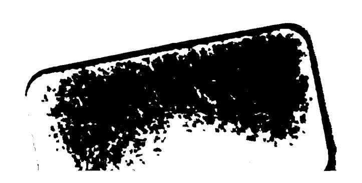



600016834S







C

ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME PREMIER

PRIVILÈGES DE LA VILLE DE NANTES





NANTES
SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS
ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. LXXXIII

C

ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

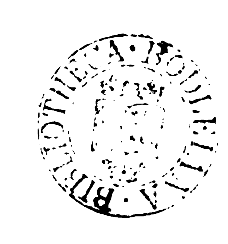
LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME PREMIER

PRIVILÈGES DE LA VILLE DE NANTES





NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M.DCCC.LXXXIII

ARCHIVES

DE BRETAGNE



Le tome Ier des ARCHIVES DE BRETAGNE (*Privilèges de la Ville de Nantes*) a été tiré à 350 exemplaires in-4° vergé, pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons,* et à 150 exemplaires in-4° mécanique, pour être mis en vente.

N° 24

ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME PREMIER

PRIVILÈGES DE LA VILLE DE NANTES





NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. LXXXIII

a

PRIVILÈGES

ACCORDÉS

PAR LES DUCS DE BRETAGNE

ET LES ROIS DE FRANCE

AUX BOURGEOIS, HABITANTS, MAIRES & ÉCHEVINS

DE LA VILLE DE NANTES

ÉDITÉS SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX, AVEC NOTES ET INTRODUCTION

PAR

S. DE LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO



INTRODUCTION



LA cité gallo-romaine des Namnetes (*Civitas Namnetum*) faisait graver ses fastes sur la pierre; mais deux ou trois seulement de ces antiques inscriptions ont transmis jusqu'à nous les noms de quelques édiles. Une longue interruption se produit à la suite des invasions barbares, et pendant le cours du moyen âge ; puis, au XIV[e] siècle, lorsque la bonne ville, « cleff de la duchié de Bretaigne, » obtient, de la bienveillance des ducs, une concession, un droit, un privilège, une faveur, le vélin est chargé d'en perpétuer l'authentique souvenir.

Les statères de la vieille tribu gauloise montrent déjà la barque primitive, devenue plus tard le blason nantais, sous la forme d'une élégante caravelle au XVI[e] siècle, d'un vaisseau ou d'une frégate aux XVII[e], XVIII[e] et XIX[e]. A l'époque romaine, l'inscription des nautes de la Loire (*navtarvm Ligeris*) nous révèle l'existence et la prospérité du commerce. Le premier acte inscrit sur le LIVRE DES PRIVILÈGES commence ainsi : « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oiront, Jahan duc de Bretaigne, visconte de Lymoges, Salut en notre Seigneur. De la partie des Bourgeoys de Nantes, et des marchans de sur la mer et de sur Loyre, fréquantans nostre cité de Nantes, o pluseurs et divers marchandies, Nous a esté exposé... » C'est un accord passé, en novembre 1331, entre le duc Jean III et les bourgeois et marchands, au sujet des droits perçus par la Prévoté de Nantes sur les marchandises importées ou exportées. En 1564, la Mairie fut régulièrement constituée pour permettre aux habitants d'établir des juges consuls, c'est-à-dire un Tribunal de commerce, dont ils ne pouvaient plus se passer. Ainsi, cette longue succession de siècles nous présente l'industrie maritime et commerciale comme le principal mobile des grands actes et du développement de la municipalité.

Cette date de 1331 nous reporte à la veille de la guerre de succession qui déchira la Bretagne pendant vingt-huit ans. Nantes, tour à tour aux mains de Montfort et de Charles de Blois, reçut des deux compétiteurs des preuves multiples de sympathie. Après la victoire d'Auray, gagnée, en 1364, par Jean IV, celui-ci garda aux Nantais une profonde rancune de leurs préférences pour son adversaire, dont il fit détruire ou considérer comme nuls les mandements, que le hasard seul permet de retrouver aujourd'hui, à l'état de copie ou *vidimus,* dans les archives particulières.

I

CARTULAIRES DES PRIVILÈGES DE LA VILLE DE NANTES.

Le compte du miseur Mahé Aloff, signé le 21 février 1459 (1460 N. S.), nous apprend que : « a esté ordonné par mondit seigneur (Guillaume Chauvin, chancelier de Bretagne), que les « lectres contractz et autres ensaignemens de ladite ville, et qui peuent servir au bien d'icelle « et des habitans en icelle, en perpetuel, seront retirez des lieux ou ils pourront estre trouuées, « pour ce que pluseurs d icelles lectres ont esté prinses et tirées hors des coffres de ladite ville, « pour servir en aulcunes manieres, quand mestier estoit, qui n ont pas esté rapportées esdiz « coffres. Et quant a ce faire, et y vacquer, ont esté, par mesdits seigneurs commis, maistres « Jehan Blanchet et Jehan Préseau, ung clerc appellé en leur compaignie. Et icelles retirées « auecques les aultres, estans esdiz coffres de ladite ville, seront enrégistrées en ung liure de « parchemin, ouquel seront incorporées de mot à mot, autantiques, et passées en l endroit de « chacune lettre et contract. Et ce fait les remectront ausdits coffres auecques ledit liure... »

Telle est la première mention de l'important cartulaire que la Société des Bibliophiles Bretons se propose de publier, et dont nous allons essayer de raconter l'histoire et la perte.

Pour cela il est indispensable de recourir au procès-verbal fait en 1603, par M. Duplessis. Cette pièce, non seulement contient une description exacte du Cartulaire des privilèges de la ville de Nantes, mais elle fait connaître aussi, par une analyse assez explicite, les principaux mandements transcrits sur ses pages. Nous la reproduisons donc en entier malgré sa longueur, en l'accompagnant d'annotations destinées à faire ressortir ses mentions, et les divergences avec la copie manuscrite faisant partie des Archives Départementales de la Loire-Inférieure, sous la cote E. 158.

Procès-verbal faict par Monsieur Duplessis, conseiller en la Cour et commissaire, pour vérifier les privileges des habitans de Nantes, sur les anciens actes et tiltres qui sont aux Archives de la **Maison** de Ville.

FRANÇOIS DUPLESSIS, *conseiller du Roi en sa Court de Parlement, commissaire en cette partie, scavoir faisons, que ce jour quinzieme de juillet mil six cens trois, Nous, èstans en notre logis en la ville de Nantes, es présance de Monsieur Toublanc, advocat général en ladite Cour, sont representés Monsieur du Breil le Lou, conseiller du Roi, maistre des Comptes, maire des nobles bourgeois manans et habitans de la ville de Nantes, et maistre Louis Michel, advocat en la Cour, et procureur syndic desdits bourgeois manans et habitans : lesquels nous ont dit y avoir deux arrêts donnés en la Cour de Parlement de ce pays, des huictieme jour de septembre mil six cens un, et deuxieme jour de janvier mil six cens deux, sur la verification, par eux requise, des lettres patentes du Roi, concernant leurs privilèges, à eux accordés tant par les Rois que par les ducs et duchesses de Bretagne. Par lesquels arrêts, il est expressément porté qu'il seroit fait extraits des actes, lettres, tiltres et enseignemens concernants les articles desdits privilèges, et informé sommairement de la jouissance et usance d'iceux par le premier des conseillers de ladite Cour, trouvé sur les lieux, Monsieur le procureur général du Roi, ou son substitud, appellé : Nous réquerant procéder à l'exécution desdits arrêts, veu même la présence dudit sieur advocat général, ce que leur avons accordé, et prins d'office pour notre adjoint, maistre François Billy, greffier d'office de cette ville de Nantes, duquel àvons prins le serment, en la forme accoustumée, de bien et fidellement se porter à l'exécution de notre dite commission.*

Ce fait, avons fait lecture des dits arrêts en la présence desdits maire et procureur-syndic de ladite ville, ensemble de l'extrait de leurs dits privilèges, datté du vingt troisieme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingt dix huit, signé : Bodin greffier, et de l'arrêt de la Cour contenant la vérification desdits privilèges, ledit arrêt datté du vingt deuxieme avril mil cinq cens soixante quinze. Suivant lesquels arrêts desdits dix huitième septembre mil six cens un, et deuxieme janvier mil six cens deux, et ce réquerant ledit advocat général, avons enjoint audit procureur syndic de nous représenter tous et chacuns les actes, lettres, tiltres et enseignemens dont ils se veulent aider ; ensemble nous administrer témoings pour la vérification de la jouissance et usance desdits privilèges, et de jour et d heure en autre pour être procédé a l'exécution de notre dite commission ainsi qu'il appartiendra. Et sur la remontrance faite par ledit procureur syndic que toutes les lettres tiltres et

enseignemens, concernants lesdits privilèges, sont es archives de ladite Maison de Ville, nous a requis nous transporter en la dite maison de ville, pour la représentation d'iceux, et procéder aux extraits d'iceux comme il appartiendra ; ce que lui avons octroyé, et assignation donnée à demain huict heures du matin.

Et le lendemain seizieme jour desdits mois et an, continuant l'exécution de notre dite commission, nous serions transporté, avec ledit greffier, notre adjoint, en la Maison commune de ladite ville, à l'heure de huict heures du matin, auquel lieu se seroit présenté ledit procureur syndic desdits maire et eschevins, lequel nous auroit présenté un viel livre et papier couvert de cuir sur aise de bois, avec des fermetures de cuivre, armoyé au premier feuillet, auquel verso est un écusson contenant le portrait des armoiries de ladite ville, portant : de gueules à un navire d'or, et à la tête d argent cinq hermines de sable[1]*; et au bas d'icelui, un petit écusson de gueules à trois molettes d'argent*[2]*. Ledit papier contenant six vingt sept feuillets (127), tant écrits que non écrits, sur veslin ; et les feuillets ecrits contés, avons trouvé se monter au nombre de cent vingt cinq feuillets*[3]*. Auquel livre ledit procureur syndic nous a remontré etre et avoir été cy devant enrégistrées la plupart des chartres, enseignemens et privilèges de ladite ville, sur la requisition qui en auroit eté faite à la requeste de feu maistre Antoine du Tertre, procureur des nobles bourgeois manans et habitans de ladite ville, ainsi qu'il se voit au titre dudit livre, commencant au second feuillet par ces mots : « En cest liure sont redigez les contenuz es lectres chartres « et autres enseignemens faisans mencion des franchises libertez et priuileges octroyez aux « bourgeois et habitans de la ville de Nantes, et qui touchent le bien d'icelle, auecques*

[1] Tels sont, dans leur simplicité primitive, les termes héraldiques des armes de Nantes, ainsi blasonnées de nos jours, à la suite de diverses modifications : *de gueules au navire d'or* (et par navire, il faut entendre une caravelle), *aux voiles d'argent semées d'hermines, voguant sur une mer de sinople ; au chef d'argent chargé de cinq mouchetures de sable.* Protestons, encore une fois, contre le type si mal choisi, et dénué de toute idée artistique, transformant la nef élégante en un bachot informe, gratifié, par surcroît de mauvais goût, de voiles tournées vers l'arrière.

[2] Il est fâcheux que l'auteur du procès-verbal n'ait pas cru devoir donner la description des armoiries peintes sur le recto. Tant qu'à ce petit écusson, nous croyons pouvoir, sans cependant rien affirmer, l'attribuer à Antoine du Tertre, procureur des bourgeois de 1514 à 1523, année où il mourut en charge, et fit transcrire le cartulaire.

[3] Ces cent vingt-cinq feuillets écrits par divers copistes n'en laissaient donc que deux de blancs. Or le cartulaire des Archives départementales n'en renferme que 97 écrits. Avant le trop modeste cartonnage qui le recouvre aujourd'hui, nous nous souvenons parfaitement avoir vu un dernier feuillet chiffré cxiiij, sur lequel un scribe, mais non pas celui auquel était due la copie, avait tracé un distique latin, dont ces mots seuls sont restés dans notre mémoire :

« Deficiente Anna lugete... »

« *des coustumes poyaiges et acquitz deuz et appartenans tant au duc nostre souverain* « *seigneur, comme a Reverend Pere en Dieu l evesque de Nantes, et a pluseurs autres* « *seigneurs et parties, qui ont acoustume a prandre et leuer deuoirs en ladite ville,* « *forsbourgs d icelle et port de Nantes; ainsi que par les temps desdites lectres et ensei-* « *gnemens pourra clerement estre veu. Quelles teneurs ont été commandées de la Court de* « *Nantes, les généraulx plectz d icelle tenans, passer et auctenticquer des mains et passe-* « *mens de deux Notaires, affin de ualoir et porter plaine foy perdurablement. Et fut ce* « *commandement donné ausdiz plez, tenus par honnorable et saige maistre Pierres de* « *l ospital, en celui temps senneschal dudit lieu de Nantes et de Rennes, juge universel ou duché* « *de Bretaigne, le lundi apres la Toussaincts, l an de grace mil quatre cents trente et ung.*

« *Et au dernier feuillet écrit, sont contenues les lettres du roi Charles, du dixieme jour* « *d avril, l an de grace mil cinq cens soixante quatre; signées : par le Roy en son Conseil,* « *Morin*[1]. »

Duquel livre, ledit procureur a dit qu'il entend s'aider pour la verification desdits previllèges, parce que les vidimus qui en ont été faits audit livre, ont été deubment collationnés par notaires royaux de la seneschaussée de Nantes, ainsi qu il se justifiera par les extraits qu'il requiert en être faits; d'autant que quand on a besoin de faire extraicts desdites chartres, lettres et previllèges on a recours audit papier. De laquelle exhibicion et représentation dudit livre nous avons décerné acte audit procureur syndic, pour y avoir égard en l'exécution de notre commission, ainsi qu'il appartiendra.

[1] C'est bien, effectivement, moins le dernier alinéa, le préambule du cartulaire des Archives départementales. Toutefois, cela prouve que le manuscrit décrit par Duplessis, était le troisième en date, les deux premiers ayant été déjà perdus ou dérobés, comme celui-ci devait l'être à son tour.

En effet, il ressort clairement de ce texte, qu'un premier cartulaire fut commencé en 1431, par ordre de Pierre de l'Hopital.

L'extrait du compte du miseur Mahé Aloff, cité plus haut, nous apprend : « ... que pluseurs lectres ont esté prinses et tirées des coffres de la Ville... qui n ont pas esté rapportées... » Il prescrit qu'aussitôt retrouvées, elles seront enregistrées « en ung liure de parchemin; » preuve que le manuscrit original était lui-même au nombre des titres « prins et tirés hors des coffres » par une main peu soigneuse qui l'avait égaré, ou peut-être clandestinement passé à un bibliophile ou à un amateur, car il y en avait déjà au XV[e] siècle.

Le livre exécuté sur la réquisition et la requeste d'Antoine du Tertre, et dont nous donnons la description, fut donc bien le troisième.

Il est assez étrange que, par une fatalité inexplicable, aucune de ces trois copies ne soit parvenue jusqu'à nous. La copie des Archives départementales, de la même main depuis le premier feuillet jusqu'au dernier, ne présente pas les caractères se rapportant à l'un ou à l'autre de ces trois volumes, les vidimus n'ayant pas été collationnés par des notaires royaux. Puis le dernier mandement, celui de 1498, donne la date approximative, à quelques années près, de son exécution.

Et en procédant par nous à la vérification du premier article des previllèges anciens de ladite ville, de la confirmation desquels est question, contenant que par lettres patentes du feu duc Jean de Bretagne, de l'an mil quatre cens sept, fut accordé et octroyé ausdits habitans d'avoir et tenir une foire par chacun an, et durant l'espace de quinze jours, exemption de tous devoirs d'entrée, fors et excepté les blés et vins d'amont, et sel venant d'aval, et aussi les marchandises vendues qui sont tirées et emmenées hors de ladite ville et port de Nantes, acheptées durant ladite foire, et les devoirs anciens que lesdits prédecesseurs se seroient reservés à la manière accoustumée, et semblablement les amandes, profits et aventures des cas et forfaictures echeues durant ladite foire.

Nous a, ledit procureur syndic, dit, qu'au feuillet vingt et vingt un dudit livre, sont insérées les lettres de Jean, duc de Bretagne, dattées le second jour du mois de décembre, l'an de grâce mil quatre cens sept, faisant mention de partie desdits previlleges, et entre autres des previlleges de la foire franche. Veu l'enrégistrature desquelles lettres, ledit sieur advocat général a remontré que pour la validité desdits extraits, il seroit de besoing de voir les originaux desdites lettres patentes, pour certifier la Cour de la verité du contenu en icelles; au moyen de quoi a requis que lesdits originaux soient représentés par devant nous, si aucuns y a. Ce que nous avons ordonné. Obeissant à laquelle ordonnance, ledit procureur syndic, en la présence de noble homme maistre Michel Juchaud, conseiller du Roi, auditeur et sécretaire en sa Chambre des Comptes, sous-maire de ladite ville, nous a représenté l'original desdites lettres du duc Jean, comte de Montfort et de Richemont, ci-dessus dattées, esquelles y a articles faisant mention du previllege de ladite foire franche, contenant ces mots : « Voulons que tous et chacuns les marchans et marchandises « venans et affluans dehors notre duché, tant par eau que par terre, excepté des blés et vins « venans d'amont et sel d'aval, soient quittes de nos devoirs d'entrées, et de tous nouveaux « impots, sans aucune chose payer, excepté les devoirs anciens et nos devoirs d'issue[1] ».

Et pour plus ample vérification du contenu audit premier article des previlleges de ladite foire, nous a ledit procureur syndic représenté autres lettres patentes du roi Charles VIII, insérées et registrées audit livre, folio LXII, contenant jusqu'au feuillet LXIII, recto, du mois de mars mil quatre cens quatre vingt dix[2]; contenant que le Roi leur permet d'avoir une foire, par chacun an, durant l'espace de quinze jours, commençant le premier lundi de fevrier, au lieu ou sont a présent les halles de ladite ville; lequel octroi le Roi leur faisoit,

[1] Au cartulaire des Archives départementales, cette pièce occupe les folios 32 à 34.

[2] Au cartulaire des Archives départementales, cette pièce occupe les folios 92, 93 et 94 recto.

selon qu'ils remontroient au narré desdites lettres. Desquelles lettres l original nous a été en l'endroit représenté par ledit procureur syndic, publiées et enregistrées : Parisiis in Parlemento, prima die Julii, millesimo cccc nonagesimo primo ; *signé : Chastellier, contentor, et au-dessous : Desmoulins. Et encore au-dessous :* similiter lecta publicata et registrata in camera computorum domini nostri Regis, Parisiis die prima mensis Julii, anno prelibato, et pro gaudendo de privillegiis ac franchisiis, de quibus supra, prout rite et juste hactenus usi sunt ; *signé le Blanc, » et scellées a lacs de soye et cire verde, lequel extrait collationné, avons ordonné estre mis au cahier desdits extraits.*

Et d'autant qu'il y a plusieurs droits, appartenants au Roi, qui se levent tant en la foire que hors d'icelle, par les ressorts de la prevoté et autres, a requis, ledit sieur advocat général, qu'il soit fait extrait du contenu desdits droits, ainsi qu'il est rapporté audit livre, folios V verso, six sept et huit, finissant audit folio huit ; auquel cinquieme feuillet sont écrits ces mots : « Ce sont les coustumes Monseigneur le duc de Bretaigne, de la « provosté de Nant es, quictes es chalans. Premier en chascun chalan, etc. » Et a la fin dudit huictième feuillet est ecrit : « La coustume du pont Loire. De chacune somme de « poisson deux deniers. » Et en la derniere ligne dudit article est ecrit : « De chacune « beste passant au pont quatre deniers. » Dont nous avons ordonné extrait être fait, et rapporté audit cahier, pour la conservation des droits du Roi.

Outre lesquels extraits, ledit procureur syndic a dit vouloir informer de la jouissance possession et previlleges de ladite foire ce qu'avons fait.

Second privilege pour les plaidz.

Et pour la vérification du second article contenu en l'extrait desdits previlleges, concernant la Menée de la Ville, qui se fait aux délivrances des plaids généraux tenus par le seneschal de Nantes, nous a, ledit procureur syndic, declaré employer pour vérification d icelui les lettres patentes de Francois, duc de Bretagne, de la concession desdits previlleges, en date du treizieme jour de décembre mil quatre cens septante et un, signées : Francoys, et sur le reply : de son commandement, Raboceau. Par lesquelles avons vu qu'il est expressément porté que ledit duc auroit donné previllege audits habitans de la délivrance aux plaidz generaux de leurs causes de fief et provosté, et de leurs personnes en deffenses, et incontinant après l'expédition des causes de la Menée du Sieur de Rais ; sans que, à la delivrance desdites causes, il se puisse faire aucune interruption : dont nous avons

ordonné qu'extrait sera fait, collationné a l'original, pour être mis et employé au cahier desdits extraits. Et a encore employé, ledit procureur-syndic, les mêmes lettres patentes du roi Charles huictième, mentionnées et cottées ci-dessus. De la jouissance de laquelle Menée, il prétend suffisamment informer par les extraits des papiers du greffe, et par temoins ainsi qu'il verra. Et ce requerant ledit Sieur advocat général, avons enjoinct audit Billy, notre adjoinct, nous faire représenter les papiers du Greffe d'office, pour voir l'ordre de ladite Menée de la ville. Obeissant à laquelle ordonnance, il nous a fait representer six papiers, le premier desquels, couvert de bazanne, commencé le vingt deuxieme jour de may mil cinq cens cinquante, et finit le vingt et unieme fevrier audit an, (c'est-à-dire 21 février 1551, N. S.), *auquel avons vu la tenue des Plaidz généraux avoir commencé le quatrieme jour d'aoust audit an mil cinq cens cinquante, et le même jour la Menée de Vioreau ; a aussi été appellée, le cinquième jour dudit mois, la Menée de la Rochebernard ; le jeudi septieme, la Menée du bailliage d'Outre-Loire ; le vendredi, celle de Couëron ; le samedi, celle de Rais, et le lundi ensuivant la Menée de la ville. Lequel ordre a été suivi, au même papier, par la tenue des Plaidz généraux y rapportés. Par le second papier, commencant le quinzieme janvier mil cinq cens quatre vingt trois, finissant le treizieme jour d'aoust quatre vingt cinq, contenant environ six ou sept mains de grand papier, avons vu qu'au dit an, mil cinq cens quatre vingt trois, le dernier jour de fevrier, les Plaidz généraux commencèrent, tenus pardevant le président séneschal de Nantes, ausquels Plaidz généraux est premièrement appellée la Menée de Vioreau ; et après celle de la Rochebernard, d'Outre-Loire, bailliage de Couëron, la Menée de Rais, et apres celle de la ville qui se demanda par le syndic des bourgeois de la ville, le samedi, cinquieme jour de mars, audit an quatre vingt trois. Quel ordre desdites Menées, par le même livre avons vu avoir été gardé à la tenue des autres Plaids généraux, qui se tiennent quatre fois l'an, rapportés audit papier. Et par le troisième, commençant le trentieme jour d'aoust mil cinq cens quatre vingt cinq, et finissant le cinquieme décembre quatre vingt six, avons vu la tenue des Plaidz généraux commencée le lundi vingt huitieme jour de novembre quatre vingt cinq ; auquel même jour fut la Menée de Vioreau, appellée la première, et ensuivant celle de la Rochebernard, d'Outre-Loire, bailliage de Couëron, la Menée de Rais, et en après celle de la ville, qui fut appellée le samedi vingt troisieme novembre quatre vingt cinq, demandée par Me Pierre André, lors procureur syndic desdits bourgeois. Quel ordre est pareillement des autres papiers qui nous ont été représantés, commençants le vingt septieme novembre quatre vingt sept, seizieme aoust quatre vingt treize, et dix septième may six cens deux.*

Et pour le regard du troisième article, concernant le previllege octroyé ausdits habitans

de la ville et fauxbourgs de pouvoir acquérir fiefs nobles, et en iceulx tenir bourdiers et métayers francs et exempts de toutes tailles, etc.; nous a ledit procureur syndic dit que par lesdites lettres patentes du roi Charles huictiesme, du mois de mars mil quatre cens quatre vingt dix, il leur est octroyé faculté d'acquérir fiefs nobles, et en iceulx tenir bourdiers et metayers francs et exempts de toutes tailles et fouages; et par autres lettres patentes, confirmatives desdits previlleges, octroyées ausdits habitans par les Roys successeurs, jusques au Roi à présent régnant, vérifiées aux Cours de Parlement et Chambre des Comptes, ledit previllège leur a été accordé. Et, ayant ainsi ladite permission d'acquérir fiefs nobles, a dit ne lui être besoin de vérifier l exemption des tailles et fouages pour les bourdiers et metayers, attendu, que, par la coustume du pais, ils sont fondés en pareille exemption, comme possesseurs de terres nobles.

Quant au quatrieme article desdits previllèges, contenant concession et pouvoir ausdits habitans, de tenir en leurs maisons mesures à bleds, aulnages de draps et toilles, d'avoir fours, moulins et coulombiers, nous a ledit procureur syndic, pour vérification dudit article, représenté une chartre de lettres patentes de François, duc de Bretagne, insérées au même livre feuillet XXIII[1]*; par laquelle il est porté que ledit sieur duc les exempte des ventes et loddes, des acquests qui seront fait en ladite jurisdiction de la Provosté, et de destroit de four et à moulin, et avoir previllege d avoir four à leurs maisons, ou ailleurs, à leur plaisir, et semblablement avoir moulin à moudre leurs bleds, ou les faire moudre a tels moulins que bon leur semblera, et d'avoir et tenir à leurs maisons, aulnes, poys, crocs et ballances, et en user sans en payer aucun devoir; lesdites lettres dattées du seizieme jour de may mil quatre cens soixante six. Lequel previllege, ledit procureur syndic a montré être compris aux lettres patentes confirmatives desdits previlleges du roi Charles huictiesme, dudit mois de mars mil quatre cens quatre vingt dix, signées sur le reply: Primaudais, ci devant mentionnées, et en la vérificacion d'icelles faite tant en la Cour qu'en la Chambre des Comptes; offrant informer d'abondant de la due jouissance dudit previllege par tesmoins et autres moyens, s'il est de besoin. Surquoy ledit sieur advocat général a requis qu'il soit informé de ladite jouissance, ce que nous avons ordonné et fait au cahier d'enquête séparé du présent procès-verbal.*

Et, pour la vérification du cinquieme article desdits previlleges, contenant exemption des loddes et ventes concédée ausdits habitans, des héritages estans dans l'enclos de la ville et fief de la Provosté, appellé le gentil fief du duc, nous a, ledit procureur syndic, dit que,

[1] Au cartulaire des Archives départementales ce mandement est au f° 37.

par plusieurs lettres patentes des ducs, ladite exemption leur en auroit été octroyée; et que par lettres patentes du duc François, de l'an mil quatre cens soixante et six, et enregistrées au vingt quatrieme feuillet dudit livre, ci dessus, il en est fait mention. Desquelles lettres ayant fait lecture, avons vu que par icelles il est porté que, par composition faite entre les prédécesseurs ducs et princes de Bretagne d'une part, et les bourgeois et habitans de la ville de Nantes, d'autre, il est expressément porté que, pour lesdits habitans être en perpétuité exemps desdites ventes et loddes, ensemble jouir d'autres previlleges mentionnés esdites lettres, il y auroit eu composition de payement de certaine somme de deniers, à sa requête ; de laquelle il restoit encore lors la somme de cinquante quatre livres, trois sols, quatre deniers de rente, laquelle somme il permettoit esgailler sur lesdits habitans, le fort portant le foible ; qui demonstre et vérifie évidemment qu'ils sont fort bien fondés en ladite exemption de loddes et ventes. Et laquelle exemption, il nous a montré estre vérifiée par lesdites lettres ci-dessus mentionnées, par lesquelles il est expressément porté lesdits habitans être exempts desdits loddes et ventes, et jouir des autres previlleges y mentionnées, moyennant la composition de deux cens cinquante livres de rente, payables à la Toussaints, dont il auroit été fait assiette de neuf vingt quinze livres, seize sols huit deniers, sur les sécheries de Saint Mahé, et la somme de cinquante quatre livres, restant, auroit été esgaillée sur lesdits habitans, sur les maisons de ladite ville, comme est porté par lesdites lettres.

Et, pour le regard du chef concernant l'appropriement tous les jours de lundi aux plaidz de ladite Provosté, nous a dit que ledit previllege se vérifie par les registres du greffe de la Provosté, occasion que ledit sieur advocat général a requis que les anciens papiers de la Provosté soient représentés, et qu'il soit informé de ladite exemption des ventes et loddes, ce que nous avons ordonné. Et, suivant ladite ordonnance, Maistre Louis Callo, greffier de ladite Provosté, nous a représenté cinq papiers du greffe ; le premier desquels, couvert de bazanne, commence le quatorzieme jour de décembre, mil cinq cens soixante deux, en l'intitulé duquel sont rapportés ces mots : « Plaidz et Provosté d'heritaiges de Nantes, tenus par Monsieur le Provost d'icelle, ledit lundy quatorzieme « décembre, le procureur du Roy présent. » Ledit papier contenant environ de six mains de grand papier, auquel, tous les lundis subséquans sont rapportées pareilles expéditions jusques au vingt septieme mars mil cinq cens soixante et trois. Le second papier commencant le mercredi second jour de mars mil cinq cens quatre vingt, et finissant le dernier jour de may quatre vingt un, relié et couvert de bazanne, contenant six ou sept mains de grand papier. Au premier lundy duquel mois de mars sont rapportées les causes de ladite Provosté, qui furent expédiées ledit jour, et y a écrit au commencement desdites causes : « Plaidz

« de la Provosté d'heritaiges tenuz par Monsieur le lieutenant le lundy septieme jour de « mars mil cinq cens quatre vingt, et ainsy des autres jours de lundy subséquens. » Le troisieme papier commencant le mercredy dixieme jour de décembre mil cinq cens quatre vingt six, auquel jour de lundy quinzieme jour dudit mois de décembre, sont rapportées les causes de ladite Provosté plaidées ledit jour ; et est porté en la superscription : « Pledz de la Provosté d'heritaiges tenuz par Monsieur le Provost, le lundy « quinzieme jour de décembre mil cinq cens quatre vingt six, ainsy des autres jours de « lundy subséquant, jusques aù dixneufiesme juign mil cinq cens quatre vingt sept. » Et le quatrıeme [papier] *est du treizieme janvier mil cinq cens quatre vingt quinze ; auquel, au feuillet cinquieme, sont rapportées les causes plaidées le lundy seizieme janvier mil cinq cens quatre vingt quinze ; et est porté en la superscription : « Plaidz de la Provosté de « Nantes, tenuz par Monsieur le Provost, ledit lundy saizeiesme jour, et continué jusqu'au « quinzieme octobre mil cinq cens quatre vingt quinze. » Le cinquieme est du jeudy trentieme aoust mil six cens un ; auquel, au premier lundy d'apres les induces, qui est le cinquieme novembre mil six cens un, sont rapportées les causes desdits approprimans qui furent plaidées ledit jour ; et est écrit en la superscription : « Plaidz de la Cour de la « Provosté de Nantes, tenuz par Monsieur le Provost, le lundy cinquiesme novembre mil « six cens ung, et ainsy consécutivement jusques au vingt-qnatrieme juillet mil six cens « deux. »*

Et pour le regard du sixieme article, concernant les previlleges de celui des habitans qui abat le papegaud de l'arc, nous a dit y avoir autres lettres dudit François, duc de Bretagne, du premier jour de may mil quatre cens quatre vingt deux, dont il nous a apparu l'original, signé Richard et scellé, insérées audit livre au quatre vingt un feuillet, recto [1]. *Desquelles lettres nous ayant fait lecture, avons vu qu'il est rapporté par icelles, que ledit duc déclare franc, quitte et exempt, celui qui abatteroit ledit papegaud, de toutes tailles, aydes, dons, emprunts et autres subides, et même de l'impost de vingt pipes de vin de l'évesché de Nantes, pendant l'année de sa réauté. Duquel previllege ledit syndic nous a dit que lesdits habitans avoient toujours joui et jouissent encore aujourd hui paisiblement, comme il offre vérifier par tesmoins, ce que lui avons accordé et fait, comme il est rapporté par ladite enqueste, séparée du présent procès-verbal.*

Et quand au septieme, concernant le previllege ausdits habitans d'acquérir fiefs nobles, encore qu ils soient roturiers, nous a ledit syndic representé lesdites lettres dudit Roy

[1] Ces lettres ne figurent pas au Cartulaire des Archives départementales.

Charles huitiesme, de l'an mil quatre cens quatre vingt dix, dont est fait mention ci dessus. Par lesquelles il y a articles exprès, que avons vu, portant que le Roy a permis ausdits habitans d'acquérir fiefs nobles, et en iceulx mettre bourdiers et metayers francs et exempts de toutes tailles, fouages et autres subcides et subventions. Et outre, nous a representé, autres lettres patentes du Roy Henry deuxieme, du seizieme janvier mil cinq cens cinquante cinq, par lesquelles avons vu qu'il est expressément porté que le Roy les a maintenus en tous leurs previlleges, et spéciallement de pouvoir acquérir tenir et posséder fiefs nobles, encore qu ils ne soient nobles ni de noble extraction, sans qu ils soient tenus prendre aucune lettre de provision, ni contraints d'en vuider leurs mains, ni en payer aucun droit de francs fiefs, ni nouveaux acquests ; lesdites lettres données par coppie, d'autorité de la Cour de Parlement, signées : par la Chambre, le Liex et seellées. Et outre, nous a apparu un arrest du privé Conseil du Roy, du troisieme jour de septembre mil cinq cens soixante treize, portant exemption desdits devoirs desdits francs fiefs et nouveaux acquests, avec main levée de toutes les terres qui pourraient avoir été saisies à faute de payement desdits devoirs. En conséquence duquel arrest, nous a représenté autres lettres du Roy Charles neufieme, du troisieme jour de septembre mil cinq cens soixante treize, vérifiées en la Cour de Parlement le premier jour de mars mil cinq cens soixante et quatorze, et plusieurs autres sentences et jugements donnés en exécution desdites lettres, avec les arrests de vérification desdites lettres en la Chambre des Comptes, l'unzeiesme jour de may mil cinq cens soixante et quatorze.

En tant que touche le huitieme article, concernant l'exemption ausdits habitans de payer fouages des terres roturières qu'ils possédent, trois lieues à l'entour de ladite ville et fauxbourgs, nous a, ledit procureur syndic dit, ledit previllege estre général pour tous les habitans des bonnes villes et royaume de France, et particulièrement de cette province, et que lesdits habitans sont en bonne possession et jouissance dudit previllege, et qu il y a plusieurs sentences et jugemens donnés au profit desdits habitans. Et, entre autres, nous a apparu dix sentences, données au profit de quelques particuliers habitans de cette dite ville, portans décharge du payement desdits fouages : lesdites sentences datées des septième aoust mil cinq cens soixante cinq, vingt cinquieme mars mil cinq cens soixante huit, vingt unieme mars mil cinq cens soixante six, quatrieme février mil cinq cens soixante neuf, dix septieme juillet mil cinq cens septante sept, unzieme aoust mil cinq cens septante un, cinquieme septembre mil cinq cens septante six, vingt deuxieme aoust mil cinq cens septante neuf, vingt neuvieme may mil cinq cens quatre vingt quinze, treizieme aoust mil cinq cens quatre vingt seize, septieme février mil six cens deux. Et outre, nous a apparu un arrest de la Cour de

Parlement de ce pais, du quinzieme septembre mil cinq cens cinquante trois, donné au profit d'un habitant de la ville de Rennes, contre les habitans de la paroisse de Chaune, lesquels arrests et sentences il a dit vouloir produire, ce que lui avons permis faire.

Pour le neufiesme article, concernant le previllege d'exemption desdits habitans demourans en l'enclos de la ville et forsbourgs, et autres qui y voudroint venir demourer, de payer fouages et subcides et autres subventions quelxconques, nous a ledit syndic apparu lettres patentes du duc Jean de Bretaigne, du second jour de decembre mil quatre cens sept, insérées audit livre au XX et XXIe feuillet, par lesquelles, entre autres choses est rapporté, que ledit duc veut que les demourans et habitans dans l'enclos de ladite ville, tant seulement, soient francs et exempts des fouages pour le temps advenir. Et au mesme livre, au feuillet LXIX verso, sont raportées autres lettres du Roy Francoys, du trezieme fevrier mil cinq cens saize, par lesquelles entre autres choses est rapporté, que ledit Roy déclare tous les demourans, ou qui voudront demourer au corps de ladite ville et forsbours de Nantes, francs, quittes et exempts de toutes tailles, fouages, subcides et autres subventions. Duquel previllege il a dit estre en possession de jouyr, comme font tous les autres habitans des villes royalles de ce royaume, et sans aucune difficulté[1].

Pour le regard du dixieme concernant le previllege desdits habitans de n être traitez par devant autres juges que les juges ordinaires de ladite ville, ledit syndic nous a dit le verifier par lettres de Jean, duc de Bretagne, du dix neufieme jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens vingt, rapportées audit livre cy dessus mentionné, folio XII au commencement d'icelui ; par lesquelles il est rapporté que : « ledit duc a voullu et octroyé que « doresnavant ses hommes et subgectz ne soint traittez hors les cours jurisdictions et « barres ordinaires dont ils sont subgectz au temps de l'adiournement, et dont la cognois- « sance des cas appartiendra ausdits juges ordinaires. » Quel previllege, ledit syndic a dit estre général pour tout le duché de Bretagne ; et duquel previllege il nous a mesmes apparu clause particulière contenue aux lettres patentes du roi Charles huictiesme cy dessus datées, et par plusieurs autres lettres qui sont sous le contre seel ; et a dit outre, qu il y a eu plusieurs arrests et jugemens confirmatifs dudit previllege.

Et ce fait, pour ce qu'il étoit nuit, nous sommes retirés.

Et le lendemain dix septieme dudit mois, nous, commissaires susdits, sommes retournés en ladite maison de ville, à l'heure de sept heures du matin, pour continuer la confection desdits extraits ; et avons commencé à l'unzieme article, ou etions demeurés, concernant le

[1] Cet article, qui figure dans l'édition de 1696 à la page 50, est omis dans l'édition de 1730 et 1734.

droit de bourgeoisie accordé ausdits habitans, portant « deffances aux estrangers non « naturalisez, et autres qui ne seront natifs ou habitans en ladite ville, par l'espace de « dix ans, de jouir et user desdits previlleges. » Ledit procureur syndic nous a dit, ledit previllege etre fondé en la disposition de droit commun, conforme aux autres previlleges des bonnes villes de ce royaume; et partant, qu il n'est besoin d'autre information, ni d'autre extrait, dont nous lui avons décerné acte.

Et en tant que touche le douzieme article, concernant « l'establissement et ellection de « gaugeurs de vins et mesureur de fusts, qui appartient aux bourgeoys de ladite Ville, » ledit procureur syndic nous a dit ce previllege être fort ancien, et être rapporté es lettres dudit Jean, duc de Bretagne, du mois de décembre mil quatre cens sept, desquelles est fait ci dessus mention, et qui sont régistrées audit livre feuillet vingt et vingt et un, auquel sont rapportés les mots : « Que ledit duc ordonne que appellez les plus notables bourgeois, gens « d'église et autres nobles du pais, jusques au nombre de dix ou douze, desquels l'alloué de « Nantes seroit l'ung, ils puissent mettre, instituer et ordonner gens scavans et cognois- « sans pour gauger et mesurer tous fusts et vaisseaux de vin selon l'usement du pais. « Lesquels gaugeurs feront le serment, par devant lesdits bourgeois et habitans, ou l'un « d'eulx, et auront sallaire raisonnable de leur charge; » offrant ledit procureur syndic informer de la jouissance et possession dudit droit.

Quant au treizieme article, concernant le previllege desdits habitans « de nommer et « establir des portiers a chacune porte de la ville, » ledit procureur syndic nous a dit, lesdits habitans estre fondés audit droit, par lettre dudit Jean, duc de Bretagne, du dix huitieme février mil IIII^{c} XXIIII, dont est fait mention ci dessus, et qui sont registrées audit livre feuillet quinze et saize; esquelles, par mots expres, ledit duc ordonne que : « son cappitaine du chasteau, o l'advisement des gens d'église, bourgeois et habitans de « ladite ville, pourvoiront à la garde desdites portes de gens suffisans, sans avoir esgard a « aucune donnoison qu'il eust faict et pourroit faire desdits offices. » Et encore nous a ledit procureur syndic dit ledit previllege se vérifier par autres lettres plus anciennes dudit Jean, duc de Bretagne, du vingt unieme jour de fevrier l'an mil quatre cens dix, signées et scellées, dont il nous a apparu l'original signé : Guyon de la Fosse, et seellées; lesquelles sont rapportées audit livre feuillets IIII$_{xx}$ VIII, IX et X, ou est rapporté par mots expres que : « doresnavant par l'advisement dudit cappitaine, lesdits bourgeois appellez pour « avoir advis et conseil, ledit cappitaine peut mettre et ordonner gens habiles et suffisans a « servir et garder les portes, et leur ordonner sallaire raisonnable. » Et par autre ancien livre du greffe desdits bourgeois, commencant le vingt troisième jour de may, l'an mil

quatre cens soixante cinq, en ces mots : « Par les grandz gens sages, estans au conseil, a esté « délibéré et advisé que doresnavant, pour la seureté et garde de ceste dicte ville, y aura « quatorze hommes d'eglise et quatorze de la ville qui visiteront chacune nuict les portes de « la ville, etc. ; » et, au dernier feuillet d icelui, écrit du quatrieme jour d'aoust mil quatre cens quatre vingt huit, est rapporté au conseil de la ville de Nantes, après le décès de Jean Guynet, portier du Port Briand Maillard de cette ville : « Par l'advis et delibe- « racion des nobles bourgeois, manans et habitans, et en la présence du lieutenant et de « très haut et puissant prince, Monseigneur d'Orange, en adhérant aux mandemens « impartis par le duc, a esté, Pierre Hurel, institué portier de ladite porte, parce qu'il a « juré s'y porter fidellement. » Et est rapporté que ladite institution a été faite « neans- « moins que le duc, par son mandement, en eust institué ung autre, et lequel mandement « auroit esté apparu par les habitans institué et commis par le duc, reffusé. » Quels actes ledit syndic nous a dit être suffisants pour la vérification de leurs previlleges, dont ils ont joui de tout temps immémorial[1].

Et au regard du quatorzieme article, concernant « la permission de tirer de l'arbalestre « et harquebouse ou papegaud, » ledit procureur syndic nous a dit avoir lettres, qu'il nous a apparues, de Francois Ier du nom, roi de France, père et légitime administrateur de Henry dauphin, duc de Bretagne, signées le Breton, et scellées, en date du mois de Juin mil cinq cens trente cinq, vérifiées au Parlement, lors tenant à Nantes, le vingt septieme octobre mil cinq cens quarante quatre, et qui sont insérées audit livre au feuillet quatre vingt dix neuf, esquelles y est rapporté « que ceux des habitans qui abbattront le papegaud « mis en l'air, tant de l'arquebouse que de l'arbalestre, demoureront francs et quittes, « durant l'année qu'ils auront abbattu ledit papegaud, de tous debvoirs d'imposts, billots ou « appetissement deubs pour cinquante tonneaux de vin, des creuz d'Anjou, d'Orléans, « Gascongne, et autres quelconques ils soient, qu'ils vendront ou feront vendre par mynu et « détail durant ladite année. » Lesquelles lettres il nous a apparu avoir été vérifiées en la Chambre des Comptes, le quinzieme décembre mil cinq cens trente cinq. Et lequel previllege, avec tous les autres, a été même vérifié par arrest de la Cour, ci dessus daté, en l'an mil

[1] Comment se fait-il que la série si intéressante de ces « *livres du greffe des bourgeois* », dont celui décrit ici n'était certainement pas le plus ancien, ait disparu tout entière ?... Les Archives municipales possèdent bien un certain nombre de procès-verbaux des séances du Conseil des bourgeois, des XVe et XVIe siècles ; mais le plus ancien *Registre des Délibérations* ne date que de 1555, c'est-à-dire, un siècle après celui de 1465 à 1488. Il y a donc existé, antérieurement aux registres de la Mairie, une suite de registres embrassant l'administration des procureurs syndics, c'est-à-dire, une période de plus d'un siècle, 1443-1564.

cinq cens soixante et quinze. Et duquel previllege, lesdits habitans sont en bonne possession, et en offre ledit procureur informer, ce que nous avons fait par ladite enquête.

Pour le quinzieme, concernant « l'élection desdits maire et eschevins, » nous a apparu l'edit d'érection et etablissement desdits Maire et Eschevins daté du mois de janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante neuf, signé Robertet, et scellé ; et au dos duquel est l'arrest de vérification desdites lettres, fait au Parlement, le dernier jour d'avril mil cinq cens soixante, signé Dubois. Pour la vérification de laquelle possession et usance nous a, ledit procureur, representé les papiers de l'exercice de leurdite mairie, depuis l'etablissement d icelle jusques à présent ; par lesquels nous avons vu que l'exercice se continue de jour en jour.

Et au regard du seizieme et dernier desdits articles, concernant « l'establissement des « Consultz et de leur jurisdiction, » ledit procureur syndic nous a représenté lettres patentes du feu Roi Charles, du mois d'avril mil cinq cens soixante quatre, signées : par le Roy en son Conseil, Morin, et scellées de cire verte, vérifiées en la Cour le dixieme octobre dudit an mil cinq cens soixante quatre ; ausquelles sont attachés soubs contrescel, l'ordonnance et réglemens, fait par le Roy, sur l'ordre de justice des marchands pour la ville de Paris, du mois de novembre mil cinq cens soixante trois, que ledit seigneur Roy veut avoir lieu en la ville de Nantes. Laquelle jurisdiction a toujours été depuis exercée selon ledit édit, vérifié en ladite Cour ; et ont été donnés plusieurs arrests sur les appellations interjettées des sentences des juges consuls de cette dite ville. Et pour plus grande vérification, nous a apparu quatre papiers du greffe de ladite jurisdiction, des années mil six cens un, mil six cens deux et mil six cens trois, contenant chacun d iceulx sept à huit mains de papier, de grand nombre d'expéditions de causes ordinaires qui s'expédient par devant lesdits juges. Lesquels papiers nous ont été representés par Maître Gilles Johanneau, commis de Maître Jacques Levesque, greffier, qui a dit que les autres papiers sont entre les mains des autres greffiers précédants.

Et ce fait, ledit procureur syndic nous a dit y avoir autres previlleges octroyés ausdits habitans, comme l'establissement de l'Université, droit de police et de prison, exemption d'impôts et billots, fors du droit d'appétissement, et autres qui ne sont compris auxdits articles, desquels il proteste s'aider en temps et lieu, sans que ce qui a été fait en notre présente commission lui puisse nuire ni préjudicier. Lesquels droits et exemptions il offre vérifier, par actes et témoins, nous réquerant le y recevoir, ce que nous avons différé de faire, vu que lesdits droits ne sont pas rapportés ausdits articles, et néanmoins décerné acte de ses protestations et offres.

Et étant onze heures, nous sommes retirés. Et après le diner, à heure d'une heure, retournés à notre dit logis, ou nous avons vacqué à confection de partie d'enqueste, dont avons fait cahier séparé du présent procès-verbal. Et le lendemain, dix huitieme desdits mois et an, continué ladite enqueste et confection des extraits mentionnés au présent procès-verbal.

Et le samedy dix neufieme, avons parachevé l'exécution de notre dite commission. De tout quoi, avons fait et rédigé, le même jour, notre present procès-verbal, que nous avons ordonné être délivré audit procureur syndic, pour lui servir ce qu'il appartiendra. Fait les jour et an que dessus. Ainsi signé : du Plessis, Toublanc, Billy [1].

Probablement, en raison de la couleur du cuir qui recouvrait sa reliure, le second manuscrit était désigné sous le nom de « *Papier rouge,* » ainsi que nous l'apprend un titre de la série EE, carton guet et garde, au bas duquel nous lisons : « Extraict du papier rouge ouquel sont le double des mandemens et previllaiges de la ville de Nantes. »

Le troisième, dont M. du Plessis nous donne une si ample description, est encore mentionné en ces termes, dans un procès-verbal des 10 et 11 mai 1612, par Mathurin Guischart, sieur de Martigné, qui s'exprime ainsi : Entré dans la salle spéciale de la Mairie, en compagnie du procureur syndic, celui-ci ouvrit « une armoire qui est dans la chambre des Archives, cottée M, et d'icelle a retiré et nous represanté ung grand pappier escript sur veslin, relié en tables de boys, couvert de cuivre, fort vieil, contenant cent vingt cinq feuillets escripts, » exécuté à la demande d'Antoine du Tertre, comme le fait connaître une indication, rédigée à la suite de l'intitulé.

Cette armoire, cotée M, permet de constater que dans les deux inventaires de 1628 et 1630, conservés aux archives municipales, le manuscrit est toujours à sa place, puisqu'il ne manque rien aux pièces déposées dans ce meuble.

Mais une délibération du 1er décembre 1647, nous apprend : « qu'il a cy devant esté osté « et diverty plusieurs actes de concéquance des Archives de la Ville, et particullièrement ung « vieil papier coupvert de cuir sur esse de boys, avecq des fermetures de cuivre, armoyé au « premier feuillet verso d'ung escuson et des armoiryes de ladite ville, auquel pappier sont « incérées la plupart des Chartres et privileges d icelle, lesquels pappier et actes n'ont point « été remys [2]. »

[1] Archives municipales, série AA, n° 16.
[2] Archives municipales, série BB, registre des Déliberations, n° 41, f° 151.

Des mesures furent prises, des monitoires publiés, sans aucun résultat. Le troisième manuscrit des privilèges était à jamais perdu, comme ses deux devanciers, soit par le fait d'une négligence inqualifiable, soit à la suite d'une soustraction coupable, dont l'auteur ne devait guère profiter, puisque ce volume, bien connu, ne pouvait être utilisé, ou même cité, sans donner lieu à une revendication aussi sérieuse que légitime, et peu honorable pour celui qui en eût été trouvé nanti ; trop de motifs évidemment pour le sauver d'une destruction dès lors inévitable.

II

Les éditions du livre des Privilèges.

Les manuscrits du livre des Privilèges de la ville de Nantes n'ont jamais été publiés en entier. Il en a été imprimé divers extraits, qui ont donné lieu à plusieurs éditions, dont quelques-unes sont introuvables et d'autres fort rares.

« Nous ignorons, dit Péhant, dans son excellent *Catalogue*[1], quand furent imprimés, pour la première fois, les Privilèges de la ville de Nantes ; mais nous pouvons constater l'existence de trois éditions antérieures à celle que nous inscrivons à notre catalogue. En effet, dans l'inventaire général des titres et registres du greffe de l'Hôtel de Ville, depuis l'année 1636 jusqu'au 1er janvier 1722, existant encore aux Archives de la Ville, on lit au verso du 9e feuillet du dixième cahier : 1° Imprimé relié des Privileges accordez aux habitans de Nantes : réimprimé en 1639 ; — 2° autre imprimé desdits Privileges : réimprimé en 1654 ; — 3° autre imprimé desdits Privileges : relié et réimprimé en 1665. »

Plus heureux que le laborieux et intelligent conservateur, nous pouvons indiquer la date de cette première édition, qui fut faite en 1630.

En effet, le registre des Délibérations municipales de cette même année[2] relate que, dans la séance du 14 mars, le procureur-syndic de la ville ayant été *adverty que le nommé Mauclerc, imprymeur, demeurant en ceste ville, a imprimé puys naguères, sans ordre ni permission d'icelle, nombre de coppies des* Privilèges de la ville, *qu'il expose en vente,* prie le Bureau de vouloir bien délibérer sur cette grave atteinte à l'autorité.

[1] *Catalogue méthodique de la Bibliothèque de la ville de Nantes,* par Émile Péhant, t. V, p. 631, N° 51,143.
[2] Archives municipales, série BB, n° 33, f° 265, verso.

Le coupable mandé immédiatement déclara *avoir imprymé jusques au nombre de deux douzaines de coppies desdits* PRIVILEGES, *sur une coppie qui luy auroit esté mise entre les mains, et n'en avoir aucune à présent.*

Deux douzaines d'exemplaires, assurément c'était bien peu!... Et cette édition princeps, à nombre si restreint, aurait aujourd'hui une assez grande valeur pour le bibliophile qu'une heureuse chance favoriserait au point de lui faire rencontrer une de ces copies.

Le Bureau, toutefois, ne se montra pas trop sévère à l'égard du délinquant. Il se borna à lui défendre d'imprimer à l'avenir les Privilèges, sans la permission des maire et eschevins ; et, dans tous les cas, à leur soumettre *préallablement* son travail [1].

L'administratoin fit mieux. Elle se chargea elle-même du soin de surveiller la seconde édition, ainsi que nous l'apprend un passage d'un registre de la même série, dont voici le texte complet :

« *Veu et represanté au Bureau le certifficat de Monsieur de la Bussonniere Baudouin, soubz-maire de Nantes, de luy signé, dabté de ce jour, par lequel il certiffye avoir en conséquance d'ordonnance verballe du Bureau, fait marché avecq maistre Sébastien Doriou, imprimeur et libraire, à la somme de soixante livres tournoiz pour imprimer les previlleges concedez par les Roys aux maire et eschevins de Nantes, avecq les arrests de verifficacion d'iceux et jugemans en consequance, et en faire cent coppyes du tout, imprimées en cent petitz livrets. Et aussy certiffye lesdits cent livrets avoir esté par ledit Doriou fournys, dont Messieurs du Corps de Ville en ont prins chacun ung; et le surplus mis en la Maison Commune de ceste dicte ville, dans ung coffre, fermé par le controlle d'icelle, pour servir quand besoin sera. De l'advis commun du Bureau, il est ordonné à Me Anthoine Nidelet, recepveur et miseur des deniers communs patrymoniaux et d'octroy de ceste ville de Nantes, de payer, sur et desdictes natures de deniers, audict Doriou, ladite somme de soixante livres tournoiz. Et rapportant par ledit miseur ledict certifficat, presante ordonnance et acquit d'icelluy Doriou de ladicte somme, elle luy sera passée et allouée en son compte par Nos Seigneurs des Comptes, quy sont suppliez d'ainsy le faire* [2]. »

La troisième édition serait alors celle de 1654, que nous allons décrire d'après l'unique exemplaire connu, appartenant à la Bibliothèque Nationale, où il est conservé sous la cote : L [7]K, 5522.

[1] Les registres de la paroisse de Saint-Denis nous donnent l'acte de décès de Mauclerc : « Le premier jour de décembre mil six cens trante et sept, Hylaire Mauclerc, maistre imprimeur, décéda de ceste vie, après la reception des sainctz sacremens de l Eglize. Lequel fut le jour suivant ensépulturé en l'église des Peres Cordeliers de ceste ville de Nantes. »

[2] Arch. municip., série BB., registre des Délibérations, nº 39, fol. 294.

C'est un petit in-4°, broché, de 67,2 et 8 pp., titre compris. La première page porte : PRIVILEGES / ACCORDEZ / PAR NOS ROYS / TRES-CHRESTIENS, / AUX MAIRE, ESCHEVINS / ET HABITANS DE LA VILLE DE NANTES / VERIFIES EN PARLEMENT ET EN LA CHAMBRE / DES COMPTES DE BRETAGNE. / Un écusson aux armes de Nantes, entouré de la cordelière sert de cul-de-lampe. A NANTES, / CHÉS LA VEUVE PIERRE DORIOU, IMPRIMEUR / ORDINAIRE DU ROY ET DE L UNIVERSITÉ. M. DC. LIV.

Il contient :

1° Establissement de la Mairerie en la Ville de Nantes, par le roi François II ; Blois, janvier 1559, p. 3-5.

2° Establissement de la Mairerie d'Angers, par le roi Louis XI ; Paris, février 1474 P. 6-14.

3° Lettres confirmatives des privileges des Maire, eschevins, procureur syndic, etc., par le roi Henri III ; Paris, août 1581. P. 14-18.

4° Lettres confirmatives des privileges par le roi Charles VIII ; Nantes, mars 1490. P. 18-23.

5° Lettres du même, établissant la foire franche ; 29 décembre 1493. P. 23-27.

6° Lettres confirmatives de tous les privileges des habitants de la ville et faubourgs de Nantes, par le roi Louis XIII ; Paris, juin 1610. P. 28-32.

7° Procez verbal faict par Monsieur du Plessis, conseiller en la Cour, et commissaire pour vérifier les privileges des Habitans de Nantes, sur les anciens Actes et Tiltres, qui sont aux Archives de la Maison de Ville. Du 15 juillet 1603. P. 33-53.

8° Arrêt de la Cour du Parlement de Bretagne, donné en execution du procez verbal ci devant fait par Monsieur du Plessis. P. 53-54.

9° Sentence [*du Présidial*] par laquelle les anciens Echevins, comme nobles, ont été exempts du devoir des impots et billot, pour le debit du vin de leur cru. 10 novembre 1635. P. 55-58.

10° Arrest de la Cour pour Messieurs du Corps de ville touchant leurs Privileges. Du 17 janvier 1636. P. 58.

11° Ancien Réglement pour la garde de la Ville en temps de guerre. P. 59-60.

12° Sentence en faveur des habitans de Nantes pour le droit de Francs-fiefs et nouveaux acquets. Du 4 décembre 1615. P. 61 à 64.

13° Sentence de descharge, en faveur des Habitants de Nantes, pour le ban et arriere ban. Du 27 mars 1636. P. 65-67.

A la fin du volume se trouvent deux pièces avec une pagination nouvelle, ajoutées à une époque très rapprochée de la publication ; la première, formant deux pages sans titre ; la

seconde comprenant huit pages, intitulée : « Extrait des Privileges anciens accordez par les feuz Ducs et Roys de France aux nobles bourgeois manans et habitans des Ville et fauxbourgs de Nantes, et desquels ils ont jusqu'à présent iouy. »

L'inventaire cité par Péhant indique une quatrième édition de 1665, dont nous n'avons rencontré aucun spécimen. Les deux suivantes ont été cédées par nous à la Bibliothèque publique de Nantes, où elles figurent sous les numéros, 51,144 et 51,145[1].

Ce sont deux petits in-4°, reliés en veau brun, portant sur les plats un écusson au navire nantais, mais sans le chef d'hermines, et dont le bois se voit sur le premier feuillet. La différence avec celui de 1654 consiste simplement dans l'énoncé de l'imprimeur : « A Nantes. / « Chez MICHEL MARESCHAL, Imprimeur et Libraire Iuré de / l'Vniversité en la Grand'ruë a « l'Enseigne du Petit Iesvs. / M. DC. LXXI. »

A une page près, la pagination est la même ; seulement il compte 99 pages, et donne une pagination suivie aux deux pièces ajoutées en 1654. A la page 73, sont, sans aucun titre, les Lettres d'Henri IV, données à Nantes en mai 1598.

Viennent ensuite : p. 76, celles de Louis XIII, Paris, juin 1610 ; puis, p. 81, un Extrait des registres du Conseil privé du roi, 25 mai 1640, maintenue de noblesse en faveur de Vital Rocas, petit-fils du second maire de Nantes, et descendant d'Olivier Rocas, annobli en 1446. A la page 87, sont les Lettres de Louis XIV, Paris, mars 1644. Page 91, Extrait des registres de la Chambre établie pour la réformation de la noblesse de Bretagne, 25 juin 1669 ; et enfin p. 97, Édict du Roy, portant que les nobles pourront faire le commerce de mer, sans desroger à la noblesse ; vérifié en Parlement le 13 aoust 1669.

Notons toutefois une innovation. Dans les trois premières éditions, le titre : *Privileges accordez par nos rois tres chrestiens,* semble laisser dans l'ombre, par un oubli bien immérité, les ducs de Bretagne. L'in-4° de 1671 nous offre une légère modification. Le numéro VIII est un extrait, bien court à la vérité, une simple formule analytique même, de l'intéressant mandement de Jean V, d'après une copie de 1516. La date n'y est pas, le nom du prince n'est pas indiqué, et le titre ne rappelle qu'un des nombreux articles de cette belle charte si explicite sur nos libertés communales, au commencement du XV[e] siècle : « ANCIEN RÉGLEMENT POUR LA GARDE *de la Ville, en temps de Guerre.* »

Le fisc, toujours âpre à la curée, surtout à ces époques où il était abandonné à des traitants qui ne cherchaient qu'à tirer le plus possible de leurs fermes, attaquait bientôt les bourgeois dans leur exemption des fouages. Non seulement c'était une faveur honorable et ambitionnée,

[1] Par une erreur du relieur, l'édition de 1671 est placée à la suite de celle de 1675.

mais c'était aussi une immunité profitable. Alors, pour ne pas payer l'impôt de leurs terres, les Nantais recoururent aux lettres ducales et invoquèrent leurs droits de francs-fiefs. Cependant ce ne fut qu'à la septième édition, celle de 1730, que la mention des ducs de Bretagne précéda celle des rois de France.

La septième édition, 1675, publiée par le même imprimeur, est d'un format exactement semblable à la précédente. Elle n'en diffère que par le nombre de pages, réduites à 55, et certaines pièces retranchées, tandis qu'on y trouve les Lettres de Henri II, 1555, 1556, de Charles IX, 1572, 1573, et d'Henri III, 1574, 1580.

Les documents qu'elle contient sont réunis surtout en vue de l'exemption des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts, privilège auquel, de tout temps, les Nantais attachèrent une sérieuse importance. Les fermiers du Roi, les traitants comme nous venons de dire, employaient tous les moyens pour se faire payer, et n'épargnaient aucune vexation à ceux qu'ils poursuivaient avec la dernière rigueur. Mais les titres étaient précis, les droits parfaitement établis, et les habitants furent maintenus par divers arrêts de la *Chambre souveraine établie par le Roy sur le fait des Francs-fiefs, nouveaux acquêts et amortissements.*

Cette édition, comme la seconde, est due à l'initiative de la mairie, ainsi que nous l'apprend le procès-verbal de la séance du 17 février 1675, où nous voyons le sieur Mareschal venir au Bureau et y déclarer :

« *Avoir, de l'ordre d'icelluy, imprimé, fait et fourni un cent, ou environ, de livres reliés en veau et papier, des* Privileges accordez par les Roys de France aux bourgeois manans et habitans de la ville et faubourgs dudit Nantes, *qui auroient esté distribués tant à Messieurs du corps de ville, en charge et leurs officiers, qu'à Messieurs les anciens maires et eschevins, et autres notables personnes d'icelle ville, pour servir au subject de l'exemption des francs-fiefs, et autrement ou besoin sera, requérant luy estre pourveu du payement de la valeur desdits livres*[1]. »

Il fut immédiatement fait droit à cette requête ; et le miseur reçut l'ordre de compter soixante dix livres tournois pour l'impression et la reliure des cent exemplaires.

La huitième édition, in-8° de 108 pages, plus un feuillet pour le privilège, émane du fils et successeur de Michel « Jacques Mareschal, premier Imprimeur du Roy, vis-a-vis le Puy Lory, au Mercure galant, 1696. » C'est la reproduction presque complète de celle de 1671. Elle est éditée, avec pagination spéciale, à la suite de la première édition du Livre Doré, avec lequel elle fait corps. Le privilège n'indique même que l'autorisation « de faire imprimer un livre

[1] Archives municipales, série BB, n° 48. Registre des Délibérations.

intitulé : Livre Doré, ou la création de tous les maires de la ville de Nantes. » Elle est plus facile à rencontrer que les précédentes.

La neuvième édition, aussi in-8°, porte comme titre : « Privileges accordez par les ducs de Bretagne et nos rois tres-chrestiens aux maires échevins Bourgeois et Habitans de la Ville et Faux-bourgs de Nantes. Vérifiés en Parlement, et en la Chambre des Comptes de Bretagne. A Nantes, chez Nicolas Verger, Imprimeur du Roi, de Monseigneur l'Évêque, de la Ville, et Libraire Juré de l'Université. 1730. Avec privilege du roi. » Elle compte 152 pages, et débute par les lettres de Jean V, 1420 et 1424, qui occupent les 42 premières pages, et se termine par l'arrêt de la Chambre souveraine du 1er décembre 1655, au sujet des francs-fiefs. La plupart des mandements déjà cités y ont trouvé place.

En 1734, le même imprimeur refit la page du titre, sur laquelle il ajouta simplement ces mots : « Confirmez par Louis XV, en 1733. » Puis aux 152 pages il joignit une nouvelle feuille chiffrée de 1 à 16, contenant la « confirmation des privilèges de la Ville de Nantes, par Louis XV. Donnée à Versailles, au mois de septembre 1733 ; » avec les mentions d'enregistrement au Parlement et à la Chambre des Comptes ; ce qui constitua un nouveau volume, qui n'est en réalité que le tirage de 1730, modifié dans son titre et augmenté de seize pages.

Tel est, en résumé, l'état des publications auxquelles les privilèges de Nantes ont donné lieu pendant le XVIIe et XVIIIe siècle.

III

LA DIXIÈME ÉDITION.

Il ne nous appartient pas, on le comprend, de nous étendre sur la présente édition. Nous serons donc des plus brefs, en disant quelques mots seulement des modifications apportées dans son ensemble et ses détails.

En vain chercherait-on dans les *Preuves* de l'Histoire de Bretagne, si laborieusement réunies par les bénédictins, quelques-uns des nombreux mandements donnés ici. Nos doctes historiens ont, pour ainsi dire, complètement négligé le chapitre intéressant des institutions municipales. Aussi pouvons-nous affirmer que le cartulaire des privilèges est complètement inédit. Les deux mandements du duc Jean V, 1420 et 1424, insérés dans les éditions de 1730-1734, laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la copie, et surtout sous celui de la ponctuation, souvent

tellement défectueuse qu'elle rend certains passages fort obscurs. Il en est parfois de même des mandements royaux.

Ce cartulaire, en raison de son état de simple copie pour la Chambre des Comptes, est loin d'être complet. Les mandements de Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois, 1347, ceux de ce dernier prince, 1344 et 1345, de Jean IV, 1395, du duc François II, pour le papegaut, 1482, ne s'y trouvent pas. Dès lors une certaine liberté de choisir les pièces nous était accordée; et au lieu de publier simplement le cartulaire, nous avons cru pouvoir user de la faculté de mettre à contribution les documents de notre histoire municipale.

Tous ces documents sont collationnés avec soin sur les originaux. Rigoureusement placés dans leur ordre chronologique, ils forment un ensemble à peu près complet, depuis le duc Jean III, 1331, jusqu'à Louis XV, 1733. C'est, pris sur le vif, le tableau du développement et des progrès des immunités municipales de la ville de Nantes, pendant quatre siècles. C'est une peinture calme et tranquille; point de révolte ni de soulèvement, comme dans l'origine de beaucoup de communes de France. La bienveillance des ducs accorde aux habitants, en récompense de leur fidélité, de leurs services, de leur obéissance et « vraye amour », quelques prérogatives, d'abord peu importantes. La paternelle administration de Jean V les augmente et les régularise. Le duc François II les étend encore, et le roi Charles IX les couronne, en 1564, par l'érection de la Mairie, décrétée par son prédécesseur, en 1559, mais à laquelle s'opposaient les mesquines influences des officiers de justice et de police, jaloux de voir ainsi amoindrir leur juridiction.

Charles IX eut fort à faire pour triompher de cette lutte sourde et irritante qui rendit si pénible la tâche de nos premiers édiles, surtout au milieu des tristes incidents des guerres de religion. Aussi les lettres patentes de ce roi sont-elles des plus explicites; et celles par lesquelles ce monarque autorise la ville à s'imposer pour solder ses dettes et réparer ses ponts nous donnent sur l'état de pénurie financière auquel elle était réduite, et sur les octrois, des détails d'un certain intérêt.

L'enregistrement des actes royaux, par le Parlement et la Chambre des Comptes, qui parfois refusaient de les sanctionner, était une formalité sans laquelle toute lettre était considérée comme nulle, non valable, et passait, en un mot, à l'état de lettre morte. Dans les différentes éditions, ces libellés, parfois longuement motivés, n'ont point été omis. Comme ils n'ajoutaient rien au texte original, et qu'il n'ont aujourd'hui aucune valeur, nous les avons supprimés.

Dans un Appendice ont pris place quelques sentences et arrêts du Conseil relatifs aux prérogatives plus spécialement accordées aux membres de l'édilité nantaise, qui, imprimés dans

plusieurs éditions des privilèges, ne pouvaient cependant figurer au milieu des pièces émanées de la chancellerie ducale ou royale. Là aussi se trouvent un mandement de Louis XIV, accordant une somme de 2,000 livres pour les réparations annuelles des ponts; des arrêts du Conseil sur l'acquisition de pompes à incendie; le transfert des chantiers de construction à Chezine; la translation des foires de la place Bretagne à la place Viarmes; l'établissement de la Bibliothèque publique; la concession des atterrissements formés par la Loire; un curieux mémoire sur le choix du maire comme premier député du Tiers aux Etats de Bretagne; un projet de réforme de l'administration municipale, proposé au roi Louis XVI, mais resté sans exécution. Nous terminons par les lettres patentes de Louis XVIII sur les armoiries de Nantes, vraisemblablement les dernières qui auront été accordées à notre ville.

En somme, les éditions précédentes avaient été faites pour l'utilité du moment et nullement au point de vue historique qui forme le caractère distinctif de la nôtre. Dans le *Livre Doré*, nous avons esquissé à grands traits les principaux faits de notre administration communale. Ici, ce n'est plus l'histoire que nous écrivons, ce sont les pièces de l'histoire, pièces pour la plupart inédites, que nous publions.

C'est un livre de travail, puisé aux sources mêmes de nos annales, dans lequel se retrouvent de précieuses indications pour l'étude de l'origine de nos institutions municipales, nées surtout de l'importance commerciale, civile et militaire de Nantes, au moyen âge. Ce sera le premier volume du supplément aux preuves de l'histoire de Bretagne; et, en même temps, un hommage rendu par la Société des Bibliophiles à la noble cité qui l'a vu naître, et applaudit avec une profonde et cordiale sympathie à ses heureux débuts et à son extension toujours croissante.

S. DE LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO.



PRIVILÈGES

DE LA VILLE DE NANTES



PRIVILÈGES

DE LA VILLE DE NANTES

I

Le duc Jean III, à la requête des bourgeois de Nantes et des marchands, diminue les redevances perçues, sous le nom de dons, par la Prévoté de Nantes, et supprime le droit d'enregistrement des marchandises.

[Vannes, le 12 novembre 1331].



TOUS ceulx qui ces presentes lectres verront et oiront, Jahan, duc de Bretaigne, visconte de Lymoges, salut en nostre Seigneur. De la partie des bourgeoys de Nantes, et des marchans de sur la mer et de sur Loire, frequentans notre cité de Nantes, o plusours et diverses marchandies, Nous a esté signiffié, en complaignant, que comme nous et nos predecessours ayons esté en possession et en sesine par noz provostz de notre Provosté de Nantes, qui pour le temps ont esté, et de si longtemps que mémoire ne est dou contraire, par reson de notre droit de aucunes certenes dreitures et redevances, appellées anciennement les dons de la Provosté desurdite, sur chacuns desdiz marchans frequentens en notre dite cité, par chacune foiz que ilz y apporteraient ou emporteraient denrées de notre dite et ville par la mer ou

par Loire; et noz ditz Provostz, chacun pour son temps, par reson et soubz umbre dicelles redevances et dreitures, en grevant lesdiz marchans ayent levé et lievent de jour en jour plusours sommes de pecune, en aioutant a ce plusieurs fraudes et malices, si comme lesdiz marchans dient. Et pour ce, nous ayent supplié et requis lesdiz bourgeois et marchans que sur ce les voulsissons pourveoir de remedde suffisant. Sachent tous que nous, enclins a la supplicacion et requeste desdiz bourgeois et marchans, consideré leur proffit, a toutes fraudes malices extorsions voulans eschiver ou temps a venir, eue delibéracion conseil et avyssur ce o plusours de noz giens, et conseilz en notre présent Parlement, avons faicte composicion o lesdiz bourgeois et marchans sur les choses dessusdites, en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : que tous dons quexque ilz soient, tant a Provostz cliers et sergent de ladicte Prevosté, cesseront a james perpetuellement des oresnavant; et ne seront nulz dons par lesdiz Prevostz, clercs et sergens, ou par l'un d'eulx ou autres en lours noms, ne par reson de nous, requis receuz ne levez en aucune manière ou temps avenir. Et dou dreit douze deniers qui ont esté acoustumez a estre prins et levez en notre dite Provosté, de chacun desdiz marchans pour registre, lesquieux nous avons donnez a notre amé valet Guillaume de Rogé, le cours de sa vie, les quatre deniers en seront receuz en ladicte Provosté, pour torner au proffit doudit Guillaume, comme dit est; et les oyct deniers ledit Guillaume fera lever et receveir par ung changeour, ou par ung bourgeis, ou autre de ladite ville de Nantes, qui li plaira, tout le cours de sa vie, tant seulement. Et apres son decys seront lesdiz bourgeys et marchans quictes a touiorsmes desdiz oyct deniers, et les quatre deniers seront receuz en ladite Prevosté, et payez desdiz bourgeis et marchans, a james perpetuellement, pour tout registre. Et en recompensacion de ceulx dons, et des choses devant dictes, ceulx marchans, et chacun deulx pour eulx et pour leurs hers ou successours, sont et seront tenuz et payer, et payeront eulx et chacun a nous et a noz hers ou successours, en notre dicte Provosté de Nantes, de chacun muy de blé, de vin, de sel et de toutes autres denrées qui par muy sacquictent, venantes d'amont ung denier, et de celles qui seront portées amont ung denier. Et en celles meismes manières dicelles denrées venantes d'aval, ung denier, et allantes aval ung denier. Et aussi doivent et seront tenuz payer et payeront des denrées qui par muy ne sacquictent, de celles dont acoustumé est estre prins acquict en ladite Prevosté, dou pesant de chacun tonneau, ung denier montent et descendent, en la manière dessurdite. Et en oultre se doivent, sont et seront tenuz payer et payeront à notre dite Prevosté toutes les rentes et devoirs qui anciennement y ont esté acostumez a estre prins et levez, exceptez les dons dessurdiz et les oyct deniers dessurdiz qui ces seront après le decoys dudit Guillaume. Lesquelz oyct deniers, lesdiz bourgeoys et marchans se sont assentiz que soient levez et receuz de chacun deulx et de leurs successours, le cours de la vie dudit Guillaume tant seulement, ensemble o les quatre deniers qui perpetuellement empres le deceis dicelui Guillaume seront et demourront à ladite Provosté, pour tout registre, en la manière que dit est. Et parmy ceste composicion voulons que si par les Provostz qui pour le temps seront, ou temps a venir, estaient approchez ou acusez aucuns desdiz marchans davoir mains acquicté que ilz nauraient chargé ou deschargé, que par les seremens dou vendours de lachatour ou du mesuror en soient excuz, ou par le serement d'un des marchans et dou mesurour pour prove, ou cas que l'autre marchant ny pourret estre trouvé. Et partant, s'én passeront lesdiz marchans, sans ce que en oultre les en puisse len molester, fors ou cas que par la relacion diceulx vendours, achatours et mesurours, ou de dous diceulx comme dessur est dit, sera trouvé que mains est acquicté que il ne portent par compte, par numbre et par mesure, ouquel cas reservons et retenons pour nous et noz successours a y prandre et avoir tel avantaige et telles amendes et teux devaiers

comme nous avons, paravant ceste composicion, en teux semblables, ceste convenances non ostans. Et ou cas que ung des marchans ne pourret estre trouvé, ledit Provost, a la requeste des marchans ou de l'un d'eulx, contrendront le mesurour et le marchant, qui trouvé seret, a venir faire le serement, et feret en oultre la delivrance si breve comme il appartiendret. Et volons, a ce que ces choses saient fermement gardées, que qui conques sera Provost, tant par ferme que comme garde et recevour de ladicte Provosté, fera serement une foiz, a la requeste desdiz marchans ou de partie de ceulx qui pour le temps seront, devant le Senneschal o le Recevour pour nous a Nantes, de bien et leaument garder tenir et faire garder en ces articles ceste composicion; et de garder a chacun son leu a la myne; et de donner congié de besser et monter le pont sans difficulté, et sans y adiouster fraude ne malice. Lesquelles choses desurdites, toutes et chescunes en sa manière, promectons en bonne foy pour nous, pour nos hers, pour noz successours, et pour ceulx qui de nous pourraient avoir cause ou temps avenir, tenir, faire tenir, enteriner et acomplir a touziorsmes perpetuellement, sans venir encontre par nous ne par autres, par quelconques raison et cause que ce soit. Et a ce nous obligeons nous, noz hers et noz successours, et touz noz biens. Et que ce soit ferme et estable, a touzioursmes, nous avons donné esdiz bourgeis et marchans cestes presentes lettres seellées de notre propre seeau. Donné en notre Pallement qui commença a Vennes, le mardi emprès la saint Martin de hyver, lan de grace mil treis cens trante et ung.



II

Le duc Jean III permet aux habitants de Nantes de s'affranchir de la taille, moyennant une assignation de 250 livres de rente annuelle.

[Vannes, le 12 novembre 1331.]

A touz ceulx qui ces presentes lectres verront et orront, Jahan, duc de Bretaigne, viconte de Limoges, salut en Dieu. Sachent touz que comme nous eussions acoustumé prandre et lever des habitans mansioniers en notre terrouer de la ville de Nantes, dous cens çinquante livres de rente annuel, par raison et en nom de taille, et par cause de ce pluseurs delessent notredit terrouer, et aloust faire lour residence corporel en autres lieux voisinaux sur lesqueux celle taille ne coreit pas ; et pour ce, le demorant de nosdiz mansioniers eraent si grevez et chargez de payer ladite somme, que bonnement ne le peussent longuement endurer, mais disaent que du tout alassent faire leur·corporelle residence aillours, et des ja y eraent plusours allez, et notre terrouer maens herbégé et maens valant : Nous, desirans notredit terrouer amander et honnorer et publier de bons mansioniers, parquoy, ou cas que mestier eussions, nous ou les notres, ou temps avenir, trouvescons notre terrouer valant plus et puissant, considerans le grant proffit que de ce peut enseure ; eu sur ce o notre conseil en parlement, a compz et aillours, plusours délibéracions, avons octrayé et octrayons, pour nous et pour noz hers et successours, es diz mensioniers et habitans en notredit terrouer, pour eux, pour lours hers et pour lours successours et les autres qui oudit terroer vendront faire mension et residence corporel, prendre desdiz mensioniers eschange de la somme de dous cens cinquante livre de rente ou taillée dessurdicte, la nous baillant et assignant en lieux convenables, en fez nobles, en notre duché, tenuz de nouz en chief, valente et louable par chacun an, ensemble ou par parcelles, si comme ilz la nous asserront, par une foiz ou par plusours. Et voulons et le octroyons que, à la fin de ce nous acomplir et enteriner, se puissent accraistre et approprier en noz gentilz fez, tenuz de nous en chieff, et eux tendre et estre congneuz a presmes es bannyes que nos recevours feront faire pour nos debtes, et avoir bannye de retraite et appropriement, selon coustume de terre. Et dendroit cent livres de rente, que ceulx habitans notredit terrouer ont achaté, ou entendent a achater de André de la Varenne, a les avoir par sa main et de son her par chacun an, de et sur tout quanques il a et tient en la chastelanie de Chastoceaulx, et dont il doit avoir certain terme a les trouver a racquicter, leur avons octrayé les prendre, se ilz lour demeurent, ou ce que leur en demourra de la ou ilz se approprieront selon coustume, a valoir en rabatue sur ladite somme de rente, et aussi prandrons l'oultre plus comme et quant ilz le nous baydront, et par quantité avallue de ce leur rabatrons de ladite rente ou taillée. En tesmoing de ce, nous leur avons donné ces lettres seellées de notre seeau. Donné durant notre parlement a Vennes, qui commenca landemain de saint Martin diver, l'an de grace mil trais cens trente et ung.



III

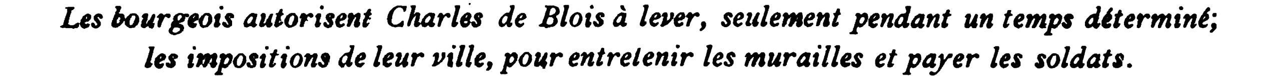
Assiette de 120 livres, 16 sous, 6 deniers de rente annuelle, donnée par les Nantais au duc, sur les sécheries de Saint-Mahé.

[Vannes, le 19 avril 1333.]

JAHAN, duc de Bretaigne, viconte de Limoges, a tous ceulx qui orront et verront cestes presentes lectres salut. Comme nous eussent acoustumé prandre avoir et lever annuellement par chacun an des habitans mansionniers en notre ville de Nantes, dous cens cinquante livres de rente, par raison et ou nom de taille, et pour cause de ce pluseurs desdiz habitans delaissaent notredit terrouer et alaent faire leur residence en autres lieux veisinaulx, hors de notredit terrouer, sur lesqueulx celle taille ne coreit pas; et pour ce, le demourant de nosdiz mansioniers estoient si chargez et grevez que bonnement ne le peussent souffrir ne endurer, mes disaent que du tout leur convenoit laissier nosdiz fiez ou ladite taille couroit et aller ailleurs faire leur residence, et des ja pluseurs s'en estoient départiz de notredit terrouer ou la taille coreit, dont nozdiz fiez estaent dassez mains valans et mains herbregez, en grant dommage de nous et de notredite jurisdiction : Nous, desirans notredit terroer et notre proffit amender honorer et publier de bons mansionniers, par quoy, ou cas que mestier eussons nous ou les noz ou temps a venir, trovessons notredit terrouer plus valant et mieulx garny de bonnes gens. Considerans en ce le grant proffit qui a nous, et aux noz ensevant et au commun peuple, empeust et deust enseure, eu surce planière delibéracion o notre bon conseil, tant en noz pallemens a compz que ailleurs, eussons octroyé et promis pour nous, noz hoirs et successeurs a ceulx mansionniers et habitans en notredit terrouer, pour eulx et pour leurs hoirs et successeurs, et pour les autres qui ou temps avenir vendront faire mension et residence corporel es lieux ou ladite taille souloit courir, prandre d'iceulx mansionniers eschange de la somme desdites dous cens cinquante livres de rente, ou taille dessusdite, les nous baillant et assignans en lieux valuables et souffisans : Nous, voulans les choses dessusdites tenir et acomplir parfaittement, pour tant comme a nous touche, a iceulx habitans en notredit terrouer fesons savoir que ilz, pour eulx leurs hoirs et successeurs, nous ont baillé assis et assigné en leur descharge de la somme dessurdite seix vings livres, seize soulz et oict deniers de rente, es lieux qui ensevent. C'est assavoir : ung oictiesme et deme que souloit avoir prandre et lever Angier de Ganarret, autrement dit de Heximendi, de Saint Jahan dou pié despors en Navarre, en noz secheries de Saint-Mahé, et es appartenances. Lequel oictiesme et deme, avions achaté doudit Angier et lequel achapt avaent retrait de nous lesdiz habitans, avenaument selon coustume et deument et lealement se en estoient appropriez ; et, d'ou pris de celle retraicte qui se montoit sept cens livres, firent lesdiz bourgeis et habitans satisfacion plainement a Guillaume de Rougé, notre recevour, qui s'en chargea en recepte par noz acompz commencez a Vennes, le lundi après la quinzaine de Pasques, l'an de grace mil

trois cens trente trois. Et o tout ce, ung autre olctiesme et demi que soulaent prendre avoir et lever sur lesdites secheries et appartenances Amat de Mois, et Perronne d'Engresse sa mère, desquelx lesdiz bourgeys et habitans avaent achaté celui oictiesme et demy et s'en estoient appropriez par bannies et autrement, selon que appartenoit de coustume. Lesquelles choses furent regardées avalués et estimées valoir lesdiz seix vings livres, seize soulz, oict deniers de rente comme dessur est dit, et desquelles seix vings livres, seize soulz, oict deniers de rente a nous baillées et assignées comme dessur est dit nous tenons, pour nous noz hoirs et successours, pour contens et bien poyez. Et de tant et de celle somme que nous estoient tenuz lesdiz bourgeois et habitans, par raison de ladite taille, les quictons et deschargeons de tout en tout. Et voulons, pour nous et les noz, iceulx bourgeois et habitans estre, pour eulx et les leur, quictes et deschargez pour le temps avenir de tant et de telle somme de la taille dessusdite. Et doudit eschange, quittance et descharge, de nous baille remis et quicté ausdits bourgeois et habitans comme dessur est dite, fut faitte bannie solempnement en notre ditte ville de Nantes, et touttes autres choses a ce touchant et appartenans, selon usaige droit et coustume de pays. Et promectons, pour nous nos hoirs et successeurs, ledit eschange et de toutes les choses dessusdites tenir, garder fermement et acomplir, et encontre non venir en aucune manière ou temps avenir. Et est assavoir que de la retraitte et appropriement que avoient fait lesdiz bourgeois et habitans des choses dessusdites, nous rendirent, iceulx bourgeois et habitans en noz dessusdiz acompz, lettre sur bonne et souffisante forme lesquelles nous receusmes pour nous valoir a notre gariment des choses dessusdites. Et pour les choses dessusdites, toutes et chacune tenir garder et acomplir, ausdiz bourgeois et habitans, presens et avenir, obligeons nous noz hoirs et successours et touz nos biens presens et avenir. Et en tesmoing des choses dessusdites, Nous avons donné ausdiz bourgeois et habitans, pour eulx leurs hoirs et successeurs, cestes presentes lettres seellées de notre propre seeau. Donné es acompz qui commencèrent a Vennes, le lundi après la quinzaine de Pasques, comme dessus est dit, l'an dessusdit mil trois cens trente et trois. Ainsi signées en marge, passé par le conseil.





IV

Les bourgeois autorisent Charles de Blois à lever, seulement pendant un temps déterminé; les impositions de leur ville, pour entretenir les murailles et payer les soldats.

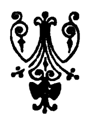
[Ploermel, le 26 octobre 1344.]

Nous, Charles, duc de Bretaigne, sire de Guyse et de Maenne, faisons savoir a touz que comme noz amez bourgeois de Nantes nous aient accordé que nous puissons faire lever toutes les imposicions de notre ville de Nantes, jusques a la nativité Saint Jehan prochaine, tant seulement; cest assavoir : de chacun muy de sel diz solz, du ble, du vin et des autres denrees, ainsi comme acoustumé est a recevoir, nous, aus diz nos amez bourgeois, avons octrié, et encore voulons et octrions, que ce ne puisse porter preiudice ne domage ou temps avenir aus diz bourgeois, a leurs hoirs, aus franchises ou libertez de notre dite ville. Et la nativité de Saint Jehan prochaine venue nous, par nous ne par autres, ne puissons faire lever les dites imposicions si ce n'est par l'assentement et volunté de nous et de noz diz bourgeois. Lesquelles imposicions, nous avons voulu et voulons que soient converties tant es reparacions de notre dite ville, que a poier les soldoiers d'icelle et ailleurs, pour la necessité et proufit de notre dite ville et du pais. Donné a Ploermel le xxvie jour d'ottembre, l'an de grace mil ccc quarante et quatre.

Par Monsieur le duc en son conseil

P. Borrichon.

(Archives municipales, série AA, n° 1.)



V

Charles de Blois autorise le Conseil des bourgeois à régler, d'accord avec le capitaine de la ville, les dépenses imposées pour l'entretien des fortifications et des soldats destinés à leur garde, à laquelle contribueront les gens de Couëron, Aindre, Saint-Herblain et Chantenay.

[Guingamp, le 17 juillet 1345.]

Nous, Charles, duc de Bretaigne, viconte de Limoge, sires de Guises, de Maenne, faisons scavoir à tous que comme noz amés et féaulx noz bourgeois de Nantes, soint venuz a nous pour faire plusieurs requestes touchant nous le profilt et honneur de nostre dite ville de Nantes, et de tout le pays environ, nous inclinant à leurs requestes et suplicacions, avons ordonné sur icelles en la forme et manière qui ensuilt. Premieremant, avons ordonné, eue sur ce bonnes et meures délibérations en nostre Grant Conseil, que comme aultresfois eussions ordonné les impositions de nostre dite ville de Nantes a estre levées, o l'assentement et vollonté de nos dits bourgeois, jusques a certain temps ja passé ; nous lesdites impositions sur toutes denrées qui seront vandues et acheptées en nostre dite ville et es forsbourgs d'icelle, avons ordonné et ordonnons a estre levées et cuillies ainsy comme accoustumé est, jusques à Pasques prochains tant seulement, ainsy et par telle manière qu'il ne portera préjudice à nos dits bourgeois, à leurs franchises et libertez ny a leurs hoirs en tout le temps advenir. Et voullons que lesdites impositions soint contées et distribuées a payer les soudoyers quy seront à la garde de nostre dicte ville et aux reparations d'icelle, par my le conseil de nostre dit capitainė et des bourgeois de nostre dite ville.

Item, avons ordonné en nostre présent conseil, que toutes les rentes, rachaptz et revenuz de la recepte de nostre dicte ville de Nantes, soient garanties pour paier bande d'hommes et les autres gaigiers de nostre dite ville et aux reparations d'icelle, sans rien en tourner ailleurs, pour lettres à donner de nous ou temps advenir. Et voulons que ce soit fait par my le conseil de nostre dit capitaine et des bourgeois de nostre dite ville.

Item, avons ordonné en nostre Grant Conseil, que lon levra sur chaicun feu cinq solz, et toutes les paroisses a cinq lieues environ Nantes, en tout san [*sens*]. Ainsy que le riche fasse valloir le pauvre, la ou mestier sera. Et voulons quilz soint convertiz a payer les soudoyers de nostre dite ville, et aux reparacions d'icelle, et levez par my le conseil de nostre dit capitaine et des bourgeois de nostre dite ville.

Item, avons ordonné en nostre dit Grant Conseil, que tous les gens de l'églize soint contraincts

a contribuer, chacun selon son estat, aux reparations de nostre dite ville et aux gaigiers d'icelle. Et voullons et leur octroyons que ce ne leur portera prejudice a leurs franchises et libertez ny a leurs successeurs, en tout le temps advenir.

Item, avons ordonné en nostre Grant Conseil, que l'on ne face forteresse en nostre ville de Coyron, parquoy nos ennemis y puissent demeurer ne avoir deffance contre nous. Voullons que sy lon y fait aulcune forteresse, que se soit par my le conseil de nostre dit capitaine de Nantes et des bourgeois d'icelle. Et voullons que les imposicions de Coyron, du Pellerin et des autres lieux environ, soient randues à Nantes à ceux quy ordonnez seront pour les recepvoir, afin de les distribuer et convertir aux ouvriers de nostre dite ville, par my le conseil de nostre dit capitaine et des bourgeois de nostre dite ville.

Item, nous avons ordonné en nostre Grant Conseil, que tous les gens du clos de Coyron, Daindre, de Saint-Erblain et de Chantenay, soint contrainctz pour venir à la garde de nostre dite ville de Nantes, toutesfois que mestier en sera et qu'ilz en seront requis par nostre capitaine de Nantes, quar ce nous appartient de nostre noblesse, et au cas quilz en seroint en deffault voullons et ordonnons que l'on prenne de leurs biens pour contribuer a paier les gaiges de nostre dite ville de Nantes, et aux reparations d'icelle, selon ce que nostre dit capitaine et les bourgeois de nostre dite ville verront que sera a faire de raison.

Item, avons ordonné en nostre Grant Conseil, que les faulses poulternes de nostre dite ville de Nantes soient murées, et que les aultres portes soient bien pourvues de bonnes et seures gardes, par my le Conseil de nostre dit capitaine de Nantes et des bourgeois de nostre dite ville, comme ilz verront que sera a faire.

Item, nous avons ordonné, que toutes manières de gens quy marchanderont, soint des forsbourgs de Nantes ou dailleurs, payront imposicions des deniers quilz achepteront.

Item, nous avons ordonné en nostre Grant Conseil, que les Guerrandoys n'entreront point en nostre ville de Nantes sy ilz ne peuvent montrer, par fait appert, quilz sont amis et bien veillans de nostre dite ville. Pourquoy nous mandons, commandons et commetons sy extroictemant que nous pouvons, par la teneur de ces lettres à nostre amé et féal bachelier M[e] Claude Monboucher, nostre capitaine de Nantes, nostre seneschal dudit lieu et a leur lieutenant et a chacun d'eux pour le tout, l'un n'atandant l'autre, que a ce que toutes noz ordonnances cy dessus escriptes fasent tenir garder et accomplir, et chaicunes d'icelle en la manière de point en point sans enfraindre en aulcune manière, et tous ceux quilz trouveront rebelles ou inobédians a ce, ou faisant aulcune chose au contraire de nosdites ordonnances, pugnissent sy avant par telle manière que tous y prennent exemple, et comme ilz verront que sera a faire de raison. Et quand à toutes ces choses et ce qui en despand faire et accomplir, nous leur donnons pouvoir et spécial commandement, mandant a touz noz subjectz quen ce faisant leur obeissent et entandent diligemment, et a chacun d'eux pour le tout. Donné a Guengamp, en notre Grant Conseil, le dix-septiesme jour du moys de juillet, l'an de grâce mil troys cens quarante et cinq. Ainsy signé par monseigneur le duc en son conseil, présens messire de Derval et plusieurs aultres. G. Lenoir.

Collacioné à l'original estant dans les archives de la ville en la maison commune d'icelle par moi greffier de ladite ville, soubzsigné, le vingt neuviesme jour de juillet mil six cent trente-deux. — Signé Bodin, *greffier.*

(Archives du Bois de la Musse, en Chantenay.)

VI

Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois, concède divers privilèges relatifs à la garde de la ville.

[Nantes, le 31 janvier 1347 (1348 N. S.)]

Nous Jehanne, duchesse de Bretaigne, viscontesse de Limouges, dame de Guyse et du Maynne, faisons ascavoir a tous que comme nos tres chers et bons amys noz bourgeois de notre ville de Nantes, nous aient faict plussieurs requestes cy dessoubz escriptes, Nous pour l'honneur et amour que nous avons a nosdiz bourgeois et au pays, et pour le commun profilt, eue deliberacion en notre grant conseil, avons octroié à nosdiz bourgeois lesdites requestes, avecq l'ordonnance de notredit conseil. Desquelles requestes la forme s'ensuilt.

Premièrement, — que il ayt en nostre ville de Nantes, vingt-cinq hommes d'armes, compté le capitaine, dont les cinq sont pour la garde de la Tour Neufve, de l'outre plus pour la garde ladite ville; ainsi que ils seront receuz par l'ordonnance du capitaine, o le conseil et avisement de nosdits bourgeois. Et feront serment de non partir de ladite ville, et la garder jouste leur povoir. Et si aulcuns d'eux se departaient de ladite ville, que ce ne fust fort o le congé et assentement du capitaine et de cinq ou de six des bourgeois suffizanz, qui a ce seront esleuz, et des le temps quilz partiront jucq a son retour; il seroit cassé de ses gaiges, ou ung aultre suffizant mis en son lieu.

Item, qu'il ayt en ladite ville, et pour la garde d'icelle, cent arbalestriers lesquels seront creez et esleuz au cheois du capitaine et desdits bourgeois; et seront paiez par ung ou deux qui seront ordonnez a ce, par l'ordonnance du capitaine, o le conseil desdits bourgeois.

Item, que, il y ayt en ladite ville huit hommes, qui demouront par chacun jour a la garde des portes, pour scavoir qui entrera en ladite ville, lesquels seront au nombre des cent arbalestriers, et seront esleuz par l'ordonnance du capitaine et de nosdits bourgeois.

Item, que, les gens d'armes et arbalestriers, feront monstre par chacune quinzaine, a la requeste du capitaine, o le conseil desdits bourgeois; et, feront le guet et gardes de jours et de nuycts, selon les ordonnances du capitaine et des bourgeois.

Item, que, les gens d'armes auront chacun sept livres et dix soultz par mois, pour leurs gaiges, et chacun arbalestrier soixante soultz, qui a moins ne les pourra avoir.

Item, pour la réparation de ladite ville, tant pour muys, engins, espingales, hourdeis, garites, qui faillent devers Erdre, et ailleurs, fossez, clostures de paulx, et pour articleries qui sera gardée selon l'ordonnance du capitaine et des bourgeois, sera baillé telle somme comme il suffira, jouste

l'ordonnance de notre très-cher seigneur le duc, autresfoiz faicte o l'avisement du capitaine et des bourgeois.

Item, que, toutes les impositions et gabelles, imposées a cause des guerres, soient mises a profit tant par ferme que autrement pour paier les choses dessus dites, et que le surplus tourne et soit a Monsieur et a nous.

Item, que, toutes manières de gens, de quelconque condition qu'ilz soient, demeurans en ladite ville et en forsbourgs d'icelle, soient contrainctz a poier les impositions des deniers dont ils marchanderont, comme ceulx du terrouer de monsieur.

Item, que, toutes manières de gens qui ne demeurent en ladite ville, qui rente y ont, que ils contribuent es reparations de ladite ville selon la richesse que ils y ont.

Item, nous ont supplié, que les impositions ne soient levées si n'estoient certain temps durant ; c'est a scavoir tant comme nécessité sera, a cause des guerres, et que leurs bonnes anciennes coustumes leurs soient gardées, et du prévoust des dons et du serrement des sauneries. Que l'ordonnance des dons de la provosté soit gardée, et que, les serrements qui seront nécessaires à faire soient faictz, et que nous mettions gens suffizanz a mesurer le sel.

Item, que, nuls personnes et ennemys ne entrent en notre dite ville de Nantes, et ny demeure, si par l'assentement du capitaine et des bourgeois n'estoit.

Item, que nul ne demeure quicte de l'imposition de chouse que il face venir et vendre en ladite ville, par quelconque grace qui li soit faicte par lettre ne autrement.

Nous, eue deliberacion et avisement en notre grand conseil comme dessus est dict, toutes les requestes et choses dessus dictes, et chascune d'icelles, avons octroié et voulu, et encores voulons et octroions pour l'amour de nosdicts bourgeois et pour le profilt de notredicte ville et du pais. Et mandons et commandons, et si mestier est commectons, au capitaine, senneschal et alloué de Nantes, et a chascun d'eulx, que les choses dessusdictes, et chascune d'icelles ainsi par nous octroiées, facent tenir garder et acomplir de poinct en poinct, et ne seufrent aucune chose estre faicte au contraire, car il nous en deplairoit, et les en punirons en telle maniere que les autres y prendront exemple. Mandons et commandons a tous noz subiectz que a nosdicts capitaine, senneschal et alloué, et a chacun d'eulx en ce faisant obeissent diligemment et entendent. Et si aux choses dessusdictes avenoit aucun doubte, ou aucune chose obscure, nous voulons et commandons que nos amez et feaulx conseillers, les gens qui tiendront noz comptes, en puissent ordonner et lesdictes choses esclarcir et declairer.

En tesmoing de ce nous avons faict mectre notre seel à ces presentes lettres, faictes et données a Nantes, le dernier jour de janvyer l'an mil trois centz quarante et sept.

Et plus bas est escript ce que sensuilt : par madame la Duchesse en son grant conseil, presens, messieurs l'evesque de Vennes, l'abbé de..., le s[r] de Rochefort, les archidiacres de Reuis, de Penthevre et de Treguer, G. le Boier, P. Polaie, et monsieur Guillaume le Barc, P. Borichon, et seellé a simple queue de parchemin de cyre vert.

Collacionné a l'original par moy notaire et secrétaire du Roy et de la maison et couronne de France : De Barberé. [Janvier 1566].

(Archives municipales, série EE, carton Guet et Garde.)



VII

Jean IV accorde aux Nantais leur pardon pour avoir suivi le parti de Charles de Blois, et leur permet de lever leurs impôts.

[Guérande, le 21 avril 1365.]

Nous Jehan duc de Bretaigne, conte de Montfort, faisons savoir à touz que a la supplicacion et requeste des bourgeoys et habitans de notre ville de Nantes, sur ce eu advis et bonne deliberacion o notre grand conseil, leur avons octroyé les choses qui sensuivent. C'est assavoir : que a iceulx bourgeois habitans et singuliers personnes de ladite ville, avons confermé et confermons, par ces presentes lettres de grace especial de notre auctorité plain pouvoir et de certaine science, toutes leurs libertez, franchises, usaiges, coustumes, possessions et saesines, desquelles ilz ont usé paisiblement ou temps passé, et voulons expressement et nous consentons que iceulx bourgeoys, habitans et singuliers personnes de ladite ville, leurs hoirs et successours usent et joyssent paisiblement, ou temps avenir sans nulle difficulté ou empeschement, en manière que ilz usoient ou temps de bonne mémoire notre chier oncle Jehan, jadis duc de Bretaigne. Et en emplient notredite grace a iceulx bourgeoys habitans et singuliers personnes de notredite ville de Nantes, avons quicté remis et pardonné, quictons remettons et pardonnons toute peine criminelle et civille que iceulx bourgeoys et habitans et singulieres personnes pevent ou pourroint avoir encouru envers nous des le trepassement de notredit oncle, jucques a la date de ces presentes, pour cause de rebellions et inobeyssances esquelles ilz peussent avoir encouru en aydant, soustenant et confortant Monsieur Charles de Bleis, et dame Jehanne sa femme, lors se portans duc et duchesse de Bretaigne, ou par quelconque autre chose que ilz ayent ou pevent avoir meffait envers nous, depuis le jour dudit trespassement jusques aujourduy, sans ce que nous leur en puissions aucune chose demander, ou temps avenir, pour cause des desobbeyssances rebellions et esmouttes dessusdittes, si et en tant comme en aucunes en seroient encourues. Et voulons et nous consentons, de grace especial et de notre plain pouvoir, que toutes les donnaisons touchantes heritaiges ou autrement que nous et les noz avons faictes des terres et heritaige auxdits bourgeois habitans et singulieres personnes de ladite ville, depuis le trespassement de notredit oncle, jusques a la date de ces presentes, soient nulles et de nulle value, et les rappellons et anullons, et voulons que lesdits bourgeois habitans et singulieres personnes, et chacun en tant comme lui touche, en joyssent au temps avenir paisiblement, et en joyr selon la teneur de notre paix [*sic*, pour pays]. Et voulons consentons et octroyons

a nosdits bourgeois habitans et singulieres personnes de notredite ville de Nantes, que toutes gabelles, imposicions, tailles, subsides, aydes, livraiges et nouvelletez quelles quilz soient, alevées en ladite ville de Nantes depuis le trespassement de notredit oncle jusques a la date de ces presentes, soient nulles pour le temps avenir, et les anullons et abatons du tout en tout, sauf ce que sera fait pour le temps avenir, par le conseil de nosdiz bourgeois et habitans, pour la soutenance de nous et de notre estat. Si mandons et commandons, et si mestier est commectons, a touz les justiciers et subgectz de notre duché, ou a leurs lieuxtenans et a chacun, que iceulx bourgeois habitans et singulieres personnes de notredite ville de Nantes, ne molestent ou travaillent en aucune maniere pour cause des choses dessusdites, aincoys de notre présente grace les facent joyr et user paisiblement, sans aucun contredit ou difficulté quelconques. Et pour ce que ce soit chose ferme et estable a touzioursmes, nous en avons fait mectre a ces presentes lectres notre scel. Donné en Guerrande le XXIe jour d'avril, l'an mil troys cens sexente et cinq.

Signé en marge par Monseigneur le duc, le sire de la Tremoille, vous et J. le Barbu, et plusieurs autres presens. Bodiez.





VIII

Jean IV défend à tous les étrangers de vendre du vin ou des draps dans la ville de Nantes, à moins qu'ils n'y demeurent tout à fait.

[Nantes, le 30 septembre 1395.]

JEHAN, duc de Bretaigne, a noz capitaine, seneschal, alloe, prevost, procureur receveur et autres officiers de notre ville de Nantes, salut. Nous avons entendu la suplicacion et requeste de noz bourgois et habitanz de notre dite ville de Nantes, contenant que plusours personnes qui ne font nulle continuelle manssion ne demourance en notre dite ville ne fors bourgs, ainz sont d'autres parties, et qui ne contribuent en aucune maniere aux charges et mises des reparacions et fortificacions de notre dite ville, ponts ne a plusours autres charges que soustiennent noz diz bourgoys et habitanz pour maintenir en estat et garde notre dite ville, se sont naguere exposés en notre dite ville a vendre vins et draps a detaill, dont ils portent et metent en autres parties les proufiz que ils y prennent, ou grant grieff preiudice et dommage de noz diz bourgois et habitanz. Entendue ladite suplicacion, et consideré plusours causes qui ad ce nous esmeuvent, de notre grace especial avons octrié et octrions a noz diz bourgois et habitanz, que nulle personne quelconque elle soit, si il ne fait sa continuelle manssion et demourance en notre dite ville ou fors bourgs, y puisse vendre a detaill vins ne draps, sauff a sen marchander et ayder par groux droicz ceulx quelsconques ils soint qui verront lavoir affaire. Si vous mandons, et a chacun de vous en convient si mestier est, que ceste presente notre grace et ordennance vous faites tenir et garder fermement senz enffreindre. Et se aucun voulloit user au contraire, li en faites defensse de par nous. Et se sur la defensse vous povez savoir qu'il ait fait au contraire, len pugnissez comme de roison appartiendra. Et de ce faire, et a chacun de vous, avons donné et donnons plain povair et mandement especial. Donné en notre ville de Nantes, le derrain jour de septembre, lan mil ccc IIII xx et quinze. Et ce voulons durant notre plaisir tant seulement. Donné comme dessus.

Par le duc.

IVETE.

(Archives municipales, série AA, no 1.)



IX

Jean IV accorde la franchise, dans tous les ports bretons, aux vaisseaux qui auront acquitté les droits aux receveurs de Nantes et de Saint-Nazaire.

[Ploermel, 28 février 1395 (1396 N. S.)]

JEHAN, duc de Bretaigne, a noz receveurs generaux ou particuliers de notre duché presens et avenir, a qui de ce peut et pourra appartenir, salut. Nous avons entendu lá supplicacion et requeste de noz subgetz bourgeois marchans et habitans de notre ville de Nantes, disans que, combien que a present, de notre ordonnance et commandement pour noz neccessitez soit prins et levé de novalité par notre receveur de Nantes, des vins qui sont amenez des parties damont o le val fleuve et riviere de Laire, et descenduz a notredite ville et ports dicelle, ouyt soulz par pippe, dous soulz derrainement ordonnez ; et pour le trespas Saint Nezaire, par notre receveur dudit lieu, ouyt soulz par chacune pippe de vin ; et des vins qui croissent en notredit pays Nantays, par notredit receveur de Nantes, ouit soulz par chacune pippe de vin, et quatre solz par notre receveur dudit trespas de Saint Nezaire, quant ilz sont traiz et menez dehor : Nos autres officiers et receveurs veullent et sefforcent les contraindre, et deffaict leur font payer nos devoirs et acquitz d'entrée et de yssue desdits vins quant ilz les maynent et font descendre en aucuns de noz ports et havres de notre duché, nonobstant que ainsi les ayent payez et acquitez o nosdits receveurs de Nantes et du trespas de Saint Nezaire. Parquoy les marchans delaissent a frequenter notredite ville, et eulx marchander, en grant preiudice de nous et de noz subgictz et dommaige comme ilz dient, sur quoy nous ont supplié leur pourveoir de remedde. Pourquoy nous, inclinez à leur supplicacion, leur avons octroyé et octroyons, par ces presentes, que en payant nosdits devoirs et acquictz à nosdits receveurs de Nantes et du trespas de Saint Nezaire, en la maniere dessusdite, ayant relacion de nosdits receveurs, ilz ne soint contraincts a payer aucuns devoirs d'entrée desdiz vins, qu'ilz meneront et descendront en avenir de noz autres ports et havres de notre duché. Si vous mandons et commandons estroictement a chacun de vous, en son temps, en tant comme a lui pourra et devra appartenir, que de notre presente grace et octroy vous les fetes souffrez et laissez joyr paisiblement, et sans les contraindre a payer aucuns devoirs d'entrée desdiz vins dont ilz auront ainsi payé nosdiz devoirs et acquictz a nosdiz receveurs de Nantes et du trespas de Saint Nezaire. Et en ce gardez qu'il nait faulte. Car ainsi le voulons. Et rapportant coppie de ces presentes, et leur relacion d'avoir jouy de notre dite grâce et relacion, de nosdiz receveurs de Nantes, et du trespas Saint Nezaire, que ainsi ayant esté payéz de nosdiz devoirs dont ilz compteront et nous respondront, ce vauldra garant et descharge à chascun de vous, en tant que a lui appartendra, en noz comptes quant mestier sera. Donné en notre ville de Ploermel, le derrain jour de fevrier, l'an mil ccc III^{xx} et quinze. Ainsi signé en marge : par le duc, de sa main. Par le duc de son commandement. P. IVETE.

X

Jeanne de Navarre, duchesse de Bretagne, veuve de Jean IV, régente, confirme les lettres de son époux, du 29 août 1397, qui accordent la levée du meaige et fixent les gages du connétable et des portiers.

[Redon, le 20 juillet 1400.]

JEHANNE, fille du Roy de Navarre, duchesse de Bretaigne, contesse de Montfort et de Richemond, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, salut. Comme notre très honoré seigneur, Monseigneur le duc que Dieu pardoint, eust donné et octrié a noz bien amez les bourgeays et habitans de nostre ville de Nantes, une lectre, quelle nous ont apparue, dont la teneur ensuist :

Jehan, duc de Bretaigne, conte de Richemond, savoir faisons a touz ceulx qui ces presentes lectres verront, que pour le bien commun et augmentacion de nostre ville et pays Nantoys, Nous avons voulu et octrié, voulons et octrions par ces presentes, à noz bourgeays et habitans de notre ville de Nantes, les dous soulz qui ont acoustumé estre levez par my de sel blé et vin, en notre ville de Nantes, tant montant que bessant, en la manière acoustumée, et le denier par livre, et generallement toutes et chacuns les revenues qui ont acoustumé estre levées, pour convertir et employer es reparacions de nostre ville et pons de Nantes, et de nostre chastel de Piremil, jusques a trois ans commanczans au dixiesme jour d'aoust, après le daté de noz derraines lettres de ce faisantes mancion, pour estre convertiz et employez en la fortifficacion et reparacion de nostredite ville de Nantes et de nostre chastel de Piremil; et par chacun an seixante livres de gaiges, ledit temps durant, par les quartiers de l'an, a notre Connestable de notre ville de Nantes; et poyer noz portiers de notredite ville, et maintenir en bon estat noz ponts d'entre notredite ville et chastel, sans escluses ainsi qu'il est acoustumé. Et ou cas que noz ponts rompront, par force de glaces ou autrement ledit temps durant, nous voulons que le devoir du passaige soit converty en la reparacion desdits ponts. A en faire faire et recevoir les levées et revenues nosdits bourgeoys et habitans par telles personnes comme ilz vouldront y commectre et ordrenner, ou les bailler a ferme celui qui meilleur leur semblera et verront le plus proffitable a faire. Et y mectre et ordrenner ung tailleur de peulx à leurs despens, en oultre ceulx qui ont acoustumé y estre pour en avoir vroy et leal rapport. Et a celuy ou ceulx qui de par eulx y seront ordrennez et commis, et mesmes a leurs fermiers si par aucune manière de ferme est traicté et gouverné, celles receptes, pour nosdiz bourgeays et habitans durant lesdiz troys ans, avons donné et donnons de ce faire plain pouvoir. En mandant et commandons par ces presentes, a nosdiz bourgeays et habitans, poyer convertir et employer lesdictes receptes en la

reparacion de nosdictes ville chastel et ponts, poyer nosdiz connestable et portier, par l'advisement et ordrennance de notre cappitaine de notredicte ville et des plus suffisanz de nosdiz bourgeys et habitans de notredicte ville. Et que notre receveur de Nantes les en laisse et souffre joyr et user paisiblement, sans sur ce leur mectre ne souffrir estre mis aucun empeschement. Car ainsi le voulons. Et ces presentes, ou coppie et relacion de notredit cappitaine, et les quictances a ce appartenantes vauldront garant à ceulx qui mestier en auront. Et de ce faire, et les choses environ ce nécessaires et appartenantes, avons donné et donnons a nosdiz bourgeys et habitans leur depputez, et a chacun en tant que a lui pourra toucher, plaín povair auctorité de par nous et mandement especial, par ainsi que ceulx qui feront lesdites mises et receptes seront tenuz compter et compteront de fait devant noz cappitaine senneschal et alloué dudit lieu, ou devant dous d'eulx, a ce appellez dous ou troys des gens notables de notre dite ville. Donné en notre Tour Neufve de Nantes, le XXIX[e] jour du moys d'aougst, lan mil troys cens quatre vings dix et sept. Ainsi signé : par le duc, de sa main. Par le duc, de son commandement en son conseil, presens vous Maistre Iehan de la Tremoille, Maistre Alain de la Rue, Maistre Hervé Nycolas, et pluseurs autres, Geffrey Cogleys.

Supplians nosdiz bourgeois et habitans de notredite ville, icelle lectre leur confirmer et les en faire jouyr, savoir faisons que nous, eu sur ce avisement o notre conseil, et aussi pour obvier a pluseurs maulx et inconveniens qui par deffault de reparacions pourront entrevenir a notredicte ville, que Dieu ne vueille; Nous, inclinée a leur supplicacion, et pour pluseurs causes qui a ce nous ont meue et meuvent, ladite lectre selon sa teneur et le contenu en icelle, o tous ses poins et articles en effect et substance, confermons et avons agréable et voulons quilz en usent et joyssent, par la forme et manière quil est contenu en icelle, en faisant et acomplissant les choses quilz doivent faire, selon le contenu d'icelle lectre. Laquelle lectre ratiffions et approuvons par ces presentes, a en joyr nosdits bourgeys et habitans, comme dit est, avecques et de toutes et chacune les revenues y appartenans, tant de ce que Jehan Queno en a levé, et sest entremis de lever et recepvré par l'ordrennance de notredit seigneur, que Dieu absolle, que autres tant du temps passé que avenir, durant que nosdiz bourgeys ont tenu et tendront lesdites revenues a leur main pour les causes dessusdites. Et voulons que ledit Queno, et les autres qui ont eu et receu et se sont entremis de faire la recepte et mise desdites revenues, ledit temps durant, en rendent et tiengent compte, si fait ne l'ont, a nosdiz bourgeys et habitans en la manière et selon le divis de ladite lectre, et les enquictons partant et voulons quilz en soint et demeurent quictes. Si mandons et commandons a touz nos officiers, justiciers, receveurs et autres en la partie a qui de ce peut et doit apartenir, de ainsi le faire tenir et en lesser et souffrir joyr lesdiz bourgeys et habitans sans aucun contredit. Car ainsi le voulons et leur avons octrié et octrions. Donné à Redon le XX[e] jour du mois de juillet, l'an mil quatre cens. Ainsi signé par la duchesse, de son commandement ; présent vous et autres. HERVÉ LEGRANT.





XI

La duchesse Jeanne, douairière de Bretagne, confirme tous les droits de cloison.

[Nantes, le 3 décembre 1402.]

JEHANNE, fille de Roy de Navarre, duchesse de Bretaigne, contesse de Richemont, tenante en notre main la conté de Nantes, par cause de notre douaire, a touz ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut. Entendu avons l'humble supplicacion de noz bien amez les bourgeoys et habitans de notre dicte ville de Nantes, contenant que celle notre ville avoit besoing et necessité de reparacion, et en estoient les guerites murs et cloaison d'icelle abutez cheois et despecez, en pluseurs lieux et endroiz, parce que lediffice estoit ancien et de si long temps, et avoit esté fait de si foible matère que ce estoit chose qui ne se povoit bonnement perpetuer ne soustenir en l'estat ou elle estoit ; et aussi par la fortune et violence de grans vents, et autrement, avoient esté lesdictes guerites et cloaison affoiblyes et empirées. Et, par cause de ce, pourroit entrevenir en notredicte ville pluseurs maux inconveniens et dommaiges, par fait de guerre et autrement, que Dieux ne vueille, se pourveu n'y estoit ; et mesmes que les ponts, d'entre nostredicte ville et nostre chastel de Piremil, estoient moult ruyneux et perilleux par deffault de reparacion nécessaire, parquoy le peuple delaissoit et delaisse a frequenter notredicte ville, et a y faire venir les biens et marchandises, en grant grieff dommaige et preiudice de nous, et de notredicte ville, et du bien publicque. Et pour ce Monseigneur le duc, que dieux absoille, par plusieurs années, ordonna certain denier ou acquict de deux soulz par chacun muy de sel de blé et de vin montant et bessant, par le fleuve de Laire, soubz les ponts de Nantes, estre mis et employé esdictes reparacions en oultre les autres devoirs ordennez pour icelle. Et nous, depuis son décès, l'avons semblablement ordonné, durant notre plaisir. Et pour ce que depuis les dessusdites ordonnances, et icelles reparacions ont esté moult grandement encommancées, et seront Dieu aydant, encores plus grandement et prouffitablement continuées pa faictes et enterinées, se ladicte ordonnance est continuée ; laquelle interrompue, ce que en est ja faict demourroit inutile, et ne seroit pour tout ce pourveu ne obvié aux inconvéniens dessusdits. Et nous ont supplié nosdits bourgeois y pourveoir de notre remedde, et y ordonner tellement que nosdictes ville fussent et soient reparéez mis mieulx et tenuz en suffisante reparacion et fortifficacion. Pourquoy nous, inclinez a ce que dit est, et qui desirons le bien commun, et eschiver aux perilz dommaiges et dangiers dessusdiz qui en pourroient ensuyr, avons voulu et octrié, voulons et octroyons, par ces

présentes, a noz diz bourgeois que les dessus diz denier ou acquit de deux soulz qui ont acoustumé estre levez par muy de sel de ble et vin en notre dicte ville, tant montant que bessant en la manière acoustumé, comme dit est, le peschaige des dimenches, le denier par livre, et generaument toutes et chacune les autres revenues qui ont acoustumé estre levées pour convertir et employer à la reparacion de noz diz ville et ponts de Nantes, soient doresenavant et pour le temps a venir, durant le cours de notre vie, levez et receuz par noz diz bourgeoys et habitans de la ville de Nantes, ou leurs ayans cause commis et deputez quant a ce, pour estre employez mis et convertiz, et de fait soient mis employez et convertis, durant notre vie comme dit est, a la fortifficacion utilité, profit et reparacion de notredite ville et des pavemens, et pour maintenir en estat les garites tant seulement de notre chastel de Piremil. Et voulons, que ceulx devoirs soient levez et receuz comme dit est ou par ferme ou autrement, ainsi que notre cappitaine et cinq ou seix des notables bourgeoys et habitans dudit lieu de Nantes, verront que sera à faire. Et pour payer en outre chacun an, a celui qui est et sera connestable de notredicte ville, soixante livres pour ses gaiges ; et aussi les gaiges de noz portiers d'icelle ville presens et avenir, et mainctenir en bon estat noz dîz ponts, sans les escluses ainsi qu'il est acoustumé, et non autrement. Et ou cas que nosdicts ponts romproint par force de glaces ou autrement, Nous voulons que le devoir de passaige soit receu cueilly et levé par gens commis et deputez de notre cappitaine de Nantes, et de noz diz bourgeoys et habitans de notredicte ville, ou baillé a ferme, par noz diz cappitaine, bourgeoys et habitans, celui qui meilleur leur semblera et verront estre le plus proffitable, durant notre vie comme dit est. Et pour et quant afin de veoir faire celles receptes soit mis et ordonné, durant notre vie, ung tailleur de par eulx et a leurs despens, en oultre ceulx qui ont acoustumé y estre, pour en avoir vray et loyal rapport. Et a celui ou ceulx qui de par eulx y seront ordonnez et commis, et mesmes a leurs fermiers si par aucunes voyes celles receptes estoient affermées, Nous avons donné et donnons de ce faire plain povoir, auctorité de par nous et mandement especial. En mandant et commandant, par ces meismes presentes, a noz diz bourgeoys et habitans payer convertir et employer, durant notre vie comme dit est, celles receptes en la reparacion de nosdites ville, ponts et pavemens, comme dit est, et garites de Piremil, payer nosdiz connestable et portiers, par l'avisement et ordonnance de notre cappitaine, de Nantes, et cinq ou six des plus suffisans de nosdiz bourgeoys et habitans que notredict cappitaine advisera. Et, a noz receveurs general ou particuliers de ladite conté, et a touz noz autres officiers dudit lieu presens et avenir, a qui de ce peut et pourra appartenir, quilz les en laissent et souffrent joyr et user paisiblement, sans sur ce leur mectre ne souffrir estre mis aucun ennuy, debat ou empeschement. Car ainsi le voulons. Et ces presentes ou coppie, et relacion de notredit cappitaine, et les quictances a ce appartenantes vauldront de ce garant acquict et descharge a ceulx qui mestier en auront, par ainsi que ceulx qui feront lesdites mises et receptes dessusdites seront tenuz compter, et compteront de fait, devant noz cappitaines sennechal et alloué dudit lieu qui pour le temps seront, ou deux deulx, a ce appellez deux ou troys des gens notables de notredicte ville, et ne seront tenuz en compter devant autres. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre signet, o notre seing manuel, a ces presentes, en absence de notre seel. Donné en notre Tourneuve de Nantes, le IIIe jour du moys de décembre, l'an de grace mil quatre cens et deux.



XII

Jean V accorde aux Nantais le droit de choisir des jaugeurs, pour vérifier leurs mesures, l'exemption des fouages et la création d'une foire franche qui durera quinze jours.

[Rennes, le 2 décembre 1407.]

JEHAN, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a nos senneschal, alloué, prevost et receveur de Nantes et de la Prevosté dudit lieu, et a tous et chacun nos autres justiciers et officiers a qui de ce appartiendra et pourra appartenir, salut. Receues avons aujourduy les supplicacions que nous ont faictes nos bien amez les bourgeays et habitans de notre ville de Nantes, contenant que comme en notre pays nantays croysse et ayt par aucunes années grant quantité de vins, et y viennent pluseurs marchans meismes de notre pays, et de pluseurs estranges contrées, pour achapter et enmener d'iceulx vins, aucuns vendent ceulx vins en fustz de pippe qui sont trop petitz et qui tiennent mains que la moëson d'ancienneté ordennée et acoustumée : Parquoy les marchans se rusent et delaissent de venir querir et achapter ceulx vins ; parquoy noz devoirs sont maindres, notredit pays de Nantes moins fréquenté de marchans, et ne treuvent pas nosdits supplians si bonne delivrance de lours vins, et en grant dommaige et preiudice de nous et de noz droiz, et de nosdits bourgeoys et habitans, et du bien commun, si comme ilz dient : Pourquoy nous ont humblement supplié que il nous pleust de notre grace, que pour les temps a venir soint mis et ordennez, en notredit pays nantays, certains depputez et jurez, lesquelx, a gauge, mesureront et gaugeront fustz et vaisseaulx de vin quant ilz seront venduz, ainsi que, sans avoir esgard au nombre desdiz vaisseaulx, les achaptours soient tenuz a payer selon la mesure qui par lesdiz gaugeours sera trouvée, et non en plus large.

Item, comme en toutes bonnes villes, communellement et en especial en celles qui sont sur port de mer, et esquelles viennent et arrivent navires et vaisseaulx avecques denrées et marchandies, ait acoustumé avoir foyres qui ont pluseurs previlleges et franchises ; et notredite ville de Nantes soit et est une de nos principalles et meilleures villes, et qui est sur port de mer, et y viennent pluseurs marchans de pluseurs contrées, lesquelx y font venir, tant par mer que par les rivières qui y viennent, et aussi par terre, denrées et marchandises, et en notredite ville nous n'avons acoustumé avoir aucune foyre franche ne prévillegiée, parquoy elle en est mains marchande, moins habitée et de maindre reputacion et valour, comme ilz dient : Pourquoy Nous ont humblement supplié et requis, nosdiz bourgeays et habitans, que il nous pleust, de notre grace, y donner croyer et ordenner une foyre, a y estre tenue chacun an, par le temps de quinze jours, en tel temps et en telle saison que sera notre plaisir. En laquelle foyre, les marchans qui y vendront soint quictes de nos devoirs d'entrée et de touz nouveaulx impostz des denrées et marchandies quilz y ameneront et feront

venir et qu'ils y vendront et achapteront durant icelle foire, en nous payant nos anciennes coustumes et nos devoirs dyssue des denrées quilz emmeneront hors de notre pays.

Item, comme il ayt en notredite ville ung devoir introduit et ordonné pour la reparacion d'icelle, que on appelle dous souls par muy, sur blé, vin et sel montant et descendant par la rivière de Loire; et ainsi soit que pluseurs marchans, par previlleges de noz monnoyes et autrement, se veulent exempter dudit devoir, et ne veulent payer yceluy devoir des denrées et marchandies quilz font mener et conduyre par ladicte rivere, par soubz les ponts de Nantes, marchandement, pour le revendre et soy marchander, et non pas pour lour provision, ou grant dommaige et preiudice de notredite ville et diminucion dudit devoir appartenant à la reparacion d'icelle, comme dit est. Pourquoy nous ont supplié et requiz, noz diz bourgeois et habitans, que sur ce nous leur pourveons de remedde convenable; et aussi comme ainsi soit, que nous et noz predicesseurs avons franchy et exempté plusieurs de noz villes de Bretaigne de noz fouaiges, sans ce que elles ayent acoustumé aucune chose en payer, neantmoins en notredite ville de Nantes nous facons lever le fouaige et constreignons les habitans en icelle a le payer, quand le cas y eschet; ilz nous ont supplié que il nous pleust, de notre grâce, que notre ville ne feust pas en ce plus à cimertié [?] que nosdictes autres villes de notredit pays et qu'il nous pleust desdiz fouaiges les franchir et exempter durant notre plaisir. Pourquoy, ces choses considérées, nous inclinez a loursdites supplicacions, et desirans pourveoir au bien et accroissement, prouffit et utilité de notredite ville, et desdiz bourgeois et habitans dicelle, par l'avisement et meure deliberacion de notre grant conseil, avons ordonné et pourveu sur lesdiz supplicacions et requestes en la manière qui ensuit : Et premier, avons voulu et ordonné, et par ces présentes voulons et ordennons, que, appellez des plus notables de noz diz bourgeois et habitans et des gens de l'église et aussi des nobles du pays, jusques a deiz ou a douze, vous, ou dous de vous, desquelz notredit alloué soit ung, mettez, instituez et ordennez gens suffisans et savans pour gauger et mesurer lesdiz fustz et vesseaulx de vin, en compte pour pippe de vin, tel nombre de quartes comme il appartient, selon l'usement du pays, ainsi que les achatours soient tenuz de payer, et ceulx qui devront rendre vin soient tenuz le bailler selon la mesure de ladite gauge, sans avoir esgard aux vesseaulx esquelx le vin sera livré, ou ilz soient grans ou petiz. Lesquelx gaugeours feront serment, par devant vous ou l'un de vous noz diz juges, de bien et deuement se y porter, et ledit office faire et exercer loyaument a leur povoir, sans fraulde, colusion ne mal engin. Et seront payez lesdiz gaugeours de lour salaire raisonnable, de tel salaire sur ceulx et comme vous ou dous de vous, o l'avisement dessusdit, regarderez et aviserez. Mesmes nous avons voulu et octrié, voulons et octrions par ces presentes, quil ait et soit doresenavant tenue, et des le temps de present creons mectons et ordonnons une foyre a estre tenue par chacun an, pour et de par nous, en notredite ville, en noz fez, a durer chacune foiz par le temps de quinze jours; a estre mise assignée et ordennée en telles places et en tels lieux, et aussi en tel temps et saison de l'an, comme par vous ou dous de vous, dont notredit alloué sera l'un, par l'avisement dessusdit sera veu, et ainsi estre plus proffitable necessaire et convenable. Et voulons et octryons, que touz et chacun les marchans et marchandises venans et affluens dehors notre duché, tant par eaue que par terre, excepté des blez et vins venans d'amont, et sel venans d'aval en notre port de Nantes, par ladite rivière a ladite foyre, soint quittes de noz devoirs d'entrée et de touz nouveaulx impostz, a cause des denrées et marchandises que ilz ameneront et feront venir dehors, tant par eaue que par terre, et aussi quilz vendront et achapteront en notreditte foyre durant icelle, sans aucune chose en payer a nous ne autres, fors seulement les devoirs anciens et noz devoirs d'yssue de toutes les marchandises et

denrées que lesdiz marchans vendront, achateront et amerront, et feront traire et mener hors de notreditte ville et port de Nantes, que nous reservons en la maniere acoustumée, avecques noz amendes, proffiz et avantures des cas, deliz et forfaiz qui escherront à ladite foyre et autres droiz. Lesquelz devoirs lesdiz marchans payeront à noz receveurs des lieux presens et a venir, et es autres aquilz appartendront. Et ycelle foyre, par vous et les dessusdiz advisée a estre tenue es lieux et temps, qui par vous seront mis et ordennez comme dit est, voulons et vous mandons, et a chacun de vous, que vous faittes assavoir et assigner publicquement par ban et autrement par noz villes et pays de Bretaigne, et aillours le signiffier ou il sera necessaire et convenable. Et en oultre voulons et ordonnons, que toutes personnes quelzconques, non obstant quelzconques previlleges quilz ayent, soit par raison de noz monnoyes ou autrement, qui marchandemment feront venir mener et conduyre, tant d'amont que d'aval, blé, vin et sel par celle rivière et par les ponts dessusdits, pour revendre, proffiter et marchander, et non pas pour lour estorement, payent aux fermiers ou receveurs diceluy devoir, ceulx dous soulz par muy, pour le fait de ladite reparacion, de ce quilz en feront ainsi mener marchandement, sans ce quilz en soint francs ne quites, ne aucunement supportez. Et dendroit nosdiz fouaiges, nous, en considerant les grans charges que lesdiz bourgeois et habitans de notreditte ville, ou temps de notre tres honnoré seignéur et père que dieux absolle, et de nous, ont soustenu et soustiennent de jour en jour en pluseurs manieres, de notre grace especiale avons voulu et octrié, voulons et octryons que les demourans et habitans en l'enclose de notredite ville de Nantes, tant seulement, soient francs, quites et exempts. Et par ces presentes les franchissons, quictons et exemptons, de nos fouaiges pour le temps à venir, durant notre plaisir, sans estre contraincts ne pourforcez a aucune chose en payer, durant notre plaisir. Car ainsi le voulons et le lour avons octrié et octryons, de notre grâce espécial, non obstant quelxconques ordennences, deffenses ou lettres revocatoires faictes ou a faire, de nous ou d'autres à l'encontre. Laquelle grâce ne voulons aucunement estre revocquée, ne que a icelle soit desrogé par revocacion generalle qui en soit faite, si elle n'est expressement et nommeement, par nous, de notre certaine science, revocquée, a juste et raisonnable cause, et qu'il soit fait mencion expresse de l'enclose de notredite ville et de ceste notre presente grâce. Si vous mandons, commandons et commectons, et a chacun de vous, que les choses et chacune dessusdites, chacun a sa maniere comme devant est dit, vous faites enterinez et accomplissez, et faites tenir garder et acomplir, et mectre a deue exécucion, la tenour effect et substance de cestes nos presentes lettres, et icelles faictes sortir et avoir lour effect au desir dicelles, et selon que il appartient en la meilloure forme et manière que faire se pourra, et que sera mestier et neccessaire. Lesquelles nosdites lettres voulons que ilz ayent et sortissent lour planier effect enterinement; et que de notre grâce, par nous faite a noz diz bourgeoys et habitans de notre dicte ville, vous les fettes laissez et souffrez jouyr et user paisiblement, sans debat ne empeschement quelzconques. Car ainsi le voulons, et nous plaist estre fait. Et voulons que la coppie de ces presentes vaille garant acquict et descharge a ceulx qui mestier en auront. Et de ce faire, avecques toutes et chacunes les choses pertinentes et neccessaires, vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité de par nous, et mandement espécial. Mandons et commandons a touz et chacun nos subgictz, en ce faisant vous obeyr et diligèmment entendre. Donné en notre ville de Rennes, le second jour du moys de décembre, l'an de grâce mil quatre cens et sept.

Ainsi signé, par le duc de sa main : Par le duc. En son grant conseil, ouquel vous estiez l'evesque de Nantes, le président, l'abbé de Saint-Mahé, le trésorier de Rennes, le sennechal de Broerec, l'aloué et procureur de Nantes, l'aloué de Ploermel et plusieurs autres. J. Halogart.



XIII

Jean V confirme les privilèges de Nantes et accorde le droit : 1° de nommer un ou deux procureurs ; 2° de fixer un endroit pour recevoir les droits de péage ; 3° d'élire trois ou quatre prud'hommes pour visiter le pain ; 4° de nommer les portiers et d'ordonner leurs gages ; 5° de défendre de vendre du vin dans les lieux déshonnêtes ; 6° de nommer deux prud'hommes pour visiter et tarifer le poisson de mer.

[Ploermel, le 21 février 1410 (1411 N. S.)]

JEHAN, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemond, a nos cappitaine, aloué, prevost et procureur de Nantes, salut. Nos bien amez bourgeays et habitans de notre ville de Nantes, nous ont fair expouser en supplient, comme nos predicessours dux et princes de Bretaigne, que Dieu absolle, leur aient donné et octrié pluseurs libertez et franchises, et certaines revenues ordennées pour les reparacions de notre dicte ville, et pons dicelle, et garites de notre chastel de Piremill, gaiges de connestable portiers et aultres charges quils ont a soustenir pour ladicte ville ; que lesdictes franchises et libertés et lesdictes revenues pour ladicte reparacion, Nous voulissions confermer et ratiffier, et leur donner nos lettres de confirmacion pour leur valoir : Nous, inclinez a leur supplicacion, desirans le bien et augmentacion de notre dicte ville, lesdictes franchises et revenues a eulx données et octriées par noz predicessours, comme dit est, par deliberacion de notre conseill confermons et rattiffions par ces presentes, et voulons quilz sortissent leur effet, et quilz en usent et jouissent pour le temps avenir ainsi quilz ont fait ou tems de nos predicessours.

Item, que pluseurs de noz subgiz, aultres que noz officiers, lievent et prennent pluseurs sommes de pecune en notre dicte ville, sur les denrées et vesseaux venans en icelle par notre ripviere de Loire et aillours, que noz ditcz supplians dient estre contre raison, et que pour occasion d'iceulx peages les marchens ont par pluseurs foiz delessé et encore delessent a venir et frequanter notre dicte ville en préiudice et domaige de nous et desdiz supplians, et pour ce que bonnement ne se pevent assembler pour constituer faire et ordenner procureur pour eulx de poursuir garder et deffendre leurs droiz franchises et libertez de notre dicte ville, que est bien expédient a faire, Nous ont supplié leur donner congié pouvoir et licence de faire et ordenner un procureur toutesfoiz quant ilz verront l'avoir affaire par l'ordennence et avisement desdiz suppléans ou de la maire et plus saine partie d'eulx : Nous, a la supplicacion de noz diz bourgeois, et pour ce que est chose licite et expedient, avons voulu et octrié, voulons et octrions a noz diz bourgeais de noz licence et octroy,

pour ce que aultrement ne le pevent faire, que par l'avisement et ordennance deulx, ou de la maire ou plus saine partie diceulx, ilz facent constituent et ordennent un ou deux procureurs, pour poursuir garder et deffandre leurs droiz franchises libertez et prerogatives, et besoigner pour eux es chouses qui toucheront les faiz et negoces de ladicte ville et desdiz bourgeoys et habitans, et ainsi qu'ils verront estre expedient et neccessaire. Et voulons que de ladicte procuracion, de molt a mot le double demeure devers la Cour.

Item, que pluseurs altres que noz officiers lievent en notre dicte ville pluseurs peages sur les denrées venantes en icelle, et que les recepveurs diceulx peages demeurent en pluseurs et divers lieux, les uns dedans la ville, et les aultres dehors, que les marchens ne cognoessent pas, et ne les pevent bonnement trouver pour faire leur delivrance; par cause de quoy lesdiz marchanz ont esté et sont maintesfoiz a ruser et retarder eulx et leurs vesseaulx de faire lour voyage, dont lesdiz marchens se sont maintesfoiz complaignz auxdiz bourgeays, humblement requerens sur ce leur pouveoir de remede : pour ce est il que nous, qui ne voulons lesdiz marchanz estre ainsi vexés ne retardés a faire lours diz voyages, voulons et vous mandons, o lavisement des conseill de noz diz bourgeays, ad ce appellez ceulx qui lievent ceulx peages, vous eslizez et ordennez un lieu et place convenable en notre dicte ville, ou les diz recepveurs et marchens pourrónt et devront convenir ensemble de certaine hore du jour pour faire lours expedicions et delivrances sur le fait desdiz peages, et chacun jour a ladicte hore, se comparaistront lesdiz recepveurs et auxi lesdiz marchens silz voient lavoir affaire, pour avoir expedicion comme dit est.

Item, que es temps passés il a acoustumé estre esleu, par lavisement de nozditz bourgeays, en la presence de vous noz ditz prevost et procureur, trois ou quatre prodes hommes pour voirs et visiter le pain que l'on cuist pour vendre en notre dicte ville, et savoir sil est de poys raisonnable, eu esgard au pris que blé valoit au marché, et vous rapporter le deffault qui y estoit trouvé, affin de y pourveoir de remede, et ainsi a esté gouverné ou temps passé juques a puix nagueres de temps. Et comme il soit bien neccessaire y pourveoir pour le bien et prouffit commun, Nous ont supplié sur ce notre provision; pour ce est il que nous, par deliberacion de notre conseill, voulons et vous mandons que, o l'avisement de noz diz bourgeays, vous mectez intituez et ordennez trois ou quatre prodes hommes pour veoir et visiter le pain par chacune sepmaine, ou quant et toutesfoiz qu'ils verront lavoir affaire, et savoir sil est de poys competant ou non selon le pris du blé, pour le vous rapporter a chacune foiz, affin de pugnir et faire amander le deffault sur ceulx qui en seront reprins. Et parce n'est notre intencion que vous noz ditz prevost et procureur ne puissez de vous comme gardes de la justice voirs ledict poys et y pourveoir de remede convenable, si deffault y estoit trouvé.

Item, que en notre dicte ville avoit pluseurs portiers pour devoir garder les portes, et un homme pour gouverner l'orloge dicelle ville, qui prennent chacun an pour gaiges de faire ceulx offices sur les dictes revenues grant somme de chevance. Lesquelles offices nous avons données a pluseurs qui ne resident, ne ne font pas les chouses qui appartiennent et sont bien neccessaires a l'exercice desdictes offices, comme ilz dient; par quoy pluseurs maulx et inconveniens, que Dieu ne vueille, pourroint sourvenir a notre dicte ville ; et que pour non resider et se prandre garde les douves de notre dicte ville sont comblées, remplies des chouses que on y giete dedans, et des bestes qui y viennent chacun jour, et aussi que ledit orloge nest pas gouverné comme il appartient : Nous, ces chouses considerées par deliberacion de notre dit conseill, voulons et ordennons que dores en avant par lavisement de vous notre dit cappitaine, noz ditz bourgeoys appellez pour avoir ains deli-

beracion et conseill d eulx, vous metez et ordennez gens abilles et suffisanz a servir et faire lesdites offices, o la residence et exercite qui y appartient, et pour ce faire lour ordenner a chacun d eulx sallaires raisonnables sur lesdites revenues, et le sourplus s aucun est soit mis et emploie aux reparacions de notre dicte ville.

Item, que en notre dicte ville en laquelle viennent et affluent pluseurs estrangiers de pluseurs gens de mestier comme barbiers, mareschaulx, tannours et correours de cuirs, corduaniers et bouchiers, lesqueulx de jour en jour vendent vins en taverne es mesons ou ilz font leur mestier, ce ce que nest pas acoustumé ne souffert en aultres bonnes villes, et que pluseurs en aborrent et ont dongier, qui est et peut estre cause de pluseurs maladies, humblement requerenz sur ce notre provision ; pour ce est il que nous considerent ce que dit est, et qu'il y a assez de lieux honestes en notre dicte ville ou l'on vent vins en taverne, Nous mandons et commandons que vous deffendez et faictes deffendre à touz ceulx qui sont desdiz mestiers que dores en avant ils ne vendent vins en taverne et mesons et lieux ou ilz font leurs mestiers, et que s ilz en vendent que ce soit en lieu honeste daillours ; et en aultres maisons que en celles ou ilz font leur mestier, ou en celles ou ilz font leur mestier en lieux honestes aillours, et en aultres maisons non participans et hors des lieux ou ilz exercent leurs diz mestiers et chacun d eulx.

Item, que en notre dicte ville a esté acoustumé, par l avisement de noz diz bourgeays et habitans, estre esleu, en la presence de vous noz diz prevost et procureur, deux prodes hommes a visiter le poisson de mer que len apporte pour vendre a notre dicte ville, pour savoir sil est bon et suffisant a mectre et y exposer en vente, et quil ne soit infect, et le faire mectre a raisonnable pris, et aussi pour compter le poisson entre les vendours et achatours, et le faire marchent ; et ainsi a esté reglé et gouverné juques a puix nagueres ; et nous ont supplié sur ce lour pourveoir de remede. Pour ce est il que nous, eue sur ce deliberacion en notre conseill, voulons et vous mandons que dores en avant, o l avisement de noz diz bourgeays, vous mectez, instituez et ordennez doues personnes suffisans et solvables, se recognoessans en telle chouse pour viseter le dit paesson et faire les aultres chouses appartenans audit office, et en faire bon et loyal raport, ainsin qu'il appartient, affin de pugnir ceulx qui devront estre pugniz et y avoir noz amendes ainsi que en tel cas appartient.

Item, sur ce que les diz suppléans se complaignent disans que dempuix le temps de vignt ans derrains les receptes et offices de notre dicte ville, a cause et soubz umbre de noz briefs, avoient alevé et fait pour noz ditz briefs sur et de pluseurs denrées et marchandies qui ne doivent pas briefs, et a cause dicelles marchandies ne avoit esté acoustumé de paravant prandre ne lever deniers a cause de briefs, que dient estre en leur preiudice et dommaige, humblement requerant sur ce notre bonne provision ; pour ce est il que nous vous mandons et commandons que, appellez ad ce noz procureur et recepveur dudit lieu, vous enquestiez et accertenniez depuix quel temps on a introduit celui devoir de briefs et sur quelles denrées, et se de paravant on avoit acoustumé en poier briefs ou non, et pour ce que le fait est moins suffisamment declaré a esté dit que ilz baidront par articles et desclaireront plus a plain le fait pour lequel ilz se complaignent, et aussi notre dict procureur pourra bailler ceulx articles et sur icelles a tout le fait enquerir et le rapporter devers nous a notre conseill pour en ordenner.

Si vous mandons et commandons et a chacun de vous que les chouses et chacune dessurdictes, ainsin que nous avons voulu et ordenné, vous faictes tenir garder regler et gouverner deuement comme dit est sans les enfraindre. Et si vous trouvez aucune chouse avoir esté ou estre faite ou innouvée au contraire le faites reparer et mectre a deu estat. Car ainsi nous plaist et le voulons,

nonobstant quelxconques lettres ou mandemenz subretices donnés ou a donner au contraire. En tesmoign desquelles chouses, et que ce soit ferme et estable, nous avons fait mectre et apposer a ces presentes notre grand seel en laz de soye et cire vert, sauff en toutes chouses noz droiz souverainetez et noblesces reservées. Donné en notre ville de Ploermel, notre general parlement tenant, le vignt et unyeme jour du moys de feuvrier l'an cccc et deiz.

Par le duc en son conseill, ouquel estoint les evesques de Dol et de Cornouaille, l arcediacre de Nantes, Tristan de la Lande, les seneschaulx de Rennes, de Ploermel, et de Guerande et autres. *Signé :* Eon de la Fosse.

(Archives municipales, série AA, nº 2.)





XIV

Jean V, à l'occasion « de la joieuse nativité de son filz le conte de Montfort, » confirme tous les privilèges accordés par lui et ses prédécesseurs.

[Vannes, le 18 mai 1414.]

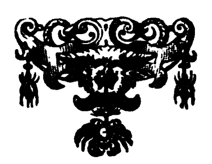
JEHAN, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a tous ceulx qui ces présentes verront ou orront, salut. De la partie de noz bien amez et feaulx subgiz les bourgeois et habitens de notre ville de Nantes, nous a esté exposé que jasoit ce que des temps anciens par nos predecesseurs Roys Ducx et Princes de Bretaigne, et derrainement par notre tres honoré seigneur, de tres noble et excellent memour le duc notre perc, que dieu absoile, pour icelle notre ville de Nantes de plus en plus accroistre et augmenter, et autres pluseurs bonnes et justes causes qui ad ce l esmovoint, aint este octriez donnez et conferez, a notre dicte ville et aux diz bourgeois et habitens d'icelle, pluseurs graces libertés et franchises prerogatives et privileges; et entre les autres que nulli ne aucun ne puisse vendre ne adenerer par detaill ou a minu en notre dicte ville draps vins ne autres denrées quelxconques, excepté ceulx tant seulement qui demoroint et faisoint leur continuelle mancion et demorance en notre dicte ville, sauff aux autres a telles choses vendre s en aider et marchender en gros. Et depuis le deceix de notre dict seigneur et pere, notre tres redoubtée dame et mere la Royne d'Angleterre qui est a present, et duchesse de Bretaigne, ayant pour lors le gouvernement et administration de nous et de notre pais, ait ratiffié loué et approuvé les dictes graces ottroiz et privileges ; et nous, venuz a notre eage et au gouvernement de notre pais, en notre parlement presenz noz prelaz et barons, par delibéracion de notre grant conseill, ayons pareillement les dictes graces libertés franchises prérogatives et privileges ratiffié loué et approuvé, et de notre auctorité royal et ducheal confermé. Ce niantmoins et depuis aucuns leur ont donné et donnent pluseurs empeschemens troubles et molestes sur le joissement de leurs dictes graces et privileges, en leur tres grant preiudice et dommage diminucion et empirement de notre ville et de la chose publique dicelle, suppliens sur ce leur estre pourveu de notre gracieux remede. Pour ce est-il que nous, voulenz pourveoir aux inconveniens dessusdiz, et icelle notre bonne ville de Nantes, et la chose publique dicelle en son estat garder et conserver et icelui accroistre et augmenter touzdis de mieulx en mieulx, et ensuivent aussi et approuvant les bons et louables propoux faiz et ordrennances de notre dict seigneur et pere, et de noz autres predecesseurs dessusdiz, pour les causes davant dictes et pluseurs autres justes et raisonnables causes qui ad ce nous font esmouvoir,

de notre certaine science et deliberé propoux, et par deliberacion de notre grant conseill, lesdiz graces et ottrois, libertés et franchises, prerogatives et privileges, par nous et noz predecesseurs faiz donnez et ottriez a notre dicte ville bourgeois et habitens d icelle, avons ratiffié loué et approuvé, et par la teneur de ces presentes ratiffions louons et approuvons, et de notre autorité royal et ducheal confermons ; et de nouvel, a la joieuse nativité de notre tres cher et tres ame filz, le conte de Montfort, pareilles et semblables graces franchises libertés prerogatives, faisons, donnons encore et ottrions a notre dicte ville et à noz diz feaulx et subgiz les bourgeois et habitens d icelle, pour en joir perpetuellement a touz temps mais. Si donnons en mandement à noz cappitaine senneschal alloué et prevoust de notre dicte ville, leurs lieutenanz, qui a present sont et qui pour le temps avenir seront, et a tous noz autres justiciers et officiers presenz et avenir a qui de ce appartendra, et a chacun d eulx, que des dictes graces libertés franchises prerogatives et privileges faiz et ottriez, tant par noz diz predecesseurs, que par nous comme dit est, faire laisser et seuffrir joir les dictz bourgeois et habitens, et notre dicte ville avecques eulx, pour les temps avenir garder maintenir et deffendre sur le joissement d iceulx, et sens iceulx violer, ne seuffrir violer ne enffraindre en aucune maniere; et se ilz ou aucun deulx trouvent aucun ou aucuns autres que les manans demouranz et habitens en notre dicte ville vendre ne adenerer vins ou draps par detaill en notre dicte ville, ou faicte attemptée ou innovée contre lestat et forme desdiz privileges et grace et en preiudice d icelle et de noz diz bourgeoys et habitens, le faictes promptement et sens delay reparer, et mettre a premier estat et deu, et amander a nous et a partie, et desdommager. Car ainsin le voulons et nous plaist, et l avons ottroié et ottroyons se mestier est de grace especial, nonobstant quelxconques lettres surreptices données ou a donner, impetrées ou à impétrer au contraire. En tesmoign desquelles choses, et que ce soit ferme et vallable a tousiours mais, nous avons fait mettre et apposer a ces presentes notre grant seel en laz de soye et cire vert. Donné en notre ville de Vennnes, le xviij[e] jour de may, l an mil quatre cens et quatorze.

Signé : Par le duc.

Par le duc de soncommandement, presens l evesque de Cornouailles, les archediacres de Nantes et de Rennes, messire Henri du Juch, messire Gilles Delbiest, Tristan de la Lande, Jehan de Polhay, et autres. *Signé :* IVETE.

(Archives municipales, série AA, nº 2.)





XV

Jean V confirme les privilèges, énumérés en quinze articles, y compris la faculté d'élire deux procureurs-syndics, en récompense de la fidélité des Nantais, lors de l'attentat des Penthièvre sur sa personne.

[Vannes, le 19 septembre 1420.]

JEHAN, par la grace de dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemond, a noz seneschal, aloué, prevost, procureur et receveur de Nantes, leurs lieuxtenancz et a touz noz autres justiciers et officiers a qui de ce peut ou pourra appartenir, salut. Noz bien amez et feaulx les gens d eglise, bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, nous ont fait exposer en suppliant, comme noz predicesseurs ducs et princes de Bretaigne, que Dieux abseulle, leur ayent donné et octroyé pluseurs previleges, libertez, franchises et revenues, pour la reparacion de notre dicte ville, qu'il nous pleust lesdicts previleges et libertez confermer, et leur en donner et ottroier noz lettres : Pour quoy nous inclinez a leur supplicacion, desiranz le bien et augmentacion de notre dicte ville, Avons, par deliberacion de notre conseill, notre general parlement tenant, confermé, loué, ratiffié et approuvé, confermons, louons, ratiffions et approuvons par ces presentes lesdictes franchises et revenues a elx données et ottroyés par nos predicesseurs, et nous depuix, et voulons que sortent leur planier effect, et qu ilz en usent et jouissent, pour le temps avenir, ainsi qu ilz ont fait es temps passez, selont la forme des lettres qu ilz en ont obtenu de noz predicesseurs et de nous.

Item, nous ont supplié, comme les genz soint de roison, et de leur premiere institucion, ordennez pour la seurté et garde des forteresses, et ayent a coustume ceulx qui ont reffuys a chacune ville ou forteresse y faire le guet, et que en muant la nature d iceulx guez a notre dicte ville de Nantes, avoint esté yceulx mis et convertiz a deniers par acenz de certaine somme de monnoye, par an ou quartier, et par ce ceulx qui devoint faire le guet a notre dicte ville ne le fesoient ; par quoy, et le deffault dudict guet se povoit ensuir moult de inconveniens, et que lesdiz supplians, depuix la prinse de notre personne, avoint fait a notre dicte ville un tres grant guet et riereguet de leurs personnes, par chacune nuyt, et a garder les portes de notre dicte ville, tellement que durant notre absence, ilz faisoint le guet riereguet et garde de portes chacun d eulx de quatre jours en quatre jours, et depuix notre venue et delivrance de sept jours en sept jours, et y ont eu moult de grans paines et travailz, et grandement exposé de leurs biens a eulx armer

et maittre en bon apparoill pour la deffense et garde de notre dicte ville et autrement ; quelles choses ne pourroint ainsi bonnement soutenir, et pour celle grande charge pluseurs de notre dicte ville la pourroint delesser, quil nous pleust que ledict acens de guet cessast, sanz ce que aucune chose en feust doresenavant levée par argent, et que lesditz guet et riereguet et garde porte feussent faiz ad ce que notre dicte ville fust bien gardée et en perpetuelle seurté, et ce leur ottroyer pour previlege et franchise, a touz jours mais : Pour quoy nous inclinez a leur dicte supplicacion, desiranz pourveoirs a la bonne et seure garde de notre dicte ville, attendu les choses dessurdictes et autres causes qui ad ce nous esmeuvent, Avons, par deliberacion de notre conseill, voulu et ottrié auxdiz supplianz, et par ces presentes voulons, ottrions et ordennons que pour le temps advenir le guet de notre dicte ville et des forbourges d'icelle, soit fait mis converti et emploié a la garde d icelle, et que les mananz habitans et demouraas en notre dicte ville et forsbourges facent lesdiz guet riereguet et garde de porte ainsi qu'il appartient et que le temps le requerra, sanz ce que aucun s en puisse exempter ne franchir, par quelconque grace ou previleges que ce soit, et que pour le temps advenir il en soit aucune chose accensé par notre cappitaine dudit lieu ne autre, et ainsi l avons ottrié et ottrions ausdits supplians pour franchise et previlege perpetuel, sans ce que le puissons james revocquer par lettres ne autrement. *Signé :* GRIMAUT [1].

Item, Nous ont humblement exposé que autresfoiz, pour le bien de la reparacion de notre dicte ville, il nous avoit pleu ordenner en notre dicte ville et es forsbourges, et en certainnes paroesses environ, le dixiesme denier du vin y vendu en detaill, quelle chouse se lieve par l apeticement de la mesure, et doye finir la levée au premier jour de l an prochain venant, et nous aint supplie, comme ilz aint fait a notre dicte ville pluseurs notables reparacions, y mis et emploié moult de chevance, et auxi pour le fait de notre guerre ayent grandement froié et employé du leur, tant pour faire abattre et arazer Chastoceaulx, a faire une grosse bonbarde, que autrement en pluseurs manieres, et tellement que les receptes appartenantes a la reparacion de notre dicte ville ny ont peu fouesonner ne suffire, et ait convenu auxdiz bourgeois et habitans y emploier et prester du leur propre a grant somme et estimacion, et seroit encore necessaire et expediant faire grantz ediffices et reparacions a notre dicte ville, tant aux pons que autrement, quelles choses ne pourront estre faictes sanz grans finances, quil nous pleust proroger le temps de lever ledit impost jucques a trois ans prochains venanz, commenczans au dit premier jour de l an prochain venant, ou a tel temps quil nous pleroit, ad fin de emploier les deniers qui en seront levez a la reparacion de notre dicte ville. Savoir faisons que nous, en consideracion es chouses dessurdictes, avons par deliberacion de notre conseill, voulu ottroyé et ordenné, voulons, ottrions et ordennons que ledit impost dudit dixiesme denier soit levé jucques a trois ans prochains venanz, commenczans audit premier jour de lan prochain venant, en la maniere acoustumée, et es lieux par nous autresfoiz ordennez, sellon la tenour de noz lettres autresfoiz sur ce faictes et ottriés auxdiz supplians. Et iceulx trois ans passés, voulons que ledit impost cesse de estre levé.

Item, Nous ont signiffié, comme il soit expediant pour la seurté et bonne garde de notre dicte ville, que à la garde des portes d icelle ait portiers, quelx soint genz de seurté et bien esleuz du cappitaine de notre dicte ville et desdiz bourgeois et habitans, et aint a coustume ainsi estre eleuz et poiez sur les reparacions de notre dicte ville, et que puix nagueres, nous ayons donné a

[1] Chacun des articles est signé : Grimaut. Nous avons supprimé dans l'impression cette signature qui, sur l'original, certifie l'authenticité du texte, mais ne semble ici que l'embarrasser.

pluseurs de noz serviteurs les gardes desdictes portes, qui ne daygnent excercer lesdictes offices de leurs personnes, anczois les afferment et ont affermé a autres qui en ont receu et veulent recepvoir les gaiges qui se montent par chacun an quatre vigntz saize libvres ou environ, et en ce temps, qui est dangereux et perilleux, ont mis et mettent genz, a garder les dictes portes, qui ne sont suffizans ad ce faire, attendu le danger et perill qui y est. Et en temps de paiz, lesdictes portes seroint et pourroint estre gardées pour vignt libvres par an, ou mains, et par ce moyen de donnoison veulent atribuer lesdictes gardes a rente et charge a notre dicte ville, en diminucion des chevances qui doivent estre mises et emploiés a ladicte reparacion ; et eussons autresfoiz voulu et ordenné que notre cappitaine de Nantes, o lavisement de nozdiz bourgeois et habitans y peust mettre et ordenner portiers suffizans, qui faisent residance audit office, comme il appartient, auxquelx fust ordenné raisonnable sallaire ; quelle chouse ne a encore esté executée. En nous suppliant, que ainsi soit fait troitté et gouverné es temps a venir, et mis a prompte execucion, non obstant quelconque donnoison qui ait esté ou seroit faicte par nous, en tant que elle seroit en dommage et preiudice de ladicte ville : Pour quoy nous, en consideration ad ce que dit est, et que chouse tres convenable et neccessaire est, pour la seurté de notre dicte ville, qui est cituée en perilleux avenement dennemis, que a la garde des portes d icelle ait genz bons, loyaux et suffizans, qui facent et exercent lesdiz offices en leurs propres personnes, avons voulu ottrié et ordenné, voulons ottrions et ordennons, que vous notredit cappitaine, o l avisement desdiz genz d eglise et de nozdiz bourgeois et habitans, mettez et ordennez genz habilles et suffisans a faire lesdiz offices, o la residence et excercite y appartenant, sans avoir esgard a quelconque donnoison que en ayons fait ou ferons, en cas que celx a qui aurions donné ou donnerions lesdiz offices ne seroint suffizanz quant a le faire, et que de leurs personnes ilz ne vouldroint excercer lesdiz offices ; auxquelx, ainsi par vous commis et depputez a la garde desdictes portes, ordennez sallaire et gaiges raisonnables, au mains de coust que faire ce pourra, et sellon le temps le requerra, adfin que le parsurs, si aucun est, puisse estre mis converti et emploié a la reparacion de notre dicte ville.

Item, nous ont exposé que a notre dicte ville a certainnes receptes et revenues de finances qui sont ordennées a estre converties et employés aux reparacions de notre dicte ville, mesmes qu'il y a pluseurs chouses touchantes le bien commun de notre dicte ville, et auxi pluseurs causes pour lesquelles poursuir garder ne deffendre n a aucuns genz ordonnez, jasoit ce que il soit necessaire y avoir aucun procureur pour la ville qui ait povoir de savoir l'estat et se donner garde des receptes et mises qui sont faictes pour l'estat d icelle, ne de savoir comment les deniers qui en sont receuz sont mis et emploiez, auxi de ne povoir garder et deffendre les causes et affaires touchans le bien de l'université et communité de la ville, et est chose difficille assembler tout le commun de ladicte ville a constituer procureurs, et senz notre licence et congé lesdits bourgeois et habitans ne pourroint aviser ne ordonner genz de ladicte ville qui eussent puissance quant aux choses dessurdictes et autres qui pourroint toucher le prouffilt commun de la dicte ville. Et nous ont humblement supplié que il nous pleust leur donner congié et licence de ordenner et aviser genz qui eussent povoir de savoir, en la compaignie de notre cappitaine de Nantes, et d'autres de noz officiers quil nous pleroit ordenner, l'estat des receptes et mises qui sont faictes pour le fait d icelle ville, d en oir les comptes, et en donner les quiptances y appartenantes, de establir procureurs pour le commun de la dicte ville, par une foiz ou pluseurs ; pour ce, attendu laditte requeste et supplicacion avons voulu et ottrié, voulons et ottrions que les bourgeois et habitans de notre ditte ville

de Nantes, ou queque soit la maire et plus saine partie, puissent eslire, toutesfoiz qu'il leur plera, diz ou doze des notables bourgeois, et suffizans de laditte ville, lesquelx ainsi esleuz en publique et sanz contradicion aint puissance de ordonner et establir procureurs, un ou pluseurs, pour eulx et pour touz autres bourgeois et habitans de la ditte ville, et leur donner telle puissance et auctorité pour la poursuiste et deffence des causes et affaires du commun de laditte ville, comme ilz verront l'avoir affaire, et auxi de savoir en la compaignie de noz cappitaine, seneschal, alloué et procureur de notre dicte ville, ou de deux d eulx, l'estat des receptes et mises des finances appartenantes a la reparacion de notre ditte ville, et d en oir les comptes, et d en donner les quitances et descharges y appartenantes. Lesquelles quitances et descharges, qui par eulx, en la compaignie de doux de noz diz officiers, seront ainsi données, vauldront a ceulx qui en auront fait les dittes receptes et mises, et auxi o povoir de besoigner en touz et chacunes les affaires qui seront neccessaires utilles et convenables pour le bien commun de laditte ville. Et pourront, nosdits bourgeois et habitans, changer chacun an lesditz esleuz, ou aucun d eulx, ainsi quilz verront l avoir affaire. Et voulons, que, a l institucion qui sera ainsi faite de laditte procuracion, noz cappitaine, seneschal, aloué et procureur de Nantes, ou deux d eulx, de quoy notredit cappitaine sera l un, soint appelez.

Item, nous ont signifié, comme notre pais nantois soit pour present moult desgarni de blez, tant pour la sterilité de la blée derroyne, que pour la grant foulle de genz darmes qui ont passé par ledit pais, en alant au siege davant Chastoceaux, sen retournant, et autrement pour le fait de notre guerre, et qui ont esté fourniz audit siege de Chastoceaux des blez et vivres de notredit pais nantois, et auxi que des pais d'Aniou et de Peictou, dont notredit pais avoit acoustumé estre fourni en grant partie, ne viennent a present aucuns blez, ne auxi du pais de Basse Bretaigne, pour occasion d une deffence qui en a esté faicte, et tellement que les vivres sont moult chiers en notredit pais nantois, en doubte de y avoir une tres grant famine, et que le povre peuple y ait moult a souffrir, se par nous ny est pourveu ; en nous supplians et tres humblement requerans que sur ce leur vouleissons pourveoirs convenablement. Pour ce est il que nous, a qui il appartient pourveoirs au bien public de notre pais, et y mettre police, gouvernement et ordennance, attendu ce que dit est, et que roison veult que l une partie de notre pais, en temps de neccessité, pourvoye, soustiengne et conforte l'autre des vivres : Avons, par deliberacion de notre conseil, voulu ottrié et ordenné, et par ces presentes voulons, ottrions et ordennons que touz ceulx qui voudroint troire de notre pais de Bretaigne, fromentz, seigles, avoines et autres blez pour les amener et dessendre a notre ville et port de Nantes, le puissent licitement faire toutesfoiz que il leur plera, soit par mer ou par terre, prenans toutesvoies, nos receveurs des lieux ou lesdits blez seront chargés et prins, caupcion suffizante de ceulx qui les voudront enmener de leur rendre et porter dedanz certain temps compettant relacion vallable de notre receveur de la provosté de Nantes, d avoir deschargé ycelx blez a notre port de Nantes, et les distribuer au peuple et aux habitans du pais. En mandant, et par ces presentes mandons et commandons a touz et chacun noz justiciers et officiers, feaulx subgiz et obbeissanz, souffrir et lesser traire charger et amener desdits blez a notre dite ville et port de Nantes, sanz aucun arrest, ennuy, destourbier ou empeschement donner ou souffrir estre fait, mis ou donné aux marchans ne autres quelxconques, qui les y voudront amener ou porter.

Item, Nous ont humblement exposé, comme le chastel de Chastoceaux ait esté demoli arasé et abatu, auquel eust a coustume estre levé certain devoir d'acquit, ou coustume sur les denrées et marchandies qui passeroint par la ripviere de Loire, par davant ledit chastel, fust en montant ou dessendant laditte ripviere, quelle coustume estoit et avoit esté introduite et mise sus pour tenir

ledit chastel en estat; pour occasion desquelles coustumes, quelles sont de petitte valleur, les marchans frequantans laditte ripviere de Loire, ont esté, es temps passez, moult travaillez et endommagez pour la grant seigneurie, que la seigneurie qui pour lors estoit audit lieu de Chastoceaux, et les officiers dudit lieu, pour le desplaisir et enuie qu'ilz avoint a notre ditte ville de Nantes, faisoint auxdits marchanz montans et dessendanz par laditte ripviere de Loire; par quoy pluseurs marchanz ont delexé souventesfoiz de mener et conduire marchandises par laditte riviere, tant en montant que en dessendant, dont notre ditte ville et noz receptes ont esté et sont de maindre vallour, et que s il nous plesoit ordenner les marchanz frequantanz laditte ripvière fussent quittes, francs et exemps d iceulx devoirs, sanz aucune chouse en poier pour le temps advenir, ce seroit un tresgrant prouffilt et avantage pour notre ditte ville, et y abonderoint moult plus de biens et marchandises; en nous suppliant humblement que ainsi nous pleust le leur ottrier. Pour quoy savoir faisons que nous, desiranz le bien prouffilt et augmentacion de notre ditte ville, et eschiver la paine, vexacion et dommaige des marchanz, avons voulu et ottroyé, voulons, ottrions et ordennons, attendu que ledit chastel est arasé et demoly, que des oresenavant pour le temps advenir, et jucques ad ce que nous et notre conseill voyons que autrement il soit affaire, ne soit aucune chose levée ne poyée, audit lieu de Chasteauceaux ne ailleurs, desdittes coustumes et devoirs que avoit a coustume lever par avant le temps de la prinse et arasement dudit chastel, sur et par cause des denrées et marchandises montans et dessendans, et qui pour le temps advenir seront menées et conduites o le mont et o le val de laditte ripviere de Loire, par davant ledit lieu de Chasteauceaux, anczois voulons que les marchanz et leurs marchandies en demeurent quittes francs et exemps durant notre plaisir, et sauff droit de partie s aucun est.

Item, Comme noz hommes et subgiz de la court de Nantes, aient acoustumé estre troictez et convenuz par les courtz et barres ordinaires de notre ditte conté, dont ilz sont estagiers, et aient acoustume y obbeir d'auccion reel et personnel, comme de raison ilz sont tenuz le faire, et que de bonne roison ilz ne doyent estre troittez si non davant leurs juges ordinaires, si ce ne est de grans cas dont la cognoessance ne leur appartendroit; et que ce nonobstant, pluseurs de noz sergenz en donnent paine vexacion et dommaige au peuple, adjournent souventesfoiz pluseurs de noz diz subgiz a noz assignances davant nous et notre conseill, aubrevement davant noz maistres dostielx et autrement en pluseurs manieres, de simples et petiz cas dont la cognoessance deust appartenir a noz juges ordinaires; par cause desquelx adjournemenz et de la maniere du faire noz diz subgiz sont grandement endommagez : Nous ont humblement supplié les dessurdiz quil nous pleust sur ce meittre provision convenable : Pour quoy nous inclinez a leur supplicacion, desiranz a notre povoir eschiver la paine, opression et dommage de notre peuple, et iceluy estre troitté et gouverné en pacience, Avons voulu et ottroyé, voulons et ottroyons que doresenavant nos diz hommes et subgiz ne soint troittez hors les courtz, jurisdicions et barres ordinaires dont ilz sont ou seront subgiz au temps de l'aiournement, et dont la cognoessance des cas appartendra aux juges ordinaires dicelles courtz, si ce nestoit de grands cas, de quoy les sergenz auroint povoir et commission de notre chancelerie passé et délibéré par conseill. En deffendant, et par ces presentes deffendons a touz et chacun noz sergenz, de non faire aucuns adjournemenz au contraire, si ce nest par commission de notre chancelerie, comme dit est.

Item, Nous ont fait exposer en suppliant, lesdiz gens d eglise bourgeois et habitans de notre ditte ville de Nantes, comme à ycelle et ou pais nantois ont et habunde par chacun an grant foueson de vins, tant de la creue du pais que d autres parties de dehors, sur et par roison desquielx vins, quant

5

ilz sont tirez et enmenez hors notre dit pais nantois, nous ayons et prannons ouyt soulz par pippe de vin d amont, et par pippe de vin nantois trois soulz, et que pour occasion desditz devoirs pluseurs marchans de Basse-Bretaigne vont à la Rochelle querir leurs vins, et y menent des blez et autres biens de notre pais ; et que se il nous plesoit ordenner et ottrier que ceulx qui chargeront vins à notre ditte ville au port de Nantes, et yroint dessendre par mer a nos pais et havres et non ailleurs fussent quittes des entrées es lieux ou ilz dessendroint : c'est assavoir, que par autant comme ilz auront poié desditz devoirs a notre ditte ville de Nantes, leur fust rabatu a noz autres pors et havres de Bretaigne, sur les devoirs dentrée qui nous y appartendroint, les marchans qui souloint et ont acoustumé aler a la Rochelle querir des foins et y mener des blez et autres biens et denrées de notre pais, yront a notre ditte ville charger et querir des vins, et y merroint des blez et autres biens et denrées, de quoy le pais en vauldroit mieulx, et noz coustumes et devoirs en seroint creues et augmentés, tant par ce que dit est, et aussi pour ce que ceulx qui vont souvent dessendre es pors et havres voisins yroint plus souvent a noz pors et havres, et en seroint plus frequantez de marchans, pour cause de laditte franchise ; quil nous pleust, ces chouses considerées, ainsi le voulloir, ottrier et ordenner. Pour ce est il que nous inclinez a leur supplicacion, desirans le bien et augmentacion de notre ditte ville, de tout notre pais, et auxi de noz receptes et revenues, euz sur ce avisement et deliberacion a notre conseill, en la presence de pluseurs des genz de noz comptes, qui nous ont dit que ainsi l'ordonner et ottrier ce sera notre prouffilt et auxi de notre tres redoubtée dame et mere la Royne d'Angleterre, par ce que il habundera plus de marchanz a notre ditte ville et port de Nantes, et auxi a noz autres pors et havres, quant ilz sauront laditte franchise: Avons voulu ottrié et ordenné, voulons ottrions et ordennons que pour le temps advenir, notre plesir durant, et en attendant que ayons envoyé devers notre ditte dame et mère pour en avoir son consentement et ottroy, les vins qui seront chargez a noz pors et havres de Nantes, et qui yront descharger en notre païs à noz autres pors et havres, et non ailleurs, soint quiptes francs et exemps de la moitié de noz devoirs d ixue deuz a notre dit port de Nantes, quelle moitié se monte ouyt soulz par muy de vin d amont, et par muy de vin nantois trois soulz. Et quand lesdiz vins sont arrivez a noz autres pors et havres de Bretaigne, ou sont deuz noz devoirs dentrée, voulons que sur nosdiz devoirs soit rabatu aux marchans par autant comme ilz apparoistront par relacion de notre receveur de Nantes, luy en avoir poyé desdiz devoirs d ixue. Quelle franchise nous ottrions ainsi auxdiz marchanz par my ce que quant ilz auront chargé a nosdiz ports et havres de Nantes, et sen voudront aler, ilz baillent, par avant partir, caupcion suffizante a notre recepveur de Nantes, de lui rendre et apporter relacion vallable des receveurs de noz pors et havres ou ilz dessendront leursdiz vins, de avoir dessendu a noz diz pors et havres, et non ailleurs, et auxi apparoissent, aux receveurs des ports et havres ou ils dessendront, relacion vallable du receveur de Nantes, d avoir esté poié d eulx de la moitié de noz devoirs d ixue appartenant audit lieu de Nantes. Et ainsi par ces presentes l ottrions et ordennons, et voulons que il soit ainsi observé et gardé durant notre plesir, et en attendant que ayons envoyé devers notre dite dame et mere, comme dit est, et a noz diz receveurs et a chacun mandons et commandons ainsi tenir, garder, observer notre presente ordennance, et y obbeir sans aucun deloy.

Item, Nous ont supplié, comme es temps passez a notre ditte ville et port de Nantes, feussent deuz pluseurs grans devoirs par cause de laines espiceries et merceries qui estoint amenées par mer à notre ditte ville et port ; savoir est : seix deniers par libvre, que estoit une grant charge pour les marchanz, et pour ce retardoint de y frequanter o les dittes marchandies, par quoy noz devoirs en estoint maindres ; et pour ce, eue autresfoiz consideracion ad ce, eussons voulu et ordenné

pour le bien et augmentacion de noz receptes prouffilt et utillité de tout notre pais, que par chacune balle de laine, qui pour le temps de lors avenir seroit amenée par mer a notre ditte ville et port de Nantes, fust poié diz deniers, pour entrée seulement, sauff noz anciennes coustumes s aucunes estoint, et par chacune balle de laine qui seroit menée hors de notre pais autres diz deniers pour yssue, et par fardel ou balle despicerie ou de mercerie cinq soulz pour entrée et autant pour yssue, quant laditte marchandie seroit troitté et menée hors de notre pais, et non en plus large, sauff noz anciens devoirs, comme dit est, s aucuns estoint. Et depuix le temps de notre ditte ordennance, ait ceste chouse ainsi esté troittée et gouvernée en ceste maniere, dont noz receptes ont esté creues et augmentées en notre dicte ville, meilleure et plus marchande, pour ce que les marchanz habundent plus souvent a notre ditte ville et port o lesdites marchandies ; quil nous pleust paroillement donner et ottrier noz lettres de laditte ordennance. En oultre, nous ont supplié, comme es temps passez les espaigneulx, et autres marchanz qui avoint acoustumé mener et tirer par mer hors de notre pais grant nombre de draps et de merceries, pour eschiver nos devoirs et trespas de saint Nezaire, les fesoint mener et conduire par terre à la Rochelle, et par ce n en valloit riens, ou que que soit bien po notre devoir ; et pour ce eussons voulu ottrié et ordenné, pour le bien de noz receptes et de notre pais, que lesdittes denrées et marchandises qui seroint troittés hors notre dit pais par mer fussent quittes de nozdiz devoirs d ixue et trespas de Saint Nezaire, sauff que ilz poieroint a notre dit receveur pour chacune charge de cheval cinq soulz pour laditte yxue et trespas, en oultre de noz devoirs anciens.

Item, Et auxi au regart des blez qui estoint amenez en notre ditte ville et port de Nantes, et qui avoint chargé en notre pais de Bretaigne, et coustume o noz receveurs des lieux ou ilz avoint chargé, noz receveurs de Nantes prenoint et levoint le devoir d entrée, ainsi que des autres denrées et marchandies, qui venoint dehors notredit pais ; par quoy les marchanz de notre pais delessent de y mener leurs blez, et les menoint a la Rochelle, et ailleurs, dont notre ditte ville estoit moins frequantée, et noz devoirs maindres ; par quoy, eussons voulu et ottrié que les blez qui seroint amenez audit port de Nantes, et chargez a nos pors et havres de Bretaigne, et qui avoint coustume a noz receveurs, fussent quittes dudit devoir d entrée, apparoissant relacion vallable de noz diz receveurs, d avoir ainsi coustume o eulx. Et nous ont humblement supplié, que il nous pleust lesdittes ordennances ainsi faire tenir garder et observer, et leur en ottrier et donner noz lettres pour leur valloir en perpetuel. Pour quoy nous, inclinez a leur supplicacion, attendu ce que dit est, eue considération aux bons notables et grans services, que lesdiz supplianz nous ont fait es temps passez, et mesmement puix nagueres durant le temps de notre absence et que estions detenuz faucement et traiteusement par Olivier de Blais, nagueres conte de Paintevre, qui par traison et de guet appence, nous, et notre beau frere avoit prins, en alant a son convy a Chasteauceaux ; durant laquelle absence et detencion de notre personne, et de notre dit frere, lesdiz supplians se sont bien deuement et grandement portés et emploiés a notre service, tant au fait de la garde de notre ditte ville de Nantes, que autrement en pluseurs manieres, pour le bien du recouvrement de notre personne, et se sont demonstrés bons vroiz et leaux subgiz, et obbeissans vers nous à la conservacion de notre seigneurie, tellement que a touz temps mais en doient estre eus pour recommandez vers nous, et nos successeurs. Quelles chouses considérees, et eus sur ce les avisemens des gens de nos comptes, qui nous ont relaté lesdittes ordennances autresfois par nous sur ce faittes, et cy dessurs recitées, estre a notre prouffilt, parce que nos receptes et devoirs en seroint de grigneur vallue, et notre ditte ville en sera de moult plus marchande et meilleure, dont nous suymes tres

desirans : Savoir faisons, nous avoir confermé, loué, rattiffié et approuvé, et par ces presentes louons confermons, rattiffions et approuvons, par deliberacion de notre conseill, lesdittes ordennances, par nous autresfoiz sur ce faittes en la maniere dessurs desclerée, et encores par ces presentes voulons et ordennons que pour le temps advenir ne soit prins et levé, par cause des denrées et marchandies dessurs desclerées, oultre ne en plus large que les sommes cy dessurs nommées et divisées, et ainsi et en la maniere que il a esté tretté reglé et observé depuix lesdittes ordennances en tous les pointz et membres contenus en ceste article, et comme peut apparoir par les comptes de nos receveurs de Nantes, rendus en la chambre de nos comptes, depuix les dittes ordennances, a quoy nous rapportons.

Item, Nous ont humblement exposé, comme nos receveurs de Nantes eussent acoustumé lever es temps passés, jucques a puix nagueres que en feismes certaine ordennance, par chacun muy de vin et de blé qui estoint amenés des parties d amont a notre ville et port de Nantes; saize soulz pour devoir d entrée, et quant lesdits vins et bles estoint tirés et menés hors de notredit pais par autres que ceulx qui les avoint amenés a notre ditte ville et port de Nantes, saize soulz pour devoir d entrée, et quant les dits vins et blés estoint tirés et menés hors de notre dit pais par autres que ceulx qui les avoint amenés a notre dite ville ou port, nosdis receveurs, chacun en son temps, en prenoint et levoint autres saize souls pour devoir d ixue, oultre et par sommée nos anciens devoirs; quelle chouse est moult greveuse et endommageuse aux marchans y frequantans, et par cause de ce notre ditte ville en estoit moins frequantée, et y abundoit moins de vins et de blés, dont notre pais et nos receptes estoint de maindre valleur. Et pour ce autresfois eue sur ce consideration, eussons pour le bien et augmentacion de nos receptes et utillité de notre pais, ordenné voulu et ottrié que les marchans qui feroint venir et amener au port de Nantes, des parties d amont, vins par la ripviere de Loire, et vendroint celx vins audit port, ou les envoieroint hors sans les dessendre a terre, ceulx qui les chargeroint et vouldroint tirer et enmener hors, soit par eau ou par charroy, poieront par chacun muy d iceulx vins saize souls pour yssue, sans autre devoir en poier en plus large, sauff nos anciennes coustumes et les devoirs deus pour la cloaison de notre ditte ville.

Item, Et si lesdis marchans, qui ainsi auront amené audit port de Nantes, ne trouvoint preste delivrance, et les voudroint faire mettre à terre jucques a trouver marchans pour les delivrer, en celui cas ils ne poieront point le devoir jucques ad ce que lesdis vins fussent vendus et delivrés, mais bailleront caupcion a notre receveur de Nantes, de poier ou faire poier nos devoirs dessurdis, quant lesdis vins seront vendus.

Item, Et se les marchans de notre ditte ville et des bourges fesoint venir des parties d amont, ou achaptoint a notre dit port, vins, et les feissent dessendre en notre ditte ville ou forbourges, ils poieront lesdis saize souls par muy des la descente et entrée, et si ils vendoint lesdis vins a marchans qui les tireroint hors du pais, ou les y enmenoint d eulx mesmes, ils ne poieront riens du devoir d'ixue, ains en seront quittes puix que une fois auront poié le devoir d entrée, sauff nos anciennes coustumes et devoirs de cloayson de notre ditte ville.

Item, Au regart desdis blés venans d amont, eussions auxi ordenné que la maniere du poiement du debvoir de entrée ou d ixue seroit ainsi que des vins d amont, sauff que la somme du debvoir seroit telle comme estoit acoustumé par chacun muy de blé, sans monter ne besser.

Et comme puix le temps de notre ditte ordennance et ottroy cestes choses aient esté ainsi troictées levées et gouvernées, par quoy notre ditte ville de Nantes a esté meilleure et plus marchande, et

nos receptes de plus grant valleur, parce que il y abunde plus de marchandises, et en les continuant les feront de bien en mieulx ou temps advenir, Nous ont humblement supplié, lesdis bourgeois et habitans de notre ditte ville, qu'il nous pleust que pour le temps advenir, ceste maniere de franchise durast et eust lieu, et leur en donner nos lettres ad ce que pour le temps advenir, il y eust fourni et obbey : Pour quoy nous, inclinés a leur ditte supplicacion, desirans le bien et augmentacion de notre ditte ville, et de tout notre pais, et attraire les marchans forains a venir frequanter et marchander en notre dit pais, et eue consideracion auxdis bons grans et notables services que lesdis supplians nous ont fait es temps passés, et par expres durant notre absence, pour le bien du recouvrement de notre personne, a quoy ils se sont bien et grandement portés et emploiés, comme dit est, et eus sur ce les avisemens des gens de nos comptes, qui nous ont recordé et dit ce estre le prouffilt et utillité de nous et augmentacion de nos receptes, avons, par déliberacion de notre Conseill, lesdittes ordennances autresfois par nous sur ce faittes, en la maniere dessurs desclerée, conformé, loué, rattiffié et approuvé, et par ces presentes confermons, louons, ratiffions et approuvons, et voulons que elles soient ainsi tenues et gardées inviolablement sans enfraindre. Pourquoy mandons et commandons a vous nosdis officiers, et a chacun, et a tous nos autres justiciers et officiers, feaulx et subgiz a qui de ce appartendra ou pourra appartenir, de nosdittes graces, previleges, franchises, libertés, dons, ottrois et ordennances davant dittes, faire souffrir et laisser plainerement et paisiblement lesdis gens d eglise bourgeois et habitans de notre ditte ville joir et user sellon l effect et contenu de nos dittes lettres, cessans tous empeschemens au contraire. Et pour lesdis supplians pourroint avoir affaire, ainsi que ils nous ont signifié, de monstrer apparoir et exiber la teneur de ces presentes ou d aucuns articles cy davant exprimés, et tant pour le fait de nos coustumes et devoirs que autrement, voulons que a la coppie ou vidisse de ces presentes, ou de chacun article contenu en ycelles, soit planiere foy adjoustée comme au present original, pourveu que laditte coppie ou vidisse soit passée ou seellée a suffire, et soubz seel et passement autentiques, a quoy l on doye foye adjouster. Et cestes choses et chacune davant dittes aurons ottrié et ottrions de grace especial auxdis supplians. En tesmoign desquelles choses nous leur en avons donné et ottrié nos presentes lettres patentes, soubz notre petit seel en laz de soye et cire vert, et en absence de nos grans seeaulx. Ce fut en notre ville de Vennes, notre dit general parlement tenant, et es requestes d iceli, le XIXe jour du moys de septembre, l'an mil IIII^{c} et vingt.

Par le duc en son conseill, son general parlement tenant les requetes d iceli ; presens le vichancelier, les seneschaulx de Rennes, de Nantes, Pierre de Beauxé, Jehan Leprestre, les seneschal et procureur de Guerrande, Jehan Chauvin, Jehan Guerin, Jehan Couldebouc, Jehan Mainfeny et autres. *Signé* : GRIMAUT.





XVI

Jean V confirme de nouveau les privilèges, supprime les exemptions du service du guet, restitue aux bourgeois une taxe accordée au chapitre, et réglemente la levée de la taille de Toussaints.

[Vannes, le 18 février 1424 (1425 N. S.)]

JEHAN, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a nos cappitaine, seneschal, alloué prevost, procureur, receveur de Nantes, leurs lieutenans, et a tous nos autres justiciers et officiers, a qui de ce peut ou pourra appartenir, salut. Receus avons la supplicacion et humble requeste de nos bien amés et feaulx les gens de eglise bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, contenentes comme autresfois nous et nos predecesseurs, princes et ducs de Bretaigne, leur eussons donné et ottrié pluseurs libertés franchises et previleges, tant pour le bien et reparacion edifficacion dicelle que autrement ; entre autres que le guet de laditte ville et des forsbourgs d icelle fust fait converti et emploié a la garde, et que les habitans et demourans en ceulx lieux feissent le guet rereguet et garde portes, ainsi que le temps le requeroit, sans ce que aucun en fust excusé ne franchi par quelconque grace ou previlege que ce fust, ne que par acens aucune chose en fust levé par le cappitaine dudit lieu ne autre. Ce neantmoins pluseurs des demourans et habitans en ceulx lieux, entre autres un grant numbre soy disans estre monnoyeurs, autres qui dient de ce avoir eus franchise et exempcion de nous par lettres, autres qui dient et de fait sont nos officiers en notre service, autres demourans et hosteulx es mesons de pluseurs seigneurs et nobles en ladite ville, autres qui dient estre hommes proches et subgitz des evesques et chapitre, et pluseurs femmes veufves qui usent de grans faits de marchandise ; lesqueulx se montent au tiers ou presque moitié desdiz habitans, veulent soy exempter desdiz services et n y obbeissent aucunement, dont s en pourroit ensuir inconveniens irreparables au dommage de nous et de tout le bien commun de notre pais, et qu'il nous pleist faire garder estat et sortir a effet nos graces et ordennences autresfois sur ce données et ottriées ausdiz suppliens, et adnuller les lettres de franchise que en avons donné à pluseurs touchant la matiere, et sur ce pourveoir a notre bon esgart. Savoir faisons que nous, inclinés a ladite supplicacion, et par deliberacion de notre grant conseill, avons loué rattiffié et approuvé, louons rattiffions et approuvons les lettres que autresfois nous ottriasmes ausdiz supplians touchant la matiere que dessurs, et voulons que elles sortent leur plenier effet, et que lesdiz manans et habitans en notre dite ville, et forsbourgs d icelle, facent lesdiz guet, rereguet et garde porte par eulx ou

par autres suffisans ainsi quil appartient et que le temps requerra, sans ce que aucun en soit franchi ne exempté par quelconque previlege ne grace que ce soit qu'il en aint eu ou puissent avoir de nous, sauff les nobles, les gens d eglise et avocats, lesqueulx des condicions et estaz devant diz, voulons que soient exemps et excusés desdiz guet rereguet et garde porte, pour ce qu'ils servent et sont tenus servir a nous et au bien publique de notre pais, si non en temps de nécessité évident et eminent perill de guerre, durant lequel temps ne voulons que eulx ne autres quelxconques en soint excusés, sauff pouvr feemmes veufves, gens mendicans et autres miserables personnes qui par roison en sont excusés; en louant rattiffiant et approuvant les previleges franchises et libertés par nous et nos predecesseurs concedées et ottroyés touchant le bien de ladite ville, que par ces presentes, nous louons rattiffions et approuvons, et voulons que sortent a plenier effet.

Item, Nous ont exposé comme autresfois, pour le bien de la fortifficacion et remparement de notre ditte ville, qu est la principal cleff de tout notre pais, il nous pleut, par deliberacion de notre conseill, voulloir ottrier et ordonner que certain impost du dixieme denier des vins vendus par detaill en ladite ville forsbourges d icelle et en certains lieux et parroaesses d environ fust levé et mis sus, pour estre les deniers de ce convertis et emploiés au bien de la reparacion d icelle ville, ou il en a moult affaire, ainsi que chascun peut cognoistre et savoir, et que de nous meismes suymes a plain informés, lequel impost nous eussons prorogé jucques a certain temps qui encores dure et n est pas fini, recours a nos lettres et mandemens sur ce donnés et publiés en notre court de Nantes, et de quoy les diz supplians ont joy et usé jucques a maintenant, ce que bien a eu mestier a laditte reparacion, veu les charges qui y ont esté, et sens cil aide ne pourroint lesdittes reparacions estre continuées, obstant que les autres revenues sont de peu de valleur et rapport quant a present, et vallablement ne pourroint suffire aux reparacions qui sont neccessaires et indigent estre faites; ausqueulx imposts et prorogacions se est assenti Reverend pere en dieu, nostre tres cher et bien amé conseiller et compaire l evesque de Nantes, notre chancelier, pour tant que touche ses hommes fiés et subgits, ainsi quil peut apparoir par ses lettres sur ce données; Nyantmoins lesquelles choses qui sont establies et introduites pour le bien commun de notre ditte ville et du pais d environ, nous par inadvertance, ne autre inducion, avons de nouuel donné nos lettres et mandemens au chappitre et gens de l eglise de ceulx lieux, quils peussent prendre avoir et recevoir les deniers et revenues dudit impost es fiez de levesque et du chappitre pour les mettre et emploier a la edifficacion de leur clochier, jucques a tant quil fust accompli, en faisant et avions fait mandement et deffense par nosdittes lettres aux cappitaine de laditte ville, et aux receveurs dudit impost de ne plus riens en prandre ne lever es fiez d iceulx evesque et chappitre, qui se montent a la tierce partie ou environ de toute le revenue dudit impost, et de quoy soy efforcent joir lesdiz chappitre et gens de eglise par vertu de nosdittes lettres; ce que par roison ne peut ne doit estre, attendu que deparavant le avions ordonné pour le bien de laditte reparacion, laquelle conviendroit rettarder si nosdittes lettres avoint lieu en ce cas, car le parsurs ne pourroit suffire esdites reparacions, dont s en pourroint ensuir inconveniens irreparables au grant dommage et preiudice de nous et de tout le bien commun de notre pais, o ce que meismes il est vroy que partie d icelx fiefz desdits evesque et chappitre, tant en la clotture de la ville que autrement sont enclavés o autres fiez dont les fermes ont acoustumé soy bailler, et de fait sont baillées uniement et assemblement, quelx a poine pourroit on differer veu lestat de la chose; en nous suppliant quil nous pleust faire, avoir tenir, et garder estat de nos lettres et mandemens sur ce donnés et ottriés ausdiz supplians paravant celles dudit chappitre, et souffrir que les deniers et revenues dudit impost cedent au profilt de ladite reparacion,

tellement que les euvres encommencées, et qui sont neccessaires estre faittes, soy puissent continuer et estre parachevées, en cassant et adnullant les mandemens que touchant ce avons donné ausdiz chappitre et gens de eglise, et sur ce pourveons convenablement. A la supplicacion desqueulx, Nous, les choses dessurdittes considérées, et que de roison le bien utillité et profilt commun et universel est a preferer au devant du bien singulier et privé, et que la reparacion de notre ditte ville, quelle est la cleff de tout notre duchié, est tres neccessaire a avancer parachever et accomplir, parce que elle touche et peut toucher la seurté garde et conservacion de nous, notre seignorie et de tout le pais ; et que s il avenait, que dieux ne vuille, que elle fust en main de nos ennemis, ce pourroit estre la perdicion et destrucion de nous et du parsurs de notre duchié ; par quoy laditte reparacion d icelle ville, qui concerne le bien universel, est a preferer au devant de l euvre dudit clochier, laquelle n est pas si neccessaire ne profitable au bien commun, eu esgart a tout le fait et au bien publicque et au temps perilleux et dangereux de guerre qui court et regne a present, et que laditte reparacion requiert tres grant celérité, et que si ledit impost cessoit de estre levé es fiez desdiz evesque et chappitre, laditte reparacion cesseroit et seroit retardée, par ce que le parsurs des revenues ordonnés pour laditte reparacion ne sont pas tels ne si grands que puissent suffire es reparacions qui sont a faire neccessairement et hastivement, tant es murs de notre ditte ville et des bolevars d icelle que es ponts et autres choses qui sont neccessaires pour le bien commun seurté et deffense de notre ditte ville. Pour ceste cause, et autres justes et roisonnables, qui ad ce nous ont meu et meuvent, eu sur ce avisement et meure deliberacion o pluseours nos barons, chevaliers, escuiers, docteurs, licenciés et autres gens de notre conseill, aux quelx la matiere a esté communiquée et bien a plain remonstrée, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que ledit impost autresfois ordonné pour le bien de ladite reparacion, tant es fiez desdiz evesque et chappitre que autrement, soit levé et receu pour estre emploié esdittes reparacions seulement jucques au temps contenu en nos lettres sur ce données ausdiz supplians, et selon l effet d icelles, non obstant quellesconques lettres ou mandemens que de nous aint esté ou seroint obtenues par inadvertance, ou autrement, de estre ledit impost, en tant que concerne les fiez desdiz evesque et chappitre, levé ne converti a leuvre dudit clochier de Nantes. Lesquelles lettres et mandemens, des a presant comme pour lors, et des lors comme pour presant, nous cassons, revocons et anullons, et voulons que soint nulles et de nul effect, et mesmes non obstant quelxconques autres lettres et mandemens ad ce contraires ou derogatoires donnés ou a donner.

Item, Nous ont exposé lesdiz supplians, comme autresfois il nous eust pleu ottrier et ordonner que le cappitaine de notre ditte ville, o lavisement des gens de eglise bourgeois et habitans d icelle, meist et ordonnast gens abilles et suffisans a faire les offices de garde portes de laditte ville, o residence et exercite de leurs personnes, au moins de coustage que faire soy pourroit, sans avoir esgart a donnoison que en eussont faitte ou feissons ; ce neantmoins pluseours, qui dient avoir obtenu de nous donnoison d iceulx offices, les font excercer par autres dont ils exigent grans proufilts, en outre les gaiges quils prennent sur les revenues de laditte reparacion, qui montent quatre vingts soize libvres par an ou environ, et n y font aucuns exercices de leurs personnes, et que l on pourroit bien trouver gens suffisans et abilles qui feroint lesdits services a moins de coustage et de leurs personnes les excerceroint ; en nous supplians, ce consideré, quil nous pleust faire garder estat et sortir a effet le contenu en nos lettres et mandemens autresfois donnés touchant cette matiere, et en ce impartir de convenable remede. Pour ce est il que nous, inclinés a leur supplicacion, considerans que a la garde desdittes portes, quelle est perilleuse et dangereuse, l indus-

trie et estat des personnes est a regarder et aviser, et quil est expediant et necessaire que ceulx qui tiennent la charge de ce soient ydoines suffisans et abilles, voulons et ordonnons que notredit cappitaine, o l avisement des gens de l eglise bourgeois et habitans de notre ditte ville, pourveoyent a la garde desdittes portes de gens suffisans, teulx quils regarderont, o residence et exercice de leurs personnes, sans avoir esgart a donnoison que ayons fait ou faisons desdiz offices a nos serviteurs officiers ou autres quelxconques, et que nos lettres autresfois sur ce données auxdiz supplians sortent leur effet et soint mises a planiere execucion ; et en tant que mestier est les rattiffions et approuvons.

Item, Comme autresfois a la supplicacion desdiz gens de eglise bourgeois et habitans, pour eschiver la poine oppression et dempmage de notre peuple hommes et subgits de notre court de Nantes, il nous pleu ottrier et ordonner que lesdiz hommes et subgits ne fussent aucunement trectiez hors les cours jurisdiccions et barres ordinaires dont la cognoessance appartendroit aux juges ordinaires des lieux, si ce ne estoit de grans cas dont les sergens eussent povoir et commission de notre chancelerie delibérer par conseill, ce nyantmoins en attemporant contre nosdittes graces, pluseurs nos sergens, les uns se disans generaulx, les autres particuliers, de quoy il y a moult grant nombre, et sen pourroit on bien passer a mains, au profict et descharge de nosdiz subgits, ont fait et font de jour en autre pluseurs aiournemens sur pluseurs de nosdiz subgits desdiz lieux, les uns a nos assignances, les autres devant nous et notre conseill, autres au brevement, autres devant notre grant maistre de monnoye, et autrement en pluseurs manieres, a la grant charge et oppression de nosdiz subgits, et souventesfois, sens en avoir povoir ne commission, en nous suppliant pleust faire tenir et garder estat a nos graces et mandemens autresfois leur donnés touchant celle matiere, et sur ce pourveoir que nosdiz subgits ne soint plus ainsi vexés et travaillés : Savoir faisons que nous, inclinés a laditte supplicacion, desirans eschiver la poine et vexacion de nosdiz subgits voulons et ottroions que doresenavant ils ne soint troictiés hors leurs barres ordinaires des cas dont la cognoessance appartendra aux juges ordinaires, si ce ne estoit de grans cas privilegiés, et dont les aiournemens seroint baillés par commission de notre chancelerie, passés et deliberés par conseill; et deffendons a tous nos sergens de non autrement le faire, sur peine de estre punis ainsi quil appartendra ; en voulant et voulons que nos lettres autresfois sur ce données, portent et aint leur plenier effet.

Item, Comme autresfois, o l auisement et deliberacion de notre conseill, notre general parlement tenant, a la requeste et supplicacion de nosdiz bourgeois et habitans de notre ditte ville de Nantes, il nous pleu ottrier et ordonner que iceulx bourgeois et habitans, ou queque soit la maieure et plus saine partie, peussent eslire toutesfois que leur pleroit dix ou doze des notables bourgeois et suffisans de laditte ville, lesqueulx, ainsi esleuz en publicque et sans contradicion, eussent puissance de establir procureurs, un ou pluseurs, tant pour eulx que pour tous les autres dits bourgeois manans et habitans, o tel puissance et auctorité pour la deffense et poursuite des causes et affaires du commun d'icelle ville, comme ils voiront l avoir affaire ; et aussi o povoir de savoir en la compaignie de nos cappitaine, senneschal, alloué et procureur de laditte ville, ou deux d eulx, l'estat des receptes et mises des finances appartenantes a la reparacion de la ditte ville, de voir les comptes et d en donner les quitances et descharges ad ce pertinentes qui seroint vallables a ceulx qui auroint lesdittes receptes et mises faittes, et mesmes o povoir de besongner en tous et chacuns les neccessaires utilles et convenables negoces et affaires pour le bien commun de laditte ville; et a yceulx bourgeois et habitans de changer chacun an lesdiz esleuz ou aucun d eulx ainsi quils voiroint l avoir

adfaire, comme plus a plain peut apparoir par nos lettres sur ce données, par vertu desquelles lesdits bourgeois et habitans ont usé touchant celle matiere et encores en usent : expousant avoir entendu que de nouvel nous les voulons compeller ou faire compeller a leur rendre compte desdittes receptes et mises devant les auditeurs de nos comptes, en la chambre de nosdits comptes, ordinairement quelle chose, se ainsi estoit, pourroit moult preiudicier et preiudicieroit tres grandement ausdiz supplians et a peine pourroint trouver qui prendroit ne voulseist prendre la charge desdiz offices, dont soy pourroint ensuir moult de inconveniens, et aussi seroit ce nouvelle acoustumance, ce que oncques es temps passés il n avint : en nous suppliant que de notre grace il nous pleust faire tenir et garder estat au contenu et effet de nos mandemens autresfois en donnés touchant ceste matiere, senz ce que lesdiz supplians ne ceulx qui ont fait et feront lesdittes receptes et mises soint compellez a en compter en autres lieux que devant lesdiz esleus en compaignie de nosdiz cappitaine senneschal, alloué et procureur, ou deux d eulx, et sur ce leur impartir de gracieux et convenable remede. Pour ce est il que nous, attendu ce que dit est, inclinés a laditte supplicacion, desirans le bien et continuacion des reparacions de notre ditte ville, lesquelles pourroint retarder tant que les officiers de ce seroint alans et venans de notre ditte ville es lieux ou la chambre de nos comptes, a acoustumé tenir, et mesmes durant leurs comptes, dont pourroit ensuir inconveniens et dommaiges tant pour nous que au bien publicque de tout notre pais, quelles choses nous tendons eschiver : Pour quoy ces choses considérées et autres causes ad ce nous mouvans, par deliberacion de notre grant conseill, avons voulu et voulons que au contenu et effet de nos lettres autresfois sur ce données, soit tenu et gardé estat, et que les officiers desdittes offices rendent les comptes de ce, presens et advenir, chacun en son temps, par devant lesdiz esleus en presence de nosdiz cappitaine, senneschal, alloué et procureur, ou deux d eulx dont notredit cappitaine sera l un, pourveu que ausdiz comptes soint presens et appellés deux auditeurs de la chambre de nosdiz comptes, senz ce que, ou temps avenir, lesdiz officiers receveurs et miseurs, ceulx qui a present sont et ont esté, et mesmes qui pour le temps avenir y seront, chacun d eulx en son temps, soient tenus a rendre compte desdits offices en autres lieux que audit lieu et ville de Nantes, et devant lesdiz esleus, et selon et en la maniere que dit est, pour quelconque ordonnance que en ayons faitte ou fassons ; en voulant et avons voulu que les quitances et descharges d iceulx comptes vaillent a ceulx et chacun qui les auront eus et auront, et ainsi le avons ottrié et ottrions auxdiz supplians de grace especial.

Item, Comme les demourans en notre ditte ville soint tenus nous poier chacun an, au terme de la Touzsains, certain numbre de rente appellée taillée, qui a acoustumé soy tailler par les parroeissians, a l'esgart de ceulx qui sont esleus quant ad ce, lesqueulx ont acoustumé y tailler chacun par autant que en apparoissoit leur puissance, et qu'ils font emplette de marchandise, et tant comme plus y en a un chacun y a moins de charge, expousans que pluseurs demourans en notre ditte ville, disans avoir obtenu de nous lettres de franchise et exemption de non aucune chose poier d icelle rente, different de poier, neantmoins qu'ils soint bien puissans, facent grandes emplettes de marchandises, ce qui peut moult preiudicier aux autres ad ce contributifs, en nous supplians qu il nous plaise que un chascun, selon sa puissance, eu esgart au nombre des contribuans, soint imposés a la charge de ce, ainsi que raison le vieust (*veut*), et qu'il nous pleust en tant casser et adnuller les lettres de franchise que de ce avons donné, et sur ce pourveoir tellement que les diz supplians naint cause den faire dolience. Savoir faisons que nous, attendu ce que dit est, et que raison vieust que ceulx qui joyssent des previleges et franchises qui par nos predecesseurs furent donnés aux

habitans de notre dite ville, par cause de laditte rente et taillée, comme de estre francs et exemps de ventes et promesses, destroiz de fours et moulins, et autres pluseurs devoirs et servitutes qu'ils souloint devoir anciennement ; Nous voulons et ordonnons que ladite taillée soit universelement levée, sans ce que aucun par lettre previlege ne franchise, que en aions donné, s en puisse exempter ne deffendre ; et icelles lettres, s aucunes sont, revocquons et adnullons, en voulant et voullons que soint de nul effet, en preiudice que un chascun, en droit soy, ne contribuent en ladite taillée ; et ainsi le interpretons et desclarons. Et ces choses, et chacune dessurdites avons ottrié et ottrions ausdits supplians, en tesmoin desquelles nous leur en avons donné nos presentes lettres en laz de soye vert, soubz le seel de notre vichancelerie en absence de nos grands seaulx. Ce fut en notre ville de Vennes, notre general parlement tenant, es requestes d iceli, le XVIIJ^{e} jour du moys de fevrier, l'an mil IIIJ^{c} vingt et quatre. *Signé* : GRIMAUT.





XVII

Jean V défend aux merciers, étrangers à la ville de Nantes, de vendre un autre jour que le samedi.

[Nantes, le 16 février 1428 (1429, N. S.).]

JEHAN, par la grâce de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, A touz ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, salut. Comme les marchans s entremectans du fait de mercerie estagers et demourans en notre ville de Nantes, chacun, selon sa faculté et puissance, contribuent es tailles et aydes mis sus et ordrennez de par nous en notredicte ville, et face, chacun en son endroit, la garde des portes et rereguet, et es autres charges de notredicte ville soustenir et supporter leur communauté [?] ayder et contribuer a grans mises et coustaiges; et il soit ainsi que pluseurs vaccabons et estrangiers s entremectans dudit mestier de mercerie, qui aucunement ne contribuent es choses dessurdictes, s avancent prandre estaulx es lieux et places avantaigeuses de notredicte ville, et cottidiennement y vendent et distribuent leurs merceries a tous les jours de chacune sepmaine, combien que ce temps passé ils n'aient acoustumé le faire, ne vendre, fors seulement au jour de samedi, et ainsi ayent plus des proffiz que ceulx qui portent lesdittes charges; ausquelz, pour ce quilz ne pevent dudit mestier leur vie soustenir, obstant l'empeschement desdits estrangiers, conviendra delaisser notre dicte ville, si par nous ne leur estre sur ce pourveu de remedde convenable, humblement le nous requerant. Savoir faisons que nous, attendu ce que dit est, et aussi que nulz autres marchans estrangiers ne s avancent vendre en détail leurs denrées et marchandies, sinon les dits merciers vaccabons, voulans la police de notredite ville et le bien et proffit desdits marchans et autres d icelle notre ville garder, si que ilz en puissent les charges supporter, et pour autres causes à ce nous mouvans, aujourduy par deliberacion de notre conseil avons voulu et ordonné, voulons et ordennons que en temps avenir, aucuns merciers et autres marchans s entremectans de mercerie, fors seulement les estagiers et demourans en notre ville, ne s avancent d estaller vendre ne exploicter leur mercerie et denrée en quelque lieu de notredite ville que ce soit, excepté au jour de samedi, et leur en avons fait et faisons par ces présentes deffense et exprès commandement. Voulans, s ilz s efforcent faire au contraire, qu ilz soient prins avec leur mercerie, et renduz a notre justice, pour estre pugniz et corrigez comme infracteurs de noz ordonnances et commandemens. Si mandons a noz senneschal alloué et procureur de Nantes, leurs

lieuxtenans, et a tous noz autres justiciers et officiers a qui de ce peut appartenir, notre presente ordonnance faire assavoir et publier et icelle tenir et garder sans enfraindre. Et s aucune chose trouvent estre faite au contraire, la faire reparer et amander deuement. Car ainsi le voulons, non obstant quelzconques ordonnances ou deffenses au contraire. Mandons a touz nos feaulx et subgiz en ce estre obbeyssans et diligemment entendans. Donné en notre ville de Nantes, le xvi[e] jour de Fevrier, l'an mil cccc vingt huict. Aingi signé. Par le duc de sa main.

Par le duc, en son conseil, ouquel vous le grant maistre d'ostel, les archediacres de Rennes et du Desert, le doyen de S[t]-Malo, Thebault de la Clartière et pluseurs autres estoient. C. Podart.





XVIII

Pancarte des droits perçus par la prévôté de Nantes.

[Avant 1431.]

CE SONT LES COUSTUMES MONSEIGNEUR LE DUC DE BRETAIGNE, DE LA PRÉVOSTÉ DE NANTES, QUICTES ES CHALANS [1].

Premier :

En chacun chalan montant o sel portant plus de siz mez, douze deniers et la mine, pour le jour quatre deniers, et pour la nuyt quatre deniers.

En chacun me de sel porté esdiz chalans poioysé [2]...

En chacun me de blé bessant d amont et poyant amont, deux deniers oboles.

En chacun tonneau de vin bessant chargé au dessus des chaynnes, trois deniers oboles.

En chacun me de sel montant par onzaines, assavoir est pour grande onzaine de cinq mez ou de six mines mains pour chacune dicelles grans onzaines dix soulz six deniers.

Et pour la myne quatre deniers, et pour le registre quatre deniers.

Pour petites onzaines, c'est assavoir au dessoubz de cinq mez pour chacun d iceulx mez, vingt et ung deniers obolles.

Et pour le registre quatre deniers, et pour la mine ou pour la quital, comme dit est, quatre deniers.

En chacune somme de myel et de huille bessant..., quatre deniers.

En chacun milier de harenc, poyant le pont, obolle.

En chacun milier de saizilles, obole, et obole de planchage, et obole descouage de la maison.

En chacun milier de seches poyant le pont, douze deniers [3].

En chacun milier de peaulx d aigneaulx passant le pont, des gens de la ville saeze deniers, et de ceulx dehors deux soulz huit deniers.

En chacun fardeau de draps venant d amont par eaue, quatre deniers.

[1] Chaland se dit plus particulièrement des bateaux de la Loire qui sont fort légers, vont à la voile et sont construits de planches encouturées l'une sur l'autre, jointes à des pièces de liures, et qui n'ont ni plats bords ni matières pour les tenir fermes. Du Cange le fait dériver du grec χηλανδιον, espèce de petite galère qui allait à la rame.

[2] Mé ou Mine, mesure de grains, charbons, chaux, etc., qui contient deux minots, ou la moitié d'un setier de Paris, ou 6 boisseaux. La mine contient huit boisseaux de roi et fait la charge.

[3] Sèche ou seiche, poisson du genre des céphalopodes.

CE SONT LES COUSTUMES QUE LES AUTRES COUSTUMIERS ONT EN CHALENS.

Dame Philippes de Saint-Liz, en chacun chalan portant moyson, treze soulz trois oboles, ung quarteau de sel.

En chacun me de sel passant par le pont de Loire, ung denier et le congé de besser et de monter a paine de l'amende.

En chacun tonneau de vin bessant, chargé pardessus les troys chaynnes, ung denier.

En chacune me de blé bessant d amont, quatre deniers obole.

En chacune onzaine portant plus de quatre mez et demi jusques a six mez, douze soulz cinq deniers et ung quartau de sel et obole.

En chacune somme de miel et huille bessant, quatre deniers obole.

En chacune onzaine, portant de ung me de sel jusques a quatre mez et demy, cinq soulz neuf deniers obole et ung quartau de sel.

En nef qui charge en Bretaigne, ou hors de Poictou, portant moyson deux soulz, et si elle charge en Poictou, quatre soulz.

Gilet Maillart, en chacun chalen pour Monsieur Geffroy de Adenast, huit deniers.

En chacun chalen montant le pont, devers sa femme, ung denier.

En chacun tonneau de vin bessant, chargé au dessus des trois chaynes, ung denier.

En chacun me de blé et de noiz bessant d amont, ung denier.

En chacune somme de huille et de miel, et tout ce qui par mez saquicte, ung denier.

En chacune nef portant moyson, douze deniers.

Gilette de la Fosse, femme Morice de la Fosse, fille Dame Philippes, en chacun chalen portant moyson, six deniers.

En chacun me de sel montant le pont, obole.

En chacun me de ble et tonneau de vin bessant, ci comme dessus est dit, obolle.

La Clousterresse, en chacun chalen de moyson montant le pont, six deniers.

Morice de la Fosse, en chacun chalen montant le pont, huit deniers.

Les hoirs Philipes Guignet, en chacun chalen portant moyson montant le pont, neuf deniers.

Les hoirs Rialen du Temple, en chacun chalen portant moyson, dix et neuf deniers, et ung septier de sel.

En chacun me de sel montant le pont pioysé.

En chacun tonneau de vin bessant, si comme dessus est dit, poioysé.

En chacun me de ble bessant le pont, deux deniers poge.

En chacune onzaine montant le pont, huit deniers obolle.

Le duc de Bretaigne, en chacun chalen portant moyson montant le pont, deux soulz sept deniers et ung septier de sel.

Monsieur Godeffroy de Guerrande, en chacun chalen montant le pont portant moyson, dix deniers.

En ble bessant d'amont en chacun me, obole.

Dom Giles Martin, en chacun chalen portant moyson, trois deniers.

Le Maistre de la monnoye, Bernard Bertrand, en chacun chalan portant moyson montant le pont, neuf deniers et trois quartaux de sel.

Renier de Saint-Liz, en chacun chalan montant le pont portant moyson, ung septier de sel.

En chacun sac de sel porté esdiz chalans, poge ; idem en chacun me, l onzaine, ung denier.

En chacun me de ble bessant d'amont, six deniers et troys poges.

En chacun chalan portant pou o le mont en Joe [?], en trois ports, ung denier.

L'Abbé de Saint-Meen, en toutes choses qui par mez bessent et montent, en chacun me, ung denier.

Le Prieur de Saincte-Croix de Nantes, en chacun chalan montant le pont o sel portant moyson, quatre deniers et une myne de sel.

L'abbé du Meleray, en chacun chalan petit et grant montant le pont o sel, ung denier; et en chacun vesseau venant à Nantes, chargé de la mer, quartau de sel.

La femme Maistre Raoul le Camus, en chacun me de ble bessant et montant, deux deniers.

Ce sont les coustumes de Loire a Nantes.

Le Provost prant en chacun chalan ung septier de sel, qui fut Monsieur Guillaume dou Mer, que le Maistre de la monnoye rezoit.

Le Maistre de la monnoye rezoit, pour Monsieur Morice de Peneuc, treize deniers sur chacun chalen portant moyson.

Item, pour le filz Bouvart, deux deniers.

Item, pour Monsieur Hamon Chenu, ung denier.

Item, pour Monsieur Geffroy Derrenes, troys quartaux de sel, en chacun me de blé, deux deniers obolle.

Pour Monsieur Hamon Chenu, douze deniers en chacun me de sel.

Jacques de la Tourneuve, prant, pour Monsieur Hardouyn Davoir, en chacun chalen portant moyson, quatorze deniers et une myne de sel.

Item, ledit Jacquet, reczoit, pour Monsieur Guillaume Saebien, en chacun chalen portant moyson quatorze deniers.

Item, ledit Jacquet, pour Raoul Ginguet, en chacun chalen portant moyson, six deniers.

Macée la Clouterresse, reczoit pour les moynes de Villeneuve, deux soulz deux deniers, en chacun chalen de moyson.

Item, pour la femme feu Alain le Changeours, ung denier pour achapt de Roiner Pillart, de Laurence du Celier.

Les hoirs Simon Le Peuvier [*Lespervier*], prennent en chacun chalen portant moyson, c'est assavoir, six mez ou plus, trente-quatre deniers ung septier de sel, et en me de blé, deux deniers.

Pour Monsieur Guillaume de Lisaret, douze deniers et une mine de sel en touz chalens portans plus de une onzaine.

Pour Monsieur Geffroy des Fosses, quatre deniers en chacun chalen portant moyson, et en chacun me de blé, venant à Nantes par Loyre, ung denier.

Pour Monsieur Hervé de Blain, en chacun chalen portant moyson, quatre deniers et ung septier de sel.

Pour Monsieur Guillaume de Toyeré, une obole en chacun me, s'acquictant ponant et bessant par Loire.

Item, pour Monsieur Guillaume de Basoge, sept deniers obolle en chacun chalen portant moyson, et en chacun me de blé bessant par Loire, deux deniers.

Item, pour le compte d anez, douze deniers en chacun chalen portant moyson.

Item, pour Alain de la Bareillerie, en chacun chalen, deux deniers obolles.

Monsieur Pierre de Coesmes, si comme il dit, en chacun chalen portant moyson, six deniers; et en chacun me de blé et de toutes autres choses qui s'acquictent par mez, deux deniers.

Item, pour la dame du Pray, huit deniers en chacun chalen portant moyson petit et grant, et deux deniers en chacun me de blé.

Item, pour Madame de Belleville, en chacun me de sel potant et bessant, et pour chacun me de blé et de vin et de noiz et de toutes autres choses qui s'acquictent par mez, ung denier.

Item, pour Monsieur Olivier de Machecoul aussi.

LE ACQUICT DES NEFS.

Le duc prant en chacun vesseau chargé en Bretaigne, fors de la Mée, et de Lomaria, troys soulz ung denier de quillaige.

En nef qui charge en Poictou, si le maistre est de Poictou, dix solz, et s'il est de Bretaigne cinq soulz. Et quand le marchand acquicté, en chacun mé troys deniers, et s'il a chargé en Poictou le sixte de l esmage, de six deniers un denier; le sixte quicte au Provost; et ung homme de Poictou part o un homme de Bretaigne, sept soulz six deniers doit de Poictevinaige.

Le Viconte de Donges, en nef portant moyson o sel, dix soulz, et une mine de sel si elle porte ancre ou bateau; et si elle n a ne ancre ne bateau, elle doit cinq soulz et une mine de sel.

Le Seigneur de Syon, en nef chargée en Poictou, six soulz neuf deniers; et si elle charge en Bretaigne, troys soulz neuf deniers ou sel.

En chacun milier de peaulx d'aigneaulx passant par le pont de Loire, seize deniers des gens de la ville, et de ceulx dehors deux soulz huit deniers.

En chacune saine qui pesche par Loire environ Nantes, six deniers tous les dimenches, des l une foire Nantoyse jucques a l autre.

Es escluses de Loire, dès les escluses neufves de Chantenay jucques es escluses neuves d amont *(blanc)*, les sespmaines de caresme ung lief au Provost, et la prime voire de chacun poisson assavoir est, de lamproye, d alose et de saulmon.

La premiere sepmaine de caresme, de l escluse neufve dix soulz chacun an a la Provosté, et de l'escluse de Chantenay trente soulz.

La veille de Pasques flories prant le Provost vingt soulz et vingt lamproyes sur les escluses qui doivent le pois et la livre.

Le landemain de Pasques flories, prant le Provost sur chacune barge peschante en Loire par dessus Pierre Auge, si l en pesche o ung ray, dix huit deniers; et si l en pesche o deux raiz troys soulz. Et sont iceulx deniers receuz en l isle de Vers. C est assavoir que l en reczoit des paroisses de Migueron, de Cordemes et de Laval, du Pelerin, de Veuz et de Coyron.

Le mercredi emprès, reczoit, le Provost a Nantes, autretant de coustumes en chacune barge d'Aindre, de Rezay, de Saint Nicolas, de Richebourg, de Vretays et de Vierse.

En tous les vaisseaulx qui viennent à Nantes, o poisson de mer, en caresme, le Provost prant le plus bel poisson excepté ung.

En touz les tonneaulx de vin chargez au pont de Piremil, dix deniers en chacun.

En touz les venans de Bretaigne, fors de la Mée et de Lomaria, trois soulz ung denier de quilliaige en chacun.

En chacune nef qui charge en Poictou, si le Maistre de la nef est de Poictou, dix soulz de Poictevinaige. Et quant le marchant acquitte de l esmage s il a chargé en Poictou, le sixte doit, c'est assavoir : de six deniers ung denier, tant comme la somme de l esmage se monte quitte iceluy sixte au duc et le Poictevinaige.

Si ung homme de Poictou part en une nef o ung homme de Bretaigne, sept soulz et demy doit la nef de Poictevinaige.

Nulle nef de Bretaigne, ne doit point de Poictevinaige ne sixte, si elle n'est chargée en Poictou.

En chacune beste qui passe par le Pelerin, trois oboles.

Les trois plus grandes nefz qui vendront de Poictou à Nantes, chargées de sel, doivent toutes leurs coustumes au Provost, sans ce que nul autre y preigne nulle coustume fors le Provost.

La foyre de Coyron est au duc quicte.

Tous les bourgeois de Nantes doivent briser une lance l année que ilz se marient le premier jour de l an, ou ilz payeront soixante soulz au duc.

Es escluses du Port saint Père, prant le duc soixante dix soulz bailléz a ferme chacun an pour tant a *(blanc)*.

Chacun cordouennier de Nantes, doit sept deniers, et celui qui ouvre en vache cinq deniers.

Si aucun ouvre en vache et en cordouen ensemble, il payera douze deniers.

De chacun fronnier, le plus beau frein que l en trouvera a la fenestre.

De chacun coutellier, demourant en la ville, ung couteau, celuy que le Provost pourra prendre dehors la fenestre o sa main.

De chacun ferron, une piece d acier.

Ce sont les coustumes de la Provosté dehors la foire Nantoyse.

L en doit au duc une vache de Saffré, touz les ans, la meilleure de la paroisse.

Le metonaige de Saint Hilaire du Coign.

C'est la coustume de l esmaige, communau entre le duc et levesque et les barons.

En chacun me de sel venant d'aval, trois deniers pour esmaige.

Si le sel est deschargé en Nantes, ou environ, sans être mesuré, il doit finer o le Provost.

Chacun tonneau de vin venant de la mer, à la vente, deux deniers.

Chacun me de blé venant de Bretaigne, à la vente, deux deniers.

Chacun cent d ouit [*oint* ?], quatre deniers.

Chacun cent de suif, quatre deniers.

Chacune taere de cuir, quatre deniers.

Chacun milier de seiche, douze deniers.
Chacun milier de harencs, venant d aval en vaisseau, obole.
Chacune piece de drap qui vient d aval, deux deniers.
Chacun bacon, deux deniers.
Chacune coulte, douze deniers.
Chacun cent de cire, qui vient d aval, quatre deniers.
En chacun sommier passant par la ville de Nantes, obole.
En chacune charette chargée, deux deniers.

En chacun cheval ferré vendu à Nantes, quatre deniers de celui qui vent; et de celui qui a achapté, quatre deniers. Et de chacun cheval defferré deux deniers ; et s'il est de la ville, il ne poyera rien.

En chacun septier de blé vendu a la cohue, s'il est decza Loire, obole.

En chacune beste d'aumaille, cest assavoir d'oeilles, vaches, chievres, et les autres bestes vendues au marché, obole.

En touz les cuirs venduz en l eschallerie, venans dehors, en chacun obole.

Toutes les coustumes dessusdites doublent en la foire Nantoyse, excepté le sel, huit jours avant et huit jours après.

L'amende de la foire est commune de soixante soulz entre le duc et l'evesque.

C'EST LA COUSTUME DE LA MINE.

Qui tendra la mine payera quatre deniers le jour, et quatre deniers la nuyt. Et si les regratiers la tiennent ilz poyeront obole pour chacun mé de sel.

LA COUSTUME DU PONT LOIRE.

De chacune somme de poisson, deux deniers.
De fardeau de draps, deux deniers obole.
De fardeau de lin, trois oboles.
Pour somme de fer et d'acier, trois deniers.
Pour millier d aill, obole.
Pour sextier de blé, venant de Loire, a vendre, obole.
D aumaille de deux ou de trois ans, trois oboles.
De fardeau de laine, deux deniers.
La taere de cuir, quatre deniers.
De somme de huille, trois oboles.
De chacune beste passant au pont, quatre deniers.



XIX

Le duc François Ier révoque toutes les exemptions de tailles accordées à divers bourgeois de Nantes.

[Nantes, le 17 mai 1447.]

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a noz seneschal alloué prevost et procureur de Nantes, leurs lieuxtenants et a chacun d eulx, salut. Receue avons la supplication et humble requeste nous faicte de la part des manans et habitans de nostre ville de Nantes, contenante que pour les charges que avons a supporter pour le bien du pays et de la chose publicque, Nous ayons ordonné pluseurs taillées estre levées en nostre pays, et entre autres en nostre dite ville de Nantes ; a laquelle taillée poyer y a pluseurs qui se veullent exempter de non y contribuer, disans aucun d eulx estre noz serviteur, varletz de chambre et en noz offices, et autres noz peletiers et cordouanniers tailleurs et autres, qui dient de nous en avoir obtenu lectres de grace, et pluseurs autres lesquels et leurs predicesseurs y ont de tout temps contribué, les ungs d eulx disans estre avocatz et notaires, et d autres qui dient estre fermier de nostre conté. Autres qui ont acquis heritaiges de gens nobles qui le tenoint de nous noblement, et pluseurs qui demeurent en pluseurs maisons en ceste ville appartenant a religieux et nobles de notre pays, qui par ce moyen dient les en vouloir franchir, combien quilz se marchandent. Autres surgiens, tailleurs de monnoye et monnoyers par grace que de nous ilz ont obtenu que par tieulx moyens exquis et voyes obliques sen sont vouluz et veulent exempter, combien que touz temps ilz y ont esté imposez ; partie desquelx les noms ensuivent : Guillaume le Doux, James Geffroy, Jehan Le Meignen, Allain Gerard, Denis du Chesne, Jamet Thomas, Jehan de Paris, Jehan Prezeau, Olivier Hamon, la femme Pierre Le Clerc, Charlote de Lit, Gillet Barbe, Jacques de Loaye, Guillaume Bassart, Guillaume Malestroit, Jehan Pelecoq, Jehan de France, Jehan Pigeon, Jehan Nepvou, Guillaume Vivier, brodeur, Jehan de la Croez, pluseurs texiers et autres demourans es maisons du seigneur de Cens, et taillandiers, en la maison de Goullaine et de Françoys Maillart, Colin Hubert, la deguerpie, Jehan Davy, Martinet Orel, Guillaume d'Antrain ; Jehan Juhel brodeur, Guillaume Du Boays, Jehan Fremiet, la deguerpie Perrot Cardon, Guillaume Josset, Guillaume Grangier, la deguerpie Gillet Gehy, et son gendron, Jehan Briend, Pierre de la Venerie, Jacob Thomecy, Vincent Trente, Nouel Bry, Colin Nourmant, Guillaume Hay, Jehan Guenicheau, Jehan Marays, Eonnet Pasquier, lesquelz si ainsi estoit quilz demourassent francs et exempts desdites taillées seroit a la destrucion et dommaige de nosdits bour-

geoys. Car si la chose estoit ainsi continuée nous hommes s en yroint demeurer en autre fiefz et leissent de jour en autre les noz fiefz ainsi que il est avenu ; et seroit impossible ausdits supplians pouvoir porter la totalle charge de celles imposicions. Nous supplians vouloir declairer notre intencion touchant lesdiz nommez qui ainsi se veulent exempter, et leur pourveoir de remede convenable. Pour ce est-il que nous, inclinés a ladite supplicacion, desirans garder et preserver nosdis supplians, et ne vouloir que par tieulx moyens les dessusdis, sans nulle quelconque cause et que nous porte aucun proffit, mais charge et dommaige a nosdiz subgitz, demourassent en celle franchise, Avons voulu et ordenné, voulons et ordennons, en declairant notre intencion, que doresenavant les dessurdis nommés soient contributifs es subcides a present ordonnés, et a ceulx qui pour le temps avenir seront, neantmoins les choses dessusdites, et qu ils deissent et peussent dire estre nous officiers serviteurs ou de nous avoir obtenu lettres de grace et autres choses quelzconques ; lesquelles, en tant que mestier est, cassons, irritons et annulons, en voulant et voulons quelles ne sortent ne portent aucun effect, et que ils et chacun d eulx soient mis et taillés esdites tailles. Et ce que auront esté taillés et imposés, mandons et commandons a nosdis officiers et a nos sergens, et chacun sur ce premier requis, prendre et executer sur les dessurdis, tant par detencion de personne que prinse et execucion de leurs biens jusques a payement, neantmoins quelzconques opposicions pleigemens ou autres choses, lesquelles ne voullons estre receues ne avoir effect contre cestes nos presentes. Car ainsi le voulons et nous plaist. Et en ce que sont Geffroy le Ferron, Thomas de la Roche, Jamet Bonamy et Pierres Bernard, lesquelx pareillement se veullent exempter, savoir : ledit Geffroy pour ce que a esté trésorier, et est de notre conseil, et ne se marchandent aucunement, et ledit Bonamy estre officier de notre tres chiere et tres amée tante la contesse d'Estampes, et ledit Bernard notaire de notre court et receveur de nos fouaiges, et celui de la Roche estre notre receveur ordinaire, Avons ordonné que durant le temps qu'ils seront en celles offices, ils demeurent francs desdittes tailles, sauff en tant qu'ils se marchanderoint en quelxconques manieres que ce soit, ouquel cas avons voulu qu ils poyent et contribuent esdittes taillées ainsi que les autres. Et de ce faire et les choses environ pertinentes et neccessaires, avons donné et donnons a nosdis officiers, et chacun, plain povoir auctorité et mandement especial ; mandons et commandons a tous nos feaulx et subgitz en ce faisant vous obeyr et diligemment entendre.

Donné en notre ville de Nantes, le dix septieme jour de may, l an mil quatre cens quarante et sept.

Et ce voulons sauf droit d opposicion, en cas de laquelle avons commis et envoyé, commectons et envoyons la cognoessance d icelle a notre president, o ses sequelles et deppendances, et a tous autres la interdisons. Donné comme dessus.. Ainsi signé : par le duc, en son conseil, Baudouin et seellé.



XX

Le duc François Ier révoque toutes les exemptions de taille.

[Nantes, le 24 février 1447 (1448 N. S.)]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a nos president, senneschaulx, alloués, baillifs, provosts et procureurs, leurs lieuxtenans, et a tous autres justiciers et officiers de notre duché, a qui de ce appartendra, salut. De la part de nos feaulx et subgits les bourgeoys, marchans et autres manans et habitans de notre ville de Nantes, Nous a esté de present en complaignant exposé que, en ladite ville et es forsbourgs d icelle, a pluseurs et grant nombre de habitans et demourans tant de notre pays que d ailleurs, qui y font pluseurs explectz de marchandie, les ungs par gros, autres par detaill, et aucuns autres par gros et detaill ; et, a cause d iceulx faiz de marchandie ont de grans esmolumens et prouffits, tels semblables ou plus grans que lesdits contributifs, et en ce et pluseurs autres prerogatives et proffits joyssent des esmolumens et commodités appartenant a habitans, en telle et semblable ville et forsbourgs ; et, toutesfois reffusent a porter les charges ordonnées, et qui de jour en autre sont establies et mises sur usant de bourse coustumiere, tant pour le bien publicque, le proffit de ladite ville, que pour pluseurs autres neccessités et affaires entrevenans, concernant le bien et honneur de nous de la chose publicque de notre dit pays ou desdiz habitans, les ungs soubs et coulleur de previleges et graces impétrées, puys vingt ans encza, tant de monseigneur le duc, que dieu absolle, que de nous, les autres soulz umbre de noblesse de leurs personnes ou de leurs offices, science et praticque : combien que a l'imposicion desdites charges on a esgart au grant desdits habitans et a leur faculté, et qu ils joyssent des prouffits avantaiges et esmolumens de bourse coustumiere. Quelle chose est a la très grant charge et dommaige desdits contributifs, en retardement de notre finance, et pourroit estre occasion de frostir et inhabiter ladite ville, et tourner a tres grant et irreparable inconvenient, si briesvement n y estoit pourveu de remedde convenable, humblement le nous requerant. Pour ce est-il que nous, considerans que de bonne raison et equité tous les habitans et demourans esdite ville et forsbourgs, y ayans leur recueil et reffuge pour les personnes et biens, et qui usent de bourse coustumière et joyssent des prouffits et esmolumens appartenans a icelle, doibvent contribuer esdittes charges toutesfois que le cas si offre, ainsi que lesdits contributifs ; car dure et absorde chose seroit qu ils joyssent desdits prouffits et esmolumens, ainsi que lesdits contributifs, sans porter la charge. Pour lesdites causes et autres a ce nous mouvans, avons aujourduy, par advis et

deliberacion de notre conseil, deffendu, et deffendons par ces presentes, es habitans et demourans esdittes ville et forsbourgs, qui ne vouldront ou temps avenir contribuer esdittes charges, de non se mesler, ne entremettre doresenavant, de user esdittes ville et forsbourgs de fait de marchandies, ne d autre excercice de bourse coustumiere, a la peine de mil livres monnoye, a estre applicquées moyctié a nous et l autre moictié a la reparacion de ladite ville, sur tous ceulx qui s avanceront a faire au contraire. En voulant et voulons que tous habitans et demourans esdittes ville et forsbourgs, de quelque pays, condicion ou contrée qu ils soient, qui usent ou useront ou temps avenir de bourse coustumiere, contribuent es tailles succides et autres charges dessusdites, mises ou a mettre ou temps avenir, pour les causes predites ou autres, et que chacun y soit imposé et esgaillé selon sa faculté et puissance. Et tous ceulx qui se avanceront a user de bourse coustumiere esdittes ville et forsbourgs, le facent soubz ceste loy, que, par le mesme fait et excercice de ladite bourse coustumiere, ils se submettent au payement et contribuction desdittes taillées subcides et aydes, tous opposicions et applicacions frivolles reiectées, et tous delais et diffuges cessans, et neantmoins quelxconques lettres ou graces impectrées puys ledit temps, ou a impetrer, lesquelles en tant declairons inutilles, cassons et anullons, et voulons estre de nul effect et valeur. Si vous mandons et commandons et a chacun de vous, si comme a lui appartiendra, en commectant si mestier est, que les choses et chacune dessusdittes vous faictes tenir et garder fermement sans enfraindre. Et du contenu et effect de cestes nos presentes, faictes souffrir et laisser lesdits contributifs, par la forme et maniere que dit est, joyr et user plainement et paisiblement. Car ainsi nous plaist. De ce faire, avecques les choses environ pertinentes et neccessaires, vous avons donné et donnons povoir et mandement especial; mandons et commandons a tous nos feaulx et subgits, en ce faisant vous obbeyr et diligemment entendre.

Donné en notre ville de Nantes, le xxiii[me] jour de fevrier, l an mil cccc quarante-sept. Ainsi signé; Par le duc.

Par le duc, en son conseil ouquel estoint les evesques de Rennes et de Saint-Brieuc, le president, l'aumosnier, le senneschal de Rennes, le maistre des Requestes, Jehan le Gueneux et pluseurs autres. P. Le Clerc; et seellé.





XXI

Pierre II impose aux marchands et négociants les mêmes charges que supportent les autres habitants de Nantes.

[Vannes, le 26 fevrier 1450 (1451 N. S.).]

PIERRE, par la grace de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, a nos senneschal, alloué et procureur de Nantes, et a leurs lieuxtenans, salut. Savoir faisons que de la part de nos bien amés et feaulx et subgits les bourgeoys manans et habitans de nos ville et forsbourgs dudit lieu de Nantes, Nous a esté de present exposé combien que autresfois, ou vivant de monseigneur et frère le duc, cui dieu pardoint, ils eussent fait complaincte à mondit seigneur et frere, que esdittes villes et forsbourgs de Nantes, a pluseurs et grand nombre de habitans et demourans, tant de notre pays que d ailleurs, qui y font pluseurs expletz de marchandie, les ungs en gros les autres par detail, et autres par gros et par detail ; et a cause de ceulx faiz de marchandie ont de grans esmolumens et prouffits telx semblables ou plus grans que lesdits contributifs, et en ce et autres prerogatives et prouffits joyssent des esmolumens et commodités appartenans aux habitans en telle et semblable ville et forsbourgs : et toutesfois reffusent a porter les charges ordonnées et qui de jour en autre sont establyes et mises sur usans de bourse coustumiere, tant pour le bien publicque, le proffit de laditte ville, que pour pluseurs autres neccessités et affaires entrevenans, concernans le bien et honneur de nous et de la chose publicque, de nous et de notre dit pays ou desdits habitans, les ungs soubz umbre et couleur de previlege et grace impetrée, puis vingt ans encza, tant de monseigneur et pere le duc, que dieu absolle, que de mondit seigneur et frere, les autres soubz umbre de noblesse de leurs personnes ou de leurs offices, savance et praticque ; combien que a l'imposicion desdites charges l on a esgard au grant desdits habitans et de leur faculté, et qu ils joissent des prouffits et esmolumens de bourse coustumiere. Quelle chose a la tres grant charge et dommaige desdits contributifs, en retardement de notre finance, et pourroit estre occasion de frostir et inhabiter laditte ville, et tourner a tres grant et inreparable inconvenient, si briesvement n y estoit pourveu de remedde convenable. Et que sur laditte complaincte mondit seigneur et frere, considerant que, de bonne equité et raison, tous les habitans et demourans esdittes ville et forsbourgs y ayans leur recueil et reffuge pour leurs personnes et biens, et qui usent de bourse coustumiere, et joyssent des prouffits et esmolumens appartenans a icelle, doivent contribuer esdittes charges, toutesfois que le cas se y offre, ainsi que lesdits contributifs ; car dure et absorde chose seroit qu ils joyssent desdits

prouffits et esmolumens, ainsi que lesdits contributifs sans porter la charge : pour lesdittes causes et autres a ce le mouvans avoit, par advis et deliberacion de son conseil, deffendu aux habitans et demourans esditte ville et forsbourgs, qui ne vouldront ou temps avenir contribuer esdittes charges, de non se mesler et entremectre doresenavant, de user esditte ville et forsbourgs de fait de marchandie, ne d autre excercice de bourse coustumiere, a la paine de mille livres monnoye, applicqués moictié a mondit seigneur et frere, et l autre moictié a la reparacion de notre ditte ville, sur tous ceulx qui s avanceront à faire au contraire : en voullant, que tous habitans et demourans esditte ville et forsbourgs, de quelque pays ou condicion ou contrée qu ils fussent, qui usaint ou useroint de bourse coustumiere ou temps avenir, nonobstant que les aucuns d iceulx fussent officiers, comme gardes contregardes tailleurs et assayeurs de monnoyes, tainturiers, merciers, aguilleteurs, bouchiers ou autres, se disans officiers en telx ou pareils offices, contribuent es taillées, subcides, devoirs de clouaison, appetissaige et autres devoirs pour le fait de la reparacion de notre ditte ville, et autres charges dessusdites, mises sus ou a mettre, ou temps avenir, pour les causes predittes ou autres, et que chacun y fust imposé et esgaillé selon sa faculté et puissance ; et que tous ceulx qui s avanceront a user de bourse coustumiere esditte ville et forsbourgs, le feissent soubz ceste loy que par le mesme fait et exercice de ladite bourse coustumiere, ils se submectent au payement et contribuction desdittes taillées subcides et aydes, toutes oppositions et applicacions frivolles reiectees, et tous deloyz et diffuges cessans, et neantmoins quelzconques lectres ne graces impetrées puis ledit temps ou a impétrer, lesquelles, en tant, les avoit déclairées incivilles, cassées et adnullées ; en voullant que elles ne feussent de nul effect et selon les lettres datées le XXIme jour de mars derroin. Dempuys ce, pluseurs de nosdits subgects et habitans d iceulx lieux ont reffusé et reffusent de non payer esdittes aydes charges et devoirs de cloaison, disans les aucuns d eulx avoir eu, et obtenu de nous, lectres et anoblissemens, les autres d estre officiers, es offices devant dittes ou autres paroilles, et d estre monnoyers receuz en autre ville de notre pays que en notre ditte ville de Rennes, combien qu ils usent de bourse coustumiere, qu est en tres grant grieff preiudice et dommaige desdits exposans [*blanc*] supplians sur ce notre provision et convenable remedde. Pour ce est il que nous, lesdites choses considerées, et que de bonne raison nul ne doit joyr de previlege de noblesse s il n en use, et aussi leursdits offices ne sont pas telles que elles les doivent exempter, en tant qu'ils usent de bourse coustumiere, que ils ne contribuent esdittes aydes et devoirs ; en louant confermant et approuvant lesdittes lettres par nosdits bourgeoys, obtenues de mondit seigneur et frere, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que tous les demourans esditte ville et forsbourgs de Nantes, de quelque estat qu ils soint, usant de bourse coustumiere, poyent et contribuent esdittes aydes et devoirs contributifs, ainsi que les autres contributifs, ou autrement qu ils cessent de eulx mesler de nul fait de marchandie esditte ville et forsbourgs, a la peine devant ditte, a estre applicquée ainsi que dessus, neantmoins quelxconques lettres ne graces impectrées puys ledit temps, ou a impectrer ; lesquelles en tant declairons incivilles, cassons et anullons, et voulons icelles estre de nul effect et valeur. Et pour maire fermeté, et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours en perpetuel, Nous avons signé ces presentes de notre main, et fait seeller de notre seel en laz de soye et cire vert. Donné en notre ville de Vennes, le XXVJ^{me} jour de fevrier, l an mil quatre cens cinquante. Et ce voulons, sauf et excepté nos officiers ordinaires, et commensaulx et domesticques, et ceulx de notre tres chiere et tres amée seur et compaigne la duchesse, qui neus servent ordinairement et qui sont a nos gaiges et ordonnances.

Donné comme dessus. Ainsi signé : PIERRE.

Par le duc, de son commandement, et en son conseil, ouquel vous, le grand maistre d'ostel, messire Michel de Partenay, le maistre des requestes et autres estoint. Ruallain. Et seellé en laz de soye et cire verte.





XXII

Le duc François II prolonge de dix ans la levée du devoir de pavage.

[Nantes, 18 octobre 1461.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. De la part de nos bien améz et feaulx subgiz, les gens, nobles bourgeois, manans et habitans en nos ville et forsbourgs de Nantes, nous a esté en suppliant exposé, que ja pieca nos predicesseurs ducs de Bretaigne, dont Dieu ayt les ames, pour le bon et singulier vouloir qu ils avoint a ladite ville, et au bien augmentacion et fortiffication d icelle, et pour la cognoessance qu ils avoint eue que les revenues et deniers de notredite ville n estoient pas suffisans pour l emparement reparacion et fortifficacion d icelle, de leurs graces et liberalitez avoint donné et octroyé et concedé ausdits habitans, par aucuns temps, pour la repparacion et fortiffication de notre dicte ville ung devoir de billot et appetissement sur les vins vendus par detail et mynu en nosdittes ville et forsbourgs, et en aucunes parroesses d 'environ, pour en estre les deniers convertis et employés en ladite reparacion. Quel devoir est le deizeiesme denier receu et exigé desdits vins y vendus par detail ; et pour ce avoit esté la mesure ancienne appetissée et amoindrie du deizeisme. Quel devoir a esté levé par pluseurs années, et les deniers en convertis a ladite reparacion et fortifficacion ; lequel temps a duré jusques au moys de novembre prochain venant ; lequel temps revolu les graces et tiltres dudit appetissement lever sont expirés ; et que, en icelle notre ville, y a de beaulx et grans ediffices des reparacions encommancez, qui sont necessaires a parachever, en murailles, belouars, ponts, l orloge et autres ouvraiges ; et s ilz estoint laissez en l estat cherroint en decadence, au grant dommaige de nous, desdits habitans et de la chose publicque de notre pays. Aussi que en notredite ville, y a neccessité d artillerie, et autres choses pour la deffense conservation et bien de notre dite ville ; mesmes nous ont exposé, comme notre dite ville est l une des meilleures et plus honnorables de notre pays et duché, assise sur port et havre, a laquelle viennent et frequentent gens et marchans de diverses regions et contrées, et marchandies de pluseurs especes, en grant multitude et habondance. Et qu il est expedient et tres neccessaire, pour le bien de nous et de notre dite ville, tenir les grans chemins prouchains a icelle, par lesquelz on y arrive, en bon estat et reparacion ; et que a celle fin nosdits predecesseurs avoint ordonné, a temps, certain devoir appellé pavaige, qui a esté et est levé, et les deniers en convertiz a la reparacion desdits chemins et au parement d iceulx. Lequel temps de lever ledit devoir est ou sera bien brief fini ; que

les deniers et revenues de notre dite ville sont petitz et de petite estimacion, moins suffisans pour le parachevement des ouvraiges encommancez, et a l entretenement d iceulx, nous requerans sur ce leur pourveoir de remedde convenable, en leur octroyans lesdits devoirs d appetissement et de pavaige a tel temps qu il nous plaira, humblement le nous requerant. Pourquoy Nous, bien acertennez des beaulx ouvraiges de fortifficacion et emparement de notre dicte ville encommancez, qui tres neccessaires sont a parachever, des neccessitez et indigences en reparacion de notre dicte ville, et artillerie pour la deffense d icelle, et des pavemens desdits grans chemins ; considerans que les revenues de notre dicte ville ne sont pas teulx qu ilz puissent suffire a ce et a l entretenement desdictes reparacions, pour cestes et autres causes a ce nous mouvans ; apres que avons veu et fait veoir et visiter en notre conseil les lectres de grace de nos predicesseurs de l introduction et concession desdicts devoirs et appetissement et pavaige, et que avons esté informez de la maniere du lever et cueillecte d iceulx, avons aujourduy, de grace especial, donné concedé et octroyé, donnons concedons et octroyons ausdicts habitans, jusques au temps de dix ans, commanczans le premier jour de Janvier prochain venant, lesdicts devoirs d appetissement et pavaige, a estre levez, et les deniers employez en la maniere acoustumée. Et s aucune chose en a esté levé ou temps passé, sans tiltre et mandement de nous et de nos predicesseurs, ce avons avons auctorisé et auctorisons, pour ce que avons esté valablement informez que les deniers levez et exigez ont esté employez esdicts ouvraiges, et desdicts deniers ont tenu et rendu compte les miseurs d iceulx par devant nos cappitaine gens de justice et aucuns des bourgeois et habitans de notre dicte ville ; en deffendons a notre procureur de Nantes, a tous nos autres officiers pour ceste cause le trecter poursuir ne tirer a consequence ; et a tous autres de non faire au contraire de cestes nos presentes. Si donnons en mandement a noz cappitaine senneschal alloué provost et procureur de Nantes, leurs lieuxtenans, et a touz autres a qui de ce peut et pourra appartenir, de cestes nos presentes lectres, et de tout le contenu en icelles, faire souffrir et laisser joyr lesdicts manans et habitans, cessans touz empeschemens au contraire. Car il nous plaist.

Donné a Nantes, le XVIIIme jour de octobre, l an mil quatre cens soixante et ung.





XXIII

Mandement du duc François II, réglant la levée et le rachat de la taille.

[Nantes, le 16 mai 1466.]

FRANÇOYS, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estempes et de Vertuz, a noz bien amez et feaulx conseillers, noz senneschal alloué prevost et procureur de Nantes, leurs lieuxtenans, et Pierre Raboceau notre secretaire, salut. Comme par certaine composition jadis faicte, ainsi que on dit notoirement, entre noz predicesseurs, ducs et princes de Bretaigne d'une part, et les bourgeois et habitans de noz ville et forsbourgs de Nantes, en noz fiez proches, d'autre part ; lesdiz bourgeois et habitans pour estre, eulx et leurs successeurs, en perpetuité exempts et quictes de ventes et laudes des acquectz qui seront faiz en notre jurisdiction de la provosté de Nantes, et destroict de four et de moulin ; et avoir previlege d'avoir a leurs maisons et y fournoyer ou ailleurs, a leurs plaisir ; et semblablement avoir moulin pour mouldre leurs blez ou les faire mouldre à telz moulins que bon leur sembleroit ; et avoir et tenir a leurs maisons aulnes poys crocs et balances, et en user sans en poyer aucun denier. Et fussent tenuz et obligez poyer a notre recepte de Nantes, certaine grant somme de rente, dont ilz se povoint franchir et acquiter, nous en faisant assiette deuement. A quoy il a esté fourny, sauf du nombre de cinquante quatre livres troys soulz quatre deniers de rente, nous restante, du nombre de ladite composicion, qui dempuys par chacun an nous a esté et est poyée a notre recepte, au terme de Toussaincts, vulgaument appellée la taille de Toussaincts. Et soit ainsi que, pour obvier a pluseurs questions debatz et proceix, qui, puys deiz ans derroins et de an en an, sont meuz et encore a présent se engendrent et multiplient, en grant haynne et division, qui pourroint cheoir en tres dangereux inconvenient entre les gens nobles praticiens et de monnoye et autres exempts demourans en notre ville et forsbourgs, de leur part, et les autres habitans desdiz lieux, de la condicion contributive a tailles et subcides, d'autre, par cause de la contribucion de ladite rente, ait esté, par lesdiz habitans, exemps et non exemps, avisé, pour utilité et tres convenable expedient, que ladite somme de cinquante quatre livres troys soulz quatre deniers de rente feust esgaillée imposée mise et assignée, sur les maisons situées et assises en nosdits fiez et jurisdiction de la provosté, raisonnablement, le fort aydant au feuble, et levée par les fabricours des parroisses qui en seront respondens a notredit receveur, o telle loy que celui ou ceulx qui s en vouldroint franchir, et en descharger leurs maisons, le pourroint, poyant par chacun doze deniers de rente, trente soulz monnoye, ou la valeur, qui seroint baillez a la fabricque, pour estre employez en

acquisicion de rentes heritelles a la fabricque qui seroit tenue de faire les deniers de ladite rente seurs et certains a notredit receveur, pourveu que ce feust notre plaisir ainsi leur consentir et accorder ; et pour ce nous ayent, noz bourgeois manans et habitans en nosdites ville et forsbourgs, en noz diz fiez proches, fait supplicacion ce leur octroyer, et très humblement le requerans : savoir faisons que nous, inclins a leur supplicacion, les choses devant dites considérées, desirans bonne paix et amour estre et permanée entre noz subgiz et mectre nosdiz habitans hors de plect et proceix, qui est cause de haynne et division : congnoissans qu'il est utile a nous noz successeurs et nosdiz subgictz mectre et asseoirs notredite rente sur les maisons de nostredite jurisdiction, pourtant que elle en sera plus certaine ; veu mesmes que la fabricque de chacune paroisse et les fabricqueurs seront respondens et obligez de la somme certaine, qui sera en la charge de payer ; pour cestes, et autres causes a ce nous mouvans, avons voulu conscenty et ordonné, consentons et ordonnons que ladite somme de cinquante quatre livres troys soulz quatre deniers de rente, nous restant de ladite composicion, soit mise assise et assignée en et sur l ypothecque et obligacion des maisons et heritaiges estans en notredite jurisdiction de la provosté, le fort aydant au feible. C'est assavoir : la grande maison de grant estandue et emplacement, et en situacion sur les rues marchandes et autres lieux avantaigeux, aydans et portans plus grans charges que les maisons et heritaiges de petite quantité et estandue de terre situez en lieux forains et rebons. Cessans toutes opposicions appellacions et contrarietez ; et que par les fabricours des paroesses la cueillecte en soit faicte, pourveu que les fabricours de chacune paroesse de noz diz fiez, et les fabricours d'icelles seront respondens et tenuz payer notredite rente a notredit receveur, a chacun terme de Toussaincts, par ung payement, sans division. Pour ce vous, ou deux de vous, commectons a ladite somme esgailler, imposer et assigner sur lesdites maisons, par chacune paroesse, a ce appellez troys ou quatre paroessiens, a l'arbitraige de ceulx qui y vacqueront, pour vous y conseiller, sans ce que il soit de neccessité y appeller les autres, ne l'un d'eulx, sur qui sera fait l'esgail et imposicion. Et dès sommes ainsi imposées vous mandons et commandons faire joyr les fabriquours de chacune paroesse, ausquels, pour ce que ladite somme est notre devoir, avons donné et donnons, par ces presentes, auctorité et puissance de cuillir et lever les rentes ainsi imposées et assignées, et s en faire payer a ceulx que seront lesdites maisons, ou qui les tendront, a leur choays. Et pour deffault de poyement prendre gaiges et executer, sans moyen de sergent, en et sur les tenues, et mectre les huys de travers, et faire toutes autres éxécucions résonnables, de quelque condicion que soient les tenuers desdites maisons et heritaiges, et les gaiges explecter ainsi que de raison, non obstant opposicions ou appellacions, desquelles, si aucunes en avenoint, mandons a vous nosdiz juges congnoistre et decider sommairement et de plain, cessans touz diffuges et emulacions ; et desdites exécucions faire joyr lesdiz fabriqueurs, neantmoins le procès, baillant caucion de restablir, en cas que par la decision d'iceluy il seroit dit que lesdiz fabricqueurs n'auroint cause d'executer. Oultre, avons octroyé et concedé, octroyons et concedons, de grâce especial, a noz diz habitans, quilz puissent franchir et descharger leurs dictes maisons, des sommes qui seront imposées et assignées sur icelles, poyant a la fabricque de la paroesse, par chacun an, doze deniers de rente, trente soulz monnoye, que ladite fabricque sera tenue mectre et employer en acquisicions de rente et heritaiges de nos diz fiez, en lieux suffisans pour la perpetuacion de notre dite rente. Et neantmoins ceste presente grâce, ou cas que les fabriqueurs des parroesses seront en reffuz et delay, eulx suffisamment sommez, de acquicter a notredicte recepte ladite rente, notre dit receveur pourra gaiger et se prendre et venger, pour notre dite rente, sur tel nombre desdiz habitans que bon lui semblera de ce faire deuement. Et a noz sergens, et

chacun, de faire les adiournemens et exécucions et autres exploictz de justice requis et pertinens a la matière, avons donné et donnons povoir auctorité commission et mandement especial, faisant deue relacion de ce que fait en sera. Mandons et commandons a touz noz feaulx et subgez, en ce faisant, estre obeyssans et diligeaument entendans. Et voulons que au vidimus de ces présentes, fait soubz le seel de notre court dudit lieu de Nantes, foy planière soit adioustée comme a l'original.

Donné en notre ville de Nantes, le XVIe jour de may, l'an mil quatre cens seixante et seix.



XXIV

Mandement du duc François II, établissant un devoir de billot gradué sur les vins vendus.

[Nantes, le 10 décembre 1469.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes, et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Comme ja piecza, nos predecesseurs ducs et princes de Bretaigne, cui dieu pardoint, desirans la fortifficacion et emparement de ceste notre ville de Nantes, pour les causes touchées es lectres de ce faictes, eussent voullu et ordonné ung devoir nommé appetissement estre levé en laditeville et forsbourgs d icelle, sur les vins y vendus par detail, tant en leurs fiefz proches que de l eglise et chappitre de l eglise cathedral de Nantes, et mesmes es parroesses de Sainct Sebastien, Sainct Martin de Verto, Sainct Pierre de Rezay, Sainct Pere et Sainct Jehan de Bouguenais, le Pellerin et le clos de Coairron, qui contient les parroesses de Coairron Sainct Herblain et Chantenay : quel devoir estoit deux soulz par chacune livre extroicte de tous et chacuns les vins y vendus par le mynu, de quelque pais et de toutes personnes de quelque estat que ils feussent, y vendans vins par detail. Et pour cause de l introduction dudit devoir eussent esté les quartes et mesures a vin appeticées de la dixiesme partie. Lequel devoir ait esté prorogé, en l estat, par nosdits predecesseurs, et par nous mesmes, jusques a present et a temps qui encores dure, pour en estre les deniers convertis et emploies esdite fortifficacion et emparement; et par longtemps a esté ainsy levé, et en ont monté les deniers bien grans sommes, quant les vendans vins par mynu s en acquictoient loyaumant. Et soit ainsy que de presant, de la part des miseur et contrerolleur des euvres et reparacions de notre ditte ville qui ont la charge de recevoir et emploier les deniers dudit devoir, de pluseurs gens d eglise, nobles, bourgeois, manans et habitans en icelle, qui avoint et ont le cueur et l oueil au bien publicque de notre dite ville, et mesmes des fermiers qui nagueres ont prins et affermé ledit devoir, nous ait esté remonstré que nagueres la plus grant part des gens de pluseurs estats qui avoient vendu vendoient et faisoient vendre vins par mynu, esdite ville forsbourgs et parroesses dessur nommées, commectoient pluseurs et grans frauldes et abus ou paiement dudit devoir, qui par l introduction d icelluy se devoit paier a deux soulz par chacune livre, ainsy que dit est, retenoint et receloint la moictié dudit devoir et plus, et prenoint coulleur a faire lesdittes frauldes et abus, les uns pour dire que ils rabateroint, et de fait rabatoint et retenoient sur les premiers deniers extroiz desdits vins ainsy vendus par mynu, savoir : les revenues et imposts par nous ordonné, la chandelle, le bois, peynes et sallaires de serviteurs et autres choses

mises a l exposicion de la vante desdits vins ; et par lesdits moiens et autres, sans en faire consciance, retenoient et receloient la plus grande part dudit devoir, combien que de raison ils ne doibvent riens rabattre ne retenir pour leurs causes et coulleurs devant touchées ; car, au moien de l appeticement des quartes et mesures, les vins ainsy vandus vallent autant aux vendans comme sy ledit appetissement n estoit point introduict ; et n est pas ledit appetissement a la charge des vendans mais des beveurs et achetans lesdits vins par mynu. Queulx frauldes et abus cedent et tournent en grant d icelluy devoir et de la fortifficacion et reparacion de notre dite ville, et ou preiudice de nous et de la chose publicque de notre pais ; et plus sera ou temps advenir si par nous n est sur ce pourveu de remedde convenable, humblement le requerant. Pourquoy nous, lesdites choses considerées, et que de long temps nous en ont esté faictes pluseurs et reiterées complainctes, la matiere debatue bien a plain, et meurement deliberée en notre conseil, et mesmes en presance du lieutenant de notre cappitaine de Nantes, d aucuns officiers de notre justice, de pluseurs desdits gens d eglise, et aussy de pluseurs nobles bourgeois manans et habitans de tous estats de notre ditte ville, et de leur procureur, pour ce mandés, et qui avoint eu conseil advis et deliberacion en ladite matiere ainsy que ils disoint, et eu sur ce leur advis et opinions ; voullans ledit devoir, qui a bonne cause fut introduict, estre loyaument paié, pour en estre les deniers mis et emploiés es fortifficacion et reparacion de notre ditte ville, et donner provision ausdittes frauldes et abus, et pour autres causes a ce nous mouvans, avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons, en attendant faire et ordonner autres provisions en laditte matiere selon que les cas se y offriront, que, pour ceste presente année qui commancera le premier jour de janvier prochain et finira l an revollu seullement, soit prins levé et exigé par lesdits miseur et contrerolleur, ou par les fermiers a qui sera faict baillée dudict devoir, vingts deniers monnoye par chacun denier des vins qui se vendront par détail esdits lieux, et chacun ; savoir : par pippe de vin vendue par mynu, a ung denier la quarte, vingt deniers ; par pippe de vin ainsy vendue a deux deniers, trois sols quatre deniers ; par pippe de vin vendue a trois deniers, cinq sols ; par pippe de vin vendue a quatre deniers, six sols huict deniers ; par pippe de vin vendue a cinq deniers, huict sols quatre deniers ; et ainsi a l'equipollant du plus haut pris. En mandant et mandons, à celui ou ceulx qui vendront vin par detail es lieux dessusdits, et chacun, durant ledit an, faire paiement dudit devoir au pris dessusdit, et chacun respectivement, sans riens en receller ne retenir sur peyne de confiscacion de la pippe de vin exposée en vente, de soixante livres d amande, applicables moictié a nous moictié ausdits fermiers, et d en estre autrement punis selon l'exigence du cas. Et a ce que lesdittes frauldes et abus cessent, avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons que lesdits miseur contrerolleur, leur fermier ou fermiers, et chacun a qui ledit devoir sera baillé et demourera, ou leurs soubz fermiers, puissent aller et entrer, durant ledit an, es caves et selliers desdits vandans vins par mynu, de quelque estat ou condicion que ils soient, incontinant que les vins seront percés et exposés en vante, et durant que ils seront tenans par taverne, a telles heures du jour licites que bon leur semblera, pour compter nombrer et mercher les vins qui y seront, en la maniere que ont acoustumé le faire et font les fermiers de l impost par notre duché, en vertu de nos mandemens, et o les poinctz et condicions y contenus. Et affin que ceste notre ordonnance soit seue, et que nul n en puisse ignorance pretendre, voullons et ordonnons que cestes nos presentes lettres soient publiées et leues a nos plectz generaux de Nantes, en nos cours de l alouyse et de la provosté dudit lieu aux jours du dimanche et de marché en notre ditte ville de Nantes, esdittes parroesses dessur declairées et ailleurs ou il appartiendra. Sy donnons en mandement a nos senneschal, alloué, provost et procureur de Nantes, leurs lieuxtenans, et a tous nos autres

justiciers, officiers feaulx et subgetcz, a qui de ce peut et pourra appartenir, de ceste notre presente ordonnance, et de tout le contenu en ces presentes, faire souffrir et laisser jouir lesdits miseur contrerolleur, leurs fermiers ou soubz fermiers et chacun, et y faire garder et tenir estat sans enfreindre tous empeschemens cessans au contraire. Car il nous plaist. Et sy a l encontre de ces presentes et de l execucion d icelles, soit fait mis ou donné plegemens opposicions ou autres empeschemens, nous en avons evocqué et retenu, evocquons et retenons la congnoessance et decision devant nous et notre conseil, et a tous juges l avons interditc et interdisons ; en mandant et mandons par ces presentes a nos sergens generaux et particuliers, et a chacun, adjourner les oposans debatans ou contrarians, s aucuns sont, a comparoir devant nous en notre conseil, a terme competant, pour en dire les causes, et sur ce et autrement ce que droict sera touchant ladite matiere respondre a notre procureur general, au procureur desdits manans et habitans, et autres parties a qui il appartiendra et le requerant. Et de ce faire deuement, faisant leur relacion, avons donné plain povoir auctorité commission et mandement especial, mandons et commandons a tous nos feaulx et subgects en ce faisant estre obeissans et dilligemment entendre.

Donné en notre ville de Nantes, le dixiesme jour de décembre, l an mil quatre cens soixante neuf. Et voullons que au vidimus de ces presentes, faict soubz la merche des actes de notre dit conseil, foy soit adioustée comme a l original.

Le mandement donné à Nantes le 26 décembre 1470, est la continuation, pour l'année 1471, de la levée du devoir détaillé dans le mandement précédent. Il en reproduit pour ainsi dire le texte et les considérants et n'ajoute rien à ce que nous y lisons. Il est donc inutile de le reproduire ici.





XXV

Le duc François II continue pour un an la perception du devoir de billot.

[Le Brossay, 13 décembre 1471.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemont, d Estempes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. De la part des miseur et contrerolle des euvres et reparacions de notre ville de Nantes, et du procureur des bourgeoys et habitans d icelle, Nous a esté remonstré que pour obvier a pluseurs abus et frauldes commises en la maniere de lever le devoir d apeticement, par noùs ordonné sur les vins vendus en detail en ladite ville et forsbourgs d icelle, et en pluseurs parroesses d environ, qu estoit de deux soulz par livre, pour estre employé a la reparacion et fortifficacion de notredite ville ; Nous avons ordonné en actendant faire et donner autres provisions a la matiere que pour l année presente, qui finira au derrenier jour de ce present moys de decembre, feust prins et levé par chacune pippe de vin, vendue par detail esdite ville et forsbourgs, et autres lieux ou ledit devoir d appetissement auoit acoustumé d estre leué, vingt deniers pour chacun denier du pris de la vente. C est assavoir, que si le pris de la vente du vin estoit ung denier la quarte, seroit levé vingt deniers par pippe ; et si la vente estoit à deux deniers la quarte, seroit levé trois soulz quatre deniers ; si a trois deniers, seroit levé cinq soulz, et ainsi a l equipolent du plus grant pris. O povoir, esdiz miseur et contrerolle, leurs fermiers, soubz fermiers, clercs et commis pour recevoir et esliger ledit devoir, de aller et entrer es caves et celiers des vendans ledit vin, de quelque estat et condicion qu ils feussent, durant la vente et detail, pour compter nombrer et marcher les vins qui y seroint, en la maniere que ont acoustumé le faire et font les fermiers de l impost. Et de ce leur avons imparty nos lectres et mandemens ; et que en la maniere par nous ordonnée ledit devoir a esté levé pour ce dit an present, qui a esté de bon pris et valleur, et de moult meilleur et plus grant que s il eust esté levé a deux soulz par livre ; et en ont esté les deniers employés et convertis a la reparacion de ladite ville, et a la provision et estorement de l artillerie et autres choses neccessaires pour le bien d icelle, ainsi qu il est notoirement sceu : Nous supplians humblement que il nous plaise leur conceder lever et esliger ledit devoir en la maniere ordonnée par nosdits mandemens, savoir : ung denier par pippe pour chacun denier du pris de la vente par detaill. Pour ce est il que nous, acertennez des beaulx et sumptueux ouvraiges faiz pour la fortifficacion de notre dite ville, ou les deniers dudit devoir sont employez, qu est chose tres convenable au bien de la chose publicque de notre pays, et encores est

neccessaire en estre fait. Veuz en notre conseil les mandemens de ladite ordonnance de vingt deniers pour chacun denier du pris de la vente, ausquelx cest present est annexé, et pour pluseurs causes a ce nous mouvans : avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que pour la prochaine année, qui commencera au premier jour de janvier prochain venant, et y finira l an revolu, par les miseur et contrerolle de ladite ville, leurs fermiers soubz fermiers, clercs et commis a lever et esliger ledit devoir d appeticement, soit prins levé et esligé vingt deniers par pippe, pour chacun denier du pris de la vente du vin vendu par detaill, ainsi que en nosdits mandemens est bien a plain declairé. En mandant et mandons aux vendens vin par detail, esdite ville et forsbourgs, et autres lieux ou le devoir d'appeticement a acoustumé d estre levé durant ladite année, faire poyement dudit devoir au pris dessusdit, sans rens en receler ne retenir, sur peine de soixante livres d amende applicqués a nous et esdits miseur et contrerolle, fermiers et soubz fermiers par moictié, et d en estre autrement pugnis selon l exigence du cas ; o tels et semblables povoirs, auctorités commandemens et autres poins comme ils sont contenus et declairés en nosdits mandements, que nous tenons pour exprimés. En mandant et commandant a nos senneschal, alloué, provost et procureur de Nantes, leurs lieuxtenans et a chacun y faire tenir et garder estat. Et s aucuns y veullent debatre ou contrarier, mandons a notredit procureur de Nantes, prandre pour nous la conduicte du proces es fins que estre debvra. Neantmoins lequel proces, et pendant iceluy executer nosdits presens mandemens selon leur forme et teneur, sans ce que ce preiudice a l estat du proces ; lesdits miseur et contrerolle, leurs fermiers et soubz fermiers caucionnent deuement de restablir et fournir a droit, non obstant quelconque opposicion applicacion ou autre empeschement. Car cest notre plaisir.

Donné au Bressay, le treizeiesme jour de decembre, l an mil quatre cens soixante et unze.





XXVI

Le duc François II confirme aux bourgeois de Nantes le droit, déjà ancien, de faire expédier leurs causes à la prévôté, immédiatement après la menée du sire de Rays.

[Le Brossay, 13 décembre 1471.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estempes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nos bien amez et feaulx subgits, les gens, nobles, bourgeoys, manans et habitans de nos ville et juridiction de notre provosté de Nantes, nous a esté, en suppliant, exposé que es temps passés, le premier jour de la delivrance de nos pletz generaulx de Nantes, au matin d iceluy jour, l on a acoustumé a delivrer des causes des gens de la ville, et fiez de la provosté, en actendant que les loingtains, qui audit jour se doivent delivrer, viennent, que audit jour est le bailliaige du fie Guchec, et la delivrance du congié de la personne du seigneur de Chasteaubrient, par cause de Viorel et de leur menée, que notre senneschal dudit lieu est curieux du delivrer, pour ce que sont de loing, et par ce demeurent les causes desdiz supplians dudit fié de provosté a delivrer, et leur convient actendre leurs delivrances durant tous les jours desdiz pletz, a leur grant ennuy, perdicion de temps, vexacion et dommaige : Nous supplians leur conceder ung jour certain desdiz plectz, que leurs causes, par cause dudit fié de provosté et de leurs personnes, et deffenses puissent estre encommencées et continuées jucques a fin, humblement le nous requerans. Pourquoy Nous, ce que dit est consideré, et la bonne et grant loyaulté et affection envers nous que avons tousiours trouvé, et trouvons cothediennement en nosdits subgits, voulans en ce que dit est leur subvenir, et redimer de ladite vexacion ; a iceulx, pour eulx et leurs successeurs, avons, aujourd huy de grace especial, et planiere puissance, donné concedé et octroyé, donnons concedons et octroyons par ces presentes, previllege et prerogative especial et perpetuel de la delivrance a nosdiz plectz, de leurs dittes causes de fié de provosté et de leurs personnes et deffenses incontinent apres l expedicion des causes de la menée de notre tres cher et tres amé cousin et feal le seigneur de Rays, sans ce que a delivrance desdittes causes se puisse faire interrupcion ne autre expedicion jucques a ce que le tout d icelles soit delivré, et ainsi que on a acoustumé faire pour la delivrance des causes desdittes menées. Si donnons en mandement par ces dittes presentes a nos senneschal, alloué, lieuxtenans et procureur de Nantes, leurs lieuxtenans et a chacun d eulx, si comme a lui appartiendra, de nos presens concession et octroy faire souffrir et laisser joyr nosdiz subgits et leursdiz successeurs plainement et paisiblement par la forme et maniere devant ditte ; et y garder et faire garder estat, cessans tous empeschemens au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, Nous avons signé ces presentes de notre main, et fait seeller de notre seel en laz de soye et cire vert.

Donné au Brossay, le treizeiesme jour de decembre, l an mil quatre cens soixante unze.



XXVII

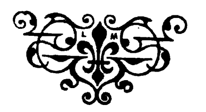
Mandement de François II, confirmant des lettres précédentes égarées, et prorogeant de vingt ans la perception des devoirs du denier pour livre et du droit de meaige, employés à l'achèvement des fortifications.

[Le Brossay, 13 decembre 1471.]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemond, d'Estempes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de nos amés feaulx et subgiz, les gens d eglise, nobles bourgeois manans et habitans de notre ville de Nantes, nous a esté exposé le grant magnifique et sumptueux ouvraige en la fortifficacion de notre dicte ville, tant en portaux, tours, saincture de muraille, belouars, ponts, artillerie que autres choses, pluseurs qui ont esté et encore seront de grande mise a parachever et entretenir, ainsi que en suymes bien informez ; et que es temps passés, pour lesdits ouvraiges et fortifficacions, par nos predecesseurs avoit esté estably et ordonné entre autres devoirs ung devoir appellé le denier pour livre, et ung autre appellé le meaige, quelx sont constitues savoir, le denier pour livre sur toutes les marchandies vendues en gros, troquées et retroquées esdite ville, fauxbourgs et banleue par marchans estrangiers, autres que les demourans esdite ville et forsbourgs, et est ledit devoir ung denier pour livre du pris de la vente, ou valeur de l espece de marchandie alienée ; et le devoir de meaige est constitué sur les marchandies qui se livrent a meaige, comme blez, vins, sel, autres, et est deux solz par muy desdites especes de marchandies qui se livrent a meaige amenées marchandamment a notre port de Nantes, ou d iceluy tirées et emmenées et y delivrées, les deniers et revenues desquelx devoirs ont esté convertis et emploiés en ladite fortifficacion, et en ont tenu et rendu compte les miseurs desdites repparacions aux commis de nous et de nos predecesseurs, et que les lettres de la concession desdits devoirs ont esté perdues, et ne les peut on trouver au moien qu elles sont cheues es mains des officiers de ladite ville, de long tems mors, qui ne les ont rendues es arches de la garde de ladite ville. A l'occasion de quoy se pourroit sur la levée desdits devoirs trouver des empeschemens et contrarietés qui retarderoint les edifices et autres choses encommancées en notre dite ville, et qui seroit au grant dommaige de toute la chose publicque de notre pais : Nous supplians tres humblement leur conceder que lesdits devoirs de denier pour livre et deux soulz pour meaige soient ou temps avenir levés et exigés pour lesdites fortifficacion reparacion et entretenement et leur en impartir nos lectres patentes : Savoir faisons que nous inclins a ladite supplicacion,

vallablement informés desdits ouvraiges et fortifficacions, acertennés que par cy devant les deniers qui ont esté levés en notre dite ville ont esté, ainsi que bien appiert, emploiés par bonne conduite, et qu'il y a des ouvraiges encommancés neccessaires a parachever, et nouvelles fortifficacions a faire, qui ne pevent estre faiz, ni iceulx estre entretenus sans grande et continuelle mise et despence; Desirans la fortifficacion de notre ditte ville, qui est située sur frontiere pour servir au bien de nous, nos successeurs et de la chose publicque de notre pais; de notre grace, auctorité et planiere puissance avons octroyé et concedé, octroyons et concedons, pour nous et nos successeurs, ausdits supplians lesdits devoirs de deniers pour livre et deux soulz par muy des choses qui se livrent a meaige, et qu ils soient levés et exigés ou temps avenir, en la forme et maniere qu ils ont esté les deiz ans derrains. Pour en estre les deniers mis emploiés et convertis pour le bien de ladite ville, fortifficacion et repparacion d icelle, des ponts et autres choses en la maniere acoustumée. A avoir ceste presente concession durée jucques a vingt ans prochains venans. Desquelx devoirs et des deniers en emploiés, les miseurs desdites repparacions tendront comptes ainsi que es temps passés a esté. Et d abundant avons loué, ratiffié et approuvé, ratiffions et approuvons la levée et esligement du temps passé desdite devoirs et de chacun; pour ce que avons esté vallablement informés que les deniers en ont esté emploiés en reparacions et fortifficacions, de paravant faite pour notre dite ville, et que les miseurs en ont tenu et rendu compte. Et pour ce que es temps passés se sont trouvés des debats et litiges, et encores pourroint faire le temps avenir touchant la levée et esligement desdits devoirs, a savoir : sur quelles especes de marchandises ils se doivent prandre, et de la forme de les lever, ce qu il est de neccessité de esclarder et certiffier pour obvier ausdits debats et litiges, Nous avons commis et commectons pour ce faire, nos bien ames et feaulx conseilliers, Jamet Thomas, general maistre de nos monnoyes, maistre Guillaume Cailleteau, notre prevost de Nantes, maistre Jehan Blanchet, notre procureur dudit lieu, ou deux d eulx; ausquels nous mandons que appellés deux des gens du chappitre de Nantes, des nobles bourgeois et habitans d icelle ville en suffisant nombre, et autres qu ils verront a appeller, ils vacquent et entendent a l esclardissement et certitude de la levée d iceulx devoirs. Et de ce qu ils feront et besongneront en la matiere faite, et faire faire actes et enseignemens autenticques pour mettre avecques les chartes et lectres de la ville, a perpetuel memoire. Et mesmes en mettre ou faire mettre le double, en papiers et games, a la recepte de nostre prevosté de Nantes, a ce que ung chacun puisse avoir congnoessance de la levée d iceulx devoirs et que fraulde n y soit commise. Si donnons en mandement par ces presentes a nos senneschal, alloué, prevost et procureur de Nantes, leurs lieutenans, et a tous autres justiciers et officiers de notre duché a qui de ce pourra appartenir, du contenu en ces presentes faire souffrir et laisser lesdis exposans joyr et plainement et paisiblement. Car c'est notre plaisir.

Donné au Brossay, le XIIIe jour de decembre, l an mil quatre cens soixante et unze.



XXVIII

Institution du papegaut par le duc François II.

[Nantes, le 1er mai 1482.]

FRANÇOYS par la grace de dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme chose licite et bien convenable soit, pour le bien tuicion et deffence de notre pays et obvier aux maulx dangiers et entreprinses de noz ennemys qui legierement pourroint ensuir, que dieu ne vueille, soit bien expedient et utille chose avoir et entretenir en notre pays grant nombre de bons archiers experts et ydoines au jeu et exercice de l'arc, et soit ainsi que de present pluseurs des bourgeoys manans et habitans de notre ville de Nantes, frequantans ledit jeu de l'arc, nous ayent fait remonstrer que chacune feste ilz sont comme continuellement a l'exercice d iceluy jeu, ou pour ce faire leur convient fraier et despendre du leur, tant a querir arcs, trousses, fleches et autres abillemens y neccessaires, que pour tenir et maintenir leurs butes en bonne et suffizante reparacion et estat; et par ce moyen, pluseurs jeunes gens en grant nombre se applicquent a henter et se usiter a l exercice dudit jeu, tellement, que de present se besoign en estoit, l on y en trouveroit en grant habundance, quelle chose est tres utille et tres convenable a nous et notredit pays. Parquoy, nosdits bourgeoys et habitans de Nantes, nous ont supplié et requis humblement, les choses dessusdites considérées, et que au bien de la chose publicque lesdits archiers pourroient grandement servir et proffilter, il nous plaise franchir et exempter le Roy desdits archiers, qui par la coustume dudit jeu est en chacun an fait ou moys de May, en abatant de coup de fleche ung enseigne d oiseau nommé pappegault, assiis au bout d'une haulte perche, et sur une haulte tour de notredite ville, de toutes tailles dons emprunctz et autres subsides, avec leur donner, pour soustenir le fait de leurs arcs, cordes, trousses et fleches, et tenir en suffizant repparacion leurs butes et autres choses y neccessaires pour la continuacion dudit jeu, aucune somme de deniers sur le devoir d impost de notredite ville a notre bon plaisir, et surtout ce leur impartir notre grace et remede convenable. Savoir faisons que nous, lesdites choses considérées, desirans, atraire nosdits bourgeoys et habitans de Nantes, a usiter et aprendre ledit jeu de l'arc, et en iceluy se occuper aux jours de dimanches et autres festes de l an, quant possible et convenable leur sera, pour servir, si le cas advenoint, au bien de toute la chose publicque de notredit pays, et pour autres justes et raisonnables causes et consideracions ad ce nous mouvans, avons aujourdhuy de notre certaine science, planiere puissance

et grace especial, et pour plus donner volunté et atraict aux jeunes gens de apprandre l'art et industrie dudit jeu de l'arc, franchy quicté et exempté, franchissons quictons et exemptons par ces presentes celui d eulx qui, selon l'art dudit jeu, sera Roy par chacun an ou temps advenir, pour l'année de sa Roiaulté seullement, de toutes tailles, aides, dons, empruncts, guet, riereguet, garde de porte et de tous autres subsides et subvencions personnelz quelxconques mys sus ou a meptre de par nous ou noz subcesseurs en notredite ville, sans ce que pour l an de sadite Roiaulté il soit tenu ou contrainct aucunement y contribuer, ou que on lui en puisse faire question ne demande, en aucune maniere. Et avecques ce, de plus ample grace, luy avons donné et donnons par ces presentes l impost de vingt pippes du vin du creu de l evesché de Nantes, que par chacun an, durant ladite Roiaulté, celuy Roy fera vendre par detaill en sa maison ou aultre meson en notredite ville de Nantes, la part que bon luy semblera. Si donnons en mandement a noz senneschaulx allouez provostz et procureurs de Nantes, noz tresoriers receveurs fermiers generaulx et particuliers desdits subsides, qui a present sont, et pour le temps advenir le seront, et a tous autres a qui de ce appartendra, de nos presentes lettres et contenu effect et substance d icelles faire souffrir et laisser lesdits Roy et habitans de notredite ville de Nantes, usans dudit jeu de l arc, et qui gaigneront ladite Roiaulté, chacun pour ledit an comme dit est, joir et user plainement et paisiblement sans empeschement quelconque. Et rapportant ces presentes ou le vidimus d icelles fait soubz seel auctenticque, avec relacion d en avoir jouy a ce pertinente, ce sera a chacun d eulx en son temps, et qui mestier en aura, alloué et passé en clere mise et descharge, par noz conseillers les gens de noz comptes, ausqueulx mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Car ainsi le voulons et nous plaist. Et a maire fermeté, et que ce soit chose vallable en perpetuel, Nous avons signé ces presentes de notre main, et icelles fait seeller de seel en laz de soye et cire vert.

Donné en notre ville de Nantes, le premier jour de May, l'an mill quatre cens quatre vigns et deux.

Ainsi signé : FRANÇOYS.

Par le duc de son commandement : Richart. et seellé de laz de soye et cire vert.

Sur le doux duquel mandement est escripte la publicacion d iceluy, ainsi que ensuist : A la provosté de Nantes, tenue le Xe jour d apvrill, l an mill quatre cens quatre vigns et seix entrant, a esté le mandement de l autre part leu, et la lecture en ouye, a esté iceluy baillé pour publié, et commandé de y obeir sellon l effect et contenu d icelluy. Ce fut faict les jour et an devant dits. Signé : DAVID MISSENT.

(Archives municipales, série EE, carton Papegaut.)



XXIX

Le duc François II accorde, pendant douze ans, sur chaque maison et chaque somme de marchandise mise en vente, l'impôt d'un denier, destiné au nettoiement des rues de la ville.

[Nantes, le 5 février 1487 (1488 N. S.).]

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, duc de Bretaigne, conte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, salut. De la part de nos bien amez feaulx et loyaulx subgectz les manans et habitans en notre ville de Nantes, nous a esté en supliant remonstré que, de nostre temps, nous, et les gens de nostre maison, avons fait la plus continuelle résidence en ceste nostre dite ville, et aussi pluseurs gens de diverses nacions se y sont renduz et y ont fait par divers temps residence et demourance, et encores de jour en autre se y rendent et affluent, tant pour noz affaires que pour le bien publicque de nostre pays. A l'occasion de laquelle demourance et residence lesdits suplians ont fait faire et construire, en nostre dite ville, pluseurs maisons, en icelle décorant, et pour plus facillement y recueillir et loger les gens de nostre maison et les affluans en icelle. Et en ce faisant en pluseurs et diverses rues de notre dite ville y a eu des estables et amesnagemens neufz par lesquelz se sont trouvez grande quantité de terriers, bourriers, sembroy qui ont été et encores sont accumulez et amassez. Queulx terriers et bourriers lesdits habitans désirent avecques notre bon aide, congié et licence faire vuyder hors nostre dite ville, et icelle nectoier et tenir necte doresenavant, a ce que par les vapeurs desdits terriers et bourriers aucun inconvenient de maladie ne avienne en notre dite ville, ne es habitans ne affluens en icelle. Que pour iceluy nectoyement faire, qui sera de grant coust et mise, ils ont délibéré et avisé estre mis et imposé ung denier par sepmaine par chacune maison de notre dite ville, et aussi estre prins et levé sur chacune somme de marchandie amenée en notre dite ville et y applacée pour y vendre a detailler ung denier jucques a tel temps qu il nous plairoit leur concéder le faire ; Nous réquérans sur ce mectre et ordonner ladite imposicion de la forme surdite, pour les deniers qui s en recevront employer et convertir au nectoyement de notre dite ville, a ce que en l avenir elle soit tousiours tenue necte, et que aucun inconvenient ne puisse avenir a celle occasion. Pourquoy Nous, inclins a la requeste desdits suplians, voullans notredite ville estre tenue necte, et lesdits terriers et bourriers vuydez, pour icelle notredite ville estre plus decorée, et nous, et les habitans en icelle éviter a l'inconvénient de maladie qui a celle occasion y pourroit sourvenir ; et que ladite imposicion est de petite valleur, et de paravant avoint acoustumé lesdits habitans lever

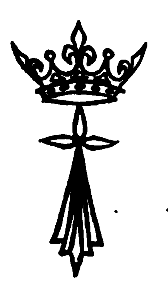
ledit denier par somme applacée en aucunes des rues de notredite ville : Avons, de notre auctorité et plaine puissance, ordonné mis et imposé par chacune maison de notredite ville, en quelque rue que elle soit, et sur les y demourans, ung denier par chacune sepmaine, et aussi ung denier sur chacune somme de marchandie qui doresenavant y sera applacée pour y vendre a détailler. Et iceluy denier, par chacune maison et sur chacune somme, prandre et lever par chacune sepmaine, jucques au temps de doze ans prochains venans, commanczans au date de ces presentes. En mandant et mandons a tous et chacun les habitans en notredite ville, ou y ayans maison, et a ceulx qui y applaceront aucune somme de marchandie pour y vendre et adenerer, iceluy denier payer par chacune sepmaine, et sur chacune somme de marchandie, comme dit est, aux receveurs et fermiers qui a ce seront commis et deputés de la part desdits suplians. Et sur leur refus ou delay mandons et commandons a nos senneschal, alloué, prevost et procureur de Nantes, leurs lieuxtenans, et a chacun, et a tous nos autres justiciers et officiers a qui de ce appartendra, les y contraindre et compeller, par prinse execucion et explectation de leurs biens meubles, a celuy denier payer, comme devant est dit, durant le temps susdit, nonobstant quelzconques arrests, plegemens, opposicions, appellacions ou autres empeschemens quelzconques, pour iceulx deniers employer au curement et nectoyement de notredite ville. De ce faire, et les choses y pertinentes, donnons a nosdits juges, lieuxtenans, et chacun, plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial, mandons et commandons a tous nos feaulx et subgictz en ce faisant estre obeissans et diligeaument entendens. Car il nous plaist.

Donné en nostre ville de Nantes, le cinquieme jour de fevrier, l an mil cccc IIIJ[xx] sept.

Signé : FRANCOYS.

Par le duc, de son commandement, DE FORESTZ.

(Archives municipales, série AA. N° 4.)



XXX

Le roi Charles VIII confirme tous les privilèges de la ville de Nantes.

[Nantes, mars 1490 (1491 N. S).]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous presens et avenir, salut. Comme nagueres, graces a Dieu, nous ayons mis et reduict en notre obeyssance nos bonne ville cité et chastel de Nantes, en faisant laquelle reduction, mesmement de ladite ville, eust entre autres choses esté promis par nos lieuxtenans, pour et en notre nom, a nos chers et bien ames les gens d eglise, nobles bourgeois, marchans, manans et habitans d'icelle ville, les faire entretenir par nous es previleges, franchises, libertés et exempcions a eulx donnés et octroyés par les feuz princes et seigneurs de Bretaigne, nos predecesseurs, contes de Nantes, dont ils joyssoient paisiblement lors de ladite reduction ; et soit ainsi que ce jourduy, a notre nouvelle et joyeusse venue et entrée en ladite ville, lesdits habitans nous ont honnorablement et solennellement receuz, comme leur vray naturel et souverain. seigneur, leur ayons semblablement promis les entretenir et garder en leurs dits privileges, paisiblement, sans les y empescher en aucune maniere, dont ils nous ont tres grandement remerciés. Et a ceste cause, nous ayent, iceulx, habitans, humblement fait dire exposer et remonstrer que entre autres droitz, privileges, franchises et libertés, a eulx donnés concedés et octroyés par nosdits predecesseurs, princes et seigneurs de Bretaigne, ils ont les droiz, privileges, concessions et octroyz qui s ensuivent.

C est assavoir : que lesdits habitans pevent, a chacune foiz que bon leur semble, en la presence du cappitaine de la ville, ou de son lieutenant, et aucuns nos officiers, faire assemblée, par entre eulx, pour traicter des matieres qui concernent le fait de ladite ville, et pevent, une foiz l an, eslire ung procureur pour eulx, pour la conduicte et deffense desdite ville et forsbourgs, et lui bailler telle puissance, que bon leur semblera, de faire et negocier pour eulx, et de substituer autre ou autres soubz lui, ainsi quil verra l avoir a faire. Et mesmement ont acoustumé eslire receveur et miseur de leurs deniers communs, ordonnés pour la reparacion fortifficacion et emparement de ladite ville et autres affaires communs de ladite ville, avec ung contrerolleur ; et ou cas que lesdits officiers allassent de vie a trespas dedans l an y en commectre d autres. Et oultre, pevent en ladite assemblée eslire dix ou douze desdite ville et forsbourgs, ou plus ou moins, ainsi qu ils verront estre a faire pour ordonner des faiz de ladite ville, et des deniers ordonnés pour ladite fortifficacion et entrete-

nement d'icelle ville, oyr les comptes de la recepte et mise d iceulx deniers, et les clorre et affiner, a ce presens les cappitaine, senneschal ou provost de ladite ville ou leurs lieuxtenans.

Item, Qu ils ne pevent estre traictés hors les cours jurisdiction et barres ordinaires dont ils sont subgectz, si ce n estoit de grans cas dont les sergens auroint povoir et commission expresse passée par la chancellerie et deliberacion de conseil, afin de relever lesdits subgectz des peines et vexacions qui leur pourroient estre données sans cause.

Item, Ont oultre octroy par lequel les causes des gens de ladite ville, es fiefz de provosté, doivent estre delivrées ausdits plectz, incontinent apres l'expedicion des causes du sire de Rays et de sa menée, sans intercision ne interrupcion d'autre expedicion, jusques a ce que le tout des causes desdits gens d icelle ville, esdits fiefz de provosté, soient délivrées.

Item, Ont ceulx de l enclosture de la ville povoir et faculté d'acquerir fiefz nobles, et en iceulx tenir bordiers et metayers francs et exempts de toutes tailles fouaiges et autres subcides et subvencions quelzconques ; aussi tenir en leurs maisons mesures, tant de blés que aulnaiges de draps toilles et autres choses, four, moulin et poix. Et semblablement sont quictes des lotz et ventes des acquets par eulx faiz des heritaiges et choses hereditalles estans en l enclosture de ladite ville, es fiefz de la provosté. Lequel octroy leur fut fait moyennant la somme de deux cens livres de rente, qu ils estoient tenus en payer a leur prince et seigneur de ladite conté, au terme de Toussaincts, jusques a en bailler assiette. Laquelle iceulx habitans ont depuis baillée et assise, c'est assavoir : sur les sécheries de Saint Mahé et leurs appartenances et autres lieux, de la somme de neuf vingts quinze livres seize sols et huit deniers ; et le reste montant cinquante quatre livres trois sols quatre deniers monnoye de Bretaigne, sur le tout des maisons de ladite ville, selon et ainsi qu il est declairé par l esgail sur ce fait, et soubz les condicions en iceluy contenues.

Item, Ont acoustumé de tenir une foyre franche par chacun an, durant l espace de quinze jours, commancans le premier lundi de fevrier, au lieu ou sont a présent les halles de ladite ville.

Item, Ont autre octroy, que aucuns marchans, fors les demourans esdite ville et forbourgs de Nantes, ne pevent vendre ne exploicter leurs denrées et marchandies par le menu, en detail, ne autrement que en gros, reservé les merciers, au jour du samedi seullement, sur les peines contenues oudit privillege.

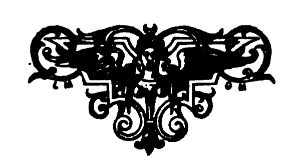
Item, Ont octroy et povoir de prendre et lever ung denier par somme de vivres entrans en ladite ville pour employer ou curement et nectoyement des rues d icelle ville, ainsi qu ils dient plus a plain apparoir es lectres des dons octroyz et concessions qui leur en ont esté faiz. Desquels privileges, qui ceddent grandement au bien entretenement et police de laditte ville, lesdits habitans ayént joy de grant temps et ancienneté, et joyssent encores a present paisiblement, sans avoir difficulté : en nous humblement réquérant par iceulx habitans que, en ensuivant notreditte promesse, notre plaisir feust les leur confermer et octroyer, et sur ce a notre ditte nouvelle et joyeuse entrée leur impartir nos grace et libéralité :

Savoir faisons que nous, les choses dessusdites considérées, desirans lesdits supplians entretenir en leurs dits privileges et octroyz, et favorablement les traicter en tous leurs affaires, afin qu ils soient plus enclins de nous servir, ainsi que espérons et avons confiance qu ils feront, comme bons et loyaulx subgectz doyvent et sont tenus faire a leur prince et seigneur souverain : Pour ces causes et consideracions, et aultres a ce nous mouvans, inclinans liberallement a leurditte supplicacion et requeste, tous et chacuns les privileges concessions et octroyz dessus declairés, et autres ainsi a eulx donnés par lesdits princes et seigneurs ducs de Bretaigne, nos predecesseurs, soit pour le fait de la

justice, police et entretenement desdites ville, cité et forsbourgs de Nantes, dont ils sont en possession et ont joy et joyssoient paisiblement, comme dit est, alors que ladite ville a esté mise en nos mains, avons eus et avons pour agreables, les avons loués, corroborés, confermés et approuvés, louons, corroborons confermons et approuvons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Et iceulx, en tant que besoing seroit, a notredit advenement et entrée en icelle ville, leur avons de nouvel donnés, concedés et octroyés, donnons, concedons et octroyons, de notre plus ample et especialle grace par cesdittes presentes. Pour d iceulx et chacun d eulx joyr et user par eulx et leurs successeurs, manans et habitans de ladite ville, plainement et paisiblement, tout ainsi et par la forme et maniere qu ils en ont par cy devant deuement et justement joy et usé. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au cappitaine, senneschal, alloué et provost de laditte ville de Nantes, ou a leurs lieuxtenans present et avenir, et a chacun d eulx, si comme a lui appartiendra, que, de nos presens grace, confirmacion, approbacion, et de tout le contenu en ces dites presentes, ils facent seuffrent et laissent lesdits habitans joyr et user perpetuellement plainement et paisiblement, sans leur faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire ; lequel se fait mis ou donné leur estoit facent reparer et mectre incontinent et sans delay a plaine delivrance, et au premier estat et deu. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, avons fait mectre notre seel a cesdittes presentes.

Donné a Nantes, ou moys de mars, l an de grace mil cccc quatre vingts et dix, et de notre regne le huitiesme, avant Pasques.

Ainsi signé : Par le Roy, monseigneur le duc de Bourbon, le conte de Monpensier, vous, les sires de la Tremoille, de Graville, de Myolans, de Grimault, de l'Isle, de Saint André, et autres présens. Primaudaye.





XXXI

Charles VIII transfère de Lyon et établit à Nantes la foire dite de « l'Apparucion », qui s'y tiendra, chaque année, pendant quinze jours, à partir du lundi après la fête de l'Epiphanie.

[Nantes, le 29 décembre 1493.]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons a tous présens et a venir, nous avoir receu l umble supplicacion de noz chers et bien amez les bourgeoys, marchans, manans et habitans de notre ville et cité de Nantes, contenant comme feu notre cousin et beaupere le duc de Bretaigne, Francoys derrenier, que dieu absoille, se soyt en son vivant, depuis son advenement a la duché, le plus du temps tenu et fait sa principalle residence et demeure en notre dite ville, en laquelle luy avec tout son train, plusieurs suyvans et marchans, qui de toutes regions et contrées y affluoient en tres grand nombre, voyans y avoir bonne facile et expeditive vente et delivrance de leurs marchandises, despandoient chacun an grant somme de deniers ; au moien de quoy icelle ville estoit plus opulente et emplie de biens, dont tous les pays et parties de Bretaigne se sentoient et habondoient en facultez biens et richesses. Mais, depuis le trespaz de notredit feu beaupere, et a l'occasion des guerres et divisions, qui, des son vivant ouvertes, ont apres longuement courru et affligé icelles parties, ainsi qu il est notoire, les manans et habitans de ladite ville et forsbourgs, qui lors estoit pays de frontiere, par plusieurs dures et longues oppressions, depredacions et autres adversitez quilz ont soustenues et supportées par le fait desdites guerres, tellement que les aucuns d eulx ont par force ou neccessité consumé toute leur substance, et sont totallement destruiz, les autres grandement apouvriz et recullez loing de leur premier estat, non seulement sont demourez destituez et despoillez de l utilité et proffit provenant a cause de ladite residence de notre dit beaupere, ains avec ce, tant a l occasion des choses dessusdites que aussi des grans subsides et peaiges qui se lievent aux entrées et yssues de ladite ville et autrement sur les marchandises, et de la difficile delivrance et petit rapport qui en yst a present oudit pays l entrecours et fait desdites marchandises, qui lors grandement se y faisoit et demenoit, comme dit est, s est delaissé discontinué et presque tout perdu et aboly, pert et amaindrist encores chacun jour de plus en plus. Parquoy le bon moien de vivre leur est diminué, et ne se pourroient bonnement ressourdre s ilz n avoient aucune bonne ayde de nous ; et que si, en notredite bonne ville de Nantes, qui est la derreniere bonne ville de dessus notre riviere de Loire, et en grant aport de mer, estoit translatée

mise et establie l une des foires generalles qui se souloit tenir en notre ville de Lyon, et que puis aucun temps pour aucunes consideracions nous n avons plus voulu y estre tenue, dite la foire de l'Apparucion, avec toutes et semblables franchises libertez et exempcions qu ilz avoient audit Lyon, les marchans tant de notre Royaume, d'Espaigne, d'Angleterre, Escoce, Flandres que d ailleurs de toutes pars, quant ilz se congnoistroient estre exemps de tous péages entrées et yssues pendant lesdites foires, pourroient facilement et voluntairement y venir fréquenter et amener leurs marchandises, tant par mer terre que eaue doulce. Et par ce moien lesdits habitans et tout le pays grandement mieulx valoir, se reffaire et relever, ainsi que iceulx habitans supplians, nous estans en cestedite ville, nous ont plus amplement remonstré, en nous humblement requerans que nostre plaisir fust transferer mectre ordonner et establir en nostredite ville de Nantes, icelle foire, avec lesdits previlleiges franchises libertez exempcions et droiz, et sur ce benignement leur impartir notre grace et liberalité.

Pourquoy Nous, les choses dessusdites considerées, desirans de tout nostre cueur et affection la decoration augmentacion et entretenement de ladite ville, et ayder ausdits habitans supplians a eulx relever et ressourdre des grans meschefs pertes dommaiges et adversitez innumerables qu ilz ont supportées et soustenues, par le fait et disposicion desdites guerres et divisions, et a ceste cause leur conceder aucunes graces et facultez specialles qui soient destructives de leurdite ruyne et moien de leurdit relievement et entretenement : a iceulx, pour ces causes, et considerans la situacion de ladite ville propre et aysée pour le tenement de ladite foire, et aussi la bonne amour loyaulté et obbeissance, dont en tous endroiz ilz ont liberallement et de cueur usé, tant envers nostredit feu beaupere, nostre tres chere et tres amée compaigne la Royne, que nous, chacun en son temps, et autres bonnes consideracions qui a ce nous ont meu et meuvent, ladite foire dite l'Apparucion, qui se souloit tenir en notredite ville de Lyon, commancant le lundi d apres la feste de l'Epiphanie, durant quinze jours ouvrables continuelz et consecutifz, avons, de notre certaine science grace special, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes translatée et transportée, translatons et transportons en nostredite ville et cité de Nantes, et icelle y avons mise, crée, instituée, establie et ordonnée, mectons, creons, instituons, ordonnons et establissons pour y estre tenue doresnavant par chacun an durant le temps dessusdit. Voulans et octroyans que tous marchans et autres de quelque pays, nacion, estat ou condiction qu ilz soient qui la frequenteront et affflueront y puissent vendre, eschanger, distribuer et livrer toutes denrées et marchandises licites, et soient tenus francs et exemps de toutes entrées, yssues, imposicions et subvencions quelzconques, tant en allant seiournant que retournant, et joyssent de toutes telles pareilles et semblables immunitez, franchises, libertez, exempcions et droiz que joyssoient ceulx dudit Lyon, en ladite foire, au temps qu elle y estoit, et que a present ilz font de celles qui se y tiennent. Et lesquelz privilleiges, franchises, libertez et exempcions et droiz, Nous avons ausdits marchans, de notre grace puissance et auctorité donnés, concedés et octroyés, donnons, concedons et octroyons par cesdites presentes, ja soyt qu ilz ne soient cy autrement speciffiez, et lesquelz nous y tenons pour exprimez. Et en oultre, voulons et nous plaist que pour icelles foires tenir lesdits supplians puissent faire drecer, construire et edifficr estaulx boutiques et loges, en tel lieu ou lieux qu ilz verront estre a ce plus propres et convenables, le tout ainsi et par la forme et maniere qu ilz font et ont acoustumé faire en icelle ville de Lyon. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a noz amez et feaulx les gens de noz comptes et tresoriers général ayant la charge et administracion de noz finances ordinaires et extraordinaires de noz pays et duché de Bretaigne, seneschaulx de Poictou et Anjou, seneschal

prevost et alloué dudit Nantes, et a tous noz autres justiciers et officiers, ou a leurs lieuxtenans presens et avenir, et a chacun d eulx si comme a luy appartiendra, que de noz presens translacion, creacion, institucion, grace et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ilz facent seuffrent et laissent lesdits habitans et marchans joyr et user plainement et paisiblement, en faisant crier et publier ladite foire es lieux et ainsi qu il est acoustumé en tel cas. Et pour ce que de ces presentes l en pourra avoir a besongner en plusieurs et divers lieux, Nous voulons que au vidimus d icelles, fait soubz seel royal, foy soyt adioustée comme a ce present original, auquel, afin que ce soyt chose ferme et estable a tousiours, Nous avons fait mectre notre seel. Sauf en autres choses notre droit et l autruy en toutes.

Donné à Nantes, ou moys de decembre, l'an de grace mil cccc quatre vings et treze, et de notre regne le unziesme.

Par le Roy, Monsieur le duc d'Orléans, le comte de Livey, les sires de la Tremoille, de Gyé, mareschal de France, et de Lisle, Jehan Francoys general de Bretagne, et plusieurs autres presens. Signé : PRIMAUDAYE.

(Archives municipales, série AA, n· 14).





XXXI

La reine-duchesse Anne, proroge pour dix ans la levée des devoirs de méage, billot et pavage.

[Nantes, le 22 novembre 1498.]

ANNE, par la grace de Dieu, Royne de France, duchesse de Bretaigne, contesse de Montfort, de Richemont, d'Estempes et de Vertus, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Receue avons l humble supplicacion de nos chers et bien amés les bourgeois manans et habitans de notre ville et cité de Nantes, contenant que pour convertir es reparacions fortifficacions et emparemens de laditte ville, ils ont, par octroy permission et confirmacion des feuz nos predicesseurs princes et ducs de Bretaigne, cuilly et levé les aydes qui s ensuivent, c est assavoir : le droit de meaige qui est de deux soulz par chacun muy de blé, sel ou vin tant montant que bessant par la riviere de Loire, et autres marchandies qui se delivrent par meaige.

Item, Ung devoir, communement appellé le denier pour livre, qui se prant et lieve sur toutes les denrées et marchandises vendues en gros, trocqués et retrocqués en laditte ville et forsbourgs par marchans forains, autres que les demourans esditte ville et forsbourgs.

Item, Ung autre devoir, appellé le devoir de billot ou appetissement, qui a coustume se prandre et lever au dixiesme sur les vins vendus par detail esdite ville et forsbourgs, et en certaines parroisses d environ ; cest assavoir ; es parroisses de Saint Sébastien, Saint Martin de Vretou, Saint Pere de Rezay, Saint Pere et Saint Jehan de Bouguenays, le Pelerln, Coaeron. Saint Erblen, Aindre et Chantenay ; lequel par cy devant avoit este ordonné estre levé a raison de deux soulz pour chacune livre receue dudit detail, et dempuis reduict a vingt deniers pour eviter aux questions qui se pourroint ensuir.

Item, Le droit de pavaige lequel a acoustumé se prandre et lever sur chacune charrette ou somme et bestail entrans en laditte ville et forbourgs de Nantes, pour y estre vendues et distribués, qui est deux deniers pour charrette et ung denier pour somme.

Et les deniers, qui sont venus et yssus desdites aydes, ont convertis et employés esdites reparacions fortifficacions et emparemens de laditte ville, par l'ordonnance et ainsi qu il est plus a plain contenu esdits octroyz, et tellement que icelle ville est de present fort emparée de murailles, tours, boulouars, fossés et artillerie, et autres sumptueux ouvraiges et ediffices, dont pluseurs y a d'imparfaicts et indigens de reparacion, esquelz lesdits habitans, font continuellement besoigner, et ont en intencion de faire ainsi qu il est bien neccessaire ; mesmement a l entretenement des ponts et pavés d icelle ville, qui sont grans et de grant mise ; a laquelle mise ne leur seroit possible fournir

sans lever iceulx aydes. Et oultre, pour eulx ayder a eulx relever des pertes et dommaiges quils avoint supporté et soustenues pour le fait des guerres courans oudit pays, leur fut octroyé exemption et affranchissement de toutes tailles, fouaiges, aydes et autres subvencions quelzconques, pour les demourans ou corps desditte ville et forsbourgs; lesquels octroiz leur ont esté faiz jusques a certains temps dont partie sont expirés, et des autres reste a escheoir aucunes années, ainsi qu ils nous ont fait dire et remonstrer, en nous humblement requerant que notre plaisir soit les leur octroyer et continuer, pour tel temps qu il nous plaira, et sur ce leur impartir nos grace et liberalité. Pourquoy est il que nous, les choses dessusdites considerées, desirans notre ville estre entretenue en bon et suffisant estat de fortifficacion et emparement, aussi lesdits ponts et pavés estre reparés, et lesdits supplians favorablement trectés en tous leurs affaires, afin qu ils soient plus curieux et inclins de tousiours nous servir, a iceulx, pour ces causes, et autres a ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, de grace especial par ces presentes, que, jusques au temps et terme de dix ans prouchains venans, a commancer du jour et date de ces presentes, ils puissent, par eulx ou leurs fermiers, cuillir ou faire cuiller et lever les aydes dessurdits, cest assavoir : ledit droit de meaige, qui est de deux soulz monnoye par chacun muy de marchandises qui se distribuent par meaige, le denier pour livre de toutes denrées et marchandises ; ledit droit de billot et appetissement des vins et beuvraiges vendus en ladite ville ; et aussi ledit droit de pavaige sur chacune charette ou somme entrans en ladite ville de Nantes. Pour, les deniers qui vendront et ystront desdites aydes et octroyz, estre receus par leur receveur ou commis, et employés esdites reparacions fortifficacions et emparemens de ladite ville, et autres affaires neccessaires ; et dont celui ou ceulx qui en feront la recepte mise et despense seront tenus d en rendre compte et relicqua en la presence de nosdits officiers ; le tout ainsi et en la forme et maniere qu ils ont acoustumé faire, et en ensuivant leursdits privileges et octroyz. Et oultre, de notre plus ample grace avons octroyé et octroyons ausdits manans et habitans et demourans, et qui viendront demourer ou corps desdite ville cité et forsbourgs de Nantes, que jusques a semblable terme de dix ans prouchains venans, commancans au jour et terme dessusdits, ils soint et demeurent francs quictes et exempts de toutes tailles fouaiges et autres subvencions quelzconques, mises et a mectre sus en notre pays et duchié, soit pour le fait et entretenement de nos gens de guerre ou autrement, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, a nos amez et feaulx les cappitaine, senneschal, alloué et provost dudit Nantes, et generaulx conseillers par nous ordonnés sur le fait et gouvernement de nos finances, et a tous nos autres justiciers et officiers, ou a leurs lieuxtenans, et chacun d eulx, si comme a lui appartendra, que de nos presens grace et octroy, et de tout le contenu en ces presentes, ils facent souffrent et laissent lesdits supplians joyr et user plainement et paisiblement, ledit temps de dix ans durant, sans leur mectre ne donner, ne souffrir estre fait mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire; lequel se fait avoit esté, ou estoit, le reparent et mectent ou fassent reparer et mectre sans aucun délay a plaine delivrance. Car tel est notre plaisir. Non obstant quelzconques ordonnances, restruictions mandemens ou deffenses contraires. En tesmoing de ce avons signé ces presentes de notre main, et faict mectre notre seel.

Donné a Nantes, le vingt deuxiesme jour de novembre, l an de grace mil quatre cens quatre vingts dix huit.

Ainsi signé : Anne.

Par la Royne et duchesse, de son commandement : G. de Forestz, et seellé.

XXXII

La reine-duchesse Anne proroge pour dix autres années la levée des mêmes devoirs.

[Lyon, le 29 mai 1508.]

ANNE, par la grace de Dieu, Royne de France, duchesse de Bretaigne, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme le bon plaisir et vouloir de Monsieur, ait esté et soit nous laisser et accorder la totale disposition des droictz et affaires de notre pais et duché, et a ceste cause noz chers et bien amez les bourgeois, marchans, manans et habitans de nostre ville et cité de Nantes, se soient tirez devers Nous, et nous ayent faict remonstrer comme des le xxij^e jour de novembre mil iiij^c iiij^xx xviii, Nous leur octroiasmes et permismes que durant le temps de dix ans prochains, ensuivans et consecutifz, ilz peussent lever et cueillir les aydes et droictz qui s ensuivent, scavoir est : le droict de meaige qui est de deux solz monnoye par chaincun muy de bled sel ou vin tant montant que baissant par la riviere de Loire, et aultres marchandises qui se delivrent par meaige.

Item, ung debvoir, appellé communement le devoir pour livre, qui se prend et lieve sur toutes les denrées et marchandises vendues en gros, troquées et retroquées en ladite ville et fauxbourgs par marchands forains et estrangiers, aultres que les demourans esdite ville et forsbourgs.

Item, ung aultre droict, appellé le devoir de billot ou appetissement, qui a accoustumé se prendre et lever au dixiesme sur les vins vendus par detail es dite ville et forsbourgs, et en certaines parroisses d environ c'est assavoir : en la paroisse de Sainct Sebastien, Sainct Martin de Vertou, Sainct Pere de Rezay, Sainct Pere et Sainct Jehan de Bouguenays, le Pelerin, Coueron, Sainct Erblain, Aindre et Chantenay, lequel fut ordonné estre levé a raison de deux solz pour chaicune livre receue dudict detail, et depuis reduict a vingt deniers, pour evyter aux questions qui se pourroient ensuyr.

Item, le droict de pavaige qui a acoustumé se prendre et lever sur chaincune charrette ou somme et bestail entrans en ladite ville et forsbourgs dudit Nantes, pour y estre vendues et distribuées, qui est deux deniers pour charrette, et ung denier pour somme. Et les deniers qui en viendroient et ystoient convertir et emploier es reparacions fortificacions et emparement de ladite ville, par l'ordonnance, et ainsi qu'il est plus a plain contenu en noz derniers lettres d'octroy par cy devant a eulx octroyées.

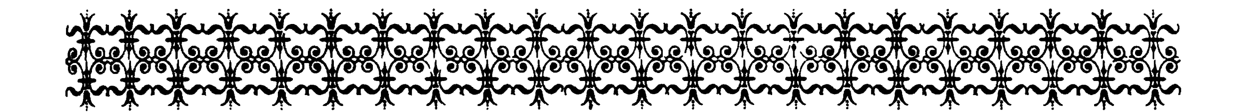
Par lesquelles semblablement, pour leur ayder a les relever des pertes et dommaiges qu ilz ont eues a porter et soubstenir durant les dernieres guerres, qui ont eu cours audit pais, Nous leur octroiasmes que tous les demourans ou corps desdite ville et forsbourgs feussent francz quictes et exemptz de toutes tailles fouaiges aydes de ville et autres subventions quelzconques, mises ou a mettre sus, pour quelque cause ou occasion que ce fust. Desquelz droictz debvoirs et exemptions lesdits supplians ont joy, excepté dudict droict de billot que avons faict prendre et lever pour convertir et emploier en autres oeuvres et choses neccessaires. Et tellement que a present ladicte ville est grandement fortiffiée reparée de murailles, tours, fossez, boulevars et aultres sumptueulx ouvraiges et édiffices ; mais encores y en a de imparfaictz, et esquelz est requis continuelle et neccessaire reparacion, comme es pontz pavez et aultres choses qui concernent le bien et utillité de ladicte ville et de la chose publicque d'icelle, et generallement de tout le pais d environ. A quoy ne seroit possible a iceulx supplians, d'eulx mesmes et sans lever lesdictz droitz, satisfaire et fournir, Nous supplians tres humblement a ceste cause que nostre plaisir soit leur prolonger et continuer ledict octroy desdictz droictz, qui de brief fauldra, jusques a aultre terme de dix ans, et sur ce leur impartir benignement nostre grace et libéralité. Pourquoy Nous, les choses dessusdictes considérées, désirans nostredicte ville de Nantes, estre entretenue en bonne fortifficacion, aussi lesditz pontz et pavez en seure et suffisante reparacion, et lesdictz supplians en touz leurs affaires favorablement traicter, ensemble les relever des pertes et dommaiges qu ilz ont eues durant les guerres, a ce mesmement qu ilz soient toujours plus inclins et curieux de bien loyaument nous servir, a iceulx pour ces causes et autres consideracions a ce nous mouvans, avons de nostre grace speciale par ces presentes continué et prolongé, continuons et prolongeons ledict octroy desdictz droictz contenuz en nosdictes lettres par cy devant a eulx octroiees, et cy dessus specifiez et declarez. Avec ce, avons de nouvel affranchy quicté et exempté, affranchissons quictons et exemptons tous les demourans, et qui viendront demourer ou corps desdites ville cité et forsbourgs de Nantes, de toutes tailles fouaiges aydes et autres subventions quelzconques mises et a mettre sus, en quelque maniere que ce soit, en suivant notredict premier octroy, pour semblable temps et terme de dix ans entiers, prochains continuelz consecutifz et ensuivant l un l autre, a commencer de la fin que notre autre octroy sera expiré et passé. Voullons et octroions que pendant ledict temps de dix ans, ilz puissent, par eulx et leurs fermiers, lever ou faire lever et recuillir iceulx droictz, reservé toutesfois et excepté ledict droict de billot, lequel nous avons encore ordonné estre converty et emploié en autres oeuvres et choses neccessaires. Pour les deniers qui viendront et ystront desdictz droictz dessus declarez, hors ledict droict de billot comme dict est, estre receuz par leurs receveurs ou commis, et iceulx mis convertiz et emploiez esdictes reparacions fortifficacions et emparement de ladicte ville et autres affaires neccessaires d icelle, parmy et que celluy ou ceulx qui en feront la recepte mise et despense seront tenuz en rendre compte et reliqua en la presence de noz officiers; le tout ainsi et en la forme et maniere qu il est accoustumé de faire. Sy donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx gens des comptes, et general ayant la charge et administracion de toutes noz finances, aux seneschal, lieutenant, prevost, alloué et cappitaine dudict Nantes, et tous aultres justiciers et officiers de mondit Sieur et Nous, ou a leurs lieutenans, et a chaincun d'eulx comme a luy appartiendra, faire souffrir et laisser lesdicts bourgeois marchans manans et habitans de nostredicte ville et forsbourgs de Nantes, joir et user plainement et paisiblement de noz presens grace prolongation et octroy, et de tout le contenu en cesdites présentes, durant le temps et terme devant declairé, a commanser du jour et ainsi que dessus est dict, sans,

pendant icelluy temps, leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble ne empeschement au contraire, lequel si faict mis ou donné leur estoit facent oster reparer et remettre incontinant et sans delay au premier estat et deu. Car ainsi nous plaist. Nonobstant quelzconques ordonnances restrinctions mandemens et deffences a ce contraires. Si supplions mondit Sieur, qu il luy plaise commander et faire expedier les lettres de confirmation et auctorisation a ce requises, ayant agreable l effect de ces dictes presentes, ausquelles, en tesmoing de ce, Nous avons faict mettre notre seel.

Donné a Lyon, le vingt neufiesme jour de may, l an mil cinq cens et huict.

Signé sur le repli : par la Royne et Duchesse, Normant.





XXXIII

Le roi François Ier confirme pour dix ans, le droit de méage, le denier pour livre, le droit de pavage, et l'exemption de toutes tailles, aides, fouages et subventions.

[Paris, le 3 février 1516 (1517 N. S.).]

FRANCZOYS, par la grace de dieu, Roy de France, a noz amez et feaulx les gens de nos comptes et genéral ayant la charge et administration de noz finances tant ordinaires que extraordinaires de noz pays et duché de Bretaigne, aux sennechal, lieutenant, provost alloué et capitaine de Nantes, et a touz nos autres justiciers et officiers, et a leurs lieutenans, et a chacun d eulx, salut et dilection. Receue avons l humble supplication de noz chers et bien amez les bourgeoys manans et habitans de notre ville et cité de Nantes, contenant que feue notre tres chere damme et belle mere, la Royne derrenierement decebdée, que dieu absolle, par ses lettres patentes dabtées le XXIXe jour de may mil cinq cents huict, cy atachées soubz notre contre seel, et en leur continuant l octroy qu elle leur avoit auparavant faict, leur promist et octroya d avoir et prandre pour dix ans lors advenir, a compter de l expiration de leur precedent octroy, les aydes cy apres declerées, c'est assavoir : le droict de meaige qui est de deux soulz monnoye pour chacun muy de blé seel et vin tant montant que bessant par la ripviere de Loire, et autres marchandises qui se delivrent par meaige en ladite ville.

Item, ung debvoir communement appellé le denier pour livre, qui se prant et leve sur toutes les denrées et marchandises vendues en gros, trocquées ou retrocquées en ladite ville et faulxbourges.

Item, ung aultre droict, appellé le droict de billot ou apétissement, qui a acoustumé se prandre et lever au dixiesme, sur les vins venduz a detail esdite ville et forsbourgs, et en certaines parroesses d environ, c est assavoir : en la parroesse de Sainct Sébastien, Sainct Martin de Vertou, Saint Pierre de Rezay, Sainct Pierre et Saint Jehan de Bouguenays, le Pelerin, Couairon, Sainct Erblen, Aindre et Chantenay.

Item, le devoir de pavaige, qui a acoustume se prandre et lever sur chacune charrecte ou somme ou bestiail entrant en ladite ville et forsbourgs dudit Nantes, pour y estre venduz, qui est de deux deniers pour charrecte et ung denier pour somme ; pour les deniers venans desdits aydes et droictz con-

vertir et employer es reparacions fortifficacions et emparements de ladite ville, par l'ordonnance et ainsi qu il est plus a plain déclaré par leursdits lettres cy attachées.

Et oultre, leur octroya par leursdites lettres, pour eulx relever des pertes et dommaiges qu ilz avoint eues durant les derrrenieres guerres qui ont eu cours oudit pays de Bretaigne, que touz les demourans esdite ville et forsbourges, ou ceulx qui y vouldroint venir demourer, feussent francs quictes et exempts de toutes tailles, fouaiges, aydes de ville et autres subventions quelzconques mises ou a meptre sus, pour quelque cause et occasion que ce feust. En vertu desquelles lettres, qui par feu notre tres cher seigneur et beau pere, le Roy Loys, derroin decebdé, que dieu absolle, feurent confermées par ses lettres aussi cy atachées, iceulx habitans supplians ont jouy et jouissent encores paisiblement desdits octroys aydes et affranchissements, excepté toutes voyes dudit droict de billot, qui a esté ordonné estre levé et cuilly pour estre employé en autres oeuvres et choses neccessaires; et les deniers qui sont venuz d iceulx octroiz ont bien et deuement converty et employez esdites repparations ainsi qu ilz estoint tenuz. Toutes voyes pour ce que le temps pour lequel iceulx octroiz leur ont esté octroyez vient en brief a expirer, et que sans iceulx il ne leur seroit possible satisfaire et fournir aux fraitz et despens qu il leur convient par chacun jour faire pour les dites reparations et entretenementz de ladite ville, ilz nous ont humblement faict supplier et requerir que notre plaisir feust leur continuer iceulx octroiz et affranchissements pour tel autre temps qu il nous plaira, et sur ce leur impartir notre grace et octroyer noz lettres. Pour ce est-il que nous, voullans lesdits supplians favorablement traicter, et leur subvenir et ayder en leurs affaires, a iceulx habitans supplians, pour ces causes et autres a ce nous mouvans, avons octroyé et octroyons, voullons et nous plaist de grace especial par ces presentes, que pour le temps et terme de dix ans prochains venans ensuyvans et consécutifz, commanczans a l expiration des lettres de notredite damme et belle mere la Royne, cy atachées, ilz aynt et prennent, et puissent avoir et prandre, les aydes cy dessus declerées; et avecques ce que touz les demourans et qui viendront demourer ou corps desdites ville et faulx bourges de Nantes, soint francs quictes et exempts de toutes tailles, fouaiges, aydes et autres subventions quelxconques mises sus, en quelque maniere que ce soit, pour les deniers qui viendront et ystreront desdits octroiz convertir et employer es repparations et fortiffications de ladite ville, et non ailleurs, pour ce que celuy ou ceulx qui en ont faict et feront la recepte seront tenuz en rendre compte et reliqua, cest assavoir : pour le passé desdits seix mois prochains venans si faict ne l ont, et doresenavant d an en an ainsi qu ils sont tenuz et chargez par leurs precedans octroiz. Si voullons, vous mandons et expressement enjoignons et a chacun de vous, si comme a luy appartiendra, que en faisant lesdits habitans supplians jouir et user de noz présens grace continuation et octroy, vous leur faictes et souffriez avoir prandre et cuillir leurs aydes, en les faisant jouir et user de noz présens grace exemption et affranchissement, pour ledit temps et terme de dix ans, soubz les conditions et tout ainsi que dessus est decleré, sans leur faire meptre ou donner, ne souffrir estre faicte mips ou donné aucun destourbier ou empeschement, lequel si faict mips ou donné leur avoit esté, faictes le meptre incontinant a plaine delivrance. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le troysiesme jour de febvrier, l an de grace mil cinq cents et saeze, et de notre regne le troysiesme.

Ainsi signé par le Roy, vous et autres presens, Gedouyn; et seellé en cire jaune et simple queue.

(Archives municipales, série AA 5.)



XXXIV

Le roi Henri II confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs.

[Reims, juillet 1547.]

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons a tous présens et advenir, Nous avoir receu l'humble supplicacion de noz chers et bien amez les gens d eglise, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville de Nantes, contenant que par feuz nos predecesseurs Roys de France et ducz de Bretaigne, leur ont esté donnez octroyez et confirmez plusieurs previlleiges, dons, octroiz, libertez affranchissemens et exemptions, et mesmes par feu notre tres honoré seigneur et père le Roy dernier deceddé, que dieu absolve, suyvant lesquelz ilz en ont tousiours depuis joy et usé paisiblement, comme encores ilz font de present, Nous supplians et requerans, tres humblement, a ce qu ilz ayent plus de moyen de maintenir et entretenir ladite ville en bon estat et reparacion, et les subgectz d icelle en seureté et repoz, tant de leurs personnes que de leurs biens, iceulx previlleiges franchises et libertez leur vouloir continuer et confirmer, et sur ce leur impartir nos lettres convenables. Pour ce est il que nous, voullans bien et favorablement traicter en cest endroict lesdits supplians, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits predecesseurs de les leur octroyer, et en considéracion mesmement de la bonne et vraye amour, fidelité et obeyssance qu ilz ont de tout temps porté et portent a nous, nosdits predecesseurs et couronne de France, a iceulx gens d eglise, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville de Nantes, pour ces causes et autres bonnes consideracions a ce nous mouvans, avons continué confirmé loué et approuvé, continuons confirmons louons et approuvons, de grace espécial plaine puyssance et auctorité royal, par ces présentes, tous et chacuns lesdits previlleiges, dons, octroiz, libertez, affranchissemens et exemptions a eulx donnez et octroyez par feuz nosdits predecesseurs Roys et ducz de Bretaigne, et confirmez par feu notredit seigneur et père, comme dict est, pour par eulx et leurs successeurs en joyr et user plainement et paisiblement, tant et si avant et par la forme et maniere qu ilz en ont cy devant deuement et justement joy et usé, joyssent et usent encores de present. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a nos amez et feaulx les gens de noz court de parlement, conseil et chancellerye, et de noz comptes, et general de noz finances tant ordinaires que extraordinaires, en notre dict pais et duché de Bretaigne, au seneschal alloué prevost et lieutenant dudict Nantes, et a tous noz autres justiciers, officiers, ou a leurs lieuxtenans, et a chacun deulx si comme a luy appartiendra, que de noz presens grace continuation confirmation et appro-

12

bation, et de tout le contenu cy dessus, ilz facent seuffrent et laissent lesdits supplians et leursdits successeurs joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire ; lesquelz si faictz mys ou donnez leur estoient, les mectent ou facent mectre incontinant et sans delay a plaine et entiere délivrance, et au premier estat deu. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours, nous avons faict mectre notre seel a cesdites presentes ; sauf en autres choses notre droict et l autruy en toutes.

Donné a Reyms, au mois de juillet, l an de grace mil cinq cens quarante sept, et de notre regne le premier.

Payé au receveur des Confirmations cent escuz. DELACHESNAYE.

Par le Roy : Burgensis.

Leues publiées et régistrées en la Court du parlement de Bretaigne, sur icelles ouy et le consentent le procureur general du Roy, a Vennes, ledit parlement séant, le dixseptiesme de septembre l an mil cinq cens quarante et neuff. LEFORESTIER.

(Archives municipales, série AA, n° 2.)





XXXV

Le roi Henri II confirme aux habitants de Nantes leurs privilèges d'exemption des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts.

[Blois, le 16 janvier 1555 (1556 N. S.).]

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Nos chers et bien amez les bourgeois, manans et habitans de notre ville et cité de Nantes, nous ont faict dire et remonstrer que combien par previlleiges anciens à eulx concédez et octroiez par les Roys ducz et prince de Bretaigne noz predecesseurs, ils ont pouvoir, faculté et previlleige d'acquérir tenir et posséder fiefz nobles au duché de Bretaigne, encores qu'ilz ne soient nobles ny extraictz de noble lignée, nonobstant l'ordonnance et constitution faicte par le feu duc Pierre ; ce que leur auroit esté permis accordé et octroié, avec autres previlleiges, moiennant la somme de deux cens livres de rente qu'ils estoient tenuz poier au terme de Toussaincts. Pour laquelle rente ilz auroient baillé en assiette les seicheries de Sainct Maché, qui vallent à présent par chacun an, de quinze à seize cens livres monnoie dudit pais, qui estoient de leur acquest et héritaige, dont nous, et nos prédecesseurs ont tousiours depuis joy et usé ; et oultre, la somme de cinquante quatre livres tournois de rente sur les maisons de ladite ville, qui se paie ordinairement par chacun an au terme de Toussaincts. Et que ayant le feu Roy Charles, notre aieul, reduict à son obéissance ladite ville de Nantes, auroit ratiffié aprouvé et confirmé lesdits previlleiges ; et en tant que besoing estoit les auroit de rechief concedez ausdits habitans, avec tous autres previlleiges anciens, qui auroient dès lors esté veriffiez. publiez, et entérinez tant en notre cour de parlement, que chambre de nos comptes à Paris. Et depuis, iceulx previlleiges auroient successivement esté confirmez et approuvez, tant par nos predecesseurs rois et princes dudit pais et duché, que par Nous. Ce neantmoings au mois de juillet mil cinq cens cinquante quatre, Nous aurions décerné nos lettres patentes en vertu desquelles lesdits manans et habitans auroient esté contrainccts bailler par déclaration tous et chacuns les héritaiges nobles qu'ils tiennent, et doubtent que on les vouzist contraindre de paier nos droictz de francz fiefz ou nouveaulx acquetz, ou d en vuider leurs mains, et procéder contre eulx, selon ladite constitution et ordonnance dudit feu duc Pierre. Et, à ceste cause, nous auroient, le dix septieme jour du mois de janvier mil cinq cens cinquante quatre, présenté requeste et supplié tres humblement que actandu lesditz previlleiges contractz et récompences par eulx faictes, cy dessus declarées, que nostre bon plaisir feust ordonner et permectre que suivant iceulx ilz puissent tenir posséder et acquérir, en notredit pais, fiefz et héritaiges nobles. Laquelle requeste nous aurions dès lors renvoiée aux gens de noz comptes et au général et trésorier de France, par nous estably audit pais ; pour, sur icelle, avoir leur advis, qui nous a esté envoié.

Savoir faisons que nous, aians faict veoir en nostre Conseil privé iceulx advis, ensemble lesdits. previlleiges, désirans bien et favorablement traicter iceulx manans et habitans de notredite ville de Nantes, en recongnoissance de la vraie amour, fidélité et obeissance qu'ilz nous ont tousiours portée, avons dict et ordonné, et de notre grace special, plaine puissance et auctorité royal, disons et ordonnons qu'ilz, et chacun d'eulx, seront maintenuz et gardez cy après en touz et chacuns leursdits previlleiges, et specialement de pouvoir acquérir tenir et posséder en notredit pais et duché de Bretaigne, tous fiefz et héritaiges nobles, encores que aucuns d iceulx habitans acquereurs desdits fiefz et terres nobles ne soient nobles ny extraictz de noble lignée. Et ce, nonobstant ladite ordonnance et constitution dudict feu duc Pierre, en laquelle, et en quelzconques autres sur ce depuis faictes, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons lesdits habitans de Nantes n'estre aucunement comprins ; sans que pour lesdites acquisitions faire, ilz, ou aucun d'eulx, soient tenuz prandre de nous, ny de nos successeurs aulcunes lettres ou permission ; ne que pour raison de ce qu ils ont ja acquis, ilz soient et puissent estre contrainctz, en quelque sorte et maniere que ce soit, d'en vuider leurs mains, ny de nous paier aulcuns droictz de francz fiefz et nouveaulx acquetz, quelques lettres et commissions que nous en aions par cy devant faict expédier, et que pourrions faire expédier cy après. Et si pour raison de ce, aulcuns desdits fiefz et heritaiges nobles auroient esté prins, saisiz, mis et arrestez en notre main, ou que aulcuns droictz en aient esté prins et perceuz, Nous voulons iceulx leur estre, et a chacun d'eulx, incontinant renduz et restituez, et desdits héritaiges et fiefz leur estre faicte plaine et entière mainlevée et délivrance ; et laquelle en tant que besoing est ou seroit, Nous leur avons faict et faisons par ces dites présentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenans notre court de parlement et de noz comptes, en notre pais et duché de Bretaigne, séneschal, alloué, prévost et lieutenant de notre dite ville de Nantes, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, si comme à luy appartiendra, que nos présentes lettres ilz facent lire publier et enregistrer en nosdites court de Parlement et chambre de noz comptes, et partout ou besoing sera, et du contenu en icelles facent souffrent et laissent lesdits manans et habitans, et chacun d'eulx, joir et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict mis ou donné aulcun destourbier ou empeschement au contraire ; lequel sy faict mis ou donné leur avoit esté, ou estoit, le facent mectre incontinant et sans delay à plaine et entière délivrance, et au premier estat et deu. Car tel est notre plaisir. Nonobstant quelzconques ordonnances constitutions et lettres décernées ou à décerner au contraire, ausquelles et aux dérogatoires des dérogatoires d icelles, Nous avons, pour ce regard seullement, et sans y préjudicier en autres choses, dérogé ; et de noz grace special plaine puissance et auctorité royal que dessus, dérogeons par cesdites présentes, au vidimus desquelles, faict soubz seel royal, Nous voulons foy estre adioustée comme à ce present original. Et tesmoing de ce, Nous y avons faict mectre notre seel.

Donné à Bloys, le xvj^e jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante cinq, et de notre regne le neufiesme.

Par le Roy, en son Conseil, signé : Clausse.

Lecta publicata et registrata, audito procuratore generali regis ; actum in parlemento Nannetis, die prima aprilis, anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto, ante pasqua.

Jullienne.

(Archives municipales, série AA, n° 12.)

XXXVI

Le roi François II confirme tous les privilèges des habitants de Nantes, y compris celui des francs-fiefs.

[Blois, janvier 1559 (1560 N. S.).]

FRANÇOYS, par la grace de Dieu, Roy de France, a tous presens et advenir, salut, Comme nos predecesseurs de bonne memoire les ducz de Bretaigne, et apres eulx les Roys de France, depuis l unyon dudit pays a la couronne, eussent concedez et octroiez plusieurs beaulx privilleiges, droiz, octroiz et libertez, affranchissemens et exemptions a noz chers et bien amez les gens d eglise, nobles bourgeoys, manans et habitans de notre ville et faulx bourgs de Nantes, mesmes de pouvoir acquerir fiefz nobles, et en iceulx tenir bordiers et mestiers (*métayers*) francs et exemps de toutes tailles, fouages et autres subcides et subventions quelzconques, aussi de tenir en leurs maisons mesures tant de bledz, que aulnages de draps toille et autres choses, four, moulin et poix, et semblablement les auroient quictez et exemptez des lotz et ventes des acquestz des heritaiges et choses héreditaires qũ ilz pourroient faire en et au dedans ladite ville, faulx bourgs, et es fiefz de la prevosté dudit Nantes, et oultre de povoir eslire et instituer jaulgeurs pour mesurer et jaulger tant les vaisseaulx a vin, qui sont amenez plains ou vuydes aux portz et marchez de ladite ville, que ceulx qui sont faitz et fabricquez par les charpentiers et tonnelliers d icelle ville, et seneschaulcée dudit Nantes. Desquelz privilleiges, exemptions, immunitez, franchises et libertez, et autres plus a plain contenuz et declarez par les lettres et confirmations d iceulx, qui leur ont esté concedées et octroiées par nosdits predecesseurs ducz et Roys, mesmes par le feu Roy, notre tres honnoré seigneur et père, ilz ont tousiours joy et usé, comme ilz joissent et usent encores de present, qu ilz craignent que l on les y voulsist troubler et empescher, au moyen du trepas de notre dit feu père, sans avoir sur ce les notres confirmatives, lesquelles ilz nous ont tres humblement fait supplier leur vouloir impartir. Pour ce est il que nous, voulans bien et favorablement traicter en cest endroict lesdits supplians, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits predecesseurs leur octroier lesdits privilleiges, et en consideration mesmement de la vraye amour, fidellité et obeyssance qu ilz ont de tout temps portée et portent a nous, nosdits predecesseurs et couronne de France, a iceulx gens d eglise, nobles bourgeoys, manans et habitans de notre ville de Nantes, pour ces causes et autres considerations a ce nous mouvans, avons continué confirmé et approuvé, continuons confirmons louons et approuvons, de grace special, plaine puissance et auctorité royal, tous et chacuns lesdits privilleiges cy attachez soubz le contre seel de notre chancellerie, a eulx donnez et octroyez par nosdits predecesseurs Roys et ducz de Bretaigne, et confirmez par feu notredit feu seigneur et père, comme

dit est; pour par eulx et leurs successeurs en joyr et user plainement et paisiblement, tant et cy avant et par la forme et maniere qu ilz en ont cy devant bien deuement et justement joy et usé, joissent et usent encores de présent. Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, a noz amez et feaulx les gens de noz court de Parlement Conseil et Chancellerie, de noz comptes et general de noz finances tant ordinaires que extraordinaires en notredit pays et duché de Bretaigne, au seneschal, alloué, provost et lieutenant dudit Nantes, et a tous noz autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, et a chacun d eulx, si comme a luy appartiendra, que de noz presens grace, continuation, confirmation et approbation, et de tout le contenu cy dessus ilz facent, souffrent et laissent lesdits supplians et leursdits successeurs joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, lesquelz, si faictz mys ou donnez leur estoient, les mectent ou facent mectre incontinent et sans delay a plaine et entiere delivrance, et au premier estat et deu. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours, nous avons faict mectre notre seel a cesdites presentes; sauf en autres choses notre droict et l autruy en toutes.

Donné a Bloys, au moys de janvier, l an de grace mil cinq cens cinquante neuf, et de notre regne le premier.

Signé : Dumesnil. Et sur le repli Leparchemynier.

(Archives municipales, série AA, n° 12.)



XXXVII

Le roi François II crée et établit dans la ville de Nantes « ung corps collège et communaulté » composée d'un maire et dix échevins, pour conduire et diriger les affaires de la ville.

[Blois, janvier 1559 (1560 N. S.).]

FRANÇOIS, par la grace de Dieu roy de France, à tous présens et advenir, salut. Les bourgeois, manans et habitans de nostre ville et cité de Nantes, nous ont fait exposer que ladite ville est située et assise sur la riviere de Loire, et si prochaine de la mer qu'elle y flue et reflue chacun iour. Que comme capitale de notre pais et duché de Bretagne y a le Parlement dudit païs étably, et Université qui rend ladite ville plus peuplée et habitée, de sorte que comme capitale dudit duché plus abondante en richesses et biens, leur sont souvent, et selon l'occurrence, des affaires envoyées et commises, tant par nous que par les gouverneurs et nos lieutenans generaux, et capitaines d'aucunes places, plusieurs charges, commissions et mandemens pour nostre service et affaires, l'exécution desquelles leur est rendue fort difficile, et le plus souvent tourne en longueur, retardement et prejudice de nosdites affaires, pour n'y avoir audit lieu corps de ville ny aucuns chefs qui ayent superintendence et administration des affaires communés, fors nos iuges et officiers assez occupez à l'exercice et administration de la iustice : Outre, les autres affaires communes dudit lieu y sont si mal dirigés, conduites, pollicés et gouvernés, que les marchands estrangers se refroidissent de iour en autre d'y traficquer et négocier, pour n'y estre la police sur le fait de la marchandise traittée et maniée selon qu'il seroit requis, à quoy pourrons bien facilement pourvoir s'il nous plaisoit leur octroyer un corps, college et communauté de ville audit lieu, composé d'un maire et dix eschevins, par lesquels le fait, police et affaires communes dudit lieu fussent conduits, traitez et gouvernez, avec tels et semblables pouvoirs, privileges, franchises et libertez, qu'ont et dont jouissent les maires et eschevins de nostre ville d'Angers ou Poictiers, ce qu'ils nous ont fait supplier humblement et requis vouloir faire, et sur ce leur impartir nos lettres. Pour ce est-il que nous, voulans bien et favorablement traitter lesdits supplians, pour la fidelité, zele et singuliere obeissance qu'ils ont tousiours eue à nous et à la couronne de France, et leur donner moyen et occasion de continuer de bien en mieux, croistre et augmenter le commerce et trafic de marchandise audit lieu de Nantes, et les rendre plus enclins et curieux à la garde d'icelle en nostre obeissance, et autres raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons, audit lieu de Nantes, crée et étably, et de nos

graces speciales, pleine puissance et authorité royale, créons et établissons un corps, college et communauté, voulons et nous plaist que pour la fondation, soutenement et entretenement dudit corps de ville, ils puissent eslire, avoir et choisir entr'eux un maire d'an en an, et dix eschevins de trois ans en trois ans, par lesquels les affaires communes de ladite ville seront doresnavent conduites, dirigés, traittés, pollicés, gouvernés, lesquels maire et eschevins jouiront de tous tels et semblables privileges, preéminences, pouvoir, immunitez, franchises, libertez que les maire et eschevins de nostredite ville d'Angers : Et qu'en l'hostel ou maison commune de la dite ville, ils se puissent congreger et assembler, tant pour faire lesdites eslections que pour traiter et deliberer des affaires communes dudit lieu et exécution des charges, commissions et mandemens qui leur seront par nous et nos lieutenans generaux et capitaines, commises et envoyées pour nostre service et affaires selon l'occurence d'iceux, et qu'ils verront en estre besoin. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement à Nantes, et à tous nos iuges et officiers qu'il appartiendra, que nos presentes permission, erection et contenu cy-dessus ils fassent lire, publier et enregistrer, garder, entretenir et observer, et du contenu cy-dessus lesdits manans et habitans dudit Nantes joüir, en user plainement, paisiblement et perpetuellement, cessans et faisans cesser, et reparer tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Bloys, au mois de ianvier l'an de grace mil cinq cens cinquante-neuf, et de nôtre regne le premier.

Ainsi signé sur le reply, par le roy : Maistre André Guillard, maistre ordinaire de l'hostel ; present Robertet. Et à costé est écrit, signé de Vabris, et au dessous, *visa contentor*.

Leues, publiées es registrées, ouy le procureur general du roy, sans prejudice de l'opposition du prevost de Nantes, et des privileges de l'Université dudit lieu. A Nantes, en Parlement, le trentiesme iour d'avril, l'an mil cinq cens soixante ; signé DUBOYS, et scellé du grand sceau de cire verde, en lacs de soye rouge et verde.

(Archives municipales, série AA, n° 3.)





XXXVIII

Charles IX confirme la création de la mairie de Nantes, et enjoint au Parlement de laisser les maire et eschevins jouir de leur édit de création.

[Cholet, le 6 octobre 1565.]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les gens de notre court de Parlement de Bretaigne, salut et dilection. Il a esté naguieres crée et estably en notre ville de Nantes, ung corps, colleige et communaulté, composé d un maire et dix eschevins, pour la direction, conduicte, gouvernement et administration de la pollice et affaires commungs de ladite ville, comme il est plus à plain contenu par l'éedict qui en a esté sur ce expédié, deuement verifié en notredicte court, et executé par notre amé et feal conseiller en icelle par Me Michel Dessefort, par elle à ce commis. Lequel après plusieurs procédures auroit donné sur ce sa sentence et jugement, inseré en son procès verbal, y attaché, soubz le contre seel de nostre chancelerie. Toutesfois soubz coulleur de quelques récusations et oppositions formées à ladicte exécution par les évesque, seneschal, alloué, prevost et autres dudict Nantes, pour leur intérest particulier, lesdicts maire et eschevins craignent que on les vueille troubler et empescher en la jouyssance de leurdict éedict, et jugement intervenu sur l exécution d'icelluy, s'il ne leur estoit sur ce pourveu de noz lettres et remede convenable, qu'ilz nous ont très humblement supplié et requis leur octroyer. Nous, à ces causes, après qu'il nous est apparu dudict jugement cy attaché, comme dict est, vous mandons commectons et enjoignons tres expressement, que, tout le contenu audict éedict de création et establissement dudict corps colleige et communauté, et jugement donné sur l'exécution d'icelluy par notredict conseiller, vous faictes entretenir garder et observer inviolablement, sans souffrir y estre contrevenu, selon sa forme et teneur. Contraignant et faisant contraindre à ce faire, souffrir et y obeyr, tous ceulx qu il appartiendra, et pour ce seront à contraindre par toutes voies et manieres deues et raisonnables; nonobstant lesdictes oppositions ou autres oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voullons estre aucunement différé, et dont nous avons retenu et retenons, à nous et notre privé conseil, la cognoissance et icelle à vous et tous noz autres juges interdicte et deffendue, interdisons et defendons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, et quelconques ordonnnances, restruictions, mandemens, deffences et lettres à ce contraires. Donné à Chollet, le vje jour de octobre, l an de grace mil cinq cens soixante cinq, et de notre règne le cinquiesme.

Par le Roy en son conseil : BONAUD. Et seellé de cire jaulne à simple queue.

(Archives municipales, série AA, no 3).



XXXIX

Charles IX confirme et augmente la juridiction et les attributions de la police, antérieurement accordées aux maire et échevins de Nantes [1].

[Paris, le 29 août 1570.]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les gens tenans notre court de Parlement en Bretaigne, salut. Nos chers et bien amez les maire et eschevins de notre ville de Nantes, Nous ont faict remonstrer comme le feu Roy Francois, notre frère, que Dieu absolve, considérant qu'estant notre ville de Nantes, la cappitalle de notre duché et pais de Bretaigne, plus peuplée et abondante que les autres dudict pais en richesses et biens, en laquelle estoient dirigées plusieurs affaires, tant par commission de luy, que des gouverneurs et ses lieutenans généraulx audict pays, l'exécution desquelles commissions leur estoit rendue fort difficille pour n y avoir audict lieu corps de ville, ny aucuns chefz qui eussent supérintendance et administration des affaires communs, fors les officiers dudict lieu, assez occuppez à l exercice et administration de la justice, y estans les affaires communs si mal dirigées, conduictz, policez et gouvernez, que les marchans estrangers se refroidissoient de jour à autre d'y traficquer et négotier. Et voulans, notredict frère, bien et favorablement traicter les bourgeois manans et habitans de notredicte ville de Nantes, en faveur de la fidélité et singuliere obeissance qu ilz ont tousiours eue à ceste couronne, et leur donner moyen et occasion d y continuer de bien en mieulx, croistre et augmenter le traficq de marchandises audict Nantes, et autres considérations, auroit, par son éedict du mois de janvier vc cinquante neuf, crée et estably ung corps collège et communaulté qui seroit composé d un maire et dix eschevins ; lequel maire seroit eslu d an en an, et lesdits eschevins de trois ans en troys ans. Par lesquelz maire et eschevins les affaires de ladicte ville, seroient des lors en avant conduictz, dirigez, traictez, policez et gouvernez ; et lesquelz maire et eschevins jouyroient de telz et semblables privillèges, prééminances, pouvoirs immunitez, franchises et libertez que les maires et eschevins de notre ville d'Angers, ausquelz avoient esté conceddez de fort beaulx et amples privilleges. Lesquelz néantmoings, soit par le moien de certains accordz compositions et transactions faictz entre les maire et eschevins de notre dicte ville d Angers, et les officiers dudict lieu, ou autrement, auroient esté grandement altérez et diminuez ; tellement que demourans, lesdicts maire et eschevins de notredicte de ville Nantes, restrainctz et cohartez, pour leursdicts privillèges à eulx, dont à present joyssent et usent lesdicts de notredicte ville d Angers, ilz se trouvent moings privillégiez et gratiffiez que ceulx d aucunes autres bonnes villes de notre Royaume, et mesmes que

[1] Ces lettres sont les plus détaillées au sujet des droits et privilèges accordés à la Mairie de Nantes.

ceulx que cy devant aurions conceddé et octroyé aux habitans de notre ville de Morlais. Ce que nous ayant ja esté remonstré par lesdicts maire et eschevins manans et habitans dudict Nantes, dès le dixiesme d'avril v^c LXIIIj, Nous aurions dès lors ordonné que lettres de déclaration leur seroient expédiées pour joyr par eulx de pareilz et semblables privillèges, auctoritez et congnoissance que aurions octroyez ausdicts habitans de Morlais, en leur accordant ung corps et communaulté de ville. Toutesfois n auroit ladicte déclaration esté expédiée, et que n ayant lesdicts maire et eschevins de notredicte ville de Nantes, la justice jurisdiction et cohertion de pouvoir contraindre les subiectz à ladicte police, par pugnition corporelle et exemplaire, obeir aux ordonnances d icelle, ilz ne sont obeiz, mais ordinairement s y commectent infiniz abbuz, ne craignans, lesdicts subiectz à ladicte police, les amendes pécuniaires pour la grande licence en laquelle ilz ont esté le temps passé, au faict de ladicte police, contre notre intention et bien publicq ; et ce, au moyen de ce que noz juges et officiers dudict Nantes, voulans troubler lesdicts exposans sur l'exécution et jouyssance de leur création et establissement, s'y seroient opposez pardevant notre amé et féal conseiller en ladicte Court Me Michel Desseffort, commissaire en ceste partie, les ayans oultre faict adjourner pardevant vous, ou ilz les tiennent en procès, à leur grand fatigue et ennuy, espérant iceulx officiers, leur faire quicter le bien et fruict dudict éedict de création et establissement. Nous réquerans tres humblement, iceulx exposans, leur vouloir sur ce pourvoir, et à ceste fin leur octroyer la jurisdiction cohertion et contraincte pour ce requise et necessaire, et à ceste fin leur faire expédier noz lettres de déclaration, humblement requerans icelles. Nous, à ces causes, désirans, à l'imitation de noz prédécesseurs, bien et favorablement traicter iceulx maire et eschevins manans et habitans dudit Nantes, en considération mesmement du grand zelle et affection qu ilz ont tousiours eu à notre service, ainsi que nous en avons eu grande expérience, et après que nous est apparu en notre privé conseil dudit éedit du mois de janvier v^c LIX, contenant l establissement de leurdit corps et communaulté de ville, maire et eschevins d icelle, ensemble certain autre éedict du mois de septembre v^c LXI, contenant l establissement du corps et communaulté de ville dudit Morlaix, leu semblablement l extrait des articles et remonstrances, à nous en notre conseil privé présentez par lesdits manans et habitans dudit Nantes, le dit jour dixiesme d avril v^c LXIIIj, sur lesquelz nous aurions ordonné qu ilz joyroient, comme dict est, de pareilz et semblables privilleges auctoritez et congnoissance que ceulx par nous accordez et octroyez a ceulx dudict Morlaix ; Avons, de l'advis d'icelluy, en amplifiant les previlleges, ainsi que dict est, à eulx conceddez et octroyez par notredict feu frere, voulu et ordonné, voulons et ordonnons, donné et donnons pouvoir puissance et auctorité a iceulx dicts maire et eschevins de notredicte ville de Nantes, de faire telz statutz et ordonnances pour le faict de la police régime et gouvernement de ladicte ville qu ilz verront estre affaire. Et leursdicts statutz et ordonnances faire inviolablement garder observer et entretenir, mectre et establir prix et poix aux vivres danrées et marchandises qui seront apportées vendues et débitées en ladite ville et fauxbourgs dudict Nantes, et y faire visitation pour évicter aux abbuz, et punir les délinquans et contrevenans, tant par amendes pécuniaires que peines corporelles et exemplaires. Et à ceste fin, leur avons donné et attribué, donnons et attribuons toute jurisdiction cohertion et contraincte pour cest effect requise et nécessaire. Et lesquelles amendes pécuniaires voulons estre exécutées réaulment et de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préiudice d'icelles desquelles s'aucunes sont interiectées, et semblablement des sentences et condamnations portans peines corporelles et exemplaires, Nous vous avons atribué et atribuons toute court et congnoissance, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à tous autres juges

quelconques, sans que noz juges et officiers dudict lieu ne autres s y puissent doresnavant immiser ne entremectre, ne pareillement aux affaires de ladicte ville; ce que nous leur avons très expressement inbihé et deffendu, inhibons et deffendons par ces presentes. Et oultre, avons, à iceulx maire et eschevins dudict Nantes, donné et donnons pouvoir et puissance de faire créer et establir officiers de ville, tant pour le faict de leur jurisdiction que pour le régime et gouvernement de ladicte ville, les casser déposer, et en eslire et establir d autres en leurs lieux, en cas de malversation, ordonner et disposer de tous leurs deniers commungs et patrimoniaulx et d octroy, les recevoir ou faire recevoir par leurs mains, ou bailler à ferme, contraindre les receveurs ou fermiers à leur en tenir bon compte et reliqua ; et finablement voulons et nous plaist qu'ilz jouyssent et usent de tous et telz autres privilleges pouvoir auctorité jurisdiction cohertion par nous et noz predecesseurs accordez et octroiez aux maire et eschevins des autres villes de notre Royaume. Vous mandons commandons et très expressement enjoignons par ces présentes, que vous prendrez pour toute finale jussion, que sans plus vous arrester à aucunes autres remonstrances que vous pourriez sur ce nous faire, lesquelles nous tenons pour bien et deuement entendues, à ce que iceulx habitans, représantez par lesdictz maire et eschevins, n'ayent plus a retourner plaintifs devers nous, ne que la chose. demeure en plus grande longueur, vous aiez à proceder incontinent à la lecture et publication tant de noz présens déclaration ampliation et contenu cy dessus, jugement donné par ledict Desseffort, commissaire susdict en l exécution dudict éedit, que de la déclaration, imologation et auctorisation par nous faict tant dudict éedit que jugement et proces verbal dudict Desseffort ; desquelz, ensemble dudict éedict de création et érection dudict corps et communaulté de ville dudict Morlaix, la coppie est attachée avec ces dictes presentes, soubz notre contre seel ; et en faire joyr et user plainement et paisiblement lesdicts maire et eschevins dudict Nantes, present et advenir, sans leur faire ny souffrir leur y estre faict mis ou donné aucun trouble destourbier ou empeschement ; et ce nonobstant lesdicts procès oppositions ou appellations, par nosdicts juges et officiers dudict Nantes, formées et interiectées, et autres qu ilz voudront ou pourront cy après faire former et interiecter, ou autres personnes quelles quelles soient, ordonnances restruictions mandemens et lettres à ce contraires, pour lesquelles, et sans préiudice d'icelles, ne voulons l'exécution tant desdictes présentes que desdicts éedict procès verbal et jugement dudict Desseffort, déclaration émélogation et auctorisation par nous faicte d iceulx, estre différée et retardée. Desquelles oppositions ou appellations, s'aucunes y a, Nous avons retenu et retenons à nous, et à notre Conseil privé, la congnoissance, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à tous autres juges quelconques. Car tel est notre plaisir.

Donné a Paris, le XXIXe jour de aoust, l an de grace mil cinq cens soixante dix, et de notre règne le dixiesme.

Par le Roy, M..... Potier, M^e^ des requestes ordinaires de l'Hostel présent. Signé : Brulart.

(Archives municipales, série AA, n° 3.)



XL

Charles IX autorise la ville de Nantes à prélever certains droits sur les marchandises inscrites à la pancarte d'octroi annexée à ses lettres patentes, pour solder les dettes de la ville, réparer les ponts, et acheter une aumônerie destinée aux pestiférés.

[Paris, mai 1571.]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les gens de noz comptes en Bretaigne, tresorier de France et général de noz finances audit pais, et au séneschal alloué lieutenans et conseillers du siège Présidial de Nantes, et à chacun d eulx comme il appartiendra, salut. Noz chers et bien amez les maire et eschevyns, manans et habitans de notre ville dudit Nantes, Nous ont, en notre conseil privé, fait remonstrer que, à l occasion des guerres et troubles passés, et mesmes pour les fortiffications réparations et emparement de ladite ville, conservation d'icelle et de tout le pais de notre obeissance, fraiz de nostre entrée en ladite ville, et pour plusieurs aultres occasions contenues et portées par leur requeste et caier attaché a icelle, ilz ont esté contraintz prendre plusieurs sommes de deniers à interestz, revenans avez lesdits interestz à la somme de trante ung mil cent cinquante trois livres, quatre solz, deux deniers tournois. Desquelles debtes ils désirent s acquiter, à cause desdits interrestz qui courent sur eulx, revenans chacun an à grosse somme de deniers. Oultre lesquelles debtes, seroit l hiver dernier advenu que les rivieres et inundations d'eaues, qui ont esté si grandes et desbordées, qu il n est memoire de plus, ont tellement rompu brisé et emporté les pontz de ladite ville, qui sont de boys, et qui durent un grand quart de lieu et plus, qu il seroit impossible de les reffaire et racoustrer pour trante mil livres, et tumberont du tout, qui rendroit ladite ville inutille, et nous porteroit dommaige inestimable s il ny estoit promptement pourveu, ce qui seroit à presant impossible ausdits exposans pour leur pouvreté, mais désireroint y employer seullement la somme de dix mil livres pour les racoustrer, attandant qu ilz aient le pouvoir et moien de les reffaire comme il est requis. Aussi nous ont fait remonstrer que ladite ville et forsbourgs estans maritimes, sont fort subiectz à peste et contagion, et que à l occasion qu il n y a maison ne aulmosnerie pour loger et traicter les pestiférez et mallades de ladite malladie, il est souvent advenu, et mesmes en l année derniere, que plusieurs habitans seroint mortz de peste. Pour à quoy pourveoir et remedier, ilz ont ensemblement advisé conclud et résolu de faire bastir une maison et aulmosnerie, et y employer cinq mil livres tournois seullement. Pour le paiement et acquit desquelles debtes, réparations desditz pontz et achapt d une

maison pour faire ung hospital, lesdits maire et eschevyns, manans et habitans, Nous ont très humblement fait supplyer et requerir leur permettre lever et prendre certains deniers, contenuz en l estat et pancarte faite en l assemblée de ville, sur les marchandies entrans et sortans par la rivière de Loire, et leur en octroier lettres. Laquelle requeste, ensemble lesdits cahier déclaration et pancarte, Nous avons fait veoir à nostre très cher et très amé cousin le compte de Retz, cappitaine et gouverneur dudit Nantes, lequel oultre ce nous auroit fait entendre l estat auquel est de présent ladite ville, et qu'il estoit très requis et nécessaire d y travailler, et de la réparer pour la conséquance et importance d'icelle, et la conserver en nostre obeissance, et mesmes d y fortiffier en certains lieux et endroictz qu il nous a remonstré, qui ne se pouroit faire sans grans fraiz et despence que lesdits habitans n'ont moien de porter, sinon que lesdits fraiz et despence fussent levez sur les marchandies contenues et portées en ladite déclaration et pancarte. Scavoir faisons que, apres avoir fait veoir de recheff en nostredit conseil privé ladite requeste cahier et pancarte, avec toutes les remonstrances et considérations susdites que nous avons grandement poisées et considérées, inclinans à icelle, Nous, par l advis et déliberation des gens de notre conseil, avons ausdits maire et eschevyns, manans et habitans dudit Nantes, permis accordé et octroyé, permettons accordons et octroions, de notre grace special, par cès presentes, qu ilz puissent et leur soit loisible prendre cuillir et lever, ou par leurs procureurs fermiers et receveurs faire prendre et cuillyr et lever sur les marchandies, déclarées audit estat et pancarte, débitées et vendues, passans entrans et sortans en la riviere de Loire, les sommes de deniers aussi portées et contenues en ladite déclaration et pancarte cy attachée, comme dit est, et selon qu elles y sont à plain contenues spéciffiées et déclarées, et ce durant le temps et espace de six ans ensuyvans et consécutifz, a commancer du jour qu il sera fait bail desdits deniers ou que l'on commancera à les lever. Pour les deniers qui en proviendront et a mesure qu'ils se leveront estre employez, cest assavoir : premièrement et principallement la somme de cinq mil livres tournois par an, à la réparation et fortiffication de ladite ville, suyvant l'ordonnance desseign et advis qui en seront faitz par nous, à celluy ou ceulx qui par nous seront à ce faire depputez, et le surplus desdits deniers à mesure qu ilz se leveront tant au paiement et acquit desdites debtes et interrestz deuz par ladite ville, que à la réparation desdits pontz et construction et achapt d une aulmosnerie, que pareillement pour les fraiz de l'expédition et poursuilte de ces présantes, et non à aultre usaige, sur peine de les repeter au duplé sur les ordonnateurs. Et pour ce faire, affin qu'il ne sy commette abbuz, seront lesdits maire et eschevyns tenuz de faire les baulx a ferme desdits deniers en présance du trésorier de France et général de noz finances et du seneschal dudit Nantes, ou l'un d'eulx, et de faire faire par eulx chacun an ung estat au vray, lequel ilz seront tenuz d'envoyer à la fin de chaincune d'icelles années aux intendans de noz finances, pour nous en faire rapport. Davantaige à la charge que celuy ou ceulx qui auront l'administration desdits deniers seront tenuz en présenter le reliqua par chaincune desdites années en nostre chambre des comptes audit Nantes, sur peine d estre privez de nos présans grace et octroy. Et voullons et vous mandons par ces présantes, que noz présans permission vous faites signiffier et proclamer à son de trompe et cry public, par tous les lieux et endroictz ou besoign sera, à ce que aucun n en pretende cause d'ignorance ; et du contenu en icelles faites souffrez et laissez lesdits supplians joir et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, contraignant à y satisfaire et obéir tous marchans voicturiers notonniers et conducteurs de marchandises, de la nature et qualité portée par ladite pancarte, à payer, chaincun endroit soy, au receveur ou fermier desdits debvoirs les

deniers a quoy lesdites marchandies seront cotisées par icelle pancarte, et tous autres qu il appartiendra, et pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préiudice d'icelles pour lesquelles ne voullons estre différé. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, et quelzconques ordonnances réservations mandemens et deffances à ce contraire.

Donné à Paris, le vingt deuxiesme jour de may, l'an de grace mil cinq cens soixante unze, et de notre regne le unzeiesme.

Ainsi signé par le Roy, en son conseil, Dolu, et seellé de cire jeaulne.

Estat des deniers que les maire et eschevins manans et habitans des ville et forsbourgs de Nantes, doivent et qu ilz ont esté contrainctz, pour la nécessité des affaires de ladite ville, prendre a interrestz de plusieurs particuliers, tant pour subvenir aux affaires et nécessitez de ladite ville, à l'occasion des troubles derniers, que pour les fortiffications réparations et armemans d icelle, pour la conserver et tout le pais de Bretaigne en l obeissance de la magesté du Roy, et pour les fraiz faitz aux entrées de sadite magesté, en ladite ville, et du feu sieur de Martigues, gouverneur et lieutenant général audit pais.

Premierement est deu à l'hospital et hostel-dieu de ladite ville, des deniers aulmosnez aux paouvres dudict hospital, la somme de mil vingt livres, prins à interrestz dès le mois d avril mil cinq cens soixante cinq pour emploier aux fraiz de l'entrée dudit feu sieur de Martigues, pour ce cy. M. XX l.

Et pour l'interrestz de ladite somme, depuis le premier jour de may mil cinq cens soixante cinq jusques au dernier de décembre mil cinq cens soixante dix, est deu, à raison du denier douze, la somme de quatre cens soixante quatorze livres, quatre solz, deux deniers, pour ce cy. IIIj^c LXXIIIj l. IIIj^s II^d.

Est deu à André Ruyz, Pierre Darande, Bertrand du Chesne, Nycolas Fyot, Gatien d'Aragon, Guillaume Poullain, Pierre Barré, et aultres, la somme de huit mil quatre cens soixante treze livres, prinse à interrestz, au mois de junig dudit an mil cinq cens soixante cinq, pour fraier aux mises et despenses de l'entrée de sadite magesté en ladite ville, pour ce cy. VIII^m IIIj^c LXXIIj l.

Et pour l'interrestz de ladite partie, depuis le premier de juillet dudit an mil cinq cens soixante cinq jusques au dernier de decembre mil cinq cens soixante dix, à raison du denier douze, trois mil huit cens quatre vingt quatre livres, sept solz six deniers, pour ce cy. IIj^m VIIj^c IIIj^xx IIII l. VII^s VI^d

Et deu à Nicollas Levraud, la somme de trois mil livres tournois, de luy prinse dès le mois de septembre mil cinq cens soixante huit, et emploiée, par l ordonnance du seigneur de Bouillé, gouverneur et lieutenant général audit pais, en munitions, fortifications et choses nécessaires pour la garde de ladite ville, cy. IIj^m l.

Est deu à Charles Chrestien et Guillaume de Champagné, la somme de deux mil quatre cens livres tournois, prinse, au mois d'octobre mil cinq cens soixante huict, de Jean Luzeau, es mains duquel ladite somme estoit consignée, et icelle emploiée, par l'ordonnance dudit sieur de Bouillé, en munitions fortifications et nécessitez de ladite ville, cy. ij^{m} iiij^{c} l.

Est deu à Pierre et Nicolas les Levraulx, deux mil livres, prinses le mois d'octobre mil cinq cens soixante neuff, et emploiées, par l'ordonnance dudit sieur de Bouillé, aux nécessitez de ladite ville, pour ce cy. ij^{m} l.

Est deu à Maistre Geuffroy Drouet, cy devant receveur et miseur de ladite ville, la somme de neuff mil neuf cens vingt une livres douze solz six deniers, par la déduction et closture du compte par luy rendu de ladicte administration, conclue le septieme febvrier mil cinq cens soixante ung, de laquelle il veuiltz contraindre lesditz maire et eschevyns à luy en payer interrestz, cy. ix^{m} ix^{c} xxi l. xii^{s} vi^{d}.

Qui est en somme, soixante un mil cent cinquante trois livres, quatre solz, deux deniers.

Oultre lesquelles debtes, les viviers, glaces et inondations d'eaulx, qui ont esté cest yver, ont tellement brisé et ruyné les ponts de ladite ville, qui durent un quart de lieue, qu'il seroict impossible les reffaire et racoustrer pour trante mil livres ; et tumberonte du tout s il n est promptement remedié, qui seroit dommaige inestimable tant au Roy, que à la chose publicque. Et encores que ladite somme de trante mil livres ne feust suffisante pour les racoustrer, comme il seroit bien requis, toutesfoiz pour ce qu'il seroit impossible ausditz habitans de supporter une telle despence, sera seullement supplié ladite magesté permettre lever jusques a la somme de dix mil livres, pour aider à racoustrer lesditz pontz, attendant aultre meilleur moien et commodité desditz habitans, qu'il plaira à Dieu leur donner, pour ce cy. x^{m} l.

Pour ce qu'il est souvent advenu, et advient en ladite ville et forsbourgs, grand contagion de peste, mesmes l'année derniere, et qu il n y a maison et aulmosnerie pour retirer loger et traiter les pestifferez et mallades de ladite malladie, à raison de quoy seroit advenu que plusieurs seroient mortz infectez de peste. Pour obvier à cela pourveoyr et remédier, lesditz habitans ont advisé conclud et résolu de bastir une maison et aulmosnerie pour lesditz mallades, ce que poura couster cinq mil livres tournois. V^{m} l.

Qui est, en tout, la somme de quarente six mil cent cinquante trois livres quatre solz deux deniers. Laquelle somme lesditz maire et eschevyns, manans et habitans de ladite ville supplient très humblement ladite magesté leur permettre lever sur les marchandies déclairées par la pancarte attachée à ces presentes.

Fait au Bureau, en la maison commune de ladite ville de Nantes, le cinquiesme mars mil cens soixante unze. Ainsi signé, M. Lelou soubzmaire, Nycollas Fyot eschevyn, Jan Houys eschevyn. Par ordonnance et commandement de mesditz sieurs, Bizeul greffier.

Déclaration des debvoirs que les manans et habitans de Nantes supplient très humblement la magesté du Roy leur permettre lever pour l'acquit de leurs debtes, et pour aultres choses déclarées par l'estat d icelles cy attaché.

Et premier :

I Sur chaincun muy de sel, mesure de Paris, contenant deux muitz et demy nantoys, amenez es ports de Nantes, Cordemes et aultres portz de la conté, entre Nantes et Saint Nazere, soit qu'il soit dessendu à terre ou en challans, cinq sols chaincun muy de Paris, dont sera fait apurement a vingt deux pour vingt. selon et au désir que l'on use à la provosté pour les deniers du Roy, et seront payez lesditz debvoirs par ceulx qui améneront lesdites marchandies, et pour ce. — v s

II Sur chaincun bateau barque ou navyre amenant ledit sel bledz vins et aultres marchandies venantes aux portz dudit Nantes, passans et dessandans les ravaiz de Thouairé, le Pelerin et Cordemes, sera prins, par chaincun desditz batteaux barques navyres et aultres vaisseaulx qui seront du port au dessus de trois tonneaux, deux solz, cy. — ij s.

III Sur chaincun fardeau de toille tant blanche que crue, quinquailleries, escardes, couettiz, mercerie meslée, et toute aultre marchandie de quelque sorte que ce soit, tirée hors ceste ville, par eau ou par terre, passans par ladite ville et forsbourgs, trois solz, pour ce. — iij s.

IV Sur chaincune balle de pappier, quartes, méches et librairie, sera prins et levé à la sortie de ceste ville et forsbourgs, comme dit est, dix huit deniers, et pour ce. — xviii d.

V Sur chaincune baricque de haran blanc dessandu es portz de Nantes, tant à terre que en challans et aultres vaisseaulx, sera paié par celluy qui l'amenera ausditz portz deuz solz six deniers, et sur la cacque a l'équipollant. — ii s vi d.

Et par millier de harran sorret, un soult trois deniers, pour ce. — i s iii d.

VI Sur chaincune buce de ballaine descendue tant en challans que a terre, sera prins et levé deux solz six deniers, et pour ce. — ij s vi d.

VII Sur chaincun millier de sardines blanches, à pareil, sera prins et levé six deniers, et pour ce. — vi d.

VIII Sur chaincune tracque de cuirs de Barbarie et des Indes, sera prins dix solz, cy. — x s.

IX Sur chaincune tracque de cuirs sallez d Escosse, Iolande ou d ailleurs, passans comme dit est par eaue et par terre, trois solz, et pour ce. — iij s.

X Sur chaincune buce d huille de mollue et de ballaine, sera prins et levé, trois solz, et pour ce. — iij s.

XI Sur chaincune pippe de pruneaulx, passans comme dit est par ladite ville et forsbourgs, sera prins deux solz six deniers, cy. — ij s. vi d.

XII Sur chaincun cabat de figues, sera prins et levé six deniers, cy. — vi d.

XIII Sur chaincun cabat de raizins, sera prins douze deniers, cy. — xii d.

XIV Sur chaincune balle de laine d Espaigne et du pais, sera prins trois solz tournois à l'entrée, quelle sera amenée par eaue ou par terre es dite ville et forsbourgs, et pour ce. iij s.

XV Sur chaincune balle de pastel sera prins et levé six deniers, venant par eaue ou par terre, et passant par ladite ville et forsbourgs, et au devant d icelle, et pour ce. vi d.

XVI Sur chaincune charge pesant trois cens livres, comme d'allun, couperouze, noix de galle, souffre, brésil, encens, gallipot, trébentine, venant ou bessant comme dit est, sera prins et levé quatre solz. iiij s.

XVII Sur chaincun millier de seiches, venantes de la mer et par terre, sera prins deux solz six deniers, cy. ij s vi d.

XVIII Sur chaincune pippe de vins nantois venant aux portz dudit Nantes, pour y estre dessenduz ou aultres portz en la conté dudit Nantes, soit pour la provision des proprietaires ou aultres, deux soulz par pipe, et pour ce. ij s.

XIX Sur chaincune pipe du creu hors la conté, pour la provision desditz habitans, ou pour le vendre en détail en ladite ville et forsbourgs, ou pour la vendre en gros, sera payé diz soulz, cy. x s.

XX *Item,* sy on tire ledit vin d amont hors ladite conté, sans dessendre a terre, sera payé seullement deux soulz, cy. ij s.

XXI Sur chaincune charge de tous draps de soye, velours, satins, damars, taffetas de quelque sorte que ce soit, pour vandre en gros ou en detail en cette ville et forsbourgs, sera prins et levé par chaincune charge douze livres, chaincune charge pesant trois cens livres, et au prorata. xij l.

XXII Sur chaincune charge de draps de Poitou, de Rennes, Saint Loth, Chasteaugiron, Angleterre, Escosse, Irlande, sera prins et levé, sur le vendeur en ceste ville et forsbourgs, vingt cinq soulz et pour ce. xxv s.

XXIII Sur chaincune charge de draps de Paris, Rouan et Orléans, sera prins du vandeur par detail en cestedite ville, cinquante soulz, et ou il n y auroit charge sera prins au prorata, et pour ce. L s.

XXIV Sur chaincune charge de mercerie fine ou meslée venant en ceste ville, sera prins sur le vandeur, vingt soulz, et pour ce. xx s.

XXV Sur chaincune charge de sucre fin, sera prins et levé vingt soulz, cy. xx s.

XXVI Sur chaincune charge de cassonnade sera prins à pareil, dix solz, et pour ce. x s.

XXVII Ou il n y auroit charge entiere, sera levé au prorata à raison de trois deniers pour livre, et pour ce. iij d.

XXVIII Sur les aultres espiceries comme canelle, muscade, girofle, poivre, et toutes sortes de drogueries et espiceries, sera prins et levé sur chaincune charge la somme de soixante soulz tournois, et ou il n y auroit charge entiere à raison de trois deniers pour livre, et pour ce. LX s.

XXIX Sur chaincun millier d'assier, de quelque sorte qu il soit, sera levé, sur celluy qui l'amenera en ceste ville et forsbourgs à l arrivée, dix solz, et pour ce. x s.

XXX Sur chaincun millier de fer sera prins et levé trois soulz sur le marchant qui l'amenera par eaue ou par terre esdite ville et forsbourgs, cy.	iij^{s}.	
XXXI Sur chaincune charge de clou, sera levé deux soulz six deniers sur le marchant de la ville qui l'achaptera, et pour ce.	ij^{s}.	vi^{d}.
XXXII Sur chaincun cent d'estain qui sera amené au port de ceste ville, sera prins quatre soulz, et pour ce.	iiij^{s}.	
XXXIII Sur chaincun millier de plomb sera levé sept solz six deniers, et pour ce.	vij^{s}	vi^{d}.
XXXIV Sur chaincun ballot decarreaux d'acier sera levé douze deniers venant d amont ou d'aval, et pour ce.		xij^{d}.
XXXV Sur chaincune charge de fil de laton, fer blanc, fil de fer, batrie et poislerie, sera levé et prins dix solz, à compter trois cens pesans pour charge, et pour ce.	x^{s}.	
XXXVI Sur chancun millier de brail, rouzine et liaige, sera prins et levé deux solz six deniers, et pour ce.	ij^{s}	vi^{d}.
XXXVII Sur chaincun baril de gouetron douze deniers, et pour ce.		xij^{d}.
XXXVIII Sur chaincune pippe de graine de moutarde sera levé deux solz, et pour ce.	ij^{s}.	
XXXIX Sur chaincune charge de beurre, méche, suif et pleume, sera prins cinq soulz, à compter trois cens livres par charge, et pour ce.	v^{s}.	
XL Sur chaincune charge de fil de chanvre, sera prins et levé cinq solz, et pour ce.	v^{s}.	
XLI Sur cent de cire sera levé et prins cinq solz, et pour ce.	v^{s}.	
XLII Sur chaincun cent de chanvre sera levé douze deniers, cy.		xii^{d}.
XLIII Sur chaincune piecze d Aulonne sera prins douze deniers, cy.		xii^{d}.
XLIV Sur chaincune charge de marée, tirée hors la ville et forsbourgs, sera prins et levé trois soulz, cy.	iij^{s}.	
XLV Sur chaincun cent de lemproyes et aloses, qui sera tiré hors la compté de Nantes, sera prins huit solz, et pour ce.	viij^{s}.	
XLVI Sur chaincune charge de mollue qui sera vandue soit verte ou seiche, ou toute aultre parerie et sorte de poisson sallé, sera prins deux soulz, et pour ce.	ij^{s}.	
XLVII Sur chaincun beuff qui sera vandu tant en la ville que forsbourgs, pour y estre tué pour la provision desdits habitans, sera levé quatre soulz, cy.	iv^{s}.	
XLVIII Sur chaincune vache vandue en la ville et forsbourgs, qui sera tuée pour la provision desdits habitans, sera prins deux solz, cy.	ij^{s}.	
XLIX Sur chaincune beste chevalline vandue en ceste ville et forsbourgs, sera paié deux solz, et pour ce.	ij^{s}.	
L Sur chaincune charge de parchemin et vellin, sera prins et levé douze deniers, et pour ce.		xij^{d}.
LI Sur chaincune douzaine de peaux de mouton habillées venantes de Cliczon ou aultres lieux, sera prins douze deniers, cy.		xij^{d}.
LII Sur millier d'orange, limons et sitrons, sera prins deux soulz, cy.	ij^{s}.	

Lesquelz debvoirs cy devant mentionnez se paieront à l'arrivée, et ne seront paiez que une foiz.

Par l'advis et déliberation de messieurs, au Bureau de la ville, le cinquiesme de mars mil cinq cens soixante unze.

Au Roy.

Sire

Les maire et eschevyns, manans et habitans de votre ville de Nantes, remonstrent tres humblement à votre maiesté, que à l'occasion des troubles et guerres passées et mesmes pour les fortiffications, reparations et emparemens de ladite ville, conservation d'icelle, et tout le pais en l obéissance de votredite maiesté, pareillement pour les fraiz de l'entrée de votre dite magesté en ladite ville, et aultres fraiz et despences, ilz ont esté contraintz prandre plusieurs grandz sommes de deniers à interrestz, revenans avec lesditz interrestz à la somme de trante ung mil cent cinquante trois livres quatre soulz deux deniers tournoys. Lesquelles debtes ilz désirent paier et se relever des interrestz desdites debtes qui courent sur eulx, revenans chaincun an à grand somme de deniers. Oultre lesquelles debtes est advenu que les viviers et inundations d'eaues de l'hiver dernier, sy grandz qu il n'est mémoire de plus, ont tellement rompu brisé et emporté les pontz de ladite ville, estans sur la riviere de Loire, qui ne sont que de boys et durent un grand quart de lieue, qu'il seroict impossible de les reparer, et refaire comme il appartient, pour trante mil livres ; et tumberont du tout, qui seroit la perte et ruyne de ladite ville s il n y estoit promptement pourveu ; ce qui seroit à present impossible ausditz habitans pour leur paouvreté, mais désireroint seullement y employer la somme de dix mil livres, attendant le pouvoir et moyen de les reffaire comme il est requis. Aussi vous remonstrent, que ladite ville est fort subiette à contagion de peste, estant maritime ; et que à l'occasion qu il n y a maison et aumosnerie pour loger et retirer les pestiferez et mallades de ladite malladie, il est souvent advenu et mesmes l'année derniere que plusieurs habitans seroint mortz et décédez de peste. Pour à quoy pourveoir et remedier, ilz ont enssemblement conclud et advisé bastir une maison et aulmosnerie, et y employer cinq mil livres seullement. Lesquelles sommes de trante ung mil cent cinquante trois livres quatre soulz deux deniers, de dix mil livres et cinq mil livres, reviennent ensemble à la somme de quarante six mil cent cinquante trois livres quatre soulz deux deniers tournois. Pour le recouvrement et paiement de laquelle somme de quarante six mil cent cinquante trois livres quatre soulz deux deniers, lesditz habitans supplient tres humblement votredite maiesté leur permettre de lever certains devoirs contenutz en l'estat et pancarte cy attaché, sur les marchandises vandues en ladite ville, et passans repassans entrans et sortans par la riviere de Loire, et emplement spéciffiées et déclarées par ladite pancarte.

Il est permis et octroyé ausditz supplians de lever ou faire lever les deniers et debvoirs, portez et contenuz en la présante déclaration et pancarte, sur les marchandies declairées audit estat et pancarte, et ce durant le temps et terme de six ans, à commancer du jour qu il sera fait bail desditz debvoirs,

ou que l'on commancera à les lever, lesditz six ans révolus. Pour, les deniers qui en proviendront, et à mesure qu ilz se receveront, estre employez c'est assavoir : la somme de cinq mil livres par an à la réparation et fortiffication de ladite ville, suyvant les ordonnances dessaignz et advis qui en seront faitz par le Roy, ou par celluy ou aultres qui seront a ce depputez par sa magesté ; et le surplus desdits deniers, à mesure qu ilz se leveront, tant au payement et acquit desdites debtes et interrestz deubz par ladite ville, que à la réparation desditz pontz, construction et achapt d'une aulmosnerye, que pour les fraiz de la présante poursuilte, et non à aultre usaige, sur peine de les repeter au duplé sur les ordonnateurs. Et pour ce faire, affin qu'il ne s'y commette abbus, seront les maire et eschevyns tenuz de faire les baulx à ferme desdictz deniers, en présance du trésorier de France et général des finances, et du séneschal de Nantes, ou l'ung d'eulx, et d'en faire faire chaincun an ung estat au vray. Et oultre à la charge d en randre compte, par chaincun an, à la Chambre des Comptes audit Nantes, sur peine de privation dudit octroy.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris, le deuxiesme jour de may, mil cinq cens soixante unze. Ainsi signé : Clausse.

(Archives municipales, série AA, nº 5).





XLII

Charles IX permet aux habitants de Nantes d'élire les officiers royaux aux charges de maire et échevins, et approuve l'élection de M. Grignon.

[Vincennes, le 15 avril 1574.]

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. De tout temps, excédant la mémoire des hommes, l'on auroit acoustumé d'eslire et nommer pour maire et eschevins des bonnes villes de notre royaulme, noz officiers, tant de la justice que des finances, comme les plus expérimentés au faict de la police, direction et conduicte des affaires communes desdites villes. Toutesfois, notre feu très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, par son eedict de l'an mil cinq cens quarante sept, auroit ordonné que doresnavant nos dits officiers, soit de la justice ou des finances, ne seroient admis ne receus esdits estats de maire et eschevins, et deffence à eulx d'accepter lesdites charges, sur peine de privation de leurs offices et d'amende arbitraire. Toutesfois, nos chers et bien amés les habitans de notre ville de Nantes, sachant que ladite ville est composée, la plus grande partye, de nos officiers tant de la justice que des finances, et qu'il ne se trouvoit beaucoup de personnes du tiers estat dignes de telles charges, auroient esleu et nommé esdites charges de nos dits officiers, tant de robe longue que autres, lesquels auroient bien et dignement administré lesdites charges au bien repos et soulagement de nosdits subiects, et conservé ladite ville en notre obeissance. Et pour ce que, à occasion des présens troubles, et pour éviter les entreprises et desseings des rebelles, qui ne taschent qu'à la surprendre, il est besoing nommer et eslire en ladite charge de maire quelque homme d'auctorité, et respecté en ladite ville, pour la contenir en notre obeissance ; estant deuement assemblés au jour destiné à cest effect, auroient esleu et cheoisy pour maire notre amé et féal conseiller en notre Court de Parlement dudit Bretaigne, Me Jacques Grignon, habitant de ladite ville, homme digne et cappable de ladite charge. Ensuyvant laquelle nomination, il a presté le serment pour ce deu et acoustumé. Mais, notre Court de Parlement, à la poursuilte de notre procureur général en icelluy, soubz prétexte de l'éedict de notredit feu seigneur et père, auroit ordonné que ledit Grignon apporteroit en notre dite Cour, dedans certain temps, l'acte de ladite élection. Et cependant luy est interdit l'exercice de ladite charge qui apporte grand dommage à ladite ville, destituée de maire, en temps si nécessaire, et ou il est besoing de la conserver et empescher les desseings et entreprises des rebelles qui journellement se présentent. A ces causes, Nous ont supplié et requis mectre au néant ledit arrest, et lever les

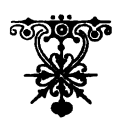
deffences portées par l'éedict de notre feu seigneur et père, affin que ledit Grignon, puisse exercer ledit estat, et nosdits officiers estre receus esdites charges, comme ils estoient auparavant lesdites deffences : Savoir faisons que nous, ayant mis les choses susdites en considération, et ayant esgard au bon et fidelle debvoir, et promte obeissance que lesdicts suplians ont tousjours faict paroistre au bien de notre service, et conservation de ladite ville en notre obeissance, avons, de notre plaine puissance et auctorité royal, permis, accordé et octroyé, permectons accordons et octroyons qu ils puissent, et leur soit loysible doresnavant, et cy après advenant le temps destiné à l'élection desdits maire et eschevins, de nommer et eslire celuy ou ceulx de nos officiers, soit de la justice ou des finances, de nos Cours de Parlement et des Comptes, et aultres qu'ils congnoistront estre dignes de celles charges, et cappables de l'administration de ladite ville. Et par ce moyen, avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons la nomination et élection faite de la personne dudit Grignon ; voulons et nous plaist qu'il exerce ladite charge, nonobstant ledit arrest, lequel nous avons mis et mectons au néant, imposant sillence à notredit procureur général et tous autres. Et davantage avons permis ausdits officiers, qui seront cy après esleus et nommés, d'accepter lesdites charges et les administrer tout ainsi qu ils eussent faict ou peu faire auparavant lesdites deffences, portées par l'eedict de notredit feu seigneur et père, lesquelles nous avons levées et ostées, levons et ostons de notre mesme puissance et auctorité que dessus ; sans que lesdits habitans, pour avoir faict ladite election, ni ledit Grignon ou nosdits officiers pour l'avoir acceptée, puissent avoir encouru ne encourir la rigueur des peines portées par icelluy éedict, desquelles nous les avons respectivement deschargés et deschargeons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amés et feaulx les gens de notre Court de Parlement de Bretaigne, en la scéance d'icelluy, et hors ladite scéance, aux gens de la Chambre criminelle ordonnés durant les vacations, gens de nos Comptes audit pais, séneschal de Nantes, ou son lieutenant, et chacun d'eulx en droit soy, que ces présentes ils vérifient et facent enrégistrer et mainctenir, et du contenu joir et user plainement et paisiblement lesdits suplians, sans souffrir leur estre donné en ce aucun empeschement au contraire, ne attendre de nous autre jussion ne commandement. Car tel est notre plaisir. Nonobstant toutes ordonnances, éedicts et lettres à ce contraires. En tesmoing de quoy nous avons faict mectre notre seel à cesdites présentes.

Donné au château de Vincennes, le quinzeiesme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens soixante quatorze, et de notre regne le quatorziesme.

Ainsi signé sur le reply : Par le Roy, Brullart ; et seellé de cire jaulne à double queue.

Collationné sur l'original par moy, notaire et secrétaire du Roy, signé : De la Luce.

(Archives municipales, série BB, nº 114.)





XLI

Le roi Henri III confirme tous les privilèges et exemptions dont jouissent les habitants de Nantes.

[Lyon, octobre 1574.]

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Poloigne, a tous presens et advenir, salut. Comme noz predecesseurs de bonne memoire les ducz de Bretaigne, et apres eulx les Roys de France, depuis l'unyon dudit pais à la couronne, eussent concedé et octroié plusieurs beaulx privilleiges, dons d octroiz, libertez afranchissemans et exemptions, a nos chers et bien amez les gens d'èglise, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville et forsbourgs de Nantes, mesmes de pouvoir acquerir fiefz nobles, et en iceulx tenir bordiers et mestaiers francs et exempts de toutes tailles, fouages et autres subsides et subventions quelzconques, aussi de tenir en leurs maisons mesures tant de bledz que aulnaiges de draps toilles et autres choses, four, moullin et poix, et semblablement les auroient quictez et exemptez des lots et vantes des acquestz des heritaiges et choses hereditaires qu ilz pourroient faire, en et au dedans ladite ville forsbourgs et es fiefz de la prevosté dudit Nantes, et oultre de pouvoir eslire et instituer jaulgeurs pour mesurer et jaulger, tant les vaisseaulx à vin qui sont amenés plains ou vides aux portz et marchez de ladite ville, que ceulx qui sont faictz et fabricquez par les charpentiers et tonnelliers d icelle ville et seneschaucée dudit Nantes. Desquelz privilleges, exemptions, immunitez, franchises et libertez, et autres plus a plain contenuz et declarez par les lettres de confirmations d iceulx qui leur ont esté conceddées et octroiées par nosditz predecesseurs ducz et Roys, mesmes par le Roy notre feu tres honnoré seigneur et frère, que Dieu absolve, ilz ont tousjours joy et usé, comme ilz jouissent et usent encores de present, qu ilz craignent que l'on les y voulsist troubler et empescher, au moien du trespas de notredit feu seigneur et frère, sans avoir sur ce nos lettres confirmatives, lesquelles ilz nous ont très humblement fait supplier et requerir leur voulloir impartir. Pour ce est il que nous, voulant bien et favorablement traicter, en c'est endroict, lesdits supplians, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits predecesseurs leur octroier lesdits privilleges, et en consideration mesmemant de la vraye amour fidelitté et obeissance qu ilz ont de tout temps porté et portent à nosdits predecesseurs et couronne de France, à iceulx gens d'église, nobles bourgeois, manans et habitans de notre ville et forsbourgs de Nantes, pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations a ce nous mouvans, avons continué confirmé et aprouvé, continuons confirmons louons et

approuvons, de grace special, plaine puissance et auctorité royal, tous et chacuns lesdits privilleges, cy attachés soubs notre contre seel, a eulx donnez et octroiez par nosdits predecesseurs Roys et ducz de Bretaigne, et confirmez par notredit feu seigneur et frère, comme dit est. Pour, par eulx et leurs successeurs, en joir et user plainement et paisiblement, tant et sy avant et par la forme et maniere qu ilz en ont cy devant bien deumant et justemant joy et usé, joissent et usent encores de present. Si donnons en mandemant, par ces mesmes presantes, a noz amez et feaulx les gens de notre court de Parlement, Chambre de noz comptes, tresoriers de France et generaulx de noz finances tant ordinaires que extraordinaires en notredit pais et duché de Bretaigne, seneschal, alloué, prevost et lieutenant dudit Nantes, et a tous noz autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans, et a chacun d eulx si comme a luy appartiendra, que de noz presents grace, continuation, confirmation et approbation, et de tout le contenu cy dessus, ilz facent souffrent et laissent lesdictz supplians et leursdits successeurs joir et user plainement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, lesquelz, sy faictz mis ou donnez leur estoient, les mectent ou facent mectre incontinant et sans delay a plaine et entiere délivrance et au premier estat deu. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme estable a tousjours, nous avons faict mectre notre seel a ces dites presentes ; sauf en autres choses notre droit et l autruy en toutes.

Donné a Lyon, au moys de octobre, l an de grace mil cinq cens soixante quatorze, et de notre regne le premier.

Par le Roy, signé : Guybert.

Leues publiées et registrées, ouy et le consentant le procureur général du roy, faict en Parlement, le dernier jour d avril, l an mil cinq cens soixante quinze. Signé : Gaudin.

(Archives municipales, série AA, n° 12.)



XLIII

Henri III confirme les privilèges des maire, échevins, procureur-syndic et greffier, et réduit le nombre des échevins à six.

[Paris, août 1581.]

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France et de Pologne, a tous présens et advenir, salut. Les maire eschevins manans et habitans de nostre bonne ville de Nantes, nous ont fait remonstrer que le corps de ladite ville a esté par la création et establissement d'iceluy composé d'un maire et dix eschevins, pour traicter, polisser et gouverner les affaires de ladite ville. Ce qui avoit été observé, et pour ce qu'ils ont depuis connu que pour le petit nombre de notables personnages qu'il y a en icelle, dignes et capables de telles charges, il seroit à l'advenir impossible de continuer telle eslection de dix eschevins de trois ans en trois ans, et d'ung maire tous les ans ; aussi que ce grand nombre n'apporte que confusion, lesdits manans et habitans nous ont tres humblement fait supplier et requerir leur concedder et octroyer la reduction desdits eschevins au nombre de six, pour servir à Nous et au publicq en ladite charge durant trois ans, et ledit maire durant deux ans, sauf à les continuer si besoing est, pour par ledit maire et quatre desdits eschevins en l'absence des aultres, conclure et terminer les affaires ordinaires de ladite ville et dont ilz ont la congnoissance, et où ledit nombre de quatre eschevins ne se trouveroient, appellant en leur place des anciens maire, soubz-maire et eschevins, lesquelz pourront mulcter par amendes pecuniaires les deffaillans, lesquelles seront executées par provision nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Sçavoir faisons, que nous désirans bien et favorablement traicter lesdits manans et habitans de ladite ville, les conserver en leurs corps et college, jouissances de leursdits previleiges, inclinans à leur supplication et requeste. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, par l'advis de notre conseil, avons réduit et réduisons lesdits dix eschevins à six, sans qu'il en soit doresnavent fait eslection ne reçeu plus grand nombre, pour par lesdits six eschevins, avec lesdits maire, soubz-maire, ou les quatre d'entre eulx, en l'absence des aultres, conclure et terminer les affaires ordinaires, et dont ils ont la congnoissance ; et avec tel pouvoir et auctorité qui leur est attribué par l'eedit de leur création et establissement, et où ledit nombre de quatre ne se trouverroit, en pourront appeller en leur place des antiens maires, soubz-maire et eschevins, lesquelz pourront condempner à l'amende les deffaillans sans causes ou légitime excuse. Lesquelles amendes seront executées par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles. Lequel maire fera

le service durant deux ans, sauf à le continuer si besoing est, et lesdits eschevins par le temps de trois ans. Et jouiront au surplus lesdits maire, soubz-maire, eschevins, procureur et greffier, et leur posterité des authoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez et exemptions qui leur sont concedez par l'eedict d'erection et etablissement premier, sans que au moyen de la restrinction faite par les gens des comptes sur la verification de nos lettres de confirmation de leursdits previleiges, lesdits maire, soubz-maire, eschevins, procureur et greffier y puissent estre troublez ne empeschez, mesmes pour le regard dudit previleige de noblesse en vivant par eux, ou leur posterité noblement, sans faire acte desrogeant à icelle. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx les gens de notre cour de parlement et de noz comptes en Bretagne, et à tous noz autres juges et officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils fassent registrer, tenir, garder et observer, et en joyr lesdits maire, soubz-maire, eschevins, procureur et greffier et leur posterité, sans leur faire ne souffrir estre faict aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel si faict mis ou donné leur estoit, le cessent et fassent cesser et mectre à plaine et entiere dellivrance. Car tel est notre plaisir. Nonobstant la restrinction de vous gens de nosdits comptes pour le regard dudit previlleige de noblesse, laquelle ne voullons avoir lieu et quelzconques autres ordonnances, mandemens, deffenses et lettres à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait apposer notre seel à cesdites présentes, sauf en aultre chose notre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à Paris, au moys de aoust, l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz ung, et de notre regne le huictiéme.

Ainsi signé au bas, sur le reply, par le Roi en son Conseil : Brullart.





XLV

Henri IV se réserve à lui seul le choix des maire et échevins sur une liste qui lui sera présentée.

[Fontainebleau, le 23 mai 1599.]

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, a tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Après que la divine bonté nous eust faict la grace en l année dernière de remettre soubz notre obeissance notre ville de Nantes, et ce qui restoit occuppé contre notre service en notre province de Bretagne, par l'advis commun des princes officiers de notre couronne et de la province, et autres conseillers de notre conseil estans près de nous, nous trouvasmes expédient et nécessaire pour l'establissement asseuré de noz affaires de changer l'ordre et forme auparavant observé en la création et renouvellement des magistratz de notredite ville, et y en establir un autre peu différent du premier, mais néantmoings jugé plus utille, pour nous asseurer des personnes de ceulx qui seront admis aux charges de maire et eschevins de notredite ville, desquelz deppend ordinairement ce qui y est de repos ou troubles, comme de personnes préposées sur le peuple pour le contenir en pollice, ordre, amitié et bonne intelligence ; comme au contraire leur négligence, mauvaise volonté ou autres deffaultz y ont autrefois laissé glisser le désordre, et la division et dissension tant ruineuse et perilleuse qui s'y est veue ces derniers troubles. Pour à quoy obvier encores plus sérieusement à l'advenir, ayant recongneu, en la création qui s'est nagueres faicte des susdits magistratz en notredite ville, que les choses ne s'y sont passées avec l ordre que nous eussions bien désiré, Nous, par ces causes et autres grandes et importantes occasions à ce nous mouvans, affin de faciliter et néantmoings aucthoriser davantage l'exécution dudit nouveau réglement, Voulons ordonnons et nous plaist que doresnavant, par chacun an, le premier jour du mois de may, jour préfix pour la nomination de ceulx qui doibvent entrer esdites charges de maire et eschevins, le peuple deuement convocqué et assemblé nomme et choisisse le nombre de personnes ordonné et en la forme prescripte par ledit nouveau réglement, desquelz les noms seront donnés au gouverneur de la province ou notre lieutenant général audit gouvernement, s'ilz y sont presens, sinon au cappitaine et gouverneur de notre dite ville, ou à son lieutenant, et à leur deffault au président présidial et séneschal de notre dite ville subsécutivement, selon leur ordre et dignité en l absence l un de l autre ; qui seront tenuz au mesme temps que les dits noms leur auront esté baillés nous les envoyer, pour entre iceulx, nous mesme seulz, faire l'élection de ceulx que nous jugerons capables

desdites charges, demeurant cependant les anciens en leur aucthorité et pouvoir jusques à huict jours après qu ilz auront entendu notre volonté sur ladite eslection. Pendant lesquelz huict jours ceulx par nous choisiz et esleuz, tant pour les charges de maire eschevins que cappitaines et autres officiers, se prépareront et disposeront au service qu ilz doibvent faire pour entrer en la function desdites charges avec les solemnitez et cérémonies accoustumées. N'entendant par ce moien que cy après les gouverneurs de la province ou noz lieutenans generaulx dudit gouvernement, non plus que les cappitaines de nosdittes ville et chateau s'attribuent ladite ellection que nous sommes, ainsi que dict est, reservée à nous seulz, dérogeant en ce que dessus à ce qui peut estre déclaré au contraire par ledit nouveau réglement. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans notre court de Parlement, séant à Rennes, que ceste présente notre déclaration ilz ayent a régistrer es régistres de notredit court, et le contenu faire garder et observer de poinct en poinct selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit apporté changement ne altération quelconque. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mettre notre seel à cesdites présentes.

Donné à Fontaynebleau, le xxiij[e] jour de may, l an de grace mil cinq cens quatre vingtz et dix neuf, et de notre regne le dixiesme.

Signé sur le repli : par le Roy, Potier.

(Archives municipales, série AA, n° 3.)



XLVI

Louis XIII confirme tous les privilèges accordés aux habitants de la ville de Nantes.

[Paris, juin 1610.]

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Comme nos prédecesseurs de bonne mémoire les ducs de Bretagne, et après eux les Roys de France, depuis l'union dudit pays à la couronne, eussent conceddé et octroyé plusieurs beaux privilleiges, dons et octroys, liberté, affranchissemens et exemptions à nos chers et bien amez les gens d'eglise, maire et eschevins, nobles bourgeois et habitans de notre ville et fauxbourgs de Nantes; entre autres de pouvoir acquerir fiefs nobles, les tenir et posseder, et en iceux fiefs et acquests, tenir bordiers et mestayers francs et exempts de toutes tailles, fouages, subventions et autres subsides quelsconques, sans être aussy tenus ne subjects de payer aucuns droicts de francs-fiefs et nouveaux acquets; et outre ce, d'avoir une foire franche par chacun an, au jour et feste de Chandelleur, deuxiéme de fevrier, avecq droict de menée aux plaidz generaux; et de même leur a esté accordé et octroyé de tenir en leurs maisons, mesures, tant de bleds que aulnages de draps, toilles et austres choses, four, moulin et poids; et semblablement ont esté quittes et exemptés des droicts de lodes et ventes, des acquests, des heritages et choses hereditaires qu'ils pourront faire en et au dedans de ladite ville fauxbourgs, et es fiefs de la prevosté dudict Nantes. Et outre de pouvoir eslire et instituer jaulgeurs, pour mesurer et jaulger tant les vaesseaux à vin qui sont amenez plains ou vuides aux portes et marchez de ladite ville, que ceux qui sont faits et fabricquez par les charpentiers et tonnelliers d'icelle ville et seneschaussée dudit Nantes. Comme aussy ont esté quittes et exempts de fouages et autres subsides et impositions pour les terres roturières qu'ils possedent et exploictent en leurs mains, trois lieues à l'entour de ladite ville et fauxbourgs; et de ne pouvoir estre traictez pardevant autres juges que ceux de notredite ville; et que les estrangers qui ne font naturalisez, et autres qui n'auroient esté par l'espace de dix ans habitués en ladite ville et fauxbourgs, ne pourront jouir desdits privilleiges et droicts de bourgeoisie conceddés ausdits bourgeois. Et auroient esté lesdits habitans conservés en la possession de nommer et establir des portiers à chacune des portes de ladite ville, et de pouvoir tirer au papegault, tant de l'arc, arballestre que harquebuze, lesquels privilleiges, exemptions, Immunitez, franchises, libertés et autres droicts, pouvoirs et facultés sont plus à plain contenus et declarés par les lettres et confirmations d'iceux qui leur ont esté conceddes. Et outre, leur auroit aussy esté accordé un corps et colleige de maire, eschevins, procureur scindicq et greffier, et droict de faire la pollice. Desquels droicts et

octroys en vertu des lettres et chartres de nosdits predecesseurs, ducs et Roys : mesmes du feu Roy notre très-honoré seigneur et pere, que Dieu absolve, ils ont toujours jouy et usé, comme ils jouissent et usent encores de présent; Nous suppliant et requerant très humblement les avoir agréable, et d'iceux les vouloir gratifier et favoriser à cestuy nostre advenement à la couronne, et leur en octroyer nos lettres de continuation et confirmation necessaires. A quoi inclinant volontiers, pour le desir que nous avons de bien et favorablement traicter en c'est endroict, comme en toutes autres choses, lesdits supplians, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits prédecesseurs leur octroyer lesdits privilleiges ; et en consideration mesmement de l'entiere fidelité et obéissance qu'ils ont de tout temps porté et portent à Nous, nosdits prédecesseurs et couronne de France, dont ils nous ont présentement presté le serment solempnel, et faict lee soubmissions pour ce requises et necessaires, ès personnes de maître Estienne Louistre, doyen de l'eglise de Nantes ; André Morin, notre conseiller et lieutenant au présidial dudit lieu ; Maurice du Fouay et Pierre Gauvain, eschevins de ladite ville, envoyés et depputés exprès vers nous à cet effet ; à iceux, gens d'église, maire, eschevins, nobles, bourgeois et habitans de notredite ville et fauxbourgs de Nantes, pour ces causes et autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Avons agréé, approuvé, vallidé, authorisé, continué et confirmé, et de nos graces speciales, plaine puissance et authorité royalle, agréons, approuvons, vallidons, aucthorisons, continuons et confirmons, par ces présentes signées de notre main, tous et chacuns lesdits privilleiges mentionnés esdites lettres de chartres et autres actes cy joincts soubs le contre-scel de notre chancellerie, à eux donnés et octroyés par nosdits prédecesseurs, rois et ducs de Bretagne, et confirmés par notredit feu seigneur et pere, comme dict est, pour par eux et leurs successeurs en jouir et user plainement et paisiblement, tant et si avant et par la forme et maniere qu'ils ont ci-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encore de présent. Si donnons en mandement par cesdites présentes à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre de nos comptes, tresorier de France et generaux de nos finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, en notre pais et duché de Bretagne, seneschal, alloué, prévost et lieutenant dudit Nantes, et à tous nos autres officiers, justiciers ou leurs lieutenans, et chacun d'eux, sy comme à luy appartiendra, que de nos présentes graces, continuation et confirmation de tout le contenu ci-dessus, ils fascent, souffrent et laissent lesdits suppliants et leurs successeurs, jouir et user plainement et paisiblement, comme dict est, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires : lesquels sy fait, mis ou donnés leur estoient, les mettent ou facent mettre incontinant et sans délay, à plaine et entiere délivrance. Car tel est notre plaisir. Sauf en autres choses notre droict et l'autrui en toutes Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, Nous avons faict mettre notre seel à cesdites présentes.

Donné à Paris, au mois de juin, l'an de grace mil six cens dix, et de notre regne le premier.

Ainsi signé, Louis.

Et sur le reply, par le Roy, la Royne regente, sa mere, presente : Potier. Et scellée du grand sceau de cire verte, à lacs de soye rouge et verte.





XLVII

Louis XIII accorde au maire, échevins et habitants la permission de faire un jeu de mail.

[Paris, le 4 avril 1621.]

Louis, par la grace de dieu, Roy de France et de Navarre, au senechal de Nantes, ou son lieutenant, et tous aultres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nos chers et bien amez les maire eschevins et habitans de notre ville de Nantes, Nous ont faict remonstrer que pour l'ornement et décoration de ladite ville, et la recréation des habitans d'icelle, ils désireroient faire ung jeu de mail. Mais d'aultant que le seul endroict commode pour ce faire est à commancer vers le moulin du Chappitre de ladite ville jusques au lieu de Lespronière, et que les terres y contenues appartiennent à plusieurs communaultez ou particuliers, qui peult estre ne vouldroient souffrir l'establissement dudict Jeu de Mail, ils nous ont très humblement supplié et requis leur vouloir permettre de prendre les terres qui leur seront nécessaires pour cest effect, en remboursant les propriétaires de la juste valleur d'icelles, selon l'estimation qui en sera faicte par gens à ce congnoissans, sinon leur en faire rente, ou les deniers de ladicte communaulté ne pourroient à présent porter ledict remboursement, et leur en octroyer nos lettres nécessaires : A quoy inclinans volontiers, et désirans de notre part l'ornement et la décoration de ladicte ville, ayant d'ailleurs esgard, à la prière et supplication qui nous a esté sur ce faicte par notre très cher et bien amé cousin le duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, cappitaine et gouverneur de nos ville et chasteau de Nantes, et notre lieutenant général au gouvernement de l'évesché et comté dudict lieu : Nous, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons, ausdicts maire eschevins et habitants de notredicte ville de Nantes, permis et permettons, par ces présentes signées de notre main, de faire faire ledict Jeu de Mail en tel lieu de la ville ou proche d'icelle qu ils jugeront estre plus à propos et commode. Et pour cest effect prendre les terres et heritaiges qui seront necessaires ; à la charge de paier et rembourcer des deniers publics de leur communaulté les propriétaires desdictes terres de la juste valleur d'icelles, selon l'estimation qui en sera faicte par gens à ce congnoissans, tels qu'ils seront convenus entre eulx et lesdictz propriétaires, ou par vous nommés d'office, sinon et en attendant ledict remboursement, ou lesdicts deniers de ladite communaulté n'y pourroient suffire à présent, en faire et constituer rente ausdictz propriétaires. Si vous mandons

et ordonnons que ces présentes, vous ayez à faire lire et régistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user lesdictz exposans plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir auctorité commission et mandement spécial par cesdictes présentes. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le IIIJe jour d'avril, l'an de grace mil six cens vingt un, et de notre regne le unziesme.

Signé : Louis.

Par le Roy, Potier [1].

(Archives municipales, série GG, carton sciences, arts, gymnastique.)

[1] Il existe très peu de détails sur ce jeu de mail, qui subsista cependant, pendant quelques années, au XVIIe siècle, sur la prairie de la Madeleine. Ce sont peut-être les terrains acquis pour ce motif qui servirent ensuite de parc aux fumiers de la ville.



XLVIII

Le roi Louis XIV confirme les privilèges de Nantes.

[Paris, mars 1644.]

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Nos biens amez les maire, eschevins, nobles bourgeois, manans et häbitans de notre ville de Nantes, Nous ont fait remontrer que les ducs de Bretagne et les rois nos prédecesseurs de bonne memoire, leurs ont cy-devant octroyé comme à l'une des deux capitalles et principalles villes de notre province de Bretagne, qui a de tout temps ésté honorée de la demeure et séjour des ducs, plusieurs beaux, privilleges, dons, octroys, libertés, affranchissemens et exemptions, entre autres l'exemption des fouages et subsides dans l'encloz de ladite ville et faulxbourgs, et mesme pour les terres roturieres, qu'ils font eux-mêmes faconner à trois lieues à l'entour de ladite ville, d'y avoir et tenir colombiers ; le privillege de ne pouvoir estre évocqués en toutes leurs causes, de la juridiction de leurs juges naturelz, la permission de pouvoir acquerir seigneuries, terres et fiefs nobles, en quelques lieux de notre royaume et obéissance, que ce soit, et en iceux tenir bourdiers ou mettayers, francs de tous fouages et autres subsides, sans estre pour ce subjects à la taxe des francs fiefs et nouveaux acquests, la descharge et exemption de toutes chevauchées, ban et arriere ban, et de faire ou payer pour raison de ce aucune composition, ayde ou advancée en quelque lieu de nostre royaume et obéissance, que lesdits fiefs et Seigneuries nobles par eux possedez, soient scituez, la permission de tenir en leurs maisons mesures à bled, aulnages de Draps toilles et autres choses, fours, moulins et poids ; et exemption de payer lods et ventes, pour les acquisitions par eux faictes des heritages et choses immobillaires, estant soubs le fief de la prevosté dudit Nantes ; et que nul estranger non naturalizé, ou autres qui n'auroient esté dans ladite ville ou fauxbourgs par l'espace de dix ans ne puissent jouir desdits privilleges et droitz de bourgeoisie, leur octroyez ; comme aussy leur auroit esté accordé l'exemption du droit d'ayde à chacune mutation de regne, et d'avoir un corps de ville, composé d'un maire, dix eschevins, depuis reduits à six, un procureur sindicq,

et un greffier, à la nomination et eslection desdits habitans et annoblissement desdits maire, eschevins, procureur syndicq et greffier, avec droit de faire la police, concurremment avec le juge prévost dudit Nantes ; la permission aux maire et eschevins de nommer et establyr les officiers de ladite ville, qui sont les greffiers, miseurs, controlleurs, huissiers, archers et les portiers de chacunne des portes d'icelle ; un adjusteur et etalonneur des poids et mesures, des jaugeurs, pour mesurer et jauger tous les vaisseaux à vin, qui sont amenez pleins ou vuides aux portes et marizes de ladite ville,. et ceux qui sont faicts et fabriqués en icelle ville et séneschaussée dudit Nantes ; deslesteurs et desteurs, sans qu'il soit besoing d'autre confirmation ; comme aussi ils sont en possession immemorialle de disposer des places vagues de ladite ville et fauxbourgs : Nous requerant très humblement pour leur asseurer d'autant plus les mesmes droits et possession à l'advenir, de les leur vouloir confirmer à cestuy nostre advenement à la couronne, et leur octroyer nos lettres sur ce necessaires,[1] afin que lesdits maire, eschevins, nobles bourgeois et habitans de notredite ville, puissent jouir des privilleges, noblesses, prérogatives, franchises et exemptions leur accordées par les rois nos prédecesseurs, et deument verifiées. A quoy inclinant volontiers, pour le desir que nous avons de bien et favorablement traitter les exposans en cette occasion, comme en toute autre choses, pour les mesmes causes qui ont meu nosdits prédecesseurs à leur continuer lesdits privilleges, particulierement en consideration de la fidelité et obéissance entiere qu'ils ont tousjours porté à nosdits prédecesseurs rois et à notre couronne, dont ils nous ont cy-devant presté le serment solemnel et fait les soubmissions pour ce requises et necessaires en personnes de Bernard, doyen de l'eglise dudit Nantes ; René Charette nostre conseiller et séneschal au siege présidial dudit Nantes ; Jullien Gauvain, sous maire ; Estienne Tourayne eschevin, et Jean Callo, procureur scindicq de ladite ville, envoyez et deputez entre tous, vers nous à cet effet par iceux maire, eschevins, nobles bourgeois, manans et habitans de nostredite ville et fauxbourgs de Nantes. Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons tous et chacuns lesdits privilleges, exemptions, droits et pouvoirs susmentionnez, et autres exprimés ausdites lettres patentes et actes cy attachés soubs le contre scel de notre chancellerie, qui sont aux archives de ladite ville, agrées, validées, ratifiées, aucthorisées, continuez, confirmez et approuvées, et de notre grace specialle, pleine puissance et aucthorité royalle, de l'avis de la Royne Regente, nostre très-honnorée dame et mere, agréons, validons, ratiffions, aucthorisons, continuons, confirmons et approuvons, et en tant que besoing seroit, concedons par ces présentes, signées de notre main, pour jouir par eux et leurs successeurs, plainement, paisiblement et perpetuellement desdits privilleges, exemptions, droits, pouvoirs et possession, conformément ausdites lettres-patentes, qu'ils ont obtenues des rois nos prédecesseurs et ducs de Bretagne, et en la mesme forme et manière qu'ils en ont bien et deument jouy et usé, jouyssent et usent encore de présent, pourveu qu'il ne soit intervenu édits déclarations et arrests de nostre conseil, qui ayent desrogé ausdits privilleges, et à la charge de payer la taxe de la confirmation pour notre joyeux advenement à la couronne. Sy donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour de parlement à Rennes, Chambre de nos comptes, tresoriers de France, et generaux de nos finances en Bretagne, séneschal de Nantes, prévosts dudit lieu ou leurs lieutenans, et autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que de ces présentes nos lettres de continuation, confirmation et concession, et de tout le contenu en icelles, ils fascent souffrent et laissent lesdits exposans joir et user pleinement et paisiblement, comme dict est, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit choses fermes et estable à tousjours, Nous avons

fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf entre autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grace mil six cens quarante-quatre, et de notre regne le deuxiéme.

Signé, Louis.

Et sur le reply. Par le Roy, la Royne Regente, sa mere présente. Signé, De Lomenye, et à côté contentor. Signé, Dumolin, avec paraphe ; et scellé du sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.





XLIX

Le roi Louis XV confirme les privilèges de Nantes.

[Paris, septembre 1733.]

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos bien amez les maire, eschevins, nobles bourgeois et habitans de notre ville de Nantes, Nous ont fait remontrer que les ducs de Bretagne, et les roys, nos prédecesseurs de glorieuse mémoire, leur ont cy-devant octroyé, comme à l'une des deux capitalles et principalles villes de notre province de Bretagne, qui a de tous temps esté honorée de la demeure et séjour ordinaire des ducs de Bretagne, et en consideration de la fidelité de ses habitans au service de ses souverains, plusieurs et differens privileges énoncez aux lettres patentes du duc Jean, en l'année mil quatre cens vingt-quatre; du duc François, en l'année mil quatre cens soixante six; de Charles huit, en l'année mil quatre cens quatre vingt dix; de Henry deux, en mil cinq cens cinquante cinq; d'Henry trois, en mil cinq cens soixante quatorze; d'Henry quatre, en mil cinq cens quatre vingt dix huit; de Louis treize, en mil six cens dix, et de Louis quatorze, en mil six cens quarante quatre : et comme ces privileges ont servy jusqu'à présent à augmenter le zèle desdits habitans dans les differentes occasions où ils ont esté à portée de nous en donner des marques, ils nous ont très humblement suplié de leur accorder nos lettres pour les maintenir et garder dans tous leurs privileges, prérogatives, franchises, immunitez et exemptions qui leur ont été accordées par les roys nos prédecesseurs. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, par les mesmes raisons qui ont engagé nosdits prédecesseurs à leur continuer lesdits privileges en consideration de la fidelité et obeissance entiere qu'ils ont toujours porté à notre couronne : Pour ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons tous et chacun lesdits privileges, exemptions, droits et pouvoirs susnommez, et autres exprimez dans les lettres de concession et confirmation, accordées à ladite ville de Nantes, par les ducs de Bretagne et les rois nos prédecesseurs ci-dessus énoncées, attachées sous le contrescel de notre chancellerie, agréez, validez, ratifiez, autorisez, continuez, confirmez, et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, agréons, validons, ratifions, autorisons, continuons, confirmons et approuvons; et en tant que besoin est ou seroit, concedons par ces présentes, signées de notre main, lesdits privileges, exemptions, droits, pouvoirs et possession, conformément auxdites lettres patentes qu'ils ont obtenues des ducs de Bretagne, et rois nos prédecesseurs, pour

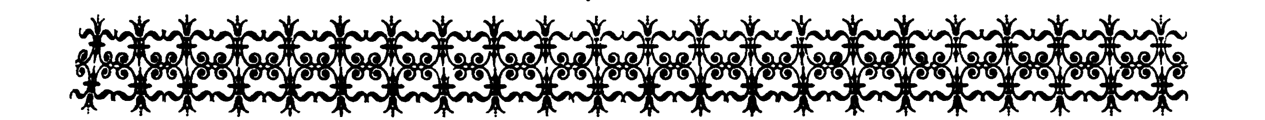
en jouir par eux et leurs successeurs, pleinement, paisiblement et perpetuellement, et en la mesme forme et maniere qu'ils en ont bien et duement jouy et usé, jouyssent et usent encore actuellement, pourveu qu'il ne soit intervenu édits, declarations et arrests de notre conseil, qui ayent derogé auxdits privileges. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les Gens tenant notre cour de parlement à Rennes, chambre de nos comptes, tresoriers de France et generaux de nos finances en Bretagne, senéchal de Nantes, prévost dudit lieu ou leurs lieutenans, et autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que de ces présentes nos lettres de continuation, confirmation et concession, et de tout le contenu en icelles, ils fassent, souffrent et laissent lesdits exposans jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel a cesdites présentes.

Donné à Versailles, au mois de septembre, l'an de grâce mil sept cens trente trois, et de notre regne le dix-neufviéme.

Signé, Louis.

Et sur le repli, par le roi. Signé, Phelypeaux. Et scellé du grand sceau de cire verte à lacs de soye rouge et verte.





APPENDICE

I

Installation des prévôt, maire et échevins dans l'exercice de la police de Nantes.

[Nantes, le 11 mai 1582.]

JACQUES BONGARS, conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bretaigne, et d'icelle commis pour l'exécution de son arrest du dix septiesme octobre mil cinq cens quatre vingtz ung, donné sur l'eedict du Roy obtenu par les prevostz, maire et eschevyns de Nantes, à Paris, au mois d'aoust audit an cinq cens quatre vingtz ung, confirmatif des articles et reglement faict le septiesme dudit mois d'aoust, en l'Hostel commun de ladite ville de Nantes, entre lesdits prévost, maire et eschevins, scavoir faisons que ce jour unzeiesme de may, mil cinq cens quatre vingtz deux, estans en ladite ville de Nantes, Nous a esté, par noble homme Bonadventure de Compludo, maire, et Loys Michel, advocat, eschevin de ladite ville, requis, que nous eussions à exécuter ledit arrest, suivant ladite commission donnée à Rennes, le trente ungniesme octobre audit an mil cinq cens quatre vingtz ung, signée par la Chambre, Gaultier, et seellé, dont ilz nous ont fait apparoir, ensemble desdits règlement eedict et arrest intervenu sur iceluy. A la requeste desquelz nous sommes transportez en l'auditoire du siége présidial dudit Nantes, assisté dudit Loys Michel et Claude Geneste, commis au greffe d'office et criminel audit lieu, par nous appelé pour adjoinct, et duquel avons prins et receu le serment de bien et fidellement se porter au faict de ladite commission ; ou de rechef, nous a esté, par ledit Michel et Me Pierre Rouxeau, procureur audit siege, et lesdits eschevins, présens, Me Julien Charette prévost, Jan du Breil, procureur du Roy en ladite

prévosté, requis estre par nous procédé à l'exécution dudit arrest. Et ce faisant, qu'eussions à les mettre et installer en la possession de la juridiction leur attribuée par le Roy, pour le faict de la police, avec prohibicions et deffences à toutes personnes de non les troubler et empescher. En l'endroit a comparu Me Claude Brossard, conseiller du Roy, lieutenant civil et cryminel des Courtz de Nantes et prévosté dudit lieu, aiant pour advocat Me Pierre Jarnigan, et Me Geoffroy Raboceau, procureur, qui a dit s'opposer à la lecture desdits prétendues lettres et arrest, et en empescher l'exécution, et comme estant fondé en icelle par lettres de provision, arrest du privé Conseil et eedictz du Roy, donné parties ouyes et en jugement contradictoire exécuté en leur présence ; et pour ce qu il n'a esté ouy lors desdites prétendues lettres auroient esté obtenues par surprinse et faulx donné a entendre, ledit Brossard en a demandé communicquation et coppie, mesme de la commission, pour venir à demain, à deduire plus amplement ses causes d'opposition, disant que la plupart des habitans de ladite ville n'ont esté d'advis de demander ladite police, pour les faultes qu on y a veu commectre par le passé, ains quelques particulliers, poussez plustost d un proffict qu'ilz en esperent que du bien publicq ; et n'y en avoir que deux de tous les maire et eschevins qui ne soient subiectz à ladite police. Et d'aultant que luy vouldrions dénier ladite communicquation et coppie, et passer oultre à la lecture et exécution desdites prétendues lettres, et arrest, ledit Brossard a dit s'en porter, avec révérance, appellant, et demande acte de sadite opposition. Et par ledit Michel a esté replicqué, que le Corps de ladite ville est composé de personnes d'honneur et de qualité, faisant chacun d'eulx profession honnorable, non subjecte à la police, comme il est aisé de vériffier pour le ranc et qualité du maire de ladite ville, qui est gentilhomme d'extraction, sans avoir faict acte contraire, soubz maire pourveu de l'estat de conseiller du Roy et controlleur général ancien de ses finances, en ce pais et duché de Bretaigne, et à semblable tous les eschevins de ladite ville, qui sont tous personnages si bien versées et affectées au publicq, que à leur fidélité et intégrité, tous les Estatz de ladite ville n'ont faict difficulté de commectre l'entier repos d'icelle. Et, au surplus remonstre que ledit lieutenant n'a intérest à l'exécution dudit arrest, veu que par icelluy il a ranc et séance honnorable, voire parolle et plus grande auctorité qu'il et ses prédécesseurs lieutenans aint jusques icy eu en la police de ladite ville et forsbourgs, à laquelle tous les habitans ayant intérestz notables en général et particulier, pour trancher le filet à toutes les divisions passées, a esté trouvé nécessaire qu'elle soit pour l'advenir faicte et ordonnée en l'Hostel commun de ladite ville, par les prévost, lieutenant susdit, maire et eschevins, conjoinctement selon les articles attachés soubz le contreseel des lettres patentes de Sa Majesté, émolloguées par l'arrest de ladite Cour, que ledit Michel a requis et suplié estre exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations, et sans préjudice d'icelles, et sauf aux opposans à se pourvoir en leurs oppositions, ou et ainsy qu ilz voirront. Aussy a comparu en personne Me Jan Blouyn, greffier d'office et criminel dudit Nantes, qui nous a pareillement remonstré qu'à raison de sondit estat, il, et ses prédécesseurs greffiers d'office, ont droict et sont en possession, de tout temps immémorial, de rapporter tous actes, sentances, et ordonnances de la police dudit Nantes, comme estant une des dépendances dudit estat, en la possession et exercice duquel il nous a requis estre maintenu, suivant ses lettres de provision, reglement et arrestz cy devant donnés entre sesdits prédécesseurs et le greffier civil dudit Nantes. Et ce faisant, qu'il soit par nous declaré et ordonné qu'il continuera de rapporter tous les actes d'icelle police soubz lesdits prévost maire et eschevins, par luy ou ses commis, tout ainsy qu'il a faict jusques à présent soubz ledit prévost et son lieutenant ; et autrement a dit s'opposer à l'exécution desdites lettres et arrest.

Sur quoy avons ordonné, nonobstant les dire et remonstrances desdits Brossard et Blouyn, qu'il seroit par nous passé oultre à l'exécution dudit arrest. Et, ce faisant seront lesdits prevostz maire et eschevins mis en la reelle possession de la juridiction leur attribuée par le Roy, pour le faict de ladite police, sauf audit Brossard à se pourvoir comme il voirra l'avoir à faire; de quoy il s'est porté appellant, en adhérant à ses précédentes appellations. Et quant audit Blouyn, après avoir ouy lesdits prévost maire et eschevins, avons ordonné qu'il demourera greffier d'icelle, et en fera l'exercice suivant son ancienne possession, par luy ou ses commis.

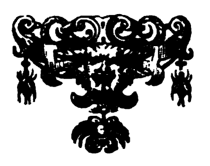
Ce faict, Nous sommes transportez à la maison commune de ladite ville, et en l'auditoire des juges et consuls d'icelle, ou de rechef avons faict faire lecture des actes cy dessus; et faict monter sur le siège lesdits Charette prevost, de Compludo maire, Ian le Garec soubz maire, Ian Allaire, Pierre Fournier, Ollivier de Coussy et Estienne Longueil eschevins, desquelz et chacun avons prins et receu le serment, en tel cas requis, de bien et fidellement se porter en l'exercice de ladite police, avec deffences a toutes personnes de les troubler et empescher, ains leur obeir selon la volonté du Roy et arrest de la Cour.

Sur ce est intervenu Me Anthoine Clavier, conseiller au siège présidial dudit Nantes, lequel a dit s'opposer a ladite installation, comme ayant esté ledit eedict et arrest obtenuz par surprinse; et avoir charge de la Compagnie dudit siège de nous supplier leur vouloir ordonner communicquation desdits eedict et arrest; et nous remonstrer que, par les ordonnances du Roy, les présidiaulx ont la préséance, au faict de la police, au devant desdits prevost maire et eschevins et que de tout temps il a esté ainsi praticqué en ceste ville et autres de ce royaulme. Ce que lesdits prevost maire et eschevins ont contesté, et maintenu que tout notoirement la juridiction de la police et contravention a icelle, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, a esté unie et incorporée aux estatz de prevostz de ladite ville, privativement, qui l'ont exercee sans assistance, trouble ou empeschement dudit Clavier et autres présidiaulx.

De tout quoy nous aurions décerné acte à toutes lesdites parties, pour leur servir ou et ainsy qu'elles voirront estre ce faire.

Faict lesdits jour et an, signé, J. Bongars.

(Archives municipales, série BB, no 114.)



II

Sentence par laquelle les anciens échevins, comme nobles, ont été exemptés du devoir des impôts et billots, pour le débit du vin de leur cru.

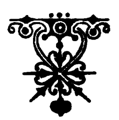
[Nantes, 10 novembre 1635.]

Entre maistre Robert Rouillé, sieur de la Rivière, fermier l'an présent des devoirs d'imposts et billots de la ville et fauxbourgs de Nantes, demandeur présent, et assisté de maistre Claude Huet son procureur, plaidant par maistre Iean Dupas advocat, d'une part : Et noble homme Pierre Langlois, avec lequel se joignent les maire et eschevins de Nantes, intervenans, comparus par maistre Iacques Guiton leur procureur, plaidant par maistre Iean Couperie, procureur scindic de la ville et communauté dudit Nantes, advocat d'autre part. Dupas conclud à ce que ledit Langlois soit condamné payer audit demandeur les devoirs d'imposts et billots des vins qu'il a vendu et vendra par menu et détail, et aux dépens. Couperie, tant pour le sieur Langlois deffendeur, que pour les maires et eschevins, intervenans en la cause, a dit qu'il s'agit d'un devoir d'impost et billot, lequel, et par la nature de sa création, et par l'ordre ancien et coustume de le percevoir, ne se leve que sur les personnes de condition commune et contribuables à toutes charges et impositions roturières, que ledit deffendeur ayant l'honneur d'estre du corps de la mairerie de cette ville, et conseiller et eschevin d'icelle, tant par les suffrages de ses concitoyens, que par la nomination du Roy, en cette qualité, il est noble, et sa personne décorée des privilèges et prérogatives de noblesse, et exempt du devoir dont est question, et de toutes autres contributions roturières, comme ayant part en la mesme qualité, à la direction des droits et interest d'une ville importante, et à l'ordre et magistrature de la police d'icelle, pour le service de Sa Majesté et du public, qui est un employ honnorable et éminent, qui n'est commis qu'à personne deja decorée de mérite et signalée en vertu, qui est la vraye noblesse, et lequel par conséquent a esté trouvé à bon droit, et par la jurisprudence romaine, et par les ordonnances de nos Rois, et arrests des cours souveraines, mériter des prérogatives relevées, et particulierement les privilèges de noblesse. Que le droit civil est remply des textes justificatifs des privilèges et adventages qui estoient attribuez aux tribuns, édiles et décurions, qui s'occupoient de leur temps aux mesmes fonctions pour le service de la République, qui sont à présent les maire, eschevins, capitouls, jurats, consuls, et autres semblables magistrats des grandes villes de ce royaume, dont les authoritez sont remarquées par le Berthole, L. *honor.*, D. de *muner.*, et Choppin, *de Domanio*, *lib 3*, *cap.* 2. Que suivant cet ancien droit, ceux qui ont possedé

tels honneurs ont tousjours esté jugés exempts des tailles et charges roturières, ainsi que le raporte jugé Monsieur de Combe, en son traité des tailles pour les capitouls de la ville de Tholoze, au chapitre des consuls des villes ; Guy Pape, en sa décision trois cens quatre-vingts dix-huit, pour les consuls de Grenoble ; Chenu, au commencement de sa première centurie pour les maire et eschevins de la ville de Bourges, où il remarque de plus que la noblesse attribuée à tels honneurs et qualités, n'est pas seulement conferée aux personnes qui les possédent, mais encore passe aux successeurs ; et qu'en l'an mil cinq cens quatre-vingts dix-neuf, y ayant eu réformation des tailles en la province de Berry, les commissaires qui y travailloient exempterent plusieurs particuliers, demeurans à la campagne, pour estre descendus des maires et eschevins de la ville de Bourges ; et que auparavant, en l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze, un particulier avoit esté fait chevalier du Saint Esprit, lequel ne tiroit sa noblesse que de ce que son bisayeul avoit esté eschevin de la mesme ville de Bourges. Que ces privilèges sont du Droit commun de la France, insérés au corps des ordonnances ; qu'outre les privilèges fondés en ordonnances de droit commun, les maire, eschevins, procureur scindic, et greffier du corps de la mairerie de Nantes, sont fondez en privilège spécial de prérogative de noblesse, par l'édit de leur érection de l'an mil cinq cens cinquante-neuf, conformément aux privilèges de noblesse, attribués au corps de mairerie de la ville d'Angers, la Rochelle, Poictiers et autres villes importantes, avec pouvoir de parvenir mesme à l'ordre et degré de chevalerie. Lequel édit d'érection, ensemble un autre édit de l'an mil cinq cens quatre-vings deux, portant confirmation des mesmes privilèges, a esté enregistré et vérifié au Parlement de cette province sans aucune modification, que si tous les habitans de cette ville, jouissent généralement de plusieurs beaux privilèges, comme d'exemption de fouages, de pouvoir tenir fiefs nobles, sans payer droit de franc-fiefs et nouveaux acquests, de pouvoir bastir colombier en leur tenues auprès de la ville, qui sont toutes marques de noble bourgeoisie, *propter inclitam nobilitatem civitatis*, comme dit le jurisconsul en pareil cas, il est bien raisonnable que ceux qui possédent des qualités au dessus du commun jouissent aussi de quelque privilège et exemption particulière. Que le devoir dont il s'agit est tellement roturier, qu'on ne le demande pas, ny aux bedeaux de l'université, ny aux ouvriers de la monnoye, ny aux archers de la maréchaussée pour le vin de leur creu, moins le doit-on demander au maire et eschevins, desquelles les qualités et fonctions sont plus nobles, et de toute autre considération pour estre maintenus et conservés en leurs privilèges. Par lesquels moyens et autres verballement déduits, il conclud à ce que le demandeur soit débouté de sa demande, fins et conclusions par dépens. Poulain, pour le procureur du Roy, consent que ledit deffendeur jouisse de l'exemption du devoir, attendu sa qualité, pour le vin de son creu seulement : Le siège, partie ouye et le procureur du Roy, a déchargé ledit deffendeur du devoir d'imposts et billots pour le vin de son creu seulement.

Fait au siège présidial de Nantes, où présidoit Monsieur le Seneschal audit lieu, le dixiéme de novembre 1635.

SIMON.



III

Sentence de décharge en faveur des habitants de Nantes, pour le ban et arrière-ban.

[Angers, 27 mars 1636.]

A Monsieur,

Monsieur le lieutenant particulier d'Anjou, à Angers, commissaire de Sa Majesté.

Supplie humblement maistre Alphonse Vaz de Mello, docteur régent en la Faculté de Médecine, demeurant en la ville de Nantes, et Pierre Merceron, sieur de la Sebinière, aussi demeurant en ladite ville, et les maire et eschevins de la ville de Nantes, intervenans, et vous remonstrent que la Mairerie et Maison commune de ladite ville de Nantes, a esté érigée par le Roy François II, à Blois, au mois de janvier 1559, aux mesmes droits, franchises, privilèges, immunités, exemptions que la Mairerie et Maison commune de cette ville, laquelle est entre autre chose, exempte de tous osts, chevauchées, bans et arrière-bans, que les Roys pourront faire convoquer pour le fait de la guerre et autrement, sinon qu'ils fussent expressement mandez. Desquels privilèges les maire et eschevins, manans et habitans de ladite ville de Nantes, ont toujours jouy sans y avoir esté troublez, aussi qu'ils ont toujours esté confirmez par tous les Roys de France, de temps en temps, mesmes par le Roy à présent heureusement régnant; en conséquence desquels privilèges, ils désireroient qu'il vous pleust ordonner que les manans et habitants de ladite ville de Nantes, qui ont des fiefs de terres hommagées en ladite séneschaussée, demeurent exempts de ladite contribution pour le ban et arrière ban, et deschargés des taxes si aucunes avoient esté par vous faites.

Ce consideré, mondit sieur, et attendu ce que dessus, vous plaise declarer tant les supplians que les autres manans et habitans de ladite ville de Nantes, exempts de la contribution dudit ban et arrière-ban, pour les fiefs et terres hommagées qu'ils possédent en cette séneschaussée, et les décharger de taxes si aucunes avoient esté faites contre eux, et vous ferez justice.

Veu la requeste cy-dessus, avec les privilèges octroyés par les Roys, au maire, eschevins et habitans de la ville de Nantes, en l'an mil cinq cens cinquante-neuf; lettre de Sa Majesté, à présent régnant, de confirmation desdits privilèges du mois de juin six cens dix, de vérification de la Chambre des comptes de Nantes, du unziéme novembre ensuivant; sentences rendues par les sieurs commissaires ordonnés pour la levée des droits des francs-fiefs et nouveaux acquests, au ressort du Parlement de Paris, des quatriéme décembre six cens quinze, et neufviéme mars six cens seize, portant que Pierre Richerot, sieur de la Fontaine, conseiller du roy et son premier advocat

au siège présidial de Nantes, et Pierre Aubron, sieur de la Pondasserie, comme habitans de ladite ville de Nantes, auroient esté declarez non contribuables ausdits droicts de francs-fiefs, et terres hommagées qu'ils possedoient dans le ressort dudit Parlement de Paris ; sentence rendue par le seneschal de Cluray le deuxiesme septembre dernier, portant que Charles de la Lande, escuyer, sieur du Vignault, comme habitant de ladite ville de Nantes, auroit esté tenu pour exempt audit ban et arrière-ban. Autre sentence, rendue par le sieur lieutenant de Poitou le dernier aoust aussi dernier, portant que Iacques Brejon, escuyer, sieur de la Martinière et de la Rallière, aussi comme habitant de ladite ville de Nantes, auroient pareillement esté deschargez dudit ban et arrière-ban et contribution d'iceux ; déclarations rendues par lesdits de Mello et Merceron, les neuf septembre et dix-sept novembre aussi derniers, pour les fiefs et choses hommagées, par eux possedées en la seneschaussée d'Anjou ; conclusions du procureur du Roy : Avons, conformément ausdits privilèges, deschargé et deschargeons lesdits maire et eschevins et habitans de ladite ville de Nantes, mesme lesdits de Mello et Merceron de la contribution du ban et arrière-ban, pour raison des fiefs et autres terres hommagées qu'ils possédent en ladite séneschaussée d'Anjou, et mentionnées par leurs déclarations, et deschargé les commissaires, si aucun ont esté establis sur lesdits choses, payant neantmoins par lesdits de Mello, Merceron et autres habitans de ladite ville de Nantes, les frais des saisies faites sur eux. Mendant au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, mettre les présentes à deue et entière exécution, ainsi que de raison. De ce faire deuement audit sergent donnons pouvoir.

Fait et donné à Angers, par nous Charles Louët, conseiller du Roy lieutenant particulier audit lieu, commissaire de Sa Majesté, le vingt-septième jour de mars, l'an mil six cens trente-six. Ainsi signé, Renou.



IV

Arrêt du Conseil privé du Roi qui maintient un petit-fils de maire, fils d'échevin, dans la qualité de noble.

[Paris, le 25 mai 1640.]

ENTRE Vital Rocas, sieur de la Nouë, demandeur en requeste suivant l'arrest du Conseil intervenu sur icelle le dix neufviesme juillet mil six cens trente neuf, d'une part; et Me Francois Malherbe, procureur du roy en l'eslection de Loudun, et Jacob Moisnereau, procureur scindicq des habitans de la paroisse de Montersillé, deffandeurs d'autre; sans que les qualités puissent nuire ny préjudicier : Veu au Conseil du roy, l'arrest intervenu sur ladite requeste, à ce qu'il pleust à Sa Majesté recevoir ledit Rocas, appelant du jugement rendu contre lui, le dixième juin, mil six cens trente cinq, par les commissaires depputés pour le réglement des tailles en la province de Touraine, et faisant droit sur ledit appel ordonner que ledit demandeur et ses successeurs jouiront de la qualité de noble, tant et si longuement qu'ils ne feront aulcun acte dérogeant à noblesse, et que ledit procureur du roy de Loudun, et les habitans de ladite paroisse de Montersillé seroient assignés audit Conseil, pour le voir ainssy dire et ordonner : ledit arrest du dix neufviesme juillet mil six cens trente neuf, par lequel auroit esté ordonné que sur ledit appel, ledit procureur du roy et les habitans dudit Montersillé, seroient assignés au Conseil, au mois, pour, parties ouies, estre ordonné ce que de raison; commission sur ledit arrest, exploict d'assignation audit Conseil, données audit procureur du roy et scindicq desdits habitans, à la requeste dudit demandeur, par Poitevin sergent, le seiziesme aoust mil six cens trente neuf; coppie du jugement rendu par lesdits commissaires, le dixiesme juin mil six cens trente cinq, par lequel ledit Rocas auroit esté déboutté de sa requeste tendante affin d'estre maintenu aux prévilleges de noblesse, et condemné en cinq cens livres de restitution et d'amande, et en outre qu'il sera doresnavant imposé aux rolles des tailles de ladite paroisse, ou autres, dans l'estendue desquelles il demeurera, comme roturier; exploict de saisie des biens meubles dudit demandeur, en vertu dudit jugement pour le payement de ladite amande, du dixseptiesme avril mil six cens trente cinq; vente desdits meubles du dixhuictiesme ensuivant; signification d'icelle, du dixneufviesme; autre exploict de saisie, des vingt sept et vingt huit, desdits biens meubles dudit Rocas, et vente d'iceulx; offre faicte par ledit demandeur, audit Pierre Collet, commis à la recepte des aydes et tailles en l'eslection de Loudun, et pour faire le recouvrement de ladite somme de cinq cens livres du quatorziesme may

audit an, procès verbal faict par Botereau sergent, du payement fait par ledit demandeur de ladite somme pour ladite amande, soubz les protestations y contenues; arrest du Conseil, obtenu sur la requeste des trois estats de Bretaigne et dudit Rocas, du dixseptiesme may mil six cens trente cinq, par lequel auroit esté ordonné que lesdits commissaires envoyeroient audit Conseil les raisons de leur jugement, et cependant surcis l'exécution de ladite amande; signification d'icelluy du vingt troisiesme juin audit an; acte dudit Rocas fait par devant notaires le quatorziesme novembre ensuivant, par lequel il se seroit, opposé à la dellivrance de cent cinquante livres, qu'il auroit payé aux collecteurs de ladite paroisse pour sa taxe; coppie collationnée des lettres patentes obtenues par Olivier Rocas, trisaieul dudit demandeur, de Francois, duc de Bretaigne le xij[e] octobre 1446, par lesquelles ledit sieur duc, auroit ennobly et afranchi ledit Olivier Rocas, et sa maison scize à Nozay, au pais de Bretaigne, de tous fouages, tailles, aydes, enpruntz et autres subcides et subvantions quelconques, arrest de vériffication desdicts lettres et enrégistrement en la Chambre des Comptes audit pais; lettres patentes du feu Roy Francois second, du mois de janvier mil cinq cens cinquante huit, portant création d'un maire et dix eschevins en la ville de Nantes, avec mesmes pouvoir privilèges franchises et libertés dont jouissent les maires de la ville d'Angers ou Poitiers, vériffiées au Parlement de Bretaigne, le trentiesme avril mil cinq cens soixante; lettres de confirmation desdites lettres patentes de création, de feu Henry troisiesme, du mois de décembre mil cinq cens huictante, enregistrement d'icelles en la Chambre des Comptes, du vingt huitiesme janvier mil cinq cens huictante un, avec lettres dudit seigneur Roy, portant réduction de deix eschevins en ladite ville de Nantes à six seulement, aux pouvoirs et privilleges que dessus, avec lettres de confirmation de la création et réduction du feu Roy Henry le Grand, du mois de may mil cinq cens nonante huict, et de Sa Majesté à présent régnant du treizieme novembre mil six cens dix, avec les arrests de vérification et enrégistrement tant au Parlement, que Chambre des Comptes dudit pays; extrait des lettres patentes du feu Roy Louis du mois de fevrier mil quatre cens septante quatre, portant, entre autre chose création d'un maire et eschevins en la ville d'Angers, ennoblissement d'iceulx et de leur posterité, vérifiées au grand Conseil, le septiesme mars, mil quatre cens septante quatre; extrait des archives de la maison de ville dudit Nantes, par lequel après que Yves Rocas, sieur de la Chalonnière, auroit esté esleu premier eschevin de ladite ville, le xxviii[e] novembre 1564, et depuis maire de ladite ville le dernier décembre 1565, et ensuite que le vingt troisième décembre 1581, Julien Rocas, sieur de la Nouë, feust eslu soubz maire de ladite ville; extraict de la déclaration de Sa Majesté, du mois de janvier mil six cens trente quatre, pour le réglement général des tailles, dans laquelle, article sixiesme, il est dit : que les maires, consuls, eschevins, conseillers de ville ayant privilège de noblesse par anciennes concessions, ne jouiront à l'advenir de leurs privilèges que pendant l'exercice de leurs charges, et que quant à ceux qui ont ci devant exercé lesdites charges, ou les exerceroient lors, jouiront desdits privilèges de noblesse; sentence des officiers du grenier à sel de Loudun, du vingt troisième avril mil six cens trente un, par laquelle auroit esté ordonné que le demandeur justifieroit plus amplement son extraction noble par devant le séneschal de Nantes; information faite par devant ledit seneschal, du treiziesme aoust 1634, de la généalogie dudit demandeur, par laquelle il paroist que ledit Vital Rocas, demandeur estoit fils de Julien Rocas, sieur de la Nouë soubz maire dudit Nantes, et ledit Julien, fils d'Yves Rocas maire, lequel estoit fils de Olivier cy dessus ennobly; sentence dudit seneschal, du vingtiesme mars mil six cens treize, pour l'ordre et distribution des biens dudit Julien Rocas, justificatives de ladite généalogie; sentence du huictiesme juin mil six cens vingt

trois, par laquelle main levée aurait été octroyée à damoiselle Suzanne de Contour, mère dudit demandeur des biens saisis sur elle, par raison des francs fiefs et nouveaux acquets; sentence des élus de Loudun, du second septembre 1634, par laquelle auroit esté ordonné que ledit Rocas seroit mis au rang des nobles et exempts de ladite paroisse; exploit d'assignation au Conseil, donné audit Mosnereau par lesdits habitans, à la requête dudit Rocas, le xvj^e aoust 1639, pour venir respondre sur la requeste à lui presentée au Conseil; procuration passée audit Mosnereau, par les habitans de la paroisse de Montersillé, le xxj^e dudit mois pour comparaitre pour eux à ladite assignation, et déclairer pour eux qu'ils reconnaissent ledit Rocas, pour noble, qui a vescu noblement, qui n'a jamais esté imposé aux tailles ni aux subcides de ladite paroisse, non plus que son père qui a vescu noblement et jouy des mêmes privileges et qu'ils n'ont esté parties contre luy, pardevant lesdits commissaires pour le réglement des tailles, pour poursuivre ladite sentence dont il est appellant; déclaration dudit Mosnereau intervenu en l'appointement de réglement pris en la présente instance conforme à la procuration susdite; requeste dudit Malherbe présentée au Conseil, le xxviiie avril 1640, par laquelle il auroit déclaré ne scavoir aulcunes causes légitimes pour empescher que ledit Rocas ne soit continué en la jouissance des privilèges de noblesse, conformément aux édits et déclarations sur ce faites, requeroit qu'il feust deschargé de ladite assignation, avec despens contre ledit Rocas, et luy donner acte que, pour toute production, il emploie ladite requeste; ordonnance du Conseil sur ladite requeste, par laquelle luy auroit esté donné acte de l'employ; signiffication desdites requeste et ordonnance aux advocats desdits Rocas et Mosnereau du xvj^e may 1640; appointement pris en la présente instance entre les parties le xxiij^e novembre dernier; inventaires, escriptures et productions desdites parties, et tout ce qui par elles a esté mis par devers le s^r Foucquet, commissaire subrogé au lieu du s^r de Grémonville, par arrest du Conseil du xi avril dernier; ouy le rapport dudit sieur Foucquet, et tout considéré :

Le Roy, en son Conseil, faisant droit sur ledit appel, a ordonné que ledit Rocas et ses successeurs, jouiront de la qualité de noble tant et si longuement qu'ils ne feront aulcun acte dérogeant à noblesse; et ce faisant, les sommes par luy payées, en conséquence du jugement du dixiesme juin mil six cens trente cinq, luy seront rendues et restituées, à ce faire ceux qui les ont receues contraints et sans despens.

Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris, le vingt cinquiesme may, mil six cens quarente.

Signé, Potel.

(Archives municipales, série BB, n° 114.)



V

Arrêt du Conseil, portant paiement, par l'administration des domaines, de deux mille livres pour l'entretien annuel des ponts de Nantes.

[Paris, 29 avril 1655.]

Sur la requête présentée au Roy, en son Conseil, par les maire, échevins, bourgeois et habitans de la ville de Nantes, contenant qu'au mois de novembre 1565, le roi Charles neufviesme reconnoissant combien la reffection et réparation des ponts de Nantes, est nécessaire aux habitans des provinces de Bretagne, Anjou et Poitou, et à l'augmentation des revenus du domaine, soit pour les pescheries qui y sont attachées, ou pour le devoir de la traite domaniale qui se lève sur lesdits ponts, leur accorda, par forme de don jusques à l'entière perfection de la réparation desdits ponts, la somme de deux mille livres par chacun an, à prendre sur la recette ordinaire des domaines dudit Nantes, dont ils ont esté payés depuis le temps de la concession à eux faite par lesdites lettres, duement vérifiées; mesme est, que les trésoriers de France, et les généraux des finances en Bretagne, les ayant voulu troubler en la jouissance et perception de ladite somme, et en leur usage acoustumé de procéder aux baux à ferme, et fournir l'etat et compte de leurs deniers communs et d'octroy, le roy Henry troisiesme les y auroit maintenus, et fait défenses auxdits généraux des finances d'empescher le payement desdites deux mille livres, par ses lettres patentes du 26 juin 1584, vérifiées en la Chambre des comptes de ladite province de Bretagne. De manière que cette somme auroit toujours esté employée dans les états de Sa Majesté, comme charge ordinaire sur le domaine dudit Nantes, et comme telle insérée dans les procès-verbaux d'évaluation du domaine de Bretagne, faits aux années 1614 et 1644, tant pour ce que l'ouvrage desdits ponts n'est point achevé, et ne le peut estre de longues années, que pour ce que la nécessité de leur réparation dure toujours, et s'augmente souvent par les ruines et démolitions causées tant par la rapidité de la rivière de Loire, que par les pescheries qui y sont, lesquelles produisent grande augmentation au domaine de Sa Majesté, audit comté de Nantes, sans qu'il emporte aucune dépense, ains au contraire les dommages causés par lesdites pescheries, autant ou plus par la rapidité de l'eau, ne peuvent estre réparés sans qu'il en coute annuellement beaucoup plus grande somme, laquelle ils sont obligés de prendre sur leurs deniers communs et d'octroy, qui ne peuvent suffire aux grandes charges et dépenses ordinaires et extraordinaires, et acquit des dettes qu'ils ont esté et sont annuellement contraints de faire pour y satisfaire, ainsi qu'il conste par les comptes qui en ont esté rendus en la Chambre des comptes de Bretagne.

Et néanmoins les supplians ont appris que par arrest du Conseil, du 17 août 1652, signiffié par

Babin huissier, le trois du mois de décembre 1654, à Me Guillaume Boucaud, receveur et miseur des deniers destinés à l'ouvrage desdits ponts, deffenses ont esté faites, tant au receveur du domaine, qu'aux fermiers d'iceluy, de payer à l'avenir aucune chose desdites deux mille livres audit miseur de la ville; et en outre ledit miseur est condamné de restituer ce qu'il a touché desdites deux mille livres depuis le 1er juillet 1644, ce qui ne seroit raisonnable et causeroit la ruine entière desdits ponts, et de tout le commerce, de ladite ville de Nantes; laquelle, tandis que les troubles ont travaillé l'Etat, est toujours demeurée dans une entière et parfaite observance aux ordres et commandements de Sa Majesté; et ainsi espèrent obtenir de Sa Bonté, la continuation de cette grâce qui leur a esté accordée pour des causes si justes et si importantes au service de Sa Majesté, et du bien public. Aussy est-il vray que ledit arrest est appuyé sur deux fondements qui sont faciles à détruire par actes, de la teneur et vérité desquels si sadite Majesté avoit esté bien informée, l'arrest dudit Conseil n'auroit pas esté rendu aux termes qu'il est, car on a supposé à Sa Majesté que les supplians n'ont aucun titre valable pour avoir les deux mille livres, lesquelles ont été accordées pour certain nombre d'années qui sont expirées il y a longtemps. Et toutes fois ils justifient le don qui leur en a esté fait, par lettres patentes duement vériffiées, non pour un temps limité, mais indéfini, jusqu'à l'entière perfection de la réparation desdits ponts, qui sont les termes exprès desdites lettres. Or, il est très certain que la réparation et refection desdits ponts n'est point achevée, et ne le peut estre de longtemps, à cause du peu de fonds qu'il y a proportionnellement à l'ouvrage; étant constant et véritable que les ponts dudit Nantes, du coté de Poitou et Anjou, sont de plus d'une lieue de longueur; partie desquels, on a fait rebastir de pierre depuis la susdite concession; et néanmoins il en reste encore beaucoup de bois, qu'il est nécessaire de rebastir aussi de pierre, et à l'occasion desquels on fait incessamment travailler, autant que le fonds le peut permettre, comme aussi à l'entretien de ceux qui sont bastis tant de pierre que de bois, et réfections des ruines et démolitions causées tant par lesdites pescheries que par la rapidité de la rivière. Et ce pour la liberté et sécurité du passage de toutes les marchandises qui payent ladite traite domaniale, ainsi qu'il paroist par lesdits comptes qu'ils en rendent en ladite Chambre. A ces causes requéroient qu'il plut à Sa Majesté décharger lesdits suppliants et ledit Boucaud, leur miseur, du rapport desdites deux mille livres que ledit Boucaud a touché depuis ladite année 1644, et ordonner que le fonds en sera restably es états faits et arrestés, esquels il se trouvera avoir esté obmis, et que ledit Gerys, et autres fermiers dudit domaine de Nantes, mettent ladite somme, tant pour les termes passés que pour ceux à échoir, es mains de Me Jean Moricet, receveur dudit domaine de Nantes, pour estre par luy payée audit Boucaud et ses successeurs, receveurs et miseurs des deniers destinés à l'ouvrage desdits ponts; et qu'à ceste fin, ladite somme de deux mille livres sera cy après, et à toujours, employée dans l'état des charges ordinaires assignées sur ladite recette, afin que lesdits suppliants aient moyen de continuer le bastiment et entretien des réparations desdits ponts.

Veu ladite requeste, signée Dumoley, avocat au Conseil, les lettres patentes des rois Charles neufviesme, et Henry trois, en date du 7 novembre 1565, et 26 juin 1584; extraits des procès-verbaux d'évaluation du domaine de ladite province de Bretagne, des 4 avril 1614 et 9 août 1644; procès-verbaux de visitation des ponts de Nantes, faits par les maire et échevins de ladite ville, datés des 5 novembre 1647 et 13 avril 1651; copie dudit arrest du Conseil, du 17 août 1652, signifié le 3 décembre 1654; certification desdits maire et échevins de ladite ville du 22 novembre 1654, et autres pièces jointes à ladite requeste; ouy le rapport d'icelle du s^r Mauroy, commissaire à ce député, et tout considéré :

Le Roy, en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, a déchargé et décharge les maire, échevins, bourgeois et habitans de la ville de Nantes, ensemble Guillaume Boucaud, leur miseur, de rapporter la somme de deux mille livres, par luy reçue depuis l'année 1644, et ordonnée estre portée à l'espargne, par arrest du Conseil du 17 aout 1642 ; ordonne, Sa Majesté, qu'es estats des charges ordinaires des domaines de la province de Bretagne, il sera laissé fonds, à l'avenir par chacun an, pour le payement de ladite somme de deux mille livres, conformément aux procès verbaux d'évaluation desdits domaines, des 4 avril 1614 et 9 aout 1644. De laquelle dite somme de deux mille livres, les fermiers du domaine de Nantes, seront tenus de mettre le fonds es mains du receveur du domaine, pour estre par luy payée audit Boucaud, receveur et miseur des deniers destinés aux ouvrages et réparations des ponts de ladite ville de Nantes, et autres qui lui succèderont en ladite qualité. A la charge, par lesdits maire, eschevins bourgeois et habitans, de bien et deument entretenir et réparer leurdits ponts ; et outre de faire nétoyer la rivière d'Erdre, en sorte que les moulins étant sur icelle, dépendans du domaine de Sa Majesté, ne puissent tomber en chomage, faute dudit nettoiement ou autrement, à peine de tous dépens dommages et interets, et de privation du payement de ladite somme de deux mille livres.

Et sera le présent arrest exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, à soy et à sondit Conseil, la connoissance, et icelle interdite à toutes ses cours, et juges.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt neuf avril, mil six cens cinquante cinq.

Collationné ; signé : PIERRON.

(Archives municipales, série BB, registre n° 97, f° 182.)



VI

Edit du Roi, révoquant les privilèges de noblesse accordés aux échevins, procureurs et greffiers, et réservés, à l'avenir, au maire seul qui aura servi trois ans.

[Saint-Germain-en-Laye, 25 juin 1669.]

Sur ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, que le privilege de noblesse, dont ont joüy les maires et eschevins, procureur et greffier de la ville de Nantes, en consequence des lettres patentes du Roy François second, du mois de janvier 1559, qui leur accorda les mesmes privileges qu'à ceux d'Angers, a tellement prejudicié au commerce de ladite ville de Nantes, qu'il est à present beaucoup diminué, les descendans desdits maires, eschevins, procureurs et greffiers estant multipliez de telle sorte que s'il n'y est pas autrement remedié, ledit commerce qui a tousiours esté considerable en ladite ville de Nantes, sera entierement ruïné. Et s'estant Sa Majesté fait representer pour cét effet lesdites lettres du mois de janvier 1559, et les confirmations d'icelles accordées en termes generaux, de regne en regne, et les edits, declarations et arrests concernans semblables privileges des villes de Poictiers, Bourges, Angoulesme, Angers, et autres, lesquels ont esté revoquez dés le mois de mars 1667 ; oui le rapport du sieur Colbert, conseiller au Conseil royal, controlleur general des finances, le Roy, estant en son Conseil, à revoqué et revoque le privilege de noblesse cy-devant accordé ausdits maires, eschevins, procureur et greffier de ladite ville de Nantes, à l'exception pour l'avenir du maire qui aura servi trois ans, et ses descendans qui en jouïront, pourveu qu'ils ne fassent aucun acte dérogeant. Ordonne neantmoins sa Majesté, qu'en payant par lesdits maire, eschevins, procureur et greffier et leurs descendans, depuis l'année mil six cens jusqu'à present, la somme de mille livres au garde du thrésor royal, dans vn mois apres la signification du present arrest, ils seront confirmés en la jouissance du tiltre de noblesse, à faute dequoy, ledit temps passé, ils en seront décheus sans esperance de rétablissement. Ordonne sa Majesté aux commissaires par elle deputez, pour la reformation des usurpateurs du tiltre de noblesse de la province de Bretagne, de faire enregistrer et observer le present arrest, et à son procureur general d'y tenir la main.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour de juin, mil six cens soixante-neuf. Signé, de Lionne.

(Privileges accordez par nos roys tres-chrestiens, 1671, p. 91.)



VII

Edit du Roi, portant que les nobles pourront faire le commerce de mer, sans déroger à la noblesse; vérifié en Parlement le 13 aoust 1669.

[Saint-Germain-en-Laye, aout 1669.]

Lovis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Comme le commerce, et particulierement celuy qui se fait par mer, est la source feconde qui apporte l'abondance dans les Estats, et la respand sur les sujets, à proportion de leur industrie et de leur travail, et qu'il n'y a point de moyen pour acquerir du bien, qui soit plus innocent et plus legitime : aussi a-t-il toûjours esté en grande considération parmy les nations les mieux policées et universellement bien receu, comme des plus honnestes occupations de la vie civile : mais quoy que les loix et les ordonnances de nostre royaume n'ayent proprement defendu aux gentilshommes que le trafic en détail, avec l'exercice des arts mechaniques et l'exploictation des fermes d'autruy, que la peine des contraventions aux reglemens qui ont esté faits pour raison de ce, n'ait esté que la privation des privileges de noblesse, sans une entiere extinction de la qualité; que nous nous soyons portés bien volontiers, ainsi que les rois nos predecesseurs, à relever nos sujets de ces derogeances, que par la coustume de Bretagne, et par les privileges de la ville de Lyon, la noblesse et le negoce ayant esté rendus compatibles, et que par nos édits des mois de may et aoust 1664, qui establissent les Compagnies du commerce des Indes Orientales et Occidentales, il soit ordonné que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, y pourront entrer et participer, sans déroger à noblesse, ny prejudicier aux privileges d'icelle : Neantmoins comme il importe au bien de nos sujets et à nostre propre satisfaction, d'effacer entierement les restes d'une opinion qui s'est universellement respandue, que le commerce maritime est incompatible avec la noblesse, et qu'il en détruit les privileges : Nous avons estimé à propos de faire entendre nostre intention sur ce sujet, et de declarer le commerce de mer ne pas déroger à noblesse, par une loy qui fut publique, et generalement receue dans toute l'estenduë de nostre royaume; A ces causes, desirans ne rien obmettre de ce qui peut davantage exciter nos sujets à s'engager dans ce commerce et le rendre plus florissant, et de nostre grace speciale, pleine puissance et authorité royale, Nous avons dit et declaré, et par ces presentes, signées de nostre main, disons et declarons, voulons et nous plaist, que tous gentilshommes puissent par eux ou par personnes interposées, entrer en societé et prendre part dans les vaisseaux marchans, denrées, et marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce ils soient censez

ny reputez déroger à noblesse, pourveu toutefois qu'ils ne vendent point en détail. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, et du contenu en icelles faire jouyr lesdits gentilshommes, officiers, privilegiez, pleinement et paisiblement ; cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens qui leur pourroient estre donnez, nonobstant tous edicts, declarations, arrests, reglemens, et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé et derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens soixante-neuf : et de nostre regne le vingt-septiesme.

Signé Lovis.

Et sur le reply, par le Roy, Colbert : et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge et verte.

(Privileges accordez par nos roys tres-chrestiens, 1671, p. 97.)





VIII

Arrêt du Conseil d'Etat autorisant la levée d'un nouveau droit de six deniers par pot ae vin, pour pourvoir principalement à l'entretien des lanternes.

[Versailles, 18 février 1698.]

VEU au Conseil d'Etat du Roy, la requeste présentée par les maire, eschevins, et procureur de Sa Majesté scindic de la communauté des habitants de la ville de Nantes, contenant qu'en exécution de l'édit du mois de juin 1697, qui ordonne l'établissement des lanternes, il a esté arresté des estats des quantités qui seront nécessaires pour l'illumination de ladite ville et fauxbourgs, qui est une de celles dont Sa Majesté a fait choix, et des sommes dont il conviendra de faire fonds annuellement pour la dépense de leur entretien, facons, travaux d'ouvriers, chandelles et autres ustancilles, et ensuite fait procéder à l'adjudication des baux et marchés au rabais, desdites choses, suivant lesquelles les sommes qu'il convient payer par ladite communauté reviennent à celle de cent dix neuf mille sept cent soixante sept livres quatre sols dix deniers ; scavoir : quatre mille seize livres cinq sols pour les frais de la premiere suspension desdites lanternes ; cent cinq mille deux cent trente sept livres cinq sols, pour le principal du rachat de cinq mille deux cent soixante une livres, dix sept sols, trois deniers, à quoy monte la dépense annuelle dudit entretien, et dix mille cinq cent vingt trois livres quatorze sols six deniers pour les deux sols pour livre dudit principal. Lesquelles sommes Sa Majesté ayant bien voulu accepter, l'imposition en auroit esté faite sur toutes les maisons de ladite ville et fauxbourgs. Mais, comme cette imposition a paru très onéreuse aux habitans de ladite ville, en ce que plusieurs n'ont pour leur subsistance que le revenu desdites maisons, et que la plus part estant hypotéquées à des rentes foncières, lesdits maire, eschevins et procureur du roy scindic de la communauté des habitans de ladite ville, arrestèrent, par leur déliberation du premier du présent mois de février, de supplier très humblement Sa Majesté de leur permettre d'accepter la soumission qui leur avoit esté faite de payer à leur acquit la somme de cent vingt mille livres pour la finance du rachat du fonds desdites lanternes, 2 sols pour livre du principal et frais de la première suspension, et vingt mille livres pour l'acquittement de partie des taxes et dettes de ladite communauté, faisant en tout cent quarante mille livres, à condition de jouir d'une nouvelle imposicion de six deniers par pot de tous les vins qui se débiteront dans ladite ville et fauxbourgs pendant le temps de six années

consécutives, qui commenceront le premier janvier 1702, et finiront à pareil jour 1708. Duquel droit l'adjudicataire ne jouira que conformément au bail du s[r] Masnier, de l'année 1695, et que ladite soumission sera bannie au rabais, l'avis du s[r] Béchameil de Nointel, commissaire départy par Sa Majesté, pour l'exécution de ses ordres en la province de Bretagne, auquel lesdites soumission et délibération ont esté communiquées, par lequel il estime, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il y a lieu de confirmer ladite délibération ; en conséquence de permettre de lever six deniers par pot de vin qui se débitera en détail dans ladite ville et fauxbourgs de Nantes, à commencer du premier janvier 1702, et finir au premier janvier 1708, dont l'adjudication sera faite en la manière acoutumée pardevant le sieur commissaire, départy en ladite province, ou celuy qui sera par luy subdélégué, pour tel nombre d'années qui seront jugées nécessaires pour avancer les sommes que l'adjudicataire sera tenu de payer comptant pour le rachat du fonds de l'entretien desdites lanternes, 2 sols pour livre, et la dépense de l'établissement d'icelles, ensemble pour le payement de ce qui reste deub des offices de milice bourgeoise, de la finance des offices de premier huissier et de garde seel des sentances reunies à ladite communauté, sans aucun interest de ladite avance.

Veu aussy la déliberation de ladite communauté dudit jour premier février dernier, et les arrests du Conseil des onze novembre 1692, et cinq juillet 1695 ; ouy le rapport du s[r] Phelypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controleur général des finances, Sa Majesté, en son Conseil, conformément à l'avis dudit s[r] de Nointel, a authorisé et confirmé la déliberation prise par lesdits maire, eschevins et procureur du roy scindic de la communauté des habitans de ladite ville de Nantes, dudit jour premier février présent mois, en conséquence leur a permis et permet de lever un nouveau droit de six deniers par pot de tous vins qui se vendront en détail dans ladite ville et fauxbourgs, à commencer par l'ajudicataire à entrer en jouissance le premier janvier mil sept cent deux, et finir au premier janvier mil sept cent huit. Ordonne Sa Majesté que sur la soumission faite à ladite communauté de payer par avance la somme de cent vingt mille livres pour le principal de la finance desdites lanternes, deux sols pour livre, et frais de la premiere suspension, et celle de vingt mille livres pour acquitter partie des dettes de ladite communauté, sans aucun interrests, à la charge de jouir dudit droit pendant six années, à commencer du premier janvier mil sept cent deux, et finir à pareil jour mil sept cent huit, il sera procédé au bail et adjudication au rabais, du temps dudit nouveau droit de six deniers par pot de tous vins qui se debiteront en ladite ville et fauxbourgs, en la manière accoutumée, pardevant ledit s[r] de Nointel, ou celuy qui sera par luy subdelégué à cet effet, pour telle quantité d'années qui sera jugée nécessaire pour le remboursement de ladite somme de cent quarante mille livres, qui sera employée sur les ordonnances dudit s[r] de Nointel, scavoir : cent cinq mille deux cent trente sept livres, cinq sols, pour le principal du rachat de cinq mille deux cent soixante une livre dix sept sols trois deniers, dont le fonds sera annuellement fait dans les estats de Sa Majesté, pour la dépence et entretien des lanternes establies en ladite ville, à M[e] Jean Baptiste Ardilier, chargé du recouvrement de la finance provenant du rachat desdits fonds, sur ses recepissés, ou de ses procureurs et commis dans ladite ville de Nantes, portant promesse d'en fournir quittance du garde du trésor royal, à la décharge desdits maire, eschevins et communauté de ladite ville de Nantes ; et celle de dix mille cinq cens vingt trois livres, quatorze sols, dix deniers, pour les deux sols pour livre dudit principal sur la quittance dudit Ardilier ; quatre mille seize livres cinq sols, pour les frais du premier établissement desdites lanternes ; deux mille cinq cents livres restant à payer de la finance des offices de milice bourgeoise ; treize cent vingt livres, y compris les deux sols pour livre, pour la finance de l'office de

premier huissier ; celle à laquelle montera l'office de garde seel des sentances et autres actes judiciaires de l'Hostel de Ville, réunis au corps et communauté d'icelle, et de quelques autres sommes dues par ladite communauté ; lesquelles sommes l'adjudicataire sera tenu de payer comptant à qui il appartiendra, en l'acquit et décharge de ladite communauté, sans interrests. Veut, Sa Majesté, qu'après que le temps porté par ledit bail sera expiré, ledit droit demeurera éteint et supprimé, en vertu du présent arrest, et sans qu'il en soit besoin d'autre, pour l'exécution duquel toutes lettres nécessaires seront expédiées, sy besoin est.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le dix huitieme jour de février, mil six cent quatre vingt dix huit.

Signé : Goujon.

(Archives municipales, série AA, nº 3.)



IX

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, concernant la démolition des rotreaux de pêcheries établis sous les ponts de la ville de Nantes; et qui règle l'indemnité due au fermier du domaine de Sa Majesté, et aux propriétaires des droits de pêcheries.

[Versailles, le 12 décembre 1713.]

VEU, par le Roy en son Conseil, l'arrest rendu en icelui, le huitième mars 1712, par lequel Sa Majesté ayant été informée, que les Pêcheries, dépendantes de son domaine, et celles qui appartiennent à différens particuliers, qui ont été construites sous les arches des ponts de la ville de Nantes, ont donné lieu aux dégradations desdits ponts, en arrêtant le cours naturel des eaux de la rivière de Loire, qui ont refoulez dans les terres et les campagnes voisines, d'où étant tombées avec rapidité sur les arches desdits ponts, et le passage étant réduit à une voye trop étroite, par l'encombrement que causent lesdites pêcheries, il est arrivé que les eaux ont entrainé les principales arches; et comme celles qui subsistent ont été creusées jusqu'à quinze et vingt pieds de profondeur, par la retention et le poids des eaux, qu'il est important d'en prévenir la ruine totalle, qui causeroit un préjudice très-considérable au commerce, tant de ladite ville, qu'à celui de la province de Bretagne, et rendroit inutiles les ouvrages, ausquels on travaille actuellement pour réparer lesdits ponts, suivant et conformément à l'arrest rendu au Conseil le 30 juin 1711, Sa Majesté, pour parvenir à la démolition desdites pêcheries, auroit ordonné, par autre arrest du 8 mars 1712, que tous les particuliers, nobles ou roturiers, ecclésiastiques, ou laïques, corps, et communautez séculières et régulières, fabriques et confrairies, propriétaires en tout ou partie, ou prétendans droits de pêcheries, sous les arches des ponts de la ville de Nantes, seroient tenus de représenter, dans un mois pour tout délay, à compter du jour de la publication dudit arrest, pardevant le sieur Ferrand, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ladite province, ou pardevant celui qui seroit par lui subdélégué, les titres concernans la propriété et l'inféodation desdits droits de pêcheries, ensemble les contrats d'acquisition, les actes de transaction, échanges, donnations, partages, prisages et apréciations desdites pêcheries, les baux à fermes qu'ils en ont passé pour les dix dernières années, et généralement tous les actes justifians la propriété et la véritable valeur desdits droits de pêcheries, même de ceux des auteurs desdits propriétaires, s'il est ainsi ordonné par ledit sieur Ferrand. Et faute par lesdits propriétaires de satisfaire audit arrest, qu'ils seront déchus desdits droits de pêcheries, sans qu'ils puissent les exercer, ni faire exercer, sous

quelque prétexte que ce puisse être, ni demander cy-après aucune indemnité, pour raison de ce ; à l'effet dequoy il seroit incessamment procédé par ledit sieur Ferrand, à la vérification des titres qui seroient représentez, et à l'estimation de la juste valeur desdits droits de pêcheries, pour le tout raporté au Conseil, avec son avis, être ordonné ce qu'il appartiendroit, tant sur la démolition desdites pêcheries, que sur l'indemnité due au fermier du domaine de Sa Majesté, et ausdits propriétaires et prétendans droits de pêcheries. L'Ordonnance dudit sieur Ferrand du 29 du même mois, qui commet le sieur Mellier, général des finances, pour procéder à l'exécution dudit arrest, et ordonne qu'il seroit publié et affiché dans la ville de Nantes, et signifié aux propriétaires desdites pêcheries et au fermier du domaine. L'ordonnance du 30 dudit mois, rendue en conséquence par ledit sieur Mellier, portant injonction ausdits propriétaires et prétendans droits de pêcheries, sous les arches des ponts de ladite ville, de luy représenter, dans un mois pour tout délay, à compter du jour de la publication, les titres concernans l'inféodation desdits droits ; et généralement tous les actes justifians la propriété et la véritable valeur d'iceux : même ceux de leurs auteurs, s'il est ainsi ordonné, à quoy ils seroient tenus de satisfaire, sur les peines portées par ledit arrest du Conseil, lequel, ainsi que les ordonnances des 29 et 30 du mois de mars 1712, auroient été lues et publiées dans les lieux ordinaires et accoutumez de la ville et fauxbourgs de Nantes, et lieux circonvoisins, et signifiez aux propriétaires, possesseurs, et jouissans, tant pour eux que pour leurs consorts, leurs auteurs ou propriétaires, aux droits desquels ils peuvent être, ou pour lesquels ils peuvent agir. Le procez verbal dressé par ledit sieur Mellier le 22 avril 1712 et jours suivans, contenant les dires, raisons et productions des pièces des parties interressées ; et ce qui a été écrit et fourni à ce sujet, par le sieur Jacques Guérin de la Roche-Pallière, commandant de la tour de Pirmil de Nantes, et par Ursin Boisquet, procureur du sieur maréchal d'Etrées, gouverneur des ville et château de Nantes, et de ladite Tour de Pirmil. La production fournie le 7 may 1712, par le sieur Pinard, procureur spécial de Thomas le Fort, fermier des domaines du Roy, en Bretagne. Autre production fournie par Marie Sébastienne Bachelier, veuve du sieur Saguier de Luigné. Autre production fournie par François de Bruc, sieur de Montplaisir, mary et procureur de Marguerite des Cartes, seule héritière de François des Cartes, sieur de Jaille, et de Marie Anne le Lou. Autre production faite par Guyonne François de la Frutière, pour elle et consorts, ayans causes des nommez Mathurin et Julien François, propriétaires d'un rotreau de pêcherie, bâti dans les eaux du moulin du grand pontreau, appellé Brise-bois. La déclaration fournie, le 25 juin 1712, par Christophle Phelippes, père et garde naturel des enfans de son mariage, avec Marguerite Foucher, fille et héritière de Jean Foucher, ayant cause de Michel Foucher, et de Sébastienne le Roux, touchant la propriété d'un droit de rotreau des pêcheries scitué au milieu de la voye commune, sous la plus proche arche de la rue de grande Biesse. La production de Pierre Jayer, faisant pour Jean Seignard de Lorgerie, au sujet du droit de rotreau et demie mouzière de pêcherie, sous les ponts de la Magdelaine de Nantes ; et la moitié d'un islot proche la prairie nommée au Duc, échus de la succession de Michel Seignard et de Marie Magdelaine de Masseron, fille de Pierre de Masseron, de son mariage avec Jeanne Cadoc, fille de Bernardin Cadoc, et de Jeanne Fleuriot. Autre production de Pierre Ferronnière, procureur spécial de Marie de Sévigné, ayant cause du sieur Sévigné de Montmoron, et épouse séparée de biens d'Emmanuel du Hallay, propriétaire de la maison de la Boissière, d'où dépend la moitié de deux rotreaux, scituez dans la seconde pêcherie, sous les ponts de la Magdelaine de Nantes. Autre production fournie par Guillaume Corbon, faisant pour le sieur du Cambout, titulaire du prieuré de la Magdelaine, duquel dependent plusieurs pêche-

ries, scituées sous lesdits ponts. Autre production de François Gasnier, étant aux droits de Anne Gasnier sa sœur, héritière pour une tierce partie de François Gasnier et Macée Pétard leurs père et mère, qui étoient héritiers de Perrinne Dubois, veuve de Guillaume Pétard, au soutien de la propriété d'une tierce partie par indivis, avec René Fleury, subrogé de Martin Harroüet et Genette Macée sa femme, qui étoient acquéreurs, pour les deux autres tiers dudit François Gasnier, et de Jean Gasnier son frère, de six rotreaux de pêcheries, scituez sous lesdits ponts de la Magdelaine, sçavoir : deux dans la voye, proche la voye nommée Marchande, du côté de la chapelle de la Magdelaine, appellez Chiet et Coustard, deux autres dans la troisième voye suivante, appellez l'Avantureux et Raoullet, et les deux autres, dans la voye Coüin nommez l'Ancien et Martinet, et d'une mouzière et demie mouzière qui en dépendent. Autre production fournie par Gabriel Corgnet, et Louis Couperie, prévôts de la confrairie de Toussaints, servie dans la chapelle du même nom, sur les ponts de Nantes. Autre production de Julien Chauveau, procureur spécial d'Yves Minée, doyen, recteur de saint Sébastien, et chapelain de l'église de Notre-Dame de Bon-Secours, au sujet de la rente de dix livres due à ladite chapelainie, sur six rotreaux de pêcheries possedez par les sieurs Gasnier et Fleury. Autre production fournie le 29 avril 1712 par Françoise Arnaud, fille de Pierre Arnaud et de Sébastienne Hervouet, étant aux droits de Hervé Couin, au sujet d'un rotreau de pêcherie possédé par ladite Arnaud et ses consorts, appellé Guy le Gay, scitué entre les deux rotreaux nommez, l'Ancien et Martinet, appartenans aux sieurs Gasnier, dans la voye nommée Couin, sous les ponts de la Magdelaine. Autre production fournie par René Fleury, ayant cause du sieur Harouis de la Seilleraye, possesseur de trois rotreaux de pêcheries, scituez sous les ponts de la Magdelaine, autres que ceux qui luy appartiennent par indivis avec les sieurs Gasnier. Autre production fournie le 6 may 1712 par Jean-Baptiste Prud'homme, l'un des directeurs des pauvres de l'Hôpital Général de Nantes, dit le Sanitat, possesseurs d'un rotreau de pêcherie avec sa mouzière, scitué sous le pont de la Magdelaine dans la cinquieme voye du côté de la chapelle. Autre production faite par René Fleury, ayant cause dudit François Gasnier, et de Jean Gasnier son frère, possesseur des deux tiers par indivis, avec ledit François Gasnier, ayant cause d'Anne Gasnier, de six rotreaux de pêcheries, scituez sous les ponts de la Magdelaine. Autre production fournie par Mathurin Graffineau, mary de Jeanne Jouneaux et par Joseph Moriceau, mary de Therese Jouneaux, héritiers de Louis Jouneaux, possesseurs d'un droit de pêcherie, sous la seconde arche desdits ponts proche la voye nommée Vacante, de la chapelle de la Magdelaine des ponts de Nantes, d'une moitié de mouzière, et d'un haveneau à côté, muant et changeant avec les héritiers de Guillaume Pétard, ayans causes de la damoiselle de la Fuye, lesdits droits de pêcheries indivis avec le sieur de la Ville le Roux. Autre production fournie par Joseph le Roux, sieur de la Ville, ayant cause de Charles le Roux, possesseur de la moitié d'une voye de pêcherie, sous la seconde arche dudit pont de la Magdelaine, indivis avec les sieurs Graffineau, Moriceau, et les Jouneaux leurs femmes. Requête présentée par les chefcier, chanoines, et chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Nantes, propriétaires d'une pêcherie haute et basse, selon le rotreau, vulgairement appellée, le Moulin du pain du chapitre, fondé et légué audit chapitre, par le duc François second, le 14 aoust 1483, scitué entre le faubourg de la Sauzais, et le pont de pierre de la Belle-Croix de Nantes. Autre production faite par les sieurs Guilbaud engagistes des droits seigneuriaux apartenans à Sa Majesté, dans la paroisse de Saint-Sébastien, où plusieurs desdites pêcheries sont scituées. Ensemble l'avis dudit sieur Ferrand, contenant, qu'après avoir examiné les pièces et titres énoncés dans les productions desdits propriétaires, il estime qu'il

convient d'en fixer le revenu certain, par raport au remboursement qui doit être fait ; et pour cet effet, il est nécessaire de connoître en quoy consistent les charges et les réparations desdites pêcheries, qui ne peuvent qu'en diminuer considérablement le revenu. Que pour y parvenir il a estimé, qu'en entrant dans le détail de ce qui peut regarder les pêcheries du domaine du Roy, ce que Sa Majesté ordonneroit à son égard, serviroit de règle pour les pêcheries des autres propriétaires ; que pour le faire avec quelque sûreté, s'étant fait représenter des extraits des comptes du domaine, pour établir les réparations et non-jouissances qui ont été faites et accordées pour raison des pêcheries du domaine, il a reconnu par le certificat délivré le 14 avril 1712, par le garde des Archives de la Chambre des Comptes de Nantes, que les réparations qui ont été faites ausdites pêcheries depuis 1703 jusques et compris l'année 1709, montent à la somme de deux mille huit cens vingt livres. Que le sieur Pinard, directeur du domaine, luy a pareillement remis plusieurs certificats ; le premier du 29 avril 1712, portant, que les réparations faites ausdites pêcheries pendant les années 1710 et 1711 reviennent à celle de 404 livres ; le second du même jour, justifiant, que les sous-fermiers desdites pêcheries ont obtenu par l'arrest du Conseil du 29 avril 1710 une indemnité de dix-huit cent livres, pour raison de non-jouissances desdites pêcheries ; le troisième du 7 may 1712, qui contient la liquidation qui a été faite des non-jouissances desdites pêcheries, en conséquence de l'arrest du Conseil du 27 octobre 1711, par lequel Sa Majesté ayant ordonné, que le Bail fait par Thomas le Fort sous-fermier desdits domaines, pour trois mille huit cens dix livres par an, y compris quelques greniers de boucheries, seroit résilié, à commencer du premier janvier 1711. Il a été procédé à un nouveau bail, le 13 novembre de ladite année, à raison de deux mille cent vingt livres par an, en quoi il se trouve une diminution de seize cens quatre vingt dix livres pour les non-jouissances de cinq desdites pêcheries, emportées par le débordement des eaux. Qu'à l'occasion de ces dernières diminutions ledit sieur Ferrand ayant fait estimer à quoi pourroient monter les réparations et le rétablissement desdites cinq pêcheries, par les nommés Guerinet et Brodu, maîtres charpentiers, et le sieur Bonnin ingénieur, ils ont délivré leur certificat du premier juin 1712, qui contient l'état desdites pêcheries, et observé qu'il est impossible de les rétablir dans leur ancienne forme ; mais qu'en prenant le parti de les rétablir, il en coûteroit, selon le prix actuel des bois et autres matériaux, une somme de quatre mille livres, laquelle jointe à celles cy-devant marquées, pour réparations et non-jouissances, toutes ces parties composent ensemble la somme de dix mille sept cens quatorze livres, pour les réparations, non-jouissances, et rétablissement desdites pêcheries depuis l'année 1703, jusques et compris 1712, dont le prix commun monte à mille soixante onze livres huit sols par chacun an. Que les baux des pêcheries du domaine ont produit à Sa Majesté, pendant les dix dernières années à raison du prix desdites fermes, y compris le grenier des Halles, sçavoir : quatre mille cinquante livres pour l'année 1703, 3600 livres pour chacune des années 1704, 1705, et 1706, et 3810 livres par chacune des années 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, et 1712, suivant les baux passés par les directeurs des domaines. le 7 janviers 1698, 9 janvier 1704, 4 et 13 janvier 1707, aux nommez Chon, Maurice le Sourd et Fleury, au raport de Nidellet et de la Lande notaires royaux à Nantes ; sur le produit desquelles années, après déduction faite de 160 livres pour la valeur du loyer du grenier des Halles, il revient, pour le prix commun de la ferme desdites pêcheries, trois mille six cens onze livres par année, sur laquelle somme déduisant celle de 1071 livres 8 sols pour les réparations et non-jouissances, il résulte qu'il y a une diminution à faire au moins du quart du prix des fermes desdites pêcheries, pour en régler la véritable valeur. Que la même réduction doit être observée à l'égard de celles qui

appartiennent à différens particuliers, et qui sont scituées sous les mêmes ponts de ladite ville; après laquelle réduction, les trots quarts restans du produit desdites fermes, seront évaluez sur le pied du denier vingt, qui est la juste estimation du fonds desdits droits, conformément aux articles 245, 246, 247 et 259 de la coutume de Bretagne. Ainsi ledit sieur Ferrand estime qu'il y a lieu d'ordonner que les propriétaires et prétendans lesdits droits de pêcheries, seront indemnisez, après la démolition desdits rotreaux, des trois quarts du revenu desdites pêcheries, suivant la liquidation portée audit avis, montant au total à la somme de 4512 livres 10 sols 6 deniers, laquelle seroit payée annuellement au domaine de Sa Majesté, et aux propriétaires desdits droits de pêcheries, en ce qui les concerne, sur les fonds qui seroient assignez, suivant et ainsi qu'il est plus au long expliqué audit avis. Oui le raport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté en son Conseil, conformément à l'avis dudit sieur Ferrand, a ordonné et ordonne, que les rotreaux des pêcheries construits sous les arches des ponts de la ville de Nantes, seront entièrement démolis dans huitaine, à compter du jour de la publication du présent arrest, sans que lesdits rotreaux de pêcheries puissent cy-après être rétablis directement ny indirectement, et en conséquence, Sa Majesté a réglé l'indemnité due au fermier de son domaine, et aux propriétaires desdits droits de pêcheries, à cause de la démolition desdits rotreaux, à la somme de quatre mille cinq cens douze livres dix sols six deniers, qui sera payée et distribuée annuellement par le receveur des octrois de la ville de Nantes, sçavoir : au gouverneur du château de Nantes, et tour de Pirmil, pour la pêcherie qui dépend dudit gouvernement, la somme de cent douze livres dix sols. Au fermier du domaine du Roy, a Nantes, la somme de deux mille sept cent livres ; en ce non compris le grenier des Halles, dont il continuera de jouir. A Marie Sébastienne Bachelier, veuve de Luigné, étant aux droits du nommé Leglay, la somme de quatre-vingt dix livres. Aux héritiers et ayans causes de Marie Anne le Lou, veuve du sieur François des Cartes de Jaille, la somme de deux cents quatre-vingt cinq livres, sauf à eux de continuer de jouir en propriété du pâtureau de la Masse-Quilly. Aux héritiers et ayans causes des nommez Mathurin et Julien François, la somme de quarante livres un sol. Aux hérttiers et ayans causes de Michel Foucher, et de Sébastienne le Roux, la somme de neuf livres. Aux successeurs et ayans causes du sieur Seignard de Lorgerie, la somme de trente sept livres dix sols. Aux héritiers et ayans causes du sieur de Sévigné de Montmoron, la somme de soixante livres. Au prieur de la Magdelaine de Nantes, la somme de cinq cent quarante livres, à la charge qu'il sera tenu d'acquiter à la manière acoutumée, les redevances et autres charges du prieuré. Aux héritiers et ayans causes d'Anne Gasnier, fille et héritière, pour un tiers, de François Gasnier, et de Macée Petard, la somme de cinquante livres ; et en outre lesdits héritiers seront déchargez de la tierce partie de la rente foncière de dix-sept livres quatre sols due au chapelain de Bon-Secours, et à la confrairie de Toussaints, sur lesdites pêcheries. Aux prévôts de la confrairie de Toussaints, la somme de sept livres quatre sols ; et au chapelain de Notre-Dame de Bon-Secours celle de dix livres, faisant la somme de dix-sept livres quatre sols à laquelle revient le total de la rente qui leur est due sur lesdites pêcheries. Aux héritiers et ayans causes de Pierre Arnaud et de Sébastienne Hervouet, la somme de cinquante deux livres dix sols. A René Fleury, étant aux droits du sieur de Harouis de la Seilleraye, la somme de cent douze livres trois sols. A l'Hôpital Général de Nantes, dit Sanitat, étant aux droits de Michel de Barberé ayant cause de Jean Boucher, sieur des Epinais, la somme de cinquante deux livres dix sols. Ausdits René Fleury et femme, comme ayans causes de Jean et François Gasnier, héritiers pour les deux tiers desdits François Gasnier et Macée Petard, la somme

de cent soixante une livres dix sols ; et outre ils seront déchargez des deux tierces parties de la rente de dix-sept livres quatre sols, due au chapelain de Bon-Secours, et aux prévots de Toussaints, sur lesdites pêcheries. Aux héritiers et ayans causes de Louis Jouneaux, la somme de soixante dix-sept livres douze sols six deniers. Aux héritiers et ayans causes de Charles le Roux, la somme de soixante quinze livres. Au chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Nantes, la somme de quarante livres. Ordonne Sa Majesté, qu'au moyen desdites sommes, les propriétaires desdits droits de pêcheries, seront tenus d'acquitter les rentes et redevances portées par leurs titres, à l'exception toutefois desdits François Gasnier, et René Fleury, pour la rente de dix-sept livres quatorze sols due aux prévôts de la confrairie de Toussaints et au chapelain de Notre-Dame de Bon-Secours, dont lesdits François Gasnier et Fleury demeureront déchargez, attendu, que lesdits prévôts et chapelain ont été employez dans la présente liquidation pour ladite rente. Et pour faire le fonds de ladite somme de quatre mille cinq cent douze livres dix sols six deniers, Sa Majesté a accordé et accorde à ladite ville et communauté de Nantes, les droits privatifs de pêcheries, au-dessus et au-dessous des ponts dudit Nantes, pour les exercer avec des filets et tous engins de pêche dans chaque voye desdits ponts. Ordonne que dans cette réunion seront compris les droits de haveneau, cignes, duits, de Toüaré, et tous et chacuns les mêmes droits, dont le fermier du domaine de Sa Majesté a droit de jouir, et qui sont referez dans les actes de fermes joints audit procez verbal, non compris toute-fois la ferme du grenier des Halles, desquels droits, il sera passé bail, soit au sieur le Sourd, suivant la soumission du 24 décembre 1712, qu'il a faite devant ledit sieur Ferrand, de prendre et faire valoir la ferme des pêcheries du domaine de Nantes, de la manière qu'en jouissent les derniers fermiers, sans y comprendre le grenier des Halles ; et de prendre pareillement à ferme, les pêcheries qui appartiennent à divers particuliers, sous les ponts de ladite ville à la charge d'exercer lesdits droits après l'entière démolition desdits rotreaux, avec filets et engins qui n'auront aucune attache aux pilliers et arches desdits ponts, moyennant trois mille livres par an, pour le tout payable par quartiers et par avance, pour le temps de neuf années qui commenceront le lendemain de la démolition desdits rotreaux de pêcheries ; ou bien ceux qui feront la condition meilleure, lors de l'adjudication dudit bail, auquel il sera procédé par ledit sieur Ferrand, que Sa Majesté a commis à cet effet, ou celui qui sera par lui subdélégué. Veut Sa Majesté, que le prix de trois mille livres porté par ladite soumission, ou celui qu'on trouvera au-dessus, lors de ladite adjudication, serve de règle pour assigner le surplus de la somme nécessaire pour parfaire ladite somme de 4512 liv. 10 sols 6 deniers, qui sera, si ladite soumission a lieu, de quinze cens douze livrres dix sols six d. Et d'autant que les propriétaires des terres et prairies adjacentes à la rivière de Loire, et des isles, islots, accroissemens et atterrissemens scituez au-dessus des ponts de Nantes, doivent tirer un avantage certain de cette démolition, attendu, que les eaux retenues par lesdits rotreaux de pêcheries venant à refouller inondent plusieurs journeaux ou arpens desdites terres, et y causent des dommages considérables, ordonne Sa Majesté, que ladite somme de 4512 livres 10 sols 6 d., ensemble le rachat du principal, qui sera fait de ladite somme, à raison du denier vingt, dans le cours de neuf années, seront imposés sur lesdits riverains, et propriétaires, dont il sera fait état et procez verbal par ledit sieur Ferrand, en présence des experts et des notables et anciens des paroisses, où lesdites terres sont scituées, et desdits riverains et propriétaires ; et, qu'en conséquence, il soit planté des bornes par tout où il appartiendra ; et l'assiette de ladite somme principale et des arrérages qui se trouveront dus, sera réglée par chaque arpent ou journal de terre, dont la répartition sera faite par ledit sieur Ferrand, de manière, que dans le temps desdites

neuf années, qui commenceront dès le lendemain de la démolition desdits rotreaux, lesdits propriétaires et riverains rachèteront le principal de ladite imposition, et auronet satisfait au payement des arrérages qui auront couru à cet égard, ce qui évitera une imposition perpétuelle. Ordonne pareillement Sa Majesté, que les fonds qui proviendront, tant de l'adjudication qui sera faite des droits de pêcheries, après la démolition desdits rotreaux, que de l'imposition ordonnée sur les riverains des terres, isles et islots, et accroissemens scituez au-dessus desdits ponts, seront remis audit receveur et miseur des octrois de la communauté de Nantes, laquelle au moyen de ces remises, demeurera tenue et obligée à la garantie, envers les proprietaires desdits droits de pêcheries, du payement du revenu, et du rachat réglé par la liquidation faite par le présent arrest. Entend Sa Majesté, que ladite communauté de Nantes tienne prochement et roturièrement, en la censive et mouvance de Sa Majesté, sous le domaine de Nantes, à devoir de simple obéissance, lesdits nouveaux droits de pêcheries, dans lesquels sont compris ceux cy-dessus, faisant partie du domaine du Roy ; et qu'elle ne puisse, sous prétexte de ladite réunion, être inquietée pour le droit d'indemnité de fiefs, d'amortissement, francs-fiefs et nouveaux acquets, homme vivant, mourant et confiscant, et autres droits de pareille nature introduits contre les gens de main-morte. Et à l'égard des droits de pêcheries, relevants prochement du Roy, sous la prévôté, cour et juridiction de Nantes, Veut Sa Majesté, que les propriétaires desdits droits de pêcheries, dont l'indemnité est réglée par le présent arrest, par des rentes annuelles, soient tenus, pour raison d'icelles, de payer les mêmes droits utiles dans les mutations, et dans les cas qui pourront échoir, tout ainsi qu'ils auroient dû le faire à l'égard des anciens droits de pêcheries, si les rotreaux eussent subsistez. Ordonne pareillement Sa Majesté, que par devant ledit sieur Ferrand, qu'elle a à cet effet commis, il sera procédé à la vente et adjudication des matereaux qui proviendront de la démolition des rotreaux desdites pêcheries, au plus offrant et dernier enchérisseur ; et que les deniers qui en proviendront, seront employez aux frais nécessaires de ladite démolition, et à ceux qui ont été faits pour parvenir à la vérification et à l'évaluation desdits droits de pêcheries ; et que le surplus du montant desdits frais, s'il y en a, sera payé par le receveur et miseur de ladite communauté, sur les ordonnances dudit sieur Ferrand, auquel Sa Majesté permet de subdéléguer, pour l'exécution du présent arrest, tel officier qu'il jugera à-propos. A, Sa Majesté, au surplus, débouté les parties des autres fins et conclusions par eux prises dans ledit procez verbal. Enjoint Sa Majesté, audit sieur Ferrand, de tenir la main à l'exécution du présent arrest.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douzième jour de décembre mil sept cens treize. Collationné,

Signé, Delaistre.

(Archives municipales, série DD, pêcheries.)



X

Loterie pour achat des pompes à incendie.

[Du dimanche 19 janvier 1721, environ les 10 heures du matin.]

Au bureau de la maison commune de la ville de Nantes, où présidoit Monsieur Mellier maire, présens messieurs Sauvaget sous-maire, de la Bignonerie Rondel, Perissel, le Prieur, Gellée, conseillers-magistrats, eschevins et de la Bregeollière Bouhyer, conseiller, procureur syndic.

A été fait lecture au bureau, par Monsieur le maire, de l'Ordre du Roy, daté à Paris le treizième janvier mil sept cens vingt-un, *signé*, Louis, *et plus bas*, Phelypeaux, portant permission de faire faire une lotterie de la somme de vingt mille livres, etc., la teneur duquel ordre ensuit.

DE PAR LE ROY

Sa Majesté étant informée que la communauté de la ville de Nantes désireroit faire une lotterie pour pouvoir achetter des seaux, pompes et autres ustancilles convenables à éteindre le feu en cas d'accident, et voulant luy procurer ce secours; Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a permis et permet aux maire et eschevins de la ville de Nantes, de faire une lotterie de la somme de vingt mille livres, dont ils pourront retenir celle de cinq mille livres qui servira à acheter des pompes et autres ustancilles convenables à éteindre le feu, lesquels seront déposés dans la maison commune de ladite ville, pour y avoir recours au besoin, et ce nonobstant les défenses portées par la déclaration du vingt un aoust mil sept cens dix-sept, auxquelles Sa Majesté a dérogé pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence. Fait à Paris, le treizième jour de janvier mil sept cens vingt un, *signé* Louis, *et plus bas*, Phelypeaux.

Sur quoi délibéré, et oui le procureur syndic en ses conclusions, le Bureau a arrêté qu'il sera fait dix mille billets de deux livres chacun, faisant au total vingt mille livres, pour être distribuez à ceux qui en voudront prendre, et que les lots de ladite lotterie seront composez, sçavoir : d'un lot de trois mille livres, un de deux mille livres, un de quinze cens livres, un de mille livres, deux de cinq cens livres, six de deux cens cinquante livres, et cent de cent livres; tous lesdits billets revenans aussi au total à ladite première somme de vingt mille livres. Sur lesquels lots sera retenu vingt-cinq pour cent, conformément à la permission du Roy, cy-dessus : à l'effet de quoy seront faites les publications et affiches nécessaires, et partie desdits billets remis où il appartiendra, pour

être distribuez à ceux qui en voudront prendre, pour les fonds desdits billets remis, ainsi qu'il sera désigné par les affiches, et ensuite ladite lotterie tirée comme il sera vû appartenir, et reglé cy-après, ainsi signé : Mellier, maire.

[Du dimanche 26 janvier 1721, environ les 10 heures du matin.]

Au bureau de la maison commune de la ville de Nantes, où présidoit Monsieur Mellier, maire, présens Messieurs Sauvaget sous-maire, de la Bignonnerie Rondel, Perissel, le Prieur, Gellée, conseillers magistrats eschevins, et de la Bregeolière Bouhyer, conseiller procureur syndic.

Par délibération du bureau, et sur ce oui le procureur syndic en ses conclusions, a été arrêté que la lotterie qu'il a plû à Sa Majesté de permettre, le treize de ce mois, à la communauté de Nantes de faire, pour avoir des secours, à l'effet de prévenir les incendies, sera tirée dans l'ordre qui suit.

On fera dix mille billets d'une même grandeur, sur lesquels seront écrits les numéros, noms et devises, qui seront rollez, collez et mis dans une boite.

On fera aussi cent douze billets des lots suivant la division cy-dessous qui seront paraphez par Monsieur le maire, ou par l'un de Messieurs les eschevins, rollez, collez, et mis dans une autre boite : on les fera tirer par deux enfans pris d'un grand nombre, sur lesquels le sort tombera, et après avoir bien remué les boites, celui qui aura tiré d'une des boites le billet de numéro, le remettra entre les mains du commissaire préposé qui l'ouvrira, et prononcera à haute voix le numéro, la devise ou le nom ; et celui qui aura tiré de l'autre boite un billet des bons lots, le mettra entre les mains de l'autre commissaire, qui prononcera, aussi à intelligible voix, la valeur du lot, et sera à l'instant enregistré.

On payera les sommes contenues dans les bons lots, à la déduction néanmoins du quart d'iceux, dès le lendemain que la lotterie sera tirée, ce qui se fera dans l'Hôtel de Ville, en présence de Messieurs les maire et eschevins, aussitôt qu'elle sera remplie.

LISTE DES LOTS ET BONS BILLETS

Le gros lot de trois mille livres, cy	3.000
Un de deux mille livres, cy	2.000
Un de quinze cens livres, cy	1.500
Un de mille livres, cy	1.000
Deux de cinq cens livres, cy	1.000
Six de deux cens cinquante livres, cy	1.500
Cent de cent livres, cy	10.000
Total.	20.000 livres.

Ceux qui désireront prendre des billets, n'auront qu'à s'adresser à Monsieur Préau, greffier de l'Hôtel de Ville, demeurant proche de la place de Saint-Pierre de Nantes. Signé, Mellier, *maire.*

XI

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy concernant l'établissement et l'exercice des pompes destinées à servir en cas d'incendie dans la ville de Nantes.

[Paris, le 16 février 1721.]

Veu par le Roy, étant en son conseil, la délibération prise le huitième janvier mil sept cent vingt un, par les maire et échevins de la ville de Nantes, par laquelle ils supplient Sa Majesté d'approuver, ratifier et confirmer les articles qui suivent pour assurer l'établissement et l'exercice de quatre pompes destinées à servir en cas d'incendie, sçavoir : Article premier ; Qu'il sera commis par le bureau de ladite ville, huit personnes pour servir chaque pompe, et deux hommes intelligens pour tourner et diriger à propos les tuyaux desdites pompes vers le feu, avec défenses de les abandonner pendant l'incendie, et avec injonction d'empêcher qu'il n'y soit versé que de l'eau nette et pure, et de faire jouer et exercer lesdites pompes au moins cinq à six fois l'année, lorsqu'ils en seront avertis par lesdits maire et échevins. Article second ; Qu'il plaira à Sa Majesté d'accorder auxdits manœuvriers des pompes, l'exemption du logement des gens de guerre, et de guet et de garde, pour tous salaires à cet égard ; qu'il sera néantmoins pourvu par lesdits maire et échevins aux frais du port et rapport desdites pompes et de leurs ustensiles. Article trois; Que chaque propriétaire de maisons de ladite ville et fauxbourgs de Nantes, produisant deux cens livres de revenu ou au dessus, sera tenu de se munir, à ses frais, d'un sceau de cuir bien conditionné, suivant le modèle qui sera donné, de l'entretenir, de le conserver, et de l'apporter au lieu de l'incendie, au premier son du tocsin, ou avertissement de la part desdits maire et échevins, lesquels dresseront un rolle à cet effet desdits propriétaires qui seront tenus de représenter les baux à ferme de leurs maisons ; et à l'égard de celles qui sont occupées par lesdits propriétaires, qu'il sera procédé à la juste estimation du revenu par lesdits maire et échevins; et sera le rolle, exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, après qu'il aura été visé et approuvé par le sieur de Brou, commissaire départi, auquel il plaira à Sa Majesté d'en attribuer toute juridiction et connoissance, circonstances et dépendances. Article quatrième ; Que chacun des corps d'arts et métiers de ladite ville et fauxbourgs seront pareillement tenus d'avoir à leurs frais six sceaux de cuir faits à l'épreuve, lesquels ils feront apporter à l'endroit du feu, et rapporter après l'incendie dans le lieu qui sera par eux choisi ; à eux enjoint de les conserver et entretenir, et d'y préposer l'un d'entre eux à cet effet. Article cinq ; Que tous ceux qui seront à l'avenir reçus maîtres dans les arts et métiers de ladite ville et fauxbourgs, ne pourront être reçus n'y admis à prêter serment, ny aucun

de ceux où il n'y a maîtrise ouvrir leurs boutiques, sans qu'il apparoisse par un certificat signé du greffier de l'Hôtel de ville, qu'ils auront fourni à leurs frais un sceau de cuir bien conditionné comme dessus. Article six ; Qu'il sera accordé des gratifications aux ouvriers et artisans, et à toutes personnes qui se seront donné des soins extraordinaires et utiles pour l'extinction du feu, suivant les certificats desdits maire et échevins, dont le fonds sera pris, en vertu des ordonnances dudit sieur de Brou, soit sur les deniers communs et patrimoniaux de ladite ville, soit sur les particuliers qui pourroient avoir donné lieu à l'incendie, dans les cas où il échoira de les condamner au payement desdites gratifications. Article sept ; Que les officiers de milice bourgeoise feront prendre les armes au premier son du tocsin, ou sur l'avis du maire et échevins, à dix hommes armés par chaque compagnie, qui seront prêts, soit de jour ou de nuit, pour se transporter sur les lieux où sera l'incendie, et aux environs, et là écarter et faire retirer les spectateurs hors d'état de servir, et empêcher au surplus le désordre et les vols, même pour accélérer le transport desdites pompes et desdits sceaux de cuir. Article huit ; Que les particuliers qui seront surpris emportant ou détournant les meubles en cas d'incendie, sans ordre des maire et échevins, seront par eux sur le champ envoyés en prison, et punis suivant la gravité de leurs crimes, par les juges auxquels la connoissance en appartient. Article neuf ; qu'après que le feu aura paru éteint, comme il peut arriver qu'il en sera demeuré caché sous les démolitions des maisons et lieux incendiés, il sera laissé un nombre suffisant des habitans avec leurs armes, et un officier de milice bourgeoise à leur tête, pour garder les lieux incendiés jusqu'à ce que l'on soit pleinement assuré que le feu aura été tout à fait éteint. Article dix ; Que le règlement qui interviendra sera imprimé, et copies d'icelui distribuées aux capitaines et officiers de milice bourgeoises et aux jurez des corps des arts et métiers, pour s'y conformer, et publié et affiché aux lieux et endroits accoutumés, et exécuté, nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques. L'avis du sieur de Brou, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans la province de Bretagne. Oui le raport du sieur Pelletier de la Houssaye, conseiller d'état ordinaire, et au Conseil de Régence pour les finances, controlleur général des finances : Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, Régent, a homologué, approuvé, et confirmé, homologue, approuve et confirme les articles premier, second, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, et dixième de la délibération de ladite ville et communauté de Nantes, du huitième janvier de la présente année mil sept cens vingt un, concernant l'établissement et l'exercice des pompes destinées à servir en cas d'incendie ; lesquels articles seront exécutés selon leur forme et teneur. Ordonne Sa Majesté à l'égard de l'article troisième de ladite délibération, que chaque propriétaire des maisons de la ville et fauxbourgs de Nantes, qui sera désigné et compris dans le rolle que les maire et échevins de ladite ville arresteront pour cet effet, et après que ledit rolle aura été approuvé par ledit sieur commissaire départi, sera tenu de se munir à ses frais d'un sceau de cuir bien conditionné, suivant le modèle qui sera donné, de l'entretenir, de le conserver, et de l'apporter au lieu de l'incendie au premier son du tocsin, ou avertissement de la part desdits maire et échevins ; et qu'à l'égard de l'article septième de ladite délibération portant que les officiers de milice bourgeoise feront prendre les armes, au premier son du tocsin ou sur l'avis desdits maire et échevins, à dix hommes par chaque compagnie, pour se transporter sur les lieux où sera l'incendie et aux environs, pour empêcher le désordre et les vols, même pour accélérer le transport des pompes et des sceaux de cuir, ledit article sera exécuté, à la charge néantmoins par lesdits maire et échevins d'avertir l'officier commandant pour Sa Majesté

dans le château de la ville de Nantes, de tous les ordres qu'ils auront à donner pour les causes énoncées dans ledit article. Enjoint, Sa Majesté, audit sieur de Brou de tenir la main à l'exécution du présent arrest qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions, apellations, ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé et à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges, à l'effet de quoy toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat de Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le seizième jour de février mil sept cens vingt un.

Signé, PHELYPEAUX.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, le sieur Feydeau de Brou, commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans notre province de Bretagne, salut, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'arrest cy attaché sous le contre scel de notre chancellerie, ce jourd'huy donné en notre conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il apartiendra, à ce que personne n'en ignore, et de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission, car tel est notre plaisir.

Donné à Paris, le seizième jour de février, l'an de grâce mil sept cens vingt un, et de notre règne le sixième, signé, LOUIS; et plus bas, par le Roy, le duc d'Orléans, Régent, présent.

Signé, PHELYPEAUX, et scellé du grand sceau de cire jaune.

(Archives municipales, série EE, pompes et incendies.)





XII

Lettres patentes du Roy, sur arrêt du Conseil, qui ordonnent que les officiers de milice bourgeoise des villes de Rennes et Nantes jouiront des privilèges et exemptions de tutelles, curatelles, et nomination à icelles.

[Chantilly, le 7 août 1725.]

VEU, par le Roy en son Conseil, les mémoires et pièces y jointes, des colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes et Nantes, aux fins d'être lesdits officiers confirmez dans les privilèges et exemptions qui ont été accordées par édit du mois de mars 1694, portant création de semblables offices, consistant lesdits privilèges en l'exemption des droits de francs-fiefs, logement de gens de guerre, de toutes charges de villes, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, d'être nommez syndics des paroisses, et de faire la collecte des impositions ; tous lesquels privilèges ayant été révoquez par édit du mois d'aoust 1715, les susdits officiers n'en jouissent point, quoiqu'ils ayent toujours fait le service qu'exigent leurs offices : Que même ayant été établi des patrouilles pour la sûreté publique, lesdits officiers sont obligez chacun à leur tour de monter la garde, et de donner les ordres aux particuliers qui sont nommez pour le service et l'exécution des règlemens desdites patrouilles, lesquels officiers sont obligez de rester dans le corps de garde depuis les 8 à 9 heures du soir jusqu'à 3 ou 4 heures du matin, pour être à portée d'agir et de donner les ordres nécessaires, afin de contenir les vagabonds, empêcher les désordres, et procurer la sûreté publique ; ce qui leur fait espérer que Sa Majesté aura la bonté de les confirmer dans les susdits privilèges ; vu pareillement l'avis du sieur de Brou intendant de la province de Bretagne ; ouy le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances : le Roy en son Conseil, ayant aucunement égard aux mémoires desdits colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes et Nantes, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront seulement de l'exemption de tutelle, curatelle, et nomination à icelles, ensemble du logement effectif des gens de guerre, et de la contribution à la fourniture des ustenciles pour le casernement des troupes, sans néanmoins que lesdits officiers soient dispensez de payer les sommes pour lesquelles ils seront imposez et compris dans le rolle des casernements, également que les autres habitans ; et ce durant et si long-temps qu'ils feront les fonctions desdits offices.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Chantilly le septième jour d'aoust 1725.

Signé, RANBHIN. Collationné.



XIII

Lettres patentes qui ordonnent que les officiers de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes jouiront des exemptions y portées.

[Fontainebleau, le 6 septembre 1725.]

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Rennes, et tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, salut. Après avoir examiné en notre Conseil les mémoires et pièces y jointes, présentées par les colonels, majors, capitaines et lieutenants de milice bourgeoise des ville de Rennes et de Nantes, aux fins d'être lesdits officiers confirmez dans les privilèges et exemptions accordées par édit du mois de mars 1694, qui a créé de semblables offices; consistans lesdits privilèges en l'exemption de francs fiefs, logement de gens de guerre, de toutes charges de villes, de tutelle, curatelle, nomination à icelles, d'être lesdits officiers nommez syndics des paroisses, et exempts de faire la collecte des impositions; tous lesquels privilèges ayant été révoquez par édit du mois d'aoust 1715, lesdicts officiers n'en jouissoient point, quoiqu'ils ayent toujours fait le service qu'exige leurs offices : Que même ayant été établi des patrouilles pour la sûreté publique, lesdits officiers étoient obligez chacun à leur tour de monter la garde, et de donner les ordres aux particuliers qui étoient nommez pour le service et l'exécution des règlemens desdites patrouilles; lesquels officiers étoient obligez de rester dans les corps de garde depuis huit à neuf heures du soir, jusqu'à trois ou quatre heures du matin, pour être à portée d'agir, et de donner les ordres nécessaires, afin de contenir les vagabonds, empêcher les désordres, et procurer la sûreté publique, Nous aurions, par arrest de notre Conseil du 7 aoust dernier, ordonné que les colonels, majors, capitaines et lieutenants de milice bourgeoise de Rennes et de Nantes jouiroient des privilèges et exemptions y énoncées, et voulons pourvoir à l'exécution dudit arrest. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrest du 7 aoust dernier, dont extrait est cy attaché sous le contre-seel de notre chancellerie, Nous avons conformément à iceluy ordonné et ordonnons, par ces présentes signées de notre main, que les colonels, majors, capitaines et lieutenants de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes, jouiront seulement de l'exemption de tutelle, curatelle et nomination à icelles, ensemble du logement effectif des gens de guerre, et de la contribution à la fourniture des ustanciles pour le casernement des troupes, sans néanmoins que lesdits officiers soient dispensez de payer les sommes pour lesquelles ils seront imposez et compris dans le rolle desdits casernements,

également que les autres habitans, et ce durant et si long-tems qu'ils feront les fonctions desdits offices.

Si vous mandons et enjoignons, que ces présentes vous ayez à faire enregistrer, et de leur contenu jouir et user lesdits colonels, majors, capitaines et lieutenans de milice bourgeoise des villes de Rennes et de Nantes, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, et nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le sixième jour de septembre, l'an de grace mil sept cens vingt un, et de notre règne le onzième.

Signé, Louis.

Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux.

(Archives municipales, série EE, milice bourgeoise.)



XIV

Historique des octrois de Nantes, pour servir de réponse aux atteintes qu'on voudrait y donner.

[Nantes, le 27 octobre 1732.]

Les deniers communs et patrimoniaux dont jouit la communauté de Nantes, sous le nom d'octrois, sont exprimés en trois différentes pancartes.

La première pancarte ne contient que deux articles dont l'un est imposé sur les charrettes et bestes de somme, et l'autre sur chaque muid de sel, blé et vin. La ville en jouit dès avant l'année 1400 [1].

La seconde pancarte ne contient aussi que deux articles, dont le premier est un redoublement du droit de pavage, et l'autre article est imposé sur le sel, qui se consomme dans la ville et comté de Nantes. Cette pancarte fut octroyée pour la première fois par lettres patentes de Charles IX, du 7 novembre 1565.

La troisième pancarte contient cinquante articles. Elle fut dressée pour la première fois par les habitants de Nantes, assemblés en la maison de ville, le 13 mars 1563, et octroyée par lettres patentes, du même roi Charles IX, datées d'Angers, le 8 novembre 1565.

Cette même pancarte fut encore dressée avec quelques légers changements, et arrêtée dans l'assemblée tenue au bureau de la ville le 5 mars 1571, et présentée à Charles IX, avec une requête pour l'obtention.

Cette requête fut favorablement octroyée, et expédiée au Conseil privé du Roi, tenu à Paris, le 2 mai 1571 [2].

Les lettres patentes de Henri III, qui confirment cette pancarte de 1571, sont du 12 août 1576, 18 mars 1578, 28 octobre 1581.

Cette même pancarte, suivant l'usage de ce temps-là, fut encore une foi dressée et arrêtée au bureau de la ville, dans l'assemblée des maire et échevins du 23 avril 1598.

Elle fut présentée au roi Henri IV, alors présent à Nantes, et les lettres patentes en furent expédiées le 4 mai 1598.

[1] C'est celle donnée à la page 46.

[2] C'est celle donnée à la page 105.

Ces lettres et la copie de ladite pancarte attachées sous le contre-scel, furent vérifiées et entérinées à la Chambre des Comptes de Bretagne, par arrêt du 26 juin 1598, ainsi qu'il appert par une copie en parchemin, délivrée par la Chambre des Comptes, tant desdites lettres que de la pancarte attachée sous le contre-scel d'icelles.

Il est à remarquer qu'avant Louis XIII, il s'expédiait toujours deux lettres patentes séparées, l'une pour les deux premières pancartes, l'autre pour la troisième pancarte.

Il est certain que les droits énoncés dans les trois pancartes de 1598, sont les mêmes que ceux octroyés par Charles IX en 1571.

Les lettres patentes du 23 avril 1638 confirment effectivement les trois pancartes. L'arrêt d'enregistrement à la Chambre des Comptes de Bretagne est du 12 mai 1638; et l'attache de Messieurs les généraux des finances, du 20 du même mois.

La communauté de Nantes a, dans ses archives, des lettres patentes obtenues pour la prolongation de ses octrois, datées comme il suit :

28 avril 1643, pour 6 ans.
30 juin 1649, pour 9 ans.
3 juin 1658, pour 9 ans.
28 mars 1667, pour 9 ans.
28 mars 1677, pour 9 ans.
1er mars 1680, pour 9 ans.
18 juin 1686, pour 9 ans.

Chacune de ces lettres a été duement enregistrée au Parlement et à la Chambre des Comptes de Bretagne, et les arrêts d'enregistrement sont aux archives de la communauté.

La communauté de la ville de Nantes conserve aussi dans ses archives toutes les adjudications des baux à ferme de ses deniers d'octrois, faites depuis près de deux siècles, tant par les généraux des finances de Bretagne, que par les intendants de la province, si ce n'est celle de 1654, qui, en conséquence de l'arrêt de la Chambre des Comptes, du 28 novembre de la même année, fut faite par le sénéchal de Nantes, en l'absence des généraux des finances.

Le 19 août 1689, le bail d'aliénation des octrois, pour vingt-deux années, fut adjugé par M. l'intendant à Rallet et compagnie, pour le payer 150,000 livres au trésor royal, et 27,731 livres au miseur de Nantes, chaque année.

Ce bail fut autorisé par arrêt du Conseil, et lettres patentes du 27 août 1689, et enregistré au Parlement et à la Chambre des Comptes de la province.

Le 15 mai 1712, le bail d'une seconde aliénation des anciens et nouveaux octrois, pour vingt-sept années, fut adjugé par M. Ferrand, intendant de Bretagne, au sr Challet, pour en payer au trésor royal 170,000 livres, pour le don gratuit extraordinaire que ladite ville de Nantes devait payer à Sa Majesté.

En conséquence de l'édit de septembre 1710, et de l'arrêt du Conseil du 16 janvier 1712, celle de 108,000 livres d'autre part, et 42,643 livres, 11 sols, 11 deniers par an, au receveur des octrois. Ce bail fut autorisé par arrêt du Conseil et lettres patentes, duement enregistrés au Parlement et à la Chambre des Comptes.

Le 27 novembre 1714, la communauté de Nantes obtint un arrêt du Conseil qui la subrogea au lieu et place de Challet, pour jouir des octrois pendant vingt ans, aux clauses et conditions y

exprimées. En conséquence, le 20 mai 1715, il fut fait bail et adjudication au même sr Challet, pour neuf ans, commençant au premier janvier 1715 et finissant au dernier décembre 1723, pour la payer 104,000 livres par chacun an. Ce bail fut autorisé par arrêt du Conseil et lettres patentes duement enregistrées.

Le 3 août 1720, Paul Rallet, associé de Challet, offrit de payer à la communauté de Nantes, en pure perte, tant pour lui que pour ses associés une somme de 70,000 livres; moyennant qu'on leur fit une nouvelle adjudication, ou prolongation de leur bail pour neuf ans, à commencer du premier janvier 1724 et finir au dernier décembre 1732. Le 2 décembre 1720, la prorogation du susdit bail, pour neuf ans, fut adjugée, par M. l'intendant, audit Rallet, aux mêmes clauses et conditions du bail lors courant, et de payer en outre une somme de 70,000 livres, en pure perte pour lui et pour ses associés. Ce bail fut autorisé par arrêt du Conseil du 22 avril 1721, et lettres patentes du 3 juillet, enregistrés au Parlement et à la Chambre des Comptes les 16 et 30 du même mois.

Le premier septembre 1729, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 12 juin précédent, il fut fait, à Rennes, par M. l'intendant, adjudication du bail des octrois de Nantes, à J.-B. Grosset, pour entrer en jouissance au premier janvier 1730, et finir au dernier décembre 1741.

Cette adjudication fut homologuée par arrêt du Conseil du 13 décembre 1729, enregistré au contrôle général des finances, le 21 du même mois; et les lettres patentes du 24 dudit mois furent enregistrées au Parlement, le 6 février 1730, par arrêt de la Cour du 2 dudit mois; et à la Chambre des Comptes, par arrêt du 17 février; et à la généralité des finances de Bretagne, le 20 février 1730.

VEDIER,
Maire.

(Archives municipales, série BB, nº 80 fos 168-169.)



XV

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant la construction des vaisseaux à Chezine.

[Compiègne, le 18 juillet 1738.]

Vu par le Roi étant en son Conseil, le procès-verbal de visite fait par les maire et députés de la communauté de Nantes, en présence du sieur de Menou, lieutenant de roi du château de ladite ville, les quatre et cinq avril 1732, par lequel il a été constaté : 1°. Que du lieu de la Fosse, contenant quatre-vingt-trois toises de longueur, à prendre depuis la rue Mautaudouin jusqu'à la maison de la Barbonnière le Breton, il y avoit cinquante toises entièrement occupées par les constructeurs des navires, depuis le bord de la rivière de Loire jusqu'à vingt pieds ou environ de distance des maisons ; et qu'il se trouvoit sur ledit terrain trois vaisseaux, dont la construction étoit commencée, lesquels formoient par leur élévation, non-seulement un obstacle à la vue, qui en descendant de la ville pouvoit s'étendre sur les quais d'Estrées, de Chezine, et jusqu'au côteau de l'Hermitage, mais encore opéroient un embarras sur les quais voisins, une difformité et une interruption dans lesdits quais et calles, qu'il étoit nécessaire de continuer, soit pour la décoration de la ville, soit pour l'utilité du public, et particulièrement pour le service des maisons et magasins situés dans le quartier. 2°. Qu'on pouvoit établir des ateliers de constructeurs sur le quartier et rivage de Chezine, et sur les isles de Trantemoult et de Gloriette ; les délibérations desdits maire et échevins des quinze février et seize mai 1736 ; la soumission du sieur Arnoust, constructeur de vaisseaux, de quitter les chantiers de la Fosse, en date du 12 juillet ; les réponses des propriétaires des maisons et magasins du lieu de Chezine, du 4 septembre dit an ; l'avis des officiers de l'amirauté du 16 mai 1737 ; deux plans concernant ladite construction, intitulés, premier et second projet, dont le premier a été corrigé et sert de minute au second ; l'avis du sieur Goubert ingénieur, contenant, que le projet d'ôter les chantiers de construction des quais de la Fosse, et de les transporter à Chezine est bon, utile au public, et convenable à la décoration des quais de la Fosse, mais que pour parvenir à rendre ces quais uniformes, il convient, en même temps qu'on les débarrassera des chantiers de construction, que les propriétaires des maisons vis-à-vis desquelles sont ces chantiers, s'obligent de construire à leurs frais les quais, chacun en droit soi, suivant les devis qui leur seront donnés sous l'autorité du s^r intendant et commissaire départi en Bretagne ; qu'il est indispensable de raser et supprimer le petit bâtiment ou baraque cotté Y., et combler l'ancien étier cotté H. I. L. M. N. O. P. suivant la soumission qu'en a fait la communauté, par ses délibérations des 15 février et 16 juin 1736, ce qui n'est pas suffisant pour perfectionner l'entreprise, qui obligera encore à

d'autres ouvrages; que, quoique les quais et calles cottés au plan Q. S. S. R. S. ne paroissent pas d'une grande conséquence, néanmoins ledit s[r] Goubert est très-éloigné de penser à démolir les parties S. S. S., comme il est dit dans les notes du plan, 1°. parce que nulle nécessité n'engage à cette démolition, puisqu'il y a plus de terrain qu'il n'en faut, et que l'on peut s'étendre vers amont tant que l'on voudra, 2°. suivant le plan on conserve le quai Q. la calle et la plateforme R. et l'on démolit les parties S. S. et S., dont le vaisseau A., dessiné au chantier sur le quai S., seroit lancé à l'eau par la brèche démolie S. S. qui n'a que 5 toises de large du quai Q. au pied de la calle R., ce qui est angustié et dangereux sans nécessité, 3°. que ces quais et calles Q. S. S. R. S. sont de grande considération, puisque c'est à leur construction que l'on doit la formation et la consolidation du terrain où l'on se propose aujourd'hui d'établir les chantiers, que ces ouvrages reçoivent le choc de la marée montante, et en rompent le coup, en sorte que si l'on destituoit le terrain X. X. X. etc. de cette espèce de rempart, il seroit à craindre qu'une forte marée, aidée d'un vent du Sud, n'endommageât beaucoup ce terrain; qu'il ne faudroit pas même beaucoup de marées ainsi circonstanciées pour le détruire en entier; que laissant subsister lesdits quais et calles, on destine l'emplacement X. A. X. à servir d'un parc au bois, on conserve entre ledit entrepôt de bois et le premier chantier de construction un passage R. S. de 4 toises de large, pour le service des maisons et magasins de l'angle du quai S., on forme un chantier de construction de 16 toises de face sur la rivière, ce qui est suffisant pour mettre en chantier deux navires à la fois; ledit chantier se termine entre les navires C. D.; et après ce premier on laisse un passage, rampe ou calle de 4 toises de large, pour la communication des maisons et magasins à la rivière, ensuite duquel passage sera établi un chantier de construction de 16 toises, qui arrive entre les navires E. E., plus un passage de 4 toises, qui se trouve entre lesdits deux navires, un troisième chantier de 16 toises, et un passage de quatre toises qui arrive au point G., à l'extrémité de la battue de pieux projettée et tracée au plan, que l'on pourra prolonger pour faire de ce côté un second parc au bois, s'il est nécessaire. Que ladite battue de pieux, tracée au plan, n'est tirée en droite ligne que de F. en T., elle change une première fois de direction et rentre de T. en G., qu'elle change une seconde fois et rentre de G. en G.; et ledit s[r] Goubert estime qu'elle doit être dans toute sa longueur tirée en droite ligne, suivant la première direction de F. en T. Qu'outre le dédommagement de la barraque Y. qu'il faut abattre, et le comblement de l'étier H. P. à quoi la ville s'est soumise, il convient de raser une clôture en saillie, lavée en jaune au plan, joignant la cote M., laquelle se trouve dans la voie publique; que l'établissement de ces chantiers demande encore d'autres ouvrages, tels que sont la battue de pieux cotée au plan F. G. G., le remblai des terres nécessaires sur les parties basses du terrain, et enfin la construction des calles ou rampes pour le service des maisons, magasins, et leur communication à la rivière : ledit s[r] Goubert n'estime pas que cette battue de pieux doive se faire entièrement aux frais de la communauté, mais seulement celles nécessaires au bas et dans les retours des trois calles, destinées au service du public, qu'il faudra établir solidement, et dont il sera donné dans le temps un devis. Qu'à l'égard des pieux à battre sur la rivière dans la face de chaque chantier, on peut laisser à chaque constructeur le soin de garnir et défendre les bords du chantier qui lui sera assigné; qu'il en est de-même des remblais, mais que c'est à la communauté à faire faire ceux des calles pour les mettre en pente douce et égale, et en faire des passages commodes pour le service des maisons et magasins, et les constructeurs doivent être chargés du remblai dans leurs chantiers, en leur assignant néanmoins les délestages qui leur seront nécessaires, dont ils feront les régalements. Et pour rendre lesdites calles libres, et prévenir la chute des outils des

constructeurs sur les passants, ledit s[r] Goubert estime que, suivant les conclusions prises par les propriétaires des maisons de Chezine, il convient d'astreindre lesdits constructeurs à clore leurs chantiers le long desdites calles, rampes ou passages, avec défenses d'y laisser ni bois ni autres encombrements d'aucune espèce, sous peine d'amende. Le procès-verbal de l'état des lieux, sur les plans et avis ci-dessus, fait par le sieur Durocher, subdélégué du sieur de Pontcarré de Viarmes, intendant et commissaire départi dans la province de Bretagne, en présence des députés de la communauté, dudit sieur Goubert, et des s[rs] André Portail, architecte, et Prébois, ancien constructeur, du 26 aoust 1737; autre avis dudit sieur Goubert, du 28 septembre de ladite année, par addition à celui du 16 juillet précédent, contenant, qu'ayant trouvé ledit jour 27 août 1737, ledit Prébois constructeur, sur un chantier qu'il a établi pour deux vaisseaux à l'aval dudit quai, à l'endroit coté G., on a mesuré ledit chantier de dehors en dehors des étais d'échaffaudage, et vu qu'il n'a que 13 toises de large; d'où il résulte que ceux tracés au plan, ayant seulement 15 toises, ils seront grands, spacieux et commodes. Sur quoi, tous les articles discutés l'un après l'autre, on est convenu de rédiger le projet, ainsi qu'il est dit au nouveau plan, suivant lequel on laissera le long des maisons une rue de 30 pieds de large; il y aura trois chantiers de construction. C. E. H., chaque chantier pour deux vaisseaux, et à côté de chaque chantier un parc au bois, le parc A. pour le chantier C., le parc F. pour le chantier E., et le parc I. pour le chantier H.; on conservera l'ancien quai, et la calle BB. pour le service des maisons, et en outre, et pour le même usage on établira trois calles D. G. K., ou rue en pente douce, depuis le pavé des maisons jusqu'à la rivière; on comblera l'ancien étier de Chezine O. P. Q., on rasera la barraque M. et le terrain en saillie N., le terrain qu'ils occupent faisant partie de la voie publique, sauf à dédommager les propriétaires, s'il y échet: le nouveau plan dressé en conséquence par les s[rs] Goubert et Portail, dudit jour 28 septembre, l'état estimatif desdits ouvrages, fait par ledit s[r] André Portail, le 30 janvier 1738, montant à la somme de trois mille neuf cent une livres, y compris le dédommagement de la barraque appartenant au s[r] Malachie Riant, coté M. au plan.

Vu l'avis du s[r] de Pontcarré de Viarmes, ouï le rapport du s[r] Orry, conseiller d'État, et conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans trois mois, à compter de la signification qui sera faite du présent arrêt aux constructeurs de navires, ils seront tenus de démolir les chantiers de construction qui sont actuellement sur les quais de la Fosse de Nantes, et de rendre la place nette de tous bois de construction et autres encombrements, ensorte que le passage demeure libre, tant pour la promenade publique, que pour les voitures, la décharge et le transport des marchandises, à peine contre les contrevenants de cinq cents livres d'amende et de confiscation desdits bois et autres encombrements. Et pour procurer à ces quais l'uniformité et l'embellissement dont ils sont susceptibles, seront les propriétaires des maisons, devant lesquelles ont été les chantiers et ateliers de construction, tenus de bâtir chacun en droit soi, leurs quais et calles, suivant les devis qui leur seront donnés par l'ingénieur ou architecte, qui sera commis à cet effet par ledit sieur de Pontcarré de Viarmes; et d'autant qu'en ôtant lesdits chantiers de construction de l'endroit où ils sont, il convient d'en désigner un autre, et ne s'en trouvant point de plus commode que le quartier et rivage de Chezine, par rapport à l'étendue, la profondeur et la largeur du canal qui est au-devant, Veut et entend Sa Majesté qu'en conformité de l'avis du s[r] Goubert, ingénieur à Nantes, et du plan signé de lui et du s[r] Portail architecte, en date du 28 septembre 1737, il soit fait audit quartier et rivage de Chezine, trois chantiers de construction, chacun de 15 toises de large, cotés au plan C. E. H., chaque chantier

pour deux vaisseaux, et à côté de chaque chantier un parc au bois, le parc A. pour le chantier C., le parc F. pour le chantier E. et le parc I. pour le chantier H.; on conservera l'ancien quai et la calle BB. pour le service des maisons; il sera en outre établi pour le même usage trois calles D. C. K., ou rue en pente douce, chacune de 24 pieds de large, depuis le pavé des maisons jusqu'à la rivière, lesquelles seront revêtues de pilotis, ainsi qu'il est marqué au plan; on laissera entre les chantiers et les maisons une rue de 30 pieds de large pour la commodité des maisons et magasins et du public. On comblera l'ancien étier coté au plan O. P. Q., on rasera la baraque M., ainsi que le terrain N., sauf à dédommager les propriétaires, s'il y échet, sur les titres qu'ils seront tenus de représenter devant ledit sieur de Pontcarré de Viarmes, ou son subdélégué, lequel dédommagement, ainsi que la dépense des pilotis des remblais de l'étier, des calles et de l'exhaussement dudit terrain, seront pris sur les deniers de la communauté, à l'exception néanmoins des remblais et pilotis nécessaires pour garantir les chantiers et parcs au bois, dont la dépense sera faite par les constructeurs, en les aidant des délestages; auxquelles conditions ils seront tenus de se soumettre, et d'exécuter chacun en droit soi les ouvrages dessinés au plan, suivant les devis qui leur seront donnés à cet effet avant de s'établir sur lesdits chantiers; et avant faire droit sur les dédommagements prétendus par les propriétaires des maisons et magasins situés vis-à-vis desdits chantiers, ordonne Sa Majesté, que dans un mois, à compter de la signification du présent arrêt, ils seront tenus de représenter pardevant ledit s[r] de Pontcarré de Viarmes, ou son subdélégué, les titres justificatifs de la propriété par eux prétendue du terrain qui est au-devant de leursdites maisons et magasins jusqu'à la rivière, pour être par ledit s[r] de Viarmes procédé à la liquidation de l'indemnité par eux demandée, s'il y échet, auquel cas ne sera compris dans l'estimation qui sera faite d'autre terrain que celui destiné pour lesdits chantiers de construction et parcs au bois. Et seront en outre lesdits propriétaires, tenus, chacun en droit soi, de faire à leurs frais les pilotis, les remblais et autres ouvrages nécessaires pour perfectionner les trois rampes ou calles pour le service de leurs maisons ou magasins, suivant le devis qui leur en sera donné, même la rue de 30 pieds de large au-devant de leurs maisons; pourront néanmoins employer les délestages aux remblais dont ils seront tenus. Et pour empêcher que les chantiers de construction causent aucun préjudice auxdits propriétaires, et leur procurer une entière liberté pour la décharge et transport des marchandises des magasins à la rivière, fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses aux constructeurs de laisser leur bois hors l'enceinte de leurs chantiers et parcs, à peine de 500 l. d'amende, avec injonction aux officiers de l'amirauté d'y tenir la main. Enjoint pareillement Sa Majesté audit sieur de Pontcarré de Viarmes de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et enregistré partout où besoin sera, pour être exécuté nonobstant oppositions ou empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé; et si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé et à son Conseil la connaissance, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix-huit jour de juillet mil sept cent trente-huit.

Signé : PHELYPEAUX, avec paraphe.

(Archives municipales, série EE, chantiers de constructions.)



XVI

Lettres patentes portant translation des foires et marchés de la place de Bretagne à celle de Viarmes.

[Fontainebleau, le 12 octobre 1752.]

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement de Bretagne à Rennes, et Chambre des Comptes à Nantes, salut. Les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes, nous ayant fait exposer que la place de Bretagne sur laquelle il ne se trouvoit que cinq à six petites maisons, en est actuellement ornée d'une grande quantité; qu'elle étoit outre cela considérablement diminuée par une promenade plantée d'arbres, nouvellement pratiquée et renfermée d'un mur d'appui; qu'elle forme un des plus grands passages de la ville, conduisant au grand chemin de Rennes et à celui de toute la Bretagne, et servant de communication au faubourg du Marchix, un des plus considérables de la ville; que les mercredis et vendredis elle servoit de marché aux bœufs, vaches et veaux pour la consommation des habitans, et aux pierres de grès nécessaires à la construction des maisons; que la plus grande partie du bois et charbon destinés pour la ville et le grand faubourg de la Fosse, entroit par cette place ; qu'il s'y tenoit une foire de marchandises qui dure près d'un mois, et deux autres foires considérables de bestiaux, la première nommée la Foire Nantoise, la seconde tous les samedis du mois de septembre, nommée la Guibrée ; que pendant la tenue de ces foires, et souvent les jours de marché, la communication de la ville et de la Fosse se trouvoit presque interrompue, et qu'il y arrivoit fréquemment des accidents : que les exposants, attentifs à la commodité et conservation des citoyens, avoient pensé que ces raisons ne permettoient pas de tenir plus long-temps sur cette place les foires des bestiaux, tels que chevaux, bœufs et autres, et qu'il convenoit de les transférer à la nouvelle place de Viarmes, formée d'une partie du rempart et du fossé de Mercœur, au faubourg du Marchix, laquelle étoit beaucoup plus grande et plus commode que celle de Bretagne, située pareillement dans la paroisse de Saint-Similien, isolée avec différentes issues, en sorte que les habitans n'auroient plus à craindre d'accidents ; mais que comme la translation des foires telles que celles en question ne pouvoit se faire sans notre permission, Nous avons par arrêt de notre Conseil, du vingt-deux août mil sept cent cinquante deux, statué sur les fins et conclusions de la requête des exposants, insérée audit arrêt, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles lesdits exposants nous ont très humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, et désirant les traiter favorablement, et participer à la

commodité des citoyens de ladite ville de Nantes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt du vingt deux août mil sept cens cinquante deux, dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et conformément à icelui, nous avons permis et par ces présentes signées de notre main, permettons auxdits exposants de transférer à la place de Viarmes, située paroisse de Saint-Similien, faubourg de Nantes, toutes les foires et tous les marchés de bestiaux qui se tiennent sur la place de Bretagne, à l'entrée dudit faubourg et le long des rues du Marchix, et en conséquence ordonnons que les mêmes droits qui s'y lèvent seront perçus de la même manière et sur le même pied lors des foires qui se tiendront sur la place de Viarmes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user lesdits exposants pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires. Car tel est notre plaisir.

Données à Fontainebleau, le douzième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent cinquante deux, et de notre règne le trente huitième.

Signé, Louis.

Et plus bas, par le Roi, Phelypeaux.

(Archives municipales, série FF, foires et marchés aux bestiaux.)





XVII

Projet d'établissement d'une Bibliothèque publique à Nantes.

[Nantes, le 1er mars 1753.]

A été représenté par un de Messieurs, que le moment de procurer à la ville de Nantes une bibliothèque publique paroît enfin arrivé. Le goût de monseigneur l'intendant pour les sciences, et son zèle pour en hâter les progrès en cette province, sont un sûr garant que loin de désapprouver un semblable projet, il le favorisera au contraire autant qu'il sera possible. Ceux qui composent actuellement le bureau, sentent dans toute son étendue l'utilité d'un pareil établissement, et les Pères de l'Oratoire, qui possèdent une collection considérable de livres dans tous les genres, et un bâtiment très propre à placer une bibliothèque publique, offrent de concourir à l'exécution d'un dessein aussi louable, non seulement en cédant dès à présent à la communauté de ville l'usage de tous leurs livres et du bâtiment où ils sont placés, mais encore en offrant de fournir un bibliothécaire. Il n'y a pas d'apparence que la providence eût rassemblé tant de circonstances favorables, si elle n'eût voulu en tirer l'effet qu'elles semblent promettre.

Il est question maintenant de rendre compte au Bureau du plan qui a été fait pour cet établissement, d'après les instructions qui ont été prises par son ordre à Paris et à Rennes, et même à Orléans.

Afin de le faire en ordre, il est nécessaire de le ranger sous plusieurs articles.

Article premier.

Les Pères de l'Oratoire de cette ville fourniront à la communauté de Nantes, la salle où leur bibliothèque est actuellement placée, même les chambres qui sont au bout de ladite salle et dans le même cours, afin de la prolonger, si dans la suite cela est jugé nécessaire. La communauté de son côté se chargera d'entretenir ladite salle de toutes réparations, ainsi que le plancher qui la soutient, et la couverture au-dessus de ladite salle; et en cas que ladite salle soit prolongée, et qu'on y comprenne les chambres qui sont dans le même cours, elle les remplacera équivalament, pour le service des Pères de l'Oratoire, en tel autre endroit de leur maison qui sera par eux indiqué.

Art. 2.

Les Pères de l'Oratoire consentiront que les livres qui composent actuellement leur bibliothèque, servent à l'usage de la bibliothèque publique, à laquelle ils demeureront destinés, et feront ainsi le

premier fonds de la bibliothèque publique ; et pour fixer le nombre et l'espèce des livres dont l'usage aura été abandonné par les Pères de l'Oratoire, il en sera fait en double un catalogue exact, dont un restera aux Pères de l'Oratoire, et l'autre sera déposé aux archives de l'Hôtel de Ville.

ART. 3.

Le bibliothécaire ne pourra être choisi que dans la Congrégation des Pères de l'Oratoire, qui proposeront à Messieurs du Bureau trois sujets au moins pour remplir cette place, entre lesquels le Bureau en choisira un ; ce qui s'observera successivement dans tous les temps, en cas de vacance par mort ou changement.

La communauté paiera par chaque année aux Pères de l'Oratoire de Nantes, la somme de cinq cents livres, nette et quitte de dixième, vingtième et deux sols pour livre du dixième, pour pension et entretien du bibliothécaire, et en outre celle de trois cents livres aussi nette et quitte, pour appointements du garçon de la bibliothèque, qui sous la direction du bibliothécaire, aura soin de remettre les livres à leur place, de les battre, épcudrer, etc., toutes les fois qu'il en sera besoin.

ART. 4.

Afin d'augmenter le nombre des livres qui composeront la bibliothèque publique, la communauté de Nantes y emploiera chaque année la somme de trois cents livres, et on se pourvoira au Conseil pour obtenir un arrêt, par lequel il sera ordonné qu'à l'avenir, et à compter depuis l'obtention dudit arrêt; 1° tous les juges royaux, les maires et échevins, et les juges consuls qui seront reçus à Nantes, contribueront chacun pour une somme de dix livres : 2° que les avocats qui se présenteront pour militer à Nantes, les médecins qui voudront y exercer leur profession, les procureurs du présidial, les officiers de milice bourgeoise, lorsqu'ils seront admis pour la première fois dans le corps desdits officiers, et les capitaines de navires qui prêteront serment en cette qualité à l'Amirauté, y contribueront chacun pour une somme de six livres ; le tout une fois payé.

Sa Majesté sera aussi suppliée d'ordonner par le même arrêt, que la bibliothèque publique sera capable de dons et legs, pour l'augmentation de ladite bibliothèque.

ART. 5.

Il sera nommé par les maire et échevins, un receveur des sommes ci-dessus, lequel le premier août de chaque année, présentera son compte à Messieurs du Bureau, et leur remettra en même temps le produit de sa recette.

ART. 6.

Le montant de ladite recette sera employé, sçavoir : un tiers en livres de belles-lettres, dans lesquels on comprend l'histoire et tout ce qui appartient à la physique et aux mathématiques ; un tiers en livres de jurisprudence, médecine et chirurgie, et l'autre tiers en livres de commerce et navigation, ou en cartes maritimes.

Les Pères de l'Oratoire, qui composent la faculté des arts à Nantes, feront la liste des livres de belles-lettres qu'ils jugeront devoir être achetés.

Les avocats militans à Nantes, celle des livres de jurisprudence ; les médecins qui y exercent la

médecine, celle des livres de médecine et chirurgie, et les juges-consuls en exercice, la liste des livres de commerce et navigation, ainsi que des cartes maritimes.

Ces listes seront présentées, s'il est possible, immédiatement après la Saint-Martin, à Messieurs du Bureau, qui les approuveront et y feront les changements qui leur paraitront convenables. Les listes ainsi arrêtées, Messieurs du Bureau seront chargés de faire acheter les livres, et de les faire conduire à Nantes, après quoi ils seront délivrés au bibliothécaire pour les placer dans la bibliothèque publique, et il s'en chargera au pied de deux inventaires, dont l'un restera à la bibliothèque, et l'autre sera déposé aux archives de l'Hôtel de Ville.

ART. 7.

Les livres achetés des fonds appartenant à la bibliothèque, seront marqués en encre rouge au frontispice et à la dernière page, avec une estampille, au milieu de laquelle les armes de la ville seront, et à l'entour ces mots : *Bibliotheca publica civitatis Nannetensis*, et cette marque sera rendue publique par des affiches et publications, ou autrement, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que les livres sur lesquels elle se trouvera, puissent être perpétuellement réclamés.

ART. 8.

La bibliothèque publique sera ouverte tous les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à six, en été, et en hiver jusqu'à cinq, à l'exception du mois de septembre, à commencer depuis la Nativité de la Vierge, du mois d'octobre tout entier, et du mois de novembre jusqu'à la Saint-Martin. Lorsque quelqu'un des jours indiqués sera une fête, l'ouverture de la bibliothèque sera renvoyée au premier jour ouvrable précédent.

ART. 9.

Les livres de la bibliothèque publique ne pourront en sortir ni être prêtés à qui que ce soit pour les emporter, sans une permission expresse du Bureau, laquelle ne sera accordée qu'en connaissance de cause, et par une délibération, au pied de laquelle celui qui voudra emporter le livre hors de la maison, s'obligera de le rapporter bien conditionné, dans le temps qui aura été prescrit.

ART. 10.

Le bibliothécaire veillera à ce que dans aucun temps, ni sous aucun prétexte, on ne porte point de feu, ni même de lumière dans la salle de la bibliothèque.

ART. 11.

Le nom de ceux qui auront fait des présents de livres ou d'argent, pour l'augmentation de ladite bibliothèque, sera écrit sur les deux inventaires de livres, afin de transmettre à la postérité la mémoire de leur bienfait.

ART. 12.

Tous les ans à la Saint-Martin, il sera fait un récollement général des livres de la bibliothèque publique, tant de ceux dont la propriété est réservée aux Pères de l'Oratoire, et dont l'usage seu-

lement appartiendra à la ville et communauté de Nantes, que de ceux achetés des fonds de la bibliothèque. Ce récolement sera fait par un ou plusieurs commissaires du Bureau, en présence du bibliothécaire, et pour y vaquer, les commissaires se feront représenter le catalogue des livres dont la propriété est réservée aux Pères de l'Oratoire, ainsi que l'inventaire de ceux appartenant à la bibliothèque publique ; il sera fait un procès-verbal dudit récolement, et deux expéditions dudit procès-verbal, dont une restera à la bibliothèque, et l'autre sera déposée aux archives de l'Hôtel de Ville.

ART. 13.

On se conformera, autant qu'il sera possible, pour l'arrangement des livres, à ce qui se pratique pour la bibliothèque publique des avocats à Rennes, et l'on en fera imprimer un répertoire ou catalogue général, dressé sur le modèle de celui qui a été fait en 1750 pour la même bibliotèque.

Fait et arrêté au Bureau de la maison commune de l'Hôtel de Ville de Nantes, le premier mars mil sept cent cinquante trois.

Ainsi signé, BELLABRE, maire. MARCÉ, sous-maire. P. BELLABRE. ALEXANDRE. BALLAIS. BERNIER DE LA RICHARDIÈRE. GIRAUD DE LA PRESTIÈRE, procureur du roi sindic.

(Archives municipales, série GG, Bibliothèque publique.)





XVIII

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant homologation du projet d'établissement d'une bibliothèque publique dans la maison des prêtres de l'Oratoire de Nantes.

[Versailles, le 26 juin 1753.]

Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes, contenant que depuis longtemps ils désireraient établir à Nantes une bibliothèque publique, le moment d'exécuter un dessein aussi louable et aussi utile, a paru favorable. Les prêtres de l'Oratoire de cette ville, qui possèdent une collection considérable de livres dans tous les genres, et un bâtiment très-propre à placer une bibliothèque, ont offert de céder à la communauté de Nantes l'usage de tous leurs livres et du bâtiment où ils sont placés, et même de fournir un bibliothécaire. Le projet de la bibliothèque publique a été dressé le premier mars mil sept cent cinquante-trois; il a été accepté par les prêtres de la maison de l'Oratoire de Nantes, le trente-un du même mois, et approuvé par leur supérieur général et ses assistants, le 6 avril suivant. La communauté de Nantes ayant choisi et nommé pour premier bibliothécaire le Père *Giraud*, ancien supérieur de la maison de l'Oratoire de cette ville, la délibération qui a été prise à cet effet le treize avril mil sept cent cinquante-trois, a été approuvée par le sieur intendant de Bretagne, le dix-sept; il ne reste aux suppliants que d'obtenir de Sa Majesté, conformément à une autre délibération du dix-huit du même mois d'avril, l'autorisation du projet dont il s'agit. A ces causes requéraient les supplians qu'il plût à Sa Majesté homologuer le projet de bibliothèque publique dans la maison des prêtres de l'Oratoire de Nantes, du premier mars mil sept cent cinquante-trois, accepté par lesdits prêtres le trente-un dudit mois, et approuvé le 6 avril suivant par le supérieur général et ses assistants, pour être exécuté selon la forme et teneur; en conséquence ordonner qu'à compter du jour de l'arrêt qui interviendra, tous les juges royaux, maires et échevins, juges-consuls, avocats, médecins, procureurs au Présidial, officiers de milice bourgeoise et capitaines de navires, qui seront à l'avenir reçus à Nantes, payeront, chacun en droit soi, les sommes pour lesquelles ils sont compris dans l'article 4 dudit projet, entre les mains de celui qui sera à cette fin commis par le Bureau de la communauté de Nantes, le tout conformément audit projet : enjoindre au sieur intendant et commissaire départi dans la province de Bretagne, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé.

Vu ladite requête, signée Georges de la Roche, avocat des suppliants, ledit projet du premier mars mil sept cent cinquante trois, accepté le trente et un par les prêtres de l'Oratoire de la maison de Nantes, et approuvé le six avril par le supérieur général et ses assistants, la délibération du treize dudit mois d'avril, approuvée le dix-sept par le sieur intendant, et la délibération du dix-huit dudit mois ; ensemble l'avis du sieur le Bret, intendant en la province de Bretagne : le Roi en son Conseil, voulant favorablement traiter la ville de Nantes, a homologué et homologue le projet d'établissement d'une bibliothèque publique dans la maison des prêtres de l'Oratoire de Nantes, arrêté au Bureau de ladite ville le premier mars mil sept cent cinquante trois, accepté par délibération capitulaire de la communauté des prêtres de ladite maison, le trente et un du même mois, et approuvé le six avril suivant par le supérieur général de l'Oratoire et ses assistants, pour être ledit projet exécuté selon sa forme et teneur ; veut et ordonne en conséquence Sa Majesté, pour donner moyen au Bureau de ladite ville, comme administrateur de ladite bibliothèque, de l'augmenter et de l'enrichir par des livres choisis et utiles au public, qu'il soit pris annuellement, conformément à l'article 4 dudit projet, une somme de trois cents livres sur le produit des octrois de la communauté, pour être employée à l'achat de livres : ordonne en outre Sa Majesté que tous les juges royaux, les maires et échevins et les juges-consuls qui seront reçus à Nantes, y contribueront chacun pour une somme de dix livres ; que les avocats qui se présenteront pour exercer leur ministère à Nantes, les médecins qui voudront y exercer leur profession, les officiers de milice bourgeoise lorsqu'ils seront admis pour la première fois dans le corps, les capitaines de navire qui prêteront serment en cette qualité au siège de l'amirauté, et les procureurs au Présidial, y contribueront aussi chacun pour la somme de six livres ; lesquelles sommes seront payées, chacun pour la part qui le concerne, entre les mains du receveur commis à cet effet par le Bureau de ladite ville avant que de pouvoir être admis à prêter serment, ni à aucune fonction desdites charges ou emplois, pour en être le montant employé sans aucun divertissement, ainsi que les trois cents livres à fournir par ladite ville de Nantes, à l'accroissement de la bibliothèque publique ; attribuant Sa Majesté au sieur intendant en Bretagne la connaissance des contestations qui pourront survenir à l'occasion de l'établissement de ladite bibliothèque, et des paiements et contributions à ce sujet, circonstances et dépendances, pour les juger, sauf l'appel au Conseil. Fait Sa Majesté défenses à tous juges d'en connaître, et à toutes personnes de se pourvoir pour raison de ce, ailleurs que pardevant ledit sieur intendant, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connaissance et à son Conseil, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres juges.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu pour. les Finances, à Versailles, le vingt-six juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé, DEVOUGNY.

(Archives municipales, série GG, Bibliothèque publique.)





XIX

Arrêt du Conseil portant concession à la Communauté et aux habitants de Nantes de tous les atterrissements formés en Loire, au-dessus et au-dessous des ponts, par la construction des digues exécutées aux frais de la ville.

[Versailles, le 21 mars 1758.]

SUR la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les maire et échevins de la ville de Nantes, pour leur communauté, contenant que Sa Majesté a accordé des fonds considérables, et les États de Bretagne en ont destiné de pareils depuis quelques années, pour le rétablissement de la Loire, qui était presque entièrement perdue par la grande quantité de sables qui se sont déposés dans différents endroits, ce qui a occasionné ou l'élargissement ou la division en plusieurs branches du lit de cette rivière, et a conséquemment diminué l'action de l'eau dans le chenal ordinaire de la navigation. Que pour y remédier l'on a, sur les dessins et sous la direction du s[r] Magin, ingénieur de la marine, commencé par faire construire, comme on voit sur le plan ci-joint, levé par le s[r] Fougeroux de Blavaux, ingénieur ordinaire de la marine, une digue entre le pré au Duc et le pré de Biesse, une entre le pré de Biesse et le Bois-Joly, une entre le Bois-Joly et le pré d'Amont, une entre le pré d'Amont et l'Ile Beaulieu ; que ces quatre digues, ayant réuni un grand volume d'eau, à celui qui passait ordinairement devant la ville de Nantes, la profondeur de l'eau a augmenté considérablement, et les constructions ont repris une profondeur suffisante pour le temps présent; que les digues, dont il est ci-dessus parlé, ayant déjà fait amasser beaucoup de sables dans les endroits où l'on a intercepté les eaux, on se propose de faire atterrir au moyen de plantations toute la partie marquée en jaune et cotée A sur le plan, contenant ladite partie suivant l'état d'évaluation ci-joint, deux cent onze journaux, dont quatre-vingt-six entre le pré d'Amont et le pré de Biesse au-dessus des ponts, et cent vingt-cinq entre le pré au Duc, Bois-Joly et le pré d'Abas ; que l'on a fait aussi une digue à l'entrée du petit bras d'eau par où se dégorgeait autrefois la rivière de Sèvre ; ce qui occasionnera l'atterrissement du petit canal le long de l'Ile des Chevaliers, cotée B, jusqu'à l'Ile de Botty au moyen de plantations et autres ouvrages que l'on fera pour déterminer le chenal à se porter du côté de Roche-Morice. Cet atterrissement sera, suivant l'état d'évaluation de cent dix journaux, savoir : quarante trois journaux et demi entre le pré des Couëts et l'Ile des Chevaliers, et soixante-deux journaux et demi vis-à-vis le pré des Couëts, au-dessus de l'Ile des Chevaliers ; que le volume d'eau qui passait autrefois entre l'Ile Cheviré et celle de Botty ayant été intercepté par une digue, il s'est déjà amassé une assez grande quantité de sables dans la partie

marquée en jaune et cotée C sur le plan, et que conséquemment on se propose de réunir l'Ile de Cheviré à l'Ile Botty par des plantations, piquettements et autres ouvrages nécessaires. Cette partie comprend suivant l'état d'évaluation cent vingt-trois journaux, dont soixante-quatre entre l'Ile Cheviré et l'Ile Botty, au-dessus de la digue, et cinquante-neuf entre l'Ile Cheviré et l'Ile Botty, au-dessous de la digue ; que la digue, qui a été faite entre l'Ile d'Indret et Boiseau, ayant intercepté le très grand volume d'eau qui y passait, il s'est amassé une grande quantité de sables le long de l'Ile Pivin, Marotte et Caster, ce qui procurera au moyen des plantations l'atterrissement de la partie marquée en jaune, et cotée D sur le plan, étant le long des Iles d'Indret, Caster, Marotte et Pivin, et contenant soixante-quinze journaux, suivant ledit état d'évaluation. Que les eaux étant interceptées entre l'Ile d'Indret et Boiseau, et le courant de l'eau étant extrêmement faible entre l'Ile Maindine et l'Ile Rangeot, on pourra les réunir au moyen de plantations et autres ouvrages. Cette partie est cotée E sur le plan et contient suivant l'état d'évaluation, entre les Iles Maindine et Rangeot et la terre ferme soixante-dix-neuf journaux. Que la digue d'Indret ayant aussi intercepté le volume d'eau qui passait entre l'Ile Saint-Jean et l'Ile Trindière, on pourra, par des plantations sur les sables qui s'y déposent, réunir ces deux îles, ce qui mettra la rade du Pellerin dans un état à ne plus éprouver les changements désavantageux occasionnés par la trop grande largeur de la rivière ; cette partie est cotée F sur le plan et contient suivant l'état d'évaluation le long du coteau de Boiseau, et entre les Iles Saint-Jean et la Trindière, cent journaux. Que l'Ile de Bois, l'Ile de Masses et l'Ile Saint-Nicolas ayant beaucoup de sables dans la partie du Nord, on se propose d'atterrir au moyen des plantations toute la partie du Nord de ces îles, marquée en jaune sur le plan et cotée G, laquelle partie contient suivant l'état d'évaluation cent soixante-deux journaux, dont quatre-vingt-sept entre l'Ile de la Folie et l'Ile de Bois et le long de l'Ile de Bois, et soixante-quinze entre l'Ile Saint-Nicolas et l'Ile des Masses : qu'on se propose de faire à la tête de Belle-Ile et à celle de Sardine une digue pour intercepter le volume d'eau qui coule entre ces deux îles, et faire tarir au moyen des plantations toute la partie marquée en jaune sur le plan et cotée H, contenant suivant l'état d'évaluation mille soixante et onze journaux, savoir : trois cents entre les îles de Belle-Ile et de Sardine, le pré Héré et la terre ferme, et sept cent soixante et onze entre Belle-Ile, la Maréchalle, le Grand-Vazou et le Migron. Que les épics que l'on fera devant la partie du Nord de Belle-Ile devant déterminer le chenal de la navigation à se porter le long de cette île, les atterrissements du côté opposé, comprenant depuis le Donjon jusqu'au Port-Launay, deviendront faciles au moyen des plantations et piquettements ; cette partie est cotée I sur le plan et contient suivant l'état d'évaluation, depuis le Port-Launay jusqu'à Donges et entre l'Ile Pipy et la terre ferme, deux mille journaux. Que l'Ile Carnay ayant de sa nature beaucoup de sables tout autour, on se propose d'augmenter sa grandeur au moyen de tous ces ouvrages qu'on peut faire pour y parvenir, cette partie est cotée L sur le plan et contient entre le grand et petit Carnay deux cent vingt-cinq journaux. Que tous les terrains que l'on peut atterrir dans la rivière de Loire, par les travaux faits et à faire pour le rétablissement de la navigation, montant à quatre mille cent cinquante deux journaux, il y en a trois mille deux cent quatre-vingt-seize, faisant les trois derniers articles ci-dessus, qui ne pourront produire de terrains bons à être mis en valeur, qu'après un travail continuel pendant bien des années, étant dans le bas de la rivière et exposés à de très fortes marées. Que tous ces ouvrages exigeront un entretien annuel et considérable, et qu'il faudra de temps en temps en ajouter quelques-uns pour assurer et perfectionner les anciens. Qu'il n'est pas juste que le Roi ou la province soient chargés de cette dépense perpétuelle. Que la communauté de Nantes, dont les

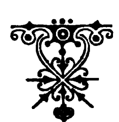
revenus modiques peuvent suffire à peine à l'entretien de ses quais, ports et ouvrages publics, n'étant pas en état d'y fournir, il s'agit de trouver d'autres moyens pour assurer à jamais le succès d'une entreprise aussi utile et qui intéresse non seulement la ville de Nantes, mais le royaume en général, que ladite Loire traverse presque dans toute son étendue ; qu'il s'en est présenté un bien naturel dans les atterrissements ci-devant énoncés, si Sa Majesté, à qui ils appartiennent comme faisant partie du lit de cette rivière et comme créés par les ouvrages faits à ses dépens et à ceux de la province de Bretagne, voulait en faire concession à la communauté de Nantes, pour en faire et disposer comme bon lui semblerait, à la charge de fournir à perpétuité à tous les frais qu'exigera l'entretien desdits ouvrages, et en outre de payer au domaine du Roi une rente annuelle et censive de dix livres. Qu'il est à désirer que cette demande faite par les maire et échevins de la ville de Nantes, pour leur communauté, de ces atterrissements, leur soit accordée promptement, afin qu'ils puissent, sous les ordres du s[r] commissaire départi et la direction du s[r] Magin, faire faire dès à présent des plantations sur les terrains ci-devant désignés et se mettre en état d'en retirer des fonds qui serviront à l'entretien de la navigation de la même rivière de Loire. Ouï le rapport du s[r] de Boulongue, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances ;

Le Roi, étant en son Conseil, ordonne que par les sieurs commissaires nommés pour la vente des domaines, il sera, pour et au nom de Sa Majesté, fait concession à la communauté et habitants de la ville de Nantes de tous les terrains qui ont été et seront atterris par les digues et autres travaux que la communauté a faits ou pourra faire dans la rivière de Loire, au-dessus et au-dessous des ponts de ladite ville, de quelque étendue que puissent être lesdits terrains désignés en la requête des maire et échevins de ladite ville, et sur le plan qui en a été levé par le s[r] Fougeroux de Blavaux, ingénieur ordinaire de la marine, lequel plan demeurera annexé à la minute du contrat qui sera passé par lesdits sieurs commissaires, pour par ladite ville de Nantes jouir desdis terrains avec faculté de les vendre et aliéner à son profit ainsi qu'elle avisera, à condition d'en employer le produit à l'entretien et aux réparations des digues et autres ouvrages qui seront jugés nécessaires pour la navigation dans ladite partie de la rivière de Loire ; et à la charge, en outre, de payer au domaine de Sa Majesté, à compter du jour du contrat, un cens de dix livres par chacun an, ledit cens emportant lods et ventes aux mutations qui pourront arriver desdits terrains, suivant la coutume des lieux.

Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt et un mars mil sept cent cinquante-huit.

Signé : Phelippeaux.

(Archives municipales, série DD, atterrissements de la Loire.)





XX

Arrêt du Conseil, portant ordre de déborner les atterrissements de la Loire.

[Versailles, 24 août 1762.]

Sur la requête présentée au Roi en son conseil, par les maire et échevins de la ville de Nantes, pour leur communauté, contenant que Sa Majesté, par arrêt de son conseil du 21 mars 1758, aurait ordonné que, par les sieurs commissaires nommés pour la revente de ses domaines, il sera fait concession à ladite communauté de tous les terrains qui ont été ou seront atterris par les digues ou autres travaux que ladite communauté a fait ou pourra faire dans la rivière de Loire, au-dessus et au-dessous des ponts de ladite ville, de quelque étendue que puissent être les terrains désignés en la requête des suppliants, et sur le plan qui en a été levé, lequel demeurerait annexé à la minute dudit contrat qui serait passé par lesdits sieurs commissaires, pour ladite ville de Nantes jouir desdits terrains avec faculté de les vendre et aliéner à son profit, à condition d'en employer le produit à l'entretien et aux réparations desdites digues et autres ouvrages qui seront jugés nécessaires pour la navigation dans ladite partie de la rivière de Loire, et à la charge de payer au domaine de Sa Majesté un cens de dix livres par an, que lesdits sieurs commissaires, par contrat du 23 mai dudit an 1758, auraient fait ladite concession à la communauté et habitants de la ville de Nantes, pour et au nom de Sa Majesté, auxdites clauses et conditions qu'il a été fait depuis sous la direction du sieur Magin, ingénieur du Roi pour la Marine, de nouveaux ouvrages, dans la vue de perfectionner la navigation de ladite rivière de Loire, et entre autres des plantations sur les parties de terrains qui commençaient à s'élever, afin d'en accélérer l'élévation et de profiter des avantages que ces terrains devaient procurer ; mais que les suppliants se seraient aperçus d'un inconvénient qui empêcherait la communauté de jouir de ces avantages s'il n'y était incessamment pourvu ; c'est que la plupart des propriétaires riverains de ces atterrissements pour agrandir leurs possessions sous le prétexte du droit d'alluvion, pourraient envahir lesdits atterrissements, à mesure qu'ils se formeront, s'il n'était mis des bornes fixes et certaines pour distinguer les possessions particulières desdits atterrissements, en sorte qu'il serait à désirer que le sieur intendant de Bretagne fût commis pour faire faire cette distinction, afin de prévenir ces inconvénients. Requéraient à ces causes les suppliants qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que, par le sieur intendant et commissaire départi en la province de Bretagne, ou celui qui sera par lui subdélégué, il sera dressé procès-verbal de l'état et étendue actuels de tous les terrains qui sont ou seront atterris par les digues ou autres ouvrages que la communauté

de Nantes a fait ou pourra faire dans la rivière de Loire, au-dessus et au-dessous des ponts de ladite ville, dont la concession lui a été faite par contrat du 23 mai 1758, passé par les sieurs commissaires à ce députés par arrêt du 24 mars précédent. Comme aussi ordonner que le plan desdits terrains levé par le sieur Fougeroux de Blavaux, ingénieur de la marine, et annexé audit contrat, sera vérifié par le sieur Magin, aussi ingénieur de la marine, que Sa Majesté commettra à cet effet, sur la copie qui lui en a été ou sera remise par ladite communauté de Nantes, et ce en présence tant des députés de ladite communauté que des propriétaires, à cet effet duement appelés par affiche, et que par ledit sieur Magin il sera apposé des bornes auxdits terrains, lesquelles seront par lui marquées sur ledit plan, ainsi que l'étendue desdits terrains ; duquel plan il sera fait deux copies, dont l'une sera déposée au secrétariat de l'intendance, avec une expédition dudit procès-verbal, et l'autre remise aux archives de ladite ville et communauté, avec pareille expédition, pour y avoir recours au besoin. Vu ladite requête, l'arrêt du Conseil du 21 mars 1758, par lequel Sa Majesté aurait ordonné que par les sieurs commissaires députés pour la revente des domaines, il serait fait concession à la communauté de la ville de Nantes des terrains qui auraient été ou seraient atterris par les digues et autres travaux qu'elle avait fait ou pourrait faire dans la rivière de Loire au-dessous des ponts de ladite ville, pour en jouir, avec faculté de les vendre et aliéner à son profit, à condition d'en employer le produit à l'entretien et aux réparations desdites digues et autres ouvrages qui seraient jugés nécessaires pour la navigation dans ladite partie de la rivière de Loire, et à la charge de payer au domaine un cens de dix livres par an, le contrat passé en conséquence par lesdits sieurs commissaires à ce députés le 23 mai suivant, au profit de ladite communauté de Nantes, et le plan desdites îles et îlots annexé audit contrat, ensemble l'avis du sieur Vedier, subdélégué général de l'intendance de Bretagne. Ouï le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le Roi en son Conseil, ordonne que, par le sieur intendant et commissaire départi en la province de Bretagne, ou celui qui sera par lui subdélégué, il sera dressé procès-verbal de l'état et étendue actuels de tous les terrains qui ont été ou seront atterris par les digues et autres travaux que la communauté de Nantes a fait ou pourra faire dans la rivière de Loire, au-dessus et au-dessous des ponts de ladite ville, dont la concession lui a été faite par contrat du 23 mai 1758, passé par les sieurs commissaires à ce député par arrêt du 21 mars précédent ; comme aussi ordonne que le plan de ces terrains levé par le sieur Fougeroux de Belleville, ingénieur de la marine, et annexé audit contrat, sera vérifié par le sieur Magin aussi ingénieur de la marine, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, sur la copie qui lui en a été ou sera remise par ladite communauté de Nantes, et ce en présence tant des députés de ladite communauté que des propriétaires (riverains) desdits terrains à cet effet duement appelés par affiches, et que par ledit sieur Magin il sera apposé des bornes auxdits terrains, lesquelles seront par lui marquées sur ledit plan, ainsi que l'étendue desdits terrains ; duquel plan il sera fait deux copies, dont l'une sera déposée au secrétariat de l'intendance, avec une expédition dudit procès-verbal, et l'autre sera remise aux archives de ladite ville et communauté, de même avec une expédition dudit procès-verbal, le tout aux frais de ladite communauté de Nantes.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le vingt-quatrième jour d'août mil sept cent soixante-deux.

Signé sur l'original en vélin : Devougny. Collationné avec paraphe.

XXI

Mémoire en forme d'observations des maire, échevins et procureur du roi syndic de la ville et communauté de Nantes, au sujet de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, enregistré sur leur livre des délibérations le 23 dudit mois.

A Monseigneur,

Monseigneur le duc d'Aiguillon, pair de France, comte d'Agenois, de Condomois et de Plelo, baron de Pordic, marquis de Moncornet, seigneur de Verest, Larçai et autres places, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, noble Génois, gouverneur général de la haute et basse Alsace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc et château de la Fère, lieutenant général de la province de Bretagne au département du comté nantais, commandant en chef dans ladite province.

Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roi.

Sur ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil, que les maires des villes et communautés de la province sont députés nés des villes et communautés à l'assemblée des Etats de cette province, que par conséquent le choix des sujets qui se présentent pour remplir les places de maire mérite une attention particulière, et qu'il arrive assez fréquemment entre lesdits maires des contestations au sujet des députations à l'assemblée desdits Etats ; à quoi Sa Majesté désirant pourvoir a ordonné ce qui suit :

Observations préliminaires

Tout annonce jusqu'au préambule même de ce nouveau reglement, qu'il ne parait pas avoir été fait pour la ville et communauté de Nantes.

En effet, la mairie de Nantes que créa François second, par son édit de janvier 1559, à l'instar de celle d'Angers, a des droits, privilèges et anciens usages que n'a aucune des autres communautés des villes de la province ; droits, privilèges et usages dans lesquels de tout temps elle a été confirmée par tous nos Rois, sans qu'aucune communauté ait jamais réclamé contre. Elle est en état de le justifier par des titres tant anciens que nouveaux, dont l'authenticité est hors de toute atteinte, dont elle produira, s'il en est besoin, des copies collationnées en bonne forme. Ces mêmes titres, auxquels sont conformes tous les registres de la ville, prouvent que les maires de Nantes, comme tous les autres officiers municipaux, et ceux de milice bourgeoise de cette ville, sont nommés immédiate-

ment par Sa Majesté, qui choisit sur le nombre de ceux qui ont eu le plus de suffrages à l'assemblée générale du corps politique des habitants, tels sujets qu'il lui plait pour remplir ces places. C'est une des prérogatives de distinction que n'a aucune des autres communautés de la province.

On sait que depuis la création de la mairie jusqu'à l'édit bursal du mois de mars 1667, et l'arrêt du Conseil du 25 juin 1669, tous les officiers municipaux de Nantes avaient la noblesse transmissible à leur posterité, ce n'est que depuis cette époque que le privilège de noblesse a été borné au seul maire de Nantes après trois ans d'exercice, prérogative que n'ont point encore les autres mairies et syndicats de la province, d'ailleurs il n'y a jamais eu qu'un maire en même temps à Nantes, la ville ayant acquis à plusieurs reprises, pour des sommes immenses, les charges de maire en titre ancien et mitriénal, alternatif et mitrienal, comme les autres charges municipales créées successivement dans certaines circonstances des besoins de l'État; ainsi il n'y a point de contestations à craindre au sujet de la députation aux Etats de la province entre les differents maires, puisqu'il n'y en a jamais eu qu'un en exercice à Nantes, et encore moins avec les autres maires de la province, tout ayant été reglé il y a longtemps entre eux.

Cependant les maires de Nantes, par élection, n'ont pas toujours été députés nés aux Etats de la province, les premiers registres de délibérations, qui constatent les anciens usages de la mairie de cette ville, justifient que les maires en exercice et par élection étaient mis aux suffrages de l'assemblée municipale soit générale soit particulière du Bureau servant, comme les autres sujets éligibles ; ce n'est que depuis l'édit d'août 1692, qui créa les maires perpétuels en titre d'office à Nantes, avec le droit d'être députés nés aux Etats de la province, que l'ancien usage fut interrompu.

Le sieur Proust du Port-Lavigne est le seul qui ait possedé la mairie de Nantes, en titre d'office, depuis 1692, qu'il l'acquit, jusqu'en 1715, qu'il mourut. La communauté de Nantes, qui avoit été admise dès 1714 à rembourser cet office, effectua ce remboursement à la dame veuve du sieur Proust, pour une somme de 85213 #, à laquelle M. l'intendant fixa la liquidation de cette charge.

Dès lors la communauté de Nantes, rentrée dans ses droits, rétablit l'ancien usage de procéder à la nomination de ses deux députés, à la pluralité des voix, tant pour le premier que pour le second deputé, et cela sur des listes separées qu'elle renouvelait chaque année, comme celles d'officiers de milice bourgeoise; au lieu que les listes d'officiers municipaux sur lesquelles l'assemblée générale des habitans procède à l'élection des sujets à envoyer à Sa Majesté, qui choisit pour chaque place tel sujet qu'il lui plait, sont permanentes, et ne font que se compléter d'année en année depuis près d'un siècle, à mesure qu'il en sort d'exercice, ou qu'il en meurt sans avoir passé en charge. Il est vrai que par différentes raisons de bienséance, lorsque le maire par élection paraissait désirer la députation, on la lui accordait et même celle de premier député, comme la seule convenable à sa dignité de chef de sa compagnie, mais il était toujours mis aux suffrages comme le second deputé.

En 1734 le sieur Vedier, alors maire par élection, étant absent lors de la nomination des deux députés aux Etats, prétendit et fit juger que le maire était premier député né aux Etats ; il fit même casser (du moins provisoirement) une délibération du Bureau de ville qui ne l'avait pas nommé ; mais après cette décision, qu'il déclara n'avoir fait rendre que pour la conservation des droits du maire, il écrivit au bureau ne vouloir point être député, et qu'ainsi on pouvait procéder à une nouvelle élection, ce que le Bureau servant exécuta.

D'observation que quelques temps auparavant, il avoit été decidé par arrêt contradictoire du Conseil d'état du Roi du 18 octobre 1733, que le député membre du Bureau de ville, soit le maire,

ou tout autre officier municipal, serait toujours le premier de droit, malgré tous les efforts de MM. le sénéchal et conseillers du Présidial qui prétendaient le contraire. Dès 1724, la même question avait été décidée au Conseil, en faveur du procureur du roi syndic qui avait été nommé par le bureau premier député, nonobstant le crédit de M. de la Gascherie sénéchal de Nantes, et une délibération des Etats qui l'avait admis à prendre la première place des députés de Nantes. En 1748, quelques contestations s'étant élevées entre le maire, le Bureau servant et le procureur du roi syndic pourvu en titre d'office, au sujet de la même députation aux Etats, Sa Majesté déclara par sa décision du 7 octobre 1748, que le maire (même par élection) était premier député né aux Etats de la province, et que le procureur du roi syndic (quoique pourvu en titre d'office) était seulement éligible, comme les autres membres du bureau, par la voye des suffrages.

Ainsi cette question autrefois controversée parait aujourd'hui reglée définitivement, comme l'annonce le préambule de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, à l'égard du rang des deux députés de la communauté de Nantes aux Etats de la province ; il y à près d'un siècle et demi qu'il a été reglé par les Etats eux-mêmes.

Leur délibération du 6 juillet 1621 porte que le premier banc, destiné pour l'assise (ce sont les termes) de Mrs du tiers, demeurera particulier aux députés des communautés de Rennes et de Nantes, et pour le surplus des députés des communautés, ils prendront place indifféremment ainsi qu'ils arriveront à l'assemblée.

De plus le maire de Nantes, (et c'est peut-être le seul de la province qui soit véritablement fondé en titre) a le droit d'entrer et assister aux Etats, pendant toute la tenue, l'épée au côté, en vertu d'une délibération du 9 novembre 1667, rendue en faveur du sieur Lorido du Mesnil, maire et ancien deputé de Nantes aux Etats de cette année là. C'est depuis cette époque remarquable, que le bureau de ville fait présent au maire, par élection, d'une épée décente et convenable à sa dignité.

Le privilège des maires parait même s'être étendu au second deputé, de la même ville, lorsqu'il n'est point officier de robe, puisqu'aux derniers Etats, tenus à Rennes en 1762, le sieur Berrouette, avocat du roi de la monnaie, et qui siége à ce tribunal l'épée au côté, n'a pas cessé d'assister l'épée au côté à ces Etats, en la chambre de son ordre, dans celle de l'église et sur le théatre, pour y porter l'avis du sien ; d'ailleurs on sait, et les registres des Etats et ceux de la ville en font foi, que depuis l'érection de la mairie de Nantes, ou environ, lorsque cette auguste assemblée s'est tenue à Nantes tous les membres du Bureau servant y ont assisté, comme deputés avec voix délibérative, quoique deux seulement d'entre eux aient eu la retribution de 300 # chacun, fixée par le reglement de 1681. Il est de notoriété publique qu'aux derniers Etats tenus à Nantes, en 1760, tout le Bureau servant, depuis le maire jusques au procureur du roi syndic inclusivement, y assistèrent en qualité de députés, après avoir justifié de leur droit et possession depuis plus d'un siècle et demi, et cela sans aucune réclamation ni opposition de la part de son ordre ni des deux autres. De toutes ces observations préliminaires, et qu'on a cru essentielles, il résulte évidemment qu'il ne doit y avoir dorénavant aucune contestation du moins raisonnable au sujet du premier et du second deputé de la communauté de Nantes, entre les maires de cette ville, et les autres deputés des communautés de la province, conséquemment que l'arrêt du Conseil, du 11 juin 1763, ne parait pas devoir regarder la communauté de Nantes, si tout a été decidé et reglé à son égard, soit par l'autorité souveraine, par les Etats de la province ou par une possession immémoriale qui tiendrait lieu de titres si l'on n'en avait pas.

Article 1er.

Nul ne pourra passer contrat d'une charge de maire d'une ville et communauté de la province de Bretagne, ni demander des provisions en conséquence qu'il n'en ait auparavant obtenu l'agrément du Roi, lequel agrément demeurera attaché sous le contrescel des provisions.

Observation.

La communauté de ville de Nantes ne peut qu'applaudir à la sagesse de cette première disposition de l'arrêt du Conseil, puisqu'elle ne tend qu'au bien de la chose, il serait justement à souhaiter que ceux qui penseront dorénavant à se faire pourvoir en titre ou par commission, d'offices municipaux, et surtout de celui de maire que le nouveau reglement a principalement en vue, ne fussent admis à de pareils offices, qu'après avoir obtenu un certificat des officiers municipaux en exercice des villes, dont ils voudront occuper les places et sur tout la premiere. C'est ainsi que Mgr le chancelier ordonne qu'il en soit usé à l'égard des officiers de judicature ; avant que les sujets qui se présentent puissent traitter d'aucune charge, il est necessaire qu'ils aient l'agrément de la compagnie dans laquelle ils se proposent d'entrer. Il est naturel de penser que si ces sujets qui se présentent sont de la ville, les officiers municipaux en exercice sont en état et à portée de juger de la capacité, de la façon de penser et d'agir, en un mot de la conduite de chaque sujet : par ce moyen la religion du Roi et de nosseigneurs de son Conseil ne serait jamais surprise, et l'agrément de Sa Majesté serait toujours donné en parfaite connaissance de cause ; cette formalité serait encore plus nécessaire, lorsque les offices municipaux donnés par commission sont comme abandonnés à la volonté d'un traitant, qui a moins en vue l'interêt public que le sien propre.

Au surplus le motif de cette représentation, que les officiers municipaux de Nantes prennent la liberté de faire à Monseigneur le duc d'Aiguillon, suffit pour la lui faire écouter favorablement puisqu'elle ne tend qu'à l'utilité publique, et au maintien des lois.

Article 2e.

Dans les villes et communautés qui ont réuni les charges de maire au corps de la communauté, les maires ne seront élus que parmi ceux qui auront obtenu l'agrément du Roi, pour concourir à la dite élection, et à cet effet les communautés enverront au gouverneur, ou au commandant en chef, s'il est dans la province, la liste de ceux qui pourront, et qui seront dans le cas de prétendre aux places de maire, vacantes par mort ou autrement, et il ne sera procédé à l'élection qu'après le retour de la liste duement approuvée par les dits gouverneur, ou commandant, suivant les pouvoirs qui lui ont été donnés à cet effet par Sa Majesté.

Observation.

La communauté de ville de Nantes est dans le cas de cet article ; elle a réuni plusieurs fois à son corps l'office de maire, comme les autres offices municipaux, pour des sommes immenses qu'elle a successivement payées à Sa Majesté, dans le cas des besoins de l'Etat ; en ces circonstances elle a plutôt consulté son zèle, pour le service de la patrie, que ses facultés qui ont diminué, comme ses charges ont considérablement augmenté.

Le detail de ces sommes payées au tresor royal, pour le rachat de ces charges et du droit d'élection, paraitrait incroyable si les officiers municipaux n'étaient pas en état d'en représenter les

preuves de la derniere authenticité : jamais la communauté de Nantes n'a été dans le cas d'envoyer à l'approbation les titres des sujets éligibles pour les places d'officiers municipaux. avant de procéder à leur élection, par la voye des suffrages publics, dans une assemblée générale du corps politique des habitants, convoquée à cet effet en vertu de la permission des supérieurs.

Il n'est pas moins incontestable, (comme une foule innombrable de titres authentiques le justifie), que le Roi seul choisit ces officiers municipaux, et ceux même de la milice bourgeoise, entre ceux qui lui sont proposés, comme ayant le plus de suffrages pour chaque place, suivant qu'il est porté au procès verbal de l'assemblée générale, lequel est envoyé à M. le gouverneur, qui le présente à Sa Majesté pour faire le choix qui lui plait.

Cela est si vrai qu'on a des exemples que Sa Majesté, par la plénitude de sa puissance souveraine, a quelquefois nommé pour maires des sujets qui n'étaient pas du nombre des trois compris dans le procès verbal d'élection, mais ce sont des exceptions à la loi générale, qui loin de la détruire la confirment.

Article 3e.

Les maires par élections, après leur temps d'exercice ordinaire expiré, pourront être continués par leur communauté, sous le bon plaisir du Roi ; en conséquence lesdites communautés se pourvoiront vers le gouverneur de la province ou le commandant, lorsqu'il s'agira de les continuer.

Observation.

Il est tout naturel de penser qu'un maire, ainsi que tout autre officier municipal, ne peut être continué après le temps de son exercice expiré, que sous le bon plaisir du Roi, puisque cette continuation est par elle-même une espèce de nouvelle élection, qui ne peut se faire que par la même autorité qui a fait la première avec les formalités usitées.

L'usage à Nantes, depuis plus d'un siècle, est de continuer les maires par élection, dont l'exercice est borné à deux ans, quand le besoin du service parait l'exiger ; cette continuation n'est point fixée à aucun temps determiné ; cela dépend uniquement des circonstances, et de la volonté du Roi. Dans le principe, l'exercice de la mairie n'était que d'un an, ensuite de deux, enfin de trois pour acquérir la noblesse au maire ; depuis que cette précieuse prérogative, qui suivant l'édit de création de la mairie de Nantes à l'instar de celle d'Angers, était communicative à tous les officiers municipaux, et transmissible à leur posterité, est bornée au maire seul, on sait que depuis l'édit bursal de mars 1667, la noblesse n'a été accordée qu'au seul maire ; c'est l'objet des nouvelles tentatives que font les officiers municipaux, actuellement en exercice, pour être rétablis dans leur ancien droit suivant leur titre de création, et que Sa Majesté semble leur avoir promis par ses lettres patentes du 30 janvier 1750 en forme de provision des dix neuf offices municipaux réunis au corps de ville, moyennant la finance de cent trente deux mille quatre cent soixante deux livres, non compris celui du procureur du roi syndic que possédait alors en titre depuis 1734 le sieur Retaud du Fresne. Ces lettres patentes portent en termes formels :

« Nous avons réuni et réunissons par ces présentes au corps de la dite communauté, pour en être les fonctions faites par les sujets dont elle aura fait choix et en jouir par eux aux honneurs, pouvoirs, autorité, fonctions, privilèges, rangs, séances, exemptions et droits attribués à leurs offices par les édits de leurs créations, déclarations, arrêts et reglements, rendus en conséquence » ; n'y auroit-il

pas de la témérité à prétendre qu'une telle énonciation de la volonté positive du souverain ne contient que des clauses de style.

Quoi qu'il en soit, indépendamment des anciens usages et privilèges fondamentaux du gouvernement politique de la mairie de Nantes, elle doit depuis long-temps se pourvoir immédiatement vers Sa Majesté, moins pour approuver l'élection que l'assemblée générale des habitans a faite, qu'afin que le Roi la fasse lui-même après l'examen du procès verbal, qui contient les noms des sujets éligibles qui ont eu le plus de suffrages ; procès verbal qui lui est présenté par M. le gouverneur, auquel l'usage actuel est de l'envoyer à cet effet ; il semblerait donc que cela devrait suffire pour la communauté de Nantes, qui seule, entre toutes les autres de la province, a l'honneur de recevoir immédiatement du souverain ses officiers municipaux et de milice bourgeoise.

Article 4e.

Les maires en titre, ainsi pourvus, et les maires par élection, ainsi élus, résideront dans la ville dont ils seront maires, et ne pouront s'absenter sans la permission du commandant en chef et de l'intendant, ils paieront la capitation due et ne jouiront des privilèges attachés à leur charge de maire, que dans le lieu de leur résidence.

Observation.

Rien de plus sage ni de plus utile que la nécessité indispensable de la résidence réelle de chaque maire, en titre ou par election, dans le lieu de son exercice habituel. Le contraire entraîne des inconvénients inséparables de l'absence du chef de toute compagnie, et surtout d'officiers municipaux ; cependant on en a des exemples dans la province, mais ils sont abusifs ; ainsi les maires, échevins et procureur du roi syndic de cette ville, où jamais pareil abus ne s'est introduit, n'ont à cet égard que de très humbles actions de graces à rendre au Roi et à nosseigneurs de son Conseil, qui ont regardé avec juste raison, la mairie, comme une espèce de bénéfice sujet indispensablement à résidence.

Article 5e.

Les maires continueront d'être députés nés aux Etats de la Province ; bien entendu que si dans la même communauté il y a un ancien maire en titre, et un maire alternatif aussi en titre, ils seront députés alternativement, à commencer par l'ancien, que s'il y a un maire en titre et un maire par élection, le maire en titre aura toujours la préférence pour la députation aux Etats, et en exclura le maire par élection, et que s'il y a deux maires électifs, l'un ancien, l'autre alternatif, ils seront députés alternativement, à commencer par l'ancien.

Observation.

On a ci-devant fait voir que jusqu'en 1692, que sa Majesté créa en Bretagne des maires perpétuels, en titre d'office, avec le droit d'être députés nés aux Etats de la province, les maires, comme les autres sujets éligibles, étaient mis aux suffrages pour cette députation, mais aujourd'hui c'est une affaire décidée, que les maires, même par élection, sont députés nés, sauf à choisir le second député par la voie des suffrages suivant l'ancien usage.

La communauté de ville de Nantes ayant acquis, pour des sommes immenses et à plusieurs reprises, toutes les charges de maires anciens alternatifs et mitriénaux, ainsi que tous les autres

offices municipaux, excepté ceux des deux greffiers qui sont les seuls présentement en titre d'office, elle confond en elle tous les droits, privilèges, prérogatives et preséances attachés à ces différents offices, et les communique nécessairement aux officiers qu'elle présente à Sa Majesté, qui les nomme pour en faire l'exercice pendant le temps désigné. Ainsi toutes les distinctions mentionnées au présent article 5e sont comme étrangères à la communauté de Nantes, eu égard à l'état actuel de son gouvernement politique.

Elle observera seulement, qu'en cas qu'il arrivât par la suite des événements qui occasionneraient le démembrement de ces différents offices de maires, il paraitrait assez juste que le Maire par élection, lequel est censé avoir le vœu du peuple, concourut à son tour à la premiere place de la députation aux Etats, avec les maires en titre ; car il est évident qu'on ne pouroit guère, avec bienséance, lui refuser la seconde, pour peu qu'il parut la désirer, mais en ce cas cela feroit perdre à la ville son droit de nomination par la voie des suffrages, cette communauté étant autorisée à avoir de tout temps deux députés aux Etats de la province. De plus on a déja observé à l'egard de ce second député, que de quelque qualité qu'il soit, même le premier officier de justice, il ne peut jamais avoir le pas sur l'autre député de la ville, soit un échevin ou le procureur du roi syndic, comme cela fut décidé en 1724 en faveur du sieur de la Blanche Cottineau, procureur du roi syndic, nommé premier député par le Bureau de ville, contre M. le sénéchal de Nantes, qui avait eu le crédit de se faire autoriser par délibération des Etats, à prendre la premiere place quoiqu'il n'eut été nommé que le second ; pareille contestation fut décidée par arrêt du Conseil du 18 octobre 1733, en faveur des députés du Bureau de ville.

Article 6e.

Lesdits maires, soit en titre soit par élection, seront tenus d'assister aux assemblées des Etats, sans pouvoir s'en dispenser, si ce n'est en cas d'excuse légitime qui sera agreé par le commandant en chef, s'il est dans la province, ou en son absence par l'intendant de la dite province, lequel, attendu la célérité du fait, ordonnera sur le champ aux communautés de nommer d'autres députés. Les députés ainsi nommés par remplacement des maires, ne pouront avoir entrée en séance à l'assemblée des Etats, qu'au préalable leur nomination n'ait été approuvée par les commissaires du Roi qui y assisteront de sa part. Veut sa Majesté que le présent reglement soit bien et dûment executé, dérogeant à cet effet à tous édits et arrêts à ce contraires, qu'il soit enrégistré au greffe des communautés de la province de Bretagne ; enjoint au sieur intendant et commissaire départi en la dite province de tenir la main à son enregistrement, et à son entière exécution.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11e jour du mois de juin 1763. Signé, Phellipeaux.

Ensuite est l'ordonnance de M. Vedier, subdélégué général de l'intendance, pour l'exécution dudit arrêt du Conseil, lequel a été enregistré sur le livre des délibérations de la ville et communauté de Nantes, le 23 juin 1763.

Observation dernière.

Il est de la regle que tout deputé d'une communauté aux Etats de la province ne puisse se dispenser d'y assister qu'après avoir fait agréer comme légitimes, ses excuses par le commandant en *chef*, ou en son absence par l'intendant. Si elles sont admises, il doit être aussitôt ordonné aux communautés, qui en sont instruites par leurs députés, d'en nommer un autre. Mais à Nantes, si ce

député qui aura une excuse legitime est le maire, par conséquent le premier député, le second le remplacerait de droit, sauf à la communauté à en nommer un autre second; c'est ce que le nouveau reglement n'a point prévu, nouvelle preuve qu'il n'a eu en vue que les villes et communautés qui n'ont qu'un deputé, car il dit bien que le maire est deputé né, mais non le premier, conséquemment, les officiers municipaux de Nantes sont en droit de juger que l'arrêt du Conseil en question ne doit point regarder la communauté de Nantes, qui, de tout temps, a eu deux députés aux Etats, ainsi que ses droits et usages particuliers qui l'empêchent d'être assimilée aux autres communautés de la province.

Qu'il soit permis aux officiers municipaux de Nantes d'observer que, jusques à présent, aucun reglement n'avait obligé un député nommé par la communauté, de faire approuver son choix par nosseigneurs les commissaires de Sa Majesté; elle ne fait par cette élection qu'obéir aux ordres du Roi, et user de son droit en nommant pour députés ceux qu'elle juge les plus propres à concilier les intérêts de Sa Majesté qui leur ordonne de le faire avec ceux de la province, lesquels, quand ils sont bien entendus, doivent être réputés les mêmes.

S'il est permis d'alléguer en pareille matière des raisons de convenance et de bienséance, ne serait-il pas plus que désagréable par exemple, à un des députés de Nantes, pour assister aux Etats indiqués au fond de la province, après avoir essuyé la fatigue d'un pareil voyage, d'être obligé, la veille de l'ouverture des Etats, de s'en retourner honteusement dans la ville, si par hasard de faux rapports lui avaient attiré la disgrace de nosseigneurs les commissaires du Roi? La crainte d'un pareil traitement n'obligerait-elle point plusieurs bons sujets à faire leur possible, pour n'être point compris dans ces députations et éviter une pareille humiliation? le bien du service n'en souffrirait-il point? Heureusement nosseigneurs les commissaires des Etats sont justes dans leurs décisions, mais est-il impossible que leur religion ne soit surprise? La communauté de Nantes, qui a besoin plus que jamais d'être soutenue et rétablie dans son ancien état, qui lui meritait la considération des supérieurs et le respect des peuples, finit par observer en général, à l'occasion de l'arrêt du Conseil du 11 juin 1763, que c'est forcément qu'elle est entrée, dans un certain détail, mais elle ne le poussera pas plus loin, dès lors qu'il a plû à Sa Majesté de déroger expressément à tous édits et arrêts contraires au nouveau reglement; mais ses officiers municipaux préposés par état, par devoir, et par zèle à soutenir ses droits, privilèges, préeminences et usages dans lesquels Sa Majesté, à l'exemple de ses augustes prédecesseurs, l'a si authentiquement confirmée, n'ont pu se dispenser de les faire valoir en cette occurence. Les sommes immenses (comme on l'a deja dit et prouvé) qu'elle a versées successivement dans les coffres de Sa Majesté, pour la confirmation de ces mêmes privilèges, semblent bien mériter qu'ils soient conservés en faveur de sujets fideles, qui ont montré en tous les temps un zèle distingué pour le service du Roi et les besoins de l'Etat. Les officiers municipaux de Nantes, assurés d'avance par les bontés continuelles de Monseigneur le duc d'Aiguillon, qui a bien voulu leur permettre de lui faire part de leurs observations sur le nouveau reglement en question, osent espérer qu'en cette occasion importante, où il s'agit d'un grand changement dans le gouvernement politique, il leur accordera ses bons offices et sa protection auprès du Roi; la pureté de leurs intentions, et le motif de leurs représentations, forme pour eux un droit acquis, sur une protection toute puissante que notre illustre commandant ne refuse jamais à ceux qui l'ont justement méritée par leur attachement à la patrie.

(Archives municipales, série BB, nº 121.)

XXII

Arrêt du Conseil, portant suppression des droits de havage perçus par l'exécuteur des hautes œuvres.

[Versailles, le 27 mars 1764.]

Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par les maire, échevins et procureur du roi syndic de la ville et communauté de Nantes, contenant que depuis très longtemps les habitants de cette ville, ainsi que les gens de la campagne des paroisses circonvoisines, se sont plaints de la façon arbitraire, même injurieuse, avec laquelle l'exécuteur de la haute justice de Nantes perçoit certains droits, appelés de havage, dans les rues et le long des quais, tant de l'enceinte des murs que des faubourgs de ladite ville, les jours de marché, droits qu'il double même les jours d'exécution, outre d'autres petits droits qu'il lève journellement sur les menues denrées qui s'apportent dans ladite ville par les gens de campagne, ce qui lui tenait lieu d'appointements. D'un autre côté, les commis à la recette des droits d'octrois, dans leur visite, se trouvent compromis avec ledit exécuteur. Le corps de ville a cherché les moyens d'abolir cette espèce d'imposition qui occasionne des querelles continuelles avec cet exécuteur, et a même quelquefois fait déserter les petits marchés. En cet état, le nommé Victor Gasnier, qui remplit les fonctions de cet office, a représenté à ladite communauté que les douze cents livres qui lui ont été offertes pour tenir lieu de tous droits de havage les jours de marché et autres, à l'exception de ceux d'exécution qu'il continuerait de prendre doubles, ne suffisaient pas pour sa subsistance, celle de sa famille et de ses domestiques ; ce qui aurait engagé la communauté de Nantes à joindre trois cents livres aux douze cents livres proposées, pour faire un objet de quinze cents livres annuellement, qui serait payé audit exécuteur, aux conditions néanmoins de ne percevoir par lui aucun droit de havage, pas même les jours d'exécution, et de faire ôter de la place du Bouffay la potence qui y est plantée, pour la faire placer au lieu et au jour d'exécution, le tout à ses frais, ainsi qu'il est plus au long énoncé en l'acte de délibération des maire et échevins de ladite ville, du seize octobre mil sept cent soixante trois, au pied de laquelle est l'ordonnance de renvoi au Conseil du sieur intendant, et commissaire départi en Bretagne du neuf novembre suivant.

Requéraient à ces causes, les suppliants, qu'il plut à Sa Majesté homologuer ladite délibération du seize octobre mil sept cent soixante-trois ; en conséquence autoriser les officiers municipaux de ladite ville à payer audit Victor Gasnier la somme de quinze cents livres par an, par forme d'appointements pour sa subsistance et autres frais, à condition qu'il ne percevra plus à l'avenir aucun droit

de havage quelconque, ni autres droits dans ladite ville, faubourgs et banlieue de Nantes, pas même les jours d'exécution, de faire ôter, dès à présent, de la place du Bouffay, la potence qui y est plantée, pour la faire placer au lieu et jour d'exécution indiqués, et la déplacer incontinent, c'est-à-dire après l'exécution faite, le tout à ses frais et dépens. Laquelle somme de quinze cents livres lui serait payée nette, quitte et exempte de toutes taxes et impositions, en quatre payements égaux de trois cent soixante-quinze livres chacun, et d'avance, sur les deniers d'octroi et patrimoniaux, indépendamment du logement, à lui accordé et donné par ladite communauté ; et le tout avoir lieu tant en faveur dudit Gasnier, exécuteur, qu'à l'égard de ses successeurs audit emploi.

Vu ladite requête, ensemble la délibération du seize octobre mil sept cent soixante-trois, et l'ordonnance dudit sieur intendant et commissaire départi ; ouï le rapport du sieur de Laverdy, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi, en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a autorisé et autorise les maire et échevins de la ville et communauté de Nantes à payer à Victor Gasnier, exécuteur de la haute justice de Nantes, et à ses successeurs dans ladite place, la somme de mille livres par an, pour leur tenir lieu de tous droits de havage, et de tous autres droits de cette nature généralement quelconques. En conséquence, fait, Sa Majesté, défense audit Gasnier, et à ses successeurs, de percevoir à l'avenir dans ladite ville et faubourgs et dans la banlieue d'icelle aucun droit de havage ni autres, pas même les jours d'exécution. Ordonne, Sa Majesté, que ledit exécuteur sera tenu d'ôter dès à présent, de la place du Bouffay, la potence qui y est plantée, pour la faire placer au lieu et jours d'exécution indiqués, et l'ôter pareillement aussitôt après l'exécution faite, le tout à ses frais et dépens. Veut au surplus, Sa Majesté, que ladite somme de mille livres soit payée audit Gasnier et à ses successeurs, aux mêmes conditions, sur les deniers patrimoniaux et d'octroi de ladite ville et communauté de Nantes, quitte et exempte de toutes taxes et impositions, en quatre payements égaux de deux cent cinquante livres chacun par quartier et d'avance ; et ce indépendamment du logement que ladite communauté accorde audit exécuteur, et sans que lui ni ses successeurs puissent prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, autres ni plus grandes sommes pour la suppression desdits droits de havage. Veut néanmoins, Sa Majesté, que la délibération des maire et échevins de ladite ville de Nantes, du seize octobre mil sept cent soixante-trois, soit exécutée en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt. Enjoint au sieur intendant et commissaire député en Bretagne d'y tenir la main.

Fait au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles, le vingt-sept mars, mil sept cent soixante-quatre.

(Archives municipales, série FF, exécuteur des hautes œuvres.)





XXIII

Brevet du Roi portant autorisation d'établir des fiacres à Nantes.

[Versailles, le 3 juin 1768.]

AUJOURD'HUY, trois juin mil sept cent soixante-huit, le Roi étant à Versailles, le sieur Claude-Gabriel Jourdain a représenté à Sa Majesté, qu'il ne pouvait être qu'utile, dans une aussi grande ville que celle de Nantes, d'y établir des carrosses de place vulgairement appelés fiacres, comme il y en a dans Paris, à Bordeaux, à Lille et dans d'autres villes ; et qu'il se proposait de faire un pareil établissement, s'il plaisait à Sa Majesté lui en accorder le privilège exclusif pour dix années. Qu'il y a dans la même ville des carrosses de remise, établis par le nommé Saget, et que si Sa Majesté voulait bien lui permettre d'en tenir aussi, le public y trouverait un nouvel avantage, et qu'il serait lui-même plus en état de bien soutenir le service des carrosses de place.

Sa Majesté, voulant favoriser tout ce qui peut contribuer à la commodité du public en ladite ville, a permis et permet audit sieur Jourdain d'établir tel nombre de carrosses de place ou fiacres, qu'il avisera dans ladite ville et faubourgs de Nantes. Et ce, aux conditions portées par la sentence du siège royal de police de ladite ville, du vingt-quatre avril mil sept cent soixante-six, par laquelle il avait été permis au nommé Dufrou de faire pareil établissement, laquelle est restée sans exécution, et moyennant telles autres conditions et règlements que ledit siège pourra estimer nécessaires ; voulant, Sa Majesté, que ledit sieur Jourdain jouisse de ladite permission et privilège à l'exclusion de tous autres, pendant le temps et espace de dix années. Lui permet en outre, Sa Majesté, d'établir et faire rouler dans ladite ville, et au dehors, des carrosses de remise concurremment avec ledit Saget, et sans qu'un autre puisse en établir concurremment avec eux. A la charge, par ledit Jourdain, de remplir les conditions imposées audit Saget, par les sentences dudit siège royal de police de ladite ville, des premier septembre mil sept cent quarante-six, et dix-neuf octobre mil sept cent quarante-huit ; et moyennant telles autres conditions et règlements que ledit siège jugera à propos.

Et sera enregistré au greffe d'icelui, le présent brevet, que, pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé de sa main, et fait contresigner par moi, ministre secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, PHELYPEAUX.

(Archives municipales, série HH, Jurandes et maîtrises, registres des réceptions, n° 18, f° 43.)



XXIV

Projet de lettres patentes, portant une réforme complète de l'administration municipale de la ville de Nantes.

[Vers 1786.]

Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, aux gens tenant notre cour de Parlement de Rennes, salut. La ville de Nantes étant devenue, par son commerce et par sa population, une des plus considérables de notre Royaume, il nous a paru nécessaire de porter nos regards sur son administration municipale ; et par le compte qui nous en a été rendu, nous avons appris d'un coté, que le corps municipal, composé de six échevins, et d'un procureur syndic, est seul chargé de la régie des affaires de la communauté, sans aucun conseil d'administration ; que, d'un autre côté, l'élection de ces officiers, au lieu d'être faite par les principaux corps de la ville, est au contraire le résultat des suffrages de la classe d'habitans la moins en état de le donner avec discernement.

Par un examen plus approfondi de cette administration, nous avons reconnu qu'elle embrasse une très grande multiplicité d'affaires, quelquefois épineuses, et souvent négligées, ou mal conduites par l'effet de la variation inévitable du système des administrateurs, qui éprouvant des changements trop fréquents, sont forcés de céder leurs places à d'autres, avant d'avoir pu former ou suivre l'exécution d'aucun projet de réforme ou d'utilité publique. En conséquence, nous avons jugé à propos d'établir un meilleur ordre dans l'administration de cette ville, soit en supprimant la forme actuelle d'élection des officiers municipaux, soit en prolongeant la durée de leur service, soit enfin en établissant un nouveau corps municipal composé d'une manière plus conforme à la constitution ancienne de notre province de Bretagne, et dont les assemblées dirigeront et soulageront l'administration des maires et échevins. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit.

Art. 1er.

L'assemblée générale de la ville de Nantes, qui se tient le 1er mai de chaque année, en exécution des lettres patentes du mois d'avril 1598, pour la nomination des maire et échevins, ensemble le Bureau établi pour l'administration des revenus et affaires politiques de ladite ville et communauté, seront et demeureront supprimés, à compter du jour de l'enregistrement des présentes.

ART. 2.

Nous avons créé et établi, créons et établissons, dans la dite ville et communauté de Nantes, un corps d'administration qui sera composé d'une assemblée municipale et d'un Bureau servant.

ART. 3.

L'assemblée municipale sera composée d'un maire, de six échevins, d'un procureur syndic, d'un trésorier et d'un greffier, et en outre de dix huit conseillers commissaires, qui seront pris, savoir : six dans l'ordre de l'Église, six dans l'ordre de la noblesse et six dans l'ordre du tiers, lesquels officiers municipaux et conseillers commissaires seront élus et nommés, en la forme prescrite par l'article suivant. Notre sénéchal, et notre procureur en la sénéchaussée de Nantes, les anciens maires et procureurs syndics, les juges et consuls en exercice, et le commandant du guet, auront pareillement entrée et voix délibérative aux dites assemblées. Le gouverneur de la ville, ou, en son absence le lieutenant du Roi, et deux députés de notre Chambre des comptes pourront, suivant l'usage, continuer d'assister à celles qui seront convoquées pour la nomination des échevins. Le Bureau servant sera composé du maire, des échevins, du procureur syndic, du trésorier et du greffier.

ART. 4.

Tous les membres de la dite administration, mentionnés en l'article précédent, seront nommés, pour cette première fois, par une assemblée municipale extraordinaire composée des délibérans ci après, savoir : du gouverneur, ou en son absence, du lieutenant du Roi, de deux députés de la Chambre des comptes, de deux députés du Chapitre de la Cathédrale, ainsi que de celui de la Collegiale, et des deux plus anciens recteurs de la ville, des six gentilshommes dont la date de l'inscription aux États sera la plus ancienne, du sénéchal et de notre procureur en la sénéchaussée et siège présidial de Nantes, d'un député de chacun des sièges de l'amirauté, de la maîtrise des eaux et forêts et de la monnaie, des juges et consuls en exercice, d'un député de l'ordre des avocats, ainsi que de la communauté des procureurs et du corps des notaires royaux, d'un député de l'université, d'un lieutenant colonel et des deux plus anciens capitaines de la milice bourgeoise, des anciens maires et procureurs syndics et des officiers municipaux actuels ; lesquels délibérans seront convoqués par nos ordres, et tenus de se rendre en l'Hôtel de ville, pour assister à la lecture et transcription des présentes, et procéder ensuite à l'élection ou nomination de tous les membres du corps municipal. A l'effet de quoi ladite assemblée élira par scrutin, trois sujets pour chacune des places de maire, échevins, procureur syndic et greffier ; et nommera aussi, par scrutin, à la pluralité des suffrages, les conseillers commissaires des trois ordres. Le procès verbal d'élection des trois sujets pour chacun des offices municipaux, continuera d'être adressé au gouverneur des ville et château de Nantes, à l'effet de nous être présenté, pour être par nous choisi sur les trois sujets proposés, celui que nous jugerons à propos, suivant la forme et l'usage ci devant observés, et qui continueront de l'être pour les élections subséquentes.

ART. 5.

Il ne pourra être pris de délibérations par l'assemblée municipale, ni par le Bureau servant, qu'autant que la dite assemblée sera composée de vingt et un délibérans au moins, et le Bureau servant

de cinq officiers municipaux, sans comprendre dans ce nombre le greffier, qui, dans aucun cas, n'aura voix délibérative, ni le trésorier ou miseur dans les affaires relatives à sa comptabilité.

ART. 6.

Le Bureau servant sera chargé de tous les détails de l'administration et de l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale, à la charge de lui rendre compte, tous les six mois, de ses opérations et de la situation des affaires de la communauté; voulons en conséquence, qu'après qu'il aura été pourvu, par l'assemblée municipale, à tout ce qui pourra intéresser le bien de l'administration, ladite assemblée ne soit plus convoquée que de six en six mois, à moins qu'il ne survint des affaires assez intéressantes pour exiger une assemblée extraordinaire, au quel cas, les officiers du Bureau servant ne pourront la convoquer, qu'après s'être pourvus, par devant nous, pour en obtenir la permission.

ART. 7.

Les fonctions du maire et du procureur syndic exigeant une connaissance plus particulière des affaires de la ville, ces deux officiers ne pourront être choisis, la première fois, que parmi les anciens officiers municipaux; et dans la suite, ils ne pourront l'être, que parmi ceux qui auront passé par l'échevinage; nous reservant d'accorder à ceux qui auront été continués ou rappellés plusieurs fois aux dites places, et qui s'y seront distingués, par leur zèle et leur intelligence, les graces dont ils seront susceptibles.

ART. 8.

La durée de l'exercice du maire et du procureur syndic sera de quatre années, après lesquelles néanmoins ils pourront être continués.

ART. 9.

La durée de l'exercice des échevins sera pareillement de quatre années; mais la moitié d'entre eux sera renouvelée, tous les deux ans, en telle sorte qu'il y ait toujours trois échevins anciens et trois nouveaux, et pour établir le dit ordre alternatif, voulons que trois d'entre ceux qui seront nommés, en exécution des présentes, lesquels seront tirés au sort, sortent d'exercice, et soient remplacés, deux ans après leur élection, et que les autres continuent de servir encore, pendant deux ans. Il en sera usé de même à l'égard des conseillers commissaires des trois ordres. Voulons au surplus que les uns et les autres puissent être continués.

ART. 10.

Les assemblées municipales seront toujours présidées, suivant l'usage, par le maire ou en son absence, par le premier échevin; ordonnons au surplus qu'il ne sera observé aucun rang dans l'assemblée, et que chacun soit tenu de se placer indistinctement à la suite de ceux qui auront pris leur place.

ART. 11.

Le Bureau servant jouira seul des droits et privilèges attribués aux officiers municipaux, et les membres dudit Bureau auront seuls rang et séance dans les processions et cérémonies publiques. Ordonnons qu'ils seront tenus de s'assembler au moins une fois par semaine, pour l'expédition des

affaires de la communauté, et qu'il y aura un bureau toujours ouvert à l'Hôtel de ville, nous reposant sur leur zèle et leur intelligence pour tout ce qui concerne le bien de notre service et celui de leur administration.

ART. 12.

Le Bureau servant fera tous actes conservatoires des droits et propriétés de la communauté, mais il ne pourra entreprendre aucun procès, sans l'approbation de l'assemblée municipale et l'autorisation du sieur intendant, qui ne pourra être accordée, que sur une délibération accompagnée d'une consultation d'avocats ; dispensons néanmoins ladite communauté d'obtenir ladite autorisation, pour défendre aux appels des jugemens rendus en sa faveur, ou pour se pourvoir par devant nous.

ART. 13.

Les maire et échevins seront tenus de faire, à chaque assemblée municipale, un rapport par écrit de tout ce qui aura été fait, depuis la précédente assemblée, et des projets ultérieurs à exécuter, comme aussi de représenter les registres du miseur, avec un bref état de situation de la communauté ; voulons que le raport du Bureau soit mis à mi-marge, avec la délibération qui aura été prise sur chaque article, et que le tout soit adressé au sieur intendant pour avoir son approbation, s'il y a lieu, et nous en être rendu compte.

ART. 14.

Il ne pourra être accordé aucun traitement, pension ou gratification, que par l'assemblée municipale, et avec l'approbation du commissaire départi ; le Bureau servant ne pourra pareillement, sans la participation de la même assemblée, faire exécuter aucuns ouvrages d'embellissement et autres (à l'exception de ceux de simple entretien), si ce n'est dans des cas urgents.

ART. 15.

Tous les travaux publics approuvés par l'assemblée municipale, même ceux d'entretien, seront exécutés par adjudication, au rabais, à l'exception de ceux dont la dépense sera très modique, ou qui ne seront pas susceptibles d'une exacte évaluation, sur quoi nous nous en rapportons à la prudence du commissaire départi ; ordonnons que les dites adjudications seront faites par le commissaire départi, et en son absence par son subdélégué, et ce d'après des plans et devis duement vérifiés et approuvés en la forme ordinaire.

ART. 16.

Il sera incessamment délibéré sur les moyens d'acquitter les dettes les plus onéreuses de la communauté ; voulons au surplus qu'il soit fait un nouvel état des charges fixes et annuelles de la communauté, qui sera adressé au sieur contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être ledit état par nous autorisé, s'il y a lieu, pour servir de regle à l'avenir.

ART. 17.

Le maire continuera d'exercer les fonctions de lieutenant général de police, et notre procureur en la sénéchaussée de Nantes continuera pareillement d'exercer les fonctions de procureur du roi au siège de police ; mais en cas d'empêchement il sera remplacé par le procureur syndic de la commu-

nauté, que nous avons commis et commettons à cet effet. Permettons en outre à la communauté de nommer tel nombre de commissaires et inspecteurs de police qu'il sera nécessaire pour le maintien du bon ordre, et de leur attribuer, avec l'approbation du sieur intendant, des appointements et retributions proportionnés à leurs services.

ART. 18.

Nous nous reservons au surplus de pourvoir en la forme ordinaire, et sur les mémoires et observations de l'assemblée municipale, à tout ce qui n'aura pas été prévu par ces présentes.

Si vous mandons, etc.

(Archives municipales, série A A, n° 3.)





XXV

Lettres patentes de Louis XVIII, autorisant la ville de Nantes à reprendre ses anciennes armoiries.

[Paris, 3 février 1816.]

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Voulant donner à nos fidèles sujets des villes et communes de notre royaume un témoignage de notre affection, et perpétuer le souvenir que nous gardons des services que leurs ancêtres ont rendus aux rois nos prédécesseurs, services consacrés par les armoiries qui furent anciennement accordées auxdites villes et communes, et dont elles sont l'emblème ; Nous avons, par notre ordonnance du vingt-six septembre mil huit cent quatorze, autorisé les villes, communes et corporations de notre royaume à reprendre leurs anciennes armoiries, à la charge de se pourvoir à cet effet par devant notre commission du sceau ; Nous réservant d'en accorder à celles des villes, communes et corporations qui n'en auraient pas obtenu de Nous ou de nos prédécesseurs ; et par notre autre ordonnance, du vingt-six décembre suivant, Nous avons divisé en trois classes lesdites villes, communes et corporations.

En conséquence le sieur Du Fou, maire de la ville de Nantes, département de la Loire-Inférieure, autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal de cette ville, du dix-huit décembre mil huit cent quinze, s'est retiré par devant notre garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État au Département de la Justice, lequel a fait vérifier, en sa présence, par notre commission du sceau, que le Conseil municipal de ladite ville de Nantes a émis le vœu d'obtenir de Notre grâce des lettres patentes portant concession des armoiries suivantes : *De gueules à un navire équipé, d'or, avec des voiles d'hermines, flottant sur des ondes d'azur, au chef d'hermines.*

Et sur la présentation qui Nous a été faite, de l'avis de notre commission du sceau, et des conclusions de notre commissaire faisant près d'elle fonction de ministère public, Nous avons, par ces présentes signées de Notre main, autorisé et autorisons la ville de Nantes à porter les armoiries ci-dessus énoncées, telles qu'elles sont figurées et coloriées aux présentes.

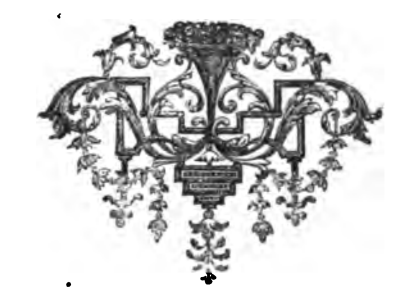
Mandons à nos amés et feaux conseillers en notre Cour royale de Rennes, de publier et enregistrer les présentes : car tel est notre bon plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, notre Garde des Sceaux y a fait apposer, par nos ordres, notre grand sceau, en présence de notre Commission du sceau.

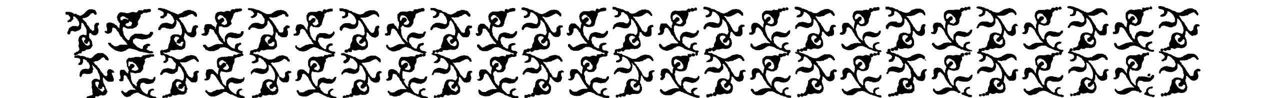
Donné à Paris, le troisième jour de février de l'an de grâce mil huit cent seize, et de notre règne le vingt et unième.

Signé : Louis.

Par le Roi, le Garde des Sceaux de France ; signé, Barbé-Marbois.
Vu au sceau ; le Garde des Sceaux de France : Barbé-Marbois.

(Archives municipales, archives modernes.)





NOS FLEURONS

Nous devons à l'amabilité de notre excellent ami, Alexandre Perthuis, le dévoué trésorier de la Société des Bibliophiles Bretons, dont il est l'un des plus ardents promoteurs, la communication des fleurons ci-dessous décrits.

P. 37. Revers d'un méreau, frappé sous le règne de Jean V. — Croix cantonnée d'hermines. Légende : SIT : NOME : DNI : BENEDIC.

P. 43. Droit d'un fort joli méreau, attribué à la même époque. — Un ange soutient la targe bretonne, chargée de neuf hermines. Légende en lettres onciales : AVE MARIA GRACIA PLENA DOMIN.

P. 55. Sceau de la prévôté de Nantes, qui n'a pu être placé p. 51, à la suite de la pancarte des droits d'octroi. — Droit. Dans la nacelle nantaise, le duc, armé de toutes pièces et en position de combat, porte sur l'écu l'échiqueté de Dreux au franc quartier d'hermines, ce qui indique le XIII[e] siècle, ou tout au plus le commencement du XIV[e]. Légende : S(*igillum*) PREPOSITVRE NANNETENSIS.

P. 58. Revers du sceau précédent. — La barque à un mât, avec les hermines. Légende : LE CONTRE SEAV DE LA PVOTE *(prévoté)* DE N*(antes)*.

P. 60. Reproduction du méreau de la page 43.

P. 68. Revers de ce même méreau. — Croix élégamment fleuronnée, cantonnée de quatre mouchetures. Par un manque d'attention de l'ouvrier typographe, ce joli bois a été mal placé. Légende : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM.

P. 86. Fin des mandements des ducs de Bretagne. Pied-fort de la reine Anne. — Ecu mi-parti France et Bretagne, couronné et accosté d'une fleur de lis et d'une hermine également couronnées. Légende : ANNE : PAR : LA : GRACE : DE : DIEV : ROINE : DE : FRANCE. Revers. Champ semé de fleurs de lis et d'hermines. Légende : GECTES BIEN ET ENTENDES AV COMPTE.

P. 100. Petit sceau de la mairie de Nantes. 1574.

P. 109. Sceau de la mairie de Nantes. 1574.

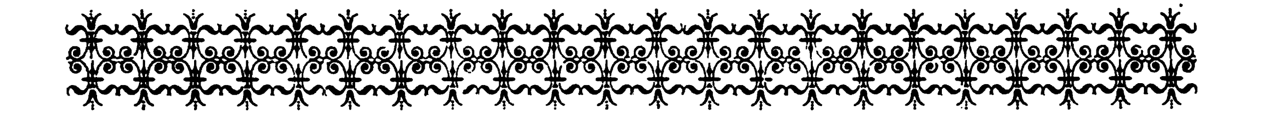
P. 117. Jeton municipal de Nantes, frappé après la soumission de la ville à Henri IV. — Droit. Dans le champ la paix et la justice se donnant le baiser de paix. Légende : .IVSTITIA ET PAX. OSCVLATÆ SVNT. PSAL. 84. Exergue : 1598.

P. 119. Revers du même jeton. — Dans le champ une caravelle, avec le chef d'hermines. Légende : CALCVLI. NOBILIISS. ÆDILIVM. NANNETEN.

Le jeton ci-dessous est le plus ancien de la série municipale. Au droit, il porte les armes de Bretagne, avec la devise : CALCVLI. NOBILISS. ÆDILIVM CIVIT. NANNETAN. Le revers représente la caravelle, symbole des armes de la ville, avec la vieille légende nantaise : OCVLI OMNIVM IN TE SPERANT DOMINE. Exergue : 1582.







TABLE

ROIS DE FRANCE

APPENDICE



ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR

VINCENT FOREST ET ÉMILE GRIMAUD

POUR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

LE XVe JOUR D'OCTOBRE

M. DCCC LXXXIII.


IOR
DIEV·LA·CONDVISE
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD



ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME II

COMPLOT BRETON DE M.CCCC.XCII

DOCUMENTS INÉDITS



NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. LXXXIV

[redacted]

ARCHIVES

DE BRETAGNE



Le tome II des ARCHIVES DE BRETAGNE (*Complot Breton de 1492. — Documents inédits*) a été tiré à 350 exemplaires in-4° vergé, pour les membres de la *Société des Bibliophiles Bretons*, et à 150 exemplaires in-4° mécanique, pour être mis en vente.

N° 15

ARCHIVES
DE BRETAGNE

RECUEIL D'ACTES, DE CHRONIQUES

ET DE DOCUMENTS HISTORIQUES RARES OU INÉDITS

PUBLIÉ

PAR

LA SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

TOME II

COMPLOT BRETON DE M. CCCC. XCII

DOCUMENTS INÉDITS



NANTES

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

ET DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

M. DCCC. LXXXIV

LE

COMPLOT BRETON

DE M. CCCC. XCII

DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS AVEC NOTES ET INTRODUCTION

PAR

ARTHUR DE LA BORDERIE

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT



INTRODUCTION



ES *documents publiés dans le présent volume ne sont pas seulement inédits; ils concernent un événement curieux de l'histoire de Bretagne dont nul chroniqueur, nul historien n'a parlé; à peine, dans l'immense recueil des* Preuves *des Bénédictins, une allusion obscure en quelques lignes, à laquelle aucun auteur ne s'est arrêté. Ce que nous offrons ici aux amis de notre histoire, c'est donc tout à fait du fruit nouveau. Avec cela, une partie de ces documents bretons — la plus caractéristique — nous vient de l'autre bout de la France, de Besançon. Cela pique tout de suite la curiosité. Avant de la satisfaire sur ce point, nous devons (c'est l'ordre logique) esquisser l'histoire de l'événement auquel ces pièces ont trait et qu'il faut bien nommer le* Complot breton, *puisqu'il tendait à changer les destinées de notre province, mais dans lequel pourtant, comme nous le verrons, les vrais Bretons ne furent pour rien.*

I

Le mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, roi de France, célébré à Langeais le 6 décembre 1491, amena en Bretagne, dans la situation respective des partis politiques, un vrai changement à vue. Quelques semaines plus tôt (15 novembre 1491), quand on signait le traité de Rennes donnant à la duchesse, avec un apanage pécuniaire, la liberté de se

retirer près de son époux putatif Maximilien d'Autriche; quand on dressait devant l'Europe ce trompe-l'œil diplomatique, la Bretagne — et depuis cinq ans, hélas! depuis le commencement de la guerre franco-bretonne — était encore profondément divisée en deux partis : le parti des envahisseurs, parti français, — le parti des patriotes, parti breton.

Ce dernier de beaucoup le plus nombreux, l'immense majorité de la nation. Mais à ce moment tout le duché, sauf Rennes, se trouvant occupé par les troupes françaises, partout le parti français était le maître. Aux Franco-Bretons, le haut du pavé, l'œil fier, le verbe insolent, toutes les bonnes places. Aux patriotes, rasant les murailles, les affronts, les misères, les vexations, toujours libéralement prodiguées aux majorités trahies par les minorités déloyales.

Anne de Bretagne devenant reine de France retourna la situation en un instant.

Anne n'entra point en vaincue dans la couche royale; elle monta sur le trône en triomphante. Trop heureux d'être délivré de l'onéreuse guerre de Bretagne et de posséder ce beau duché, le roi donna le premier les mains à ce triomphe, conquis lui-même par la grâce, la beauté, l'esprit supérieur de la jeune reine, dont un regard mit en déroute toute l'influence politique de Madame de Beaujeu. Ame grande et haute, cœur viril, généreux et résolu, Anne n'avait accepté la couronne qu'en stipulant pour ses amis et son parti, pour tous les Bretons fidèles qui l'avaient soutenue de leurs bras, de leur sang, de leur fortune. Avec elle ils avaient été à la peine, avec elle ils devaient être à l'honneur. Elle le voulut, elle l'obtint. Le jour où elle mit le pied dans la demeure royale, tous les Bretons fidèles ses amis, hier les ennemis de la France, entrèrent dans la grâce du roi; ses adversaires, les Franco-Bretons, avec la honte de leurs perfidies dont on n'avait plus besoin, rentrèrent dans l'ombre. Juste loyer des traîtres.

Ce changement éclata par des actes solennels d'une signification claire comme le jour. En octobre 1491, le roi avait nommé pour son lieutenant-général en Bretagne, avec les pouvoirs de gouverneur, Jean II, vicomte de Rohan, qui de tous les Bretons peut-être s'était, depuis 1487, montré l'ennemi le plus acharné de la Bretagne, l'ami le plus servile de la France. Le lendemain des noces de Langeais, il fut remplacé par Jean de Chalon, prince d'Orange, le serviteur le plus fidèle, le plus dévoué, par toute fortune, du duc François II et de la duchesse Anne. Pour gouverner le duché, le roi lui adjoignit l'un des plus zélés, des plus désintéressés, des plus habiles patriotes bretons, Philippe de Montauban, qu'il confirma dans son poste de chancelier de Bretagne, devenu alors bien plus important que par le passé. Car désormais le chancelier devait, par délégation, exercer dans cette province le pouvoir du roi, conjointement avec le gouverneur ou le lieutenant-général chargé du

gouvernement : celui-ci dans l'ordre militaire, celui-là dans l'ordre civil. Le pouvoir souverain étant aux mains de ces deux personnages, ce fut aux Franco-Bretons de raser les murailles, aux patriotes de prendre le haut du pavé.

Cette division en deux partis opposés subsistait encore. Elle aurait dû s'effacer comme ayant perdu toute raison d'être, du moment où la duchesse de Bretagne devenait reine de France. En théorie, soit ; mais en pratique, le souvenir des luttes récentes, les dissensions, les haines personnelles ne pouvaient disparaître en un instant. Les mauvais Bretons — par ambition traîtres à leur patrie, — qui s'étaient crus, grâce au triomphe de la France, maîtres de la Bretagne à tout jamais pour l'exploiter à leur gré, à leur profit, se voyant bridés, écartés, déçus, avaient le cœur outré de dépit.

Car c'était bien là le caractère de l'événement, le résultat immédiat, tangible, évident, qui frappait tous les yeux : le mariage d'Anne privait le vieux duché de son indépendance politique, mais il rendait la Bretagne aux Bretons, il l'affranchissait du joug des traîtres qui l'avaient vendue, et ce que l'on ressentait surtout, avec le bienfait de la paix et de la sécurité rétablie, c'était la joie de cette délivrance. Aussi, tout étrange que le fait nous semble, le mariage d'Anne fut célébré comme un triomphe par tous les patriotes bretons, par les plus fidèles et les plus fermes champions de la cause bretonne. S'il se trouva çà et là quelques opiniâtres, *comme dit d'Argentré* [1], *pour déplorer la substitution de l'écusson mi-parti* [2] *à la bannière d'hermines pleine, ces exceptions rarissimes furent noyées dans la joie unanime du parti de la duchesse, c'est-à-dire des neuf dixièmes des Bretons, qui se voyant délivrés d'une guerre cruelle, leur princesse bien-aimée sur le trône, ses ennemis humiliés, ses amis (dont ils étaient) en faveur, ne savaient comment exprimer leur allégresse. « Quand « les Anglois sauront le mariage de notre princesse, écrivait l'un d'eux, grant amertume « leur sera au cueur, et grâces à Dieu qui ne l'a point oubliée, quelque défault que princes « et hommes lui aient fait* [3] *!* »

Rennes, de toutes les villes bretonnes durant cette guerre la plus résolue, la plus dévouée à la cause de la Bretagne, qui avait accueilli, couronné avec enthousiasme la duchesse Anne, servi depuis trois ans de résidence à cette princesse, et qui, pour la défendre, n'avait reculé devant aucun effort, aucune souffrance, aucun sacrifice, quand elle apprit le mariage

1. D'Argentré applique cette expression aux Bretons qui, dans les États de Vannes de 1532, combattaient l'union définitive de la Bretagne à la France.

2. Mi-parti de France et de Bretagne.

3. Pièce n° V, ci-dessous p. 8.

de Langeais, Rennes éclata en fêtes: feux de joie sur toutes les places, fleuves de vin à chaque carrefour, processions solennelles et populaires, danses aux flambeaux par toute la ville, bannières, musique, tambourins, longs cris de la foule[1]*, un vrai délire. Même sentiment sous formes diverses éclata partout.*

Devant cette joie, qu'ils n'osaient pas contredire, les Bretons-Français sentaient redoubler leurs alarmes. En nombre ils étaient peu, mais plusieurs avaient de grandes fortunes, de hautes situations féodales, des ambitions insatiables ; beaucoup devaient à leur trahison des commandements importants, des postes de confiance, des places lucratives: faudrait-il lâcher tout cela? Depuis la disgrâce de Rohan tous se sentaient menacés. Rapprochés, unis par une même crainte, bientôt ils formèrent, en face de l'allégresse générale, le camp des mécontents. Camp agité de sourdes colères, ensuite de pensées de vengeance. Par ambition ils avaient vendu la Bretagne à la France; la trahison étant mal payée, on la reprendrait à la France et on la revendrait à l'Angleterre? Rien de plus logique. De cette logique naquit le Complot breton.

II

Quel en fut l'instigateur? On l'ignore. Celui qui paraît, qui noue cette intrigue, est si petit compagnon, qu'on a lieu de voir en lui un instrument manié par un bras qui se cache. Possible cependant — mais peu probable — que cet artiste en trames malsaines, esprit très adroit et très délié, se soit plu, de son propre chef, à emmêler les fils de cet écheveau pour voir ce qui en sortirait, par amour de l'art et pour s'exercer la main. En tout cas, comme on ne voit que lui à la source de cette entreprise, on ne peut nommer que lui.

Il s'appelait Pierre Le Pennec, et il habitait le pays de Morlaix. Son frère ou son père, Michel Le Pennec, avait été en 1480 maître d'hôtel de Marguerite de Foix, duchesse de Bretagne, seconde femme de François II, et en 1485 exécuteur du testament de cette princesse[2]*. Lui Pierre était conseiller et maître des requêtes du duc à l'extraordinaire; il figure avec cette qualité dans le* Compte du béguin du duc François II, *où il est honorablement placé entre l'abbé de Saint-Mahé et Alain Bouchart (ci-dessous, p. 86). Le 10 juin 1488, le duc lui avait donné les biens confisqués, pour cause de trahison, sur Tristan*

1. Voir les pièces L et LI, ci-dessous p. 118 et 121.
2. D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, III, col. 387 et 485.

de Guerguézengor [1]. *En septembre de la même année, après la mort du duc, la duchesse Anne l'envoya aux bourgeois de Guingamp « pour les advertir d'estre tousjours bons et « loyaulx envers elle, » comme ils avaient été envers son père; il leur portait aussi une longue lettre du tuteur de la duchesse, le maréchal de Rieux* [2]. *Au commencement de 1489, quand ce tuteur infidèle se rebella contre sa pupille, Pierre Le Pennec s'attacha au parti de Rieux, qui lui donna la ferme des fouages dans les évêchés de Tréguer et de Léon, où il ne semble pas avoir fait fortune* [3]. *Mieux en point, et non moins affectionné au maréchal, Michel Le Pennec prêtait des fonds à ce seigneur dans les nécessités de la guerre ou de la politique* [4]. *Notons l'attachement de cette famille au parti de Rieux, qui indique une affection très médiocre pour la maison ducale, surtout pour la duchesse Anne, et semble à tout le moins une semence d'opposition frondeuse, sinon de félonie et de rebellion.*

Après la réconciliation de Rieux et d'Anne de Bretagne (1490), notre Pennec (Pierre) fut attaché (probablement en 1491) à quelqu'une des nombreuses ambassades envoyées par cette princesse en Angleterre, et il noua là d'amples liaisons avec des hommes de tout rang, de toute condition. Depuis Wylloughby, seigneur de Brooke, grand milord *ou grand-maître d'Angleterre* [5], *chef expérimenté sur terre et sur mer, qui en 1489 commandait l'armée anglaise envoyée au secours de la Bretagne* [6]; *— depuis Wylloughby jusqu'à Champagne, valet de chambre du roi, en passant par le barbier, le fauconnier « et tous autres bons compagnons* [7], *» sans oublier l'utile Jean Simon, négociant d'Exeter, dont les lettres sont un modèle du charabia anglo-français encore parlé sur nos petits théâtres* [8], *Pennec, en parfait agent diplomatique, ne dédaignait personne et savait se faire des amis partout. Comme diplomate on l'appelait* M. le Commissaire; *d'autres fois on l'intitulait* M. l'Aumônier, *car il était aussi un peu d'église, c'est-à-dire détenteur d'un bénéfice; mais prêtre, rien ne le prouve.*

Après le mariage de la duchesse Anne, Pennec fut dès le premier jour dans le

1. D. Morice, *Preuves*, III, 582.
2. *Ibid.*, 611.
3. *Ibid.*, 657, 660, et pièce n° XLV, ci-dessous, p. 67.
4. *Ibid.*, 675.
5. C'est-à-dire grand-maître d'hôtel, grand-maître de l'hôtel du roi, en latin, *Hospitii regis Senescallus;* voir Rymer, éd. 1741, t. V, 4e partie, p. 35, 163, etc. *Sénéchal*, en France, a un autre sens.
6. Voir ci-dessous, les pièces nos I, VII, XXI.
7. Voir ci-dessous, pièces nos II, XXII, XXIV.
8. Voir ci-dessous, pièce X.

camp des mécontents. Quelle main, quelle circonstance l'y poussa si tôt, si résolûment ? Nous l'ignorons. On soupçonnerait volontiers son ancien patron, le maréchal de Rieux. On aurait tort : dans la correspondance de Le Pennec relative au complot de 1492, nulle trace de relations entre lui et le maréchal, dont le caractère devait répugner à une intrigue de ce genre.

Dès avant le 26 décembre 1491, Pennec avait fait connaître en Angleterre son antipathie pour le nouveau régime politique installé en Bretagne, et même offert ses services pour le combattre ; car, à cette date, J. de Champagne, valet de chambre du roi d'Angleterre, lui écrivait : « Soyez sûr que le roy vous a en singulière recommandation et se loue « fort de vous, de ce que continuez ainsi [à être] bon et vrai Breton. Si la fortune se donnoit « que ne pussiez y continuer par delà (en Bretagne), vous pouvez être sûr qu'il vous entre- « tiendra bien si voulez venir par deçà (en Angleterre). Toutefoiz il me semble que luy « faites et ferez meilleur service par deçà que par delà pour le présent. » (Ci-dessous nº II.)

Un mois plus tard, Pennec a déjà écrit trois fois au roi d'Angleterre et des lettres si importantes que, le 25 janvier 1492, le roi daigne lui répondre en personne et lui dire entre autres choses :

« Très cher et bien amé, nous vous mercions de la peine et travail que prenez pour nous faire service, mêmement de ce que ainsi souvent nous faites savoir des nouvelles de par delà, en quoi nous faites plaisir et service très-agréable... Touchant le capitaine, que vous dites que l'on veut ôter de la garde d'une place, lequel est bien votre espécial amy, désirant savoir si nostre plaisir est que l'entretenez, nous vous prions que mettez peine de toujours l'entretenir. Et soyez sûr que reconnoîtrons envers lui le plaisir et service que nous fera. » *(Ci-dessous nº VI.)*

Là gît le point initial et principal du complot. La place en question est Brest, il s'agit de la faire passer sans coup férir aux mains des Anglais. L'opinion publique en Angleterre, humiliée, indignée, furieuse du succès si complet de la politique française en Bretagne, voulait une vengeance éclatante, une descente en France qui renouvelât Créci, Azincourt, ou tout au moins arrachât à Charles VIII le duché breton. Le roi Henri VII, moins échauffé que ses sujets, n'ayant cependant ni le moyen ni peut-être le désir de rompre ce torrent, regardait comme une nécessité prochaine, inéluctable, une descente en France. Dans cette situation, quelle chance pour lui d'entrer dans Brest sans combat, d'en pouvoir faire à tout le moins un nouveau Calais ! De là toutes ses caresses à Le Pennec.

III

Celui-ci avait son plan. Le capitaine qui commandait à Brest pour le roi était un Poitevin, Guillaume Carrel ou Carreau, seigneur de Chiré et de Courgé, malgré son âge vaillant routier de guerre, qui avait eu ce commandement dès 1489, sitôt après la prise de cette place par les Français, et qui avait su la défendre pendant de longs mois contre les attaques combinées du maréchal de Rieux et des Anglais[1]. *Pennec, assez voisin de Brest, ayant eu occasion de connaître ce vieux brave, s'était adroitement, mielleusement, insinué dans sa confiance. Il le flattait, il le câlinait, il l'appelait* Mon bon père, *s'intitulait lui-même* Le tout vôtre et plus que fils ! *Carreau ne jurait plus que par lui. Il se plaisait fort à Brest, bonne place, commandement important, auquel il joignait une compagnie d'ordonnance du roi. Brest à ses yeux était — comme on dirait aujourd'hui — son bâton de maréchal. Venu là au bout du monde, et bientôt au bout de la vie, il désirait rester là à vivre et mourir.*

Pennec, qui savait son faible, le prit par là et se mit à l'inquiéter sur la conservation de son commandement, dénigrant l'ingratitude du roi de France, vantant la générosité du roi d'Angleterre. Ce premier travail allait bien ; pour pousser plus loin, il était indispensable de savoir avec précision quelle serait, dans la circonstance, vis-à-vis de Carreau, la mesure de cette générosité.

*Le roi d'Angleterre, interrogé à ce sujet avec le respect convenable, répondit le 25 février 1492, par une lettre signée de lui (ci-dessous nº XII), accompagnée d'*articles *ou instructions détaillées, en date du 27 février (nº XIII), où, entre autres choses, on lit :*

« Il semble au roy ladite matière être fort bonne entreprise, et est content de donner les 500 livres de rente par heritage, et outre bailler à l'*homme* (c'est-à-dire à Carreau) récompense d'autant vaillant que vaut le *bénéfice* (c'est-à-dire, le commandement) qu'il possède, ... et lui baillera toute telle et pareille charge qu'il avoit au temps que premier parlâtes de ladite matière. Et d'abondant, lui donnera 5,000 escuz d'or comptant, et est bien déliberé davantage de

1. Voir D. Morice, *Pr.*, III, 644 à 646 et 699-700, et ci-dessous nº XV, note 1. Le capitaine de Brest signait *Carrel*, mais ses contemporains le nomment presque toujours *Carreau*.

l'entretenir mieux que jamais ne fut ; de ce le pouvez assurer que nulle faute ne s'y trouvera. » (*Ci-dessous p. 18.*)

Le Pennec, d'ailleurs, se tenant déjà assuré de Carreau, méditait d'autres conquêtes :

« Vous désirez (*continuent les instructions*) savoir le plaisir du roy, s'il veut que mettez peine de gagner et recouvrer à son service le *mouchet*, le *grand homme*[1], et autres. Il est d'avis que en tout ce n'y aura que tout bien si osez prendre l'aventure de leur en parler et si vous semble le pouvoir faire sans danger de votre personne.

« En ce que sont les gentilshommes de par delà et archers, etc., qui désirent vous suivre, il lui semble que ce sera très-bien fait que les entretenez de toutes bonnes paroles confortables, afin qu'ils puissent toujours demeurer bons Bretons. Car il a bien espérance que le temps viendra bien brief que *celui de Bretagne à qui le droit du pays appartient*, par le moyen de ses vrais amis et bons parents, le recouvrera, et ceux qui se sont montrés et déclarés vrais et loyaux Bretons seront relevés et mis hors de la captivité des François, et a intention davantage de les faire remunérer particulièrement chacun selon qu'il aura connoissance de sa bonne loyauté et qu'ils auront desservi. » (*Ci-dessous p. 19.*)

Fort de cette réponse, Pennec entreprend le siège en règle de Carreau. Le 9 mars, d'après des rapports venus de la cour de France, il l'avertit de ce qu'on trame contre lui dans cette cour, qui est de le « désappointer (révoquer) et envoyer un autre plus sûr et plus « féable (fidèle) au roy pour garder Brest. Vous avez bien servi, ajoute-t-il, tous gens de « bien sont d'opinion que ne devez point aller vers le roy pour mandement qu'il vous fasse... « Votre bien et honneur, ou votre mal et déshonneur, est entre vos mains ; vous avez de quoi « vous aider... Je vous ai montré certification de ce que je pouvois faire pour vous : si « vous y voulez entendre, envoyez-moi un homme sûr. » (N° XV, ci-dessous p. 22.)

Ce langage fut entendu ; quatre jours après (13 mars 1492), Pennec récrit à Carreau :

« J'ai reçu vos lettres par le présent porteur, auquel ai communiqué bien au long de toutes choses. Par lui je vous envoie la certification que j'ai de vous entretenir[2] et autres lettres, lesquelles veuillez garder si secrètement que autre n'en ait connoissance... Mon capitaine, ne vous laissez point surprendre, faites bon guet et bonne porte, et à l'aide de Notre Seigneur je vous mettrai en bonne sûreté de brief et en plus de biens et d'honneurs que n'eûtes jamais, sans comparaison. » (*N° XVI, ci-dessous p. 24.*)

Il termine en lui indiquant des psaumes et des oraisons à dire pour obtenir en cette

1. Noms de convention désignant divers seigneurs bretons.
2. L'autorisation de traiter avec Carreau au nom du roi d'Angleterre.

circonstance la protection du ciel : « Je vous prie que vous recommandez à Dieu de bon « cœur et l'appellez à juge de l'injure et outrage que l'on vous procure à tort ! » (Ibid.)

IV

Carreau était conquis. Pour l'achever, Pennec lui adressa peu après (le 26 mars 1492) une longue lettre contenant les nouvelles de France et de cour qui venaient de lui être apportées par un personnage notable, Maurice du Mené (ci-dessous n° XVII.) Ce n'était rien moins que le triomphe complet du parti de la reine, la disgrâce de tous ceux qui avant son royal hymen s'étaient faits, pour servir la France, ses adversaires. Pendant que Montauban et Orange venaient trôner en Bretagne, Rohan était dépouillé de sa lieutenance, Rieux privé de tout emploi ; on cassait les compagnies d'ordonnance du comte de Laval, du baron d'Avaugour, du comte de Quintin (frère de Rohan), du sire de Montafilant (gendre de Rieux), qui tous avaient plus ou moins, dans la guerre de Bretagne, pris parti contre la duchesse. Aussi le mécontentement grossissait de toutes parts : Rohan avait énergiquement exprimé le sien en face du roi, Rieux venait bouder en Bretagne. Le maréchal de Gié, cousin de Rohan, dans son château du Verger, en Anjou, tenait des conciliabules ; Maurice du Mené y avait appris de tristes nouvelles pour la France. Les ambassadeurs envoyés par Charles VIII vers le roi d'Angleterre avaient été enlevés au passage par la garnison flamande de Saint-Omer, et en même temps le comte d'Oxford venait de débarquer à Calais dix mille Anglais, avant-garde de l'armée destinée à envahir la France[1].

Les affaires du roi allaient donc fort mal, selon Maurice du Mené. Mais avant de poursuivre, quelques mots sur celui-ci deviennent nécessaires.

Comme Carreau, c'était un vieux routier de guerre, sorti d'un rameau de la famille Charuel illustrée par le combat des Trente. La terre du Mené, dont cette branche avait pris le nom, est en Cornouaille, dans la paroisse de Plourach. Maurice avait d'abord servi le roi Louis XI dans une compagnie d'ordonnance commandée par le second Tangui du Chastel. A la mort de celui-ci, en 1477, il lui avait succédé dans le commandement de ces 100 lances[2]*. Mais à la mort de Louis XI ou peu après, il quitta le service de la France et revint en Bretagne. En 1486 (le 23 décembre), il fut nommé capitaine de la garde du duc*[3]*; sous*

1. Ce bruit était faux.
2. D. Morice, *Preuves*, III, col. 325-326, cf. col. 298-99, 350, 351, 353.
3. *Ibid.*, col. 359, cf. col. 555-56, 563, 571, 574.

la duchesse Anne il conserva ce poste et reçut le titre de chambellan. En dépit de ces faveurs, c'était un sujet fort volontaire, d'une bravoure à toute épreuve, mais d'une fidélité moins certaine. En 1487, lors de la première invasion française, quoique attaché au duc, il amena par des plaintes inconsidérées la dispersion de l'armée bretonne[1]. *Anne de Bretagne pour se l'attacher le fit son chambellan ; néanmoins, dans la rébellion de Rieux contre cette princesse, il louvoya entre les deux partis, caressé par l'un et l'autre, mais avec une préférence marquée pour Rieux*[2]. *Après l'entrée des Français à Nantes (20 mars 1491), il déserta piteusement la cause de la Bretagne, perdant du coup le commandement de la garde ducale, sauvant la capitainerie de Morlaix qu'il avait depuis 1488*[3]. *Cette fois, il était menacé de la perdre, la reine-duchesse la voulait donner à un gentilhomme de sa garde, Hector de Mériadec, dont le dévouement breton n'avait jamais eu d'éclipse. Mais Maurice était bien résolu à se défendre énergiquement, et Le Pennec disait à Carreau :*

« Messire Morice est deliberé de garder sa place et de ne la rendre pour mandement que le roy en donne ; ainsi l'a dit à l'amiral et au roy ; plus m'a dit que si Meriadec le surprenoit dans sadicte place, avec ses amis il le chasseroit dehors. Il désire estre ami de l'homme duquel je vous envoie les lettres avec les miennes par La Mothe. Ainsi sont plusieurs, qui m'ont prié à merveilles de besongner pour eux. » *(Ci-dessous, n° XVII, p. 25.)*

La parité de situation entre Maurice du Mené et Carreau devait singulièrement confirmer celui-ci dans ses résolutions. Parité qui se poursuivait jusqu'au bout, car « l'homme *duquel Maurice désire être l'ami » n'est autre qu'Henri VII, avec qui Carreau traitait par l'intermédiaire de Le Pennec.*

Celui-ci, en affirmant que plusieurs personnages l'avaient prié de besongner *pour eux auprès du roi d'Angleterre, ne mentait pas. Aussi en écrivant à ce prince, le 27 mars 1492 (ci-dessous n° XVIII), non seulement il peut lui dire « d'envoyer prendre* le logis, » *c'est-à-dire occuper la place de Brest quand il voudra, et le plus tôt sera le mieux ; il lui présente en outre deux recrues opimes, d'abord Maurice du Mené, « chevalier preux, « hardi et sage, et bien mon grand ami (dit Pennec). Je crois, sire, qu'il est de votre part, « pour tant que je n'ay parlé à personne de vous servir qie je ne le trouve aussi délibéré « qu'homme pourroit estre. » (Ci-dessous p. 28.)*

L'autre recrue avait encore plus d'importance. C'était Louis de Rohan, sire de Rainefort, amiral de Bretagne, fils et héritier présomptif de Louis II de Rohan, sire de Guémené. La

1. V. d'Argentré, *Hist. de Bretagne*, 3e édit., liv. XIII, chap. 36 ; et D. Morice, *Hist. de Bret.*, II, p. 67.
2. V. D. Morice, *Preuves*, III, col. 656 et 638, 639.
3. *Ibid.*, col. 580, cf. col. 581.

branche de Rohan-Guémené n'avait pas suivi la branche aînée dans la trahison anti-bretonne où le chef de cette dernière, Jean II, vicomte de Rohan, s'était vautré à plein corps. Aussi, en 1489, quand Jean du Quelenec, vicomte du Faou et amiral de Bretagne, imitant cette trahison, passa au parti français, la duchesse Anne donna l'office d'amiral au fils du sire de Guémené [1]. *Rainefort depuis lors n'avait guère fait parler de lui: personnage effacé, important toutefois par sa naissance, son rang, son grand héritage. Pour s'engager dans le complot de Pennec il n'avait point l'excuse de plusieurs autres, qu'on voulait priver de leurs charges. Personne ne lui disputait son amirauté. Mais Rainefort, paraît-il, était* mangeur, *il avait besoin d'argent; Pennec, en son langage pittoresque, écrivait à Henri VII « qu'il a besoin d'aide* pour réparer ses navires » *(ci-dessous, p. 31); en lui donnant de l'aide — lisez: de l'argent, — le roi en fera ce qu'il voudra: « Si vous plaît lui commander s'en aller « devers vous, il le fera et il mènera plusieurs gens de bien et ses navires prêts, ou vous ser- « vira par deçà, ainsi que l'aviserez » (p. 28). Quant à Rainefort, il est sans malice, il écrit « à Pennec: Je suis toujours délibéré de suivre votre intention, ainsi que, dernièrement que « parlâmes ensemble, je vous le dis. Et me deplaist que je ne puis trouver quelque argent pour « emploier à mes affaires » (ci-dessous, p. 31). Et il autorise Pennec à transmettre cette lettre à Henri VII.*

Cette intrigue, on le voit, semblait déjà fort sérieuse. Si les Anglais étaient à ce moment descendus en Bretagne, ils eussent été reçus dans deux bonnes places, Morlaix et Brest, celle-ci presque imprenable, et pour s'avancer de là dans le pays ils auraient eu des intelligences toutes prêtes. Aussi Pennec écrivait-il, le 30 mars, à l'un de ses correspondants en Angleterre: « Si j'avois quelque argent, j'eusse déjà assez bandé (c'est-à-dire, réuni une « bande d'adhérents assez nombreuse) pour embesoigner moi seul dix mille Francs des meil- « leurs de France en Bretagne, s'ils ne la vouloient perdre » (ci-dessous n° XX, p. 34).

V

Henri VII aux dernières dépêches de Pennec dont on vient de parler, et à d'autres qui ne nous sont pas parvenues, répondit, le 5 avril 1492, par une longue lettre contenant une déclaration fort importante, qui dut servir de règle et de boussole aux fauteurs

1. Voir d'Argentré, *Hist. de Bret.*, liv. XIII, 53 ; et D. Morice, *Hist. de Bret.*, t. II, p. 196-197.

du complot. Il y annonce son intention formelle de faire avec son armée une descente en France vers le 8 juin prochain. Pressé par Pennec d'occuper de suite la place de Brest, le roi se dit prêt à le faire s'il y a urgence, mais il préférerait attendre jusqu'à la date ci-dessus indiquée, car, dit-il, « si à présent elle estoit entre nos mains, malaisément pour-« rions pourvoir à la garde d'icelle, qu'elle ne fût reprise de nos ennemis avant nostre « passage de la mer, que entendons faire, *à l'aide de Dieu*, environ le 8ᵉ jour de juin prochain » *(ci-dessous, nº XXV, p. 39). En deux mois une garnison anglaise, jetée dans Brest sans aucun soutien au dehors, eût très bien pu se voir forcée par blocus de rendre la place : préface désastreuse pour l'expédition qu'on méditait. Force fut de se rendre à cette bonne raison et de modifier, par suite de ce retard, le système de propagande du complot.*

Pennec, voyant un mécontentement fort aigre, issu d'ambitions déçues, troubler un grand nombre de têtes dans la haute aristocratie bretonne, jugeait le moment très favorable et voulait brusquer les choses. Il avait pressé le roi d'Angleterre d'écrire à ces mécontents, convaincu que, sur une telle démarche venant d'un tel prince, ils s'engageraient de suite à fond dans le complot. L'action militaire étant ajournée à deux mois, le travail de propagande devait, non s'interrompre, mais procéder avec plus de circonspection. Aussi, sur ces ouvertures, le roi répondait :

« Nous laissons d'envoier les lettres que désirez être écrites à plusieurs personnages de par delà, doutant [1] que nos entreprises seroient divulguées, qui peut être seroit cause de trop grand inconvénient, et espécialement à votre personne et à ceux qui ont bon vouloir à nous. Mais vous les pouvez assurer et acertener [2] de par nous et leur donner bonne et sûre espérance que, à l'aide de Dieu, en brief temps, nous remettrons le pays et peuple de Bretagne en sa liberté et franchise et hors de la captivité des François, et qu'ils vivront en l'avenir *sous prince de leur nation*, quel ils auront bien agréable. » *(Ci-dessous, p. 41).*

Si Henri VII se refusait à des actes qui par leur généralité eussent éventé le complot, il se prêtait volontiers aux démarches particulières faites à bon escient. Dans cette lettre il remercie Le Pennec des bonnes nouvelles transmises par lui sur les négociations nouées avec certain personnage que l'on ne nomme pas, « saige, vertueux, constant en tous affaires que « manie, » à qui le roi d'Angleterre faisait offrir 2.000 écus de pension et qui avait, selon Pennec, « grant vouloir au service » du prince anglais. Nous savons, par un autre document, qu'il s'agissait d'Olivier de Coëtmen, ancien gouverneur d'Auxerre, capitaine fort distingué; nous le retrouverons plus loin.

1. Craignant.
2. Rendre certains.

Quant à ce prince de leur nation *que, dans sa lettre ci-dessus, Henri VII promettait aux Bretons, c'est le même dont il disait, comme on l'a vu, dans les* articles *du 27 février:* « *Le temps viendra bien brief que* celui de Bretagne, à qui appartient le droit du pays, *le* « *recouvrera* » *(nº XIII, p. 19). Cette désignation si claire montre au doigt le personnage; un seul seigneur en Bretagne pouvait, avec un semblant de droit, élever des prétentions au trône ducal, un seul en avait élevé: Jean II, vicomte de Rohan, du chef de sa femme Marie de Bretagne, seconde fille du duc breton François Ier. L'insistance avec laquelle le roi d'Angleterre se plaît à proclamer le droit de ce prétendant, la bienveillance, la confiance qu'il lui témoigne, montrent bien que Rohan était en plein dans cette intrigue; nous en verrons d'autres preuves tout à l'heure.*

Le Pennec et ses amis, entre autres Carreau et l'un des gens d'armes de sa compagnie, Guillaume Pierre dit La Mothe, qui était son homme de confiance, mirent à profit le retard de l'expédition anglaise pour développer de plus en plus la propagande du complot anti-français. Parfois ils réussissaient, parfois ils avaient de rudes alertes. Ainsi, vers le 9 avril, Pennec se trouvant à Vannes rencontre un archer de la compagnie d'ordonnance de Carreau, qui revenait de Saintonge son pays natal et regagnait la place de Brest. Pennec lui donne des lettres pour son bon père *(Carreau), l'archer promet de les porter en diligence. Mais les ports du littoral breton regorgeaient habituellement de vin de Gascogne bon et à bon marché; l'archer en prit tant que, huit jours après, de lui à Brest point de nouvelles non plus que des lettres, qui étaient fort compromettantes. Pennec l'apprend et ne doute pas que l'archer ne soit allé les vendre au roi de France ou à ses représentants en Bretagne; il se voit perdu, pendu, boucle en hâte son sac pour passer en Angleterre, prend toutefois le temps d'écrire à La Mothe, lui donnant le signalement de l'archer, le pressant de rechercher où il est passé et ce que sont devenues les lettres:*

« Si m'avoit trompé dit-il, je serois perdu; aussi seroit mon père (Carreau), sinon que par ce voiage (d'Angleterre) je le sauvasse et moi avec. Je ne serai à mon aise heure ne demie tant que ne m'ayez fait savoir la certaineté de ce, et me tiendrai cependant au bois. Si m'avoit trompé, ne me fault plus arrester par deçà heure ne demie. Il aura demain huit jours que ledit archer est parti: il a eu temps de faire long voiage et de faire venir des gens! » *(Ci-dessous, nº XXVII, lettre du 16 avril 1492).*

Cette panique naïve, et d'une exagération comique, était vaine. L'archer se retrouva ainsi que les lettres. Quinze jours après (le 2 mai), une autre missive de Pennec nous le montre tout à fait remis de cette chaude alarme, et arrangeant tranquillement avec Carreau le plan d'un voyage de propagande dans l'intérêt du roi d'Angleterre:

« Incontinent que pourrai aller par pays (*disait-il au capitaine de Brest*), je vous irai voir jour et nuit, pour mieux accomplir le service que je désire faire au roy. Et à ce que sans nul délai je m'y puisse embesongner emprès que je serai avec vous, faites toujours tenir prêts le messager et sa monture et bien accoutrés... Je suis fort joyeux et mercie Dieu de l'apprêt que avez en point pour voyager; il ne se pourroit trouver chose si avantageuse pour le service du roy. Il ne mettra point en oubli la peine que prenez pour le servir » (*Ci-dessous n° XXVIII*).

Ainsi, en ce commencement de mai, au renouveau de 1492, ils durent partir chacun de leur côté pour pousser activement leur campagne de propagande.

VI

Nous ne savons rien, malheureusement, de leurs chevauchées. Mais nous connaissons un des exploits de leur acolyte Guillaume Pierre, plus connu sous le nom de La Mothe. Le 9 mai, jour de la S.-Nicolas d'été, étant à Morlaix, La Mothe alla trouver un petit gentilhomme de sa connaissance appelé Yvon de Coëtcongar, et lui dit qu'il désirait parler à Nicolas Coëtanlem. Celui-ci était le premier armateur du port de Morlaix, l'un des plus grands et plus riches négociants de Bretagne ; possesseur d'une fortune immense, il avait des comptoirs dans presque tous les pays de l'Europe, principalement en Angleterre, en Espagne, en Portugal. On le rencontra sur le quai, où il surveillait le chargement de ses navires. La Mothe lui dit qu'il avait à lui parler « pour son grand proufit » et le pria de venir le soir souper à son logis avec Coëtcongar.

Là, tous trois étant seuls, La Mothe fit jurer à ses convives, en grande solennité, de ne point révéler ce qu'ils allaient entendre, lui-même sans être prié jura. Cela fait, il leur exposa comment le capitaine de Brest, se trouvant menacé de destitution par des intrigues de cour auxquelles il prétendait résister, « Pierre le Pennec avoit appointé avec « Carreau qu'il rendrait la place de Brest aux mains des Anglois et du sire de Rohan, » *ce que Carreau était résolu de faire, moyennant qu'on lui donnerait 5.000 nobles (ou écus d'or), 500 livres de revenu et 100 lances d'ordonnance. — Coëtanlem s'étant là-dessus écrié « qu'il s'en ébahissoit et ne le pouvoit croire* [1], » *La Mothe avait répliqué « que le sire de « Rohan, le maréchal de Rieux, les sires d'Avaugour, de Rainefort, Olivier de Coëtmen « qu'on disoit gouverneur d'Auxerre et Morice du Mené avoient pareillement intelligence « au roy d'Angleterre, et que tous les seigneurs de Bretagne et la plupart de ceux de*

1. Ci-dessous, n° XLV, p. 68.

« France étoient de la ligue, » ajoutant que « le roy d'Angleterre, le roy des Romains qui « est allié de toutes les Allemagnes, et le roy d'Espagne, avec plus de la moitié des seigneurs « de France, sont contre le roy (Charles VIII) et n'attendent pour se déclarer que la venue « des Anglois [1]. » Pour hâter cette venue, qui d'ailleurs ne pouvait pas tarder, La Mothe devait incessamment aller de Brest en Angleterre avec Le Pennec, « en l'un des navires du capitaine Carreau [2]. » De tout quoi il concluait, en se tournant vers ses convives, que tous deux devaient s'empresser d'entrer aussi dans cette ligue, où ils trouveraient honneur et profit.

Nicolas Coëtanlem et Yvon de Coëtcongar, racontant plus tard ces circonstances, soutinrent avoir vertueusement résisté à ces obsessions. Les faits sembleraient prouver le contraire, car non seulement ils ne dénoncèrent point à l'autorité royale le complot révélé par La Mothe, mais ils restèrent en relations amicales avec celui-ci et avec Le Pennec, ils se firent les instruments de l'intrigue en remettant à leur adresse des lettres qui s'y rapportaient, ils avouèrent même n'avoir pas douté un seul instant du succès final de l'entreprise. Dès lors, comment Coëtanlem qui avait de grands intérêts engagés en Angleterre, qui s'était déjà trouvé en relations fréquentes avec Henri VII, ne se serait-il pas prêté aux désirs de ce prince, en qui il voyait à bref délai le maître de la Bretagne? Aussi, quelques jours après son souper avec La Mothe, accepta-t-il volontiers de transmettre à Olivier de Coëtmen les propositions du roi d'Angleterre venues par l'intermédiaire de Le Pennec. Il a lui-même raconté comme elles furent reçues, et cela est assez curieux :

« Olivier de Coëtmen, après qu'il eut vu lesdites lettres, les montra audit Coëtanlem, et étoient ces lettres telles ou semblables en substance : — « En ce que touche l'article de celuy à « qui avons fait offrir les 2000 écus de pension, nous sommes joyeux de ce qu'il est délibéré « de nous servir, pourvu qu'il nous envoie un écrit de sa main, lequel garderons secret, et lui « ferons telle reconnoissance qu'il en sera content. » — Et lors ledit de Coëtmen dit à Coëtanlem tels mots ou semblables : — « J'ay bien dit à Pierre Le Pennec que, après le roy « mon souverain seigneur, il n'y a prince que j'aimasse mieux servir que luy (le roi d'Angle- « terre), » mais qu'au regard d'escrire lettres ni brevet de sa main, il ne le feroit pour rien au monde. » (*N° XLV, ci-dessous p. 69.*)

La réponse de Coëtmen indique les dispositions de bien des gens à ce moment en Bretagne. Tous les Bretons qui avaient tenu le parti français étaient indignés du système inauguré par l'influence de la reine, tendant à les évincer de partout. Tous étaient prêts à saisir

1. Ci-dessous n° XLVI, p. 74, et n° XLV, p. 68.
2. N° XLVI, p. 74.

la première bonne occasion de vengeance qui se présenterait et à l'aider de tous leurs efforts, s'offrît-elle sous la forme d'une invasion anglaise. Mais, à peu d'exceptions près, aucun ne se souciait de s'engager d'avance, c'est-à-dire de se compromettre pour un résultat douteux, tous se réservant d'ailleurs d'agir énergiquement le jour où une armée anglaise leur donnerait, par sa présence, la presque certitude du succès.

En somme, ces dispositions étaient très bonnes pour une descente en Bretagne. L'armée d'invasion, occupant sans coup férir deux ports, deux excellentes places comme Brest et Morlaix, eût eu une très solide base d'opération. Appuyée par la plupart des grands seigneurs, des hautes puissances de la féodalité bretonne, elle aurait chassé immédiatement les petites garnisons françaises laissées dans l'intérieur de la Bretagne, et se serait en quelques jours rendue maîtresse de toute la province, sauf trois ou quatre places très importantes fortement occupées par les Français, comme Nantes, Rennes, Saint-Malo, Fougères. Là, la trahison, qui dans la guerre de Bretagne avait si bien aidé les Français, se serait très probablement retournée contre eux et eût livré ces places aux Anglais. En moins de deux mois, la domination française pouvait disparaître du sol breton.

Le complot de Le Pennec était détestable; il n'était ni mal conçu ni dénué de chances sérieuses.

VII

Toutes ces démarches de Pennec, de son bon père *et de leurs adhérents n'avaient pu se produire sans augmenter en Bretagne l'agitation des esprits, déjà excités, ceux-ci par le mécompte de leurs ambitions, ceux-là par les souvenirs et les rancunes d'une guerre à peine close. Sur tout le littoral nord de la péninsule, une rumeur sourde, propagée évidemment par les meneurs de l'intrigue, annonçait comme très prochaine une descente des Anglais. Si certains hauts barons envisageaient cette éventualité avec complaisance, il n'en était pas de même de la bourgeoisie et de la masse de la nation, qui redoutait avant tout le retour de la guerre, des pilleries, des misères et des désastres, dont elle accablait impartialement les petites gens de tous les partis.*

Vers le 20 avril 1492, les bourgeois de Guingamp avaient dénoncé le péril et réclamé du secours au chancelier de Bretagne, Philippe de Montauban, qui de Rennes leur répondait, le 23 de ce mois :

« Messieurs, j'ai receu les lettres que m'avez escrites, par lesquelles et autres avertissemens

qui m'ont esté faits de par delà[1], ai entendu les grands préparatifs d'armes que les Anglois font en leur païs pour se mettre en mer. Vous me faites savoir que je deusse vous avertir de cest affaire. Vous sçavez que le défaut d'avertissement procède d'entre vous du bas pays, car vous estes plus près des ports et lieux marins de ce pays[2] que moi. Toutesfois il ne faut s'arrester à cela. Je vous ai toujours vus et connus bons sujets et loyaux du Roi et de la Roine : par quoi j'espère que vos bons vouloirs de servir ne sont point diminués. Je vous prie qu'ayez l'œil et le soin, en votre endroit et terroir, à faire assembler le peuple pour résister et empêcher la descente des Anglois, s'ils la veulent faire, et vous avisez que, de ma part, j'espère partir incontinent pour m'approcher de vous, afin de vous aider, conseiller et donner ordre à ce qui sera nécessaire de faire.

« En ce qu'est des harnois[3] et artillerie que vous demandez, j'escris au Roi et à la Roine d'y pourvoir. Mais ce pendant il est de besoin que chacun en droit soi[4] fasse provision de harnois pour comparoir en dû estat aux *monstres* qui sont assignées, comme vous sçavez, car chacun est tenu de ce faire, et si autrement en estoit, y auroit danger d'en estre blâmé et repris.

« Je vous prie de rechef que chacun se mette en devoir de bien se défendre. Et vraiment, s'il y a quelqu'un qui fasse mise[5] davantage pour le service desdits Seigneur et Dame et la sûreté du pays, je m'emploierai et pourchasserai de faire tout rembourser et satisfaire, de sorte qu'ils se devront contenter[6] de ceux Seigneur et Dame... Escrit à Rennes, ce 23e jour d'avril. Le tout vostre, PHILIPPE DE MONTAUBAN. »

Quand les représentants de l'autorité emploient ce style, c'est qu'ils croient à un danger grave et imminent. Cette lettre confirme ce que nous disions tout à l'heure : qu'à ce moment il n'existait en Bretagne, pour faire face à une invasion anglaise, aucune force sérieuse, point de troupes régulières, simplement des milices populaires improvisées, des milices féodales mal exercées, d'autant moins sûres qu'elles étaient en grande partie dans l'immédiate clientèle des hauts barons mal contents. Rien là qui pût arrêter longtemps les vieilles bandes anglaises, bien disciplinées, bien aguerries. Si donc Henri VII avait pu et voulu suivre les avis de Le Pennec et faire descendre son armée en Bretagne vers la fin

1. D'Angleterre.
2. C'est-à-dire, de l'Angleterre. Assertion contestable, en raison du voisinage où le chancelier se trouvait de Saint-Malo.
3. Toutes sortes d'armes, d'équipages et de provisions de guerre.
4. Chacun en ce qui le concerne.
5. Dépense.
6. Tenir contents.
7. D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bret.*, III, col. 726-727.

d'avril ou les premiers jours de mai, le succès de l'expédition n'était guère douteux. — Montauban le sentait si bien qu'il demandait des troupes à cor et à cri. Le lendemain de sa lettre aux bourgeois de Guingamp, il écrivait au roi :

« Sire, j'ay receu lettres faisant mention du fait d'Angleterre, quelles je vous envoye par ce porteur. Tout incontinent que les ai receues, ay envoyé vers Mons[r] le Prince (d'Orange), qui est à Morlaix tirant vers Brest, pour l'en avertir... Toutes provisions seront au mieux que faire se pourra ; mais vous plaise, Sire, diligenter les gens de guerre que par avant ces heures vous a plu ordonner à venir par deçà, ensemble les faucons[1] que Mons[r] le Prince vous a fait demander. » *(Ci-dessous n° XXXIII.)*

On le voit : pas plus d'artillerie que de troupes réglées. Aussi, au lieu d'aller à Guingamp où il ne pouvait porter aucun secours, Montauban descendit vers le sud. Sa lettre que nous venons de citer, datée du 24 avril 1492, est écrite à Malestroit. Il voulait, à défaut de mieux, surveiller lui-même le midi de la Bretagne, pendant qu'Orange en faisait de même vers le nord. Le 7 mai, ils se réunirent à Vannes[2] pour délibérer ensemble sur la situation, toujours aussi grave, dont le péril même semblait plutôt croître que s'atténuer. Le 12 mai, une lettre de Montauban au roi portait :

« Sire, vous plaise savoir que Mons[r] le Prince envoie le sénéchal de Quercy pour vous avertir de toutes choses qui sont par deçà. En quoy, Sire, me semble que vous devez pourvoir, car le bruit est grand de l'armée des Anglois, et qu'il vous plaise envoier gens dont il (le prince d'Orange) se puisse aider, car vos sujets de ce pays sont grandement foulés. » *(Ci-dessous n° XXXV.)*

A ce moment il y avait en Bretagne des artilleurs ; mais, comme on ne les payait pas régulièrement, ils pillaient le peuple : d'où, au sein des masses, une sourde indignation qui les poussait vers les mécontents et qui, en cas d'invasion, pouvait devenir fatale à la cause française. Aussi Montauban demandait le départ de ces artilleurs, dont, à raison de leur indiscipline, « vous vous trouveriez, disait-il au roi, très mal servi et dépourvu de tout « ordre et conduite d'artillerie. » (Ci-dessous n° XXXVI.)

De leur côté, pour donner cœur à leurs partisans et soutenir les espérances des meneurs du complot, pour fatiguer les Français de continuelles alertes et tenir la population dans une crainte permanente, les Anglais envoyaient de temps à autre des navires armés en guerre qui venaient croiser sur les côtes de Bretagne, donnaient la chasse aux barques

1. Pièces d'artillerie de campagne.
2. V. ci-dessous la lettre n° XXXIV.

imprudentes trop écartées du rivage, parfois même dans une descente rapide pillaient et brûlaient quelques villages. Un fait de ce genre eut lieu vers la mi-mai 1492 au Port-Blanc, paroisse de Penvénan, à quelques lieues de Tréguer. De Lannion à Pontrieu et Guingamp, l'alarme fut grande dans tout le pays. Nous en avons pour témoin la lettre d'un brave gentilhomme (Bertrand d'Acigné, seigneur de la Roche-Jagu, en Ploëzal) qui, à la tête de quelques bandes de volontaires, courut de suite au lieu de la descente pour repousser l'ennemi :

« Messieurs (*écrivait-il aux bourgeois de Guingamp*), présentement, environ une heure après minuit, j'ai été averti des nouvelles et descente de nos ennemis, dont pareillement j'espère qu'avez été avertis. Et pour vous avertir plus amplement, ensemble [pour] vous dire la nécessité de quelque artillerie nécessaire à nous fournir o poudres et boulets pour y servir et les envoyer au Port Blanc, — où présentement je monte à cheval pour m'y rendre o l'équipage que pourray trouver, comme le lieu le plus apparent de la descente desdits ennemis, — je vous envoye l'alloué[1] de Guingamp, auquel vous prie d'ajouter foy de ce que vous dira de par moy ; ensemble, d'avertir les paroissiens et le peuple, ainsi que devant avez été avertis, de se rendre à Lannion pour marcher la part qu'il sera avisé. A tant Dieu qui vous ait en sa garde. De Lantreguer, ce mardy à deux heures après minuit. Le tout vostre, B. D'ACIGNÉ[2]. »

Bien entendu, quand tout ce monde arriva au Port-Blanc, les Anglais depuis beau temps étaient partis. Cet audacieux coup de main, accompli à quelques lieues de trois villes fortes et riches (Tréguer, Lannion, Guingamp), frappa vivement l'opinion et fit courir un frisson dans toute la Bretagne. On y vit l'annonce certaine de la descente depuis longtemps prédite, maintenant prochaine, imminente, de toute l'armée anglaise. Le roi, ne se croyant pas en mesure de bien défendre la province avec ses seules troupes, s'adressa aux villes et aux principaux seigneurs, les pressant de s'armer, de réunir leurs amis, d'organiser la défense, de se porter partout où besoin serait pour combattre l'invasion et soutenir le bon vouloir du peuple. Plusieurs des barons — entre autres le comte de Laval[3] — répondirent au roi avec tout le respect convenable, mais sans montrer de zèle. Quelques-uns ne répondirent pas. Quant au vicomte de Rohan, sa réponse trahit le fond de son cœur : on y lit à la fois le dépit furieux de son ambition déçue et l'espérance effrénée allumée en lui par l'annonce, en quelque sorte officielle de l'invasion étrangère où il pensait cueillir une couronne.

1. *Adlocatus*, de *ad locum*. Le second juge d'une juridiction bretonne, dont le premier était le sénéchal.
2. D. Morice, *Preuves*, III, col. 727. Le 15 mars 1492 était un mardi.
3. Ci-dessous nº XXXVIII.

VIII

Nous publions ci-dessous le texte de cette lettre dans le recueil des Documents inédits sur le Complot breton de 1492 (*nº XXXVII*), *mais dans l'histoire que nous racontons, c'est une pièce capitale qui mérite d'être examinée, commentée en quelque sorte phrase par phrase. Elle débute ainsi :*

« Sire, j'ay reçu les lettres qu'il vous a plû m'écrire, contenant que M. le prince (d'Orange) vous a fait savoir le bruit et les nouvelles qui courent en Bretagne, que les Anglois y veulent descendre. Et pour ce qu'il est besoin y donner prompte provision, vous me priez que de ma part je vous serve et m'emploie à la garde et tuicion[1] du pays, ainsi que en moi avez votre fiance[2], et que je fasse savoir à tous ceux de ma connoissance qu'ils s'emploient aussi de leur côté en cet affaire, et que du service qu'ils vous y feront en aurez bonne souvenance. »

C'est là le résumé de la missive royale. Voici la réponse :

« Sire, en cet affaire il n'est point besoin de prier : mais commandez seulement ce qu'il vous plaira, et vous serez obéi de ma part en tout ce qu'il me sera possible. Mais pour ce que je n'ai maison au pays qu'elle ne soit quasi démolie, je ne m'y tiens point, et suis à cette cause contraint de me tenir par deçà, ma femme et moi. »

Cette lettre est datée de la Garnache, château situé près de la frontière bretonne, mais en Poitou. Cela veut dire en bon français : Je suis prêt à vous obéir et à défendre la Bretagne contre les Anglais ; mais je n'ai plus en Bretagne de domicile habitable (c'était une insigne fausseté) : donc je n'irai point en Bretagne, je resterai en Poitou, je ne vous obéirai pas. Refus de concours effronté, rehaussé d'une soumission ironique et accompagné d'une insolence, car immédiatement après Rohan ajoute :

« Aussi, Sire, je crois que vous avez si bien pourvu de Monsr le Prince à la garde du pays, qu'il le saura mieux faire que moi et qu'il ne vous en adviendra point d'inconvénient — s'il plaît à Dieu ! »

C'est-à-dire : Il vous a plu de m'ôter le commandement de la Bretagne pour en investir le prince d'Orange, je m'en venge en vous refusant mon concours ; tirez-vous de là comme vous pourrez avec votre prince, qui pour sortir de ce guêpier a bon besoin que Dieu l'assiste ! — La lettre continue :

1. Défense.
2. Confiance.

« Sire, au regard de faire savoir à ceux de ma connoissance qu'ils vous y servent et que en aurez bonne souvenance, je le ferai très volontiers. Mais je leur ai porté, le temps passé, tant de mensonges pour les induire à vous servir, qu'à grand peine voudront plus ajouter foy à chose que je leur die. »

Ici ce n'est plus seulement de l'insolence, c'est un outrage en pleine face au roi, nettement accusé de dol et de mensonge. Impossible de s'y tromper, cependant Rohan insiste et développe complaisamment son injure:

« Dernièrement, Sire, qu'il vous plut m'envoyer en Bretagne comme votre lieutenant general [*cette lieutenance qu'on lui a enlevée lui tient au cœur*], vous m'écrivites que je vous envoyasse, par rôle, ceux qui seroient gens pour vous y servir et les sommes qu'il me sembleroit que devriez donner à chacun, et que les appointeriez [1] en façon qu'ils devroient être contents. — Sire, en ensuivant ce qu'il vous avoit plu m'écrire, je leur en tins paroles et vous envoyai ledit rôle: mais de tous ceux que je vous envoyai n'en appointâtes pas un seul. Pour quoy, Sire, je n'oserois me vanter d'en finer [2] si bien que je voudrois. »

Ainsi voilà le roi formellement atteint et convaincu d'avoir menti, trompé, manqué à ses engagements, et d'avoir forcé Rohan de porter à ses amis de fausses promesses. Rohan déclare qu'il en a assez, qu'il ne portera plus à personne les mensonges du roi, que d'ailleurs ce serait en pure perte, parce que nul ne veut plus s'y laisser prendre.

Nous le demandons : a-t-on jamais vu pareil outrage jeté par un sujet à son souverain? Cette lettre n'a-t-elle pas à elle seule tous les caractères d'un acte de rébellion? Rohan, pour comble d'impudence, la clôt par ces paroles :

« Sire, je ne sais si l'on vous pourroit avoir fait quelque rapport de moi; mais je vous supplie qu'il vous plaise ne vous en défier point, quelque chose que l'on puisse vous dire, car je ne vous ferai point de faute. Écrit à la Garnache, le XXVIe jour de mai [3]. »

Quel besoin pouvait avoir le roi d'un rapport pour être fixé sur la loyauté, la fidélité de Rohan, quand il avait sous les yeux cette lettre, dont chaque ligne sue la félonie et la rébellion?

Et nous, qu'avons-nous besoin de chercher davantage le premier instigateur, le chef véritable du complot, dont Le Pennec était seulement l'organisateur?

Ce chef, n'est-ce pas celui que le roi d'Angleterre a promis par deux fois de donner pour

1. Vous leur donneriez des pensions, des appointements.
2. D'en trouver.
3. Ci-dessous, nº XXXVII, p. 55-56.

duc aux Bretons ? celui qui, concurremment avec le chef de l'armée anglaise, devait recevoir de Carreau les clefs de la place de Brest ?

N'est-ce pas l'ambitieux baron, prétendant à la couronne de Bretagne, qui, se croyant à quelques jours du moment où une armée étrangère va venir lui apporter cette couronne, ne peut plus contenir son insolence, se dresse déjà en rival contre son souverain, et lui lance impudemment l'insulte ?

Le chef du complot de 1492 est et ne peut être que Rohan.

Pour avoir une telle audace, il devait, le 26 mai, se croire bien sûr du succès. Pennec, Carreau, tous les meneurs et fauteurs de l'intrigue se vantaient sans doute d'avoir étendu bien loin le réseau de leur embauchage et de leurs affiliations. Par suite des sympathies qu'ils réputaient acquises à leur cause, ils tenaient pour assuré le triomphe de l'armée anglaise. Avec une confiance impatiente ils attendaient le 8 juin, jour fixé par Henri VII pour la descente de sa flotte et qui devait, pensaient-ils, marquer dans les destinées de la Bretagne, au moins dans celles de leur entreprise, une péripétie décisive.

Les Bretons étrangers au complot attendaient aussi impatiemment, non une échéance fixe, mais la fin d'un état de crise qui pesait sur tous.

IX

Enfin, ce 8 juin tant attendu parut.

Il n'amena en Bretagne rien de nouveau, ni une garnison anglaise dans Brest, ni une voile anglaise à l'horizon.

Rude déception pour les conjurés.

Mais bientôt ils reprirent à espérer. On apprit qu'une flotte anglaise de trente à quarante voiles, portant des troupes commandées par Robert Wylloughby, seigneur de Brooke et grand-maître d'Angleterre, avait paru à l'entrée de la Seine et se dirigeait maintenant vers l'Ouest, donnant la chasse aux navires français, insultant et pillant les côtes normandes. De suite on vit là l'armée promise par le roi Henri VII pour le 8 juin, et très probablement en effet le roi l'avait mise en mer dans le but de tenir sa promesse. Toutefois cette flotte s'attardait beaucoup aux menus profits de sa croisière sur le littoral normand. Le 16 juin 1492, arrivée devant le havre de Barfleur (non loin de Quettehou et de Valogne) elle y vit réfugiés deux beaux navires de commerce revenant de Messine et de Naples « chargés de bonnes et riches marchandises, en grant valeur » et quarante-cinq bâtiments

bretons chargés de sel. Wylloughby, tenté par ce butin, mit une partie de ses troupes à terre; vigoureusement reçus par la noblesse et la milice du pays, renforcées dès compagnies d'ordonnanee venues de Caen, de Baïeux, de Saint-Lo, de Coutances, et de quelques pièces d'artillerie tirées de Valogne, les Anglais furent contraints de se rembarquer. Le lendemain, 17 juin, dimanche de la Trinité, Wylloughby fit descendre toutes ses troupes, au nombre de 1,500 hommes, et en personne à leur tête rengagea le combat. L'action fut longue, rude, le succès disputé ; ne pouvant rompre les Français, Wylloughby se vit obligé de regagner sa flotte. Le 18, les Anglais restèrent à bord, mouillés devant le havre ; mais cinq ou six de leurs bâtiments se détachèrent dans la direction du Nord pour aller en Angleterre chercher du renfort (Ci-dessous n° XXXIX, p. 58, 59).

Cette flotte venue devant Barfleur ne pouvait être, en effet, qu'une partie, une division de l'armement destiné à la Bretagne. Ce n'est pas avec 1,500 hommes qu'on pouvait conquérir cette province, surtout après avoir permis aux Français de s'y fortifier à loisir : pour cette conquête au moins fallait-il quatre fois autant. La flotte de Wylloughby était l'avant-garde de l'armement total, partie la première dès qu'elle avait été prête, picorant sur les côtes de Normandie pour donner le temps au reste de l'expédition de la rejoindre et de venir avec elle exécuter en Bretagne la descente projetée. Malheureusement, quand Wylloughby, las d'attendre, envoya presser le départ des autres divisions, elles n'étaient pas prêtes, elles ne purent pas l'être en temps utile : finalement, cette expédition ne parut jamais en Bretagne.

Ainsi l'Angleterre perdit par sa faute sa dernière occasion, sa dernière chance d'enlever — pour un temps plus ou moins long — la Bretagne à la France et de la mettre sous son protectorat.

Pour expliquer cette faute, faut-il dire — comme Bacon et dom Morice [1] — qu'Henri VII n'avait jamais voulu sérieusement faire la guerre à Charles VII ? qu'en demandant à son Parlement des subsides dans ce but, il jouait une comédie destinée uniquement à faire affluer l'argent dans son trésor ? Nous ne le pensons pas. Henri VII, il est vrai, était moins atteint de gallophobie que le gros de la nation anglaise ; mais il était vivement piqué du honteux échec subi par sa politique dans la guerre de Bretagne, il voulait sincèrement s'en venger, et enfin, s'il eût joué la comédie, quel besoin d'entrer lui-même dans son Parlement au commencement de 1492 et de compromettre sa personne en adressant de sa bouche aux représentants de sa nation ces paroles solennelles : « Quand j'ai voulu envoyer des secours

1. Bacon, *Hist. Henrici VII*, édit. de 1647, p. 165 ; D. Morice, *Hist. de Bretagne*, II, p. 215.

« en Bretagne par mes lieutenants, je vous ai fait connaître mes intentions par mon chancelier. Aujourd'hui, étant résolu de faire en personne la guerre à la France, je viens en « personne vous les expliquer[1]. »

Seulement, Henri VII était lent par caractère, il ajournait, il hésitait, lâchait à regret son argent ; venu au pouvoir par la guerre civile, il se préoccupait beaucoup des factions et redoutait les embarras extérieurs qui eussent pu encourager ses ennemis du dedans. Par ces motifs, l'armement de Bretagne, très lentement mené, ne fut pas prêt à temps, pas même pour la fin de juin, et fit perdre ainsi définitivement à l'Angleterre la possibilité de reprendre la Bretagne. — Un mois après, c'était trop tard.

X

Un mois juste après le combat de Barfleur, nous retrouvons notre vieille connaissance Guillaume Carreau. Nous l'avions laissé, le 2 mai, capitaine de Brest, en correspondance réglée avec Le Pennec, combinant une campagne de propagande au profit de l'Angleterre, en vue de faire réussir l'invasion promise pour le 8 juin.

Le 18 juillet, il est toujours capitaine de Brest, toujours en correspondance, mais non avec Le Pennec ; sa lettre est adressée « à très haut et puissant seigneur Monseigneur le « Prince (d'Orange), lieutenant général du Roy en Bretagne. » Il informe le prince des bruits qui courent sur les attaques prochaines des Anglais, il lui demande des troupes pour les repousser, de l'argent pour fortifier contre eux le château de Brest. (Ci-dessous nº XLI.)

Donc, à vau l'eau le complot de Bretagne !

Comment cela s'était-il fait ? Nous manquons de détails précis, de renseignements explicites. Nous avons assez d'indices pour reconstituer les traits principaux, la physionomie de cette débandade.

Vers la fin de juin ou le commencement de juillet, Nicolas Coëtanlem et Yves de Coëtcongar furent saisis comme fauteurs du complot sous l'accusation de lèse-majesté, tous deux emmenés à Paris pour y être jugés par le Parlement. Coëtanlem fut enfermé au Louvre, au bout d'un ou deux mois il s'évada ; Coëtcongar, à la Bastille, où il était encore détenu « en grant misère, » sans avoir été jugé, en novembre suivant. A ce moment il fut relâché,

1. Bacon, *Hist. Henrici VII*, édit. 1647, p. 161-162.

ayant obtenu, comme Coëtanlem, des lettres de rémission, dont l'exposé renferme beaucoup de faits curieux relatifs au complot[1]. *On y voit, entre autres choses, que Coëtanlem et Coëtcongar avaient été arrêtés sur la dénonciation faite au prince d'Orange par l'âme damnée de Carreau, ce La Mothe même qui les avait l'un et l'autre catéchisés et fait entrer dans le complot*[2]; *et de plus, que la correspondance de Le Pennec avec l'Angleterre, confiée par lui à Carreau, avait été « mise aux mains » du même prince d'Orange*[3]. *Quant à Le Pennec, dans ces lettres de rémission son nom revient souvent, il figure avec Carreau comme le meneur de l'intrigue. Mais de ce qu'il est devenu pas de nouvelles. S'il eût été supplicié, jugé ou simplement arrêté, ces lettres ne pourraient manquer de le dire : leur silence est concluant pour la négative.*

Avec ces données on voit assez bien, en gros, comment les choses se passèrent.

Vers la fin de juin, quand on eut pu se convaincre que la flotte anglaise qui avait attaqué Barfleur ne continuait pas sa route jusqu'en Bretagne, Le Pennec, alarmé, dut passer en Angleterre et là s'efforcer par tous moyens d'obtenir le départ immédiat de l'expédition promise par le roi pour le 8 juin. Il vit de ses yeux que, rien n'étant prêt, ce départ était impossible; que dès lors il n'y avait plus rien à faire, parce que, tout reposant sur cette promesse, c'était le fondement qui abandonnait l'édifice, et tout manquait avec elle.

Restait, pour les agens les plus compromis de l'intrigue, de pourvoir à leur sûreté. Pour Pennec, tout rendu en Angleterre, c'était fait. Sans doute, en informant son bon père *de la ruine définitive du complot, il le pressa de venir le rejoindre, lui promettant de la part d'Henri VII monts et merveilles. Mais Carreau, nous l'avons dit, avait la vocation invincible d'être capitaine de Brest et de ne lâcher cette place qu'avec la vie. Qu'il y commandât au nom de Charles ou d'Henri, de l'Angleterre ou de la France, ce lui était (dans une certaine mesure) chose secondaire, pourvu qu'il y commandât. Il avait en main un moyen sûr d'y rester et de se sauver en même temps. Pour cela, il est vrai, il fallait couper le cou à son* plus que fils *Pierre Le Pennec et le condamner à un exil perpétuel. Mais il aurait la satisfaction de rentrer dans son devoir et de rendre service à son pays. Mettons que cette considération l'emporta. Il fit son marché avec le prince d'Orange : à condition de rester capitaine de Brest, il lui vendit le complot, pièces et gens, livrant toutes les lettres et nommant tous les complices.*

Le roi Charles VIII, ou plutôt le prince d'Orange et Philippe de Montauban, soutenus

1. V. ci-dessous nos XLV et XLVI, p. 67-72 et 73-77.
2. Ci-dessous p. 70 et 75.
3. Ibid. p. 70.

par Anne de Bretagne, usèrent de cette fortune avec une modération à la fois très grande et très habile. De tous les personnages compromis on n'en arrêta que deux, pour l'honneur du principe, Coëtcongar et Coëtanlem. Quant aux autres, Rohan, Rainefort, Morice du Mené, Coëtmen, etc., on procéda autrement. Emprisonner, juger, condamner ces hauts personnages, c'était mettre en rumeur toute la Bretagne, même, à cause de leurs alliances, la moitié du royaume ; c'était donner trop d'importance à l'intrigue et appeler, par la persécution, l'intérêt sur ses fauteurs. Donc contre eux pas de poursuites ; on se borna à leur faire savoir qu'on avait en main de quoi les mener au besoin jusqu'à l'échafaud, — et ils devinrent souples comme des gants.

Le roi ne se borna pas à intimider et réduire à l'impuissance ses ennemis. Il voulut donner à ses amis, à ceux qui, dans cette crise périlleuse, étaient restés inébranlablement fidèles à sa cause, c'est-à-dire aux vrais Bretons, la meilleure récompense, surtout la plus précieuse à leurs yeux ; par une déclaration solennelle en date du 7 juillet 1492, il confirma les privilèges de la Bretagne : le droit de n'être imposé qu'après délibération et consentement des représentants de la nation dans l'assemblée des Etats, en la forme ordinaire ; le droit de réserver exclusivement pour la défense de la province les devoirs et billots (ou octrois) levés dans les villes bretonnes ; la souveraineté juridique du Parlement de Bretagne, et le droit pour les Bretons de n'être jamais jugés hors de leur pays[1]*. Cet édit redoubla le zèle des Bretons, leur loyauté, leur fidélité envers la royale couronne, dont les lis maintenant alliés aux hermines paraient le front de leur bien-aimée duchesse.*

XI

Cependant le roi d'Angleterre, sous la pression de l'opinion publique, continuait toujours ses préparatifs pour une invasion en France. Wylloughby était toujours à la tête de cet armement, toujours, disait-on, prêt à partir et toujours ne partant jamais. En France, au commencement d'août, toujours aussi on comptait sur une descente des Anglais, mais on la croyait retardée jusqu'à la Sainte-Catherine, 25 novembre[2]*. Cette fois, Henri VII trompa tout*

1. D. Morice, *Preuves de l'hist. de Bret.* III, 728.
2. Voir ci-dessous n°s XLII et XLIII, p. 63, 64, et Rymer, *Fœdera*, édit. de la Haie, 1741, t. V, 4e partie, p. 46, 47.

le monde et prévint de plus d'un mois la date indiquée. Il aborda en France le 6 octobre, en retard de quatre mois seulement sur l'époque jadis fixée aux meneurs du Complot breton. Aussi, sans s'occuper de la Bretagne, il débarqua tranquillement son armée à Calais, et de là s'en fut assiéger Boulogne. Place bien défendue, siège traînant en longueur. Entre temps, Henri VII put se convaincre qu'il n'avait rien à attendre de ses deux alliés du continent — le roi des Romains et le roi d'Espagne — qui lui avaient promis un appui actif. Isolé, il pouvait soutenir la lutte, non arriver à de grands résultats. Il profita habilement du dépit, de l'indignation produite dans son armée par ce refus de concours ; un grand conseil des principaux chefs et des principaux seigneurs anglais se prononça pour la paix, elle fut conclue le 3 novembre (traité d'Etaples), et Henri VII n'y obtint d'autre avantage que le remboursement, par Charles VIII, des frais faits par l'Angleterre (de 1488 à 1491) pour soutenir contre la France les droits d'Anne de Bretagne. C'était payer à bon marché la suppression d'une grosse guerre et de plus la consécration définitive, par l'Angleterre elle-même, des résultats politiques du mariage de Langeais, c'est-à-dire de l'union personnelle *de la Bretagne à la France.*

De ce côté, triomphe définitif, sécurité complète. Aussi le roi — et surtout la reine-duchesse qui est ici spécialement nommée — voulurent-ils effacer les dernières traces de ce complot anglo-breton, qui avait pu un instant faire craindre un divorce entre la France et la Bretagne. On expédia des lettres de rémission aux deux prisonniers arrêtés à cette occasion, Coëtanlem et Coëtcongar : le premier était déjà, par voie d'escapadė, loin de sa prison, mais toujours sous l'accusation de lèse-majesté.

Non seulement les lettres délivrées à l'un et à l'autre portent complète abolition du crime et des peines quelconques encourues à ce sujet, mais elles s'efforcent d'abolir autant que possible le complot lui-même, en niant itérativement son existence et le réduisant à n'être plus qu'une fable, imaginée par La Mothe pour surprendre la bonne foi des deux Bretons et se faire adjuger leurs biens. Politiquement, rien de mieux. Historiquement, ce système officiel n'est pas soutenable, et ce point de vue optimiste se trouve absolument contredit par un autre document non moins officiel, presque de même date, l'ordonnance du roi, du 10 octobre 1492, convoquant les Etats de Bretagne à Vannes au 8 novembre suivant, pour obtenir d'eux certains subsides à l'effet de repousser l'armée anglaise récemment débarquée à Calais. Dans l'exposé des motifs on lit :

« Comme, pour pacifier et accorder toutes questions et differens, pour nourrir paix et amour entre nous et nos subjets du pays et duché de Bretaigne, ayons esté mûs et conseillé faire traiter et accomplir le mariage de nous et de nostre très chère et très amée compagne la Royne... de

laquelle chose noz anciens ennemis et adversaires les Anglois ont conçu tel despit et aigreur à l'encontre de nous, que, sans autre occasion, ils ont toujours depuis tâché par moyens sinistres et mauvais passer la mer et entrer en nostredit pays et duché en intention de le prendre et envahir et appliquer à eux. Dont, pour ce faire, ils ont fait de grands préparatifs comme il est vraisemblable, *considéré les pratiques et secrètes intelligences qu'ils avoient dressées et moyennées sur aucunes des plus fortes et principales places de nostredit pays et duché, desquelles jà ils se faisoient forts.* Toutefois, moyennant l'aide de Dieu *et de nos bons parents et sujets qui de ce ont esté avertis et qui le nous ont fait savoir à diligence,* lesdits Anglois (qui de leur part ont été de ce semblablement avertis et assavantés), *sachans et voyans leur dite entreprise rompue,* ont été démûs[1] de ce faire et ont pris leur passage par le pas de Calais et sont descendus en la compagnie de leur roy tant en la ville de Calais qu'en la comté de Guines, etc... [2] »

Les termes dans lesquels le roi parle ici des « secrètes pratiques et intelligences dressées « et moyennées par les Anglais contre les principales places de Bretagne, et dont ils se « faisaient forts, » — c'est-à-dire dont ils se promettaient un plein succès, — ces expressions montrent bien l'entière réalité du complot anglo-breton de 1492 et même la gravité du péril qu'il tint pendant plusieurs mois suspendu sur la Bretagne.

Aussi le roi n'hésita point à honorer d'une haute dignité l'homme qui avait le plus contribué à conjurer ce péril : par lettres-patentes du 2 novembre 1492, veille de la paix d'Etaples, le prince d'Orange, jusque-là chargé du commandement de la Bretagne comme lieutenant général, c'est-à-dire à titre provisoire, fut nommé à titre définitif gouverneur du duché.

Jointe à la reconnaissance solennelle des libertés bretonnes promulguée le 7 juillet précédent, cette mesure sanctionna de façon irrévocable le triomphe du système politique inauguré dès le lendemain du mariage de Langeais, consistant à restituer, dans l'administration de la Bretagne, leur place, leur influence légitime aux vrais Bretons, aux cœurs vaillants, désintéressés, qui avaient soutenu à tout risque et jusqu'au bout la cause de la patrie. Grâce à ce système honnête et intelligent, — mais fatal aux ambitions des intrigants et des traîtres, et contre lequel le complot de 1492 était une dernière protestation, — bientôt les divisions de parti s'effacèrent, les traces des dernières luttes disparurent, et tous les Bretons s'unirent dans un double sentiment : amour jaloux de leur vieille nationalité, des

1 Détournés, dissuadés.

2. D. Morice, *Preuves de l'Hist. de Bret.*, III, col. 733, 734.

libertés généreuses qui sauvegardaient l'existence de la patrie bretonne, — dévouement loyal, inaltérable, à la patrie française.

XII

Le recueil de documents qui suit la présente Introduction se divise en trois parties :

1° Correspondance de Pierre Le Pennec (*nos* I *à* XXXII).

2° Pièces diverses *relatives au Complot de 1492* (*nos* XXXIII *à* XLVI).

3° Pièces annexes, *qui sans se rapporter directement au Complot, en éclairent l'histoire par les précieux renseignements qu'elles donnent sur la situation de la Bretagne à cette époque* (*nos* XLVII *à* LX).

Nous allons indiquer l'origine des documents contenus dans chacune de ces classes.

XIII

On a vu plus haut comment la correspondance de Le Pennec, confiée à Carreau, avait été livrée au prince d'Orange. Les originaux durent être envoyés par celui-ci à la cour de France, sans doute à Anne de Bretagne, mais il en garda copie. C'est cette copie contemporaine, parfaitement authentique, aujourd'hui conservée à Besançon dans les Archives du département du Doubs, qui nous a fourni le texte publié ci-dessous.

Mais pourquoi cette copie à Besançon ?

Parce que le prince d'Orange (Jean de Chalon) la déposa dans ses archives particulières, qui n'étaient autres que celles de la maison de Chalon, lesquelles ont fini par arriver dans le dépôt départemental de Besançon par une série de circonstances, que notre excellent et très obligeant confrère, M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs, a bien voulu nous faire connaître, dans une lettre dont nous devons ici reproduire les termes :

« *La ligne mâle des Chalon (dit M. Gauthier) s'étant éteinte en 1530 dans la personne de Philibert de Chalon, vice-roi de Naples, l'héritage laissé par lui, qui comprenait en seigneuries et en biens de toutes sortes le dixième environ de la Franche-Comté, passa à son neveu René de Nassau, fils de Claude de Chalon. René, mort en 1544, eut pour héritier le fameux Guillaume de Nassau, prince d'Orange, dont Philippe II confisqua tous les biens de Franche-*

Comté, en punition de la révolte de la Hollande. Ce séquestre ne fut levé que lors de la paix de Munster en 1648.

« En 1684, le prince d'Isenghien, créancier de Guillaume-Henri des Nassau pour une somme de 1,700,000 florins, acquit par décret, le 17 mai, les terres des Nassau-Chalon situées en Franche-Comté. Restitués temporairement en 1697 — par suite du traité de Ryswick — à Guillaume-Henri devenu roi d'Angleterre, ces biens revinrent en 1702 à la maison d'Isenghien, qui n'en jouit sans conteste qu'à partir de l'an 1730.

« Les archives de Chalon subirent toutes ces vicissitudes. Vers 1740, l'inventaire général en fut dressé par M. de Monnier, conseiller, puis président de la Chambre des Comptes. Il forme dix volumes in-folio. Vers 1742, tous les titres généraux de la maison de Chalon, qui y étaient analysés, furent remis au prince d'Isenghien, puis déposés à Besançon dans l'hôtel de la Vicomté, qui existe encore en cette ville, rue des Martelots et place Dauphine (ou de l'État-Major). Cet hôtel faisait partie des domaines de la maison de Chalon, et après la mort de M. de Gand de Mérode, prince d'Isenghien, il fut la propriété de ses deux filles, Louise-Pauline (Mme de la Rochefoucauld) morte vers 1770, et Élisabeth-Pauline, mariée au comte de Lauraguais, condamnée à mort, le 6 février 1794, par le tribunal révolutionnaire de Paris. A cette époque, les titres de Chalon furent confisqués, brûlés en partie, le reste déposé aux Archives du département du Doubs.

« En 1826, par arrêté du 29 avril, le comte de Milon, préfet du Doubs, en restitua 56 liasses au prince Pierre d'Aremberg, fils et héritier de la duchesse d'Aremberg, fille elle-même de Mme de Lauraguais. Ces 56 liasses existent encore aujourd'hui au château d'Arlay, appartenant au prince d'Aremberg, ancien député du Cher. Le reste des archives de Chalon, cent liasses environ, et l'inventaire en dix volumes dressé au XVIIIe siècle, sont demeurés aux Archives du département du Doubs. C'est dans ce fonds précieux que se trouve conservée la correspondance de Pierre Le Pennec.

« Les lettres qui la composent sont transcrites, sans ordre de date ni numérotage ancien, dans un cahier en papier, format in-4° de 22 feuillets ou 44 pages. L'écriture est de la fin du XVe siècle, et une main de la même époque a tracé, en guise de titre, sur la couverture ces mots : « Angleterre. Double de pluseurs lectres et articles. » *Le filigrane du papier offre la figure d'un cœur transpercé d'un poignard. Dans l'inventaire général des titres de la maison de Chalon, ce cahier figure sous la cote* $\frac{L}{126}$, *et il est représenté par une analyse fort peu exacte, inutile à reproduire ici. Dans l'inventaire actuel des Archives du Doubs, sa cote est E 1300. »*

Il n'y a rien à ajouter à ces renseignements très intéressants et très complets. Notons

seulement que, dans le manuscrit, le copiste qui a transcrit les lettres a mis à chacune d'elles (sauf deux, nos VI *et* XII *ci-dessous) un titre que nous avons reproduit. Ces titres ne sont peut-être pas toujours exacts. Par exemple, en tête du n°* XVIII *ci-dessous on lit celui-ci :* « Lectres dudict Penec, envoyées au roy d'Angleterre, lesquelles n'ont peu passer. » *Or, il est certain que ces lettres arrivèrent à leur destination, comme le prouvent le n°* XXV, *qui est la réponse du roi d'Angleterre, et les nos* XXIII *et* XXIV *qui contiennent d'évidentes allusions au n°* XVIII.

Nous croyons aussi que le copiste s'est trompé en attribuant à Olivier de Coëtlogon, procureur-général de Bretagne sous la duchesse Anne, les nos XIII et XXIII. L'auteur de ces lettres est très probablement un Breton, et qui ne veut pas être reconnu, puisqu'il se cache sous cette signature fantaisiste : Celui qui a vestit le gipon de taut fates. *Dira-t-on que le copiste avait reconnu, malgré cette signature, l'écriture de Coëtlogon, que c'est pour cela qu'il lui attribue ces lettres ? Mais, il le déclare lui-même, l'écriture en était contrefaite (voir n° XXIII). On ne peut donc fonder cette attribution que sur des preuves intrinsèques, tirées du texte des pièces. Or ce texte parle du « procureur-general, » c'est-à-dire de Coëtlogon, comme étant un personnage distinct de celui qui écrit les lettres. Enfin, si elles étaient de Coëtlogon, il faudrait considérer ce dernier comme ayant été en Angleterre le premier et le plus fervent instigateur du Complot, investi de toute la confiance du roi Henri VII : il aurait donc eu tout intérêt à rester près de ce prince pour presser l'exécution des mesures d'où dépendait le succès de l'entreprise. Au contraire, il aspirait à rentrer en Bretagne, il avait même fait prendre du roi de France un sauf-conduit pour faciliter son retour. (Voir ci-dessous nos XIII, p. 19 ; XLV, p. 67 ; XLVI, p. 75.)*

En imprimant la correspondance de Le Pennec, il était indispensable de la mettre dans l'ordre chronologique ; trois des pièces n'ayant pas de date (nos XI, XIX et XXXII), la place que nous leur donnons sur certains indices est nécessairement conjecturale.

C'est à M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs, que nous devons la connaissance, la communication, la transcription de cette si curieuse correspondance. Il a bien voulu aussi en revoir les épreuves sur le manuscrit du XVe siècle. C'est donc lui qui a fourni, qui a établi le texte de la première partie de notre recueil. Nous lui adressons ici l'expression de toute notre reconnaissance.

XIV

Les pièces de notre seconde partie proviennent pour la plupart de la correspondance

administrative de Bretagne en 1492, dont quelques débris trop rares sont conservés dans les manuscrits de la Bibliothèque Nationale (ci-dessous n°s XXXIII à XLIII.)

Les deux plus importantes (n°s XLV et XLVI) proviennent des Archives Nationales ; ce sont les lettres de rémission accordées à Coëtanlem et à Coëtcongar. Pour l'histoire du Complot elles sont d'une importance capitale : elles éclairent et complètent la correspondance de Le Pennec, qui sans elles resterait sur bien des points une énigme.

Nous devons encore, dans cette partie, à M. Jules Gauthier les lettres royales portant nomination du prince d'Orange au gouvernement de Bretagne (n° XLIV).

XV

Les pièces de notre troisième partie sont toutes d'origine bretonne[1].

La première (n° XLVII, Béguin du duc François II) *présente une nomenclature, un tableau complet de la cour de Bretagne, à la fin du XVe siècle, que l'on chercherait vainement ailleurs.*

La seconde (n° XLVIII, Inventaire du château de Nantes) *décrit le riche mobilier de la demeure ducale, déjà en partie pillé, gâté, dispersé par les rébellions, les trahisons qu'avait essuyées la duchesse Anne.*

Les pièces suivantes (n°s XLIX à LII) montrent la joie excitée dans le peuple breton par l'avènement de la duchesse au trône de France, la constante sympathie des Bretons pour le fidèle serviteur de cette princesse, devenu lors du Complot de 1492 le représentant de l'autorité royale en Bretagne, le prince d'Orange.

Le n° LIII donne l'état complet de l'artillerie qui armait les places de Bretagne dans le temps du Complot. Les pièces qui suivent (n°s LIV à LX), spécialement relatives à l'artillerie de Rennes, fournissent des renseignements propres à mieux faire comprendre la nature, la forme, la valeur de cet armement.

L'histoire de l'artillerie, indispensable pour éclaircir celle des événements militaires depuis le XIVe siècle, est encore, on le sait, bien mal connue. En ce qui touche la Bretagne, elle n'existe pas. On nous permettra donc d'insister un peu sur les dernières pièces de notre

1. Dans cette partie, l'inépuisable obligeance de M. Jules Gauthier nous a encore fourni la lettre fort intéressante de la duchesse Anne pour le prince d'Orange, ci-dessous n° XLIX.

recueil (à partir du nº LIII) et d'indiquer sommairement quelques-unes des notions qui s'en dégagent.

Par là se terminera cette Introduction.

XVI

L'Inventaire général de l'artillerie de Bretagne dressé en 1495 — qui reproduit évidemment, à peu de chose près, l'état de 1492 — contient un dénombrement de plus de 700 bouches à feu, d'espèces et de dénominations très variées. En voici le tableau par ordre alphabétique :

Bombardelles	3
Canons	172
Courtauts	5
Coulevrines	90
Petits canons et menues coulevrines	37
Faucons	170
Haquebutes ou hacquebuces	90
Petits faucons et haquebutes	50
Mortiers	5
Pétard	1
Ribaudequins	10
Serpentines	74
Total	707

Laissant de côté pour l'instant les armes qui figurent ici en très petit nombre et qu'on peut appeler exceptionnelles (bombardelles, courtauts, mortiers, pétard *et* ribaudequins), *nous restons en présence de cinq genres de bouches à feu qui constituent l'artillerie usitée en Bretagne à cette époque :* canons, coulevrines, faucons, haquebutes *et* serpentines.

Les haquebutes ou haquebuces, dont le nom un peu altéré est devenu plus tard arquebuse, *étaient des* armes portatives, *dont un homme pouvait se charger. Dans cette classe rentraient aussi les « petits faucons » assimilés aux haquebutes dans le tableau précédent, et même cer-*

taines coulevrines dites coulevrines à main ; *mais ces petits faucons et coulevrines faisaient probablement la charge de deux hommes, l'un des porteurs soutenant l'arme sur son épaule pendant que l'autre tirait. Nous reviendrons plus loin aux haquebutes.*

L'artillerie de position *ou* de trait, *c'est-à-dire les bouches à feu qu'on ne déplaçait plus une fois en place, ou qu'on ne déplaçait qu'en les faisant traîner par des chevaux, comprenait les canons, les coulevrines, les serpentines, les faucons.*

Si l'on veut caractériser, distinguer les unes des autres ces diverses armes sans descendre au détail, on peut dire que les canons représentent la grosse artillerie, l'artillerie de siège et de forteresse ; les faucons, l'artillerie légère et de campagne. Entre deux, les coulevrines et les serpentines forment la transition. Mais cela n'est vrai qu'en général, car il y a de petits canons qu'on pouvait employer en campagne, et des faucons qu'on plaçait sur les murailles pour la défense des places.

Pour préciser davantage, prenons quelques chiffres et quelques détails dans notre Inventaire, d'abord le poids le plus fort indiqué pour les pièces de chaque espèce. Le canon le plus lourd que nous y trouvions pèse 7,500 livres ; il s'appelait Guingamp, *parce qu'il avait été fondu dans cette ville, car il était de* fonte, *comme on disait alors, c'est-à-dire de fonte de cuivre*[1]*; il avait servi en 1489 au maréchal de Rieux pour assiéger Brest défendu par le capitaine Carreau ; il était venu de là armer les remparts de Rennes, où il se trouvait encore en 1492. (Inventaire, Rennes, art. 1, ci-dessous p. 123.)*

La coulevrine la plus pesante que fournisse notre Inventaire est de 3,000 livres (Inv. Brest, art. 34) ; la plus pesante serpentine, de 800 livres (Inv. Rennes, 23). Le faucon le plus fort atteint ce même poids de 800 livres (Ren., 9, et inv. de Quimper) ; on en trouve même un de 1,000 livres, mais d'une fabrication exceptionnelle, car on se croit obligé de dire qu'il est « du grant *(c'est-à-dire de la taille et de la façon)* d'une coullevrine » *(Inv. St-Malo, art. 1). Le poids de 800 livres était même peu ordinaire aux faucons, dont les plus gros d'habitude ne dépassaient guère 500 livres.* (*Inv. Brest, 4 et 27, et ci-dessous pièce n° LIV.*)

En 1488 et 1489, nous voyons la ville de Rennes faire des marchés pour 4 serpentines de fer, dont chacune devait atteindre le poids de 3,000 à 3,500 livres[2]*, tout à fait inusité dans les armes du même nom que mentionne l'Inventaire général de 1495 ; aussi serions-nous porté à croire que les serpentines de Rennes répondent aux coulevrines de l'Inven-*

1. Ou plutôt d'un alliage d'étain et de cuivre qu'on appelait en Bretagne *mintaille*.
2. Voir ci-dessous pièces LIV et LVI.

taire général : et de fait, la signification des deux noms est si proche, qu'ils ont dû être souvent employés l'un pour l'autre.

D'ailleurs, dans chaque espèce d'armes, on distinguait deux catégories ; il y avait les grands et les petits canons, les grandes et les petites coulevrines, grandes et petites serpentines, gros et petits faucons.

Avant d'indiquer les poids et les dimensions relevées dans notre Inventaire, pour chaque espèce et pour chaque catégorie, rappelons que dans toute bouche à feu on distingue deux parties : la chambre *et la* volée. *La chambre est la partie postérieure du canon, où se place la charge. La volée est la partie antérieure, qui donne au boulet sa direction et augmente sa force de projection. Dans les pièces de cette époque, en grand nombre, qui se chargeaient* par derrière, *c'est-à-dire par la culasse, la chambre était mobile, on pouvait la séparer de la volée pour faire le chargement, et on lui donne habituellement le nom de* boîte. *Une pièce d'artillerie à chambre mobile ou à boîte est une pièce qui se charge par la culasse. Quand on ne mentionne point cette particularité, c'est que le chargement se fait par la gueule : car on avait à la fois des pièces d'un système et des pièces de l'autre.*

De même, dans la fabrication de ces pièces, on usait de deux matières diverses : les unes étaient faites de fer forgé, les autres de fonte de cuivre. Notre Inventaire, on va le voir, nous montre tout cela.

XVII

CANONS. — *Les canons appelés dans l'Inventaire* gros *ou* grands canons *atteignent ou dépassent le poids de mille livres. Après le canon* Guingamp *de 7,500 l. dont on a déjà parlé, nous trouvons à Nantes « un gros canon de fonte nommé* le Mareschal, *du poix de « 6,000 à 7,000 l., » ainsi appelé sans doute en l'honneur du maréchal de Rieux (Inv. de Nantes, art. 42) ; — à Rennes, le canon baptisé* Orange *en l'honneur du prince de ce nom, qui pèse 5,899 l. (Inv. Ren., 7, et ci-dessous pièce LIX) ; — à Nantes,* le Cousin, *long canon de cuivre de 3,500 l. (Nantes, art. 41) ; — à Saint-Malo,* le Renard *(canon de cuivre, à boîte), de 3,000 l. (St-Malo, art. 1), et à Brest un autre du même poids (Brest, art. 1) ; — à Dinan,* le Colin *(de cuivre à boîte) de 1,200 l., et un autre de même matière, à boîte aussi, pesant 1,000 l. (Dinan, art. 28 et 61). Notons encore à Rennes deux gros canons longs de*

10 pieds chacun, dont l'un avait une boîte de 1,200 l., l'autre une de 900; et un autre canon ayant 7 pieds de volée, plus une boîte de 800 l. (Rennes, art. 25 et 26).

Ces trois canons sont les plus longs que mentionne notre Inventaire. Nantes en avait aussi un de 7 pieds de volée, dont on ne dit pas le poids, mais dont on sait le nom, qui était celui non d'un prince, mais d'un fondeur de canons, il s'appelait Claux *(Inv. Nantes, 12 et 13). Les autres longueurs de volée marquées dans notre Inventaire pour les gros canons sont 6 pieds, 5 pieds, 4 pieds 1/2, 4 pieds*[1]. *On trouve même à Fougères « un gros canon court de fer de 2 pieds 1/2 de vollée, à 1 boîte de même. » (Fougères, 12.)*

Quant au calibre, les diamètres d'ouverture indiqués par l'Inventaire pour les gros canons sont un demi-pied, un demi-pied et deux doigts, c'est-à-dire, probablement, deux pouces, un demi-pied et quatre doigts (Inv. Nantes, 12, 22, 28). — On fondit à Rennes, en 1489, deux gros canons de 10 à 11 pieds de volée, qui lançaient des boulets de fer de 40 livres. (Ci-dessous pièce LVII).

Venons aux petits canons. *Il y en avait en effet de fort petits, ne pesant que 80 ou 100 livres. (Inv. Saint-Malo, 14; Redon, 6.) On en trouve d'autres de 200 et de 500 l. (Inv. Saint-Malo, 5, 27; Dinan, 41.) — Pour ce genre de pièces, la longueur de volée la plus habituelle est de 3 ou de 4 pieds*[2]. *Certains n'ont que 2 pieds 1/2 et même 1 pied 1/2. (Inv. Saint-Malo, 16, 17, 24.) Par contre, et par exception, un canon de fer à boîte, qualifié* petit, *a jusqu'à 5 pieds de volée. (Fougères, 2.) — Deux « petits canons » de cuivre à boîte, de 4 pieds de volée, portaient chacun 4 livres de plomb. (Fougères, 6 et 7.)*

A Dinan, on rencontre deux canons qualifiés « canons perriers *» parce qu'ils lançaient des boulets de pierre : tous deux de cuivre, à boîte, l'un nommé* le Clément, *pesant 500 livres, l'autre 250 livres seulement. (Inv. Dinan, 2, 3, 5); un troisième, en fer, à boîte, dont on ne dit pas le poids, lançait des boulets de granit de 5 livres pesant. (Ibid. 25.) Quelques autres pièces, qui ne sont point qualifiées pierriers, devaient encore lancer des boulets de pierre, car notre Inventaire mentionne d'assez notables réserves de ces projectiles (grès ou granit) en diverses villes, entre autres, à Vitré et à Brest. (Inv. Vitré, 5, 7; Brest, 5, 41.)*

XVIII

COULEVRINES. — *Notre Inventaire ne mentionne point de coulevrine pesant plus que* la

1. Voir Inv. Rennes, art. 27; Fougères, 1, 10, 21; S.-Malo, 5; Conq, 10; Croisic, 5; Nantes, 26, 28.
2. Inv. Rennes, 29; Fougères, 3, 6, 7, 8, 18, 19; Saint-Malo, 13. 14, 15, 18, 26, 30, 31; Redon, 6.

Hideuse, *fondue à Nantes, qui après avoir armé pendant quelque temps la place de Redon, vint finir à Brest ; elle pesait 3,000 livres. (Inv. Brest, 34.) Mais ce n'était point là un poids exceptionnel ; nous le retrouvons dans trois autres « grosses coulevrines de fonte, » une à Saint-Malo, deux au Croisic. (Inv. Saint-Malo, 6 ; Croisic, 1.) Après cela, on en rencontre une de 2,300 livres, trois de 2,000, deux de 1,500, une de 1,600, une de 1,000 livres*[1]. *Au-dessous de ce chiffre, on tombait dans la catégorie inférieure, car deux pièces de ce genre, l'une dite* la Mignonne, *l'autre* « une des Déesses *de Nantes,* » *pesant chacune 800 livres, sont qualifiées « petites coulevrines, » (Inv. Rennes, 2 ; Croisic, 2.)*

Ce qui distinguait particulièrement les coulevrines, c'était leur longueur. On en voyait une à Saint-Malo longue de 15 pieds (Inv. Saint-Malo, 32) ; à Concarneau, deux « grosses ou longues coulevrines de fer, d'une pièce, à tourillons, » dont une « à tête de serpent sur le devant, » avaient chacune une volée de 12 pieds. (Conq, 2 et 7.) Les autres longueurs de volée données par l'Inventaire sont, pour douze de ces pièces, 8 pieds (Inv. Saint-Malo, 9 ; Brest, 32 ; Conq, 1, 4, 5, 9), pour d'autres, 7, 6, 5 pieds (Fougères, 13 ; Saint-Malo, 20 ; Vitré, 18).

A Dinan il y avait, dans le magasin de la tour aux Poëliers, des « plombées, » c'est-à-dire des boulets de plomb pour coulevrine, du poids de 12 livres (Dinan, 10).

Tout ce qui précède s'applique aux grandes *coulevrines. Venons aux* petites. *Pour les pièces de cette catégorie nous trouvons dans l'Inventaire de 1495 les poids suivants : 750 livres, 500 l., 400 l., 300 l., 200 l., 170 l., 150 l., 120 l.*[2]. *— Quant aux longueurs de volée des petites coulevrines, l'Inventaire indique, pour plusieurs d'entre elles, 6 pieds, 5 pieds, 4 pieds*[3].

Beaucoup de ces pièces, grandes ou petites, étaient, conformément à leur nom, ornées d'une tête de serpent[4]. *— A Dinan il y en avait une très petite, du poids de 120 livres, qu'on appelait, on ne sait pourquoi,* la Verrotière *(Inv. Dinan, 45.) — Il y avait aussi à Brest (art. 43) des coulevrines* à main*; c'était des armes portatives ; nous y reviendrons à l'article des* haquebutes. *— Mais les 37 « menues coulevrines et petits canons, » mentionnés à l'art. 49 de l'inventaire de la même place, ne pouvaient être, croyons-nous, des armes portatives, car elles avaient des boîtes mobiles et reposaient sur des « affûts ferrés. » Ce devait être des pièces très légères, assimilables comme mobilité aux petits faucons.*

1. Inv. Rennes, 8, 22 ; Saint-Malo, 5, 32 ; Brest, 3 et 34.
2. Inv. Saint-Malo, 11 ; Dinan, 8, 20, 30, 42, 44, 45, 55, 56 et 63.
3. Inv. Vitré, 15, 17, 18 ; Fougères, 5 ; Saint-Malo, 9, 11, 20.
4. Inv. Dinan, 20, 42, 55, 56 ; Conq, 17.

SERPENTINES. — *Les serpentines, celles du moins de notre Inventaire, étaient en général de moindres dimensions, d'allure plus légère que les coulevrines. — Il y avait aussi deux catégories de serpentines, les grandes et les petites, celles-ci dans notre Inventaire de beaucoup les plus nombreuses, 61 sur 74. Les poids indiqués pour diverses pièces sont 800 livres, 400 l., et 160 l.* [1]*; celle de 400 l. est dite « petite serpentine » (Inv. Dinan, 4). — Quant aux dimensions, sur les 61 pièces de ce genre qualifiées petites, 48 sont marquées comme ayant 3 pieds de volée (Brest, 50 ; Redon, 8), et 10 comme en ayant 5 (S. Malo, 12 ; Redon, 7 et 9). — Quatre autres, dont les volées avaient 7 pieds de long, doivent être classées dans les grandes (Nantes, 9, 21, 29.)* [2]

XIX

FAUCONS. — *Sur ce genre de pièces, l'Inventaire ne nous donne guère d'autres renseignements que leur poids. On n'y trouve pas de faucon qualifié* gros *au-dessous de 350 livres, ni aucun qualifié* petit *au-dessus de 300. On a donc là, quant au poids, la limite commune des deux catégories. Cela se confirme par un marché de la ville de Rennes, du 28 janvier 1488 (ci-dessous n° LIV), pour la fabrication de 30 faucons de cuivre par leur « canonnier ouvrier en fonte » Guillaume Evain. Dans ce nombre il devait y en avoir deux de 400 à 500 livres, six de 300 l., deux de 200, et dix-huit de 140 à 150 l., tirant sur « chevalets. » De tout cela il n'y a que les deux premiers qui soient qualifiés* gros.

Nous avons vu plus haut que quelques gros faucons allaient exceptionnellement jusqu'à 800, même 1,000 livres, mais on les assimilait alors à des coulevrines. Le poids ordinaire des gros faucons ne dépassait guère 500 livres. Notre Inventaire en mentionne aussi de 400, de 355 et de 350 livres [3].

Au-dessous, c'était les petits faucons, dont le poids variait beaucoup depuis 300 livres jusqu'à 40. Dans l'Inventaire on en trouve de 293 livres, 288, 250, 230, 200, 160, 150, 140, 120, 100, 70, 60, 50 et 40 livres [4]*. Les petits faucons étaient bien plus employés*

1. Rennes, 23; Dinan, 4; Redon, 7 et 8.

2. Voir encore, sur les serpentines, Inv. Guérande, 10 ; et Le Croisic, 7.

3. Inv. Rennes, 10, 11, 13 ; Saint-Malo, 1, 2 ; Brest, 4, 27 ; Croisic, 3 ; Nantes, 1, 6, 11, 13, 16, 30, 34, 37 ; Vannes.

4. Inv. Rennes, 3, 12, 14 à 19; Vitré, 8, 10 à 13 ; Fougères, 10 ; Saint-Malo, 4, 7, 19 ; Dinan, 6, 27, 47 ; Moncontour ; Brest, 23, 28, 29, 31, 39, 51 ; Conq, 8 ; Guérande, 1, 2, 3 ; Croisic, 3, 6 ; Redon, 1 à 4, Nantes, 2 à 5, 10, 14, 15, 17 à 20, 31 à 33, 35, 36, 38.

que les gros, car sur les 170 faucons décrits dans notre Inventaire, 24 ou 25 seulement dépassent 300 livres, et la plupart des 145 autres restent au-dessous de 200 l. Il y en a six de 40 livres seulement, qui descendent ainsi au poids des haquebutes et ressemblent bien à des armes portatives. Ils présentent une autre particularité, c'est leur nom ; voici comme les décrit l'Inventaire, au chapitre de la place de Dinan :

« 6. Item, en ladicte tour (des Poisliers), 6 petits bastons de fonte *de la Bataille des Trente,* de Dinan, avecques 5 boëtes, du poix, boëte et vollée de chascun desd. bastons, de 40 livres ou environ. »

Et un peu plus bas, toujours à Dinan :

« 27. En la tour avis de la maison Dieu de l'Ostellerie, ung petit faulcon *de la Bataille des Trente* et 4 boëtes pour y servir, du poix, boëte et vollée de chascun des bastons, de 70 livres. »

L'artillerie fut introduite en Bretagne peu de temps après la bataille des Trente, puisqu'on en usait certainement en 1363, au siège de Bécherel[1]*. Pour perpétuer la renommée de cet illustre combat, on en donna le nom à 30 des pièces de l'artillerie primitive réparties entre diverses villes de Bretagne, et remplacées, semble-t-il, sous le même nom, par de nouvelles quand les premières vinrent à être détruites, car on ne faisait point de pièces de fonte, c'est-à-dire de cuivre, au XIV*e *siècle, mais seulement de fer forgé.*

Notre Inventaire mentionne sur les faucons divers détails bons à signaler, qu'on trouve principalement aux chapitres de Brest, *de* Guérande *et de* Nantes. *Il note des faucons à tourillons avec clef, et d'autre sans clef* (Guérande, 1) ; *des faucons à croc (S.-Malo, 7 ; Redon, 3, 4), et même « à croc chevillé » (S.-Malo, 4) ; d'autres à bourrelet devant et à cheville ou à clou derrière (Nantes, 15 et 35). Le canon de beaucoup d'entre eux, au lieu d'être cylindrique ou cylindro-conique, était à pans coupés (Nantes, 3, 10, 18, 19, etc.) Quelques-uns étaient ornés de fleurs de lis (S.-Malo, 1) ; beaucoup, surtout à Nantes, d'une cordelière et d'une tête de serpent (Nantes, 3, 11, 18, 19, etc. ; Dinan, 47).*

Nous ne dirons rien de la façon dont les faucons et les autres bouches à feu étaient montées, — sur roues ou rouelles, sur affûts à roues ou sans roues, ferrés ou non ferrés, sur chevalets, sur tréteaux, sur poulains, — quoique l'Inventaire parle souvent de ces divers genres de supports ; mais cette question nous mènerait trop loin. — Toutefois, nous soupçonnerions fortement les deux petits faucons à croc de 70 et de 50 l., « tirant sur un

1. Voir nos *Etudes historiques bretonnes*, 1re série, p. 34 (Paris, Champion, 1884).

tréteau,» que l'on rencontre à Redon (art. 3 et 4), d'avoir été des armes portatives, faisant, comme nous l'avons dit plus haut, la charge de deux hommes.

XX

HAQUEBUTES. — *On ne peut douter que ces haquebutes ou haquebuces, qui, plus ou moins modifiées dans leur nom et leur structure, sont devenues un peu plus tard des arquebuses, ne fussent dès le XV*e *siècle des armes portatives. Notre Inventaire le dit formellement : « Quatre petites hacquebuttes de fonte à croq, en leurs affustz,* pour tirer à main, *du poix « de 25 livres ; et 8 autres hacquebuttes de fonte, en leurs affustz, du poix de 30 l. chas- « cune. » (Fougères, 16.)*

On dira peut-être que les 8 dernières haquebutes, ici opposées aux 4 premières, n'étaient pas portatives. Vu la faible différence de poids (5 livres seulement), cela n'est guère admissible. Seulement il y avait de ces armes, quoique portatives, qu'on destinait à être en quelque sorte immobilisées sur les murailles d'une ville, comme plus tard ce qu'on a appelé les fusils de rempart. C'était là une différence dans l'emploi accidentel de l'arme, non dans son caractère essentiel. On peut donc, croyons-nous, regarder toutes les haquebutes comme portatives, soit par un homme, soit par deux, comme nous l'avons déjà expliqué.

Sur 90 haquebutes mentionnées par lui, l'Inventaire de 1495 nous donne le poids de 47. Il y en a 14 de 38 livres, 8 de 30, 8 de 28, 7 de 25, 4 de 20, 4 de 17 l. 1/2, et 2 de 15 livres[1]. *— Les pièces publiées ci-dessous sous le n° LX nous font connaître deux marchés conclus par la ville de Rennes en 1490 et 1491, pour la fabrication, d'abord de 8 haquebutes de cuivre, ensuite de 27 de même métal. Dans le premier marché, le poids indiqué pour chaque arme est 30 l., et 40 dans le second. Mais il semble que le fondeur visait à réduire ces poids autant que la question de solidité le permettait, car les 8 premières haquebutes, pèsent en moyenne 27 livres 3/8 au lieu de 30 l. Des 27 autres, 9 seulement atteignent le poids fixé, c'est-à-dire 40 l. ; 9 autres ne vont qu'à 38 l. ; 8 à 36 ; une dernière à 28 l. 1/2.*

D'autres armes, nous l'avons déjà dit, doivent être assimilées aux haquebutes, au moins comme armes portatives dans la mesure que nous indiquions tout à l'heure. C'est, entre

1. Inv. Rennes, 20 et 21 ; Fougères, 16 ; Moncontour ; Guérande, 4 et 5 ; Redon, 5 ; Conq, 12. Voir aussi sur les haquebutes. Inv. Fougères, 14 ; St-Malo, 33 ; Brest, 9 et 43.

autres, les coulevrines à main, *mentionnées en l'art. 43 de l'Inventaire de Brest; c'est encore les petits faucons à croc tirant sur tréteau et ceux que l'on trouve à Fougères confondus dans le compte des haquebutes (Foug., art. 14); on n'en peut douter quand on rencontre dans une autre partie de l'Inventaire « 100 petites plombées (c'est-à-dire 100 balles de plomb) pour hacquebuttes et petits faucons » (Guérande, 7). Le calibre de ces faucons et celui des haquebutes était donc le même.*

XXI

*Venons maintenant aux pièces que nous avons au début appelées exceptionnelles, parce qu'elles figurent en très petit nombre dans notre Inventaire. Il y en a qui à la fin du XV*e *siècle commençaient déjà à entrer dans l'archéologie militaire. C'est surtout à Dinan qu'on rencontrait, près des faucons* de la Bataille des Trente, *ces vénérables reliques.*

Et d'abord, dix ribaudequins. *Ce nom figure au XIV*e *siècle parmi les pièces de la première artillerie à feu. Ceux de Dinan ne remontaient pas aussi haut, car ils étaient de fonte de cuivre. Le ribaudequin, d'après les dessins que l'on en trouve dans les manuscrits, était une pièce courte et dont la volée allait en s'évasant vers la gueule : disposition, ce semble, assez médiocre. Le poids habituel de ce genre de pièce, d'après notre Inventaire, aurait été de 200 à 300 livres. Dans les ribaudequins de Dinan (on n'en voit que dans cette place), 4 sont de 300 livres, 1 de 250, 2 autres de 200 (la volée seule), et 2 de 150 (de même); le dixième pèse 350 livres, mais en comprenant dans ce poids 2 boîtes mobiles dont il est accompagné, car tous ces ribaudequins sont à boîte, et pour eux, comme pour toutes les pièces de ce temps se chargeant par la culasse, on avait autant que possible une boîte de rechange, pour ne pas être forcé en cas d'accident d'interrompre le tir. (Inv. Dinan, 1, 21, 26, 40, 49, 51, 53, 54, 57 et 59.)*

On trouve aussi à Dinan, dans le magasin ou arsenal de la tour aux Poëliers « un petart *de fer » (art. 22), sur lequel on ne nous donne aucun renseignement. Ce genre de pièce, non moins ancien que le ribaudequin, semble avoir été de médiocre dimension, mais portant une forte charge de poudre.*

Plus archéologiques encore que les ribaudequins de Dinan étaient les bombardelles *de Vitré, que l'Inventaire décrit ainsi :*

« 1. Sous les galleries et porches de devant l'église de Vitré, 2 bombardelles de fonte, sur 2 chariots à 4 grosses roues ferrées à boeteaux de fonte, et à 2 lymons.

« 17. Au jardin devant la tour de Gastesel, 1 bombardelle de fer qui se charge par devant, portant 9 livres de poudre, la pierre de 14 livres, et a de vollée 5 piez. »

*Les bombardes, usitées depuis le XIVe siècle jusqu'au milieu du XVe, étaient des canons énormes destinés à lancer d'énormes boulets de pierre; ils avaient de fréquents accidents; aussi, dès qu'on se fut avisé de faire des boulets de fer donnant sous un moindre volume un poids beaucoup supérieur à celui des boulets de pierre, on revint pour les canons à des dimensions plus raisonnables, on laissa là les bombardes et même souvent on les dépeça pour faire de nouvelles pièces (Voir ci-dessous, les n^os^* LVI *et* LVII).

Les bombardelles étaient des bombardes d'une dimension moindre, destinées aussi, comme on le voit, au jet de boulets de pierre. Les lourds chariots sur lesquels sont chargées les deux premières bombardelles de Vitré nous reportent, en fait de montage *et de transport des pièces, tout au moins à la première moitié du XVe siècle. La troisième bombardelle, étant de fer, pouvait remonter plus haut.*

Les gros mortiers *que nous trouvons à Vitré (art. 2 et 3), appartenaient aussi à cette antique artillerie, car ils étaient destinés à lancer des boulets de pierre de grès dont on gardait une petite provision au boulevard d'une des portes de la ville. (Vitré, 5.) — Quant aux 2 mortiers de fonte de Brest (art. 46) et au mortier de fer « non monté » de Concarneau (Conq, 11), l'Inventaire ne donne à leur sujet aucun détail.*

Jusque dans le XVIe siècle assez avancé, peut-être dans le XVIIe, on a donné le nom pittoresque de courtault *à des canons dont la volée était, proportionnellement à leur diamètre, plus courte que dans les pièces ordinaires. On trouve à Saint-Malo 4 courtauts, d'abord deux «* petits *de fonte, à tourillons, sans roues ni affûts, qui ont 3 pieds 1/2 de volée, du poids de 250 livres chacun » (art. 3). C'était, on le voit au poids, de très petites pièces, peut-être se chargeant par la gueule, car il n'est pas question de boîtes. Les deux autres sont qualifiés «* gros courtaulx *de 3 pieds 1/2 de volée, à 3 boëtes de fer pour tout, « montés de leurs affûts ferrés » (art. 10). On ne dit point leur poids, sans doute il était fort supérieur à celui des deux premiers, car il s'agit ici de fortes pièces; mais il importe de noter que gros et petits courtauts ont même longueur de volée, 3 pieds 1/2, ce qui donne à croire que telle était la dimension habituelle des pièces ornées de ce nom. — Il existait aussi à Guérande un courtaut de fer, qui avait perdu sa boîte. (Inv. Guérande, 12.)*

XXII

Après le matériel de la vieille artillerie bretonne, il serait intéressant d'étudier le personnel qui la fabriquait et qui la mettait en œuvre. Mais cela ne se peut faire ici. Résumons seulement en quelques lignes l'état des canonniers et artilliers *de la ville de Rennes, en 1489* (*ci-dessous n°* LVIII). — *Cette liste comprend 43 personnes, en tête et hors ligne Guillaume Evain, le grand fondeur de canons de cette ville, suivi de près par trois autres qualifiés comme lui « canonniers et ouvriers de fonte, » savoir, un Allemand, Haquin Renaiaren ou Renaire, et deux Bretons, Pierre Lefebvre et Mathurin Dupont : ce dernier ayant pour spécialité la fabrication de la poudre.*

Après cet état-major viennent 30 canonniers et artilliers, dont 5 ne s'occupaient pas des armes à feu, savoir : 1 ouvrier d'arbalètes, 1 ouvrier de fers de vireton, 3 artilliers *qui ne sont point qualifiés canonniers et travaillaient aux engins de guerre autres que les bouches à feu.*

Les 25 autres sont tous intitulés canonniers : 14 n'ont pas d'autre désignation ; c'était eux qui faisaient exécuter les manœuvres des pièces par les hommes que l'on plaçait sous leurs ordres, eux qui pointaient, qui tiraient, etc.

Les 11 autres se partagent ainsi : 2 charpentiers-canonniers, 3 artilliers-canonniers, 3 canonniers et ouvriers de fonte et 3 canonniers et ouvriers de forge. Enfin il y avait 9 aides-canonniers, dont 7 canonniers sans autre désignation, 1 artillier et 1 charpentier.

Les canonniers qualifiés ouvriers de forge fabriquaient les pièces d'artillerie en fer ; le plus habile d'entre eux était Robin de la Broce, dit Broçault ou Brossaut, qui habitait près Rennes dans la paroisse de la Chapelle des Fougerets ; la ville passa avec lui de nombreux marchés pour son artillerie (voir ci-dessous les pièces LIV *et* LVI). *Les autres, Jean Le Maistre et Jean de Troye, moins renommés, quoique placés sur le même rang, n'étaient peut-être que ses acolytes.*

Il en devait être de même des trois canonniers ouvriers en fonte (*Bertran Turcays, Guillaume Evrard et Jean Chevet*) *à l'égard des quatre maîtres fondeurs en cuivre, Evain, Renaire, Lefebvre et Dupont ; toutefois on rencontre parfois Chevet associé à Evain, Renaire et Lefebvre pour la fabrication des haquebutes* (*ci-dessous n°* LX, *pièce B*).

L'Inventaire de 1495 fournit quelques indications analogues. On y voit que le plus gros canon de Bretagne, le Guingamp, *de 7,500 l., avait été fondu, en même temps qu'un autre*

de la même force, par Guillaume Evain et Haquin Renaire (Inv. Rennes, 1). On y trouve les noms de plusieurs autres maîtres fondeurs de Bretagne, Ménier à Rennes (Ibid., 24) qui appartient à une époque plus ancienne ; Rousselet et Bernardon à Saint-Malo (S.-Malo, 1 et 6) ; Claux à Nantes (Nantes, 12 et 13), etc.

Il y a bien d'autres renseignements à tirer de cet Inventaire, surtout pour l'histoire locale et l'archéologie militaire de la Bretagne, par exemple, la nomenclature ancienne des tours et portes de Fougères, de Dinan et de Saint-Malo, des châteaux de Brest et de Nantes, etc. Citons ici — pour finir par là — ce qui regarde Dinan. L'Inventaire nous fait connaître, pour cette place, les noms anciens de 12 tours et de 3 portes, savoir, la tour des « Poisliers » (Poëliers) qui contenait le magasin d'armes de la ville, la tour aux Bourgeois, la tour « avis la maison Dieu de l'Hôtellerie, » tour Tronchant, tour Cardevily, tour Jean May, tour Chalet, porte de Saint-Malo, tour de Juhel, tour de Rochefort, tour Rouynel, tour de Vaux, tour des Arbalêtriers, portail du Guichet, portail de l'Hôtellerie.

Et pour Saint-Malo : le moineau de Grasmolet, la tour des Champs-Auvert, la tour du Moulin, le Poussier Carré, la tour Morlée (ou peut-être Moillée), tour Saint-Jean, tour Dufiel, etc.

Mais il faut nous arrêter, nous en avons assez dit pour faire apprécier l'importance de ce document — dont il reste encore beaucoup à dire.

ARTHUR DE LA BORDERIE.

Saint-Ideuc, 1er septembre 1884.





DOCUMENTS INÉDITS

SUR LE

COMPLOT BRETON

DE

M.CCCC.XC.II



Les documents inédits que nous avons recueillis sur le complot breton de 1492 se partagent naturellement en deux séries.

La première, qui nous a été communiquée par M. Jules Gauthier, archiviste du département du Doubs, se compose exclusivement de la correspondance de Pierre Le Pennec, qui fut, comme on l'a vu dans l'Introduction, l'âme, l'instrument principal, peut-être l'inventeur, en tout cas l'agent le plus actif de ce complot avorté.

L'autre série comprend des pièces d'origines diverses, se rattachant à ce complot et aux attaques tentées par les Anglais contre la Bretagne et la France en 1492, qui toutes se reliaient elles-mêmes, au moins dans le principe, à l'entreprise de Le Pennec.

La *Correspondance de Pierre Le Pennec* forme un ensemble qu'il y a tout intérêt à conserver dans l'ordre même où il nous est parvenu. Elle se compose de trente-deux pièces, (ci-dessous nos I à XXXII), allant du 24 décembre 1491 au 10 mai 1492.

La seconde partie de nos *Documents sur le complot de 1492* comprend quatorze pièces diverses (no XXXIII à XLVI), la première du 5 avril 1492, la dernière du mois de novembre suivant.

Les titres placés en tête des lettres de la *Correspondance de Pierre Le Pennec* existent dans les copies anciennes qui les ont fournies, sauf deux ou trois, que nous avons suppléés et indiqués en les mettant entre crochets.

Dans la seconde partie, au contraire, tous les titres ont été suppléés par l'éditeur.



PREMIÈRE PARTIE

CORRESPONDANCE DE PIERRE LE PENNEC

I

Lettres du grant milort audit maistre Pierre le Penec[1].

(1491, 24 décembre.)

Monsieur maistre Pierre, je me recommande à vous tant comme je puis. Ce religieux, porteur de cestes, s'en retourne presentement par delà, auquel ay dit aucunes choses pour les vous exposer. Si vous pry que en tout ce que vous desclairera de par moy le vueillez croyre, et me faire savoir si chose est que pour vous puisse, pour l'acomplir de bon cueur. Ce soit Nostre Seigneur qui vous doint ce que desirez. Escript au manoir de Eltham, ce XXIIIIe jour de décembre.

Signé : Le tout vostre Robt. Wylughby [2].

Et dessus lesdictes lectres : A monsieur maistre Pierre le Pennec.

NOTES.

1. Pierre le Pennec était en 1488 membre du Conseil du duc de Bretagne avec le titre de maître des requêtes à l'extraordinaire. Voir D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, III, col. 606 et Compte (inéd.) du béguin de François II, duc de Bretagne. *(Arch. d'Ille-et-Vilaine.)* Il y avait une famille noble de ce nom originaire de l'évêché de Nantes, paroisse d'Escoublac, près Guérande (arrondissement de Saint-Nazaire), et une autre de l'évêché de Tréguier et des environs de Morlaix (Finistère), dont le nom s'écrit régulièrement *Le Pennec'h* ; mais au XVe siècle on n'avait point de ces scrupules orthographiques, et ce Pierre Le Pennec appartient aux Pennec ou Pennec'h des environs de Morlaix.

2. Robert Willughby, Wyllughby ou Willoughby, seigneur de Brooke, fut sénéchal de l'hôtel du roi d'Angleterre (*senescallus hospitii regis angliæ*), autrement dit « grand maître » ou « grand milord » d'Angleterre, au moins de 1490 à 1501. (Voir Rymer, *Fœdera*, édit. de La Haie 1741, t. V, part. 4e, p. 33 et 163.) Il avait toute la confiance du roi d'Angleterre Henri VII, comme le prouvent les diverses missions politiques et militaires qui lui furent confiées par ce prince. Voir D. Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. III, col. 665 ; et Rymer, *Fœdera*, t. V, part. 3e p. 197, et part. 4e, p. 31, 32, 33, 35, 46, 47, 163.



II

Lettres de Champaigne, varlet de chambre du Roy d'Angleterre, adressées audict Penec.

(1491, 26 décembre.)

MONSIEUR le commissaire, je me recommande à vous de très bon cueur. J'ay receu voz lectres que m'avez envoiées par ce porteur, dont de ce que vous souvient me rescripre vous remercye de très bon cueur, vous priant de n'estre mal contant de ce que ne vous ay escript, car, je vous prometz, ce n'a pas esté par vous avoir eu hors de souvenance, mais en deffault de ne pouvoir recouvrer clerc. Au parsus, soiez seur que le Roy vous a en très singulière recommandacion et se loue fort de vous, de ce que continuez ainsi bon et vray Breton. Et si la fortune se donnoit que ne peussiez y continuer par delà, vous pouez estre sceur qu'il vous entretiendra bien, si voullez venir par deça. Touteffoiz, il me semble que luy faictes et ferez meilleur service par delà que par deça pour le présent.

Monsieur le commissaire, je vous asseure que je suis très fort joieux et ease [1] de ce que tenez et acquictez la promesse que feistes lors que estiez par deça, dont n'y perdrez riens. Aussi je vous pry que vueillez avoir souvenance du bon courtault que me parlastes pour porter ayséement ung home armé ; et si vous est possible de le m'envoyer, je vous en vouldroye volontiers prier et je vous feray finance [2] de quelque bon hobin ou hacquenée que vous sera aggréable.

Et à tant vous di à Dieu que, monsieur le commissaire mon amy, vous doint ce que plus desirez.

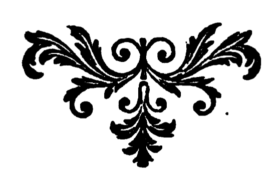
Escript au manoir de Eltham le lendemain de Noel, jour saint Estienne.

Et desoubz : Le tout vostre frère et cousin, J. DE CHAMPAIGNE.

Et sur le dos : A monsieur le commissaire maistre Pierre le Penec.

NOTES.

1. Aise : c'est le mot anglais.
2. Je vous donnerai en paiement.





III

Lettre de Olivier de Coetlogon envoiée audict Penec.

(1491, 26 décembre.)

Monsieur l'aumosnier, je me recommande à vous tant cordialement que possible m'est, en vous merciant des lectres que par plusieurs foiz m'avez escript, et singulièrement par monsieur le prieur, present porteur. Par voz dernieres lectres m'escripvez que je vous deusse avoir escript de mes nouvelles par l'omme que vint prandre congié de moy à mon lit. Je vous jure ma foy que ainsi l'avoye fait et bien au long, car je ne treuvoye pas autres que voulsist prandre le charge de porter lectres par delà. Et pource que mesdictes lectres estoient encores à fermer quant il vint devers moy, ne peut les actendre, disant qu'il avoit encores à besongner à Wexmaistre [1] et que je les lui envoyasse à son logis audict lieu, ce que je fis incontinent, mais mon homme ne le trouva point et desjà s'en estoit allé: et partant demeurerent mesdictes lectres. Et vous asseure que si j'eusse trouvé par qui vous escripre plus tost et plus souvent, je l'eusse fait. Au parsur, mes compaignons et moy, savoir Jehan de Ploet [2], maistre Jehan Gibon [3] et autres, avions prins chascun congié à nous en aller par delà tous despeschés de ce Roy, fors moy, à qui il dist qu'il s'en alloit à Porsemuit [4], qu'estoit sur nostre chemin à aller à Santonne [5] et que là je prandroye congié de luy. Et quant nous fuismes près de Santonne, je departi de mesdicts compaignons pour tirer devers lui et envoié mon sommier et mes bagues avec eulx audict Santonne. Et moy arrivé devers luy, après plusieurs parolles il me remena de repeue en repeue jusques à Howynsores [6], tousjours me persuadent de vouloir le servir en me offrant de grans biens, ce que je ne lui voulu accorder et, que que ce soit, que je n'eusse eu congié de la Royne ma maistresse [7] et que j'eusse esté ung voyaige par delà veoir ma femme et mes autres amys. Et voyant que ne lui vouloye accorder, me deffendit l'issue de son Royaulme et commanda que on ne me baillast point de lectre de pas, et rescript à mes compaignons que ne me actendissent point et que n'estoit point délibéré de me laisser encores partir de son pays. Ainsi suis demeuré, et vous promectz, monsieur l'aumosnier, que jamais je n'eu plus grand dueil et pour plusieurs raisons que longues seroient à escripre, non point que j'aye paour d'estre mal traicté de ma personne, qui [8] ainș me fait le Roy tres bien traicter et m'a donné de l'argent pour mon entretenement, et ne demande autre chose hors que je le vueille servir, ce que je ne suis point deliberé de faire pour le present. Mais en cest endroit ce m'est trop grant desplaisir, foulle et scandal, ainsi que mieulx pouez congnoistre, et si fault il avoir pascience. Ainsi, mon amy, veiez le malheur de vostre pouvre compaignon. J'envoie mon serviteur Guillaume devers ma femme et autres amys

leur dire de mes nouvelles, à ce qu'ilz ne soient en soucy de moy. Je vous prie que, s'il a besoing de riens, que lui soiez aidant. Ledict prieur vous dira plus au long de mes nouvelles, car il a le tout de mon affaire sceu. Priant Dieu, monsieur l'aumosnier, que vous doint ce que plus desirez. Escript à Velthan le XXVI[e] jour de décembre.

Et dessoubz : Vostre bon et loyal frere et cousin, O. DE COETLOGON [9].

Et dessus lesdictes lectres: A monsieur l'aumosnier messire Pierre le Pennec.

NOTES.

1. Westminster.

2. Jean de Ploër ou Plouër ; mais on prononçait alors probablement *Ploé*, car d'Argentré en l'une des éditions de son *Histoire de Bretagne*, l. XIII, ch. 45, écrit *Plouet* et en l'autre *Plouër*. — Il était homme d'armes de la garde du duc de Bretagne (D. Morice, *Preuves de l'Hist. de Bretagne*, III, col. 605) et seigneur de Trevanalouën, et fut envoyé, au commencement d'octobre 1488, par la duchesse Anne de Bretagne, à Maximilien, roi des Romains, pour lui demander des secours (d'Argentré, *loc. cit.*). — C'était sans doute à même fin que lui, Coëtlogon, et Gibon avaient été envoyés en Angleterre par la duchesse pendant qu'elle se défendait contre l'invasion française, en 1491.

3. Jean Gibon, procureur-général près la Chambre des Comptes de Bretagne, avait déjà été ambassadeur de la duchesse Anne, en Angleterre, en 1490. Jean Gibon était conseiller-maître de la Chambre des Comptes de Bretagne dès 1488, d'après le Compte du béguin du duc François II, partie inédite. V. aussi Courcy, *Nobiliaire de Bret.*, 2[e] édit., au mot *Gibon*.

4. Portsmouth.

5. Ici et plus loin, le ms. porte *Santonne*. C'est croyons-nous une faute du copiste pour *Hantonne*, qui est Southampton.

6. Windsor.

7. La reine Anne de Bretagne.

8. *Sic* ms. probablement pour *quar*.

9. Olivier de Coëtlogon avait été institué procureur-général de Bretagne au commencement de l'année 1488 (D. Morice, *Pr. de l'Hist. de Bret.*, III, 578). — Dans cette année et les trois suivantes, il fut chargé de nombreuses missions diplomatiques : la première en 1488, près du roi d'Angleterre, au nom du duc de Bretagne François II (Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, 783). Après la mort de ce prince, sa fille et héritière, Anne de Bretagne, envoya Coëtlogon vers le roi de France en 1488 (Lobin. *Hist.* I, 792 ; Mor. *Hist.* II, 190); en 1489, vers le roi d'Angleterre (Lob. *Ibid.* 794; Mor. *Ibid.* 192); en juillet et août 1490, à deux reprises vers le roi de France (Lob. *Ibid.* 808 et 809); en 1491, après la surprise de Nantes par les Français (20 mars), d'abord en Hongrie vers le roi des Romains (Lob. *Ibid.* 813, et Mor. *Ibid.* 206) : sans parler de sa dernière mission avec Plouer et Gibon en Angleterre, où ils se trouvaient encore tous les trois quand la guerre de Bretagne finit par le mariage de la duchesse Anne avec le roi Charles VIII.





IV

Lettres dudict Coetlogon adressées audict Penec.

(1491, 30 décembre[1].)

MONSIEUR l'aumosnier, je me recommande à vous tant de bon cueur comme je puis. Je vous ay escript naguières par le prieur de Morlaix bien au long de mes nouvelles. Et pour ce que par Guillaume, present porteur, en pourrez encores savoir plus au long, me depporte de vous en escripre, vous priant me faire savoir s'il est chose que pour vous puisse, pour l'acomplir, aidant Nostre Seigneur, que vous doint ce que vostre cueur désire.

Escript à Londres le penultime jour de decembre.

Et desoubz : Votre bon et loyal cousin, O. DE COETLOGON.

Et dessus : A monsieur l'aumosnier Pierre le Penec.



V

Lectre que maistre Jehan Gibon escript au Penec.

(1492, 11 janvier.)

Mon cher cousin, à vous de fort bon cueur me recommande. J'é receu les lectres que m'avez escriptes de Brest, et auparavant je vous avoye escript la destresse de moy et mes compaignons, et si[1] fort desplaisant que ne vous ay veu et parlé à vous, pour deviser ensemble de plusieurs noz adventures que ne sont à escripre : ce que j'espère que ferons en brief, pour tant que vostre serviteur m'a dit que bientost pourrez estre à Vannes, mais ne pourray parler à vous jusques au retour de la court, où feray pour vous ce que me rescriprez ou ferez savoir comme pour moy mesmes, soïez en sceur. Quant Anglois sauront la vérité du mariaige de nostre princesse, grant amertum leur sera au cueur, et graces à Dieu il ne l'a oubliée, quelque deffault que princes et hommes lui aient fait. Le procureur général[2] est demeuré bien esbay de par delà et n'a peu avoir congé. Pleut à Dieu que s'en fût venu, car je doubte, quant ilz sauront à certain le tout de par delà[3], que ne lui en sera de mieulx.

En vous priant me faire savoir voz plaisirs, esquelz faire m'employray de tout mon pouoir par ma foy. A tant priant Nostre Seigneur que vous doint acomplissement de voz desirs.

Escript à Morlaiz, ce vendredi XI jour de janvier.

Et dessoubz : Vostre loyal cousin, J. Gibon.

Et dessus : A monsieur messire Pierre le Penec, conseillier du Roy nostre sieur.

NOTES.

1. *Sic* ms., pour *sui*.
2. Olivier de Coëtlogon.
3. D'après cette phrase et la précédente, quand Olivier de Coëtlogon écrivait les lettres ci-dessus n°s III et IV, des 26 et 30 décembre 1491, on ignorait encore en Angleterre le mariage d'Anne de Bretagne avec le roi Charles VIII, célébré à Langeais le 6 de ce mois.





VI

[*Lettre de Henri VII, roi d'Angleterre, à Pierre le Pennec.*]

(1492, 25 janvier.)

Très chier et bien amé, nous avons receu troys paires de voz lectres, que escriptes nous avez, et bien au long entendu le contenu en icelles. Et vous mercyons de la payne et travail que prenez pour nous faire service, mesmement de ce que ainsi souvent nous faites savoir des nouvelles de par delà, en quoy nous faictes plaisir et service très agréable. Nous vous avons puis naguieres signifié bien au long de nostre intencion par le religieux, touchant la matière que savez. Et avec ce vous avons ordonné une certaine somme d'argent à vous estre baillée et delivrée par delà pour aider à survenir à voz affaires, ce pendant que vous en ordonnons de l'autre.

En oultre, nous vous envoyons le sauf conduit que desirez avoir, pour l'omme que savez, en la manière que le requerez. Et si ainsi est que ne le tienne assez suffisant selon son desir, renvoiez le nous et nous rescripvez la somme que le demande, et nous lui envoirons, car nous desirons grandement lui faire plaisir et nous emploier en tout ce que peut estre à son bien, honneur et prouffit.

Pareillement, nous vous envoyons le troys sauf conduits dont nous requerez par vosdictes lectres, et les avons fait expedier tous troys au nom de Jehan Guymelier et ses facteurs, ainsi que le requerez par vosdictes lectres.

Touchant le cappitaine [1] que vous dictes que l'on veult oster de la garde d'une place, lequel est bien vostre espécial amy, désirant savoir si nostre plaisir est que l'entretenez, nous vous prions que mectez paine de toujours l'entretenir. Et soiez seur que recongnoistrons envers lui le plaisir et service que nous fera.

Au surplus, faictes nous souvent savoir de telles nouvelles que vous surviendront, ainsi que avez acoustumé de faire, et nous ne mectrons pas en obly le bon service que vous nous faictes. Et soit Nostre Seigneur qui, très chier et bien amé, vous ayt en sa garde. Escript à nostre palais de Westmoustier, le xxvme jour de janvier l'an IIII^xx et XI [2].

Et signé, HENRY R.

Et de secrétaire, Meautis.

Et dedans lesdictes lectres ung brevet en parchemin, où il est escrip ce que s'ensuyt :

Maistre Pierre, j'ay veu ce que m'avez escript par ce porteur et vous mercye bien cordialement des nouvelles et bons advertissemens que me faictes, en quoy me faictes plaisir très agréable, quel ne mectrey en obly. J'ay bien au long communiqué avec cedict porteur, sur lesdits advertissemens, et lui ay desclairé sur ce mon entencion pour le vous signifier. Si vous prie le vouloir oyr et féablement croyre en ce que vous exposera de ma part, tant en ce que en autres choses.

Et signé : HENRY R.

Et sur le dos desdictes lectres : A nostre très chier et bien amé maistre Pierre le Pennec.

NOTES.

1. Guillaume Carrel ou Carreau, capitaine de Brest, voir ci-dessous les nos XV, XVI, XVII.
2. L'année officielle anglaise commençant alors au 25 mars, cette date de 1491, exprimée en vieux style, répond, dans notre manière actuelle de compter, au 25 janvier 1492.



VII

Lettres dud. [grand] milort audict maistre Pierre le Penec.

(1492, 28 janvier.)

Monsieur maistre Pierre, je me recommande à vous de très bon cueur. J'ay receu les lectres que m'avez envoyées. Et par avant la recepcion d'icelles, avoye sollicité le Roy mon maistre presque de tout le contenu en vosdictes lectres, touchant l'omme que savez. Et vous envoie le Roy mondict maistre tout ce que vous lui requerez, ainsi que pourrez plus amplement veoir et entendre par la lectre que vous escript [1]. Et à ceste cause me depporte de plus avant vous en escripre ; mais je vous prometz qu'il a bon vouloir envers vous, et est deliberé de recongnoistre le bon service que vous lui faictes.

J'ay parlé à Sourdéac [2] pour l'argent que vous doit, lequel m'a respondu que pour le présent il n'en n'est pas fort bien garny, mais le plustost que pourra vous contantera.

Monsieur maistre Pierre, faictes moy savoir s'il est aucune chose que desirez, que pour vous faire puisse, et je le feray très volontiers et de cueur, par l'ayde de Nostre Seigneur, que vous doint ce que plus desirez.

Escript au palays de Wastmosstier lez Londres, le XXVIIIe jour de janvier.

Et dessoubz : Le tout vostre amy (de mesme celle de l'autre part), [Robt. Wylughby].

Et dessus : A monsieur maistre Pierre le Pennec.

NOTES.

1. La lettre précédente n° VI.

2. C'est apparemment « Jehan de Sourdéac, eschanczon du roy d'Angleterre, » mentionné en 1487 dans le Compte de Guillaume Juzel, trésorier de Bretagne, comme ayant présenté « un hobin » au duc de Bretagne François II. (D. Morice, *Preuves*, III, 537.) Il est encore mentionné dans les nos XIV et XXII ci-dessous.





VIII

Lectres adressées audict Penec envoiés de Olivier Coetlogen.

(1492, 4 février.)

MONSIEUR l'aumosnier, je me recommande à vous tant de bon cueur comme je puis. Naguieres vous ay escript et bien au long fait savoir de mes nouvelles. Et pour ce que il n'est riens survenu de nouveau, ne sçay à present que vous escripre. J'é entendu que on m'a désapointé par delà du tout de mes offices, et non pas de ceste heure, mais du temps que estoye en ambaxade pour la Royne nostre maistresse devers le Roy des Rommains et ce Roy[1], et si ne sçay l'occasion pourquoy, sinon pour bien et loyaulment l'avoir servie. Je croy que Dieu a fait pour moy, quant il a mis en l'entendement de ce Roy[2] de me empescher de retourner par delà, car je croy que je n'eusse eu de quoy vivre, pour tant que ou voyaige que j'ay fait ay despendu tout mon vaillant, et à tout le moins cedict Roy me donne la vie tandis que seray par deça. Monsieur l'aumosnier, ce sont les bons guerdons de court ; mais j'ay espoir en Dieu que on congnoistra une fois si j'é bien ou mal servy et selon le mérite ou desmérite en avoir retribucion.

Je vous pry, monsieur l'aumosnier, que par les premiers me faictes savoir des nouvelles, et si chose est que je puisse pour vous, pour l'acomplir à mon povoir, aydant Nostre Seigneur, que vous doint ce que plus desirez.

Escript à Londres ce quart jour de fevrier.

Desoubz : Vostre loial frère et cousin : O. DE COETLOGON.

Et sur le dos desdictes lectres : A monsieur l'aumosnier messire Pierre le Penec.

NOTES.

1. « Ce roy, » c'est] le roi d'Angleterre Henri VII. « La royne nostre maistresse, » c'est Anne de Bretagne. Le séjour prolongé de Coëtlogon en Angleterre étant devenu suspect, on l'avait en France et en Bretagne destitué de toutes ses charges, en faisant remonter rétrospectivement les effets de cette destitution au temps où il était allé en ambassade vers le roi des Romains.

2. Henri VII, roi d'Angleterre.





IX

Lectre envoyée par Richard Estienne audict Penec.

(1492, 4 février.)

MONSIEUR, je me oblié à vous demander lectre pour avoir partie de voz saufconduitz, et pour cause. Car j'espère envoier la barque chargé de sel en Angleterre, et suis dorenavant deliberé d'estre marchant, et à celle cause vous supplie que ne vueillez faillir én me faire avoir deux ou troys ou quatre, et me faictes savoir de voz nouvelles.

Desoubz : R. frère DE LEPEY.

Et sur le dos : A Monsieur l'aumosnier



X

Lettres de Jehan Simon, marchant à Excestre, adressées audict Penec.

(1492, 6 février.)

Monsieur, très humblement je me recommande à vous et de bon cueur etc. Vous plese savoir que ce jourd'uy je suis arrivé à Excestre de Londres, et ay heu grand pain et grands despens à Londres pour acomplyr mes besongnes etc. Monsieur, je vous ay envoié par le navire de Yvon le Marchant vostre mael [1] et ung petit sacquelet où il y a des drogeriez dedens, telles que m'avez mandé et est tout en ung coffeneau [2] dedans ledict sacquelet. Et pour ce que l'apoticairy est fort cheir par deçà, il est seellé ladicte coffeneau et pour plus seur j'ay seellé ledict sacquelet de ma seel. Et si je eust peu plus toust envoyé, je eusse fait de bon cueur. En oultre je envoie ung bien bon saufconduit à Henry Lagadacque [3] pour ung navire de cent tonnaux ; ains, comme vous en porez bien veoir, si vous plaist, je vous prie que vueillez aider et conseiller ledict Lagadec pour mestre en besongne à mon proufit, et ne veulx donner à mains que cent angelotz ladicte saufconduit, et dura ung an entier, et monsieur Broke [4], qui est admiral d'Angleterre, m'a fait avoir, lequel m'a promis que en sera bien obeye et tenu, etc.

Touchant vostre hacqueney, je ne vous sçay encores escripre, mais par le premier navire que yra par delà je vous envoira le certain. Aidant Nostre Seigneur que vous doint l'acomplissement de tous vous desirez.

Escript à Excestre, lundi le VIe jour de febvrier anno etc. 1491 [5].

Le tout vostre serviteur.

Et desoubz : Jehan Symon, tousjours à vostre commandement.

Et plus au dessoubz en deux lignes et demye est escript :

Monsieur, je vous supplie que me vueillez mander par li premier que viendra par deça cy avez receut tout vostre besougnez, assavoir est, vostre mael et vostre sacquelet, et vous me ferez ung grand plaisir.

Et dessus le dos : A maistre Pierre Penec estant à Morlays etc.

NOTES.

1. Votre malle.
2. En un coffret.
3. La forme régulière de ce nom breton est *Lagadec* ou *Lagadeuc*, du breton *lagad*, œil, *Lagadec* qui a de grands yeux. Il y avait deux familles nobles de ce nom dans l'évêché de Tréguier, non loin de Morlaix. Mais ce nom était aussi porté par plusieurs familles non nobles.
4. Robert Willughby, seigneur de Brooke. Voir le n° I, note 2.
5. Vieux style. En style actuel, 1492.

XI

Mémoire dudict Penec.

(1492, avant le 25 février.)

MEMOIRE de monstrer les lectres qui m'ont esté envoiées pour avoir troys ou quatre saufconduits, et de dire à celui qui garde lesdicts saufconduits qu'il advise le meilleur moien pour les baillier sans dangier à celluy que les requiert et de prandre une confession de les avoir receuz et obligacion d'en paier les deniers. Il me semble que Coetcongar [1] ou Le Heut [2] les pourront baillier ; si feroit celui qui les garde sans dangier, car celui qui les demande est homme sceur.

Item, memoyre de demander la responce des lectres que j'envoye par Coetgongar du Boys de la Roche [3].

Item de recouvrer mes XL nobles et les cinquante que j'é avancez par le prieur à la femme etc., et de dire à mon compere que je m'esbays de la variacion que je treuve en ce que m'a fait savoir par Guillaume et le present porteur touchant lesdicts cinquante nobles. Par Guillaume il m'a fait savoir que les eusse prins à Brest et qu'il les eut rambourcez. Par le present porteur il m'a fait dire que n'en bailleroit que XX escuz et que le parsus lui est deu à cause du prisonnier etc. Il m'est estrange trouver tels langaiges devers ung homme de bien. Le deffault d'argent est cause, comme pourra dire le porteur, que l'on n'a fait plusieurs grans services à l'omme [4] qui envoye lesdicts nobles, et pourroit estre en l'avenir, dont il faudra que me descharge, affin que l'on congnoisse que n'a pas tenu à moy, que le reprouche en vienne où il appartient.

Item, memoire de savoir des nouvelles de Monsieur le prince [5], du chancelier [6], de leur train et de leur conduite, où ilz font leur résidance et où ilz la veullent faire en l'avenir, et quelx nouvelles ilz ont eu des Ve hommes d'armes et des II^{m} piétons qu'ilz avoient envoyé quérir et de toutes autres choses à l'esgard du porteur.

Signé desoubz : Le compère P. L.

NOTES.

1. Coëtcongar, terre noble en Ploujean, aujourd'hui commune du canton et arrondissement de Morlaix (Finistère). Famille bretonne noble de ce nom, qui subsistait encore en 1543.

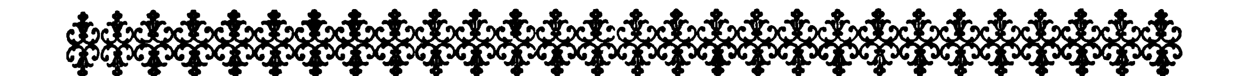
2. Le Heuc, famille bretonne noble encore existante en 1536, — tirait son nom d'une terre et manoir noble appelé

[illegible] commune [illegible] canton et arrondissement de Châ-

[illegible] commune très voisine de Morlaix, canton de [illegible] région, une surtout assez importante, dite [illegible] Commana, commune du canton de Sizun, ar- [illegible] plutôt de celle de Garlan.

[illegible]





XII

[*Lettre du roi d'Angleterre à Pierre Le Pennec.*]

(1492, 25 février.)

Très chier et bien amé, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez par vostre serviteur, et veu le mémoyre [1] que lui avez baillé, par lesquelz nous advertissez de plusieurs choses dont suysmes bien contans de vous. Et pour tant que desirez savoir nostre vouloir et entencion sur partie desdictes choses, nous avons donné charge à celui à qui vous parlastes à Lemnyon [2], sur la fenestre de la chambre de son logis, de vous en faire ample desclairacion, laquelle vous envoyons présentement [3]. Et vous prions de y besongner ainsi que en vous avons nostre seurté, en asseurant de par nous les personnaiges à qui vous avez à besoingner que de toutes les choses contenues en ladicte desclaracion ne se y trouvera aucun deffault, car pour rien ne vouldryons que ceulx que se veullent emploier à nostre service se trouvassent deceuz à noz promesses.

Oultre, vous prions que la responce que le religieux aura de l'omme devers lequel il devoit aller, de la nous faire savoir en toute dilligence, car nous désirons le bien de lui comme le nostre propre. Et sur toutes choses vous advertissons que saigement vous conduisez esdictes affaires; car se n'y prenez bien garde, nous doubtons que grant inconvénient en pourroit venir à vostre personne, de quoy serions très desplaisant, veu le bon vouloir que congnoissons que avez à nous faire service. Au surplus, nous avons commandé à vostredict serviteur d'actendre et sejourner en nostre ville d'Excestre jusques à avoir nouvelles de vous, ainsi que le desirez par vosdictes lectres.

Et à tant soit Dieu que, très chier et bien amé, vous ayt en sa saincte garde. Escript à nostre palais de Westmostier, le XXVe jour de fevrier M IIII^{xx} et XI [4].

Et signées : HENRY R.

Et du secrétaire, MEAUTIS.

Et sur le dos desdictes lectres : A nostre trés chier et bien amé messieur Pierre le Pennec.

NOTES.

1. C'est la pièce précédente ci-dessus n° XI.
2. « Lemnyon » pour Lennyon ou Lannion.
3. C'est la pièce suivante ci-dessous n° XIII.
4. *Sic*, lisez : M. IIII^{c} IIII^{xx} XI, c'est-à-dire 1491 vieux style, 1492 nouveau style.

Le Huc ou *Le Héuc*, en la paroisse de Quemenéven, aujourd'hui commune du canton et arrondissement de Châteaulin (Finistère).

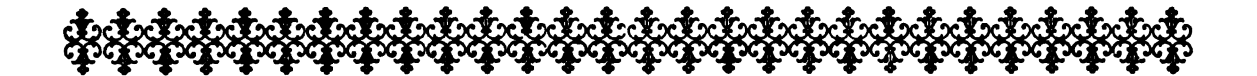
3. Probablement le Bois de la Roche, terre et manoir noble en Garlan, commune très voisine de Morlaix, canton de Lanmeur (Finistère). Il y a toutefois d'autres terres de ce nom dans cette région, une surtout assez importante, dite aujourd'hui *Coat-ar-Roch* (traduction bretonne de *Bois de la Roche*) en Commana, commune du canton de Sizun, arrondissement de Brest, Finistère. Nous inclinerions à croire qu'il s'agit plutôt de celle de Garlan.

4. Le roi d'Angleterre.

5. Le prince d'Orange, lieutenant général du roi en Bretagne.

6. Philippe de Montauban, chancelier de Bretagne.





XII

[*Lettre du roi d'Angleterre à Pierre Le Pennec.*]

(1492, 25 février.)

Très chier et bien amé, nous avons receu les lectres que escriptes nous avez par vostre serviteur, et veu le mémoyre [1] que lui avez baillé, par lesquelz nous advertissez de plusieurs choses dont suysmes bien contans de vous. Et pour tant que desirez savoir nostre vouloir et entencion sur partie desdictes choses, nous avons donné charge à celui à qui vous parlastes à Lemnyon [2], sur la fenestre de la chambre de son logis, de vous en faire ample desclairacion, laquelle vous envoyons présentement [3]. Et vous prions de y besongner ainsi que en vous avons nostre seurté, en asseurant de par nous les personnaiges à qui vous avez à besoingner que de toutes les choses contenues en ladicte desclaracion ne se y trouvera aucun deffault, car pour rien ne vouldryons que ceulx que se veullent emploier à nostre service se trouvassent deceuz à noz promesses.

Oultre, vous prions que la responce que le religieux aura de l'omme devers lequel il devoit aller, de la nous faire savoir en toute dilligence, car nous désirons le bien de lui comme le nostre propre. Et sur toutes choses vous advertissons que saigement vous conduisez esdictes affaires; car se n'y prenez bien garde, nous doubtons que grant inconvénient en pourroit venir à vostre personne, de quoy serions très desplaisant, veu le bon vouloir que congnoissons que avez à nous faire service. Au surplus, nous avons commandé à vostredict serviteur d'actendre et sejourner en nostre ville d'Excestre jusques à avoir nouvelles de vous, ainsi que le desirez par vosdictes lectres.

Et à tant soit Dieu que, très chier et bien amé, vous ayt en sa saincte garde. Escript à nostre palais de Westmostier, le XXVe jour de fevrier M IIII^{xx} et XI [4].

Et signées: HENRY R.

Et du secrétaire, MEAUTIS.

Et sur le dos desdictes lectres: A nostre trés chier et bien amé messieur Pierre le Pennec.

NOTES.

1. C'est la pièce précédente ci-dessus n° XI.
2. « Lemnyon » pour Lennyon ou Lannion.
3. C'est la pièce suivante ci-dessous n° XIII.
4. *Sic*, lisez: M. IIII^{c} IIII^{xx} XI, c'est-à-dire 1491 vieux style, 1492 nouveau style.



XIII

Double d'uns articles envoiez avecques les secondes lectres dudict Roi d'Angleterre, despesché par Olivier de Coetlogon.

(1492, 27 février.)

Au regard des lectres et memoyres qu'avez envoié par deça, le tout en substance ne requiert responce que de quatre choses. La première et principalle si est de la matière dont me parlastes à Lannuyon [1] sur la fenestre de la chambre de mon logis, de laquelle je parlé ou temps de lors où je devoye, mais pour les choses entrevenues l'entreprinse est rompue, ainsi que pouez entendre. Mais depuis la recepcion de voz lectres en ay eu longue communicacion avec le Roy, lequel m'a donné charge de vous en escripre son intencion. Il lui semble bien ladicte matière estre fort bonne entreprinse, mais que elle se puisse mener affin, et est contant de donner les cinq cens livres de rente par heritaige et oultre bailler à l'omme [2] recompance d'autant vaillant que vault le benefice que posside. Et lui fera ladicte recompance en pareil bénéfice ou autrement, en si bonne et seure recompance qu'il en devra estre contant. Et si lui baillera toute telle et pareille charge qu'il avoit au temps que premier lui parlastes de ladicte matière, car selon que j'entends il a moindre nombre à present que n'avoit ou temps de lors. Et d'abondant lui donnera cinq mil escuz d'or contans, et est bien délibéré davantaige de l'entretenir mieulx que jamais ne fut ; de ce vous le pouez asseurer que nulle faulte ne se y trouvera, car c'est le prince que vive que mieulx tient ses promesses et esquelles jamais deffault ne se treuve. Il me semble que si ledict homme a vouloir de besongner, qu'il y doit entendre, car les offres sont bonnes, seures et grandes, et ne doit pas pourtant laisser à mectre la besongne affin si on ne lui donne le tout de l'argent comptant qu'il demande, car il aura afaire à ung maistre qui est bien pour le recompanser et plus vaillant que ne demande ; mais vous le congnoissez estre tel qu'il se eslargist moins en promesses que en effect. Et pour ce, au plus tost que pouriez, mandez par deça de son intencion, à ce que on y face une fin.

Touchant l'autre article, concernant ~~la venue~~ d'aucuns des pays d'amont ou pays d'abas [3], il semble au Roy que le moins que pouriez converser avec eulx sera le meilleur, fors pour la preservacion de vostre personne, car en celui cas est besoing aucuneffoiz de temporiser, ainsi que bien l'entendez.

Au regard de l'autre article, faisant mencion que desirez savoir le plaisir du Roy, si veult que mectez payne de guangner et recouvrer à son service le *mouchet*, le *grant homme* [4], et autres, il est

d'advis que en ce n'y aura que tout bien si osez prandre l'aventure de leur en parler et si vous semble le pouoir faire sans dangier de vostre personne, à quoy sur toutes choses il desire que prenez garde. Vous pouez asseurer le *mouchet* que, quelque rapport que on ayt fait au Roy de sa personne, jamais ne l'a eu en suspeczon et tousjours l'a tenu et tient pour bon et loyal. Et de moy je suis seur que nul n'a esté ne n'est bien venu devers luy qui lui en rapporte mal, car il dit l'avoir tousjours trouvé véritable, et lui semble que les choses qui ont esté faictes par delà ont esté faictes oultre son gré et volunté : ainsi le pouez asseurer qu'il a désir et vouloir à lui plus grant que jamais n'eut. Et si veult tenir son party, il le lui donnera à congnoistre par experience, et si fera il paroillement aux autres gens de bien, mais il n'est pas besoing qu'ilz se desclairent jusques à ce qu'ilz voyent le temps convenable.

En ce que sont les gentilshomes de par delà et archiers etc., que desirent vous suyvre, il lui semble que ce sera très bien fait que les entretenez de toutes bonnes parolles confortables, affin qu'ilz puissent tousjours demeurer bons Bretons, car il a bien esperance que le temps viendra bien brief que celui de Bretaigne à qui le droit du pays appartient[5] par le moien de ses vroys amys et bons parans le recouvrera, et ceulx que ce sont monstrez et declerez vraiz et loyaulx Bretons seront relevez et mis hors de la captivité des Françoys, et a intencion davantaige de les faire remunerer particulierement chascun, selon qu'il aura congnoissance de sa bonne loyaulté, condignement selon qu'ilz auront desservy. Mais je vous advertis que vous prenez de grans charges, et principallement puisque avez à faire à tant de gens. Et si vous faillez à saigement vous conduyre, vous devez tenir pour asseuré que estes en très grant dangier de vostre personne, car vous n'avez pas afaire à bestes endormies.

Oultreplus, le Roy s'esmerveille que n avez recueilly cinquante nobles, qu'il avoit baillez tous contans à celui que savez pour les vous bailler, et n'est pas contant de la dilacion de luy. Et pour ce dictes le luy et les prenez, car le Roy le veult, et aussi davantaige m'a dit qui feroit bailler par deça au facteur de Nicollas Coetanlem[6] une somme d'argent, affin que ledict Nicollas la vous delivre par delà. Et ne faictes doubte que n'ayt grant vouloir à vous, et est délibéré de vous pourveoir par deça d'un bon bénéfice et vous donner pancion pour vous entretenir honnestement.

Le procureur général[7] se tanne fort par deça, et voulsist estre avec sa femme, combien que le Roy le traicte bien. Il se recommande cordialement à vous, et vous prie que lui faictes savoir des nouvelles de sa femme et autres amys et aussi de son serviteur Guillaume, qui s'en alla avec les autres ambaxadeurs bretons qui estoient par deça avec ledit procureur.

Sur toutes choses de rechief je vous advertiz que prenez garde à vostre affaire et à la conduicte de voz ouvraiges, car les choses me semblent estre trop plus dangereuses que ne les estimez. Et incontinent que aurez veu cestes lectres, mectez les ou feu, de paour que quelque jour ilz ne soient trouvées.

Escript à Londres ce XXVII[e] jour de fevrier. Par celui qui a vestit le gippon de *taut fates*[8].

NOTES.

1. Lannion. Aux environs de cette ville, la prononciation populaire est *Lannuon*.
2. Il s'agit ici de Guillaume Carrel, capitaine de Brest; voir ci-dessous n[os] XV, XVI, XVII.
3. Ici *pays d'amont* semble désigner la France; *pays d'abas*, la Bretagne.

4. Noms de convention ; le mouchet ou émouchet est une sorte d'oiseau de proie, plus petit que l'épervier.

5. Cela semble désigner le vicomte de Rohan, qui du chef de sa femme prétendait avoir droit au duché de Bretagne Cf. n° XXV ci-dessous, vers la fin.

6. Coëtanlem, famille noble du pays de Morlaix et de Saint-Pol de Léon. Nicolas de Coëtanlem fut un hardi marin et grand armateur du port de Morlaix ; voir ce qu'en dit M. Antonin Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 316, 445-446, et *Etude sur les Coatanlem* dans le *Bulletin de la Société académique de Brest* de 1878. Sur la part qu'il put prendre au complot de Pierre Le Pennec, voir les n°s XXI et XXV ci-dessous et surtout le n° XLV contenant les lettres de rémission qu'il obtint à ce sujet en novembre 1492.

7. Olivier de Coëtlogon lui-même, réputé auteur de cette dépêche.

8. *Sic*. Taffetas ?...



XIV

Lectres adressées audict Penec venant d'Angleterre de Guillaume de la Rivière.

(1492, 29 février.)

Jhesus Maria.

Mon cousin, mon chier amy, je me recommande à vous tant que faire le puis. En vous merciant de voz lectres que m'avez escriptes et du bon vouloir que vous avez à bon roy Henry, qui fera miracle en sa saincte vie contre ses ennemis, lequel vous tient son loyal serviteur, et ne perdrez point le bon service que lui aurez fait. Au parsus, mon cousin, j'é parlé à Sourdéac de vostre argent, lequel est celuy que savez que n'a pas ung gros, mais il dit quant il aura de quoy il n'a pas tins à l'en advertir, mais vielle debte vient à lieu.

Mon cousin, mon amy, je vous prie que vous escripvez de mes nouvelles à ma seur de Kerimisan [1], que demeure auprès de Saint Cador [2], comment je fays bonne chière, Dieu mercy et le Roy mon bon maistre, et que je pance que nous la visiteron de brief si plaist à Dieu [3]. Auquel je prye que vous ayt en sa garde.

Escript à Westminster le XXIX jour de fevrier etc.

Monsieur le secretaire evesque d'Exestre se recommande bien fort à vous.

Et dessoubz : Le tout vostre chier cousin, Guillaume de la Rivière [4].

Et dessus le dos : A messire Pierre le Penec.

NOTES.

1. Peut-être pour « Kerinisan. » Il y avait une famille noble de ce nom dans l'évêché de Saint-Pol de Léon, originaire de Plounevez-Lochrist, aujourd'hui commune du canton de Plouescat, arrondissement de Morlaix (Finistère.)

2. *Sic.* Probablement pour Saint-Cadou. Il y a un village de ce nom en la commune de Ploumiliau (Côtes-du-Nord), et un autre en la commune de Sizun (Finistère.)

3. Allusion fort claire à une prochaine descente des Anglais en Bretagne.

4. Cette famille de la Rivière était bretonne, probablement celle qui produisit Gilles de la Rivière, vice-chancelier de Bretagne sous le duc François II. Mais ce Guillaume était depuis longtemps habitué en Angleterre, car en 1489-1490, dans un compte du trésorier Juzel, on le voit près de la duchesse Anne comme « escuyer du roy d'Angleterre, » vers qui cette princesse le renvoie. (D. Morice, *Preuves*, III, 665.)

XV

Lectres dudict Penec adressées audict cappitaine de Brest[1].

(1492, 9 mars.)

Mon cappitaine, Sevestre est en ce jour arrivé de court, qui m'a dit que Jehan *Kervezjec*[2] doit estre longtemps avenu à sa maison et vous avoir adverti de tout ce que l'on procure contre vous en court, qu'est du tout vous desappoincter et envoier ung autre plus sceur et plus féable au Roy que vous lui garder Brest: ce que a refusé le bailli de Caen, qui a esté mandé pour venir en court par plusieurs foiz pour prandre ceste charge, qu'il a tousjours refusée. Touteffoiz doit arriver bientoust en court emprés le partement dudict Sevestre. Je ne sçay si prandra ceste charge, ou s'ilz y envoyront d'autres. Vous avez bien servy : tous gens de bien ne sont d'oppinion que ne devez point aller devers le Roy pour mandement que vous face en court et ailleurs, ainsi que dit Sevestre. De moy, je vous ay tousjours dit que vostre bien et honneur ou vostre mal et deshonneur est entre voz mains; vous avez de quoy vous aider. Je vous ay tousjours dit et vous ai escript dernièrement par mon paige que de vostre ennuy je seroie aussi desplaisant et plus que du mien, et que je ne esper guere vie ne autre chose que je puisse emploier pour vous faire plaisir et service. Je vous ay monstré certifficacion de ce que je pouoye faire pour vous. Si vous y voulez entendre, envoiez moy homme sceur ; si Kergadroit[3] vous semble bon, si fait il à moy; et dedans le temps que me ferez savoir, je vous mectré en bonne et loyalle seureté. Je n'actends fors vostre response pour m'en aller à Vannes. Ce messaigier retourné, je m'en partyray incontinant, aidant Nostre Seigneur qui vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Morlaix ce vendredi IX[e] jour de mars.

Et dessoubz : Le plus vostre que fils, Pierre le Penec.

Et dessus : A Monsieur le cappitaine de Brest.

NOTES.

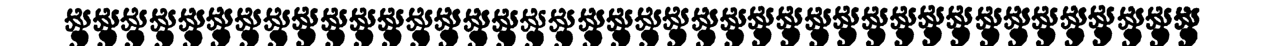
1. Le capitaine de Brest était alors Guillaume Carrel ou Carreau, Français d'origine, qui commandait déjà dans cette place pour le roi en 1489, peu de temps après que les Français s'en étaient emparés; voir lettre de Charles VIII du 27 juin (1489) dans D. Morice, *Preuves* III, col. 645. Il était encore capitaine ou gouverneur de Brest le 18 juillet 1492,

d'après une pièce inédite du Ms. fr. nº 15541 (ci-dessous nº XLI); ce qui prouverait qu'après s'être laissé quelque temps entraîner par les menées de Le Pennec, il était venu à résipiscence et avait été maintenu dans sa charge. Ce capitaine de Brest semble avoir été originaire du Poitou, car dans une pièce du 3 mars 1491 (vieux style) il se qualifie «chevalier, seigneur de Chiré et de Courgé,» deux terres dont la première est située en Saint-Varent, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bressuire, Deux-Sèvres, et l'autre (Courgé) dépend de la commune de Vançais, canton de Lezay, arrondissement de Melle, même département. On l'appelait souvent Carreau, mais dans cette pièce même il signe *Carrel* (D. Morice, *Ibid.* col. 699-700.)

2. Ou *Kerueziec*, peut être pour *Kerguézec*, vieille famille noble de l'évêché de Tréguer, originaire de la paroisse de Trédarzec, aujourd'hui commune du canton de Lesardrieux, arrondissement de Lannion, Côtes-du-Nord.

3. *Sic*. Peut-être pour *Kergadiou*. Il y avait deux familles bretonnes de ce nom, originaires l'une de la paroisse de Ploujean, l'autre de la paroisse de Plourin, ces deux paroisses aujourd'hui communes de l'arrondissement et du canton de Morlaix (Finistère).





XVI

Autres lectres dudict Penec adressées au capitaine de Brest.

(1492, 13 mars.)

Mon cappitaine, je me recommande à vous tant de bon cueur que faire le puis. J'é receu voz lectres par le present porteur, auquel ay communicqué bien au long de toutes choses, ainsi que vous pourra mieulx rapporter. Par lui je vous envoie la certiffication que j'é de vous entretenir[1] et autres lectres, lesquelles vueillez garder si secretement que autre n'en n'ayt congnoissance. Je suis tout esbay que n'ay responce de mon homme ; incontinent que en aurey nouvelles je vous en advertiray par le moien que ay dit à ce porteur, et pareillement le feray des autres que je rescrips à present de la teneur que cedict porteur pourra vous dire, car il les a veues.

Mon cappitaine, ne vous laissez point sousprandre, faictes bon guet et bonne porte, et à l'aide de Nostre Seigneur je vous mectré en bonne seureté de brief et en plus de biens et de honneurs que n'eustes jamais sans comparaison. Il est requis que je face quelque voyaige, ainsi que j'é dit à cedict porteur, pour les causes dont il vous peut advertir.

Je vous prie que vous recommandez à Dieu de bon cueur et l'appellez à juge et tesmoing de l'injure et oultraige que l'on vous procure à tort. Si lui presentez chascun jour, soir et matin, ung seaulme duquel je baille le nom audict porteur (c'est le derrain de la dernière matine) et vous recommandez à Nostre Dame, sainct Christofle et saincte Suzanne et seigneur de Cresune[2], et j'é bonne confiance en Dieu que vous trouverez chascun jour de mieulx en mieulx.

Mon cappitaine, Dieu vous doint s'amour et sa grâce, et vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Morlaix ce mardi XIII[e] jour de mars.

Soyez seur que je n'auray bon soir ne bonne nuyt tant que vous voye à vostre ayse et seureté.

Et desoubz : Le tout plus vostre que filz, Pierre le Penec.

Et dessus : A mon cappitaine.

NOTES.

1. L'autorisation du roi d'Angleterre de faire des ouvertures *à l'omme*, c'est-à-dire au capitaine de Brest, comme on le voit dans le n° XIII, contenant les articles qui étaient joints à la lettre du roi n° XII.

2. Le texte porte *Cresune* ou *Cresine*.



XVII

Lectres dudict Penec envoyés au capitaine de Brest.

(1492, 26 mars.)

Mon cappitaine, je me recommande à vous de tout mon cueur, desirant savoir de voz nouvelles. Je suis en bon point, la Dieu mercy, et feys bonne chière avec une myenne niepce près à troys lieues de ceste ville de Pontivi, ou je seray jusques à samedi ou dimanche, et de cy me rendré à Vannes, aidant Nostre Seigneur.

Mon cappitaine, je trouvé messire Morice du Mené [1] mardi dernier en ceste ville, qui s'en retourne de la court, et me dist que, sur le debat d'entre lui et Meriadec pour la cappitainise de Morlays, le Roy n'avoit desclairé son intencion à luy ne à l'autre ne baillé mandement. Bien tenoit il la main audict messire Morice, et la Royne audict Mériadec. Touteffois ledict messire Morice est délibèré de garder sa place et de ne la rendre pour mandement que le Roy en donne, et ainsi l'a dit à l'admiral [2] et à plusieurs et au Roy ; avecques, plus m'a dit que si ledict Meriadec le surprenoit en sadicte place, que avec ses amys il le chasseroit dehors. Il désire d'estre amy de l'omme duquel je vous envoye les lectres avec les miennes par La Mothe [3]. Si sont plusieurs dont je nomme les aucuns à Ladicte Mothe, que m'ont prié à merveilles de besongner pour eulx. Plus me dist ledict messire Morice que le prince d'Oranges estoit gouverneur de Bretaigne, fors que la conté de Nantes qui est demourée au seigneur de La Trimolle, et disoit que ledict prince s'en venoit par deça et amenoit VIe hommes d'armes, III^m V^c Souysses pour la garde du pays de Bretaigne, et le chancelier de Bretaigne venoit tenir conseil à Rennes bien acompaignez. Si vous congnoissez les personnaiges, vous diriez bien que n'en n'y a point moins de suffisans nulle part.

Encore me dit que ceulx de la garnison de Sainct Omer avoient prins l'ambaxade que le Roy envoyoit en Angleterre et XXX hommes d'armes que la conduysoient et des autres gens de guerre de France plus de XX hommes d'armes, quelz tous ensemble estoient à faire les escoutes audict lieu de Sainct Omer.

Ledict messire Morice a passé par monseigneur de Gyé, au Vergier [4], auquel lieu arriva, eut jeusdi huit jours, une poste que l'admiral de France envoyoit devers ledict sieur de Gyé, par lequel il lui rescripvoit que le Roy estoit certain que le conte d'Auxonfort [5] avoit passé à Calays avec VI^m Angloys ; ledict conte est nommé en Angleterre le meilleur cappitaine et le plus hardy que y soit. Je

le congnois, il fut compère du Roy de son dernier filz et est admiral d'Angleterre et seigneur d'Escalles. Aussi escripvoit que le prince d'Oranges avoit dit au Roy que ne viendroit point en Bretaigne si le sieur de Rohan et le mareschal de Ryeux ne wuydoient le pays. Ledict sieur de Rohan est allé en court, dès aujourd'huy a XV jours, se plaindre de luy avoir osté la lieutenandise de Bretaigne, de luy avoir cassé XL hommes d'armes, et demander son filz que l'on veult marier, à son desceu, à la fille de monsieur de Candalle [6]. Ledict mareschal de Ryeux s'en est venu de court sans charge nulle, avec sa pension de XII^{m} d. *(sic)* et sa compaignie de cent hommes d'armes qui est à Arras. L'on luy a voulu hoster XL hommes d'armes, mais sa presence à Paris les a sauvez. On a cassé Laval [7], Avaugourt [8], Quintin [9], Montafilant [10], qui est avec son père, le marechal de Rieux, à Nozay [11].

Mon cappitaine, incontinent que auray oy nouvelles de mon homme, qui partit vendredi eut huit jours avecques les lectres que je monstré à La Mothe, j'envoyré devers vous. Cependant tenez vous en voz gardez en vostre place, et faictes tousjours bon guet et bonne porte : aller dehors vous est dangereux. Si vous me voulez faire savoir de voz nouvelles, faictes mectre voz lectres en ceste ville, en la maison de Guillaume le Guern appellé en françoys de Launoy [12] ou ilz seront en aussi bonne seureté que en ma main. Dieu mercy que, mon cappitaine, vous ayt en sa saincte garde. Escript à Pontivi, ce lundi XXVIe jour de mars.

Le sieur Des Cordes [13] s'en est allé de Paris sur les marches de Picardie et y a cuidé mener le mareschal de Ryeux. Ledict messire Morice extime que les Soysses et les autres hommes d'armes que venoient avec ledict prince soient retardez pour le passaige desdictz Angloys.

Dessoubz : Le tout plus vostre que filz, PIERRE LE PENNEC.

Et dessus : A mon cappitaine.

NOTES

1. Maurice du Mené — d'une vieille famille de Bretagne, rameau de la famille Charuel qui avait un de ses membres à la bataille des Trente en 1351. La terre du Mené est en Plourach canton de Callac, arrondissement de Guingamp, Côtes-du-Nord. — Ce Maurice du Mené servit longtemps la France sous Louis XI, revint en Bretagne à la mort de ce roi, fut capitaine des archers de la garde du duc de Bretagne en 1488 (*Registre de la Chancellerie de Bretagne* inédit, puis de la duchesse Anne : personnage remuant et actif, joua un rôle assez important dans la guerre de Bretagne sous Charles VIII. — D'Argentré en parle avec détail dans son *Histoire*, livre XIII, chap. 36. Le compétiteur de Maurice du Mené pour la capitainerie de Morlaix, Hector de Mériadec, avait été, depuis 1480 environ, l'un des hommes d'armes de la garde du corps du duc François II et ensuite de sa fille Anne de Bretagne ; voir D. Morice, *Preuves*, III, 388, 427, 605, 725. Ces Mériadec étaient un ramage de la famille de Guicaznou, originaire de la paroisse de Plougasnou, près Lanmeur, ancien diocèse de Tréguer.

2. L'amiral de Bretagne, Louis de Rohan, seigneur de Rainefort, dont il est question ci-dessous dans les lettres n°s XVIII, XX et XXV.

3. La Mothe, homme d'armes de la compagnie de G. Carrel, capitaine de Brest, et homme de confiance de ce dernier. *L'omme duquel je vous envoye les lectres* est évidemment le roi d'Angleterre.

4. Le Verger, château situé en la paroisse de Seiches, aujourd'hui commune et chef-lieu de canton, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire). Ce château, fort beau alors et où Charles VIII résida plus d'une fois pendant la guerre de Bretagne, appartenait à Pierre de Rohan, sire de *Gié* ou *Gyé*, maréchal de France, connu sous le nom de maréchal de Gié.

5. Il s'agit sans doute du comte *d'Oxford*, John Vere, qui était à la fois grand chambellan et amiral d'Angleterre : voir Rymer, *Fœdera*, édit. de La Haie, 1741, t. V, 3e partie, p. 186, et 4e partie, p. 86.

6. Lieutenant-général du roi en Guienne. Quant à Jean II, vicomte de Rohan, et à Jean de Rieux, maréchal de Bre-

tagne, mentionnés l'un et l'autre dans cette lettre, nous ne dirons rien ici d'eux ni du rôle très important joué par l'un et l'autre dans la guerre de Bretagne sous Charles VIII (1487-1491), parce que toutes les histoires de Bretagne en parlent avec détail. Voir toutefois ci-dessous (n° XXXVII) la curieuse lettre du vicomte de Rohan au roi Charles VIII, en date du 26 mai 1492.

7. Gui XV, comte de Laval, baron de Vitré.

8. François de Bretagne, fils naturel du dernier duc de Bretagne François II, baron d'Avaugour et sire de Clisson : il avait soutenu le parti du roi, même contre son père François II.

9. Pierre de Rohan, sire de Quintin (Côtes-du-Nord), frère du vicomte de Rohan, avait constamment, pendant la guerre de Bretagne, soutenu le parti du roi.

10. François de Laval, sire de Montafilant (près Dinan, Côtes-du-Nord) et baron de Châteaubriant, frère puîné de Gui XV, comte de Laval. Il était gendre du maréchal de Rieux, qui était ainsi, sinon son père, comme dit ici Le Pennec, du moins son beau-père.

11. Nozai, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châteaubriant, Loire-Inférieure. C'était alors une châtellenie appartenant au maréchal de Rieux, ayant pour chef-lieu le château de la Ville-Aucher (aujourd'hui Ville-au-Chef), nommé dans la lettre suivante n° XVII.

12. *Guern* signifie effectivement *aune* et *lieu planté d'aunes,* en breton.

13. Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes, maréchal de France ; il mourut en 1494. On écrit souvent son nom « Des Querdes » et même comme ici « Des Cordes » dans les pièces du temps. Esquerdes est aujourd'hui une commune du canton de Lumbres, arrondissement de Saint-Omer, département du Pas-de-Calais.



XVIII

Lectres dudict Penec envoyées au Roy d'Angleterre lesquelles n'ont peu passer[1].

(1492, 27 mars.)

Sire, tant et si très humblement que faire le puis me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir que j'é parlé à l'omme pour lequel je vous escripvoye dernièrement faire mectre de l'argent entre les mains de vostre subgect Jehan Symon à. Excestre et pour ses navires et aussi pour son serviteur, que le m'a rendu en sa liberté, à ce que je y eusse trouvé ledict argent prest pour le baillier audict homme et à son serviteur. Il ne m'eust peu faire meilleure responce. Si vous plaist lui faire savoir vostre bon plaisir, il l'acomplira, et croy que homme ne vous servit jamais mielx que fera. Si vous plaist lui commander s'en aller devers vous, il le fera et il menera plusieurs gens de bien et ses navires[2] prest, ou vous servira par deça ainsi que l'aviserez. Bien est il requis que ses navires soient reparez en dilligence pour sa seureté et de voz autres serviteurs que sont par deça. Si vostre bon plaisir est envoier prandre le logis[3], ainsi que vous ay souvent rescript, vous pouriez par ce moien pourveoir au tout de ce que vous plaira faire mannier par deçà en bonne seureté et de vous et de voz serviteurs de par deça ; mais toute dilligence extresme y est requise, comme souvent vous en ay adverty, et à ceste heure plus que jamais pour les nouvelles de court que m'ont esté dictes par un grant homme de bien, saige[4] et seur messaigier, duquel vous servirez si vous plaist et bien : c'est un chevalier preux et hardi et saige, et bien mon grant amy. Je loue Nostre Seigneur, sire, et croy qu'il est de vostre part, pour tant que je n'ay parlé à personne de vous servir que je ne le treuve aussi délibéré que homme pourroit estre. D'une chose se esbayssent tous gens de bien que congnoissent le train des François, que vous et voz alliez ne faictes autre dilligence d'assaillir voz ennemis; vous les eussiez trouvé au despourveuz en tous endroiz, et encores le sont aujourd'huy. Chascun de l'ordonnance est en sa maison, et ont congié plusieurs jusques au XXVe de may ; ilz ne sauroient faire assemblée que valist en troys moys.

Sire, ledict chevalier me dist que le gouvernement de Bretaigne estoit baillé, fors le conté de Nantes, au prince d'Oranges et qui s'en venoit par deça et amenoit V^{c} hommes d'armes et II^{m} V^{c} Souysses que Pierre Loys[5] conduisoit, et le chancelier[6] Philippes de Montauban venoit à Rennes tenir chancelerie et conseil. Avoit pour gens de conseil maistre Allain Berart, Cojalu[7], l'ambaxade qui vint dernierement d'Espaigne et passa par vous avec le salpestre, messire Morice de Guene-

kervelic [8] pour gens à robbe longue; à robbe courte Chambellan [9] et Keranré [10]. Ceste venue me fait vous supplier de haster voz besongnes par deça ; et pourra estre que s'ilz se trouvent à l'avantaige et lesdicts navires sont prest et vous acomplissez ce que je vous ay rescript souvent et que je vous escrips present, que l'on vous en menera quelqu'un. L'omme à qui sont lesdicts navires [11] en est bien délibéré si vous plaist luy ayder : si sont plusieurs autres. Je suis presque désespéré par deffault de savoir de voz nouvelles et près que ne pers couraige pour la crainte desdicts prince et chancelier et leur bande, que ne me ayment point, et je ne [sçay] où me retirer. Le vouloir que j'é à vostre service me mect en trop grant dangier, et me povyez mectre en seureté si vous eust pleu mectre affin en bonne dilligence mes entreprinses, et aviez tout le pays, et encores pourriez avoir si vous plaisoit y commander, entendre et vacquer en toute dilligence.

Sire, le sieur de la Trimolle est demouré gouverneur de la conté de Nantes et cappitaine de la ville et chasteau, et y a ses gens en peu de nombre, environ XXX ou XL. Ledict prince [12] a bien cuidé avoir le tout et pour ce a différé longtemps sa venue, mais il a faillu qu'il se contantast de ce que on lui a baillé.

Aussi me disoit ledict chevalier que messire Morri [13] de Guechquivilic lui avoit dit que l'on craignoit [14] à Paris le mariaige du roy françois et de la dernière roynne et que l'on actendoit une citacion de Romme sur lesdicts roy et royne. Ledict messire Moris avoit esté une foys ordonné pour aller à Romme de par ledict roy françois, dont il s'est deschargé et s'en vient par deça.

Sire, ledict chevalier m'a dit encores que la garnison de Sainct Omer avoit prins les ambaxadeurs de France qui alloient devers vous et XXX hommes d'armes qui les conduysoient et plus XX autres hommes d'armes en une autre bande, et avoient mené le tout audict lieu de Sainct Omer, et estoit grant bruit à Paris des exploictz de guerre que faisoient les gens de ladicte garnison de Sainct Omer sur les Françoys. Leur nombre est estimé à II^m hommes de cheval, et sont tous les jours aux portes de Theroanne, où il n'y a pas dix hommes d'armes, et aux portes de Bethune, où ilz sont quelque XXX hommes d'armes, et ainsi de toutes les autres villes, quelles sont mal garnies. Le Roy des Rommains se haste fort à l'aise ; de lui n'estoient aucunes nouvelles certaines à Paris. Aucuns disoient qu'il estoit à deux petites journées des Soysses, venu pour l'octroy d'une franchise qu'ilz lui avoient requis long temps a, et pour prandre VI^m Soysses, qu'ilz lui offrent souldoyer pour ung an. Le roy françois a envoié le mareschal de Bourgoigne devers lesdicts Soysses essayer de les guangner et d'en avoir quelque nombre.

Sire, depuis que ledict chevalier est party de court, il a veu au Vergier, où il se rendit avec le mareschal de Gié, unes lectres que l'admiral de France [15] escripvoit audict mareschal par ung poste qui arriva jeusdi eut huit jours audict lieu du Vergier, qui contenoient que vostre subgect le conte d'Auxonfort estoit passé avecques ung nombre de voz autres subgectz, qu'on estimoit de V à VI^m hommes, de Douvres à Calays, et que le roy françois en estoit acertené par plusieurs qui les avoient veuz, quelx disoient qu'ilz marcheroient plus avant. Et pourtant le mareschal Des Cordes s'en est allé tout batant sur les marches de Sainct Omer. Pour ce bruyt de voz subgectz, ledict chevalier estime que ne descendra pas tant de gens de guerre par deça [16] avec ledict prince [17] comme il avoit esté advisé et que je vous rescrips cy davant.

Lesdictes lectres dudict admiral de France contenoient encores que ledict prince et chancelier [18] avoient dit au roy françoys qu'ilz ne feussent point venuz en Bretaigne si les sieurs de Rohan et de Ryeux ne vuydoient le pays deparavant. Ledict mareschal de Gié avoit fait savoir à son frère le sieur de Guemené par le mareschal de Ryeux, que avoit aussi esté au Vergier avec ledict mareschal de Gyé

à son retour de court, que n'eust point faute de suivre [19] lesdicts prince et chancelier, et en avoit aussi prié ledict mareschal de Ryeux et tous ses autres parans et amys. Et pourtant m'a dit le sieur de Guemené que, lesdicts prince venu et chancelier, il s'en yroit demourer en ses maisons de France.

Ledict mareschal de Ryeux s'en est venu de court sans charge nulle ; bien l'ont ils voulu envoier à Arras, par le pourchaz du mareschal Des Cordes, et aussi messire Morice du Mené: touteffois ilz s'en sont deschargez et est chascun en sa maison. Ledict mareschal est à la Ville Auchier près Nozay : j'entends qu'il a XII^m d. *(sic)* de pansion et cent hommes d'armes quelx vont à Arras, desquelx il avoit perdu XL si n'eust esté en court ou temps qu'il y alla derrierement.

Ledict messire Morice [20] n'a peu avoir mandement pour sa cappitainerie de Morlais, pour l'empeschement que lui donne Meriadec. Touteffoiz le roy françois tient la main audict messire Morice, et la Royne à Meriadec : sur ces débas ledict Morice est délibéré de garder sa ville et de ne souffrir point Meriadec y entrer comme cappitaine.

Ledict sieur de Rohan manda le mareschal de Gyé pour venir parler à lui à Beaufort en Valée mercredi eut huit jours, et s'y rendit ledict messire Morice aussi pour acompaigner ledict mareschal de Gyé et pour voir ledict sieur de Rohan qui s'en alloit en court: auquel lieu aucun privé serviteur dudict sieur de Rohan dist audict messire Morice que ledict sieur de Rohan se vouloit plaindre audict roy françois de troys grandes foulles que lui faisoit pour recompance du bon service que lui avoit fait. L'une estoit de lui avoir osté la lieutenantise de Bretaigne [21] ; l'autre estoit pour son filz que lui vouloyent marier, à son deceu, avec la fille du sieur de Candalle qu'on appelle le *Capdau* [22] ; sa femme, mère de la fille, est seur de la feu duchesse mère de la roynne françoyse et fille de Foix, et dit on que l'oncle de ladicte fille, nommé le sieur de Meille, que le procureur général [23] congnoist, pourchasse ledict mariaige et ledict chancelier par le moien de la Royne. Ledict sieur de Meille estoit cappitaine de la garde des hommes d'armes du feu duc [24]. L'autre foulle dont ledict seigneur de Rohan se doit plaindre, c'est de XL hommes d'armes de sa compaignie que on luy a cassé. Il doit aussi demander sondict filz pour le dangier dudict mariaige. Les compaignies des sieurs de Laval, de Montafillant, d'Avaugourt, de Quintin et de plusieurs autres sont cassées, et baille on cent hommes d'armes de nouvelle creue au duc de Lorraine, cinquante audict sieur de Meille et XX à Lornay [25], pour le recompanser de son office de grant escuier de Bretaigne. Les cent hommes d'armes du mareschal de Ryeux, du sieur d'Albret [26], du prince d'Oranges, les IIII^xx gentilz hommes de la maison de Bretaigne, les cent hommes d'armes de Saint Cir et d'Odet de Ries [27] sont de nouvelle creue. Pareillement et pour ceste charge ont il cassé les autres, que se montent IX^c hommes d'armes, et tous ceulx qui estoient de paravant en Bretaigne, dont ilz prennent argent assez sans en vouloir riens employer à l'entretenement des Bretons, que leur deult bien au plus parfont du cueur.

Jehan Françoys, général des finances de Bretaigne, va en ambaxade en Espaigne offrir rendre Roxillon et parler du mariaige de la fille de Bourgoigne au filz d'Espaigne. Le duc d'Orléans est à Caen en Normandie et va visiter les places et les fortifier.

Sire, Dieu vous doint très bonne vie et longue et vitoire contre voz ennemis.

Escript à la Ville Audrain près Ponthivi, le mardi XXVIIme jour de mars.

Et desoubz : Vostre très humble et très obéissant serviteur : PIERRE LE PENNEC.

Et dessus de l'autre part est escript ce que s'ensuit :

Sire, je vous envoye cy dedans unes lectres que j'é receues depuis avoir escript le davant de cestes, pour mieulx vous informer du bon vouloir que celuy qui les escript a à vous et du besoing qu'il a de aide pour réparer ses navires, affin que vostre bon plaisir soit y pourveoir en dilligence pour obvier à tous dangiers, et vous en serez si bien servy que jamais prince ne autre ne le fut myuelx. Il me demande ayde pour lesdicts navires, et par mon ame je suis le plus neccessiteux que soit en terre de mon estat. Dieu congnoist de quel couraige lui ayderoye si je le povoye faire. Sire il ne tient ne ne tiendra que à vous se n'estes bien servy par deça.

Et dessus en escripcion : Au Roy.

Et dedans lesdictes lectres estoient les lectres qui s'ensuyvent :

Lectres escriptes par Rainefort audict Pennec.

(1492, 28 mars.)

Monsieur l'aumosnier, ainsi que vostre messaigier arriva devers moy, monté à cheval pour m'en aller à Hannebond, pourquoy n'euz loysir de vous escripre. Monsieur l'aumosnier, faictes moy souvent savoir de voz nouvelles, car je suis tousjours deliberé de suyvre vostre intencion, ainsi que derrain que parlasmes ensemble le vous le dis, et me desplaist que je ne puis trouver quelque argent pour emploier à mes affaires, quelles savez, et de ce que je auray, tout incontinent, pour commancer à ménaigier. Et si de vostre part y povez rien trouver, je vous prie que l'avoiez à celuy que a la charge, car le tout e[s]t à vous comme à moy ; car je n'entends qu'il y ayt riens departy entre nous deux. Et adieu.

Escript à Guemené, ce mercredi XXVIII[e] jour de mars.

Et dessoubz : Le tout vostre, vueillez ou non : LOYS DE ROHAN [28].

Et sur le dos desdictes lectres : A Monsieur l'aumosnier.

NOTES

1. Il parait cependant, par les lettres ci-dessous n°s XXII et XXV, que cette lettre et celle n° XX arrivèrent à leur adresse.

2. Il s'agit ici de Louis de Rohan, seigneur de Rainefort, amiral de Bretagne, dont il est question ci-dessous dans la lettre n° XXV et à la fin de celle-ci.

3. Ce mot « le logis » pourrait bien désigner la place de Brest.

4. Maurice du Mené, v. n° XVII.

5. Pierre Loys de Valten, maitre d'hôtel du roi Charles VIII.

6. Chancelier de Bretagne.

7. Pierre Cojalu, conseiller et maitre des requêtes du duc de Bretagne en 1488 (D. Morice. *Preuves*. III, 606), sénéchal de Guingamp et ambassadeur en Angleterre en 1490 (Ibid. 659 et 670), procureur de la cour de Rennes, cham-

bellan de la duchesse et de nouveau ambassadeur en Angleterre en mai 1491 (Ibid. 702). — Alain Berart ou Berard, sénéchal de Lamballe, avait été employé aussi en des missions délicates, et entre autres envoyé soutenir les intérêts de la Bretagne, en 1491, dans l'assemblée ou conférence diplomatique de Tournai. (Lobineau, ***Hist. de Bret.*** I, 813; cf. D. Morice, ***Preuves***, III, 818.)

8. Sans doute Amauri de Quenechquivillic, secrétaire du duc de Bretagne en 1488. (D. Morice, ***Preuves***, III, 606.)

9. Chamballan, de la famille noble de ce nom. La terre noble de Chamballan en Rougé, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure). Homme d'armes de la garde du duc de Bretagne en 1488 (D. Morice, ***Preuves***, III, 605), il pourrait bien être le même que Jean de Chamballon (faute d'impression), seigneur de la Richardaie et capitaine de Guérande en 1490. (Ibid. 659.)

10. Il faut lire « ***Keranré*** »; l'orthographe régulière serait Keranrais; de cette vaillante famille qui avait deux de ses membres au combat des Trente en 1351. Celui-ci était homme d'armes de la garde du duc de Bretagne en 1488. (Compte du béguin du duc François II.)

11. Rainefort, l'amiral de Bretagne.

12. Le prince d'Orange.

13. « Morri, » pour Amauri.

14. C'est-à-dire « que l'on craignait pour le mariage. » On craignait que le mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne ne fût cassé par la cour de Rome. — Notez que dans cette correspondance on n'appelle jamais Charles VII le roi ***de France***, mais le « roi ***françois***. » Pour les Anglais et leurs amis, ***le roi de France*** était Henri VII.

15. Louis Malet, sire de Graville, amiral de France.

16. En Bretagne.

17. Le prince d'Orange.

18. Le prince d'Orange et le chancelier de Bretagne Philippe de Montauban.

19. Le ms. porte « et suyvy » qui semble une faute du copiste.

20. Maurice du Mené.

21. Pour la donner au prince d'Orange; voir sur ce sujet les plaintes du vicomte de Rohan renouvelées dans sa lettre au roi Charles VIII du 26 mai 1492, ci-dessous nº XXXVII.

22. Gaston de Foix IIe du nom, comte de Candale et de Benauges, ***capdau*** ou captal de Buch, marié en premières noces à Catherine de Foix, fille de Gaston IV, comte de Foix, et sœur de Marguerite de Foix, seconde femme de François II, mère d'Anne de Bretagne. (Moréri de 1759, t, V, p. 206. 207.)

23. Olivier de Coëtlogon, voir ci-dessus nº III.

24. François II, duc de Bretagne, mort le 9 septembre 1488. Jean de Foix, vicomte de Meille, était frère de Gaston de Foix, IIe du nom, comte de Candale et captal de Buch.

25. Louis de Lornai. De 1489 jusqu'au mariage de la duchesse Anne de Bretagne, il avait commandé le corps de troupes allemandes envoyé par Maximilien d'Autriche au secours de cette princesse. Voir D. Morice. ***Preuves de l'Histoire de Bretagne***, III, 725; et Mém. de la Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine, t. IV, p. 266-268, et t. VI, p. 268.

26. Alain d'Albret, dit le Grand, sire d'Albret, de 1471 à 1522; il avait joué dans les guerres de Bretagne un rôle assez odieux.

27. *Sic*, pour Odet d'Edie, et mieux d'Aydie, frère puîné d'Odet d'Aydie, sire de Lescun et de Comminges. Raymond de Cardaillac ou Cardillac, sieur de Saint-Cyr ou Saint-Cirq. Tous étaient du nombre des seigneurs français mécontents venus en Bretagne sous le règne du duc François II pour faire la guerre au roi. Voir D. Morice. ***Preuves***, III, 569, 580, 686, 688; et Duc de la Trémoille, ***Correspondance de Charles VIII, en 1488***, p. 281.

28. Seigneur de Rainefort, amiral de Bretagne, fils aîné de Louis II de Rohan, seigneur de Guemené, auquel il succéda à la mort de ce dernier en 1508.





XIX

Lettres envoiées audict Penec, par Richard Estienne, maistre d'ostel de Rainefort.

(1492, vers la fin de mars.)

MONSIEUR l'aumosnier, tant que plus faire le puis me recommande à vostre bonne souvenance. Hier, envoyé à Kerouzé querir vostre levriere, laquelle vous envoyré par Thomas Gegaden avec une lectre que madame Kerouzé [1] vous escript. Je seray vendredy prouchain à Kerhest, sans faillir, et le samedi ensuivant à Guemené [2], car plus tost ne puis partir. Car je envoie en Cornoaille et me convient actendre le retour de mon homme.

Je suis tousjours vostre, aidant Nostre Seigneur, qui vous doint le désir de vostre cueur.

Escript à Saint Paul [3] ce vendredi à midi.

Et dessoubz : Vostre loyal cousin, RICHARD ESTIENNE.

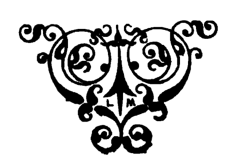
Et dessus : A vous monsieur l'aumosnier.

NOTES.

1. *Kerouzéré*, château (encore existant) et seigneurie en la paroisse de Sibiril, aujourd'hui commune du canton de Saint-Pol de Léon, arrondissement de Morlaix, Finistère. Il y avait une vieille famille bretonne de ce nom qui a subsisté jusqu'au milieu du XVIe siècle.

2. Guémené-Guingan, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pontivi (Morbihan). C'était un vaste château, chef-lieu d'une grande seigneurie appartenant à Louis II de Rohan, père de Louis de Rohan, seigneur de Rainefort.

3. C'est Saint-Pol de Léon.





XX

Lectres dudict Penec adressant à Olivier de Coetlogon.

(1492, 30 mars.)

MONSIEUR le procureur, je me recommande à vous de tout mon cueur, je m'esbays que le Roy [1] ne fait autre dilligence ès choses que lui ay rescript et qui entendent à l'exécution d'icelles, et [2] ne me rescript quelques bonnes lectres pour entretenir le tout et singulièrement le cappitaine mon grant amy [3]. Il est seur qu'il y entende une foiz pour toutes en meilleure dilligence qu'il est au monde possible et asseurer mon petit maistre [4], duquel je luy envoye les lectres que m'a rescript dempuis que avoys parlé à luy, par lesquelles il me demande lui aider à réparer ses navires, mais je n'ay de quoy ; je l'entretiens à la seurté du Roy. Jamais homme ne fut si bien servy qu'il sera de luy si luy plaist.

Monsieur le procureur, si j'avoie quelque argent, j'eusse desjà assez bandé pour enbesoigner moy seul dix^{m} francs [5] des meilleurs de France en Bretaigne s'ilz ne la vouloient perdre *: ultra posse nichil.* Je vous prye de me recommander souvent ainsi humblement qu'il appartient à la bonne grace du Roy et de l'avertir qu'il est eschappé ung prisonnier de son pays, qui a certiffié au Roy françois avoir congneu la façon que le Roy propose tenir pour faire la guerre en France et le nombre de gens qu'il doit passer avecques lui et ailleur, qu'il estime à cinquante mille hommes, et dict que le Roy fera crier liberté et deffendra les pilles, tiendra justice, auctorysera les bons et pugnira les mauvais, et plusieurs autres choses dont je avertiré le Roy plus au long et de brief que m'en infourmeré mieulx à la verité. Je vous pry au parsus que faictes provision de lanniers et de lannerez [6], voyci la saison ; maistre François le faulconnier est nostre amy, auquel je me recommande, à Monsieur de Champeigne, de la Rivière et Sourdéac, Pierre et sa femme. Et soit en plus large Nostre Seigneur, que vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Ville Audrain, ce vendredi penultiesme jour de mars.

Et desoubz : Vostre bon et léal cousin, PIERRE LE PENNEC.

Et sur le dos desdictes lectres : A monsieur le procureur general de Bretaigne

---

NOTES.

1. Le roi d'Angleterre.
2. « Il » Ms. faute.
3. Le capitaine de Brest.
4. Rainefort.
5. *Sic.* Il faut lire probablement : « dix mille François. »
6. Le *lanier* est une espèce de faucon de leurre, à bec et pieds bleus, plumes mélées de noir et de blanc. Le *lanire* est la femelle ; le *laneret,* plus petit, est le mâle.



XXI

Lectres dudict Pennec au millort d'Angleterre [1].

(1492, 30 mars.)

Mon très honnoré sieur, à vostre bonne grâce tant humblement que faire le puis. Vous plaise savoir que j'é souventeffois rescript au Roy, aussi ay je à vous faire dilligence de acomplir aucunes choses pour lesquelles ay envoyé mon serviteur devers lui, et dempuis lui en ay souvent rescript sans [2] jamais avoir peu savoir de ses nouvelles ne des vostres. Une foyz pour toutes, il est heure qu'il entende à mectre à execucion ce que luy ay rescript naguieres et que oultre il satisface à ce que lui rescriptz à présent si se veult aider du pays de par decza, et en toute la meilleure dilligence que lui sera possible. Je le desire servir, et le congnoistra le Roy à l'effect, mais je n'y puis riens sans son aide et pouoir.

Mon très honnoré sieur, je vous supply que vous plaise commander me pourveoir de lanniers et de lannerez pour la saison et que vous souviengne du bon Nicollas Couaithanlem [3], vostre loyal serviteur. Aussi je vous supplie que vous plaise me mander voz bons plaisirs pour les acomplir de tout mon povoir. A Dieu nostre sieur que, mon très honnoré, vous doint bonne vie et longue.

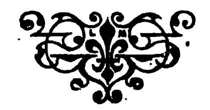
Escript à la Ville-Audrain, ce vendredi pénultime de mars.

Et desoubz : Vostre très humble serviteur, Pierre Le Penec.

Et sur le dos desdictes lectres : A monsieur de Broke, grant maistre d'Angleterre, chevalier de la Jartière et mon très honnoré seigneur.

NOTES.

1. A Robert Willughby, voir le n° 1 ci-dessus.
2. « Suis. » Ms., faute du copiste.
3. Il y avait une famille noble bretonne de « Coëtanlem » (orthographe moderne et plus régulière) dans les environs de Morlaix et de Saint-Pol de Léon, cf. ci-dessous la lettre n° XXV.





XXII

Lectres de Champaigne audict Penec.

(1492, 31 mars.)

Monsieur le commissaire, mon bon frère et parfait ami, je me recommande à vous tant et de si bon cueur que jamais je feis, tousjours vous remerciant de voz bonnes lectres, qui vous plaist si souvent m'escripre. Et suis fort joieux d'avoir entendu par le porteur de cestes que estes en bon point, priant Dieu que nous puissons entretrouver ung de ces jours par delà pour faire encores quelque bonne chière. Item le Roy a veu ce que lui avez envoié, dont est très contant de vous et des bons services que faictes et lui pouez faire cy après journellement, et que ainsi bien et saigement vous vous conduisez et voz matières et affaires, en vous priant aussi de ma part de ainsi vouloir bien continuer. Au parsus, le Roy vous escript son bon plaisir, par quoy vous pourrez congnoistre bien au long son intencion et vouloir. Et touchant le bon courtault dont m'avez tousjours rescript que gardez pour moy, je vous prie, que s'il est possible, que le m'envoiez le plus brief que faire pourriez par deçà, et j'espere de vous envoier ung hoby [1] ou hacquenée tel que vous semblera bon. Mon bon frère et amy, autre chose ne vous escrips pour le présent, fors que Dieu vous ayt en sa saincte garde. Par le porteur de cestes vous pourrez savoir telles nouvelles que avons par deçà.

Escript au palays de Westminster, le dernier jour de mars.

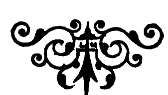
Item au regard de l'argent que Sourdéac vous doit, il dit qu'il vous paiera ung de ces jours, tant que serez bien contant de lui, et vous prie que vous ne malcontantez si n'a peu pour le present vous satisfaire. Le *barbier* se recommande à vous et sa femme, Françoys Marzyn, *le faulconnier*, et tous autres bons compaignons de par deça, lesquelz vous remercient de ce que vous a pleu souvenir d'eulx.

Et dessoubz: Vostre bon frère et loyal amy, De Champaigne.

Et sur le dos: A Monsieur le commissaire, messire Pierre Le Penec.

NOTE.

1. *Hobby*, en ancien français *hobin*, cheval d'Écosse dont l'allure est très douce. » (Du Cange, au Gloss. franç. et dans le Gloss. latin, au mot *Hobellarii*.)



XXIII

Autres lectres dudict Coëtlogon, contrefaictes de son escripture, adressées audict Pierre le Penec.

(1492, 5 avril.)

PERRIN, je me recommande à vous. J'ay veu ce que m'avez escript, aussi ce que avez escript au Roy; nous avons veu voz deux lectres ensemble, et sur le tout, aux articles où il est besoing vous respondre, vous donne le Roy responce. Et pour ce je laisse plus au long de vous en escripre. Soiez seur qu'il est très contant de vous et [a] vouloir de vous faire des biens, et a grant paour que vous tombez en quelque inconvenient, et lui semble, veu ce que lui escripvez, que vous estes trop ouvert et que vous desclairez à trop de gens. Et assez congnoissez que en telles matières est besoing d'estre segret, car aujourdhuy les gens sont legiers et muables en volunté. Par avant ces heures je vous en ay adverty, mais j'ay grant paour que ce soit trop tard. Je vous conseille que dissimullez en l'advenir et faictes le bon varlet entre ceulx de par delà. Et si vous pouez passer le temps jusques au terme que vous escript le Roy, j'espère que serez eureux. Priant Dieu que vous doint ce que desirez.

Escript à Le Grenwiche le V[me] jour d'avril.

Quant escriprez une autre fois, escripvez plus briefvement, car pour la grant longueur de voz escriptures, veu les autres grans affaires que on a par deçà, on differe d'entendre à vostre despesche. Si toust que aurez veu ces lectres et celles que derrain vous escripvy, je vous prie que les mectez au feu, et pour plusieurs causes. Le procureur général m'a baillé des lectres à vous envoyez, je les vous envoye [1].

Et dessoubz: Le tout vostre : Celui qui a vestit le gipon de tant fat es (*sic?*).

Et dessus: A messire Pierre le Pennec.

NOTE.

1. S'il est vrai qu'Olivier de Coëtlogon fût, sous écriture contrefaite, l'auteur de cette lettre, comme l'affirme le copiste dans le titre qu'il a donné à cette missive, cette phrase est un voile de plus sur le nom du véritable correspondant, car le procureur général, dont on parle ici à la troisième personne, n'est autre que Coëtlogon. La signature pseudonyme de cette lettre est la même qui figure déjà au pied de la lettre n° XIII.

XXIV

Lectres dudict de Champaigne audict Penec.

(1492, 5 avril.)

Monsieur l'aumosnier, je me recommande à vous tant et de si bon coeur que faire le puis, en vous remerciant de voz bonnes lectres et bonne continuation envers le Roy mon maistre de ce que povez besongner par delà. J'é monstré les lectres que m'avez escriptes au Roy, et si a veu bien au long ce que lui avez escript, dont je vous fais responce à présent. Je vous prie que besongnez en vostre cas si seurement que y puissez avoir prouffit et honneur. Item touchant les saufconduiz que demandez, j'en ay parlé au Roy et vous envoie ung nombre. Je vous en eust plus envoié se ne fust la raison pourquoy je vous escript. Je vous prie derechief que me gardez bien mon courtault que m'avez promis, et le hacquenée ou hobin que vous ay promis ne vous sera point obliée.

Monsieur l'aumosnier, autre chose ne vous escrips pour le present, fors que je prie à Dieu que vous doint acomplissement de tous voz bons desirs.

Escript à Londres le Vme jour d'avril.

Desoubz : Vostre bon frère et loyal cousin, De Champaigne.

Et dessus : A monsieur l'aumosnier messire Pierre le Penec.





XXV

Aultres lectres dudict Roy audict maistre Pierre le Penec.

(1492, 5 avril.)

CHIER et bien amé, nous avons veu les lectres que naguiere nous avez envoié, datées de mars dernier [1], par lesquelles nous advertissez de plusieurs bonnes choses, dont suysmes de vous très contans. En ce que touche le premier et principal article de vosdictes lectres, qui concerne le fait du cappitaine et place [2], etc., il nous a semblé et semble que ladicte entreprinse est très bonne et advantaigeuse pour parvenir à bon chef de vos entencions ; à quoy congnoissons mieulx que jamais le grant et entier vouloir que avez à nostre service, dont vous mercions, vous promectant que de voz paines et labeurs vous recongnoistrons si grandement que en serez très contant et plus que de maistre que jamais ayez servy.

Nous avons esté et encores suymes en grant perplexité sur le fait de ladicte entreprinse, pour ce que ne vouldrions pour nulles quelzconques choses prandre ladicte place [3] se n'estions asseurez de la bien garder. Et doubtons que, si à présent elle estoit entre noz mains, que malaisément pourrions pourveoir à la garde d'icelle que elle ne fust reprinse de noz ennemis avant nostre passaige de la mer, que entendons faire à l'aide Dieu environ le VIII[e] jour de juing prouchain. Car se lesdicts ennemis y mectoient siège, quelque nombre de gens que meissions à la garde d'icelle, il nous semble bien qu'ilz la pourroient reprandre avant nostre dict passaige, pour tant que devant cellui temps ne pourrions facillement la secourir, que ce ne fust au grant préjudice de fait de nostre dict passaige.

Et combien que desirons de nostre cueur, que qu'il nous doye couster, recouvrer ladicte place pour plusieurs considerations que y avons, touteffoiz après avoir bien pancé audict affaire, avant que envoier riens par delà, sur les doubtes nous a semblé pour le plus seur envoier en toute dilligence devers vous, affin que sceussiez dudict cappitaine si possible lui seroit garder ladicte place jusques environ ledict temps. Et si ledict cappitaine le veult et peut faire par bonnes et doulces dissimulacions, comme entendons qu'il est homme pour bien le savoir faire, nous promectons le recompancer de tous les heritaiges que lui et sa femme ont ailleurs, d'autant vaillant que vault ladicte cappitainerie en pareil office ou bonne pansion et seure, et davantaige lui donner et entretenir pareil nombre de gend'armes qu'il a. Et lui envoirons par nostre grant maistre, quel desirez aller par delà, ou aultre nostre serviteur seur et féable, une bonne et grande somme d'argent contant, avec nostre seellé

de lui donner et fournir les choses devant dictes et de lui paier oultre telle somme d'argent que sera appointé par delà par entr'eulx, si ne se contante de ladicte somme que lui envoirons. Et se tienne pour asseuré que en ce que lui promectons n'y aura nulle faulte. Et d'abondant lui recongnoistrons et lui ferons tant de biens et advantaiges, que se tiendra trop plus contant de nous que de maistre que jamais il servit.

Et se vous et ledict cappitaine congnoissez qu'il ne soit possible de tant differer, renvoiez en toute dilligence devers nous nous certiffiez de voz intencions, car nous suysmes deliberez de besongner en toute extresme dilligence pour mectre ladicte entreprinse à fin. Mais il nous semble, pour plusieurs considerations que avons prins en ladicte matière, quelles ne vous pouons escripre, et aussi pour plus grant seureté de toutes choses et sans dangier de nully, que ladicte dissimulacion jusques au temps devant dit seroit le meilleur et plus seur chemin. Et s'il est besoing que renvoiez promptement devers nous, ainsi que dit est, faictes que Nicollas Coëtanlen[4] renvoie ung de ses navires soubz umbre de marchandise par deçà pour nous advertir de toutes choses, affin d'y pourveoir en dilligence, et nous ferons paier et contanter ledict Nicollas par Jehan Symon, à Excestre, de ce que lui coustera pour l'envoy dudict navire, vous priant que en ladicte matière faictes la dilligence à vous possible, car nous l'avons fort à cueur.

Quant est de l'article faisant mencion du sieur de Rainefort[5] et de Richard Estienne son maistre d'ostel, par lequel nous advertissez du bon vouloir qu'ilz ont à nostre service et que leur avez promis que les appoincterons grandement et honnorablement, chascun selon sa qualité et estat, nous suysmes très joyeux du bon vouloir que entendons ledict sieur de Rainefort avoir à nous et aussi sondict maistre d'ostel. Et vous promectons que s'ilz continuent en ce bon vouloir, qu'ilz se peuent tenir pour asseurez que nous donnerons si bon entretenement audict sieur de Rainefort, considerans les bonnes vertuz que avons entendu estre en sa personne et aussi la maison et lignaige dont il est, qu'il en sera très contant. Et esperons oultre lui faire si grant advantaige en quelque autre chose, que loura Dieu toute sa vie d'avoir tenu nostre parti, et pareillement à sondict maistre d'ostel.

Touchant l'omme que desirez estre detenu par deçà, à ce que y avons voulu besongner, nous avons esté infourmez que avant la réception de voz lectres il s'en estoit allé par delà[6] : ainsi n'y avons peu donner aultre remedde.

Au regard d'un aultre article, où faictes mention que l'on dit par delà que les ambaxadeurs de France sont venuz devers nous prandre unes tresves de trois ans et que ceulx de par delà en sont en grant crainte, nous avons bien sceu que le Roy françois avoit despesché aucuns ambaxadeurs pour venir devers nous, lesquelz en y venant ont esté prins par les gens de guerre de Saint Omer et y sont encores detenuz: ainsi n'avons rien sceu à certain de leur charge. Mais quant ilz feussent venuz devers nous pour ladicte matière, tenez vous pour asseuré qu'ilz n'eussent ryen fait ne ne feront, quelque chose que on die, car nous ne suysmes point si legiers ne inconstans que muons nostre vouloir de faire nostre passaige, ainsi que avons conclud de faire dedens le temps predit[7]. Et en pouez asseurer ceulx de par delà que tel est nostre vouloir, et que avecques nous les François n'auront paix ne tresve.

Mesmes nous escripvez touchant le fait de celui à qui avons fait offrir les deux mil escuz de pancion et que lui envoyons quelque somme d'argent pour son entretenement. Nous suymes très joyeux des bonnes nouvelles que nous avez fait savoir de luy et du grant vouloir que dictes qu'il a à nostre service[8], car nous le congnoissons saige, vertueux et constant en tous affaires que manye. Et si veult nous envoier ung brevet signé de sa main comme il nous promet servir vers tous et contre tous,

nous lui promectons le tenir secret sans que jamais il en ayt dangier ne reprouche, et lui envoyrons de l'argent pour son entretenement et tellement qu'il n'aura besoing de riens.

Au parsus, pour ce que desirez avoir des sauf conduitz pour plusieurs hommes de par delà, nous vous en envoyons ung nombre, non pas tant que demandez, de paour que on y prandroit mauvaise suspeczon de par delà, et les exploictez au mieulx que pourrez à vostre proufit. Et se avez besoing en plus grant nombre d'iceulx, nous les vous envoyrons.

Aussi touchant vostre affaire dont nous escripvez, soiez seur que ne vous oblirons en chose que congnoissons estre vostre bien et acroissement. Et avons intention de vous pourveoir de bons benefices, tant en noz pays que de par delà, et si vous avons ordonné presentement despescher une somme d'argent pour vostre entretenement.

Nous laissons d'envoier les lectres que desirez estre escriptes à plusieurs personnaiges de par delà, doubtans que noz entreprinses seroient divulguées, qui peut estre seroit cause de trop grant inconvénient, et especialment à vostre personne et à ceulx qui ont bon vouloir à nous. Mais vous les pouez asseurez et acertenez de par nous et leur donner bonne et seure esperance que, à l'aide Dieu, en brief temps nous remectrons le pays et peuple de Bretaigne en sa liberté et franchise et hors de la captivité des Françoys, et qu'ilz vivront en l'avenir soubz prince de leur nation [9] quel ilz auront bien aggréable.

Chier et bien amé, nous vous prions que vueillez perseverez de bien en mieulx au bon vouloir que avez à nostre service, ainsi que en vous avons nostre parfaicte seurté. Et de rechief vous promectons en recongnoistre grandement à vostre prouffit et honneur. Mais sur toutes choses, vous advertissons que gouvernez saigement en la conduite de voz affaires et que à peu de gens declairez vostre intention que aiez entendement à nous, car s'il est congneu, vous pourrez tumber en grant dangier de vostre personne, ce que nous viendroit à trop grant regret, veu la bonne loyaulté que nous portez.

Chier et bien amé, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript à nostre manoir de Grewyche, le cinquiesme jour d'avril.

Ainsy signé: HENRY R.

Et dessus le dos desdictes lectres: A nostre chier et bien amé messire Pierre le Penec.

NOTES.

1. C'est la lettre nº XVIII, datée du 27 mars, ci-dessus p. 28 à 32.
2. La place de Brest et son capitaine.
3. Brest.
4. Le ms. porte *Coetaitlen ;* faute.
5. Louis de Rohan, seigneur de Rainefort, amiral de Bretagne, voir ci-dessus les nºˢ XVI, XVII, XVIII, XX.
6. Il s'agit ici probablement du prisonnier mentionné dans la lettre ci-dessus nº XX, qui avait donné en France des renseignements sur les projets du roi d'Angleterre pour sa future invasion du territoire français.
7. C'est-à-dire, de passer d'Angleterre en France avec une armée pour attaquer les Français vers la date du 8 juin 1492, comme Henri VII l'a déjà écrit ci-dessus dans le second paragraphe de cette lettre.
8. Il s'agit ici d'Olivier de Coëtmen, qui avait servi la France et avait été gouverneur d'Auxerre sous Louis XI et au commencement du règne de Charles VIII, mais qui n'avait pas hésité à rentrer en Bretagne et à servir la cause bretonne, dès que la guerre avait éclaté entre la Bretagne et la France. Sur ce personnage voir ci-dessous la pièce nº XLV.
9. Cette allusion semble encore ne pouvoir viser que le vicomte de Rohan, car il n'y avait point d'autre prince, Breton de nation, qui pût avoir quelque droit ou prétention sur le duché de Bretagne.

XXVI

Autre lectre audict cappitaine de Brest dudict Penec.

(1492, 15 avril.)

Mon bon père, je vous envoye la confirmacion, par le présent porteur, de vostre recompance[1] qui n'est pas estrange : et tout à present foys partir ung messaigier qui s'en va querir ladicte recompanse et les tesmoings requis à l'entretenement d'icelle, ainsi que mieulx vous pourra dire le present porteur. Plaise à Dieu prendre ledict messaige en sa garde et le conduyre et ramener en toute et meilleure dilligence. Il m'a semblé qu'il estoit fort requis que je passasse de moy mesmes devers celui qui vous recompance[2] pour plusieurs raisons que j'é plus au long communicqués à cedict porteur pour vous en faire desclairacion et avoir vostre responce et advis sur icelle, laquelle je vous pry que me faictes savoir en toute possible dilligence, et que m'envoiez la certifficacion et seureté, ainsi que vous dira ledict porteur.

Vous pouez congnoistre, aux lectres de celui qui fait la recompance, que il a fait dilligence à la responce de ladicte recompance : entre mes lectres et les siennes il n'y a pas troys sepmaines. Touteffois je ne les receu jusques à dimanche derrain. Je croy avoir d'autres lectres par pays, mais je suis mal aysé pour m'en enquerre. Je vous prie au parsus de croyre ledict porteur.

A tant soit Dieu que vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Vannes, ce dimanche au soir, jour de Pasques flories, XVe jour d'avril[3].

Et desoubz : Celui qui est tout plus vostre que filz.

Et desus rien.

NOTES.

1. Cette récompense, c'est évidemment celle que promet « au capitaine de la place » le roi d'Angleterre dans le troisième paragraphe de la lettre précédente n° XXV.

2. Vers le roi d'Angleterre.

3. En 1492, la fête de Pâques étant le 22 avril, *Pâques fleuries*, c'est-à-dire le dimanche des Rameaux, tombait effectivement le 15 du même mois.

XXVII

Lectres dudict Penec adressées à La Mothe[1].

(1492, 16 avril.)

MONSIEUR de la Mothe, j'é dempuis pancé aux lectres de mon père [2] que m'avez baillées, par lesquelles il me rescript qu'il n'a eu lectres de moy, fors de Pontyvy par Fontenailles. Si ainsi estoit, je seroye perdu et plustost annuyt [3] que demain me fauldroit encommancer le voiaige [4] dont je demande savoir l'oppinion et advis de mondict père : car, comme je vous disois ersoir, par ung archier de sa compaignie, que venoit de Xaintonge dont il est, je rescripsi à mondict père tout l'effect des lectres que lui portez, et partit dès mardi matin de ceste ville et devoit estre mercredi au soir avecques mondit père. S'il a failly à porter mesdictes lectres à mondict père, il les aura baillées ailleurs, et crains que ne soit allé devers le Roy : pour tant je vous pry que me faictes savoir, par le messaigier que va avecques vous la verité dudict archier. Il est assez grant homme et fournit, de l'eaige de XLV à cinquante ans, et congnoist Loys et Gennac et croy que soit de leurs compaignons. Je luy donné ung franc pour faire ses despens en chemin; il disoit qu'il avoit eu congié de troys moys quelx finissoient, et me dist des nouvelles de court, qu'il avoit eues par ung archier de la compaignie du viconte d'Aunoy [5], auquel il avoit parlé le jeusdi précédent le jour de mardi à Taillebourg, dont je croy que soit ledit archier de vostre livrée. Si m'avoit trompé je seroie perdu, si seroit mon père, sinon que par ce voyaige, que je vous ay dit qu'il n'estoit besoing d'entreprandre, je le sauvasse et moy avecques. Vous y devez le guet et faire dilligence de vous retirer à vostre logis, pour tant qu'il est parlé de vous par lesdictes lectres. Je ne seray à mon ayse heure ne demye tant que m'ayez fait savoir la certaineté de ce, et me tiendray ce pendant au boys. Soiez pour ceste cause solliciteux de m'envoier le certifficat de mondict père et de me renvoier le messaigier jour et nuyt, que yra avecques vous, acertené de la vérité dudict archier. Si m'avoit trompé, il ne fault plus me arrester par deçà heure ne demye, et sera cause de haster ceulx qui doivent aider à mondict père. Il aura demain huit jours que ledict archier partit. Il a eu temps de faire long voyaige et de faire venir des gens.

A tant soit Dieu que vous ayt en sa saincte garde. Escript à Vannes ce lundi XVI[e] jour d'avril.

Et dessoubz : Celui qui a parlé ce matin à vous.

Et sur le dos : Nichil.

NOTES.

1. Homme de confiance du capitaine de Brest ; il s'appelait Guillaume Pierre, dit la Mothe ; voir à son sujet la lettre nº XVII, note 3, ci-dessus p. 25, 26, et surtout les pièces XLV et XLVI ci-dessous.
2. *Annuyt* pour *en hui* (*in hoc die* ou *in hodie*), aujourd'hui.
3. Le capitaine de Brest.
4. Le voyage d'Angleterre, voir le nº XXVI.
5. Eustache de Montberon, vicomte d'Aunoy, l'un des principaux capitaines du roi de France, qui avait pris une part active à la guerre de Bretagne, notamment à la campagne de 1488.
6. Dans la lettre qui suit (nº XXVIII), Pennec n'a plus aucune inquiétude ; d'où on doit conclure que l'archer de Saintonge n'avait pas livré les pièces compromettantes dont il était porteur, et que Pennec fut a cet égard pleinement rassuré.



XXVIII

Autres lectres dudict Penec audict capitaine de Brest.

(1492, 2 mai.)

Mon père, j'é veu hier à loysir le contenu et chascun des articles que Pierre m'a baillé, et soiez sceur que, incontinent que pourray aller par pays, je vous yray veoir jour et nuyt pour mieulx acomplir le service que je desire faire au Roy. Et à ce que sans nul delay je m'y puisse embesongner emprès que je seray avecques vous, faictes tenir tousjours prest le messaigier et sa monteure et bien acoustrez. Ledict Pierre vous dira le temps dedens lequel j'espere estre avecques vous, et ce pendant vous recitera noz communicacions. Je suis fort joieux et mercie Dieu de l'aprest que avez en point pour voyaiger; il ne se pourroit trouver chose si avantaigeuse pour le service du Roy [1]. Il ne mectra pas en obly la paine que prenez pour le servir, et de ma part je vous prometz que je lui en feray telle remonstrance que en serez si bien récompansé que mieulx ne le sauriez soubzhaicter, aidant Nostre Seigneur que, mon père, vous ayt en sa saincte garde.

Escript ce second jour de may, par celui qui est

Et desoubz: Vostre bon et loyal filz.

Et dessus le dos: A vous mon bon père.

NOTE.

1. Le roi dont il est question dans cette lettre est, bien entendu, celui d'Angleterre.



XXIX

Lectres envoiées par ledict Penec à ung prebstre nommé messire Allain.

(1492, 2 mai.)

Messire Allain, je vous prie que sans plus differer vous vous rendez à moy et me apportez mes bulles, que je laissé avecques l'omme devers lequel je vous envoyé dernierement, non pas celui que demoure aux champs mais que demoure aux faulxbourgs, en la presence duquel mon hoste vous bailla ce que me apportastes en pacquet. J'avoys rescript à mon nepveu vous envoyer devers lui en toute dilligence. Si fait ne l'avez, prenez chemin avec le present porteur et vous rendez à moy jour et nuyt et me apportez cinquante angelotz, que je rescrips au prieur des Jacopins de Morlaix vous faire delivrer pour moy, et n'y vueillez faillir, pour le desservir et recongnoistre en maniere que en serez contant, aidant Nostre Seigneur, que soit garde de vous.

Escript ce second jour de may. Je m'en pance retourner avecques vous par delà, et pour ce je desire ung homme et quelque beste à bast, pour emporter ma malle par deça. L'on n'en saroit fournir. Ce porteur vous dira le parsus. Croiez le.

Et dessoubz : Vostre bon frère et amy, l'oncle de vostre maistre.

Et dessus le dos : A vous messire Allain.



XXX

Lectres escriptes par ledict Penec à son nepveu, maistre dudict messire Allain.

(1492, 2 mai.)

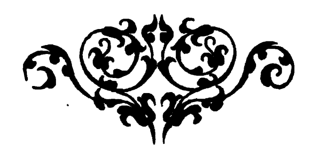
Mon nepveu, je suis fort à grant malaise de la responce des lectres que vous rescrisi le lendemain de Pâques [1]. Je vous prie que, sur tout le plaisir que me desirez faire, vous m'envoiez messire Allain avec ladicte responce et nouvelles certaines de la venue de monsieur de La Grée, car je n'atans autre chose pour commancer mon voyaige, duquel vous rescripvoys nagueres. Il le me fault faire par eaue, pour ce que je n'é cheval dont je me puisse aider. Touteffois je passeray par vous, affin de vous dire de mes nouvelles plus à loysir, et m'en retourneray avec ledict messire Allain, pour tant qu'il m'est force de faire une dilligence presque à moy impossible ou souffrir ung dommaige irreparable. Je vous recommande toujours mon cheval et desire au parsus que ma niepce me pourvoye de oyseaulx de poing [2], et je lui tiendré ce que je luy ay promis et mieulx et vous donneré quelque bon lannier, aidant Nostre Seigneur, que, mon nepveu, vous ayt en sa saincte garde. Escript ce second jour de may.

Et dessoubz : Vostre meilleur et plus léal oncle.

Et sur le dos : A vous mon nepveu.

NOTES.

1. Pâques était, en 1492, le 22 avril.
2. Pour la chasse au vol.



XXXI

Lectres de Jehan Le Prestre escripte au procureur[1].

(1492, 10 mai.)

Monsieur le procureur, si vous n'avez congnoissance que c'est que de recommandation, je me recommanderoys bien fort à vostre bonne souvenance, combien que je croy que en droyt moy en est besoing, car de tous poins m'avez mis en obly, ce que jamais n'eusse pancé. Ce present porteur vous dira de mes nouvelles et de celles de voz autres amys, et pour ce m'en tays, de paour de vous ennuyer. Je ne puis plus chevauchier trotier[2], je vous prie que par vostre moien aye ung hobin, pourveu que soit beau et bon, et je luy feray ung harnoys neuf.

Monsieur le procureur, faictes moy savoir ce que voullez que face pour vous, et sans plus l'offre ou Dieu vous donner ce que plustost desirez.

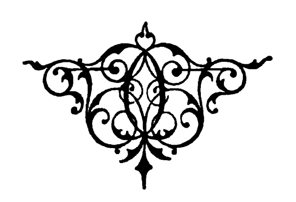
Escript à Rochefort ce X[e] jour de may.

Et dessoubz: Vostre compaignon et cousin, J. Le Prestre.

Et dessus : A monsieur le procureur general.

NOTES.

1. Olivier de Coëtlogon, qui était encore en Angleterre.
2. *Trotier,* cheval de grand trot.



XXXII

Memoire dudict Penec.

MEMOIRE de mandez ung saufconduit pour ung navire de cent tonneaux et de dire les causes pour quoy c'est et pour lesquelles il en est besoing.

Item, de soliciter mon compere de proufiter le parsus desdictz saufconduiz en toute milleure dilligence.

Item, d'envoyer à Escourblart [1] près Guerrande unes lectres que j'envoie à mondict compère, pour lui faire envoier ung homme du Croisic pour faire profiter partie lesdicts saufconduiz, si mondict compere voit qu'il en soit besoing.

Item, de faire délivrer les XL nobles de Henry Lagadeu [2] au cappitaine duquel je les ay prins pour faire mon voyaige.

Item, de faire prandre ung couple de bons courtaulx à La Faire ou ailleurs où il s'en trouvera.

Item, de dire à mondict compere que je luy feray savoir toutes nouvelles que je pourray savoir avant mon partement, et à l'eure de mondict partement je despescheré mes lectres. Jusques à ce je n'é encores riens sceu, j'actends à grant paine et soucy la venue de mon homme [3].

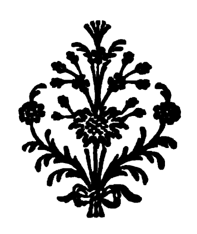
Ainsi signé: P. LE PENEC.

NOTES.

1. Escoublac, aujourd'hui commune du canton de Guérande, arrondissement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

2. C'est le Lagadec ou Lagadeuc du n° X.

3. D'après ce dernier paragraphe, ce mémoire semble écrit au moment où Le Pennec se préparait à passer en Angleterre, sans doute pour presser la venue des Anglais en Bretagne ; ce serait une des dernières pièces de cette correspondance, mais nous n'en pouvons fixer la date précise.





DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES DIVERSES

XXXIII

Philippe de Montauban à Charles VIII roi de France [1].

(24 avril 1492.)

SIRE, tant et si très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grace. Plaise vous sçavoir que presentement ay receu unes lectres faisantes mencion du fait d'Engleterre, quelles je vous envoye par ce porteur. Et tout incontinant que les ay receues, ay envoyé vers monseigneur le Prince [2], qui est à Morlaix tirant devers Brest, pour l'en advertir. Et pendant l'assemblée qui doit estre... mondit seigneur le Prince vous a par cy devant escript. Toutes provisions... seront au mieulx que faire se pourra ; mais vous plaise, Sire, avoir souvenance de commander dilligenter les gens de guerre, que par avant ces heures il vous a pleu ordonner à venir par decza, ensemble les faucons [3] que mondit seigneur le Prince vous a fait demander. Et tousjours me mandez voz agreables plaisirs, pour y obeir et vous y servir à mon pouair. Priant Nostre Seigneur vous donner tres bonne vie et longue.

Escript à Malestroict le XXIIIIe jour d'Avril.

Vostre tres humble et tres obeissant subgect et serviteur,

PHILIPPES DE MONTAUBAN.

Au dos: Au Roy mon souverain seigneur.

NOTES.

1. Bibliothèque Nationale, Ms. fr. 15541, f. 252. Original papier. — Philippe de Montauban, on l'a déjà dit, était chancelier de Bretagne. — L'original de cette lettre est mutilé en deux endroits: de là dans le texte deux lacunes, que nous indiquons par des points.

2. Jean de Chalon, prince d'Orange, lieutenant général du roi et commandant pour lui en Bretagne; il reçut le titre et la charge de gouverneur, le 2 novembre 1492. Voir ci-dessous la pièce n° XLIV.

3. Pièce d'artillerie de moyenne dimension.

XXXIV

Le prince d'Orange au roi Charles VIII[1].

(7 mai 1492.)

Sire, si très humblement que puis à vostre bonne grace me recommande.

Sire, il vous a pleu à ma requeste donner à Mr d'Autun, mon oncle, la portion du decime à quoy il avoit esté imposé à cause des benefices qu'il tient en vostre obeyssance[2]. Et combien que mondit oncle, qui a de present la primatie de France entre ses mains, touchant ledit decime vous ait bien servy, sans avoir voulu adherer à ceux qui estoient contredisans de payer iceluy decime, ains les a tousjours exhortez à satisfaire à vostre vouloir, toutes fois, sous ombre d'une revocacion generale que l'on dit par vous avoir esté faitte, les collecteurs d'iceluy decime s'efforcent contraindre mondit oncle à payer ledit impost, jaçoit ce qu'il leur justifie de voz lettres patentes dudit don et remission, signées du secretaire de voz finances, et ont mis son temporel en vostre main. Si vous suplie, Sire, qu'en outre ce qu'il vous a pleu accorder à madite requeste, vostre bon plaisir soit mander ausdits collecteurs qu'ils laissent jouir mon oncle dudit don, nonobstant ladite revocacion, et sans prejudice d'icelle en autres choses. Et luy et moy en serons tousjours plus tenuz et obligez à vous servir et obeyr de noz pouvoirs, aydant le Createur, qui, Sire, vous doint bonne vie et longue, avec l'entier acomplissement de vos desirs.

Escript à Vennes, le VIIe jour de May.

Vostre très humble et très obeissant subgect et serviteur,

De Chalon.

Et sur le dessus : Au Roy mon souverain seigneur.

NOTES.

1. Bibl. Nat. ms. fr. 15541, f. 8. Copie du XVIIe siècle.
2. Quoique cette lettre n'ait pas trait directement aux affaires de Bretagne, nous la donnons parce qu'elle montre la faveur dont jouissait alors, près du roi de France, le prince d'Orange, et en quel lieu il était pendant que se tramait le Complot breton de 1492.

XXXV

Philippe de Montauban au roi Charles VIII [1].

(12 mai 1492.)

Sire, si très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grace. Vous plaise savoir que monseigneur le Prince envoie le senneschal de Kersy [2] pour vous advertir de toutes choses qui sont de pardeça. En quoy, Sire, me semble que vous debvez pourveoirs, car le bruit est grant de l'armée des Angloys, et qu'il vous plaise envoier gens dont il se puisse aider, car voz subgectz de ce pays sont grandement foullez. Vous y aviserez à vostre bon plaisir, vous supliant me mander voz plaisirs pour y obeir et vous y servir à mon pouoir ; priant Nostre Seigneur vous donner tres bonne vie et longue.

Escript à Vennes le XII[e] jour de May.

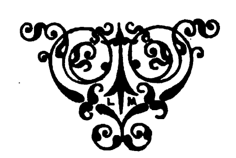
Vostre tres humble et tres obeissant subget et serviteur,

PHILIPPES DE MONTAUBAN.

Au dos : Au Roy mon souverain seigneur.

NOTES.

1. Bibl. Nat., ms. fr. 15541, f. 251. Orig. pap.
2. Guynot de Louzière, sénéchal de Querci, l'un des capitaines qui commandaient les troupes du roi de France dans la guerre de Bretagne, en 1488. Voir Duc de la Trémoille, *Correspondance de Charles VIII*, p. 155, n° 139.





XXXVI

Philippe de Montauban au roi Charles VIII[1].

(13 mai 1492.)

Sire, tant et si très humblement comme je puis me recommande à vostre bonne grace.

Sire, vous plaise savoir que le lieutenant de vostre artillerie de par decza est cy retourné, et dit que, pour quelque ordonnance qu'il vous ait pleu faire à voz generaulx d'apointer lui et autres officiers et canonniers de vostredicte artillerie, ilz n'en ont rien voullu faire, combien qu'il les en ait poursuiz et sollicitez par l'espace de seix sepmaynes.

Sire, vous avez tousjours à besongner de telz gens, et uncores plus maintenant que jamais[2]. Par quoy me semble qu'ilz doyvent estre entretenuz et apointez en maniere qu'ilz puissent vivre et continuer en vostre service et du pays, vous supliant ainsi le faire, car autrement vous trouveriez très mal servy et depourveu de toute ordre et conduycte d'artillerie. Et le plus tost que faire se pourra sera bon de les expedier, affin qu'ilz puissent retourner de par decza.

Sire, vous plaise tousjours me mander et commander voz bons plaisirs, pour y obeir et vous y servir à mon pouair, aydans Nostre Seigneur, à qui je pry vous donner bonne vie et longue.

Escript à Vennes le XIII[e] jour de May.

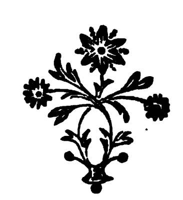
Vostre tres humble et tres obeissant subjet et serviteur

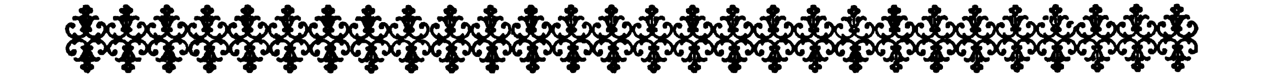
PHILIPPES DE MONTAUBAN.

Au dos: Au Roy mon souverain seigneur.

NOTES.

1. Bibl. nat. Ms. fr. 15541, f. 119. Original pap.
2. En raison de la descente des Anglais en Bretagne, qui d'après la lettre précédente écrite la veille (12 mai 1492) paraissait imminente.





XXXVII

Jean II, vicomte de Rohan, au roi Charles VIII[1].

(26 mai 1492.)

Sire, j'ay receu les lectres qu'il vous a pleu m'escripre, contenans que Monsr le Prince vous a fait savoir le bruyt et les nouvelles qui courrent en Bretaigne, que les Angloys y veullent descendre. Et pour ce qu'il est besoing y donner prompte provision, me priez que de ma part je vous serve et m'enploie a la garde et tuicion du pays, ainsi que en moy avez vostre fiance, et que face savoir à tous ceulx de ma cognoissance qu'ils s'enploient aussi de leur costé en cest affaire, et que du service qu'ilz vous y feront en aurez bonne souvenance.

Sire, en cest affaire il n'est point besoing de me prier, mais commandez seullement ce qu'il vous plaira, et vous serez obey de ma part en tout ce qu'il me sera possible. Mais pour ce que je n'ay maison ou pays qu'el ne soyt quasi demolye, je ne m'y tiens point, et suys à ceste cause contraint de me tenir par deça, ma femme et moy[2]. Aussi, Sire, je croy que vous avez si bien pourveu de Monsr le Prince à la garde du pays qu'il le saura mieulx faire que moy, qu'il ne vous en aviendra point de inconvenient, si Dieu plaist.

Sire, au regard de faire savoir à ceulx de ma congnoissance qu'ilz vous y servent et que en aurez bonne souvenance, je le feray très voulentiers, mais je leur ay porté le temps passé tant de mensonges pour les induyre à vous servir que à grant paine vouldront plus ajouster foy à chose que je leur die, et derrenierement, Sire, qu'il vous pleut m'envoyer en Bretaigne vostre lieutenant general[3], vous me escripsistes que je vous envoyasse par rolle ceulx qui seroient gens pour vous y servir et les sommes qui me sembleroit que devriez donner à ung chacun, et que les apoincteriez en faczon qu'ilz devroient estre contans.

Sire, en ensuyvant ce qu'il vous avoit pleu m'en escripre, je leur en tins parolles et vous envoyé ledit rolle par Maistre Charles des Pontes et l'un de mes gens nommé Vaurouault ; mais de tous ceulx que je vous envoyé n'en appoinctastes ung seul. Pourquoy, Sire, ne me oseroys vanter d'en finer si bien que je vouldroye[4].

Sire, dès l'eure qu'il vous pleust me mander que j'y envoyasse ma compaignie, je fys la meilleure diligence que je peu de la y envoyer, et croy, Sire, qu'il ne fault que six ou sept gentilz hommes, qui sont ycy avecques moy, qu'elle n'y soit toute. Mais je vous vieulx bien advertir qu'il est requis

que faictes faire autre dilligence de y envoyer ung commissaire pour faire la monstre et argent pour les payer, ou autrement il est impossible qu'ilz ne pillent le peuple, car à la fin de ce moys qui vient il leur sera deu demye année de leurs gaiges.

Sire, je ne sçay si l'on vous pourroit avoir fait quelque rapport de moy, mais je vous suplie qu'il vous plaise ne vous en deffier point, quelque chose que l'on puisse vous dire, car je ne vous feray point de faulte. Et sur ce prie Dieu, Sire, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escript à la Gasnache le XXVI[e] jour de May.

Vostre tres humble et tres obeissant subject et serviteur.

JEHAN DE ROHAN.

Au dos: Au Roy mon souverain seigneur.

NOTES.

1. Bibl. Nat. Ms. fr. 15541, f. 86. Orig. pap.
2. La Garnache, d'où est datée cette lettre, est en Poitou.
3. En 1491, par lettres du 1[er] septembre, dans D. Morice, *Preuves de l'Hist. de Bret.* III, 704.
4. Inutile d'insister sur le dépit nullement dissimulé que le vicomte de Rohan exprime ici avec une franchise voisine de l'impertinence et qui aboutit à un véritable refus de concours. Puisqu'il n'est plus lieutenant général, puisqu'on n'a pas donné de bonnes places à ses créatures, ni lui ni ses amis ne bougeront pour repousser les Anglais. Tout ce qu'il a fait ou fera, c'est d'envoyer sa compagnie, et il ne pouvait moins faire sans être cassé, puisque c'était une compagnie d'ordonnance du roi. Quant au reste, il n'en a cure, c'est l'affaire du prince d'Orange, qu'il est heureux de voir aux prises avec cet embarras.



XXXVIII

Gui, comte de Laval, au roi Charles VIII [1].

(1er juin 1492.)

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et si très humblement que faire le puis.

Mon très redoubté et souverain seigneur, j'ay receu les lectres qu'il vous a pleu presentement m'escripre, contenantes que j'envoiasse en diligence mes gens d'armes la part ou seroit monseigneur le prince d'Orenge, auquel il vous plaist qu'ilz obeissent pour vostre service en ce qu'il leur ordonnera. Monseigneur, il y a dès aujourduy huyt jours que mesdictz gens d'armes partirent, et commanday à mon lieutenant et à eulx qu'ilz fissent tout le contenu en vos dictes lectres, supposé que encoires ne m'en eussiez aucune chose fait sçavoir, et croy que par eulx vostre bon voulloir ne tardera d'estre acomply. Et adfin que mondit lieutenant en ait de recheff meilleure congnoissance, je luy envoie les lectres que luy escripviez et aussi les miennes, et espere qu'ilz feront comme l'entendez sans point de faulte. Mon très redoubté et souverain seigneur, je prie Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escript à Olivet lez Laval, le premier jour de juyng.

Vostre tres humble et tres obeissant subgect et serviteur, Guy.

Au dos: A mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur le Roy.

NOTE.

1. Bibl. Nat., ms. fr. 15541, f. 12. Orig. pap.





XXXIX

Guion d'Estouteville, Guion de la Haye et les officiers du Cotentin, au roi Charles VIII [1].

(18 juin 1492.)

Sire, les trente-quatre navires qui estoient devant Villarville, à l'entrée de Saine, arrivèrent vendredi derrenier devant ce hable de Barfleu [2] et cuidoient prendre les deux navires de Jehan Denis et Jehan le Danoys de Honnefleu, qui sont venus nouvellement de Mexine et de Naples, chargez de bonnes et riches marchandises et en grant valleur, et aussi quarante-cinq navires de Bretaigne chargez de sel, qui se sont boutez dedens ledit hable pour la crainte desdiz Angloys.

Sire, on l'a fait incontinent savoir aux nobles, aux gens de pié et à chascun qui se tirassent audit lieu de Barfleu, et pareillement aux gens d'armes de vostre ordonnance logez à Caen, Baïeux, Saint Lo et Coustances, et s'i est trouvé beaucoup de gens. Et s'i trouvèrent dès samedi matin Ricarville, cappitaine de Valoignes, et Corbin, viconte dudit lieu, et y fist ledit cappitaine mener de bonne artillerie. Auquel jour de samedi, environ cinq heures apres midi, lesdiz Anglois, en saize ou dix huit bateaux, firent une descente à ung quart de lieue près dudit hable, où ilz furent bien recueilliz, tant par lesdiz cappitaine, viconte, gens nobles du pays et autres qui là estoient, tellement qu'ilz furent contraints eulx retirer en leurs diz bateaulx, et n'y firent pas bien leur prouffit. Et estoit bien besoing que ladite artillerie dudit cappitaine y fust.

Sire, yer qui fut dimenche, jour de la Trinité, environ trois heures apres midi, lesdiz Angloys descendirent pareillement à terre au lieu où ilz estoient descenduz le samedi, et estoient bien de douze à quinze cens hommes, dont estoit chieff et y estoit en sa personne le seigneur de Wylbit, grant maistre d'ostel d'Angleterre [3]; et venismes au devant d'eulx le mieulx qu'il nous fut possible. Et y survindrent le mieulx à point du monde des gens d'armes de la compaignie de monsieur de Beaumont, dont avoit la conduite Saillant, lieutenant de mondit sieur de Beaumont, qui firent une bonne et grant diligence de venir de là où ilz estoient en garnison. Et aussi vindrent quant et eulx le baron des Byars, Jehannot de Tardes et monsieur d'Argouges, et eulx arrivez, lesdiz Angloys se retirerent en leursdiz bateaulx, et y eut de leurs gens blecez et tuez, et aucuns noyez en eulx recueillant ausdiz bateaulx, et eusmes deux pieces de leur artillerie et une de leurs enseignes, et n'y eut aucuns de noz gens tuez. Et prindrent ung pouvre gentilhomme prisonier, et aussi eusmes nous quelque ung des leurs. Et, Sire, lesdiz gens d'armes les poursuivirent vaillamment et leur venue, et estoit bien besoing qu'ilz arrivassent, car ilz les chargerent vivement.

Sire, nous sommes, tous ceulz qui sommes ycy, en doubte, pour ce que lesdiz Angloys ne tirèrent aujourd'uy cop d'artillerie, ne ne firent aucun semblant de defendre, et aussi qu'il y a cinq ou six navires des leurs moins qu'il n'y avoit yer, que ilz ne les aient envoiez en Angleterre querir quelque grant renffort de gens et de navires qui soubdainement pourroient venir, veu le bont vent qu'ilz ont, car de Hantonne et de Portsemue [4], où l'on dit qu'ilz sont IIe navires tous prestz, il n'y a pas grand chemin jusques à cedit hable de Barfleu, et y peut-on venir en cinq ou six heures.

Sire, il vous plaira sur tout avoir regard et y donner telle provision que vostre bon plaisir sera. Ce seroit grant dommage de perdre deux si bons navires, et aussi grant inconvenient que lesdiz Angloys eussent tant de navires de Bretaigne qui leur pourroient servir à faire quelque passaige.

Sire, tous nous qui sommes ycy sommes bien deliberez de vous y servir, sans y espargner corps ne biens, prians Dieu, Sire, qu'il vous doint tres bonne vie et longue.

Escript audit lieu de Barfleu, ce lundi au soir après ledit jour de la Trinité [5].

Voz tres humbles et tres obeissans subgetz et serviteurs,

GUYON D'ESTOUTEVILLE. GUYON DE LA HAYE. — Et voz officiers en vostre baillaige de Costentin.

NOTES.

1. Bibl. Nat., ms. fr. 15540, f. 132. Orig. pap.
2. Le havre de Barfleur. — Barfleur est aujourd'hui une commune du canton de Quettehou, arrondissement de Valognes (Manche). La flotte anglaise d'abord mouillée devant l'embouchure de la Seine, se dirigeait donc vers l'ouest, sans doute dans l'intention d'exécuter sur les côtes de Bretagne la descente promise à Pierre Le Pennec par le roi d'Angleterre, dans sa lettre du 5 avril (ci-dessus n° XXV, p. 39) et qui devait s'accomplir vers le 8 juin. Sans doute la résistance rencontrée par eux sur les côtes de Normandie, la certitude que celles de Bretagne seraient encore mieux gardées, détermina les Anglais à renoncer à leur projet, ou du moins à en ajourner l'exécution, — ce qui amena la chute du complot.
3. Robert Wyllughby, dont il est question ci-dessus, dans les pièces I, VII, X, XXI, p. 1, 11, 14, 35.
4. Southampton et Portsmouth.
5. En 1492, Pâques étant le 22 avril, la Trinité était le 17 juin, et le lundi, lendemain de cette fête, le 18 juin.



XL

Guion d'Estouteville au roi Charles VIII[1].

(10 juillet 1492.)

SIRE, tant humblement comme je puis à vostre bonne grace me recommande. Sire, plaise vous savoir que ariva icy ung de voz chevaucheurs d'escurie, le huitiesme jour de ce mois, à deulx heures de nuyt, qui m'apporta des lectres qu'il vous avoit pleu me rescripre, touchant cinq cens hommes de pié que je vous menasse et estre le premier jour d'aoust à Saumur devers vous. Sire, j'ay receu voz dictes lectres bien tart, mès j'ay faict et feray la plus grant diligence qui à moy sera possible.

Sire, j'ay esté par plusieurs foiz adverty depuis nagueres, par gens estans venus d'Angleterre, que les Angloys ont force de navires tous prestz et près de ce boult de pays nommé la Hague, et si ont escript aucunes gens d'Angleterre, qui sont natifz de ce pays icy, à leurs amys de par deçà près de ceste dicte coste, s'ilz avoient aucuns biens qu'ilz les esloignassent et que de bref ilz penseroient venir faire quelque saillie. Sire, avecques bien petit de gens de cheval on leur feroit de bien grans maulx se ilz faisoient ceste entreprinse, veu le pays que c'est icy, et aussi le fauldroit il bien congnoistre. Sire, il y a icy trois places, Cherrebourg, Bricquebec et Valloignes, mais qu'il y ait des gens dedens, on vous y feroit de grans services. Sire, je vous en avertiz ainsi comme je y suis tenu, en me commandant voz bons plaisirs pour les acomplir à mon pouair. Sire, je prie Dieu et Nostre Dame qu'il vous doint bonne vie et longue et victoire contre voz ennemis.

Escript à Valloigne le dixiesme jour de juillet.

Vostre tres humble et tres obeissant subgect et serviteur,

GUYON D'ESTOUTEVILLE.

Au dos: Au Roy, mon souverain seigneur.

NOTE.

1. Bibl. Nat. ms. fr. 15541, f. 154. Orig. pap.



XLI

Guillaume Carrel, capitaine de Brest, au prince d'Orange[1]

(18 juillet 1492.)

MONSEIGNEUR, je me recommande tres humblement à vostre bonne grace.

J'ay parlé à ung homme qui vient de Normandie, qui y estoit quant les Angloys brullerent les navires de Bretaigne[2]. Il dit qu'ilz ne sont point descenduz et qu'il en a esté prins aucuns de ceulx qui brullerent lesdiz navires, qui prennent sur leur vie[3] qu'ilz chargent toute leur armée et que desjà leur avant garde est en mer et que de ceste heure le roy est chargé.

Monseigneur, je vous supplie qu'il vous plaise envoyer incontinant l'argent des deux cens hommes de pié, car j'ay eu nouvelles de celuy qui les est alé querir qu'ilz seront ycy entre cy et dimenche, et ilz gasteront tout s'ilz ne sont incontinent paiez. Aussi, qu'il vous plaise haster l'argent du rachact pour les reparacions[4]. Et m'envoiez le prevost et les autres gens d'armes. Je vous envoye vostre lanyer, que l'en dit qui est de bon aire[5]; s'il se treuve bon, je les vous pourré bien recouvrer l'année à venir.

Monseigneur, mandez moy et commandez tousjours voz bons plaisirs, et tenez vous seurs que je n'espargneré corps ne biens pour les acomplir. Au plaisir Dieu, qui vous doint bonne vie et longue.

Escript à Brest, le XVIII[e] jour de Juillet.

Monseigneur, depuis ces lectres escriptes sont arrivez les deux cens hommes de pié. Je les ay envoiez logez à Cleder[6] en actendant leur paiement, pour ce que ceulx dudit Cleder se sont rebellez contre les receveurs des fouages et ne veullent riens payer. Il est requis que leur argent soit promptement envoyé, affin de les loger céans.

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

GUILLAUME CARREL[7].

Au dos: A très hault et puissant seigneur Monseigneur le Prince, lieutenant general du Roy en Bretaigne[8].

NOTES.

1. Bibl. Nat. ms. fr. 15541, f. 157. Orig. pap.
2. Probablement les quarante-cinq navires dont il est question ci-dessus dans le nº XXXIX.

3. Qui affirment sur leur vie.

4. Pour réparer les fortifications de Brest.

5. En termes de fauconnerie, on appelle *aire* le nid, ou le rocher, ou le précipice, que les faucons choisissent pour faire leurs petits fauconneaux : de là on dit un faucon de bonne *aire*, c'est-à-dire de bonne race, de bonne espèce. Le lanier, on l'a déjà vu, n'est qu'une variété du faucon.

6. Aujourd'hui commune du canton de Plouzévédé, arr. de Morlaix, Finistère.

7. Ainsi le capitaine de Brest, qui le 2 mai était encore en correspondance réglée avec Le Pennec (voir le n° XXVIII ci-dessus, p. 45), avait entièrement abandonné le complot deux mois plus tard, sans doute en voyant que la descente des Anglais en Bretagne n'avait pu se faire.

8. A droite de l'adresse, une note d'écriture contemporaine porte : « Le capne Guillaume Carreau à Monsr le Prince. »







XLII

Guynot de Louzière, sénéchal de Querci, au roi Charles VIII [1].

(5 août 1492.)

SIRE, plaise vous savoir que ce dimanche matin Monseigneur le Prince a eu des lectres du cappitaine Porcon et du cappitaine Carreau, avec ung memoire des nouvelles d'Angleterre, que mondict seigneur le Prince vous envoye. Lesquelles nouvelles sont très bonnes, mais qu'elles soient veritables : combien, Sire, que mondict seigneur le Prince ne s'i fiera, pour ce que le guet et garde ne se face comme il a acoustumé et meilleur, s'il se peut faire.

Sire, vous pourrez veoir par les lettres dudit cappitaine Porcon que l'advis et oppinion de tous les cappitaines qui sont avec lui est, si vostre plaisir estoit, de faire une armée de quarante ou cinquante navires, qui promptement se trouveront en ce pays cy, et bien equippées de gens de guerre dedans. Ce pourroit estre cause de leur faire ung grant dommaige sur l'armée que le grant maistre d'Angleterre [2] tient sur la mer, que l'on dict ne bouger jusques à la saincte Katerine [3]. Et se vostre plaisir estoit de ce faire, fauldroit que ce feust en la plus grant et extresme diligence que faire se pourra.

Sire, mondict seigneur le Prince mect grant peine à garder les gens d'armes de vostre ordonnance de prendre les vivres des bonnes gens sans payer, et a commis quatre commissaires, qui tous les jours sont sur les champs parmy les lieux où lesdictz gens d'armes sont logez, lesquelz n'y peuent mectre remedde. Et dient lesdictz gens d'armes qu'ilz ne sont point payez, et qu'ilz baillent cedulles aux parroisses des vivres qu'ilz leur baillent. Et si vostre plaisir estoit de commander au commissaire qui viendra faire les monstres par deça que, avant qu'ilz feussent payés, il fist payer lesdictes cedulles qu'ilz en auroient baillées, le peuple de par deça congnoistroit que vous avez intencion de les bien traicter.

Sire, je prie à Nostre Seigneur qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Guingamp le cinquiesme jour d'aoust.

Vostre tres humble et tres obéissant subgect et serviteur, G. DE LOUSIERE.

Au dos: Au Roy, mon souverain seigneur.

NOTES.

1. Bibl. Nat., ms. fr. 15541, f. 96. Orig. pap.
2. Robert Wyllughby, dont il est question ci-dessus dans le n° XXXIX, et précédemment dans les n°s I, VII, X, XXI.
3. Le 25 novembre. Les Anglais firent une descente en France dès le 6 octobre, assiégèrent inutilement Boulogne, conclurent la paix à Etaples le 3 novembre, et, à la suite de ce traité, retournèrent en Angleterre.

XLIII

Philippe de Montauban au roi Charles VIII [1].

(5 août 1492.)

Sire, tant et si très humblement que je puis à vostre bonne grace me recommande.

Sire, plaise vous savoir que, par les lectres que monseigneur le Prince vous escript, saurez les nouvelles seurvenues par deça [2]. Sur le rapport desquelles a esté assemblé et tins conseil de ce que vous pourroit estre à l'endroit requis et expedient faire, où se sont trouvez toutes oppinions par vous devoir estre mis et ordonné une armée par la mer, à la plus grant diligence que faire se pourra, qui pourroit estre à vostre très grant avantaige et prouffit; aussi que, pour faire cesser les pilheries que font les gens d'armes de voz ordonnances et autres sur le plat pays, à quoy on ne peut obvier ne donner provision, en devez escripre unes bonnes lectres à mondit seigneur le Prince, et que ce pourroit estre cause de les en faire abstenir d'ores en avant.

Sur le tout de quoy, Sire, vous plaira ordonner à vostre bon plaisir et me mander et commander voz agreables plaisirs, pour vous y obeir et servir à mon pouoir, priant Nostre Seigneur, Sire, vous donner très bonne vie et longue.

Escript à Guingamp, le cinquiesme jour d'aoust.

Vostre très humble et très obeissant subgect et serviteur,

PHILIPPE DE MONTAUBAN.

Au dos: Au Roy, mon souverain seigneur.

NOTES.

1. Bibl. Nat., ms. fr. 15541, f. 161. Orig. pap.
2. Ces nouvelles, relatives à la flotte anglaise et à ses projets de descente, sont justement celles dont il est cas dans la lettre précédente nº XLII.





XLIV

Mandement du roi Charles VIII, nommant Jean de Chalon, prince d'Orange, gouverneur de Bretagne [1].

(2 novembre 1492.)

CHARLES, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que nous, reduisans à memoire les très grans, vertueux, louables, agréables et très recommandables services que nostre très cher et amé cousin Jehan de Chalon, prince d'Orange, nous a par ci-devant faiz, fait encores et continue chascun jour à l'entour de nostre personne et à l'adrece et conduite des plus grans et principaulx affaires de nous et de nostre royaume, mesmement ou fait et estat de notre lieutenant general ès pays et duché de Bretaigne depuis qu'ilz ont esté redduitz et du tout mis en noz mains, où grandement et tres vertueusement il s'est employé, conduict et gouverné au bien de nous et de nostredit royaume et pays; desirans, en recongnoissance desdiz services et d'iceulx aucunement recompenser nostredit cousin, le eslever en estat et office de grant auctoricté et preeminance, confians à plain de ses grant sens, vertuz, noblesse, souffisance, loyauté, experience et très bonne diligence, icelluy, pour ces causes et par l'advis et deliberacion de plusieurs des princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre Conseil estans lez nous, et autres grans et raisonnables consideracions a ce nous mouvans, [l'] avons, par la teneur de ces presentes, fait, ordonné et créé, faisons, ordonnons et créons gouverneur de nosdiz pays et duché de Bretaigne, pour icelluy office avoir, tenir et doresnavant exercer avecques ladite lieutenance, aux honneurs, prerogatives, auctorité, preeminances, gaiges, pension, droiz, prouffiz et emolumens audit office de gouverneur appartenant tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostredit grant Conseil, à nostre amé et feal le chancellier dudit pays de Bretaigne et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz d'iceulx pays et tous autres qu'il appartiendra, que nostredit cousin le prince d'Orenge, duquel nous avons prins et receu le serement en tel cas acoustumé, ilz le souffrent et laissent joir et user dudit office de gouverneur de nosdiz pays et duché de Bretaigne, ensemble des honneurs, preeminances, auctorité, prerogatives, gaiges, pension, droiz, prouffiz et emolumens dessusdiz, et à luy obéir et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans, concernans et regardans ledit office, en luy faisant obeissance et ouverture des villes, places, chasteaulx et lieux estans en nosdiz pays, toutes et quantes foys qu'il vouldra et ordonnera pour le bien de nous et de nosdiz pays et subgectz, tout ainsi qu'ilz feroient et faire devroient à

nostre propre personne. Mandons en oultre à noz amez et feaulx les tresoriers de France, generaulx conseilliers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, general et tresorier ayant la charge, administracion et distribucion de noz finances oudit pays de Bretaigne, que doresnavant ilz facent paier, bailler et delivrer à nostredit cousin les gaiges, pension et droiz audit office appartenant, par chascun an, aux termes et en la maniere acoustumez et ainsi que par nous ordonné sera. Et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel royal, pour une foiz, et quitance sur ce souffisante de nostredit cousin tant seulement, nous voulons iceulx gaiges, pension et droiz ou ce que paié, baillé et delivré luy en aura esté estre alouez ès comptes et rabatuz de la recepte de celluy ou ceulx qui paié les aura ou auront par noz amez et feaulx gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à cesdictes presentes. Donné aux Montilz les Tours, le deuxieme jour de novembre, l'an de grace mil CCCC quatre vingts et douze, et de nostre regne le dixiesme.

NOTE.

1. Archives du Doubs. Fonds Chalon, E. 1212. — Pièce communiquée par M. J. Gautier, archiviste du Doubs. Original parch. scellé sur double queue du grand sceau de majesté en cire blanche.



XLV

Lettres de rémission pour Nicolas Coëtanlem[1].

(Novembre 1492.)

Charles, etc. Savoir faisons, etc. nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amys charnelz de Nicollas Coetalem (*sic*), marchant, demourant à Morlaiz en nostre duchié de Bretaigne, contenant que, environ Karesme prenant[2] derroin passé, led. Nicollas Coetanlem (*sic*), suppliant, se tira devers ung nommé Pierre Le Pennet[3], auquel il avoit presté certaine somme de deniers, affin d'avoir solucion et paiement dud. Pennet. Auquel suppliant icelluy Pennet dist que les quatre parroisses prouchaines de nostre ville de Brest n'avoient point payé le fouaige du temps qu'il avoit esté en Basse Bretaigne pour nostre très cher et très amé cousin le sire de Rieux, mareschal de Bretaigne[4], et qu'il y avoit quatre ou cinq ans qu'il estoit au service de nostred. cousin le sire de Rieux, où il s'estoit beaucoup endebté et ne pouoit riens avoir de nulle part, et que les receveurs, desquelz il avoit prins les deniers, cryoient sur luy qu'il ne leur portoit garand en la Chambre de noz Comptes[5] de ce qu'il avoit prins d'eulx, en disant led. Pennet qu'il eust voulu estre à Roume ou en Angleterre, et qu'il failloit qu'il allast à Vennes pour garantir lesd. receveurs en la Chambre de nosd. Comptes, et que à son retour il adviseroit comme il pourroit paier led. suppliant.

Et avant que led. Pennet partist pour aller aud. lieu de Vennes, pria aud. suppliant que se vng nommé Jehan Simon de Yssetre[6], du pays d'Angleterre, hoste dud. Pennet, luy envoyoit aucunes choses, que icelluy suppliant les luy envoyast par le premier homme seur qui yroit aud. Vennes. Et donna entendre aud. Coetalem que led. Jehan Simon avoit de luy vne male et autres biens, dont il luy escripvoit. Et depuis, environ la My Karesme[7], led. Pennet envoya [vers] led. Coetanlem, suppliant, vnes lettres pour envoyer aud. Jehan Simon, son hoste d'Angleterre, et peu de temps après vint aud. Morlaiz vng nommé Guillaume, servicteur de Olivier de Coetlogon, cuidant trouver passaige pour aller en Angleterre porter vng sauf conduit de nous à sond. maistre pour s'en retourner aud. pays de Bretaigne: lequel Guillaume prya led. suppliant savoir s'il y avoit nulz navires prestz pour aller en Angleterre; auquel Guillaume led. suppliant dist qu'il y en avoit deux et ne restoit que avoir bon vend. Et le lendemain, ainsi que led. Guillaume alloit à la marée pour cuider charger lesd. navires, trouva led. suppliant, lequel dist aud. Guillaume que le vent n'estoit pas bon, et à ceste cause icelluy Guillaume n'alla point mal faire : car led. Guillaume n'y alloit pour autre chose sinon pour querir sond. maistre, au moins que led. suppliant sceust. Et auparavant led. Guillaume avoit baillé vnes lettres de sa maistresse aud. suppliant pour envoyer aud. de Coetlogon son

maistre, lesquelles lettres icelluy suppliant rendit depuis aud. Guillaume. Et depuis n'eust led. suppliant aucunes parolles avec led. Guillaume, sinon que, après [que] vng nommé Guillaume Pierre, dit la Mothe, eust dit aud. suppliant les choses cy apres declerées, icelluy suppliant demanda aud. Guillaume s'il savoit point que les Angloys eussent intelligence avec aucuns de noz places de Bretaigne, lequel Guillaume respondit que non.

Et depuis et ou moys de may derroin passé, le jour sainct Nicollas [8], led. Guillaume Pierre, dit La Mothe, homme d'armes de nostre ordonnance de la garnison de nostre ville de Brest, et vng nommé Yvon de Coetongar [9], vindrent sur la rive du quay dud. Morlaiz et s'adressèrent aud. suppliant. Auquel suppliant led. La Mothe dist qu'il avoit bien à parler à luy pour son grand prouffit, et le prya d'aller soupper avec luy en son logeiz, ce que led. suppliant fist, et y souppa led. de Coetongar. Et eulx estans aud. lieu, led. La Mothe fist jurer et faire de grans seremens ausd. suppliant et Coetongar qu'ilz ne reveleroient ce qu'il leur disoit, et pareillement led. La Mothe jura de soy mesme, sans estre requis, que de sa part il le tendroit secret; et ne sçavoit led. suppliant pour quelle cause led. La Mothe le faisoit jurer, car s'il l'eust sceu jamais il n'eust fait led. serement. Et ce fait, led. La Mothe, lequel tenoit deux ou troys lettres missives en sa main, dist aud. Coetongar et suppliant que c'estoit des lettres d'un nommé Carreau, cappitaine pour nous aud. Brest, adreçans aud. Pennet, par lesquelles il luy mandoit qu'il se rendist aud. Brest, et unes autres dud. Pennet adreçans à ung nommé Olivier, que led. La Mothe disoit estre le seigneur de la Palue [10], par lesquelles led. Pennet le mercioit du plaisir qu'il s'estoit offert faire à *son père* [11], le priant de continuer de bien en mieulx. Et declaira led. La Mothe ausd. Coetongar et suppliant que c'estoit led. cappitaine Carreau qui s'estoit plaint aud. seigneur de la Palue, disant qu'il se doubtoit qu'ilz luy voulsissent oster lad. cappitainerie, et que led. seigneur de la Palue s'estoit offert luy trouver deux cens gentilzhommes pour garder lad. place de Brest. Et les autres lettres estoient d'un notmmé Jehan Rabault, dit Fermedouc, homme d'armes de la compaignie dud. Carreau, par lesquelles il luy escripvoit que avions mis sa compaignie à la morte paye et que le voulions mal traicter et luy oster lad. cappitainerie. Et après ce, dist led. La Mothe ausd. suppliant et Coetongar que led. Pierre Le Pennet avoit appoincté auec led. Carreau [que] il rendroit lad. place de Brest ès mains des Anglois et du sire de Rohan, et que led. Carreau estoit deliberé de ce faire, par my ce que icelluy Carreau devoit auoir cinq mil nobles, cinq cens livres de levée, et cent lances de ordonnance. A quoy led. suppliant respondit qu'il s'en esbayssoit et qu'il ne le pouoit croire, et led. La Mothe luy dist qu'il ne failloit point s'en esbaïr et que les plus grans personnaiges dud. pays de Bretaigne et avec ce la plus part des seigneurs de France, comme le mareschal de Rieux, le sire de Rainefort, Olivier de Coëtmen, le sire de Mené et plusieurs autres estoient de ceste bende, lesquelz n'actendoient à eulx declerer que la venue desd. Angloys, et congnoissoient que nostre fait n'aloit pas bien et que avions voullu mectre ceulx de nostre ordonnance dud. Brest à la morte paye et casser les pensions et entretenemens de ceulx qui nous avoient bien servy: en faisant par led. La Mothe grans seremens que la verité estoit telle et qu'il en feroit informer au vray led. suppliant par led. Carreau, lequel luy en escriproit. Lesquelles choses estoient toutes fictions [12] et ne les disoit led. La Mothe sinon en intencion de faire consentir led. Coetalen (*sic*), suppliant, à lad. entreprinse de Brest, affin de l'accuser et avoir ses biens par confiscacion.

Et à tant se departirent d'illec, et fut dit entre eulx que en l'endemain matin ilz se trouvassent en la maison des Jacobins aud. lieu de Morlaiz. Auquel lieu se rendit led. suppliant, où il trouva led. La Mothe et luy dist que les nouvelles estoient venues que les Angloiz estoient devant led. Brest et

que desjà ilz estoient descenduz à terre [13]. Et lors respondit led. La Mothe et dist aud. suppliant telz motz ou semblables: — « Ne le vous disoye [je] pas bien ? Ilz sont venuz en Brest pour parfournir led. appoinctement et fournir aud. cappitaine Carreau ce que luy a esté promys. » — En disant oultre led. Nicollas suppliant: — « Or ça, puisqu'ilz sont venuz, je m'en voys hastivement devers eulx, je sçay bien que le grant maistre d'Angleterre y sera. » — Et demanda led. La Mothe aud. suppliant qu'il voulloit demander ou quelle charge il voulloit avoir. A quoy led. suppliant respondit qu'il ne voulloit avoir autre chose fors estre payé de ce que luy estoit deu: car auparavant, et durant que led. grant maistre estoit en Bretaigne au service de nostre tres chiere et tres amée compaigne la Royne [14], il luy avoit presté grans sommes de deniers. Et que led. La Mothe dist aud. suppliant: — « Mais que diray je aud. grant maistre de vous ? » — A quoy led. suppliant respondit: — « S'il me demande, recommandez moy à luy. » — Et lors on commença à sonner les tocquessains de lad. ville de Morlaiz, et incontinent se departirent lesd. La Mothe et suppliant.

Et après ce jour dud. sainct Nicollas, le servicteur dud. Jehan Simon, hoste dud. Pierre Le Pennet d'Angleterre, apporta aud. suppliant certaines lettres missives adreçans aud. Pennet, avec XII. ou XIIII. saufconduiz du roy d'Angleterre, et unes autres lettres missives adreçans aud. suppliant, par lesquelles led. Jehan Simon luy prieoit qu'il envoyast lesd. lettres et saufconduitz aud. Pierre Le Pennet, et qu'il resceust d'un nommé Henry Lagadec, marchant demourant aud. Morlaiz, quarente angelotz qu'il devoit aud. Jehan Simon pour deulx saufconduitz, pour pareillement les envoyer ou bailler aud. Pennet. Lesquelles lettres adreçans aud. Pennet led. suppliant, sans savoir qu'elles contenoient, les bailla aud. Yvon de Coetongar pour les envoyer aud. Pierre Le Pennet. Et peu de temps après, led. Le Pennet envoya vers led. Coetalem, suppliant, led. Yvon de Coetongar savoir si les lettres que icelluy Pennet avoit envoyées aud. suppliant pour envoyer aud. Jehan Simon son hoste avoient esté envoyées en Angleterre, et s'il ne les avoit envoyées qu'il les lui renvoyast et aussi qu'il fist prouffiter les saufconduitz que led. Simon luy avoit envoyez.

Et avec ce envoya led. Pennet aud. Coetanlem, suppliant, deux lettres missives, les unes adreçans à ung nommé Richart Estienne, et les autres à ung nommé Olivier de Coetmen: lesquelles lettres qui s'adreçoient aud. Richart Estienne led. suppliant ne voulut recevoir, mais les renvoya aud. Le Pennet avec celles que icelluy Le Pennet luy avoit envoyées pour envoyer aud. Jehan Simon, sans savoir que icelles lettres contenoient; et ne remist led. suppliant que celles qui s'adreçoient aud. Olivier de Coetmen, cuidant qu'il n'y eust riens prejudiciable. Lesquelles il bailla depuis à icelluy de Coetmen, lequel, après qu'il eust veu lesd. lettres, les monstra aud. suppliant, et estoient lesd. lettres telles ou semblables en substance: — « En ce que touche l'article de celluy à qui avons fait « offrir les deux mil escuz de pension, nous sommes joyeulx de ce qu'il est deliberé de nous servir, « pourveu qu'il nous envoye ung escript de sa main, lequel garderons secret, et luy ferons telle « recongnoissance que il devra estre content [15]. » — Et lors led. de Coetmen dist aud. suppliant telz motz ou semblables: — « J'ay bien dit aud. Pierre Le Pennet que après le Roy mon souverain seigneur il n'y a prince que je aymasse mieulx servir que luy [16], » et que c'estoit grant follye aud. Pennet d'escrire chose de quoy il n'eust garand, et qu'au regart d'escripre lettres ne brevet de sa main il ne le feroit pour rien du monde.

Et depuis vint led. La Mothe aud. Morlaiz devers led. Nicollas et luy apporta unes lettres, par lesquelles led. cappitaine Carreau mandoit aud. suppliant qu'il adjoustast foy à ce que led. La Mothe luy diroit de par luy, tant du marché du fer que autrement. Et après que led. suppliant eust veu lesd. lettres, led. La Mothe lui dist telz motz ou semblables: — « Au moins me adjousterez vous

foy doresnavant de ce que vous diray. Ce n'estoient pas les Angloiz qui estoient devant Brest, c'estoient houlques. » — Et depuis led. La Mothe, pour parvenir à son intencion et pour tousjours faire conscentir led. suppliant aux choses dessusd. et par ce moyen le pouer accuser et avoir occasion, par telz faulx, deshonnestes et laches moyens, de demander ses biens [17], ainsi que dessus est dit, retourna de rechief aud. lieu de Morlaiz et manda led. suppliant pour aller parler à luy, ce que fist icelluy suppliant. Et alors led. La Mothe dist aud. suppliant telz motz ou semblables : — « Il est jà tard, mais vecy ung pacquet de lettres: allez chez vous et les voyez entre cy et le matin, et demain je parleray à vous aux Jacobins. » — Et à tant s'en alla led. suppliant en sa maison et vist lesd. lettres, par lesquelles, ainsi qu'il semble aud. suppliant, le roy d'Angleterre demandoit aud. Pierre Le Pennet luy faire savoir des nouvelles, et que s'en avoit à besongner de passaige, qu'on eust freté l'un des navires dud. Nicollas, suppliant, pour aller en marchandise, et du fret que led. Pennet eust appoincté il eust esté payé par led. Jehan Simon [18]. Lesquelles lettres ont depuis esté mises entre les mains de nostre très chier et très amé cousin le prince d'Orenge, gouverneur et nostre lieutenant aud. pays de Bretaigne.

Et le lendemain, led. suppliant s'en alla à lad. eglise des Jacobins, où il trouva led. La Mothe auquel il rendit led. pacquet de lettres, et icelluy La Mothe monstra aud. suppliant ung memoire dud. Le Pennet, pour et affin de recouvrer vng saufconduit dud. suppliant avecques lesd. quarente angelotz dud. Henry Lagadet, et luy dire que s'il eust failly à les luy bailler dedans brief temps il s'en fust repenty. Et alors led. suppliant dist aud. La Mothe qu'il devoit aud. Henry Lagadet L. escuz et que, n'eust esté ce, il eust pourchassé plus tost lesd. XL. angelotz, mais il ne voulloit pas que pour luy led. Lagadet eust dommaige. Et peu après que led. La Mothe et suppliant se furent partiz d'illec, icelluy suppliant porta aud. La Mothe LXXV l. V s. tournois, avec ung desd. saufconduitz que led. Jehan Symon avoit envoyez d'Angleterre, en disant par led. suppliant aud. La Mothe telz motz ou semblables : — « Je vouldroye que led. Pennet eust ses saufconduitz, car je n'en ay que faire, je ne me veulx plus ingerez de les distribuez; il m'a mandé puis nagueres en bailler ung à Mons[r] de Lohet (*sic*), que luy ay baillé. » — Et auparavant led. suppliant avoit employé VII. escuz et troys aulnes et demye de drap pour led. Pennet, que estimoit led. suppliant avec lesd. LXX l. V s. t. valloir lesd. L. escuz. Et alors led. La Mothe dist aud. suppliant que luy et led. Pennet alloient savoir pourquoy les Angloiz tardoient tant.

Incontinant après lesquelles choses led. La Mothe, qui avoit seduit et suborné led. suppliant en intencion d'avoir pour luy et ses adherans la confiscacion de ses biens ou partie d'iceulx, comme il est vraysemblable, auroit accusé led. suppliant envers aucuns de noz gens et officiers et luy a imputé cas de crime de leze majesté [19] : au moien de quoy led. suppliant a esté constitué prisonnier et amené en nostre chastel du Louvre à Paris, où il a esté detenu par longue espace de temps en grant pouvreté et misere [20]. Et doubtant par luy d'y estre trop longuement detenu sans aucun eslargissement ou delivrance de sa personne et à ceste cause d'y finer ses jours miserablement, icelluy suppliant auroit trouvé façon de eschapper et saillir par une fenestre hors de nostred. chastel du Louvre, où il estoit prisonnier. Et combien que led. Nicollas Coetalem se soit tousjours bien et honnestement gouverné en toutes autres choses sans avoir esté actainct ne convaincu d'aucun villain cas ou blasme et que ce qu'il en a fait en celle [21], ou la pluspart, a esté par la persuasion dud. La Mothe, et eust led. suppliant voulentiers revelé les choses que luy avait dictes led. La Mothe, n'eust esté les grans seremens qu'il avoit faiz de n'en riens reveler, comme dit est, et aussi qu'il doubtoit de ne le pouoir prouver contre led. La Mothe et qu'il estoit advis aud. suppliant,

actendu les grans seremens que led. La Mothe avoit faiz, qu'il estoit impossible resister ausd. entreprinses quant ores il les eust revelées, et n'eust jamais cuidé led. suppliant que led. La Mothe y procedast si malicieusement et de si dampnable intencion pour convoitise d'auoir ses biens, et que aucun inconvenient ne s'en est ensuy ou prejudice de nous, de nostre royaume ne de la chose publicque d'icelluy : neantmoins, lesd. parens et amys dud. Nicollas Coetanlem, suppliant, doubtans qu'on voulsist proceder contre luy par rigueur de justice, nous ont fait suppléer et requerir pour led. Coetanlem que nostre plaisir fust remectre, quicter, abolir et pardonner à icelluy Nicollas Coëtanlem, les cas et choses dessusd. et sur ce luy impartir nosd. grace et misericorde.

Pourquoy nous, ces choses considerées, voullans misericorde preferer à rigueur de justice, inclinans liberalement à la supplicacion et requeste desd. amys et parens dud. Nicollas Coetanlem, et en faveur de nostre très chiere et bien amée compaigne la Royne qui sur ce nous a supplié et requis, avons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, quicté, remis, aboly et pardonné, quictons, etc. avec toute peine, etc. et l'avons restitué, etc. Et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur general et à tous autres. En reintegrant toutes voyes par led. Coëtanlem suppliant la prison et soy rendant prisonnier en nostre conciergerie du Palais à Paris, actendu que la congnoissance de cette matière a esté par nous commise et actribuée à nostre court de Parlement.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx les gens tenans ou qui tiendront nostred. court de Parlement, ausquelz avons baillé la congnoissance desd. cas, si desjà ilz ou aucuns d'eulx ont commencé à en congnoistre, et à tous les autres justiciers de nostre royaume, etc. Ains se son corps ou aucun de ses biens, etc. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit, etc., sauf, etc.

Donné soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant, aux Montilz lez Tours, ou moys de Novembre, l'an de grace mil IIII[c] IIII[xx] et XII, et de nostre regne le dix[me].

Ainsi signé : Par le Roy, les sires de Myolans, gouuerneur du Dauphiné, d'Aubigny, de Grimault seneschal de Beaucaire, et autres presens, D. Marcel. *Visa contentor.* Du Terme.

NOTES.

1. Arch. Nat. Reg. du Trésor des Chartes JJ 223, n° LXX, f. 41 v° à 43 v°.
2. En 1492, le mercredi des Cendres était le 7 mars, Pâques tombant le 22 avril.
3. *Sic ;* ici et partout, dans cette pièce et dans la suivante lisez : « Le Pennec. »
4. Sans doute en 1489 et 1490, pendant que Rieux, tuteur de la duchesse Anne de Bretagne, ne pouvant lui faire accepter le mari qu'il voulait lui imposer (le sire d'Albret), s'était rebellé contre sa souveraine et prétendait gouverner le duché de son propre chef.
5. La Chambre des Comptes de Bretagne, qui, à ce moment-là, siégeait à Vannes.
6. D'Exeter, voir la pièce n° X, ci-dessus p. 14.
7. La mi-carême 29 mars 1492.
8. Le 9 mai, fête de la translation de S. Nicolas.
9. Sur La Mothe et Coëtcongar voir ci-dessus les pièces XI, XVII, XVIII, et ci-dessous la pièce XLVI.
10. Olivier de la Palue est mentionné comme homme d'armes de la compagnie du vicomte de Rohan, dans une montre du 2 septembre 1489 (D. Morice, *Preuves de l'Hist. de Bret.* III, col. 631 ; cf. col. 389 et 271.)
11. C'est-à-dire à Carreau ou Carrel, capitaine de Brest, comme on le voit par la phrase suivante et encore mieux par les formules employées par Le Pennec vis-à-vis de Carrel dans les pièces ci-dessus XV, XVI, XVII, XXVI.

12. On trouve, au contraire, dans les assertions de La Mothe, des faits dont nous avons encore la preuve directe dans la *Correspondance de Le Pennec*, par exemple, ce qui concerne le sire de Rainefort et le capitaine de Brest. Il y a donc tout lieu de croire que sur les autres points La Mothe, au moment où il parlait, disait vrai. Mais le complot ayant avorté, la politique du roi de France fut de le nier, de le réduire à une intrigue, à une fable sans portée. On y gagnoit de n'avoir point à punir des coupables aussi haut placés que Rohan, Rainefort, etc., qui d'ailleurs, de gré ou de force, avaient renoncé à cette entreprise. Dès lors la vérité *officielle* dut être et fut en effet qu'il n'y avait pas eu de complot.

13. Cette prétendue descente des Anglais en Bretagne, au commencement de mai 1492, était un faux bruit.

14. En 1489, avec l'armée anglaise envoyée par le roi Henri VII au secours de la duchesse Anne de Bretagne. Le « grant maistre, » c'est Robert Wyllughby.

15. C'est un résumé fidèle, presque textuel, du huitième paragraphe de la lettre écrite, le 5 avril 1492, par le roi d'Angleterre à Le Pennec; voir no XXV ci-dessus, p. 40-41.

16. « Luy, » c'est l'auteur des lettres dont on vient de donner l'extrait relatif à Coëtmen, c'est-à-dire Henri VII, roi d'Angleterre; mais ici, on ne veut point le désigner clairement.

17. Continuation de la fiction officielle qui veut, contre l'évidence, voir uniquement dans le complot une fable imaginée par La Mothe pour arriver à se faire adjuger les biens du richissime Coëtanlem. Voir ce que nous avons déjà dit ci-dessus (note 12) de cet étrange système.

18. Il s'agit ici évidemment du quatrième paragraphe de la lettre du roi d'Angleterre à Le Pennec, du 5 avril, no XXV ci-dessus, p. 40.

19. Ainsi ce serait La Mothe qui aurait livré aux gens du roi, sans doute au prince d'Orange son lieutenant, le secret du complot et la correspondance de Le Pennec. Tel était du moins le système officiel de la cour de France.

20. Cette rude prison infligée à Coëtanlem suffirait à prouver que le roi, en réalité, avait pris fort au sérieux les renseignements relatifs au complot de 1492.

21. C'est-à-dire « en celle chose. »



XLVI

Lettres de rémission pour Yvon de Coëtcongar[1].

(Novembre 1492.)

CHARLES, etc. Savoir faisons, etc. nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amys charnelz de Yvon, seigneur de Coëtongar[2], escuier, demourant près Morleys en nostre duchié de Bretaigne, contenant que, le jour de la feste saint Nicollas en may derroin passé, ung nommé Guillaume Pierre, dit de la Mothe, soy disanthomme d'armes de nostre ordonnance de la garnison de nostre ville de Brest, s'adressa aud. Yvon de Coëtongar, suppliant, et luy monstra unes lettres de créance d'un nommé Pierre Le Pennet et luy dist qu'il voulloit parler à Nicollas Coëtalem. Et pour trouver led. Coëtalem lesd. La Mothe et Coëtongar l'alèrent sercher sur la rue du quay dud. Morlaiz, où ils le trouvèrent. Auquel de Coëtalem led. La Mothe dist qu'il avoit à parler à luy et le pria de venir soupper en son logeiz, ce que led. de Coëtalem fist. Et eulz estans aud. lieu, led. La Mothe fist jurer et faire de grans seremens aud. de Coëtongar, suppliant, et [à] Coëtalem, qu'ilz ne reveleroient point ce qu'il leur diroit, et pareillement led. La Mothe jura de soy mesmes, sans en estre requis, que de sa part il le tendroit secret: et ne savoit led. suppliant pour quelle cause led. La Mothe le faisoit jurer, et s'il eust sceu jamais il n'eust fait led. serement. Et adonc icelluy La Mothe leur monstra plusieurs lettres missives, c'est assavoir, unes lettres du cappitaine de Brest nommé Carreau, adreçans aud. Pierre Le Pennet, par lesquelles il luy mandoit se rendre aud. Brest, et unes autres lettres dud. Pennet adreçans à vng nommé Olivier, que led. La Mothe disoit estre le seigneur de la Palue, par lesquelles il [le] mercioit du plaisir qu'il s'estoit efforcé[3] faire à sond. père, en lui priant qu'il voulsist continuer de bien en myeulx. Et leur declaira led. La Mothe que c'estoit led. cappitaine Carreau, quel s'estoit plaint aud. seigneur de la Palue, disant qu'il se doubtoit qu'ilz luy voulsissent oster la cappitainerie dud. Brest, qu'il tenoit pour nous, et que led. seigneur de la Palue avoit offert aud. cappitaine Carreau luy trouver deux cens gentilzhommes pour garder lad. place de Brest. Et si monstra led. La Mothe ausd. Coëtongar, suppliant, et Coëtalem unes autres lettres missives adreçans aud. Carreau, escriptes à Paris par vng nommé Jehan Rabault dit Fremedouc, homme d'armes de la compaignie dud. Carreau, par lesquelles led. Rabault escripvoit aud.

Carreau que le voulions mal traicter et que avions mis sad. compaignie à la morte paye, et qu'il doubtoit que voulsissions oster lad. cappitainerie aud. Carreau et que icelluy Carreau avoit beaucoup d'ennemys à l'entour de nous.

Et après ce declaira led. La Mothe ausd. suppliant et Coëtalem que led. Carreau avoit intelligence avec le roy d'Angleterre et luy debvoit bailler lad. place de Brest, et leur dist que le sire de Rohan, le mareschal de Rieux, les sires d'Avaugour, de Rainefort, Olivier de Coëtmen qu'on disoit estre gouverneur d'Auxerre, et vng nommé Morice du Mesné, avoient pareillement intelligence aud. roy d'Angleterre, et que tous les seigneurs de Bretaigne et la pluspart de ceulx de France estoient de la ligue. Et disoit led. La Mothe qu'il actendoit led. Pennet, qui devoit venir à Brest pour d'illec aller en Angleterre, luy et led. La Mothe, en l'un des navires dud. cappitaine Carreau. Lesquelles choses estoient toutes ficcions, et ne les disoit led. La Mothe sinon en intencion de cuider faire consentir led. Coëtongar, suppliant, à lad. entreprinse de Brest affin de l'accuser après et avoir ses biens par confiscacion [4]: en luy promectant par led. La Mothe qu'il auroit de grans biens et luy conseilloit de pourchasser la cappitainerie de Morlaiz, et que s'il voulloit il l'auroit ou ne tendroit que en luy: à quoy led. Coëtongar, suppliant ne voullut jamais entendre, combien que led. La Mothe luy en parla plusieurs foiz, disant que luy mesmes estoit sûr d'avoir la cappitainerie de Lesneven [5] et la seigneurie [de] Duault et que s'il le croyoit il y entendroit, disant par led. La Mothe telz motz ou semblables: « Le roy d'Angleterre et le roy des Romains qui est allyé de toutes les Almaignes et puis le roy d'Espaigne d'autre cousté, avec ce plus de la moictié des seigneurs de France, sont contre le roy et n'actendent à eulx declairer que la venue desd. roys; le royaume est aussi deffait que jamais pays sans remede. » — Lesquelles choses led. La Mothe disoit pour tousjours cuider espouenter et faire condescendre led. suppliant, affin de parvenir à ses fins. Et d'autre part l'asseuroit, disant que si les Anglois estoient aud. pays de Bretaigne, il auroit meilleur temps que jamais, car lesd. Angloiz meneroient la guerre pour ceulx du pays, et que iceulx du pays seroient en paix. Et après plusieurs autres parolles se despartirent lesd. La Mothe, de Coëtongar suppliant et Coëtalem, car il estoit près de nuyt.

Et le lendemain se trouvèrent lesd. La Mothe et suppliant en l'eglise des Jacobins, à la messe, auquel lieu led. La Mothe reprint les parolles precedentes, pour tousjours cuider faire conscentir led. suppliant aux choses dessusd. et par ce moyen de le pouvoir accuser et avoir occasion, par telz faulx, deshonnestes et lâches moyens, de demander ses biens, ainsi que dessus est dit, en luy disant qu'il estoit deliberé de prendre le party des Angloys avec led. Carreau et leur bailler lad. place de Brest. A quoy led. Coëtongar, suppliant, respondit que c'estoit mal fait et luy dist oultre qu'il sentoit sa conscience fort chargée de ce que led. La Mothe luy avoit dit et l'avoit ainsi fait jurer, et qu'il eust voulu n'en avoir riens sceu; pour ce qu'il avoit dès longtemps [fait] le serement à nostre tres chiere et tres amée compaigne la Royne, lequel serement il ne voulloit pour riens faulser: dont led. La Mothe le blasma, disant qu'il n'en devoit point faire de conscience et que, au regard de luy, il estoit de nostre royaume et de nostre ordonnance, mais il n'en faisoit nulle conscience, pource qu'il disoit que ne tenions point noz promesses et que ce qu'ilz traictoient estoit pour le grant bien du pays de Bretaigne: et sur ce fit plusieurs remonstrances aud. Coëtongar suppliant.

Et certain jour ensuyvant, led. Nicollas Coëtalen apporta aud. Coëtongar, suppliant, en sa maison ung pacquet de lettres lyées d'un petit fillet, dessus lequel estoit escript: *A messire Pierre Le Pennet*, lesquelles lettres estoient venues d'Angleterre, pour bailler à ung nommé Guillaume, qui estoit serviteur d'un nommé Olivier de Coëtlogon [6], affin de les porter aud. Pierre Le Pennet; lequel

de Coëtongar, suppliant, bailla incontinant lesd. lettres aud. Guillaume, qui estoit lors en sa maison, pour les porter où elles s'adressoient. Et auparavant, et la semaine de Pasques [7] derrain passée, led. Guillaume estant aud. Morlaiz, actendant charger en quelque navire qui allast en Angleterre pour porter ung saufconduit de nous à son maistre pour s'en venir aud. pays de Bretaigne, lequel Guillaume avoit ung autre saufconduit pour luy du roy d'Angleterre pour aller querir sond. maistre, led. Coëtongar, cuidant bien faire, — car led. Guillaume ne portoit autres lettres que lesd. saufconduiz, au moins de quoy led. Coëtongar eust congnoissance, parquoy il n'estoit pas à presumer que led. Guillaume y voulsist aller pour mal, — avoit conduict icelluy Guillaume jusques au havre dud. Morlaiz pour aller en Angleterre. Toutesfoiz led. Guillaume n'y alla point pour lors ne depuis.

Et depuis, ung autre jour ensuyvant après lad. feste saint Nicollas[8], led. Pierre Le Pennet manda aud. Coëtongar venir parler à luy au lieu du Boys de la Roche [9], auquel lieu led. Coëtongar se trouva: et alors led. Pennet luy dist qu'il estoit très mal content de ce que led. La Mothe avoit descouvert ausd. Coëtongar et Coëtalem lad. entreprinse de Brest, et dist icelluy Pennet que led. La Mothe estoit homme failly de l'avoir dit à homme du monde et que, au regard de luy, il ne l'eust pas dit à son père. Et adonc icelluy Pennet prya aud. Coëtongar savoir dud. Coëtalem si les lettres qu'il luy avoit envoyées pour porter à ung nommé Jehan Symon, son hoste d'Angleterre, estoient envoyées et, s'ilz ne l'estoient, les luy renvoyer ou rapporter et dire aud. Nicollas Coëtalem qu'il feist prouffiter les saufconduiz qui luy estoient venuz dud. Jehan Simon, son hoste d'Angleterre. Et après, led. Pennet monstra aud. de Coëtongar unes lettres du roy d'Angleterre faisans mencion de lad. entreprinse de Brest. Et d'icelles lettres, qui faisoient mencion du sire de Rainefort et de Richart Estienne son maistre d'ostel et de Olivier de Coëtmen [10], led. Pennet tira deux lettres, lesquelles il bailla aud. Coëtongar pour les porter aud. Nicollas Coëtalem, les unes pour envoyer aud. Richart Estienne et les autres aud. Olivier de Coëtmen [11]; ce que fist led. de Coëtongar. Mais led. de Coëtalem ne voullut prendre que celles qui s'adreçoient aud. Olivier de Coëtmen, et les autres adreçans aud. Richart Estienne led. Coëtalem [12] les renvoya aud. Pennet par led. Coëtongar, avec lesd. lettres que luy avoit envoyées led. Pennet pour envoyer aud. Jehan Simon son hoste.

Et depuis ne auparavant led. Coëtongar n'avoit eu aucunes parolles avec led. Pennet touchant les choses dessusdites, ne led. Pennet ne s'en estoit jamais decleré à luy, sinon que aucunes foiz et auparavant, ainsi que led. Coëtongar frequentoit avec led. Pennet parce qu'il estoit son compère, icelluy Pennet luy avoit dit que le roy des Romains, le roy d'Angleterre et le roy d'Espaigne s'estoient alliez ensemble pour faire la guerre contre nous, que une armée d'Anglois devoit descendre en Bretaigne. A quoy led. Coëtongar avoit respondu qu'il aymeroit mieulx nous servir en Picardie contre lesd. Anglois que ilz descendissent en Bretaigne et qu'il estoit las de mener la guerre en son pays, et blasma fort led. Pennet de ce qu'il luy conseilloit de tenir le party desd. Anglois, luy disant que s'il venoit à nostre congnoissance, nous en ferions faire pugnicion. Et par deux ou troys foiz icelluy Pennet essaya de pratiquer led de Coëtongar, ce qu'il ne peust faire parce que icelluy de Coëtongar luy tenoit tousiours bons termes, et à ceste cause led. Pennet ne se declaira jamais à luy.

Et depuis ces choses led. Guillaume Pierre, dit La Mothe, lequel avoit seduit et suborné led. de Coëtongar, suppliant, en intencion de l'accuser et d'avoir sa confiscacion, comme il est vraysemblable, fist constituer prisonnier led. Coëtongar aud. lieu de Morlaiz et l'accusa de crime de leze magesté, et incontinant se tira devers nostre très cher et amé cousin le prince d'Orenge, nostre gouverneur et lieutenant general en noz pays et duché de Bretaigne, duquel il obtint le don de la confis-

cacion dud. de Coëtongar. Lequel depuis a esté amené prisonnier ès prisons de la bastide Saint Anthoine de nostre ville de Paris, où il est encores de present detenu en grant pouvreté et misère. Et combien que led. Coëtongar soit homme bien renommé et qu'il s'est tousjours bien et honnestement conduit et gouverné sans avoir esté ataint d'aucun villain cas ou blasme, et que ce qu'il en a fait ç'a esté par la persuasion dud. La Mothe, et eust voullentiers led. de Coëtongar revelé les choses que luy avoit dictes led. La Mothe n'eust esté les grans seremens qu'il avoit faiz à icelluy La Mothe de n'en riens reveler, comme dit est, et aussi qu'il doubtoit de ne le pouoir prouver contre luy et qu'il luy estoit advis, actendu les grans juremens dud. La Mothe, qu'il estoit impossible de resister ausd. entreprinses quant ores il les eust revelées, et n'eust jamais cuidé led. Coëtongar que led. La Mothe y procedast si malicieusement et de si dampnable intencion pour convoitise d'avoir ses biens, et que aucun inconvenient ne s'en est ensuy au prejudice de nous, de nostre royaume et de la chose publicque d'icelluy : neantmoins lesd. amys et parens dud. de Coëtongar, suppliant, doubtans qu'on voulsist proceder contre led. Coëtongar par rigueur de justice, nous ont fait supplier et requerir pour led. Coëtongar que nostre plaisir fust remectre, quicter, abollir et pardonner aud. Yvon Coëtongar les cas et choses dessusd. et sur ce luy impartir noz grace et misericorde.

Pourquoy nous, ces choses considerées, voullans preferer misericorde à rigueur de justice, inclinans liberalement à la supplicacion et requeste desd. amys et parens dud. Coëtongar, et aussi en faveur de nostre tres chiere et tres amée compaigne la Royne, qui sur ce nous a supplyé et requis, avons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, quicté, remys, abolly et pardonné, quictons, remectons, etc. et l'avons restitué etc. et sur ce imposons silence perpetuel etc.

Si donnons en mandement par cesd. presentes à noz amez et feaulx conseillers les gens tenans ou qui tiendront nostre court de Parlement à Paris, ausquelz avons baillé la congnoissance desd. cas, si desja ilz ou aucuns d'eulx ont encommencé à en congnoistre, et à tous les autres justiciers, etc. que de noz presens grace, remission, abolicion, quictance et pardon ilz facent, seuffrent et laissent led. Yvon de Coëtongar joïr et user plainement et paisiblement sans [que] pour occasion desd. cas et deppendances, luy facent, mectent ou donnent aucun destourbier ne empeschement en corps ne en biens en aucune manière. Et se son corps ou aucuns de ses biens sont ou estoient, etc. Car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit etc., sauf etc.

Donné aux Montilz lez Tours, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant, ou moys de novembre l'an de grace mil IIII^c IIII^xx XII, et de nostre règne le dix^me. Ainsi signé. Par le Roy, le prince d'Orenge, les sires de Graville admiral de France, de Grymault president des Comptes, et autres presens. D. Marcel. *Visa contentor*. Du Terme.

NOTES.

1. Arch. Nat. Registre du Trésor des Chartes JJ. 223, n° LXIX, f. 40.

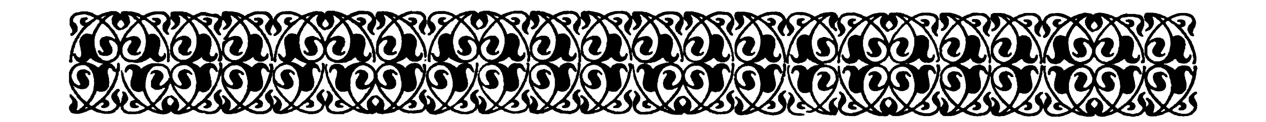
2. Sur Yves ou Yvon de Coëtcongar (c'est, croyons-nous, la meilleure orthographe) voir ci-dessus les pièces XI, XVII, XXVII, XLV. De même ci-dessous, dans cette pièce, les noms *Le Pennet, Coëtalem*, sont pour *Le Pennec* et *Coëtanlem*.

3. *Sic*, lisez « offert. »

4. Nous avons déjà dit, dans les notes 12, 17, 20 de la pièce précédente (n° XLV), ce qu'il faut penser de ce système·

5. La lecture de ce nom n'est pas très sûre.
6. Le registre porte « Coëtongar, » faute.
7. Pâques, en 1492, était le 22 avril.
8. Fête de la translation de S. Nicolas, le 9 mai.
9. Terre et manoir noble en Garlan (aujourd'hui commune du canton de Lanmeur, arrondissement de Morlaix (Finistère), ou peut-être en Commana (aujourd'hui commune du canton de Sizun, même arrondissement); voir la note 3 de la pièce XI, ci-dessus, p. 16.
10. Voir les cinquième et huitième paragraphes de la lettre du roi d'Angleterre à Le Pennec, du 5 avril 1492, ci-dessus n° XXV, p. 40 et 40-41.
11. Le registre porte « Coëtalem, » faute.
12. Le registre porte « Coëtmen, » faute.





TROISIÈME PARTIE[1].

ANNEXES

XLVII

LE BÉGUIN DE FRANÇOIS II, DERNIER DUC DE BRETAGNE[2].

(1488.)

Dclaracion des habillemens de beguin de feu le duc Françoys que Dieu absole, second de ce nom, qui deceda à Coairon le mardi neuffiesme jour de Septembre, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} huyt. Lequel a esté ensepulturé en l'eglise de Nostre Dame des Carmes de Nantes, le samedi ensuivant XIIIe jour dudit moys.

PREMIER

Pour l'abbit royal, deux aulnes et demye d'escarlacte au pris de xx livres l'aune, pour le fourrer par les bors v dozainnes d'ermines à x livres la dozainne ; pour ung bonnet d'escarlacte brun xl solz, pour deux tiers de drap d'or pour faire manchons lx solz, et demye aulne de satin cramoisy, x livres. Somme.. viii^{xx} xii livres.

Pour faire une mictre au prelat qui a officé, iii quars de damas blanc, vallans........ vi livres.

Pour allonger le drap d'or bordé de velours sur quoy ledit seigneur fut porté, pour ce que ledit velours fut couppé, une aulne de velours noir, vallant............................ xv livres.

1. Plusieurs des documents publiés dans cette troisième partie étant d'une grande étendue, les notes seront placées au bas de la page à laquelle chacune d'elles se rapporte.

2. On appelait alors *béguin* ce que nous appelons *deuil*, habillements, tentures de deuil. A la mort du duc, toutes les personnes de sa cour et de sa domesticité recevaient des vêtements de deuil, ou de l'étoffe pour en faire. C'est le compte du deuil ou *beguin* du duc François II que nous publions ici. Aucun document ne peut mieux faire connaître ce qu'était,

Pour faire deux carreaux de damas pour servir pour ledit beguin, oultre deux autres de velours qui auoint servy à la chapelle, III aulnes de damas noir a VIII livres l'aune, pour quatre banchetz pour les beguins, IIII aunes dudit damas audit pris de VIII livres l'aune. Somme....... LVI livres.

Pour faire XXXIII grans escuczons de broderie, baillé aux brodeurs XLVIII cannectes de fil d'or et d'argent de Venise, à XL solz chascune cannecte, et une aulne troys quars de taffetas blanc pour faire lesdiz grans escuczons, à C solz l'aune; pour faire les ermines ésdiz grans escuczons, une aulne quart de satin noir à VIII livres l'aulne; auec XII autres escuczons moindres, faits dudit fil d'or et d'argent de Venize, vallant chascun escuczon, pour or et faczon, VI l. X s. Somme..... IX XX XII l. XV s.

Pour faire ung carreau à porter les seaulx devant le chancelier et une bource à les mectre, une aulne de velours noir vallant XV livres, et une aulne de damas noir vallant VIII livres. Somme.. XXIII livres.

Pour couvrir le chappeau du grant escuier, deux aulnes de velours noir à XV livres l'aune, et pour le fourrer par le dedans et le rebraz, III dozainnes d'ermine à X livres la dozainne. Somme...... LX l.

Pour couvrir l'espée dudit grant escuier, ung quart de drap d'or vallant XX livres, et ung quart de damas blanc vallant XL solz. Et pour faire les ermines à ladicte espée demy tiers de satin noir, XXX solz, et demye aulne de noir, XL solz. Somme...................... XXV livres X solz.

Pour IIII XX robbes à IIII XX pouvres qui portèrent les torches, avec XIII autres robbes pour XIII enfans qui portèrent l'ensens, a esté employé pour le tout III C L aulnes de blanchet avec III quars, à XX solz l'aune. Somme.. III C L livres XV solz.

Pour couvrir sa sepulture sur sa tombe, où est ensepulturée et gisante feue la duchesse Margarite de Bretaigne, premiere femme de mondit seigneur, IX aulnes III quars de drap d'or à LXV livres l'aune, avec VII aulnes de velours noir pour le border et pour les boutz d'icelui drap, au pris de XVI livres X solz l'aune. Et pour le doubler XII aulnes de bougrain à X solz l'aune, pour la faczon C solz. Et pour faire IIII grans escuczons de broderie, demye livre de fil d'or et d'argent de Venize, vallant XXIIII livres. Et pour asseoir et faire le champ desdiz escuczons, ung tiers de taffetas blanc, XXXIII solz IIII deniers. Item pour faire les ermines desdiz escuczons, ung quart de satin, L solz. Somme.. VII C IIII XX VIII livres VIII solz IIII deniers.

Pour faire une autre couverte de velours à mectre à touz les jours, XII aulnes de velours noir, audit pris de XVI livres X solz l'aune. Item, pour faire une croix sur ledit drap, III aulnes et demye de damas blanc à X livres l'aune, pour le doubler, XII aulnes de bougrain noir à X solz l'aune. Et pour faire V escuczons à mectre sur ledit drap, XV cannectes de fil d'or et d'argent de Venize

au XVe siècle, la cour de Bretagne. Ce Compte forme un cahier en papier de 21 feuillets, actuellement conservé aux Archives d'Ille-et-Vilaine; la couverture en parchemin porte ce titre: *L'original du beguin — Le principal papier du beguyn du Duc que Dieu absolle*. Ce document original, signé des comptables, et qui a dû primitivement faire partie des archives de la Chambre des Comptes de Nantes, vient, croyons-nous, de celles des États de Bretagne, où il avait été apporté à une date ancienne, probablement pour fournir quelque renseignement de préséance ou de cérémonial. — D. Morice, au t. III des *Preuves de l'Hist. de Bretagne* (col. 603 à 607), a publié, d'après un registre ancien copié sur cet original, des extraits formant à peine un tiers de notre Compte. Outre que le document ainsi mutilé ne présente plus le tableau complet de la cour ducale de Bretagne — ce qui en est le principal intérêt, — l'édition de D. Morice a, dans les noms propres, beaucoup de fautes d'impression ou de lecture, dont nous signalerons les principales.

à xl solz la pièce, et pour faire le champ desdiz escuczons, demye aulne de taffetas blanc, l solz. Item, pour faire les ermines desdiz escuczons, ung quart de satin noir, l solz, faczon c solz. Somme... ii[c] lxxix livres.

Pour ung autre drap à mectre souserain sur ladicte tombe, xiiii aulnes de noir à lxx solz chascune aulne, tonture xxxv solz, faczon xx solz. Somme.......................... xliiii livres xv solz.

Pour la faczon desdiz ix escuczons de broderie cy dessus nommez........... xxvii livres x solz.

Pour faire ung grant estandart, ung guycton, une cornecte, une banniere et une cocte d'armes pour le parement de sa sepulture, xxii aulnes de taffetas blanc, viollet et noir à c solz l'aune, avec ii aulnes de velours noir pour faire les ermines à xv livres l'aune, une livre et demye de fil d'or et d'argent de Venize vallant lxxii livres. Item pour faire les franges, une livre et demye de soye aux couleurs de mondit seigneur, vallant xxxvi livres. Et pour la paincture de v lances blanc, noir et viollet, pour mectre les choses contenues cy dessur, à xv solz chascune, lxxv solz. Avec pour la paincture de iiii grans lyons en l'estandart et guycton, tant pour estoffes que faczon, l livres. Item, aux brodeurs pour la faczon de ladicte banniere et cote d'armes semée d'ermines, xl livres. Somme... iii[c] xli livres xv solz.

Delivrances de beguin.

Manteaux.

A Mons[r] d'Albret, Mons[r] de Dunoys, Mons[r] de Rays, Jacques de Laval, à chascun vi aulnes et demye de noir, à x livres l'aune. Somme....................................... ii[c] lx livres.

Robbes longues, gaucourtes, et chapperons.

A mondit s[r] d'Albret, mondit s[r] de Dunoys, Mons[r] le Mareschal, mondit s[r] de Rays, Jacques de Laval. A chascun vii aulnes et demye de fin noir, à xv livres l'aune. Somme...... iii[c] iiii[xx] ii livres ix solz.

A mondit s[r] de Dunoys pour faire harnairs (*sic*) de chevaulx, iii aulnes de noir à c solz l'aune. Somme.. xv livres.

Pour robbe et chapperon de beguin pour son varlet de chambre, iii aulnes et demye de noir à vi livres l'aune. Somme... xxi livres.

A Mons[r] de Comminges, pour robbes et chapperon de beguin, iiii aulnes et demye de fin noir à xv livres l'aune. Somme.... .... lxvii livres x solz.

A Mons[r] de Coaitmen, v aunes dudit noir audit pris de xv livres l'aune. Somme..... lxxv livres.

A Mons[r] le Grant Maistre, vi aulnes à xii livres x solz l'aune. Somme............. lxxv livres.

Au s^r de Kaer, pour robbe longue, gaucourte, et chapperon, v aulnes et demye de noir à xii livres x solz chascune aulne. Somme.................................. LXXIII livres xv solz.

Au s^r de Beuves, le sennechal d'Albret, le gouverneur d'Auxairre, le sennechal de Carcazonne, à chascun, v aulnes de noir à xii livres x solz l'aune. Somme.............. II^c L livres.

A Louys de la Haye, gouverneur de Montfort, et au s^r du Motay [1], à chascun IIII aulnes de noir, à xii livres x solz l'aune. Somme.............. .... c livres.

Au s^r de la Marche, le s^r de la Bouvardiere, le s^r de Mauny, Sainct Amador, Morteraye, Jacques Guibé, Gilles de la Rivière, Geffroi de Langan, Jacques de la Chappelle, à chascun, v aunes de noir à xii livres x solz l'aune. Somme.................................. VII^c LXII livres x solz.

A Monsr l'admiral, le s^r de la Muce, messire Morice du Mené, pour robbes courtes, longues et chapperons, à chascun vii aulnes et demye de noir, à xii livres x solz l'aune. Somme... II^c LXVIII livres xv solz.

Au s^r de Meille, cappitaine des hommes d'armes de la garde, v aulnes de noir à x livres l'aulne. Somme.. L livres.

A Briend de Chasteaubriend,
mess^e Thomas du Boaisfaroge,
Olivier de Keraudren,
Chamballan,
Kerenré [2],
Guillaume le Voyer,
Oliuier le Voyer,
Jehan de Plouer,
le seigneur de Prouecy [3],
Pierre de Breignac,
Guillaume Goyon,
Jehan de Coaismes,
Simonnet de Baudour [4],
Jehan de Beaucé,
Jehan de la Lande,
Messire Tanguy Sauvaige,
Françoys de Broon,
Allain de Keradreux,
Michel du Boaisriou,
Artur de Loyon,
Cadoré,
Georges Treguier,
Durtault,
Sainct Geoaire [5],
Miraumont,
Guillaume de Loyon,
Quistinic,
Lanrox [6],
Jehan de Breignac,
le bastart Pontbriend,
Jehan Louys,
Pierre Rouxel,
Tramblay,
Gilles de Coaitlogon,
Maupiron,
le cappitaine des Almans.

A chascun, IIII aulnes de noir à VIII livres l'aulne. Somme..................... XI^c LII livres.

AUTRES GENTILZHOMMES.

A Gilles du Boaisriou,
Montbardon,
Pierre de Sainct Denis,
Pledran,
Jehan de Maigné,
Pinedo,
Lucques,
Vertebaye,
Briend Goyon,
Thomas des Ridelieres,
Regnaud de Montastreuc [7],
Jehan d'Aragon [8],
Bertran Dezien [9],
Jehan du Boays,

1. D. Morice a imprimé « de Montay, » faute. — 2. *Kerpezre*, D. Morice (*Preuves*, III, 605), faute. — Omis dans D. Morice. — 4. Omis dans D. Morice. — 5. *S. Gregoire*, D. Mor. faute. — 6. *Launoy*, D. Mor. faute. — Dans les notes qui suivent, sauf indication contraire, les variantes de D. Morice doivent être considérées comme fautives. — 7. *Montestienne*, D. Mor. — 8. *d'Aradon*, D. Mor. — 9. *Derien*, D. Mor.

Jehan de Pousson[1],
Louys de Bellegarde,
Glaude Chausson[2],
Gallays Chauvin,
Guyot de l'Eglise,
Gilles de Guyny,
Jacques de Villeblanche,
Georges l'Escoczays[3],
Florimon de la Basme,
Estienne Robin,
Bouschet,
Meriadec,
Lescouet,
Artur du Pan,
Jehan de Sinan[4],
Jehan du Butay,
Jacques de Cursay, dit Columbiers,
Anthoine de Chassaignes,
Guillaume Callon,
Gilles des Ridelières.
Jehannot de la Muce,
Jehan du Rouvre,
Olivier de Beaumont,
Jehan Mallenoe,
Uguet de Bergerac,
Ramonnet de Salles,
Jehan Goheau[5],
Gilles du Gué,
Bizien du Dresnay,
le bastard Derval,
Raoul de Launoy,
Gonsal Alfonse,
Jehan de Chassaignes,
Jacques du Val,
Jehan du Houlle,
le bastard de Luppé,
Riou Guicaznou,
Camican[6],
Plancy,
Bernard Dagos,
Charles de la Bouvardière,
Allain de Kermené[7],
Olivier de Mynyac,
Jehan de Romillé[8],
Raoul Tournemine[9],
Maufuric,
Jacques Lesquiriou,
Charles de Launoy,
Jullien Robert,
Regnaud de Montestruc,
Pierre de Launoy,
Jehan de Sainct Gille,
Estienne Bardoul,
Guillaume de la Fontainne,
Saragut[10],
Lespine,
Jehan Pantin,
Gougeat[11],
Jehan Gaultier.
Mery de Roches,
Bohu[12], cappitaine du chasteau de Nantes,

A chascun III aulnes et demye de noir, pour robbe et chapperon, à VII livres l'aune. Somme.. XVIII^{c} LXII livres.

COUSTILLEURS.

A Gilles de Tissué, cappitaine desd. coustilleurs, pour robbe courte, longue, et chapperon de beguin, pour cause qu'il fut envoyé deuers le Roy, V aunes et demye de noir à VIII livres l'aune. Somme.. LII livres.

Guillaume de Hirel,
Gabriel de Thenieres[13],
Bertran de Richedée,
Francoys de Po,
Jehan de Po,
Simon du Rocher,
Jacques de Launoy,
Jehan du Boisgardon[14],
Noel Tortier,
Françoys de la Bourdonnaye[15],
Le Lievre,
Bertran Hingant,
Guyon de Mainbier,
Trenas,
Guillaume de Kersausen,
Pierre de Quedillac,
Françoys de Sainct Nouan,

1. Omis dans D. Mor. — 2. *Kersauson*, D. Mor. — 3. *Le Ferssais*, D. Mor. — 4. Omis dans D. Mor. — 5. *Gozeau*, D. Mor. — 6. Omis dans D. Mor. — 7. *Alain du Mené,* D. Mor. — 8. Omis dans D. Mor. — 9. Lecture douteuse. — 10. — Omis dans D. Mor. — 11. Omis dans D. Mor. — 12. Ou peut-être *Behu*, mais la version *Bizien*, donnée par D. Mor., est certainement fautive. — 13. Ou peut-être *Chenieres*, mais non *Chemeré* donné par D. Mor. — 14. *Du Bois-Garnier*, D. Mor. (*Preuves*, III, 606). — 15. *de la Bouvardière*, D. Mor.

Lenfant,
Jehan Budes Forte Terre,
Oudet de Loyon.
Thomas d'Estuer,
Pierre de Laudreville [1],
Guillaume de la Ravillaye,
Jehan du Plesseix,
Gilles de Kermené,
Christofle de Lesquelen,
Jacques de Romelin,
Noel de Ricort [2],
Chevallart,
Pierre de Launoy,
Pierre d'Entreville,
Plumaugat,
Jehan Chastaigner [3].

Pour robbes et chapperons, à chascun III aunes et demye, à VI livres l'aune. Somme. VI c IIII xx XIII l.

ARCHERS DE LA GARDE.

Allain Riou,
Raoul de Langan,
Jehan Denouallen,
Macé Brunet,
Allain du Boais Jehan,
Tritan de Quenecquan,
le bastard Madeuc [4],
Allain Pater [5],
Jehan de Chasteaudret,
Regné Goheau [6],
Robert Mauhugeon,
Olivier de la Racinnaye,
Jehan Regnaud,
Jehan Loré,
Regné Lorré,
Yvon Kersausen (*sic*),
Guerzemer Penfrac,
Pierre Forestier,
Talbot,
Yvon Kermelec,
Jehan de Queinquiso,
Pierre Gillet l'esné,
Jehan de la Planche,
Robert du Pont-Colleuc (*sic*),
Jacques Vigoreux,
Cauden,
Olivier Niso,
Honnoré Vollecte,
Jacques de la Tour,
Phelippot Coline,
Jacques Jahan,
Mathieu Boquillion,
Bourbon,
Francoys Gillet,
Amant de Causin,
Bastien de Kercy,
Jehan Langault,
Bertran Michel,
Jehan de Chenuault [7],
Tampon,
Francisque de Romme,
Paulus,
Jaspar de Breda,
Aubert de Cleves,
Amaury de la Mote,
Jehan Millon,
Louys de Roches,
Regnaud de Brocart [8],
Grant Jehan,
Pierre du Hommet [9],
Le Gaucher,
Mytou,
Bertran Garance,
Jehan de Hanes,
Guillaume le Bel,
Guillemin du Boais,
Jehan Davaugon,
Jehan Levesque,
Jehan Syon,
Raoullet Ryart,
Olivier Musart,
Scalbry,
Allain Davy,
Jehan Callon,
Guillaume du Pou,
Guillaume de Langan,
André Quatrefers,
Mordelle,
Raoul Raisaoul [10],
Henry Kerguifinen,
Lancelot Lesormel,
Morice de Lannyon,
Jehan Staubin (*sic*),
Jehan de Bourges,
Nicollas Duré,
Olivier Glauton,
Jehan Bourdier,
Germain Le Gentilhomme,
Hervé Kerrès,
Jehan de Breignac,
Jacques de Besit,
Pelaud,
Simon de Lugne,
Thomas Gourdainne [11],

1. *Caudreville*, D. Mor. — 2. Omis dans D. Morice, ainsi que Chevallart et Pierre d'Entreville. — 3. *Chastaigne*, D. Morice. — 4. Omis dans D. Mor. — 5. *Porter*, D. Mor. — 6. *Rogier Gozeau*, D. Mor. — 7. *Chemerault*, D. Mor. — 8. *Brecart*, D. Mor. — 9. Peut-être du Chommet. — 10. Raoul *Ressant*, D. Mor. — 11. *Gourdainne*, omis dans D. Mor.

Julien de la Mote,
Henry de la Moteclerc,
Allain de Sainct Denis,
Jehan de Kersausen (*sic*),
Pierre Maufras,
Pierre Rouxel,
Pierre Gillet le jeune,
Le petit Scalbry,
Robert Giffart,
Guillaume Gauvain,
Guillaume du Boais,
Perrot du Pan,
Rollend Visdelou,
Louys Jouannin,
Jehan du Gazpern,
Jehan Durest[1],
Robert du Gazpern,
Jehan Nerquin,
Pregent de la Forest,
Rollend Budes,
Yvon Coait Descors[2],
Briend de Kerouseré,
Pierre Guillart,
Marquet Hunoc[3],
Le grant Louys,
Thomas de Kerousic[4],
Cartellan (*sic*),
Jacques Herla[5],
Morice de Languyouez,
Guillaume de Kerloguen[6],
Marc Sarazin,
Jehan Visdelou,
Yvon Kermillon[7],
Guillaume Labbé,
Guyon Gazpern,
Jullien de la Couldre,
Druet le Picart,
Jamet Gauvain,
Pierre Foucault,
Jehan de la Haye,
Guillaume du Boais Gelin,
Guyon Bertran,
Guillaume Hamon,
Herué le Boutciller,
Jehan de Cauquer[8],
Jehan Duault,
Yvon Denuallen (*sic*),

Pour robbe et chapperon de beguin en drap, pour chascun x livres x solz.
Somme.. XIII^c IIII^xx VI livres x solz.

Gens du Conseil.

A Monsieur le Chancelier, pour robbes longue et gaucourte avec chapperon, IX aulnes de fin noir à XIII livres x solz l'aune, pour la doubler v aulnes de my satin à c solz l'aune, et pour doubler les manches deux aulnes de satin noir à VII livres x solz l'aune. Somme..... VIII^xx I livres x solz.

Pour ung homme estant après luy, pour robbe et chapperon, III aulnes et demye de noir à VI livres l'aune. Somme.. XXI livres

Pour robbes, chapperons et chausses pour deux paiges, VII aulnes et demye de noir à LXX solz l'aune. Somme.. XXVI livres.

Au chancelier pour robbe et chapperon de beguin, v aulnes et demye de fin noir, à XIII livres x solz l'aune. Somme.. LXXIIII livres v solz.

Conseilliers et Maistres de Requestes.

A maistre Jehan Blanchet, garde des chartres,
le Procureur general,
maistre Pierre Le Conte,
maistre Jehan Avalleuc,
maistre Guillaume de Bergerac,
maistre Allain de la Court,
maistre Jehan Kerboutier,
le prevost de Nantes,
le procureur de Nantes,
le lieutenant de Nantes,
Coaitlogon, curé de Sainct Fiacre[9],
maistre Pierre Cojalu,
messire Amaury de Quenechquivillic,

A chascun IIII aulnes de drap à x livres l'aune. Somme.......................... v^c xx livres.

1. *Du Rost*, D. Mor. — 2. *Hersecouart*, D. Mor. — 3. *Huvré*, D. Mor. — 4. *Kerouseré*, D. Mor. — 5. Peut-être « Herlé. » — 6. *Kerbriguen*, D. Mor. — 7. *Kervillon*, D. Mor. — 8. *Causquet*, D. Mor. — 9. Cf. D. Morice. *Pr.*, III, 776.

EXTRAORDINAIRE.

Le chantre de Nostre Dame de Nantes, conseillier [1],
Francoys du Pou, envoyé en ambassade [2],
Jehan Boutet (*sic*), contrerolle d'Orléans [3],
maistre Guillaume de la Lande.

A chascun IIII aulnes à X livres l'aune. Somme.. VIII^{xx} livres.

Le sennechal de Ploermel [4],
le sennechal de Lamballe [5],
Georges de Mainbier,
l'abbé de Sainct Mahé [6],
maistre Pierre Le Pennec,
maistre Allain Bouschart,
Pierre Le Tresle,

Pour robbes à chascun, IIII aulnes à VIII livres l'aune. Somme.................................. II^{c} XXIIII livres.

Maistre Jehan Callon [7],
maistre Allain de Caillabou,
Françoys Lambart,
Olivier de la Lande,
Allain Guillart,
Francoys Avignon,
Jehan Touret,
Jehan Duchange,
mons^{r} de Maiche,
maistre Rollend de la Ville Eon et maistre Rollend Gougeon, enuoyez en ambassade,

Pareillement à chascun IIII aulnes audit pris de VIII livres l'aune. Somme........ III^{c} LII livres.

SEGRETAIRES.

Guillaume Deforestz,
Pierre Le Laceur,
Pierre Coline,
Girardin de Billy.

A chascun IIII aulnes, de drap, à IX livres l'aune. Somme.................................. VII^{x} IIII livres.

Jehan d'Auray,
Françoys du Perray,
Christofle Renaud,
Jehan Mauhugeon,
Michel Le Gac,
Pierre du Guern,
Jehan Guihart,
Jehan Pinault,
Rollend Le Blanc,
Pierre Cador,
Lorans Maczault,
Guillaume Salmon,
Georges Salmon,
Jehan de la Reneraye,

A chascun III aulnes et demye de drap à VII livres l'aune. Somme............. III^{c} XLIII livres.

Jehan Bouessel,
Estienne Morin,
Jacques Jahan,
Rollend de la Haye,
Georges de la Boucherie,
Pierre Maillart,

A chascun III aulnes et demye de drap à VI livres l'aune. Somme............ VIII^{xx} VIII livres.

1. 2. 3. 4. 5. 6. Omis dans D. Mor. — 7. A partir d'ici, D. Morice a réduit tout le reste du présent Compte à un extrait insignifiant, qui ne tient qu'une demi-colonne de son recueil.

Huissiers de Chancelerie

Jehan Amyon, Jehan Piton.	A chascun III aulnes de drap à VI livres l'aune. Somme, XXXVI liv.

Gens de finance.

Le Tresorier general. Le Contrerolle general.	Pour robbes et chapperons à chascun, v aulnes de noir à x livres l'aune. Somme .... c livres.
Le Tresorier de l'espergne, le Garderobier, le Tresorier des guerres, l'Argentier.	A chascun IIII aulnes dudit noir audit pris de x livres l'aune. Somme .... VIII^{xx} livres.

Pour la fourreure de la robbe dudit Contrerolleur, III manteaux et demy d'aigneaux noirs, pour la somme de .... xx livres.

A Jullien du Verger, Maistre des Monnoies de Nantes, pour robbe et chapperon de beguin, IIII aulnes de noir à VIII livres l'aune. Somme.................................... XXXII livres.

Henry du Val, Loys de Saffré,	Rosnyvynen, Jehan de Plouer,	Le s^{r} du Tiercent, et le s^{r} de Bouvet.

Pour robbes et chapperons de beguin, à chascun v aulnes de drap au pris de x livres l'aune, vallant la somme de.. III^{c} livres.

Officiers et Maistres d'ostel.

Plesseix Guerryff, Guillaume le Moine, Guillaume Guillemet, maistres d'ostel	A chascun pour robes longues, gaucourtes et chapperons, VII aulnes de noir au pris de x livres l'aune. Somme II^{c}x livres.

Panneterie.

A Guillaume Le Leonnays, v aulnes de noir à VIII livres l'aune........................ XL livres.

Mathelin de Besit, Philipes Gazpern, Jacques de Besit, Jean de Besit.	A chascun III aulnes et demye de drap, à VI livres l'aune. Somme.................................. IIII^{xx}XVIII livres.

Guillaume du Boais,
Philippes Millon,
René Le Sennechal,
Guillaume Hamon,
Phelippot Coline.
} Pour robbes à chascun III aulnes de drap à VI livres l'aune. Somme .... IIII^{xx}X livres.

Eschanczonnerie.

A Kermené, eschanczon, V aunes de noir à VIII livres l'aulne. Somme .... XL livres.

A Guillaume Marbré,
Thomas Le Marchant,
Olivier du Tertre,
Olivier Le Flo,
Raoul du Quenquiso.
} A chascun III aulnes et demye à VII livres l'aune. Somme.............................. VI^{xx}II livres X solz.

Eschanczonnerie de l'estat.

Jehan Marbré,
Pierre du Tertre,
Sauldraye,
Jehan Derien,
Pregent du Tertre,
Pierre Marbré,
Jehan du Boullay,
Le grant Nort,
Jehan Bernardin,
Le petit Nort,

A chascun III aulnes de drap, à VI livres l'aune. Somme........................... IX^{xx} livres.

Escuiers de cuisine.

Henry du Gazpern,
Cerbron du Maz,
Guillaume Le Bel,
Guillaume de Quebriac,
Amaury Aucher,
Guillaume Charron, escullier.
} A chascun III aulnes et demye de drap, à VII livres l'aune. Somme.......................... ..... VII^{xx} XII livres.

Queuz.

Collas de Creel,
Jehan Grasset.
} A chascun III aulnes et demye de drap à VII livres l'aune. Somme.................................... XLIX livres.

Jehan Pineau, aide,
Michel Privé, clerc de lardier.
} A chascun III aulnes de drap, à VI livres l'aune. Somme.................................. XXXVI livres.

Triboullet, Mistoudin, Guillaume Blandin, Charles Chauvel, Jacques Le Picart.	A chascun III aulnes de drap à C solz l'aune. Somme.................................... LXXV livres.

AUTRES GENS DE CUISINE SERVANS.

Palamides,
Cadet,
Pierre Petit,
Taillevant dit Pineau,
Jehan Chevallier,
Jamet Charron,
Jehan Tribaleau,
Pierre Marchinay,
Colas Guihart, et deux enfans nourriz en ladite cuisine.

A chascun IIII aulnes de drap à IIII livres l'aune. Somme. .... VI^XX livres.

AIDES DE L'ESCULLERIE.

Boyleau, Bertran Durant, Et ung serviteur.	A chascun III aulnes de drap à C solz l'aune. Somme..................................... XLV livres.

FOURIERE DE BOAIS.

Macé Boay, Olivier Platon et Jehan Pineau.	A chascun III aulnes et demye de drap à VI livres l'aune. Somme..................................... LXIII livres.

PASTICIERS ET FRUCTIERS.

Jehan Libaud, Jamet Auffray, Macé de Senlix, Guillaume Millon.	A chascun III aulnes de drap à VI livres l'aune. Somme.................................... LXXII livres.

FOURRIERS DE LOGEIS.

Mahé Lavarun, Thomas de Riou, Charles de Launoy, Henry Kerguyneri, Jehan Kermelec.	A chascun III aulnes et demye de drap à VI livres l'aune. Somme...................................... CV livres.

Pourvoyeurs.

Georget Poullart, Françoys Malledent, Guillaume Robin, Raoullet Noguecte, Jehan Bertho, Basquier.	A chascun iii aunes et demye de drap à c solz l'aune. Somme.................................. iiii^{xx} x livres.

Portiers.

Guillaume Dabo, Olivier Pivert.	A chascun iiii aunes de drap, à c solz l'aune. Somme, xl livres.
Gilles Riviere, Jacquet Pivert, Guillaume Bourdin.	A chascun iii aunes et demye de drap à c solz l'aune. Somme................................ lii livres x solz.

Varletz de chariotz.

Jehan Gaudaire l'esné, Allain Gaudaire, Jehan Gaudaire le jeune, Eon Louys, Guillaume Le Marschal (*sic*), Guillaume Gaudaire, multier.	A chascun iii aunes de drap à c solz l'aune. Somme.................................. iiii^{xx} x livres.

L'Escuierie.

Au Grant Escuier, pour robbe longue, gaucourte, et chapperon de beguin, viii aulnes et demye de fin noir à xiii livres x solz l'aune. Somme.................................. cx livres xv solz.

A Geffroy Ruffier, Pierre de la Porte, Becton, Mural.	A chascun v aulnes de drap à x livres l'aune. Somme...................................... i^{c} livres.

Varletz d'escuierie.

André Quatrefers,	Yvonnet Le Tort,	Hannequin,
Germain,	Fedric,	Mouesson,
Pierre l'Escoczays,	Nicollas,	Pivert,

Caris Basin,
Robin Emoir,
Jamet Basin,
Armel Alliz,
Thierry,
Guerreapain,
Savoye,
Terrible,
Jehannot,
Jehan Bourguygnon,
Montfort.
Marczac,

A chascun III aulnes de drap à IIII livres l'aune. Somme........................ II^{c}LII livres.

Colin Godet,
Olivier le Bret, selliers.
} A chascun III aunes de drap à c solz l'aune. Somme.................................... XXX livres.

Trompectes.

Girard Garnier,
Collas,
Jacquemin,
Jehan Garnier,
Charles Garnier,
Henry Fer,
Jehan Painret,
Jacques Boullanger.
} A chascun III aulnes de drap à c solz l'aune. Somme VI^{xx} livres.

Heraulx et poursuyvans.

Bretaigne,
Nantes,
Espy.
} A chascun III aunes et demye de drap à VIII livres l'aune. Somme................................ IIII^{xx}IIII livres.

Foulgeres,
Brestz,
Dinam,
Estampes,
Vertuz,
Pierre Pille.
} A chascun III aunes et demye de drap à VII livres l'aune. Somme................................ VII^{xx}VII livres.

Hennebont,
Guerrande,
Houdanc.
} A chascun III aunes de drap à VI livres l'aune. Somme.................................. LIIII livres.

Chevaucheurs.

Cap,
Jehan Men,
Jehan Restiere,
Jehan de la Mote,
Françoys Quillet,
Olivier Estienne,
Gentilhomme,
Louys Jullan,
Mahé Audren,
Jehan de la Tour,
Michelet,

Jehan Guillart,
Gilles Madre,
Christofle de Launoy,
Jehan de Limesgne,
Guillaume Perraud,
Olivier Breban,
Louys, poursuyvant du s^{r} de la Hunaudaye,
Mathieu Clouet.
Georget Veron,

A chascun, en drap, pour la somme de xv livres. Somme........................ iii^{c} livres.

Varletz de chambre et de garderobe avec Cirurgiens.

Maistre Jehan Gaillart,
maistre Jehan Malaise,
Guillaume Le Bel,
Matias,
Guillaume Forest,
Pierre Picart,
Denis de Sainbonne.

Pour robbes et chapperons de beguin, à chascun iiii aunes de drap à ix livres l'aune.
Somme.................................... ii^{c}lii livres.

Geffroy du Val, dit Gueux,
Jehan Petit,
Jehan Blanchet,
Pierre de Seinbo, barbier,
Martin Tilman,
Yvonnet Pinczon,
Pierre Foillis,
Vincent Guyton,
Jehan Mahé,
Guilledin,
Jehan Allain,
le petit Pinczon,
Francoys de la Garde,
Colin Princzart,
Jehan Thurin.

A chascun iii aulnes et demye de drap à vi livres l'aune. Somme............. iii xv livres.

Gourmes et aides de chambre.

Raoullet Aulbin, barbier,
Charles, chaucetier,
Allain Dinan,
Montmorand,
Jehan le Feuvre,
Jehan Perrin,
Phelippot de Terves.

A chascun iii aunes de drap à c solz l'aune.
Somme....................................... cv livres.

Huissiers de chambre.

Villearmoye,
Robert de la Pommeraye,
Henry Le Bret,
Jehan de Courcelles.

A chascun iii aunes et demye de drap à vi livres l'aune.
Somme.................................. iiii^{xx}iiii livres.

HUISSIERS DE SALLE.

Charles Guischart, Jehan Prieur, Henry Aubelet, André Petitgars, Guillaume Bonepìe, Petit Jehan Guyet.	A chascun III aunes et demye de drap à c solz l'aune. Somme.. cv livres.

FAUCONNERIE.

A Picot, pour robbe et chapperon de beguin, III aunes et demye de drap à VII livres l'aune. Somme.. XXIIII livres x solz.

Guillaume Desvaux, Coppin, Jehannin d'Estourme, Hannequin, Et ung seruiteur.	A chascun III aunes de drap à IIII livres l'aune. Somme.. LX livres.

CHAPPELLAINS.

A messire Artur Jacques, maistre Raoul Tual.	A chascun, IIII aulnes de drap à IX livres l'aulne. Somme...................................... LXXII livres.
Maistre Jehan Aulbin, maistre Jehan Malmuse, maistre Geffroy Pitart, messire Jehan Hemery, maistre Pierre Aoustin, maistre Jehan Aucher, messire Martin Lemueur, messire Jehan Riou, maistre Guillaume Moillé, maistre Denis Blanchart.	A chascun IIII aunes de drap à VIII livres l'aune. Somme...................................... III^{c}XX livres.

A Guillaume Jacquet clerc d'aumosne, III aunes de drap à c solz l'aune. Somme.... xv livres.

MEDICINS.

Maistre Olivier Lorans, maistre Pierre Thomas, maistre Gabriel Millon, maistre Jehan Rouxelin, maistre Michel Le Gros, maistre Jehan Le Clerc.

A chascun IIII aunes de drap à VIII livres l'aune. Somme........................ IX^{XX}XII livres.

A Jehan le Troisne, appoticaire, pour robbe et chapperon, iii aunes et demye de drap à vi livres l'aune. Somme.. xxi livres.

A Eustache de Tueuc, marschal de salle, Monveille, prevost de l'ostel, Julliennaye, Patry, prevost, pareillement marschaulx de salle.	A chascun iii aunes et demye de drap à viii livres l'aune. Somme.. cxii livres.

Les Gens des Comptes.

A Maistre Guillaume Gueguen, second presidant de la Chambre des Comptes, v aulnes de fin noir à xiii livres x solz chascune aulne. Somme............................ lxxvi livres x solz.

A maistre Pierre Debay, Pierre Le Bel, maistre Pierre Geraud, Raoullet Peigné, Jehan Rolland, maistre Jehan Gibon, Yvonnet Davy.	A chascun iiii aunes de noir à x livres l'aune. Somme.................................. ii^{c} iiii^{xx} livres.
Pierre Mahé, Jehan Gelin, Maydo.	A chascun iii aulnes et demye de drap à vii livres x solz l'aune. Somme............................. lxxviii livres xv solz.
Françoys de Callac, Jehan le Nas.	A chascun iii aulnes et demye à vii livres x solz l'aune. Somme...................................... xlix livres.

A Jehanne Chantepie, lavandiere, pour robbe et chapperon, iiii aunes de noir à vii livres l'aune. Somme... xxviii livres.

A Jehan Gatinel, Jehan Sebeline,	A chascun iii aunes et demye de drap à vi livres l'aune. Somme.. xlii livres.
Jehan Platel, Piectres,	Joueurs d'instrumens. A chascun iii aunes et demye de drap à vi livres l'aune. Somme........................ xlii livres.
A Olivier Le Flo, argentier de l'escuierie, Raoullet Robert, clerc de l'Argentier, Pierre Fontenay, clerc de la garderobe.	A chascun iii aunes et demye de drap à vii livres l'aune. Somme.............................. lxxiii livres x solz.

Jehan Nepveu, Mahé Baud, Bertran Pinart, Jacques Fontenay, Jehan Le Doulx.	A chascun pour consideracion des seruices qu'ilz ont fait à l'obsecque, III aulnes et demye de drap à VI livres l'aune. Somme . . . . cv livres.
A Bouscher, tailleur de la duchesse Catherine, Jehan Bouvet[1], garde des estoffes.	En consideracion des services qu'ilz ont fait à l'obsecque, à chascun III aunes et demye de drap à VI livres l'aune. Somme. . . . . XLII livres.
MacéMoreau, pintier, Hacquinet, tapicier.	A chascun III aulnes à c solz l'aune. Somme. . . . . xxx livres.

AUTRES PARTIES D'ABILLEMENS DE BEGUIN FAICTES PAR OLIVIER LE FLO, ARGENTIER DE L'ESCUIERIE.

Premier,

A XVIII paiges pour robbes, chausses et chapperons, XLVII aunes tiers de noir, à VI livres l'aune, vallant. . . . . IIc IIIIxxIIII livres.

Pour leur faire pourpointz, XXII aulnes et demye damas noir, à VII livres V solz chascune aulne, vallent. . . . . VIIIxxIII livres II solz VI deniers.

A eulx, XVIII bonnetz noirs à XV solz chascun, vallent. . . . . XIII livres X solz.

A eulx, XVIII dozainnes d'aigullectes de cuir pour atacher leurs chausses, à XV deniers chascune dozainne, vallent. . . . . XXII solz VI deniers.

Pour la tonture desdiz draps, à III solz IIII deniers chascune aulne, vallent. VII livres XVII solz VI deniers.

Au tailleur, pour la faczon de chascun abillement, comprins les estoffes de leurs pourpoinctz, XL solz, qu'est pour les XVIII. . . . . XXXVI livres.

Au chaucetier pour la faczon de chascune paire de chausses, comprins les doubleures, XX solz. Somme. . . . . XVIII livres.

Pour deché de drap eu ou destail et deliurance aux gentilzhommes et officiers de l'estat du Duc, selon le mynu, la somme de. . . . . LXIII livres.

A Pierre Fontenay, ordonné et commis par le Conseil à prandre et choaisir les draps dudit beguin, tant à Nantes, Guerrande que Vennes, et pour faire les escriptures à ceste cause, la somme de. . . . . c livres.

1. Ou « Bonnet. »

Pour la mise de l'obseque dudit seigneur, selon les parties rendues par Gilles Thomas, tresorier de l'espergne, à ce commis, et messire Artur Jacques, tresorier de la chappelle d'icelui seigneur, la somme de.. mil v^c^IIII^xx^XVIII livres XVI solz III deniers.

Somme toute desdictes parties contenues cy devant en XIII feilletz, et les deux parties cy dessur, vingt mil quatre cens quarante cinq livres, douze soulz ung denier.

Fait et expedié à Vennes le VI jour de novembre l'an mil IIII^c^IIII^xx^ huyt.

(*Signé*) CERISY. PIERRES FONTENAY.

Declaracion des abillements de beguin de la Duchesse, Madamme Ysabeau sa seur, et partie de ses femmes, gens et officiers de sa maison, de feu le Duc que Dieu absole, en la maniere cy apres contenue et declairée.

Premier

Pour deux corcetz à queue devant et derrière, pour la duchesse et mad. damme Ysabeau sa seur, et pour deux manteaux, XIIII aunes de fin noir à XV livres l'aune. Item pour la tonture VII livres, faczons VI livres. Pour fourrer lesdiz manteaux et corcetz, II ^m^ III^c^ de menuver, au pris de cent soulz le cent auec III manteaux de fins aigneaux blancs pour corps et manches, vallant VII livres x soulz, faczon au peletier, XI livres. Somme.. III^c^LI livres X solz.

Item, pour la duchesse et mad. damme Ysabeau sa seur, pour deux robbes de nuyt, V aunes de noir à X livres l'aune ; pour les fourrer, XXX fines peaux d'aigneaux blancs à X solz la piece, vallent XV livres. Item, pour les pougnetz, IIII peaux d'aigneaux noir de Bougie, à XXX solz la piece, tonture XLV soulz, faczon au tailleur LX soulz, et au peletier pareille somme de LX solz. Somme.. LXXIX livres V solz.

Pour deux petites coctes, VIII aunes de satin noir à IX livres l'aune ; pour les doubler, VI aunes et demye de blanchet à XX soulz l'aune ; pour les border demye aulne de velours noir, VIII livres V solz, tonture XI solz VIII deniers, faczon LX solz. Somme. IIII^xx^X livres VI solz VIII deniers.

Pour deux couvertes à cheuaucher en croppe, IIII aulnes demi tiers de velours noir figuré à XVI livres l'aune ; pour les doubler IIII aunes de bougrain noir à X solz l'aune, faczon solz. XX Somme.. LXXIX livres XIII solz IIII deniers.

Item, pour manteaux à chevaucher, XVIII aunes de camelot de soye à VII livres X soulz l'aune ; pour les doubler, XII aunes de petit noir à XXV souz l'aune ; pour doubler les cappes une aulne et demye de satin noir à IX livres l'aune ; tonture dudit noir XXII soulz VI deniers, faczon au tailleur LX soulz. Somme.. VIII^xx^VIII livres XVII solz VI deniers.

A la Duchesse, pour garnir une selle et harnoirs à l'une de ses hacquenées, IIII aunes de velours noir à XVI livres l'aune, et pour la garnir par le dessoubz entre ledit velours et le peneau, deux aunes et demye de noir à LXX soulz l'aune, tonture XII soulz VI deniers.
Somme .... LXXIII livres VII soulz VI deniers.

A madicte damme, pour une aulne de noir à mectre sur son tablier deuant elle quand elle signe .... IIII livres.

Pour deux carreaux, III aunes de velours noir à XVI livres l'aune ; faczon pour chascun, VII soulz VI deniers. Somme .... XLVIII livres XV soulz.

Pour l'abillement de teste de la Duchesse et Madamme sa seur, deux carrées doubles, la somme de.. XL livres.

Pour couvrir la litiere et selles des chevaulx, IX aulnes et demye de noir à LXX soulz l'aune, tonture XXX soulz. Somme.. XXXIIII livres XV soulz.

Pour couvrir le queure de madicte damme auec sa litiere et IIII carreaux, XXX aunes de velours noir, à XVI livres X soulz l'aune. Et pour mectre entre ledit velours et ladicte litiere et queurre, XII aulnes de noir à LXX soulz l'aune, et pour faire IIII autres carreaux, deux aulnes dudit noir. Et pour faire les souilles desdiz carreaux, XII aulnes de cannevatz, à V solz l'aune ; pour les emplir, C livres de plume à IIII soulz la livre ; faczon, XII livres X solz, tonture L solz.
Somme .... V^c IIII^xx II livres.

A Madamme de Laval, pour robbe et corcet, VII aunes de fin noir à XV livres l'aune ; pour fourrer ledit corcet, VC livres de menuver a C solz le cent, avec deux manteaux d'aigneaux blans sayeux, à L s, le manteau, tonture LXX s, faczon au tailleur et au peletier, C s. Somme....... VII^xx III l. X s.

A Madamoiselle Françoise, pour ung corcet et chapperon, IIII aunes et demie de fin noir à XII livres X solz l'aune ; pour le fourrer IIII^c de menuver à C solz le cent, avec deux manteaux d'aigneaux blans sayeux vallans C s ; tonture XXXV s ; faczon, L s. Somme........... IIII^xx V l. X s.

Pour une petite cote, deux aulnes ung quart de noir à VIII livres l'aune; pour faire le corps, deux tiers de damas vallans VI livres ; pour la doubler, IIII aunes et demye de blanchet à XX solz l'aune ; tonture, XX solz, faczon XXV, solz. Somme................................ XXX livres XV solz.

A elle, pour habillement de teste, VI a. de fine toille de Hollande à VI l. l'aune. Somme. XXXVI l.

A Madamoiselle de Guemené, pour ung corcet, III aunes de noir à XII livres X solz l'aune ; pour le fourrer, ung cent de menuver, C soulz ; avec deux manteaux d'aigneaux blans sayeux, à L solz le manteau ; faczon au tailleur et au peletier, XL solz, tonture XV solz. Somme..... L livres V solz.

A elle, pour petite cote, une aune trois quars de noir à VI livres l'aune ; tonture X soulz ; faczon, XX solz. Somme.. XV livres.

A Madamme de Kaer, pour un corcet, IIII aunes de noir, à X livres l'aune. Somme... XL livres.

A Madamme de la Guierche, pour ung corcet, IIII aunes et demye de noir à X livres l'aune. Somme.. XLV livres.

A Madamoisellle de Villiers, Madamoiselle l'Admiralle.	Pour corcetz à chascune, iiii aunes de noir à x livres l'aune. Somme.. iiii^{xx} livres.
Marie de Gougnes, Allienor, Marie de Coué [1].	estantes alentour de la Duchesse et Madamme Ysabeau, pour corcetz à chascune, iiii aunes de noir à x livres l'aune. Somme.. vi^{xx} livres.
Jehanne de Sué [2], Jehanne du Celier, Marie de Vesque, Jehanne d'Aurray, Jehanne du Roscouet, Katherine de Saffré, Marie de Musuillac, Et une damoiselle à madamme de Laual.	Pour corcetz à chascune iiii aulnes de noir, à viii livres l'aune, Somme .... ii^{c}lvi livres.
Miraumonde, Katherine Grimaud [3], Thonine.	A chascune iii aunes et demye de drap, à vii livres l'aune. Somme.............................. lxxiii livres x solz.

Pour les faczons et tontures desdiz habillemens des dictes x filles cy deuant qui n'ont point de gaiges. Somme.. xii livres x solz.

Jehanne de Rosnyvynen, Françoise de Brefeillac, Anne de Plumaugat, Yollande, Margarite du Maz, la fille de Larchaz.	A chascune deux aulnes et demye de drap, au pris de vii livres l'aune. Somme.................................. cv livres.

A Jehanne Porché, nourrice, pour robbe et chapperon, iiii aunes de drap à v livres l'aune. Somme.. xxviii livres.

Annecte, femme de chambre de la duchesse, iiii aunes de drap à vii l. l'aune. Somme.. xxviii l.

Officiers.

Maistres d'ostel. Meschinot, Louppe de Dicastillo, Jehan de Breifeillac.	A chascun, iii aulnes et demye de drap à x livres l'aune, et ung quart en oultre pour ledit Meschinot. Somme.... cvii l. x s.

1. *De Rosne*, D. Mor. (*Pr.* iii, 607), faute. — 2. Ou peut-être « de Suc ; » mais la version *de Sicé*, donnée par D. Morice, est inadmissible. — 3. Ou peut-être « Gonnaud, » comme a lu D. Morice.

Allixis Baron, contrerolle, Guillaume Moulnier, argentier.	A chascun, iii aulnés et demye, audict pris de x livres. Somme.................................... lxx livres.
Au sieur de Coaidic, Guillaume de Mesuillac, Vincent Michel.	eschanczons, à chascun iii aunes et demye de drap, à viii livres l'aune. Somme............................ iii^{xx}iii livres.
Françoys Mauleon, Jehan de Dicastillo.	escuiers tranchans, à chascun, iii aulnes et demye, à viii livres l'aune. Somme................................ lvi livres.
Barrilliere, Jehan de la Lande, Pierre de Boais Guiheneuc, Belestre, Coaipellaye.	asséeurs et escuiers servans, à chascun iii aulnes et demye de drap à vii livres l'aune. Somme....... vi^{xx}ii livres x soulz.

Jehan d'Issal, marschal de salle, iii a. et demye de drap, à vii l. l'aune. Somme.... xxiiii l. x s.

Charles Trinquel, huissier de chambre, iii a. et demye de drap à vii l. l'a. Somme. xxiiii l. x s.

A Jehannot Dechaux, huissier de salle, iii aunes de drap à c solz l'aune. Somme.... xv livres.

Henry Guillouet, Pierre Prevost.	portiers, à chascun, en drap, pour la somme de x livres x solz. Somme............................... xxi livres.
Robert Gazpern, Rollend Aoustin.	pennetiers, à chascun iii aulnes et demye de drap, à vii livres l'aune. Somme......................... xlix livres.

Perrodic Chrestien, napier, iii a. et demie de drap à vii l. l'aune. Somme.......... xxiiii l x s.

Jehan de Chasteaudret, Olivier de la Forest, Simon Millet.	sommeliers de l'eschanczonnerie, à chascun, iii aunes et demye de drap à vii livres l'aune. Somme. lxxiii livres x solz.
Jehan de Chasteaudret le jeune, Jacquet Baullon, Thomas Couraud, Michelet, aide.	A chascun, iii a. et demye, à vi l. l'aune. Somme.. iiii^{xx}iiii l.

Henry, commis de Jehan de la Lande, escullier, iii aunes et demye de drap à vi livres l'aune. Somme.. xxi livres.

Geffroy Estrillart, fructier, iii aunes de drap à vi livres l'aune. Somme.......... xviii livres.

A Pierre Baugé, cierger et chandelier, iii aunes de drap à vi livres l'aune. Somme.. xviii livres.

Pierre Vay, Olivier Bouscher, Jehan d'Apremont, Pierre Le Breton, Pierre Regnaud.	varletz de chambre, à chascun, III aunes et demye de drap, à VII livres l'aune. Somme............. VI^{XX} II livres X solz.
A Guillaume Bogar, Guillaume Rolland.	gourmes, à chascun III aunes de drap, à VII livres l'aune. Somme...................................... XLII livres.

Guillaume Berard, escuyer de cuisine, III a. et demye de drap, à VII l. l'aune. Somme, XXIIII l. X s.
Herué Gamil, clerc de lardier, III aunes de drap à VI livres l'aune. Somme.......... XVIII livres.

Pierre Fresnay, queu de bouche, III aunes et demye à VI liures l'aune. Somme..... XXI livres.

A Robert Avalleuc et Guillaume Moulnier, clercs du bureau, à chascun III aunes et demye de drap à LXXV solz l'aune. Somme .... XVIII livres XV solz.

Pierre Hurel, palfrenier, Guillaume Lesquier, Michel Amé, Jehan Gaillard, Jehan Dechamp, Deux autres.	varletz de pié et de litiere, en drap, à la valleur de XV livres à chascun. Somme................................ CV livres.
Messire Martin Duhamel, maistre Pierre Blanchet, messire Jehan Cocheteau. Pierre Tremereuc.	chappellains, à chascun IIII aunes et demye de drap à VII l. l'aune .... CXII livres.

Au clerc de chappelle, III aunes et demye de drap à VI livres l'aune. Somme........ XXI livres.

A Jehan Chesnel, maistre d'ostel de Madamme de Laval, que lui a esté ordonné estre delivré ung habillement de beguin, III aunes et demye au pris de VII l. l'aune. Somme....... XXIII l. X s.

Somme toute des parties cy devant touchant l'estat et gens de la Duchesse, quatre mil cent traize liures quinze soulz. Fait et expedié à Vennes, le VIe jour de novembre l'an mil IIII^{C}IIII^{XX} huyt.

(Signé) CERISY, PIERRES FONTENAY.

Somme toute desdiz deux sommaires, XXIIII^{M} V^{C}LIX livres VII solz I denier.

Memoire des gentilzhommes, archiers et officiers de la Duchesse, quelx ont tousiours suyvy et servy, et lesquelx ont esté obmis à estre rapportez ou rolle de l'estat de beguin, et dempuis par Messrs ordonné estre livrez ainsi que cy apres

Premier

A Charles Chauvin, Bertran de la Roque, Jehan de Proesil.	Pour robbes et chapperons, à chascun iii aulnes et demie à vii livres l'aulne, vallent............. lxxiii livres x soulz.

A Kerousy, l'un des maistres d'ostieulx, iiii aulnes de drap pour robbe et chapperon, de viii livres l'aulne. Somme.. xxxii livres.

A Henry de la Lande, Alain Peloaisel[1], Loys Le Corgne, Yvon Lentilly[2].	archiers, pour leurs robbes de beguin, en drap, à chascun pour la somme de x livres x solz. Somme...... xlii livres.
Madamme de Boumellas, Anthonnine et Margot de Barges.	damoiselles de madicte damme, pour leurs robbes de beguin, à chascune iiii aulnes, à viii livres l'aune. Somme. iiii^{xx}xvi

A Marie de Vesque, pour creue que l'on luy a faicte, sur son abillement de beguin, de xl soulz par aulne, monte... viii livres.

A la lavandiere de la Duchesse, pour ii aulnes et demye de drap pour robbe, à iiii livres l'aulne, valent... x livres.

A l'aumosnier de la Duchesse, lequel va en ambassade, nommé Decastillo, pour robbe de beguin, iiii aulnes de drap à x livres l'aune. Somme.................................... xl livres.

A Jehan de Derczac, maistre d'ostel, Thierri Ysbran, brodeur.	Pour leurs robbes, à chascun iii aulnes et demye de drap à vii livres l'aulne, vallent...................... xlix livres.

A Pegier, quel va en Angleterre de par la Duchesse, pour robbe de beguin, iii aulnes de drap à vi liures l'aune, vallent... xviii livres.

A Jehan Guichart, argentier de Monsr le Mareschal, pour robbe de beguin, iii aulnes de drap à vii livres l'aune, montent... xxi livres.

A Jehan Gillet, paticier, Oliuier Sarrault, saulcier.	Pour leurs robbes de beguin, à chascun xii livres x solz. Somme...................................... xxv livres.

1. *Kerbresel*, D. Mor. (*Pr.* iii, 607), faute. — 2. *Lambily*, D. Mor., faute.

A Guillaume Porcher, Yvonnet Haren.	varletz de chambre de Madamme Ysabeau, pour leurs robbes, à chascun xv livres, vallent..................... xxx livres.
A Guion Le Lievre, Raoullet Morice.	seruiteurs de Madammoiselle Françoise, pour robbes de beguin, à chascun pour la somme de x livres. Somme. xx livres.
A André Gourdeville, maistre queu, Michel de la Cruche, napier, Guillaume Opiais, frutier. Hervé Bourdon, aide.	Pour robbes, à chascun xii livres x soulz. Somme... l livres

A deux paiges de la duchesse, pour robbes, à chascun une aulne iii quars de drap à vi livres l'aulne ; pour les doubler, vi aulnes de rollet noir à xxv soulz l'aune ; tonture, xvii soulz vi deniers, faczons, xxv solz. Somme.................................... xxix livres vii soulz vi deniers.

A eulx, pour pourpoinctz deux aulnes et demye de damaz à x livres l'aune ; faczon et estoffes de chascun pourpoint, xxxv soulz. Somme................................. xxviii livres x solz.

A eulx, pour chausses, une aulne i quart de drap audit pris de vi livres l'aulne ; tonture, iii solz iiii deniers ; faczons et blanchet, xx solz à chascun. Somme....... ix livres xiii soulz iiii deniers.

A Yvonne Bouton, lavandiere de l'estat, iii a. et demye de drap à vii l. l'aulne, vallent. xxiiii l. x s.

A Monseigneur de Cornoaille, pour robbe et chapperon de beguin, vi aulnes de noir à xiii livres x soulz l'aune, vallent .... lxvii livres x soulz.

A Morice de Kerloguen, pour robbe et chapperon de beguin, iiii aulnes de noir à x livres l'aulne. Somme.. xl livres.

A maistre Jehan Drouillart, François Le Saulx.	A chascun iii aulnes et demie à vii livres x soulz l'aune. Somme...................................... xlix livres.

A Geffroy Debuc, huyssier de la Chambre des Comptes, ii aulnes et demye de drap, pour robbe, à c soulz l'aulne, valent.. xv livres.

A Guillaume d'Espinay, sire de Brohun, en rescompence des services qu'il a faiz au duc que Dieu absolle, une robbe de...
Et pour le boays qu'il a baillé à la duchesse en la forest de Brohun, pour ce......... } xx l.

A Simon Guillouais et Jehan Thomas, pour leurs robes, à chascun troys aulnes de drap du pris de cent soulz chascune aulne.. xxx livres.

A Colete la Folle, de don de la Duchesse, une robbe, pour ce...................... xv livres.

Somme des parties cy devant deliurées pour ledit beguin, oultre autres parties raportées et signées de Jehan Sirizy (*sic*) à xix[e] feillet de ce livre, montent la somme de ouict cens quarante troys livres dix deniers. Fait et expedié à Vennes, le xiii[e] jour de decembre, l'an mil iiii[c] quatre vigns ouict.

(Signé) G. de Bogier. Pierre Fontenay.

Le ixe jour de janvier[1] l'an mil iii^{c}iiii^{xx}viii, à Redon, fut ledit Pierre Fontenay assigné par Monsr de Rieux, tuteur de la Duchesse, à valoir sur les parties raportées en ce caier, de la somme de quatorze mil livres monnoie sur les deniers de l'emprunt ordrenez en juillet derroin estre levez par Amauri Briczon et ses commis ès eveschez de Treguer et Saint Brieuc.

(Signé) De la Lande.

Item pour iiii aulnes et demye de noir que seulement ont esté raportées à vii livres qui est ordonné à x livres, et demie aulne plus que les iii aulnes et demie audit pris que valoit ladicte creue, xv livres x soulz.

Et ainssin en toute somme ced. beguin monte xxv ^{m} iiii^{c}xvii livres xvii soulz xi deniers.

Sur quoy est à rabatre la somme de vi ^{m} vii^{c}xxiiii livres x soulz, qu'il a eu par la main du Maistre des monnoies, tant à lui que en l'acquit dudict beguin, et ainssin demoure feablement de reste xviii ^{m} vi^{c}iiii^{xx}xiiii livres vii solz xi deniers.

Item, plus le xve jour de janvier oudit an iiii^{xx}viii, fut ordonné audit Pierre Fontenay, bailler et faire delivrer à autres gentilzhommes, officiers et autres, obmis à raporter en ce caier pour leurs robbes dudit beguyn,

Savoir,

A Raoul de Landugean, A Françoys de Tournemine,	estans à la garde de Nantes, à chascun pour robe et chaperon, iiii aulnes de noir à x livres l'aune. Somme. iiii^{xx} livres.
A Pierres de Quebriac[2], Richart Garrel.	estans à la garde dudit Nantes, pour robe et chaperon, à chascun iii a. et demye, à viii l. l'aulne. Somme..... lxiiii l.
A Jehan Desramé[3], Jehan Le Tourneux. Françoys le la Ruelle, Henry Couillebaud, Jehan Cousin, Pierre Vivian[4].	A chascun iii aulnes et demye de drap à vii livres l'aulne. Somme .... vii^{xx}vii livres.

1. La date est marquée ici en vieux style ; en style actuel, c'est le 9 janvier 1489. Cette note, signée *de la Lande*, est inscrite en marge. — 2. *Yves*, D. Mor., faute. — 3. *De Rance*, D. Mor., faute. — 4. *Viman*, D. Mor., faute.

A Guillaume de Souplainville, lequel fut delivré dès Guerrande et avoit esté obmis à raporter, pour robe et chaperon, IIII aulnes drap du pris de x livres l'aune. Somme.............. XL livres

Item, à Pierre Le Picart, varlet d'escuierie de la Duchesse, lequel pareillement n'avoit eu robe de beguyn, lui a esté delivré pour troys aulnes de drap, à c soulz l'aune. Somme......... XV livres.

Somme de parties raportées en ce feillet en cinq articles que ont esté ordonnées estre delivrées, ainsi que ont esté les autres raportées en cedit caier, troys cens quarante seix livres monnoie, dont sera ledit Pierre Fontenay assigné de cestedicte somme, pour tant que ledit Pierre les a deliurés puis l'assignacion que luy a esté faicte pour le fait dudit beguyn. Fait à Redon, le XVe jour de janvier l'an mil IIII^{c}IIII^{xx} ouict.

(Signé) G. DE BOGIER.

Somme toute, XXV^{m} VII^{c} LXIII livres XVII solz XI deniers. Sur quoy il a receu, par le maistre de la Monnoie de Nantes, VI^{m} VII^{c} XXIII l. x s. Item, fut assigné sur les enpruns (*sic*) par Amauri Briczon de XIIII^{m} livres, dont n'en a joy. Reste XIX^{m} XL l. VII s. XI d [1].

1. Cette note est inscrite sur la couverture en parchemin du *Compte du béguin*.





XLVIII

Le Mobilier du chateau de Nantes en m.cccc.xci.

Inventaire des joyaux et tapisseries étant au château de Nantes le 12 avril 1491 [1].

Le doziesme jour d'avril l'an mil IIII^c IIII^xx XI après Pasques, Jehan François, maistre d'ostel, et maistre Thomas Le Bouyer, secretaire du roy et son tresorier general en ses pays de Bretaigne ; maistre Jehan Boudet, contrerolleur general de Bretaigne ; Gilles Thomas, tresorier de l'espargne du feu duc derrenier decedé, et maistre Artur Jacques, aumosnier de damme Anne de Bretaigne et garde des joyaulx et ornemens de la chappelle de ladicte damme Anne, sont entrez en une chambre basse d'une tour du chastel de Nantes, où souloit estre partie de la tresorerie de l'espargne : en laquelle chambre estoient les especes qui ensuyvent des reliques, joyaulx, bagues et ornemens de ladicte chappelle, et aussi pluseurs pieces de tapicerie et autres biens de ladicte espargne. De làquelle chambre maistre Jehan Bonnet, tresorier du sire d'Elbret, avoit la cleff de l'uys devant, dont il a fait ouverture, et à ce ont este appellez Jehan Lefebvre, tapicier dudit feu duc et de ladicte damme sa fille, Jehan Chiffaign et Jehan de Bouguenays, orfebvres, desquelles especes la declaracion ensuyt.

Premier

1. Deux grans torelles [2] de reliques de sainte Marguerite, avec leur cristal qui est entour lesdictes torelles, pesans ensemble I marc VI onces et demye, argent doré.

2. Et au regart de l'ymage de saincte Marguerite, qui devoit estre o lesdictes torelles selon l'in-

1. Bibliothèque Nationale, Ms. Acquis. nouv. fr. n° 1364. Original papier de 8 feuillets pet. in-folio. — La date de cet inventaire est remarquable. Le 20 mars précédent, le roi de France, en pleine paix avec la Bretagne, s'était par trahison emparé de la ville de Nantes et il conservait sans nul scrupule le bénéfice d'un tel brigandage ; mais il faisait faire un inventaire très soigneux des objets de prix trouvés au château, afin de n'être pas accusé d'en rien distraire. — Du reste, ce n'était là que les débris de l'antique et splendide mobilier du dernier duc de Bretagne. Depuis février 1489, la duchesse Anne, chassée de Nantes par le maréchal de Rieux, n'était pas rentrée dans cette ville, et le mobilier du château s'était trouvé livré à mille hasards. On peut juger néanmoins, par les débris qui s'en conservaient, de ce qu'il avait dû être dans la splendeur du règne précédent.

2. Tourelles.

ventaire en fait par cy devant, pesant 1 marc 1 once argent doré, elle n'a esté trouvée en faisant cedit inuentaire.

3. Item, ung ange, où fault les alles, tenant ung reliquaire entre ses mains.

4. Item, ung autre ange avecques ses alles, tenant ung reliquaire en ses mains, dont il fault partie desdictes alles.

5. Item, ung petit tableau de saincte Katherine, esmaillée de bleu, sur quatre petiz piez en la pate, et reliquaire ou hault du tableau.

6. Item, ung petit saint Paul, où y a reliques devant luy.

7. Item, ung tableau à deux esseletz [1], à une Anonciacion de Nostre Damme ou mylieu desdiz esseletz, et sont esmaillez : assiis ledit tableau sur quatre petiz piez, et y fault les boutz de trois petiz pilliers ou hault.

8. Item, une veronicque d'ambre, d'argent doré à perles et grenetz vermoilz, et y fault les boutz des crochez du haut, et se atache à vne espille.

9. Item, ung sacraire à ung soubassement, lequel est porté sur quatre piez.

10. Item, une croix où y a troys angelotz en la pate, et y sont Marie et saint Jehan, dont l'un tient unes matines et l'autre riens. Et y fault les essanciers [2] des angelotz du hault.

11. Item, une autre croix de bericle, où y a cinq lyons, à pate.

12. Item, une autre croix assiise, à seix petiz piez en la pate et personnages esmaillez, et y fault partie des pilliers.

13. Item, deux chandeliers godronnez, my dorez et armoyez aux armes du duc.

14. Item, deux autres chandeliers, touz plains vermoilz dorez, assiis sur trois piez de chien.

15. Item, ung calice vermoil doré camoessé, rapporté en la pate d'iceli pluseurs appostres, et à pluseurs autres personnages rapportez en boce, et en la plataine y a Nostre Seigneur rapporté en ung jugement, et y sont les quatre euvangelistes.

16. Item, vne pecine de coque de perle, où il est escript : *Hic est filius meus dilectus*, et les deux Maries, ladicte pecine d'argent doré, et y a vne licorne et autres bestes.

17. Item, la crosse d'argent doré vermoil, dont le baston est de trois pieces, rasché et godronné goderonnis tors, pour lesquelx bastons tenir et fermer y a trois chevilles d'argent à troys chaesnetes d'argent doré, savoir à chascun baston une cheville et une chaesnete, et est chacune jointure et fermeure d'iceulx bastons en faczon de pommeaux.

18. Item, une grande croix de boais couverte d'argent, en laquelle y a vng cruciffix, garnye de pluseurs doubletz, et n'a point de pate.

19. Item, ung relicaire d'argent doré, lequel est soustenu par quatre lyons le soubassement, lequel soubassement d'iceli est armoyé et sur iceli sont deux angelotz qui tiennent ledit relicaire armoyé et garny de cristal ; ouquel cristal sont des reliques du braz monseigneur Saint Yves, et au dessus dudit cristal sont rapportez deux personnages et ou mylieu ung tabernacle [3].

20. Item, ung soubassement porté sur quatre euvangelistes, armoyé autour dudit soubassement de lyons rempans en louzanges esmaillez de bleu et gueules, et sont coronnez lesdiz lyons, avecques

1. Pour *aisselets*, diminutif d'*ais*.
2. Pour *ensenciers*, c'est-à-dire, encensoirs.
3. En marge de cet article est écrit : « Fault le relicaire. »

deux anges garniz de leurs alles, tenans en leurs mains ung relicaire dont il fault vng cristal d'un costé.

21. Item, ung relicaire d'argent doré, sur lequel est ung aigneau dessus, qui tenoit ung ymaige de sainte Anne en sa main, lequel ymaige a esté par cy devant livré, ainsi que a dit ledit Gilles Thomas, à Guillaume Picaud, maistre particulier des monnoyes de Nantes, ouquel ne y a nulles reliques [1].

22. Item, une mitre d'argent doré couverte de grosses semences de perles, en laquelle mitre y a deux amatistes, quatre saffirs, trois grans jacintes deuz grans esmaulx de plicque et deiz esmaulx de plicque moindres, et alentour d'icelle mitre, ou mylieu par le devant, a pluseurs grenetz oultre ceulx qui defaillent, et environ des esmaulx de plicque y a des saffirs de peu de valeur, jacintes et amatistes, et pluseurs grenetz que grans que petiz, et en la garniture du devant d'icelle mitre, entre les pignons, a du veloux cramoisy brodé de menuz feillages, et semé ledit feillage par le hault d'iceli de menues perles, et ès deux pendens d'icelle y a saffirs et jacintes, et en vng chaton du deuant d'icelle mitre fault vne grosse pierre : ladicte mitre ainsi garnye pesant quinze marcs sept onces deux gros.

23. Item, deux petites fiolles que donna au duc feu messire Robert de Beaucé, èsquelles a de l'uyle de Saint Nicolas du Bar.

24. Item, ung autre relicaire d'argent doré, d'une relicque de saint Sebastien, et dessus ledit relicaire y a ung chapiteau où est un cruciffix, et aux deux boutz dudit relicaire y est saint Sebastien et la Magdelaine en boce d'argent doré, et leur estuy.

25. Item, ung tableau d'argent doré à deux esseletes, sur le couvercle duquel sont les quatre euvangelistes, ou dedans duquel sont rapportez pluseurs reliques en leurs chatons, et leurs escriptz en petiz rolleaux, et y a deux croix ou mylieu d'iceli.

26. Item, ung tableau de boays, garny de pluseurs reliques des Innocens, avecques pluseurs autres reliques, et quatre testes des Innocens coronnées de perles.

27. Item, ung grant messel, qui fut achaté de maistre Jehan Villageays, et est en parchemin bien enluminé et couvert d'une chemise d'ostade noir.

28. Item, deux petites fiolles estantes en une canne, èsquelles est escript dessus : *Saint Mathieu* et *Saint Andrieu*, où il y a des huyles.

29. Item, deux grans braz d'argent assiiz sur boays, èsquelx y a des relicques.

30. Item, ung tableau de boais, ouquel y a vne Nostre Damme à plate painture d'un costé, et de l'autre costé Salve Regina.

31. Lesquelles especes cy devant ont esté mises en ung coffre plat non fermé, quel est près l'uys par là où l'on va ou retrait estant en ladicte tour de ladicte tresorerie, ledit XIIe jour d'avril l'an mil IIII^c IIII^xx XI.

Ornemens d'eglise trouvez en ladicte chambre.

32. Premier, une chappelle de veloux cramoisy semé d'anges et estoiles, armoiée aux armes du duc et de la duchesse Jehanne [2], en laquelle chappelle y a chasuble, diacre, soubz diacre, avecques

1. En marge : « Fault le relicaire. »
2. Probablement Jeanne de France, femme de Jean V, duc de Bretagne.

fanons et estolles, et trois paremens de mesmes, et troys chappes qui sont de veloux cramoisy et sont fort usées, avecques ung hault de parement qui se met environ le parement où l'on met les cierges, et cinq paremens doublez de mesmes.

33. Item, une autre chappelle de my satin semée d'or, à pluseurs feillaiges, dont les orfrays en sont de drap d'or cramoisy, armoyez aux armes du duc, en laquelle y a chasuble, diacre, soubz diacre, avecques deux estolles, troys fanons, et troys chappes, dont les orfrays sont semblablement de drap d'or, et semblablement les chappes et deux paremens de mesmes.

34. Item, une autre chappe de mesmes, sauf que les orfrays sont à personnages, et ou chapperon darrière de mesmes, et des perles environ les dyadesmes d'aucuns personnages.

35. Item, une autre chappelle garnye, laquelle est de drap d'or sur veloux cramoisy, armoyée aux armes du duc, dont les orfrays sont d'or de Chippre rapportez à ymagerie : en laquelle y a chasuble, dyacre, soubz dyacre, estolles et fanons et une chappe, et y a des cordelieres rapportées ès manches desdiz dyacre et soubz diacre.

36. Item, une autre chappelle d'un drap d'or rapporté à pluseurs figures, laquelle est de veloux cramoisy rapporté à pluseurs feillages, garnye d'orfrays bien riches, dont les testes des anges qui tiennent les armes du duc sont semées de semences de menues perles, et sont lesdiz anges rapportez ou chasuble, et y a ledit chasuble, dyacre, soubz dyacre, avecques chappe.

37. Item, ung parement d'aultier d'un drap d'or armoyé aux armes du duc et de la duchesse Françoyse [1], et y a vne Salutacion de Nostre Damme et l'ange Gabriel, dont lesdictes ymages ou diadesmes sont rapportez de perles et au bordis des robes desdictes ymaiges.

38. Item, ung autre parement d'aultier, semblablement de drap d'or rapporté sur ung veloux cramoisy, armoyé aux armes du duc et de la feue duchesse Françoyse, ouquel est rapporté Nostre Seigneur en la croix, garny environ le dyadesme de pluseurs perles, et y a deux ymages rapportez auprès, qui sont de Nostre Damme et saint Jehan, dont les dyadesmes sont pareillement garniz de perles, et du costé des armes de mondit seigneur y a vng saint Jehan Baptiste, lequel est garny environ le dyadesme de pluseurs perles, et en la brodeure de sa robe de pluseurs autres perles, et environ l'aigneau, ou dyadesme, pluseurs perles; et en l'autre costé où sont les armes de la duchesse est rapporté la Magdalaine, semblablement garnye de pluseurs perles, et en l'escuczon d'iceli costé y sont rapportez pluseurs perles.

39. Item, une autre chappelle de satin blanc, semée de soleilz, où en chacun soleil sont rapportez quatre hermines, et y a, savoir, chasuble, dyacre, soubz dyacre, estolles, quatre fanons, et troys chappes, et paremens d'aultier de mesmes de hault.

40. Item, une autre chappelle de veloux bleu, dont les orfrays sont de veloux cramoisy armoyez aux armes du duc, excepté le chasuble [2] dont les orfrays sont de drap d'or, et est armoyé tant aux armes du duc que de la duchesse Françoise, et y a chasuble, dyacre, soubz diacre et deux chappes, avecques les paremens de mesmes, estolles et fanons.

41. Item, une chappelle de veloux bleu, figuré de jaune, armoyé aux armes du duc, excepté le chasuble qui est oultre armoyé aux armes de la duchesse Françoise, et y a chasuble, dyacre, soubz diacre, chappe, deux estolles et deux fanons.

1. Françoise d'Amboise, femme de Pierre II, duc de Bretagne.

2. En marge: « Fault le chasuble, baillé à l'aumosnier du seigneur d'Elbret, selon sa relacion que ledit tresorier de la chappelle apparoistra. »

42. Item, deux paremens de mesmes.

43. Item, une autre chappelle de satin cramoisy à orfrays de la largeur de deux doiz, armoyez aux armes tant du duc que de la duchesse Françoyse, et y a deux damoires, diacre, soubz diacre, et deux damoires pour les petiz enfans.

44. Item, deux autres damoires de satin blanc, semblablement armoyez, comme les dessusdiz, à orfrays d'argent semé de bleu, où y a semblablement dyacre et soubz diacre.

45. Item, deux autres damoires de taffetas changeant, qui sont pour le pontifical de l'evesque, pour les festes solennelles.

46. Les ornemens cy devant declerez ont esté mis en ung coffre, lequel est en ladicte chambre de la Tresorerie, près ung coffre ferré de la faczon de Tours, quel coffre n'a point de claveure.

47. Item, une chappe d'un veloux cramoisy, signée aux armes du duc [1].

48. Item, deux paremens d'un damas blanc semé d'estoiles d'or, et y a ou mylieu ung coronnement de Nostre Damme, dont les coronnes sont semées de pluseurs perles, et [en] l'autre parement y a la Salutacion de Nostre Damme.

49. Item, ung autre parement de veloux viollé, rapporté à pluseurs feilles jaunes, armoyé aux armes du duc et de la duchesse Françoise, ouquel y a une Salutacion.

50. Item, ung autre parement de mesmes, ouquel est rapporté Nostre Seigneur et deux ymages d'un costé et d'autre.

51. Item, ung autre parement de veloux noir, ouquel est rapporté Nostre Damme, saint Jehan et saint Pierre, armoyé aux armes du duc.

52. Item, ung autre parement où est rapporté deux anges à essanczouers [2], armoyé aux armes du duc.

53. Item, deux corporalliers, l'un de drap d'or et l'autre de veloux cramoisy.

54. Item, troys paremens de laine, dont y a pluseurs ymages rapportez à fil d'or et d'argent.

55. Item, deux sandalles de satin cramoisy, et les souliers de mesmes brodez et les mitennes brodées.

56. Item, ung tapiz de la vie saint Jehan Baptiste et de la Passion Nostre Seigneur à fil d'or [3].

57. Item, vng corporallier couvert de satin bleu.

58. Item, vng parement d'aultier de laine à anges, semé d'estoiles jaunes.

59. Item, ung parement bleu figuré, rapporté à pluseurs feilles d'or, qui se met en la chaere du prelat lorsqu'il office (*sic*).

60. Item, vng carreau de veloux bleu, semé de fleurs d'or, pour mectre soubz le livre lorsque l'on office.

Livres.

61. Premier, ung grant livre de musique, lequel vint d'Angleterre.

62. Item, ung livre de chant pour les festes solennelles, ouquel sont les respons.

1. En marge : « Baillé à Loupe pour porter à Rennes. »
2. Encensoirs.
3. En marge : « Jehan Lefevre, tapicier, l'a en garde qui en respondra. »

63. Item, ung autre livre des respons, tout neuf, couvert de noir.
64. Item, ung greslier veill, couvert de noir.
65. Item, ung saultier neuf complet, couvert de cuir rouge.
66. Item, ung veill legendaire, où y a pluseurs respons en chant
67. Item, ung epistollier.
68. Item, ung antiphonier dont les respons sont notez.
69. Item, ung autre livre de chant, où sont les dimanches tout au long de l'an et les *Sanctorum.*
70. Item, ung livre de chant où sont les yngnes et les vitatoires [1].
71. Item, deux livres de chant, en papier, à choses faictes.
72. Item, ung veill psaultier.
73. Item, ung cayer neuff de la Presentacion Nostre Damme.
74. Item, ung livre de pluseurs choses faites, à l'ancienne faczon, couvert de cuir rouge de bazanne.
75. Item, ung autre livre de choses faites, en papier.
76. Item, ung ordinaire, pour savoir que on doit faire touz les jours ou service de l'église.
77. Item, ung autre veill greslier couvert de cuir, que commence : *De diebus diversis per annum.*
78. Item, ung veill psautier couvert de noir.
79. Item, ung autre livre, dont en son commencement est rapporté : *Concordia discordancium canonum.*

Tableaux et ymages.

80. Premier, ung grant tableau de boays, ouquel y a vng cruxifi, saint Jehan, Nostre Damme et deux Maries, ouquel y a soubz le pié vne teste de mort.
81. Item, ung autre tableau, ouquel y a une ymage de Nostre Damme, laquelle tient son enfant sur son braz destre, et y a escript autour : *Missus est angelus Gabriel etc.*, et le fist vng nommé *Sebastianus quondam filius Petri Christi.*
82. Item, ung autre tableau de Nostre Damme, lequel monseigneur de Nantes donna à la duchesse, et laquelle tient son enfant sur son braz destre, et y a deux angelotz au dessus.
83. Item, ung autre tableau, ouquel y a ung cruxifi et deux larrons d'un et autre costé, et ferme de chacun costé.
84. Item, ung saint Sebastien en boce d'allebastre, lequel se ferme et a deux petites essellettes.
85. Item, une Nostre Damme de Pitié en boce, tenante son enfant sur son giron, fermante à deux essellettes.
86. Item, ung ymage de sainte Anne tenante la vierge Marie à la main destre, fermante ainsi que dessus.
87. Item, ung ymage saint Christoffle en boce, tenant Nostre Seigneur sur son espaulle, fermante comme dessus.

Tapicerie et autres parties trouvées en ladicte chambre de la tresorerie de l'Espargne.

88. Premier, ung parement de lit d'ermines mouchetées, bordé de veloux cramoisy à son large, à cordelieres d'or.

1. Les *hymnes* et les *invitatoires.*

89. Item, ung grant ciel de parement de veloux cramoisy à tredos de mesmes, semé de cordelieres d'or, armoyez aux armes de Rieux, et a dit Jehan Lefebvre, tapicier, que les armes des feuz duc et duchesse estoient soubz celles de Rieux [1].

90. Item, quatre pieces de tapicerie de satin cramoisy pour muraille, pour parfaire la chambre des pieces cy dessus, semées de cordelières d'or et de rameaux d'orangier, à chascun rameau une beste d'ermine, et ou mylieu de chacune piece les armes de la feue duchesse de Bretaigne derroine dont y en a qui sont couvertes des armes de Rieux, ainsi que dit ledit tapicier.

91. Item, ung banchier de mesmes lesdictes quatre pièces, sauff les armes.

92. Item, ung grant ciel de satin bleu, sauff les franges des goutieres, o le tredos et couverte de mesme, où y a cinq arbres de broderie d'or oudit ciel, et le demourant semé de rolleaux en chascune piece, où y a escript : *A ma vie.*

93. Item, une couverte de lit de parement de menu ver, bordée de taffetas cramoisy.

94. Item, sept autres pieces, comprins ung banchier de taffetas cramoisy. semées de cordelières d'or, armoyées des armes de feue la duchesse Marguerite, premiere femme du duc [2].

95. Item, une goutière de taffetas cramoisy semée de cordelières d'or.

96. Item, une grant couverte de lit de veloux cramoisy, semée de herons d'argent, et ung cheval ou mylieu qui tient a ung arbre.

97. Item, ung ciel de veloux cramoisy semé de herons d'argent, garny de ses goutières, sans franges, avec le tredos dudit ciel, à herons, semé de personnages et d'arbres d'or et d'argent.

98. Item, deux pieces, l'une grande, l'autre moyenne, de taffetas cramoisy, semées de la divise de la Vigne, où y a cinq femmes en vne piece qui vendangent, et en l'autre deux canes, le tout de broderie d'or et de soye.

99. Item, une autre grant piece de ladicte divise de la Vigne simplement.

100. Item, deux goutières de mesmes, à ladicte divise.

101. Item, ung darcelet [3] de drap d'or bleu, bordé de veloux cramoisy, semé de cordelières, tout neuff, à quatre escuczons d'ermines.

102. Item, deux tapiz veluz pour table, et ung autre pour les piez, de la faczon d'Espaigne.

103. Deux carreaux de veloux cramoisy plains de duvet.

104. Deux autres carreaux, moitié de veloux cramoisy et damas noir par moitié, plains de duvet.

105. Neuf autres carreaux, tant de satin vermoill que de cramoisy, plains de duvet, telz quelz.

106. Quatre autres carreaux tant de satin blanc que de taffetas plains de duvet.

107. Deux autres carreaux de veloux cramoisy, brodez de fil d'or de costé et d'autre, armoiez moitié aux armes de France et moitié à lozenges d'argent.

108. Deux autres carreaux, touz de semblable faczon et ausdictes armes.

109. Deux grans carreaux et deux petiz de damas rouge et brodez de saye verte, plains de duvet.

110. Quatre petiz carreaux de veloux cramoisy, semez à petiz ruiseaulx de semences de perles, servans pour l'église.

1. En 1489 et 1490, durant sa rébellion contre Anne de Bretagne, le maréchal de Rieux, maître de la ville de Nantes, installé dans le château des ducs, avait poussé l'insolence jusqu'à marquer à ses armes le mobilier ducal, en cachant ou effaçant l'écusson de Bretagne.

2. Marguerite de Bretagne, fille du duc de Bretagne François Ier et première femme du duc François II, morte en 1469.

3. *Sic,* probablement pour *dresselet* ou *dresselit.*

111. Deux autres grans carreaux et deux moyens, de semblable faczon et semence que les precedens.

Linge.

112. Ung paveillon de toile de Hollande, dont la fante est faicte à cordelières d'or.
113. Doze linceulx de toile de Hollande.
114. Trente trois linceulx de toile de Bretaigne, les ungs plus grans que les autres.
115. Deux grans linceulx de parement de bien fine toile, pour mectre sur lit.
116. Deux autres petiz linceulx de parement de fine toile.
117. Deiz couverchiefz de toile de Hollande.
118. Troys petiz draps pour mectre sur le traversier de lit.
119. Deux souilles d'orillier de taffetas blanc.
120. Deux grans pièces de tabliers [1] ouvrez de l'ouvrage de Venize.
121. Deux autres moyens, dudit ouvrage de Venize.
122. Une touaille de dressouer, dudit ouvrage.
123. Quatre draps de pié, de toile de Cambray.

Autres especes trouvées en ladicte chambre de ladicte tour, qui estoient des parties de la tresorerie de l'Espargne.

124. Ung grant coffre à demy ront, couvert et ferré de fer blanc, ouquel estoient les choses qui ensuivent, sauoir:

125. Ung petit coffre de cyprès, ouquel a deux petiz coffretz d'yvoyre, et dedans l'un d'iceulx y a deux langues serpentines grosses, deux moyennes et deux petites, trois petites tasses, deux flacons, deux potz et trois drageouers [2], le tout d'argent doré, pesans ensemble environ trois onces. Ung anneau d'or avec une petite rose de dyamans de petite valeur, une petite chaesnete d'or garnye de paillettes d'or, et xxx perles, chacune pesante ung karat ou environ; unes petites patenostres d'yvoyre blanc à cinq signaulx d'or fort ligiers et une crapaudine.

126. En l'autre coffret d'yvoyre: deux Agnus Dei et d'autres petites reliques lyées en papier; et une bourse, où il y a des eschetz; ung petit cadran d'or; une pomme d'argent doré; une autre pomme d'ambre, couverte d'argent doré; une petite pierre non enchâssée tirant à la semblance de ballay; ung petit anneau d'or où il y a une petite pierre resemblant à lycorne.

127. En ung petit coffret de boais paint doré, au devant duquel a l'Anonciacion de Nostre Damme et aux costez deux griffons, a esté trouvé ce que ensuist, savoir:

128. En ung petit sachet de linge, annixe [*sic*] contenant cinq petites perles qui furent ostées d'un cinge, pesantes xvii grains.

129. En ung autre sachet a ung rubiet à son chaton, une perle d'une jacinte d'or, dont l'or fut baillé au chancelier.

130. En ung autre sachet, ung ballay pesant i gros moins iiii grains.

1. On peut aussi lire *tabbiers?*
2. En marge: « Fault lesdictes tasses, flacons, potz et drajouers. »

131. En ung autre sachet, une amatiste telle quelle d'un gobelet d'or.

132. En ung petit de papier, ung ballay à son chaton et une petite perle.

133. Une perle de compte estimée deux escuz, selon l'annixe.

134. Une langue de serpent cassée.

135. Quatre haguates[1] et ung petit de cristal ront.

136. Ung cristal rond et creux, à mectre reliques.

137. Une autre pièce de cristal, avecques deux lopins de coque de perle.

138. Ung verre bleu en manière de saphir.

139. Ung petit ballay envelopé en ung petit de papier.

140. Une petite garniture d'argent de langue de serpent.

141. Plusieurs petites pièces rompues d'or et d'argent, envelopées en ung petit de linge.

142. Item, a esté trouvé oudit coffret ouict brevetz d'annixe, où sont rapportez pluseurs ballaiz, saphirs, perles et autres choses, qui n'ont point esté trouvez.

143. En une cassete de boais est trouvé ce qui ensuit :

144. Deux gallerans couvers de taffetas jaune.

145. Cinq grosses patenostres d'agathe enfillées en ung fillet, où il y a ung bouton de saye et fil d'or.

146. Une sainture de saincte Rose.

147. Ung petit tissu de saye noire, ouquel y a quatre clouz et le bout d'argent doré.

148. En ung petit de papier a deux esclaz petiz de esmeraulde.

149. Ung petit loppin de licorne.

150. Deuz escuczons blancs aux armes de Bretaigne.

151. En une petite poche a pluseurs petites langues de serpent et pièces de serpentines.

152. En ung petit de linge a aucuns brins de cheveulx.

153. Ung petit jaspe.

154. Item, en ung petit de papier, ung escu de Guienne.

155. Item, ung petit coffret de yvoyre o sa cleff, ouquel y a deux petiz saffirs envelopez en du papier.

156. Item, une feille de papier où il y a escript les bagues qui furent receues par Kerbescat, receveur de Brest.

157. Item, une esprouve d'argent, où il y a ung serpent d'argent doré, ouquel est assiis ung jaspe, une langue de serpent et une cornalyne d'argent branlante, et pluseurs autres garnitures à langues de serpens qui en faillent, o son estuy de cuir.

158. Item, une nouez d'Ynde garnye d'argent doré, o son couvercle en maniere de gobelet.

159. Item, ung autre gobelet o son couvercle de pierre blanche garny d'argent doré, dont le fretelet de dessus est rompu.

160. Item, une grant sallière d'argent doré à maczonnerie, à petites tourelles et petiz serpens d'argent doré, et s'en fault le pinacle.

161. Item, ung relicaire d'argent doré rompu, où il y a l'ymage de Nostre Damme.

162. Item, ung autre petit relicaire d'argent doré, assiis sus quatre petiz lyons, où il y a l'ymage de Nostre Damme.

1. *Sic*, agathes.

163. Item, ung madre garny d'argent doré.

164. Deux nouez d'Ynde non garnyes.

165. Deux soubassemens d'ymages d'argent doré.

166. Ung autre soubassement d'argent doré, assiis sur quatre lyons, où il y a ung terrage de vert.

167. Item, ung couvercle de verre esmaillé, garny d'argent doré.

168. Une pomme de cristal.

169. Ung autre relicaire d'argent doré en pluseurs pas [1] et garny de pluseurs pierres de petite valeur, et à l'un des costez a Dieu le pere.

170. Une pecine de coque de perle, garnye d'argent doré, et y a ataché deux petites perles.

171. Une petite cassette de boais, où il y a une petite bourse de veloux cramoisy, dedans laquelle bourse a deux petites langues de serpent, une piece de jaspe et deux agathes garnyes par les costez.

172. Une coque de perle rompue.

173. Un tableau de yvoire, où il y a la Nativité et les troys Roys, pendant à une petite chaesnette, et ung crochet d'argent doré et ung cristal.

174. Ung autre tableau d'yvoire dedans une cassete de boais, garny à une chaesnete comme l'autre, où il y a l'Anonciacion.

175. Ung autre tableau fermant comme ung livre, à pluseurs histoires dedanz de yvoyre.

176. Treze patenostres de jaspe enfillées en ung cordon bleu, et au bout une houppe de saye bleue.

177. Une petite boeste de boais ronde, couverte et painte de jaune à ung *Y* dessus, en laquelle a pluseurs reliques dedans.

178. Une autre boueste de boais ronde, couverte de cuir noir, où il y a onze anneaux lyez en une aguillete, dont en y a neuff d'òr, ung d'agathe et ung d'argent rond, et en l'un desdiz anneaux d'or a ung ballay et deux petites pointes de dyamant.

179. Ung estuy de cuir fait en croix, où il y a pluseurs reliques non enchâssées.

180. Une bourse de Saint Brieuc, où y a pluseurs reliques non enchâssées.

181. Une cassete de boais, où y a deux pieces de cristal.

182. Ung chappeau de veloux cramoisy couvert de perles.

183. Ung veill chappeau de byevre, où il y a ung pigeon, et deux boutons de perles.

184. Item, une espée duchalle, dont le fourreau est d'argent doré à seix esmaulx dessus.

185. Ung petit livre en parchemin, couvert de bazanne rouge, appellé *le Troylle*.

186. Ung petit livre en parchemin, couvert de vert, où il y a au commencement ung histoire d'un homme monté à cheval.

187. Ung autre livre du roy Ponthus de Galice et de Sydoyne sa femme.

188. Ung autre livre en parchemin, couvert de vert, à deux petiz fermoilz d'argent, ainsi commenczant : *En l'an mil III^cLXXI, etc.*

189. Deux grandes paires de heures en parchemin, couvertes de cuir rouge et historiées, sans fermoilz.

190. Deux autres livres de romans, couvers de veloux bleu, escriptz en prose.

191. Une autre paire de grandes heures, couvertes de cuir rouge.

1. *Sic*, lisez : « en pluseurs parts. »

192. Ung petit livre en parchemin, couvert de roge, ainsi commenczant : *Source de pleurs*.

193. Ung autre livre en parchemin, où il y a XVIII cayers, non relyé, au commencement duquel a escript : *Après le temps du roy Artur*.

194. Une petite coueffe de veloux vert, en laquelle a pluseurs pièces d'un test de teste, et aussi la maschouere envelopée et cousue en linge.

195. Deux crouez de boays, où il y a pluseurs relicques enchâssées soubz verre.

196. Quatre pièces de cristal.

197. Ung petit tablier de os, à jouer aux eschetz et dedans pluseurs pieces de jeu.

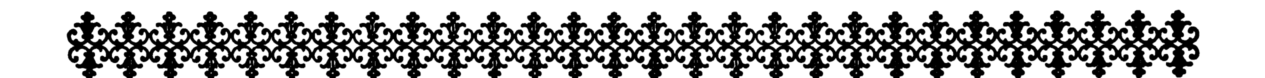
198. Item, ung ymage de Saint Martin en boce, dedans ung tableau de boays, et aux deux portes a l'Anonciacion.

199. Item, pluseurs couppes, verres et esguières de verre de la faczon de Venize.

Le present inventoire fait en ladicte basse chambre de ladicte tour dudit chasteau, presens les dessudiz, les XIIe et XIIIe jours d'Avril l'an mil IIIIcIIII xxXI entrant.

Signé : P. COLINE. JEHAN DAURAY.





XLIX

Don au prince d'Orange, par Anne, duchesse de Bretagne, des biens confisqués sur Pierre Becdelievre, coupable de trahison [1]

(8 mai 1491.)

Maximilian et Anne, par la grace de Dieu roy et royne des Romains, ducs de Bretaigne, etc. à tous ceulx qui ces presentes lectres verront salut. Comme feu mon très redoubté seigneur et pere le Duc que Dieu absolle, ayant en estime et reputacion et prenant seurté et confiance que nostre subgect Pierre Becdelievre feust et se tenseist envers luy et nous bon et loyal et tousjours nous eust serviz au bien et utilité de la chose publicque de nostre pays et duchié sans varier, l'eust fait appeller et aprocher de luy et de son service et iceluy eust institué son conseiller, tresorier et receveur general, en luy donnant la congnoessance de ses deniers et finances et de pluseurs autres ses grans matières et affaires, tant en conseil que autrement, où il estoit privement et famillièrement appellé. Au moyen de quoy eut et receut iceluy Becdelievre de mondit seigneur et pére pluseurs grans honneurs, auctoritez, biens, richesses et advantaiges, et tous ses parens et amis en faveur de luy mesmes. Après le deceix de mondit seigneur et père, nous, croyans iceluy Becdelievre avoir bon et entier voulloir à nous et à la chose publicque de nostredit pays, tant pour raison desdiz bienffaiz par luy receuz que aussi qu'il est natiff et originaire de nostredit pays et duchié et à nous obligé aux points et termes de fidelité, et que pour chose quelcoinque il ne nous voulseist habandonner ne se forffaire envers nous, le feismes appeller à nos conseilz, matieres et affaires, et luy bailler la charge et principalle conduyte des affaires et chose publicque de la communité de ceste nostre ville de Rennes [2], où estions de nostre personne, avecques le regard sur la garde des portes, partie des cleffs et guect d'icelle, comme à celuy en qui avions nostre parfaicte seurté et fiance. Au moyen de quoy a eu et receu led. Becdelievre, tant de mondit seigneur et père que de nous, pluseurs biens, honneurs et advantaiges, familiaritez et privautez: par raeson desquelles choses et du serment que

1. Archives du département du Doubs, fonds *Chalon*, E. 1.212. — Orig. parch. scellé sur cire rouge d'un sceau aux armes de Bretagne, sommé d'une couronne ducale. — Communiqué par M. J. Gauthier, archiviste du Doubs. — Nous publions cette pièce inédite pour montrer la considération, la faveur, dont le prince d'Orange continua de jouir auprès de la duchesse Anne pendant toute la durée de ses luttes contre la France.

2. Il était gouverneur ou capitaine de Rennes.

d'abundant il nous avoit fait de bien et loyaument nous servir, estoit et devoit estre plus inclin et tenu led. Becdelievre au bien, honneur et advantaige de nous, nostredit pays et duchié.

Ce nonobstant, il, ayant plaine et entière congnoissance de la guerre que à mauvaise et desloyalle cause et querelle le roy de France a suscitée et entreprins all'encontre de mondit feu seigneur et père et de nous, noz pays et subgectz, en l'endroit qu'il a sceu et congneu la traitreuse, desloyalle et lasche entrée faicte par ledit roy de France en noz ville et chastel de Nantes [1], et qu'il avoit prins pluseurs de noz autres villes et places, aussy que l'ost et armée d'iceluy roy estoit en nostredit pays, a ledit Becdelievre delaissé et abandonné nous, nostre pays et duchié, ouquel il tenoit pluseurs fiez et heritaiges tant nobles que autres et y possidoit pluseurs autres biens, et s'en est allé devers ledit roy de France avecques et du party de luy et des Françoys noz ennemys et adversaires, qui nous font et continuent de jour en jour la guerre, tendans à la totalle destruction de nous, nostredit pays et duchié, ausquelz il a revelé pluseurs de noz secretz et conseilz et donné enseignement, industrie et congnoissance à son pouoir de la forme et manière de plus avant nous grever, guerroyer et endommaiger; et encores à present est et se tient avecques eulx led. Becdelievre, continuant en son mauvaix et desloyal propos et voulloir. A l'ocasion desquelz cas il a commis envers nous crime de lese-majesté, félonnye, ingratitude et parjureté, et à nous tous et chascun sesditz biens tant meubles que heritaiges a commis, acquis et confisquez, desquelz nous appartient jouir ou autrement en faire et disposer à nostre plaisir.

Savoir faisons que nous, de ce tant par noctorité que autrement bien informez et acertennez, considerans les grans et bons secours, ayde et loyaux services que a faiz à mondit seigneur et pere et à nous, tant en armes à la deffense de nostredit pays et duchié que autrement en pluseurs et maintes manières, et encores fait de jour en autre et esperons que fera en l'avenir nostre très chier et très amé cousin le prince d'Orange, en quoy il a eu et porté et encores luy convient avoir et porter pluseurs charges, mises et coustaiges: à iceluy; pour lesdictes causes et autres à ce nous mouvans, avons donné, ceddé et transporté, donnons, ceddons et transportons par ces presentes tout et tel droit de confiscacion nous appartenant et qui nous peut et doit, pourra et devra compecter et appartenir ès causes susdictes sur et ès biens et heritaiges dud. Becdelievre, situez et estans en nostredit pays et duchié, voullans et voullons que nostred. cousin en prenne et apréhende la possession et saesine, et en jouisse entièrement, tout ainsi que nous mesmes faire le pourrions. Si donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers et autres de nostred. pays et duchié à qui de ce appertiendra, et à chascun en son endroit, à cestes noz presentes tenir et faire tenir et garder estat et en souffrir et laisser jouir nostred. cousin, tous empeschemens cessans au conctraire. Car tel est nostre plaisir.

Donné en nostre ville de Rennes soubz les seign et seau de nous Anne, le VIIIe jour de may, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et unze.

(*Signé*) ANNE.

Par la Royne, de son commandement, G. DE FORESTZ.

1. Le 20 mars 1491. Nous avons déjà parlé de cet odieux brigandage dans la note 1 de la pièce XLVIII, ci-dessus p. 105.

L

Fêtes à Rennes pour le mariage d'Anne de Bretagne avec le roi Charles VIII [1].

(13 décembre 1491.)

ENSUILT la mise que ont faicte Jacques Meilleur et Françoys Desorie, à presant miseurs de la ville de Rennes, par commandement et mandement des sieurs et bourgeoys de lad. ville, recours à iceluy, pour le rejoissement et sollempnité des noces de la Royne nostre souveraine damme, le XIII[e] jour de decembre l'an mil IIII[c]IIII[xx] unze.

Premier

Fut achaté quatre pipes de vin blanc, savoir troys de Guillaume Tujournel et une de Georget Lizé, quelles furent desfoncées à quatre des carrefours de lad. ville, savoir l'une à Bout de Cohue, l'autre à la Cherbonnerie, l'autre ès Carmes, et l'autre à Toussains, à qui boyre en vouloit, et en fut poyé de chacune pipe saze livres dix soulz pour ce.................................... LXVI l.

Item, fut poié à Pierres Denis, Jehan Lesné, Allain Gouayrie, Guillaume Denis, et aultres portefeix, pour avoir mené led. vin de chés lesd. Lizé et Tujournel èsdiz carrefours...... XVII l. VI d.

Pour dix dozaines de voyres achatés de Jehan Letannoux et ung nommé le Picart, baillez pour distribuez et boyre ledist vin esdiz carrefours, fut poyé pour chacune dozaine deux soulz six deniers, pour ce.. XXV s.

Pour quatre bues de terre, baillées à tirez le vin, savoir une à chacun carrefourc, quelles furent derompues, pour ce fut poié.. X s.

A Jehan Nepvou et Pierres Saulnières, boullangers, pour soixante cinq dozaines de pain despancé èsdiz carrefourcs, au pris chascune dozaine de deux soubz, pour ce.................... VI l. X s.

1. Archives de la ville de Rennes, liasse 4, n° 5. Orig. pap. — Les fêtes et les réjouissances de Rennes, la ville la plus dévouée à la cause d'Anne de Bretagne, montrent avec quelle joie la Bretagne entière avait accueilli le mariage qui fit monter cette princesse au trône de France; combien, par suite, y devait être impopulaire, antipathique à la masse de la nation, le complot tramé pour séparer la Bretagne de la France et l'arracher à l'autorité de la duchesse Anne.

Item, fut poyé, tant pour fagotz que pour six pipes, baillez [1] èsdiz carrefourcs et au carrefourc de la Letterie et de la meson Guillaume Perchart, pour ce.................................. xxx s.

Item, à Pierres Evrard, quel fut luy sixiesme à sonner l'orloge et appeau de ladicte ville durant le temps que l'on estoit ès processions led. jour, pour ce................................ xxx s.

En despance chez Monsr de Meiche, en fesant le divis et estat de ceste mise, pour ce vii s. vi d.

Autres mises faictes par lesd. miseurs, oud. jour, pour troys morisques [2], faictes tant de gentilzhommes, bourgeoys et aultres gens, et par le commandement desd. sieurs et bourgeoys, savoir :

A Jehan Pero et Jehan Brossart, pour quarante aulnes de trillix blanc et bleu fin, employés affaire saze jacquettes et syons [3], troys robes à femme, quelx abillemens furent baillez à celx qui dancèrent lesdictes morisques, et deux d'icelx abillemens à deux sonneurs, savoir, l'un à Symon Macé et l'autre à Guillaume Boucande, quelx estoint o lesdiz gentilzhommes et bourgeoys, et fut poyé de chascune aulne dud. trillix èsdiz Pero et Brossart quinze soulz, pour ce............... xxx l.

Pour xix verges de bougrain blanc et bleu, employés à parachevez [4] lesd. abillemens et pour faire deux chaperons à foul et cinq haulx de chausses, pour ce fut poyé........................ lx s.

A Michel Boussemel fut poié, pour dix aulnes de tiercelin viollet et pour six aulnes de tiercelin noir, baillées affaire cornettes èsdiz danceurs, pour chacune aulne ouict soubz quatre deniers, pour ce.. vi l. xiii s. iiii d.

Item, pour ouict plumes blanches, deux viollées et six jaunes, baillées èsdiz danceurs, pour chacune fut poié vii s. vi d., pour ce... vi l.

Item, fut poié pour six chappeaux blancs fins de Lyon, baillez ès dansseurs gentilzhommes, pour chacun chapeau demy escu, pour ce.. cv s.

Item, fut achaté sept livres d'or trinquant [5] de Jehan Sequart et Jacquet des Fontaines, baillés èsd. dansseurs, il fut poié de chacune livre deux soubz, pour ce......................... lxx s.

Item, fut poié aud. Sequart et à Jehan Hux, pour six grosses et une dozaine de guezillons [6] baillez èsdiz dansseurs, pour chacune grosse vignt soubz, pour ce....................... vi l. xx d.

Item, fut poyé à Ermen [7] paintre, pour la painture desd. quatorze jacquettes et syons, troys robes à femme, chaperons à foul et haulx de chausses, et pour les deux robes desd. sonneurs paintes à ermines et fleurs de lix, et partie desd. abillemens pains sur azur par deffault de trilliz et bougrain pers, pour ce luy fut poyé... vi l. x s.

1. Pour faire des feux de joie.
2. Danse aux flambeaux, avec costumes plus ou moins orientaux, plus ou moins imitée des danses mauresques.
3. *Trillix*, étoffe légère. *Syon*, sans doute pour *sayon*.
4. *Tiercelin*, sorte de drap.
5. Or *trincant*, probablement de l'or battu en feuilles très minces pour décorer les costumes des danseurs de morisque.
6. Grelots.
7. Dans le Compte des miseurs de la ville de Rennes, de 1491-1492, le nom de ce peintre est écrit *Ermein*.

A Michel Mellin [1] taillandier, pour la faczon de six syons, d'une robe à femme, et des deux robes desd. sonneurs, quelx estoint à sonner en la compaignie desd. gentilzhommes..... xxxiii s. iiii d.

Item, à Jehan Martin, cousturier, pour la faczon de ouict jacquectes, deux robes à femme, de cinq haulx de chausses et deux chapperons à foul, pour ce luy fut poyé................ xxxvii l. vii d.

A Michel Regnier, quatre sonneurs de trompette, quelx furent à sonner led. jour, tant en la compaignie des sieurs et bourgeoys quelx furent affaire lad. visitacion que avecques lesd. dansseurs, pour chacun xx soubz, pour ce.. iiii l.

A Guillaume Charollès [2] et Guillaume Aubin, sonneurs de tabourin, quelx estoint à sonner en la compaignie de partie desd. danceurs, leur fut poyé à chacun vignt soubz, pour ce.......... xl s.

Item, aud. Simon [Macé] et Boucande et à ung aultre nommé Dorgin, sonneurs de rebeic, quelx estoint en la compaignie desd. gentilzhommes, leur fut poyé à chascun vignt soubz, pour ce lx s.

Item, à deux aultres sonneurs de tabourin et ung sonneur de fluste, quelx estoint Almans, leur fut poié à chacun vignt soubz, pour ce.. lx s.

Item, fut achaté quarante fambleaux, quelx furent baillez à conduyre et esclerez èsdiz danceurs, desquelx fut poié de chacun cinq soubz, pour ce.. x l.

Item, fut poyé, pour quarante quatre potz de vin, beuz et despancez par lesd. danceurs et sonneurs, pour chacun pot deux soubz six deniers, pour ce................................. cx s.

(Signé) F. Legendre [3].

1. *Meslin*, dans le Compte de 1491-1492.
2. *Charollays*, Compte de 1491-1492.
3. Le Compte des miseurs de 1491-1492 contient en outre (f. 13 v°) ce qui suit : « A Jehan Rohan, messagier, quel avoit apporté les lettres desd. nouvelles (du mariage d'Anne de Bretagne), LXXS. — Somme de la mise totalle de la joieuse nouvelle des épousailles du Roy et de la Royne, IX^{xx}XVII l. X s. X d.



LI

Mandement des bourgeois de Rennes pour le même objet [1].

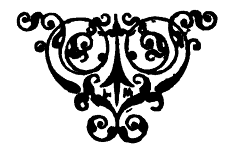
(25 janvier 1492, nouveau style.)

Jacques Meilleur et François Desorie, receveurs et miseurs de la ville de Rennes, poiez à Jehan Denis la somme de IX l. V s. monnoie, pour vins qui furent [prins] à sa taverne et despansez à la porte Mordelaise par pluseurs notables hommes, officiers et bourgeois de lad. ville, lors et le jour que les certaines nouvelles à icelle ville furent aportées des espousailles et consummacion du mariaige du Roy et de la Royne, noz souverains s^r et dame; avecques la somme de VI l. mon. à la main du s^r de Meiche [2], pour paroille despense faicte oud. jour, au soir et souper à la maison dud. s^r de Maiche, où estoient grant numbre desd. officiers et bourgeois congregez et assemblez pour la joaie desd. bonnes nouvelles. Et ces presentes etc.... Fait à Rennes le XXVme jour de janvier l'an mil IIII^c IIII^xx unze [3].

(Signé) Guy Paynel. — J. Guiheneuc. — Michel Le Bart. — J. Duboays. — Allain Pillet. — R. Dalier. — Jehan Lemée. — P. Perraud.

NOTES.

1. Arch. de Rennes, Comptes des Miseurs, Annexes de l'an 1492. Orig. pap.
2. Lieutenant du prince d'Orange.
3. Cette date est en vieux style, et de même dans la pièce suivante.



LII

Présent fait au prince d'Orange par les bourgeois de Rennes [1].

(16 février 1492, n. style.)

En ce jour XVIe de febvrier l'an mil IIII^{c}IIII^{xx} unze, de Pierre Champion et Guillaume de Millan, receveurs et miseurs de Rennes, a esté baillé le numbre de C mars d'argent ès espèces qui ensuyvent, savoir, VI tasses à pié godronnées et vairées; item, VI aultres tasses à pié toutes plaines vairées; item, II baczins à laver godronnés et vairés; item, II flacons vairés; item, II brotz d'argent vairés: estimez et prisez chaincun desd. mars d'argent VII escuz et demy d'or, qui vallent VII^{c} L escuz d'or aud. pris. Lesquelx mars d'argent ont esté donnez à Monsr le Prince [2] pour recognoessance des grandes paines et labeurs qu'il avoit prins et euz ès affaires de lad. ville. Item, ont baillé oultre la somme de C escuz d'or, quelx avoint par cy davent esté donnez à Philipon Busquet, maistre d'ostel de mond. s^{r} le prince, pour pluseurs paines et sollicitacions qu'il a eues et prinses aux affaires de lad. ville. Le tout baillé ès mains de maistre Yves Brullon, procureur des bourgeois d'icelle ville, pour bailler et livrer lesd. mars d'argent à mond. s^{r} le Prince, et lesd. C escuz aud. Philipon. Paroillement ont baillé lesd. miseurs aud. Brullon la somme de CL escuz d'or, qui luy ont esté ordonnez par estat de lad. ville pour son deffray de aller presentement pour ce que dessus à Paris ou ailleurs, la part que sera la court, et pour aultres exprès affaires de lad. ville. Qu'est somme ensemble des parties cy dessus la somme de mil escuz d'or, quelle somme de mil escuz vauldra garant descharge et mise ausd. miseurs partout où il appartiendra, rapportant ces presentes. Fait à Rennes les jour et an surditz. De laquelle presentacion et baillée de vezelle et cent escuz sera creu led. Brullon.

(Signé) PARES. — GUY PAYNEL. — N. DALIER. — Y. BRULLON. — J. GUIHENEUC. — G. LEBIGOT. — J. TIERRY. — FEILLÉE. — A. MAILLART. — E. DE LESSART. — P. BOAISGUÉRIN. — G. MARIE. — T. BRULLON. — V. LE VALLOYS. — J. MEILLEUR. — F. PARES. — E. BRETON. — P. PARES. — J. DUMESNIL.

NOTES.

1. Archives de Rennes, liasse 11. Orig. pap. — Cette pièce montre quelle était, en 1492, la popularité du prince d'Orange, popularité due avant tout au zèle et au dévouement avec lequel il avait constamment servi, défendu la cause de la duchesse Anne.

2. Le prince d'Orange, qui était gouverneur de Rennes.



LIII

L'Artillerie de Bretagne en M.CCCC.XCV.

Inventoyre de l'artillerie de Bretaigne fait en l'an mil IIII^c IIII^xx et quinze par G. de Billy, par commission du Roy [1].

1. RENNES

Inventoire des pièces d'artillerie, pouldres, salpestres et autres matières, qui à présent sont en la ville de Rennes, tant de ce qui est au Roy nostre seigneur que des autres choses faictes et mises en provision en ladicte ville pour la deffense d'icelle, ledit inventoire fait par Girardin de Billy en vertu du mandement et commission dudit sire, signé de Robertet et seellé, et d'une lectre missive d'icellui seigneur, donnée à Romme au moys de janvier, l'an mil cccc. quatre vings et quatorze, signées Charles et dudit Robertet.

Et premièrement du vme jour de juing, l'an mil cccc. quatre vings et quinze, declaracion des pièces et matières qui sont au Roy en ladicte ville ès mains de Vincent Le Valois.

1. Ung gros canon de fonte, qui est à torillons, du poix de vii^m v^c lb. de fonte ou environ, nommé *Guingamp*, lequel fut fait avecques ung autre pareil baston de fonte par Guillaume Even et Hacquin Renaire en la ville de Guingamp, et fut prins icellui second baston par les gens dudit seigneur au siege de Brest que tenoit le mareschal de Bretaigne [2] en l'an mil iiii^c iiii^xx et ix, et mené en Normendie. La façon desquelz bastons, avecques de leurs roes garnies de boeteaux de fonte, lesdiz fondeurs en demandent estre payez et contentez.

2. Item, une petite coulleuvrine de fonte nommée *une des Déesses de Nantes*, qui fut prinse par ceulx de Rennes, lors faisans la guerre à ceulx de Nantes [3] ou dit an mil iiii^c iiii^xx et ix, devant Guerrande. Ledit baston poisant viii^c lb [4]. de fonte.

1. Trésor des Chartes des ducs de Bretagne, armoire C, cassette D, n° 10. Orig. pap. — Cette pièce montre quel était l'armement des principales places de Bretagne lors du complot breton de 1492, car on peut tenir pour certain que, de 1492 à 1495, rien sous ce rapport n'avait changé.

2. Le maréchal de Rieux.

3. Les Rennais soutenaient le parti de la duchesse Anne contre le maréchal de Rieux, qui s'était rendu maître de Nantes.

4. Abréviation, pour *libvre* ou *libvres*.

3. Item, troys faulcons de fonte, dont les deux de IIᶜL lb. chascun, et l'autre faulcon de IIᶜXXX lb. Lesquelz sont en la tour Lebart, en la garde du dit Vincent le Valoix, garde de l'artillerie du dit Rennes.

4. Item, en la tour Lebart, ung engin à lever les gros bastons, et troys grosses roes ferrées dont les deux sont garnies de quatre boeteaux de fonte.

5. Item, en la tour Blanche, picques qui sont de boys de fouteau, ferrées, IIIIᶜ.

6. Item, en la maison de la Monnoye dudit Rennes, picques ferrées qui furent amenées de Laval, et prinses de Jehan Bourdier, et lesquelles sont à présent en la garde de Michel Guerry, receveur ordinaire dudit lieu de Rennes.

Ou VIᵉ jour dudit moys de juing oudit an IIIIˣˣXV, AUTRES PIÈCES D'ARTILLERIE et matières de la provision de ladicte ville de Rennes, faicte par les bourgeois dudit lieu :

Et premièrement, bastons de fonte.

7. Ung gros canon à torillons, nommé *Orenges*, du poix de VᵐVIIIᶜIIIIˣˣXIX lb.
8. Item, en la tour Lebart, deux grosses coulleuvrines du poix chascune de IIᵐ lb.
9. Item, deux gros faulcons de chascun VIIIᶜ lb.
10. Item, quatre autres faulcons à torillons, du poix chascun de Vᶜ lb. ou environ.
11. Item, deux autres faulcons à torillons, du poix chascun de IIIIᶜ lb.
12. Item, VII petiz faulcons du poix chascun de LX lb.
13. Item, troys autres faulcons à boyttes, du poix chascun de Vᶜ lb. ou environ.
14. Item, XIII autres petiz faulcons à torillons, du poix chascun de IIᶜ L lb.
15. Item, ung aultre faulcon à torillons poisant VIIIˣˣ lb.
16. Item, XIIII autres petiz faulcons à torillons, du poix chascun de VIIˣˣ lb.
17. Item, deux petiz faulcons à croc, de C. lb. chascun.
18. Item, unze autres petiz faulcons à boytes, dont huit de chascun IIᶜ lb., et les troys autres de chascun IIIᶜ lb. ou environ.
19. Item, ung autre faulcon fermant à clef, du poix de VIˣˣ lb.
20. Item, XIIII hacquebuttes, du poix de XXXVIII lb. chascune.
21. Item, huit autres hacquebuttes de XXVIII lb. chascune.

DECLARACION ET INVENTOIRE des autres bastons qui sont de fer.

Et premièrement

22. Deux grandes coulleuvrines à torillons, qui se chargent par devant, dont l'une du poix de IIᵐ lb. et l'autre de mil Vᶜ lb.

23. Item, une autre serpentine de fer à une boyte de fonte, du poix la dicte boyte de VIII^c lb.

24. Item, ung canon de la façon de Mesnier, à une boyte de fonte, du poix ladite boyte de IX^c lb.

25. Item, deux gros canons de chascun dix piez de long avecques leurs boytes de fonte, dont l'une de XII^c lb., et l'autre de IX^c lb.

26. Item, ung autre gros canon de sept piez de vollée, à une boyte de fonte de VIII^c lb.

27. Item, cinq autres canons de IIII piedz et demy chascun, à deux boyttes de fer et troys de fonte, dont l'une desdictes boytes de II^c lb. et l'autre de VIII^{xx} lb.

28. Item, quatre gros vielz canons courts, qui n'ont que deux boytes, qui sont de fer.

29. Item, XXX petiz canons, qui ont chascun boytes de fer et ont quatre piedz de vollée, non montez.

30. Item, en ladite tour Lebart y a pluseurs vieulx affutz et roes, qui ne sçauroient plus servir pour véaigier, fors audit lieu de Rennes.

DECLARACION ET INVENTOIRE des matières et pouldres tant à canon que à coulleuvrines de la provision de ladicte ville faicte par les bourgeois et habitans d'icelle ville.

31. Et premierement, à la porte aux Foulons, en XXVI barilz, pouldre tant à canon que à coulleuvrine, V^m II^c lb. ou environ.

32. Salpestres de la provision de ladicte ville estans à ladicte porte aux Foulons: en cinq buces et cinq petiz barilz, salpestres non affinez, du tout, II^m V^c lb. ou environ.

33. A la porte Blanche, salpestres non affinez, et sont de ladicte ville, en XVII petiz barilz le tout pesant ensemble III^m lb.

34. Item, huit buces autre salpestre, pesant le tout ensemble II^m VIII^c lb.

35. Item, deux granz barilz de souffre et deux autres petilz barilz aussi de souffre affiné, pesant le tout ensemble XV^c lb.

36. Item, boulletz de fer du calibre de *Guingamp* et *Orenges*, VI^{xx} lb.

37. Item, autres petiz boulletz de V lb., VI lb. et de IIII lb. — V^c lb.

Ledit inventoire fait en la présence de Jehan Loys, lieutenant en l'artillerie, de Vincent Valoys, garde de l'artillerie de ladicte ville de Rennes, de Hacquin Renaire, canonnier ordinaire du Roy nostre sire, et autres. Et ainsi signé, *Jehan Loys*, *Hacquin Renaire* et *Girardin de Billy*.

VITRÉ.

Du unziesme jour du moys de juing, l'an mil IIII^c IIII^{xx} et quinze, autre INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pieces d'artillerie et autres matieres qui, à present, sont au lieu et place de Vitré, du nombre de l'artillerie du Roy, nostre sire, tant de ce qui y fut mené en l'an mil IIII^c IIII^{xx} et XI que autrement.

Et premièrement

1. Soubz les galleries et porches de devant l'eglise dudit lieu de Vitré, deux bombardelles de fonte sur deux chariotz à quatre grosses roes ferrées et à boetteaux de fonte et à deux lymons.

2. Item, soubz lesdictes galleries, ung gros mortier de fer, sans affust ne autre engin.

3. Item, ung autre mortier de fonte de troys piez de longueur, sans affustz ne autre monteure.

4. Item, soubz la gallerie et porche de Pierre Le Moyne, ung gros canon avecques ses deux roes garnies de boetteaux et de son affust et lymons, lequel baston fist faire le cappitaine Barabin.

Boulletz.

5. Au boulevart de la porte d'Ahault, grosses pierres de gretz du calibre du gros mortier de fer, XXXII boulletz.

6. Item, dedans ledit boulevart, gros boulletz de fer pour servir aux canons, et autres boulletz de fer pour coulleuvrines, lesquelz ne sont cy à present nombrez, pour ce que une grant partie d'iceulx sont tous couvers de terre et de pierres menues.

7. Item, au lieu et place dudit Marchiz de la dicte ville, boulletz de fer à coulleuvrines tant grosses que moyennes, aussi boulletz de pierre, lesquelz ne sont icy pareillement nombrez, pour ce que la plus grant partie et presque tous sont submergez et couvers de terre. Pourquoy a ledit de Billy baillé en expresse charge à Michel Le Fort et Pierre Moulnerie, canonniers à Vitré, de sercher et faire sercher et tirer desdictes terres le tout desdiz boulletz et iceulx mectre par nombre et compte en la maison de la ville, quoy que soit ceulx qui sont oudit Marchiz, et ceulx dud. boulevart ès canonnières d'icellui ou [en] autre lieu seur, parceque ledit de Billy leur a promis les faire poyer des journées et vaccacions qu'ilz feront ou feront faire, soubz le rapport du greffier dudit lieu.

8. Item, y a au chasteau dudit lieu, en une tour murée, environ unze caques pouldre, du plomb, des halbardes, picques, traict ferré, et quelque petit nombre d'arbalestres, que le Roy durant les dernières guerres de Bretaigne y envoya pour la deffense de ladicte place. Lesquelles espèces ledit de Billy n'a peu veoir ne en savoir le nombre, pour ce que le cappitaine n'y estoit, mais estoit devers le seigneur de Laval.

AUTRE INVENTOIRE ET DECLARACION de l'artillerie et matières de la provision et ouvraige de ladicte ville de Vytré.

Et premièrement

9. En la maison du Moulin, faulcons de fonte à torillons, sans affustz ne rouelles du poix chascun de VI^{xx} II lb. .... III.

10. Item, audit lieu troys grans boettes de fer à coulleuvrines et à petit canon.

11. Item, en la tour de la Bridolle, faulcons de fonte à teste de serpent, du poix chascun de VI XX II lb. avecques leurs affustz et rouelles.. II.

12. Item, faulcons de fonte à torillons, du poix de VII XX X lb., ayant un petit bourelet cordé sur le devant, avecques affust et rouelles.. I.

13. Item, autres faulcons à torillons de fonte, du poix de IIc lb. chascun, avecques leurs petiz affustz et rouelles.. II.

14. Item, en ladite tour, ung autre petit faulcon à torillons, de fonte et à chevalet, du poix ledit baston de VI XX II lb.

15. Item, plus, en ladicte tour, ung petit canon de fer de troys piez et demy de vollée, à deux boettes de fer.

16. En ladicte tour de la Bridolle, une petite coulleuvrine de fer de IIII piez de vollée, à une boette de mesme, portant une livre de plomb.

17. Item, au jardin devant la tour de Gastesel, une bombardelle de fer qui se charge par devant, portant IX lb. pouldre, la pierre de XIIII lb., et a de vollee V piez.

18. Item, en la dicte tour de Gastesel, une petite coulleuvrine de fer, à boette de mesme, de V piez de vollée.

19. Item, une grosse coulleuvrine de fer de V piedz de vollée, à deux boetes de mesme.

20. Item, en la dicte tour, une autre petite coulleuvrine de fer de IIII piez de vollée, sans boete.

21. Au regard des pouldres, salpestres et souffres, ne s'en y est trouvé aucune chose pour ladicte ville.

Le dit inventoire fait ès presences du procureur des bourgeois de la ville, du miseur d'icelle, de Michel Le Fort, et de Pierre Moulnerie, canonniers, les jour et an que dessus. Ainsi signé, ***Hardy*** et ***G. de Billy***.

FOUGIERES.

Au XIIIe jour du dit moys de juing, l'an mil CCCC. IIII XX et quinze, — autre INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pièces d'artillerie et autres matières qui sont à present au lieu et place de Fougiètes, pour le Roy nostre sire.

Et premièrement

1. Dedens le boulevart du chasteau, en la basse court, ung gros canon de fer, à sa boete de mesme, de quatre piedz de vollée, et a son affust ferré.

2. Item, ung autre petit canon de fer, à une boette de mesme de V piez de vollée, et a son affust ferré.

3. Item ung autre petit canon pareil au precedant, à sa boete de fer de IIII piez de vollée, et a son affust ferré.

4. Item, en la tour Riou, ung canon de fer de deux piez et demy de vollée, à une boete de mesme.

5. Item, en la dicte tour, une petite coulleuvrine de fer de IIII piez de vollée, à une boete de mesme.

6. Item, sur la douve de la Couarde, ung canon de fonte, à une boete de mesme, de IIII piez de vollée, portant IIII lb. de plomb, et a son affust ferré.

7. Item, soubz le pont du Donjon, ung autre petit pareil canon de fonte à boete, et a son affust ferré.

8. Item, au boulevart de la trenchée du Donjon, ung petit canon de fer, à boete de mesme, dont la vollée a III piez.

9. Item, en la première grosse tour neufve, ung petit faulcon de fonte dont la boete est perdue.

10. Item, au bas de la dicte tour, deux canons de fer de IIII piez de vollée chascun, où il n'y a que une boete de fer, et ung faulcon de fonte de V piez de long, du poix de II^{c} lb.

11. Item, II^{c}L pierres de gretz pour les diz faulcons.

12. Item, en la seconde tour neufve dudit chasteau, ung gros canon court de fer, de II piez et demy de vollée, à une boete de mesme, monté.

13. Item, en la chappelle dudit lieu du chasteau, deux coulleuvrines de fer, de chascune sept piez de vollée, ayant chascune une boete de mesme; et ung canon de fer de III piez de vollée, à une boete de mesme, montez.

14. Item, audit chasteau, y a en ung lieu couvert faulcons et hacquebuttes de fonte, que Monsr de la Trimoille et son lieutenant Pierre Daux ont fait faire puis nagueres, cinquante pièces ou environ.

15. Autres matières estans audit chasteau pour le roy : pouldres à canon et coulleuvrines, X caques ; souffre, demy barrique.

AUTRE INVENTOIRE ET DECLARACION des espèces et pièces d'artillerie de la provision et façon de ladicte ville de Fougières.

Et premièrement

16. En la maison de Guillaume Marinier, naguères miseur de ladicte ville, quatre petites hacquebuttes de fonte à croq en leurs affustz, pour tirer à main, du poix de XXV lb. chascune, et huit autres hacquebuttes de fonte, en leurs affustz du poix de XXX lb. chascune.

17. Item, en ladicte maison, troys boytes de fer à canon vielles.

18. Item, en la tour du Four, deux petiz canons de fer sans boete, en leurs affustz, chascune pièce de III piez de vollée.

19. Item, en la tour d'Eschauguette, ung petit canon de fer sur son affust, ayant une boete de mesme, ledit baston de IIII piez de vollée.

20. Item en la tour du Noyer, troys autres petiz canons de fer, sans boetes, et en leurs affustz d'une pièce ferrez, dont l'un de troys piez de vollée, et les deux autres de IIII piez chascun.

21. Item, sur le portail Saint Leonnart, ung canon de fer moyen en grosseur, et de cinq piez de vollée, à deuz boetes de mesme, et en son affust d'une piece ferré.

22. Au regard des pouldres, salpestres et souffres, ne s'en est aucune chose trouvé.

Ledit inventoire fait ès presences du procureur des bourgois de la dicte ville, Jehan Descorce ; miseur d'icelle ville, du lieutenant du chasteau et autres ; les jour et an que dessus. Ainsi signé, *P. de Beauchesne* procureur des diz bourgoys et *G. de Billy*.

DOL.

Au XVme jour dudit moys de juing, an mil CCCC IIII^{xx} et quinze, INVENTOIRE de ce qui pouoit estre au lieu et place de Dol, en nombre d'artillerie et matières, sur l'inquisicion faicte par ledit de Billy vers les bourgois, manans et habitans dudit lieu, ne s'est aucune chose d'artillerie, comme pièces ne autres matières, trouvé, et est la pluspart desdiz ville et chastel rompue et abatue de murailles et sans deffense. Fait audit lieu de Dol, les jour et an que dessus. Ainsi signé, *G. de Billy*.

SAINT MASLO.

Au XVIIe jour du moys de juing, oudit an mil CCCC IIII^{xx} et quinze, autre INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pièces d'artillerie et autres matières qui sont à present au lieu et place de Saint Maslo pour le Roy, et lesquelles sont audit seigneur.

Et premièrement

1. En la basse court du chasteau, soubz la gallerie, quatre faulcons du poix de V^{c} lb. chascun, dont troys à fleurs de lis, et l'autre du grant d'une coulleuvrine poisant M lb., de la façon de Rousselets que ceulx de ladicte ville de saint Maslo disent leur avoir esté baillé avecques deux desdiz faulcons à fleur de liz, par maistre Jehan Robineau pour rescompence d'un canon à boete de fonte nommé *le Regnart*, du poix de III mil lb., et d'un petit faulcon à cordelière, que le sieur Robineau enmena et fist enmener après la prinse de ladicte ville, lesdiz faulcons sur roes ferrées et leurs affustz.

2. Item, ung autre faulcon de fonte de cinq cens lb. de poix, à teste de lou, qui fut au feu duc de Bretaigne, sur son affust et roes ferrées.

3. Item, deux petiz courtaulx de fonte, à torillons, sans roes ne affustz, qui ont troys piez et demy de vollée, du poix de II^{c}L lb. chascun.

4. Item, en la tour du chasteau, quatre petiz faulcons de fonte sur roelles et leurs petiz affustz, du pois de VI^{xx} lb. chascun, et sont à croq chevillé.

5. Item, en la tour du portail de la ville, près la pompe, sur le haut de ladicte tour, deux canons de fonte, à chascun sa boete de mesme, dont la vollée a V piez, du poix chascun, comprins la boete, de V^{c} lb.

6. Item, en la maison de l'evesque, deux grosses coulleuvrines de fonte, dont l'une de la façon de Rouxelet, du poix de II^{M}III^{c} lb. ou environ, et l'autre de la façon de Bernardon, du poix de III^{M} lb. ou environ, montées de grosses roes ferrées et leurs affustz, et y a en celle de la façon dudit Bernardon IIII boytes de fonte, et non ès deux autres, que ladicte ville a fait monter et affuster.

7. Item, en la tour du Roy audit chasteau, IIII faulcons de fonte qui sont à croq non montez, du poix de IIII^{c} lb. chascun.

Autre inventoire et declaracion de l'artillerie et matières de la provision de ladicte ville de Saint Maslo, faicte par les bourgois et habitans d'icelle ville.

Et premièrement

8. En la basse court du chasteau, soubz la gallerie, deux canons de fer en leurs affustz ferrez, ayant chascun deux boetes de fonte de vi^{xx} lb. chascune, lesdiz canons de v piez de vollée.

9. Item, audit lieu des galleries, deux coulleuvrines de fer, à chascune sa boete de mesme, dont l'une de huit piez de vollée, et l'autre de iiii piez, en leurs affustz ferrez.

10. Item, audit lieu, deux gros courtaulx de fer de troys piez et demy de vollée, à troys boetes de fer pour tout, montez de leurs affustz ferrez.

11. Item, sur le mur d'entre deux tours du dit chasteau, deux petites coulleuvrines de fonte de vi piez de vollée chascune, et du poix lesdites vollées de vi^{c} lb. chascune, et ont troys boytes aussi de fonte, du poids de vii^{xx} x lb. chascune boete.

12. Item, au moyneau du Grasmolet, une serpentine de fer, montée d'affust ferré, de v piez de vollée, et a troys boetes de fer.

13. Item, audit lieu, ung petit canon de fer monté, de troys piez de vollée, à une boette de mesme.

14. Item, audit moyneau, ung autre petit canon de fonte de iiii piez de vollée, à une boete de mesme, pesant le tout c lb.

15. Item, au hault du Grasmolet, deux petiz canons de fer, garniz de deux boetes de mesme, et ayans chascun iii piez de vollée.

16. Item, en la tour des Champs Auvert, ung petit canon de fonte d'un pié et demy de vollée, à deux boetes de fer.

17. Item, en la tour du Bez, un mechant petit canon de fer de deux piez et demy, à deux boettes de mesme, monté d'affust et ferré.

18. Item, ung autre petit canon de fer de iii piez de vollée, à une boete de fonte et une de fer, monté d'affust.

19. Item, audit lieu, ung petit faulcon de fonte à croq sur rouelles, du poix de vi^{xx} lb.

20. Item, au hault de la tour du Moulin, une coulleuvrine de fer de vi piez de vollée, montée d'affust ferré, à une boete de fer.

21. Item, au Poussier Carré, deux canons de fer, dont l'un de troys piez de vollée et l'autre de iiii piez, à chascun deux boetes de mesme, et montez d'affustz ferrez.

22. Item, en la tour Morlée[1], ung petit canon de fer, à une boete de mesme, et deux autres vieulz petiz canons de fer pourriz et sans boetes.

23. Item, en la tour Saint Jehan, deux petiz vielz canons de fer qui gueres ne vallent, en leurs affustz ferrez, et ont quatre boetes de fer.

24. Item, au bas du portail en la tour devers la pompe, ung petit canon de fer garny de deux boetes, et a de vollée deux piez et demy.

1. Peut-être *Moilée*, pour *Moillée*.

25. Item, en ladicte tour, en hault d'icelle, ung petit canon de fer à une boete de mesme, monté.

26. Item, en l'autre tour dudit portail, au bas d'icelle, ung petit canon de fonte de IIII piez de vollée, à IIII boetes de fonte, et ung petit canon de fer pourry.

27. Item, au haut de ladicte tour, ung canon de fonte de IIII piez et demy de vollée à une boete de fonte, le tout pesant ensemble v^c lb.

28. Item, en la canonnière sur la porte, ung canon de fer à deux boetes de mesme, monté d'affust et ferré.

29. Item, en la tour Dufiel[1], ung canon de fonte de III piez et demy de vollée, garny d'une boete de mesme, boete et vollée de v^c lb., monté d'affust ferré.

30. Item, en la dicte tour, ung petit canon de fer, à deux boetes de mesme, ayant troys piez de vollée, monté d'affust seullement.

31. Item, en la canonnière de la croix Dufriel (*sic*), ung petit canon de troys piez, garny de deux boetes de fer, monté d'affust.

32. Item, en la maison de l'evesque, une grosse coulleuvrine de fonte de XV piez de long, du poix de XVI^c lb. nommée *la Chirenne (?)* montée d'affust et rouelles ferrées sans boeteaux.

33. Item, en la tour du Roy, XIII hacquebuttes de fonte.

34. Item, en ladicte tour, salpestre, VI barilz ; souffre, II pipes.

Lesdiz inventoires faiz ès presences de Anthoine Malitorne, commis à ce faire dudit lieutenant des ville et chastel et des seigneurs de l'église dudit lieu, de Pierre Picot, miseur de ladicte ville, de Guillemin Gloire et Rogier Hanicque, canonniers, le XVIIe jour de juing, l'an mil IIII^c IIII^xx et quinze. Ainsi signé, *G. de Billy*.

DINAN.

INVENTOIRE du XIXe jour dudit moys de juing, l'an mil IIII^c IIII^xx et quinze, de ce qui pouoit estre audit lieu de Dinan en nombre d'artillerie et matières pour le Roy, nostre sire, sur l'inquisicion faicte par le dit de Billy vers les cappitaines, bourgois, manans et habitans dudit lieu.

Ne s'i est aucunes pièces d'artillerie ne autres matières trouvées dudit seigneur.

AUTRE INVENTOIRE ET DECLARACION d'artillerie et matières de la provision de ladicte ville de Dinan, faicte par les bourgois et habitans de ladicte ville de Dinan.

Et premièrement

1. En la tour aux Poisliers, ung ribaudequin de fonte, garny de deux boetes, le tout du poix de III^c L lb. ou environ.

1 Ou peut-être *du Frel*.

2. Item, en ladicte tour, un canon perrier de fonte garny d'une boete, nommé ***Clément***, le tout du poix ou environ de v^{c} lb.

3. Item, en ladicte tour, pluseurs pierres de grain pour ledit canon.

4. Item, une petite serpentine de fonte, à une boete, du poix le tout de iii^{c} lb.

5. Item, en ladicte tour aux Poisliers, ung petit canon perrier de fonte garny d'une boete, pesant le tout ii^{c}l lb.

6. Item, en ladicte tour, six petiz bastons de fonte ***de la Bataille des Trente***, de Dinan, avecques cinq boetes, du poix, boete et vollée de chascun desdiz bastons, de xl lb. ou environ.

7. Item, quatre boetes de fonte pour les coulleuvrines cy après declairées, du poix chascune boete de l lb. ou environ.

8. Item, iii vollées de coulleuvrine de fonte, du poix chascune de vi^{xx} lb. ou environ.

9. Item, en ladicte tour, certain nombre de plombées en ung baril et en ung petit coffre.

10. Item, certain nombre d'autres plombées pour coulleuvrines, du poix chascune plombée de xii lb.

11. Item, un saulmon de plomb qui est entamé.

12. Item, certain nombre de traict d'arbaleste non ferré.

13. Item, certain nombre de fers pour garrotz.

14. Item, sept lances et neuf picques.

15. Item, certain nombre de pierres de grain pour les canons.

16. Item, un mosle à faire plombées.

17. Item, certain nombre de chausses trappes en ung coffre.

18. Item, une vielle vollée de canon de fer.

19. Item, treize fueilles de fer à faire chargeouers.

20. Item, en ladicte tour, quatre coulleuvrines de fonte à teste de serpent, du poix chascune de vii^{xx} x lb.

21. Item, une vollée de ribaudequin de fonte, du poix de vii^{xx} x lb.

22. Item, un petart de fer.

23. Item, en ladicte tour, pouldre de canon, viii barilz fonsez.

24. Item, salpestre, ung baril non plain.

25. Item, en la tour des Bourgeois, ung canon de fer, garny de deux boetes, portant v lb. de pierre de grain.

26. Item, ung ribaudequin de fonte, garny d'une boete de mesme, du poix le tout de ii^{c} l lb.

27. Item, en la tour aviz de la maison Dieu de l'Ostellerie, ung petit faulcon ***de la Bataille des Trente***, et quatre boetes pour y servir, du poix, boete et vollée de chascun des bastons, de lxx lb.

28. Item, en la tour Tronchant, ung grant canon de fonte, nommé ***Colin,*** garny de deux boetes, du poix, boete et vollée, de xii^{c} lb.

29. Item, certaine quantité de pierre de grain à canon.

30. Item, une coulleuvrine de fonte garnye de une boete, du poix le tout de vii^{xx} x lb.

31. Item, certaine quantité de fil d'arbalestre.

32. Item, en quatre casses, certain nombre de traict d'arbalestres, dont partie defferrez et les autres non.

33. Item, certain autre nombre de pierres de grain à canon.

34. Item, demye pippe de souffre; item autre pippe [de] souffre, non pleine.

35. Item, pouldre à canon, VI barilz et le tiers d'un barril fonssez.

36. Item, troys cuves de charbon de sauldre noir.

37. Item, VI grans crocqs de fer pour abatre maisons durant feu.

38. Item, deux fallotz de fer à porter feu.

39. Item plus, en ladicte tour, certaine autre quantité de pierre de grain à canon.

40. Item, en la tour Cardevily, ung ribaudequin de fonte, sans boete, du poix de VII^{xx} X lb.

41. Item, en la tour Jehan May, ung canon de fonte, nommé *ung des Frères*, garny de deux boetes, du poix le tout de II^{c} lb. ou environ.

42 Item, une coulleuvrine de fonte à teste de serpent, garnye de deux boetes, du poix de IIII^{c} lb.

43. Item, ung canon de fer, garny d'une boete de mesme.

44. Item, en la tour Chalet, une coulleuvrine de fonte, garnye de deux boetes qui sont en la tour Jehan May, du poix le tout de IIII^{c} lb.

45. Item, au portail de Saint Maslo, une coulleuvrine de fonte nommée *la Verrotière*, garnye de deux boetes, le tout du poix de VI^{xx} lb.

46. Item, ung petit faulcon de fonte sans boetes.

47. Item, ung faulcon de fonte à gueulle de serpent, garny d'une boete, du poix le tout de LXX lb.

48. Item, en la tour de Juhel, une coulleuvrine de fonte, garnye d'une boete, du poix boete et vollée de III^{c} lb.

49. Item, ung ribaudequin de fonte sans boete, du poix de II^{c} lb.

50. Item, en la tour de Rochefort, un baston de fer garnv de deux boetes de mesme.

51. Item, ung ribaudequin de fonte sans boete, du poix de II^{c} lb.

52. Item, en la tour Rouynel, ung canon de fer garny d'une boete de fonte.

53. Item, ung ribaudequin de fonte aveques sa boete de mesme, du poix le tout de III^{c} lb.

54. Item, en la tour de Vaulx, ung ribaudequin et une boete de fonte, du poix le tout de III^{c} lb.

55. Item, une petite coulleuvrine de fonte à teste de serpent, garnye de deux boetes, du poix le tout de II^{c} lb. ou environ.

56. Item, en la tour des Arbalestriers, une petite coulleuvrine de fonte à teste de serpent, dont la boete est en la tour des Poisliers, du poix le tout de VII^{xx} X lb.

57. Item, au portail du Guichet, ung ribaudequin de fonte, garny d'une boete de mesme, le tout du poix de III^{c} lb. ou environ.

58. Item, ung petit baston de fer garny d'une boete de mesme.

59. Item, ung ribaudequin de fonte garny d'une boete, du poix le tout de III^{c} lb. ou environ.

60. Item, au portal de l'Ostellerie, une coulleuvrine garnie d'une boete, le tout de fonte, pesant III^{c} lb.

61. Item, ung canon de fonte nommé *ung des Frères*, garny de deux boetes, du poix le tout de M lb. ou environ.

62. Item, ung ribaudequin garny d'une boete de fonte, du poix le tout de III^{c} lb.

63. Item, une petite coulleuvrine de fonte, garnye d'une boete, le tout du poix de III^{c} lb.

64. Item, ung canon de fer garny de deux boetes de mesme.

65. Item, troys paires de royaulx ferrez.

Le dit inventoire fait ès presences de Guillaume du Fay, lieutenant du cappitaine, de René Lavaleuc, procureur des bourgois de ladicte ville, de François Miroet contrerolleur de ladicte ville,

et de Guillaume Perrigault, canonnier, ledit xixe jour de juing, l'an mil iii^{c} iiii^{xx} xv. Ainsi signé, *Guillaume du Fay*, *R. Lavaleuc* et *G. de Billy*.

MONCONTOUR.

Du xxme jour dudit moys de juing, l'an mil iii^{c}iiii^{xx} et quinze, INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pièces d'artillerie et autres matières qui sont à présent en la place et ville de Moncontour, qui sont au Roy nostre sire, lesquelles sont entre les mains de Loys de Carmené, cappitaine dudit lieu, et de son lieutenant qui en doit respondre.

C'est assavoir, au chasteau dudit lieu, deux petiz faulcons de fonte du poix de ii^{c}L lb. chascun, dont l'un est rompu, et deux hacquebutes à croq de fonte, du poix de xxv lb. chascune. Et quant est de pouldres ne autres matières d'artillerie, ne s'en est aucune chose trouvé. Fait audit lieu, les jours et an que dessus.

MORLAIX.

Du xxiime jour dudit moys de juing, l'an mil iii^{c}iiii^{xx} et quinze, ledit de Billy, commissaire devantdit, s'est transporté audit lieu de Morlaix, devers le lieutenant du cappitaine et le procureur dudit lieu et des habitans d'icelle pour ceste cause assemblez et convocquez, qui lui ont certiffié et relaté qu'il n'y a audit lieu de Morlaix que deux vielz canons de fer, qui aucune chose ne vallent, et sans pouldre, salpestre ne souffre, fors seulement deux barils de pouldre et deux cens plombées du calibre des faulcons du Roy, qui furent faictes en l'an mil iii^{c} iiii^{xx} et xii, par les canonniere du Roy envoyez en cellui temps à Monsr le prince d'Orenges, qui estoit à Guingamp, avec certain nombre de faulcons dudit seigneur, qui depuis ont esté retirez. Et lesquelz barrilz de pouldre avoient esté amenez par ledit de Billy du lieu de Laval audit lieu de Morlaix, et le plomb desd. plombées achapté des deniers dud. seigneur. Fait aud. lieu de Morlaix, les jour et an que dessus. Ainsi signé, *G. de Billy*.

BREST.

Au xxvime jour dud. moys de juing, oud. an mil iii^{c} iiii^{xx} et quinze, INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pièces d'artillerie et autres matières, qui à present sont au lieu et place de Brest, et lesquelles sont au Roy nostre sire.

Et premièrement

1. En la basse court du dedans du Donjon, ung gros canon de fonte sur ung poulain, avecques sa boete, du poix le tout de iii^{m} lb.

2. Item, en ung petit celier près la porte du Donjon, troys pipes de mintaille, et certain demourant de metail en ung baril, pesant iii^{c} lb. ou environ.

3. En une salle basse dudit Donjon, troys coulleuvrines de fonte, dont deux d'icelles du poix de VIII^c lb. chascune, et l'autre de M lb., montées de roes et affustz.

4. Item, ung gros faulcon de fonte, à deux boetes, monté de roes et affustz, du poix de V^c lb.

5. Item, audit lieu, en une grant canonnière, ung grant nombre de pierres de grain et de fer.

6. Item, dans ladicte salle, sept pipes de charbon de sauldre noir.

7. Item, en ladite salle, petiz canons de fer qui ont chascun II boetes, XXVI.

8. Item, en une petite chambre dud. Donjon, grant nombre de charbon pour fondre, quant besoing sera.

9. Item, en une autre salle dudit donjon, hacquebuttes à croq de fonte, XV. Item, en lad. salle, hacquebuttes de fer, VII.

10. Item, en ung barril, des fers de lances asserez.

11. Item, en ung panyer, fers de garrotz asserez, II^M.

12. Item, plombées pour hacquebuttes IIII^c.

13. Item, en ladicte salle, garrotz ferrez et empannez de boys, environ XII^M.

14. Item, autres garrotz ferrez et empannez de plume, XV douzaines.

15. Item, environ LXVII bottes de boys de garrotz non ferrez ne empannez, de cent traictz chascune botte ou environ.

16. Item, en ladicte salle, arbalestres de passe, XXIX.

17. Item, bendaiges, XV.

18. Item, en lad. salle, cables faiz de fil de botte, deux demyes pipes et une pipe et cinq barilz fil d'arbalestre.

19. Item, boeteaux de fonte pour roes, VIII.

20. Item, cyre gommée, demy barry.

21. Item, picqz et trenches non enmanchez, II^c.

22. Item, pavoix à main, XXXV.

23. Item, en la gallerie devers la mer, ung faulcon de fonte, monté de roes et affustz, du poix de II^c IIII^{xx} VIII lb.

24. Item, en l'autre gallerie prouchaine, lances et picques, III douzaines.

25. Item, en la chappelle, halbardes, IIII douzaines.

26. Item, eschelles, II douzaines.

27. Item, en la haulte gallerie, ung gros faulcon de fonte monté de roes et affustz ferrez, du poix de V^c VIII lb.

28. Item, en ladicte gallerie, ung petit faulcon de fonte, monté de rouelles et affustz, du poix de VII^{xx} X lb.

29. Item, deux autres faulcons de fonte à bourlet devant, montez de roes et affustz, dont l'un de II^c IIII^{xx} XIII lb., et l'autre de III^c X lb.

30. Item, en la haute salle d'entre lesdictes galleries, six tentes de camp et leurs bastons.

31. Item, en la gallerie sur le portal, ung petit faulcon à petit bourlet de fonte, monté d'affust et rouelles, du poix de VI^{xx} lb.

32. Item, une coulleuvrine de fonte à boete, montée sur roelles, du poix le tout de V^c lb.

33. Item, en dedens le cymetière, une demye grosse coulleuvrine de fonte neufve qui fut faillie à fondre, du poix de XV^c lb.

34. Item, en dedens du boulevart, une grosse coulleuvrine de fonte, nommée *la Hideuse*, qui fut

menée de Redon audit lieu de Brest, dont les roes et affustz sont rompuz et usez, et n'en peut servir que la ferraille, led. baston de ceulx de Nantes, du poix de III x lb.

35. Item, sur le haut dudit boulevart, cinq canons de fer, garniz chascun de deux boetes, montez d'affustz d'une pièce ferrez.

36. Item, autour des murs du Parc, gros canons de fer garniz de boetes, montez d'affustz d'une pièce ferrez, XV.

37. Item, coulleuvrines de fer, garnies de boetes de mesme, montées sur vielz affustz ferrez.

38. Item, à la porte de dessur la mer, saulmons de plomb en provision, XV.

39. Item, ung petit faulcon de fonte, monté de roelles et affustz, du poix de III c lb.

40. Item, soubz l'apentiz de la poterne, boulletz de fer du calibre de la grosse coulleuvrine nommée *la Hideuse*, de Nantes, IIII xx boulletz.

41. Item, en la grant rue du Chenau dud. Brest, ung nombre de bouletz de fer et de pierre de grain, lesquelz ne sont cy nombrez pourceque la pluspart d'iceulx sont couvers de terre.

42. Item, pouldre à canon et coulleuvrine en une des chambres dud. Donjon, XXX caques. Salpestre, VI barrilz. Souffre, deux demyes pipes et vint barrilz longs.

AUTRE INVENTOIRE des autres pièces et matières qui sont en ladicte place, et lesquelles sont au cappitaine Carreau [1], comme il dit.

Et premièrement

43. En la salle haulte du Donjon, deux hacquebuttes de fonte et deux de fer, deux coulleuvrines de fonte à main, et quatre de fer.

44. Item, arbalestes de passe, XVIII.

45. Item, bendaiges, VI.

46. Item, deux mortiers de fonte.

47. Item, en la tour de l'entrée du Parc, coulleuvrines de fer, garnies chascune de troys boetes de mesme, XV.

48. Item, petiz faulcons de fonte, garnys de XIIII boetes, montez sur chevaletz, VI.

49. Item, petiz canons et menues coulleuvrines, garnys de boete, en leurs affustz ferrez, XXXVII.

50. Item, en la tour basse du Parc, serpentines de fer petites, en leurs affustz d'une pièce, à troys boetes chascune, XLV.

51. Item, en ladicte tour basse, faulcons de fonte du poix de III c lb. chascun, montez sur rouelles, II.

Ledit inventoire fait ès presences de Jehan des Montis, dud. de Billy et autres, les jour et an que dessus. Ainsi signé, *J. des Montis* et *G. de Billy*.

QUINPERCORENTIN.

Au dernier jour dudit moys de juing, oudit an IIII xx et quinze, INVENTOIRE ET DECLARACION des

1. Guillaume Carrel ou Carreau, capitaine de Brest depuis 1489, mentionné ci-dessus dans les pièces XV, XVI, XVII, XXVI, XXVIII, XLV note 11, du présent recueil.

pièces d'artillerie qui ont esté monstrées par evidence audit de Billy, qui sont de la ville de Quinpercorentin.

C'est assavoir ung gros faulcon de fonte à teste de serpent sur le devant, du poix de VIII^c lb., et une petite coullevrine de fer de V piez de vollée, à deux boetes, et est en son affust d'une pièce ferré. Et quant est de pouldre et autres matières, ne s'i en est aucune chose trouvé. Fait audit lieu, les jour et an que dessus. Ainsi signé, *de Kerguen* et *G. de Billy*.

CONQ

Au deuxième jour de juillet, oudit an mil IIII^c IIII^xx et quinze, INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pièces d'artillerie et autres matières qui sont à présent au lieu et place de Conq, lesquelles sont et appartiennent au Roy nostre sire.

Et premièrement

1. En l'eglise de Saint Guinolay, coulleuvrines de fer d'une pièce, à torillons, de VIII piez de vollée chascune, montées de roes ferrées et affustz, IIII.

2. Item, en la dite eglise, une autre grosse coulleuvrine de fer d'une pièce, à torillons, de XII piez de vollée, non montée de roes ne affust.

3. Item, au viel chasteau, ung petit canon de fer qui ouloit estre d'une pièce et à torillons, dont la chambre est rompue, non monté.

4. Item, en la vielle tour près le moulin, une coulleuvrine de fer d'une pièce, de VIII piez de vollée et à torillons, montée de roes et affust ferrez.

5. Item, au moulin dudit lieu de Conq, coulleuvrines de fer de VIII piez de vollée, toutes d'une pièce, chascune montée de roes et affustz ferrez, IIII.

6. Item, audit lieu, ung canon de fer d'une piece, de six piez de vollée et à torillons, tirant pierres de gretz, monté de roes et affustz ferrez.

7. Item, audit moulin, une longue coulleuvrine de fer d'une pièce, à torillons et à teste de serpent sur le devant, lad. pièce de XII piez de vollée, montée de roes et affustz ferrez.

8. Item, audit moulin, deux faulcons de fonte du poix de III^c lb. chascun, montez de rouelles et affustz neufz non ferrez, lesquelz sont au cappitaine dudit lieu, messire Jacques Guynen, ainsi qu'il a dit et qu'il les a fait faire.

9. Item, sur la tour devers les forbourgs, une coulleuvrine de fer d'une piece et à torillons, de VIII piez de vollée, montée de roes et affust.

10. Item, en la halle dud. lieu, ung gros canon de fer à deux boetes de mesme, dont la vollée est de six piez.

11. Item, en la maison du procureur dud. lieu de Conq, ung mortier de fer non monté.

12. Item, au logis du cappitaine Guynen, deux hacquebuttes de fonte à croq, qui sont au Roy, du poix chascune de XV lb., et quatre autres hacquebuttes à croq de fonte, qui sont au dit cappitaine, ainsi qu'il dit.

13. Item, aud. logis du cappitaine, petiz boulletz de fer pour servir à lad. grant coulleuvrine à

teste de serpent de fer, qui furent nagueres achaptez à Rennes et payez par le trésorier extraordinaire de l'artillerie du Roy, VI^{xx}.

14. Item, en la maison dud. procureur de Conq, au hault de la vir d'icelle, pouldre à canon, XIII barrilz et deux quars de pipe.

15. Item, en la maison près du moulin, pareille pouldre à canon, V barrilz.

16. Item, plus, en la maison et logis dudit cappitaine, en ung saulmon de plomb environ VII^{c} lb.

Le dit inventoire fait en la présence dud. cappitaine et de aucuns de ses gens et depputez, le 2me jour du moys de juillet, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et quinze. Ainsi signé, *G. de Billy*.

HEMBONT

Du quatrième jour dudit moys de juillet oud. an mil IIII^{c} IIII^{xx} et quinze, ledit de Billy se transporta au lieu de Hembont, devers les procureur et habitans dud. lieu, qui lui certiffièrent et relatèrent qu'il n'y avoit aud. lieu de Hembont aucune pièce d'artillerie, pouldre ne autres choses, au Roy ne pour la ville, et que durant les guerres derrenières, les cappitaines et gens de guerre dud. seigneur avoient tout emporté. Fait les diz jour et an que dessus. Ainsi signé, *G. de Billy*.

AURAY

Au VIme jour dudit moys de juillet mil IIII^{c} IIII^{xx} et quinze, ledit de Billy se transporta semblablement au lieu et place d'Auray, devers les procureurs, bourgeois et habitans de ladicte ville et place, de laquelle les murailles dilacerées et rompues, qui lui monstrèrent, certiffièrent et relatèrent qu'il n'y avoit audit lieu et place aucune piece d'artillerie, pouldre, ne autre chose au Roy, ne pour ladicte ville, et que durant ladicte dernière guerre, les cappitaines et gens de guerre avoient tout emporté.

VANNES

Du VIIIme jour dudit moys de juillet, oudit an mil IIII^{c} IIII^{xx} et quinze, INVENTOIRE ET DECLARACION des pièces d'artillerie qui ont esté monstrées audit de Billy par evidence, lesquelles sont au Roy.

C'est assavoir, au chasteau de l'Ermyne dudit lieu, ung gros canon de fer, à deux boetes de mesme, monté sur ung poulain ferré, et deux faulcons de fonte à torillons, non montez, dont l'un merché à une hermyne, du poix de III^{c} lb. chascun. Et quant est pour la dicte ville, ne s'i est aucun baston trouvé de fer ne de fonte, pouldre ne autre chose, ne semblablement aud. chasteau que ce qui est dessus declairé, disans les procureurs, bourgois et habitans du dit lieu, que tout a esté

emporté par la guerre dernière, ainsi que les précédens. Ainsi signé, *Yves de Beisic* et *G. de Billy*.

GUERRENDE

Du xme jour dudit moys de juillet, oud. an mil IIII c IIII xx et quinze, INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pièces d'artillerie et autres matières, qui à present sont en la ville de Guerrende pour la deffense de ladicte ville, quelle artillerie est au Roy nostre sire.

Et premièrement

1. En une petite chambre au hault du portal Saint Michel, faulcons de fonte, dont en y a quatre à clef et à torillons et ung autre à torillons sans clef, tous tirans sur relles, du poix chascun de IIc lb. ou environ. Et pour ce, faulcons v.
2. Item, autre petit faulcon de fonte à torillons, du poix de c lb.
3. Item, ung autre petit faulcon de fonte, aussi à torillons, qui est cassé, du poix de LX lb.
4. Item, une hacquebute à croq, du poix de xxv lb.
5. Item, quatre autres hacquebutes rompues, du poix chascune de xx lb.
6. Item, plus, pouldre, deux buces et ung quart de pipe.
7. Item, environ ung cent de petites plombées pour hacquebutes et petiz faulcons.

AUTRES ESPÈCES DE PIÈCES D'ARTILLERIE qui sont aux bourgois et habitans de ladicte ville de Guerrende, pour la deffense d'icelle ville.

Et premièrement

8. Au bas dudit portal de Saint Michel, six coulleuvrines de fer, dont les boetes ont esté perdues en la guerre dernière.
9. Item, six rouelles à masse.
10. Item, six autres petites serpentines de fer, sans boete aucune.
11. Item, deux canons de fer, pareillement sans boete.
12. Item plus, en la tour près la maison Milet, un courtault de fer sans boete.

Lesdiz inventoires faiz les jour et an que dessus par les soubzcriptz, par l'ordennance des lieutenant et procureur dudit lieu. Ainsi signé, *V. Yves* et *G. de Billy*.

LE CROISIC

Au xIme jour dudit moys de juillet, oud. an mil cccc quatre vingz et quinze, INVENTOIRE du nombre

des pièces d'artillerie et autres matières qui à présent sont au lieu et place du Croisic, tant de celle qui est au Roy que celle qui est de la ville.

Et premièrement

1. En la maison de deffunct Pierre Molle, deux grosses coulleuvrines de fonte, qui sont de Nantes et aux armes de ladicte ville, montées de roes et affustz ferrez, que le Roy a fait faire aud. lieu de Nantes de ses deniers, lesd. coulleuvrines du poix chascune de III^{m} lb.

2. Item, en ladicte maison, ou celier d'icelle, une petite coulleuvrine de fonte nommée *la Mignonne*, laquelle est au Roy, dont le devant fut aultresfoiz rompu en tirant, montée de roes et affustz bien empirez, lad. pièce du poix de VIII^{c} lb.

3. Item, oudit celier, troys faulcons de fonte qui pareillement sont au Roy, montez de roes et affustz, dont l'ung du poix de V^{c} lb., l'autre de IIII^{c} lb., et l'autre de environ II^{c} L lb.

4. Item, oudit celier, boulletz de fer du callibre des grosses coulleuvrines.

5. Item, au boulevart du chasteau qui respond en la ville, ung gros canon de fer de cinq piez de vollée, sans boete, monté d'affust ferré, lequel canon est à lad. ville.

6. Item, au dedans du chasteau, en une chambre basse d'une des tours, cinq petiz faulcons de fonte à torillons, qui sont au Roy, dont quatre du poix chascun de VII^{xx} lb. et l'autre de LX lb.

7. Item, serpentines de fer à boete de mesme, qui sont aux bourgois et habitans de ladicte ville, VII.

8. Item, deux petiz canons de fer garnys de boetes de mesme, montez sur relles, qui sont ausdiz bourgois et habitans de la dicte ville.

9. Item plus, deux barilz de pouldre à canon, qui pareillement sont ausdiz bourgois et habitans.

Le dit inventoire fait ès presences du lieutenant de la dicte place, de Pierre Nicolas, miseur de la dicte ville, et autres, led. XIme jour de juillet, l'an mil CCCC IIII^{xx} et quinze. Ainsi signé, ***V. Jouan*** et ***G. de Billy***.

REDON

Du XIIIme jour dud. moys de juillet, oud. an mil IIII^{c} IIII^{xx} XV, INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pièces d'artillerie et autres matières qui sont à présent en la ville de Redon: lesquelles pièces et matières sont et appartiennent aux bourgois, manans et habitans de lad. ville, ainsi qu'ilz ont dit et affermé, et en avoir beaucop perdu durant la dernière guerre.

Et premièrement

1. En la maison de la ville où est tenu l'Ospital, petiz faulcons à chevaletz, qui sont de fonte, à une boete de mesme à chascun d'iceulx, montez d'affustz ferrez.

2. Item, deux faulcons de fonte à torillons, à clef, du poix chascun de VI^{xx} lb.
3. Item, ung autre petit faulcon de fonte à croq, tirant sur ung treteau, du poix de L lb.
4. Item, ung autre petit faulcon à croq, du poix de LXX lb.
5. Item, quatre hacquebuttes à croq, de fonte, du poix le tout ensemble de LXX lb.
6. Item, audit lieu, petiz canons de fonte, chascun de troys piez de vollée, et en leurs affustz ferrez, du poix d'environ chascun d'iceulx de IIII^{xx} lb.
7. Item, petites serpentines de fonte, de cinq piez de vollée, montées d'affustz ferrez, du poix chascune de c lb., III.
8. Item, sept grosses boetes de fonte servans auxdites serpentines, du poix chascune de LX lb.
9. Item, au dit lieu, six petites serpentines de fer, garnies de boetes de mesme chascune d'icelles, les diz bastons de cinq piez de vollée et montez en affustz ferrez.
10. Item, boulletz de fer du callibre des coulleuvrines de Nantes qui avoient esté menées aud. lieu de Redon avecques la coulleuvrine nommée *la Terrible*, qui à présent est à Brest, IIII^{xx}.
11. Item, en lad. maison et ospital, pouldres à canon, caques, v et demie. Souffre affiné, plus de demy caque.
12. Item, roelles pour les affustz desdiz faulcons, v couples.
13. Item, mosles pour les plombées desd. faulcons, XII.
14. Item, en ung demourant d'un saulmon de plomb, environ XXV lb.

Le dit inventoire fait ès presences de Jehan Le Coustellier, lieutenant du cappitaine dud. lieu, du contrerolleur de lad. ville, de Jehan de Lespine, canonnier ordinaire en l'artillerie du Roy nostre sire, et autres, par ce jour et an que dessus. Ainsi signé, *E. Jagorel, J. le Coutelier* lieutenant, et *G. de Billy*.

NANTES

Du premier jour du moys de decembre, l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et seize, INVENTOIRE ET DECLARACION du nombre des pièces d'artillerie et autres matières qui sont à present au chasteau de Nantes, tant de celle qui est au Roy que ce qui est de la ville.

Et premièrement

1. En la tour devers le port Briand Maillart [1], ung faulcon non monté qui est de fonte, du poix ou environ de III^{c} L lb.
2. Item, ung autre petit faulcon de fonte, dont l'affust est pourry, du poix de VI^{xx} lb.

1. Tour située aujourd'hui sur le quai, à l'angle sud-ouest du château de Nantes.

3. Item, sur la gallerie dessus la Herce [1], ung faulcon de fonte à pans, à teste de serpent et à une cordelière, monté d'un vieil affust sans rouelles, du pois ou environ de IIc L lb.

4. Item, ung autre faulcon de fonte, à bourlet devant et à chevalet, du poix de IIc lb.

5. Item, ung autre petit faulcon de fonte à bourlet, monté sur ung treteau, du poix de VIxx lb.

6. Sur la tour du Pavillon [2], ung faulcon de fonte non monté, du poix ou environ de IIIIc lb.

7. Item, deux canons de fonte qui ont chascun deux boetes de fonte, sur vieulx poulains ferrez, et desquelz la vollée est de quatre piez, et l'ouverture de demy pié.

8. Sur la gallerie d'entre la tour du Pavillon et la grosse tour de Richebourg [3], ung canon de fonte à deux boetes de mesme, monté sur un viel poulain ferré, dont la vollée est de IIII piez, et l'ouverture de demy pié.

9. Item, une serpentine de fonte rompue, à une boete de mesme, à VII piez de vollée, montée sur ung viel poulain ferré.

10. Item, un faulcon de fonte à pans, de VI piez de long, à bourlet devant, du poix ou environ de IIc lb.

11. Item, ung autre faulcon de fonte, à cordelière et à teste de serpent, monté de son affust et rouelles fort pourriz, du poix led. baston de IIIc L lb.

12. Item, ung gros canon de fonte nommé *Claux*, à deux boettes de mesme, dont la vollée est de VII piez et l'ouverture de demy pié IIII doiz, monté sur ung viel poulain non ferré.

13. Sur le hault de la dicte grosse tour de Richebourg, ung gros faulcon à pans et à teste de serpent, de la façon de Claux, monté sur deux vielles roes non ferrées, led. baston du poix de IIIIc lb.

14. Item, ung petit faulcon de fonte, à pans et à bourlet devant, monté sur ung treteau, du poix de VIxx lb.

15. Item, ung autre faulcon de fonte, à bourlet devant et à cheville derrière, monté sur ung chevalet, du poix de IIc lb.

16. Item, ung autre gros faulcon de fonte, ront et à bourlet devant, non monté de roes et affutz, du poix de IIIc L lb.

17. Item, ung autre petit faulcon de fonte, à pans et à bourlet devant, monté sur ung chevalet, du poix de VIxx lb.

18. Sur la voulte de ladicte tour, ung faulcon de fonte à pans, à cordelière et à teste de serpent, monté sur ung treteau viel, du poix de IIc L lb.

19. Item, ung autre pareil faulcon de fonte, monté de mesme le précédant, dudit poix de II L lb.

20. Item, ung autre petit faulcon de fonte, à pans et à bourlet devant, monté sur ung treteau, du poix de VIIxx X lb.

21. Item, deux serpentines de fonte, à une boete chascune, dont la vollée est de VII piez, montées sur deux poullains.

22. Item, ung canon de fonte à une boete et a de vollée IIII piez, et demy pié d'ouverture, monté sur ung poulain ferré.

1. La Herse était sans doute la porte d'eau, fermée d'une herse, ouverte dans la courtine du château de Nantes donnant sur la Loire.

2. C'est la tour située aujourd'hui sur le quai, à l'angle sud-est du château.

3. C'est la tour dite aujourd'hui du Fer à cheval, à cause de sa forme.

23. Sur le plancher de la dicte tour, soubz la voulte, ung faulcon de fonte à bourlet, monté d'un petit treteau sans piez, du poix de II^c L lb.

24. Item, ung canon de fonte à deux boetes, et a de vollée IIII piez, et demy pié d'ouverture, monté sur ung viel poulain.

25. Item, ung autre pareil canon de fonte, à une boete seullement, sur ung viel poulain.

26. Item, au bas de ladicte tour, ung canon de fonte à une boete seullement, et a de vollée VI piez, et demy pié d'ouverture, monté sur ung viel poulain.

27. Item, ung canon de fer sans boete.

28. Item, ès basses canonnières de ladicte gallerie, ung gros canon de fonte, à deux boetes, de VI piez de vollée, et demy pié deux doiz d'ouverture, mal monté.

29. Item, sous le Morier[1], une serpentine de fonte ayant une boete seullement, pareille aux serpentines nommées cy devant, montée sur ung viel poullain.

30. Sur la basse gallerie, ung faulcon de fonte à pans et à teste de serpent monté, sur ung treteau, du poix ou environ de III^c L lb.

31. Item, deux aultres faulcons de fonte, rons, à bourlet devant, montez d'affustz et rouelles tellement pourriz que l'en ne s'en sauroit servir, du poix ou environ chascun baston de II^c L lb.

32. Sur la haulte gallerie, du costé de Saint Pierre, ung petit faulcon de fonte à pans, à cordelière et à bourlet devant, monté sur ung treteau, ledit baston du poix de VI^xx lb.

33. Sur l'avant mur du costé de Saint Pierre, ung petit faulcon à pans et à bourlet devant, monté sur ung chevalet, du poix de II^c L lb.

34. Item, ung autre faulcon de fonte, ront et à bourlet devant, monté assez bien, du poix de III^c LV lb.

35. Sur l'avant mur du portail, ung faulcon de fonte, ront et à bourlet devant et à clou derrière, monté d'un viel chevalet, du poix de II^c lb.

36. Item, ung autre faulcon de fonte à clou, à pans et à cordelière, monté d'un viel chevallet, du poix de II^c L lb.

37. Item, sur le bout du hault du mur devers la rivière, ung faulcon à pans et à teste de serpent, mal monté, du poix de III^c L lb.

38. Item, au pont levys, troys faulcons de fonte à pans, mal montez, du poix chascun de VI^xx lb.

39. Item, soubz l'apentiz devers la rivière, une des grosses coulleuvrines de Nantes, pareille à *l'Orible*, montée de roes, affust et lymons neufz ferrez, aussi ung grand manteau garny de son chandelier et esseul.

40. Item, ung canon de la ville de Nantes, nommé l'*un des Frères*, monté de roes et affust ferrez, le tout neuf.

41. Item, ung autre plus long canon de fonte, qui est de ladicte ville de Nantes, nommé *le Cousin*, non monté de roes et affustz, du poix ou environ de III^m V^c lb.

42. Item, en la cour du chasteau, ung gros canon de fonte, qui est de la dicte ville de Nantes nommé *le Mareschal*, du poix de VI à VII^m lb. non monté.

43. Item, plusieurs bouiletz, tant de fer que de pierre de grison, pour servir ausdiz bastons.

1. « Sous le Mûrier, » probablement dans la cour du château.

AUTRES MATIÈRES, comme picques, halbardes, halcretz, lances et autres matières, estant aud. chasteau de Nantes, dont est inventoire fait en l'an IIII xx XII.

Et premièrement

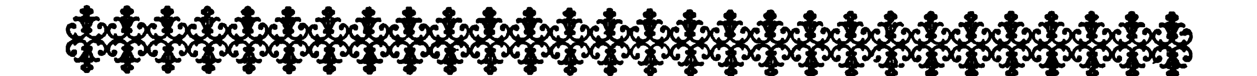
44. Halcretz, XXXIX. Halbardes, XXVII bottes. Picques, V c. Lances, LXXII. Demyes-lances, III c.

45. Pouldre de canon, cinquante six caques, en comprenant ung caque entamé, et une qui vault deux. LVI caques pouldre.

46. Plus, un barril enfoncé des deux boutz, ouquel sont les fers de lances et demyes lances.

Le devant dit inventoire fait audit mois de decembre, l'an mil IIII c IIII xx et seize, ès presences de Philipe Coline commis à y vacquer, et Monsr le lieutenant de Monsr de la Trimoille, cappitaine dudit lieu et place de Nantes, de Hences Lezin, canonnier, et autres. Ainsi signé : G. DE BILLY.





LIV

Traité de la ville de Rennes pour la fabrication de deux serpentines et de trente faucons [1].

(28 janvier 1488, nouveau style.)

Juliain Tierry, seigneur du Boisorcant, Jehan Hagomar s^r de la Ripviere, bourgeoys demourans en ceste ville de Rennes, et Jehan Feillée, semblablement bourgeoys et contrerolleur des mises et repparacions d'icelle, certiffions à touz à qu'il apartient que, par vertu de la commission à nous dirigée par Messrs les officiers et bourgeoys de lad. ville de faire besongner au fait de l'artillerie tant de fonte que de forge dont il est à present besoign à lad. ville, et mesmes de faire affiner les salpestres estans ou tresor de lad. ville et les faire convertir en pouldre pour preparer la tuicion et deffence d'icelle ville, sur laquelle est notoire avoir de grandes entreprinses par les ennemys du Duc notre souverain seigneur, qui luy font de jour en jour et à son pays et duché de Bretaigne la guerre, nous avons fait marché avecques Guillaume Evain, cannonnier et ouvrier de fonte, demourant en cested. ville, et avecques Robin de la Broce, dit Broczault, canonnier et ouvrier de forge demourant à la Chappelle des Foulgeraiz, de faire, savoir, led. [de la] Broce, deux bastons de fer en manière de serpentines, dont l'un se chargera par derriere et aura chambres de cuyvre, l'autre se chargera par davant et sera à thourillons pour tirer sur ung afust à roues : lesqueulx deux bastons de forge gecteront boulles de fer et poiseront de seix à sept milliers de fer [2], pour luy en estre poyé par les miseurs de lad. ville, pour chescune livre de fer ouvrée en l'ouvraige dud. baston à thourillons xx d. monn., et pour chescune livre dud. baston qui se charge par derrière et à chambre xvi d. monn. — Et o led. Guillaume Evain, cannonnier et ouvrier de fonte, de faire une dozaine et demye de petiz faulcons qui tireront sur chevaletz et poiseront de sept vingts à sept vingts dix livres chescun; six autres bastons dû poys d'environ troys cens livres chescun. Item, deux gros faulcons du poys d'environ quatre à cinq cens livres chescun. Item, quatre autres faulcons du poys d'environ deux cens livres chescun, et une cloche, pour servir à ung tiers appeau de l'orloge de lad. ville, du poys d'environ mil livres de cuyvre ; avecques, deux bouestes de fonte pour servir à la vollée de la serpentine de fer qui fut achatée de feu Denis Godelin, du poys d'environ deux cens livres chescune

1. Archives de Rennes, liasse 158. Orig. papier.
2. C'est là le poids total des deux serpentines, chacune de ces pièces devant peser de 3,000 à 3,500 livres.

boueste. Pour faire lesquelles choses luy doit estre livré et baillé cinq faulcons pertussez trouvez en la maison de Guillaume Everart, queulx furent trouvez poyser VI^{c} IIII^{xx} x livres de cuyvre, avecques le metal affiné, lequel est demouré du remanant de la grosse cloche, qui monte III^{m} VI^{c} livres ; et II^{m} II^{c} IIII^{xx} IIII livres de cuyvre deslairé (*sic*) : lesqueulx metal et cuyvre estoint demourez entre les mains de Vincent Le Valloys et Pierres Pares, miseurs des deniers de lad. ville pour l'an commencé le segond jour de febvrier l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} v, et pour en estre par les miseurs de lad. ville poyé aud. Guillaume Evain, pour chescun cent de metal et cuyvre ouvre oud. ouvraige, la somme de cx s. monn. Et pour valloir ausd. Guillaume Evain, Robin de la Broce, et chescun d'eulx où mestier en auront, leur en avons signé cestz presentes de noz signes manuelx cy mis, le vingt ouictiesme jour de janvier l'an mil IIII^{c} quatre vingts sept.

(Signé) J. TIERRY. — HAGOMAR. — FEILLÉE.



LV

Boulets de fer pour la ville de Rennes [1]

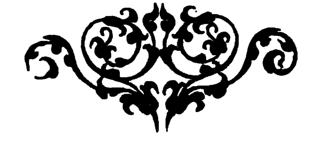
(12 janvier 1489, nouveau style).

PIERRES Le Fauconnier, maistre fondeur de boulles de fer, demourant en la parroesse de Mesillac [2], suys congnoessant et confessant avoir esté bien et loyaument poyé de Vincent Le Valloys, l'un des miseurs de ceste ville de Rennes, de IIII^{m} V^{c} XXXIIII livres de fer en boulles, que avoys faictes pour lad. ville, — savoir XXVII grosses d'environ le poys de LX livres chescune, XLVIII d'environ le poys de XL lb. chescune, et II^{c} L petites estantes de troys calabres, — pour et de chescune livre prinse en la ville de Redon V d. obole piece, que vallent aud. pris la somme de CIII l. XVIII s. I d., de laquelle somme je quicte led. Le Valloys et prometz l'en aquictez, tesmoigns les signes manuelx de dom Richart Frete et Julien Le Valloys, cy mis à ma requeste, le XIIe jour de janvier l'an mil IIII^{cc} IIII^{xx} et ouict.

(Signé) RICHART FRETE. — JULIEN LE VALLOYS.

NOTES.

1. Arch. de la ville de Rennes, liasse 159. Orig. pap.
2. Missillac, sur la rive gauche de la Vilaine, près de la Roche-Bernard.



LVI

Traité de la ville de Rennes pour la fabrication de deux grandes serpentines [1].

(10 février 1489, n. style.)

JEHAN Hagomar, Vincent Le Valloys et chescun de nous, certiffions à qu'il apartient que, par vertu de l'ordonnance et commission à nous dirigée par les officiers et bourgeoys de ceste ville de Rennes, nous avons en ce jour fait marché et convenant avecques Robin de la Broce dit Broczault, canonnier et oupvrier de forge demourant en la parroesse de la Chappelle des Foulgereiz, de faire deux serpentines de fer, quelles seront à thourillons et se chargeront par davant et auront dix piez de vollée chescune, et porteront de ouict à dix livres de plons et selond le calabre que luy en avons baillé. Quelles serpentines led. de la Broce a prins à faire, de nous commis comme dessur, du numbre de vignt quatre cercles de fer, queulx autresfoiz furent de la bonbarde de fer qui fut rompue autresfoiz au premier siége de Foulgères [2], queulx cercles poisent II^{m} III^{c} XXX livres, avecques et de ung millier de fer d'Espaigne que luy avons promis faire delivrez par les miseurs des deniers ordonnez pour l'an present à la reparacion de cested. ville. Et poyseront lesd. deux serpentines de troys milliers à troys milliers et demy ou environ, et est tenu led. Robin de la Broce les rendre prestz à monter sur leurs affutz et ~~essayez dedans~~ la my aougst prouchaine, si par le poyement et delivrance du fer ne tarde : et pour lui en estre par lesd. miseurs poyé, sur et des deniers de leur charge, pour chescune livre du fer ouvré oud. ouvraige, III s. de la monnoie courante. Et prendra led. Broczault chescune livre desd. fers, tant desd. sercles que dud. millier de fer neuff, à XII d. chescune livre, à deducer et rabbattre sur le grant du poys desd. deux serpentines. A valloir sur lequel marché luy sera par lesd. miseurs poyé la somme de sept vigns dix livres dicte monnoie, et en faisant lesd. deux bastons la somme de C l. dicte monnoie, et l'outreplus de ce que restera, les deux bastons acompliz, prestz et essayez et pesez. Et quant à faire, tenir et acompliz ce que dessur, led. Robin de la Broce a obligé et obligé touz et chescuns ses biens meubles et immeubles, et l'a promis et juré par son serment. Faict le dix^{me} jour de febvrier l'an mill IIII^{cc} IIII^{xx} ouict.

(Signé) HAGOMAR. — V. LE VALLOYS.

NOTES.

1. Archives de Rennes, liasse 159. Orig. pap.
2. En septembre et octobre 1449. Fougères, occupée alors par les Anglais, fut rendue aux Bretons le 4 novembre.



LVII

Commission donnée par la même ville de faire fabriquer deux gros canons[1].

(9 mars 1489, nouv. st.)

Ou conseil de la ville de Rennes, le IXe jour de mars l'an mil IIIIc IIIIxx VIII, furent et ont esté commis Pierres Becdelievre[2], procureur des bourgeois, mananz et habitans de lad. ville, Jehan de Liscouet, escuier, sr de Villepie, l'un des connestables d'icelle ville, Jehan Feillée, contrerolle, et Vincent Le Vallais, maistre de l'artillerie, affin de faire feur et marché à tel pris raisonnable qu'ilz aviseront ovec Guillaume Evain, Hacquin Renaire et Pierres Lefevre, canonniers et oupvriers de fonte, pour mectre en pièces et derompre une bonbarde de fonte de cuyvre, apartenante à la Duchesse, nostre souveraine damme, dont par cy davant elle a fait don aux habitans de lad. ville, pour icelle convertiz en mynues pieces d'artillerie pour servir à la deffense et garde de lad. ville, et du metal d'icelle bonbarde, oultre lesd. minues pieces, faire deux gros canons de fonte, quelx auront chascun de dix à unze piez de vollée et porteront boulles de fer du poys de quarante livres chascune boulle ou environ, et les rendre essaiez et prestz à mectre sur leurs affustz dedanz le premier jour de juin prochain ou autre temps convenable qui par elx sera avisé. Et le pris qui sera entre les dessurd. convenu est mandé à Jehan Le Breton et Jehan Dumont, receveurs et miseurs de lad. ville, en faire le poiement ès termes qui seront assignez, par la certifficacion et signature des dessurd., qui leur vauldra mise lors et ès foiz que en auront besoign. Donné et fait comme dessus.

Par ordonnance dud. Conseil,

(Signé) Pares.

NOTES.

1. Arch. de Rennes, liasse 159. Orig. pap.

2. C'est par mégarde que, dans la note 2 de la pièce XLIX (ci-dessus, p. 116), nous avons attribué à Pierre Becdelièvre la charge de capitaine (ou gouverneur) de Rennes. Il était en réalité, comme on le voit ici, procureur des bourgeois de cette ville, charge répondant à peu près à celle de maire.



LVIII

Etat des canonniers au service de la ville de Rennes[1].

(16 septembre 1489.)

Jehan Le Breton, Jehan Dumont et chascun de vous, miseurs et receveurs des deniers ordonnez à la reparacion de ceste ville de Rennes pour l'an présent commancé le second jour de febvrier derroin, pour ce que les canonniers, artilliers et charpantiers et aydes, retenuz à gaiges pour l'entretenement et garde de cested. ville en l'an derroin (dont Laurens Pares et Vincent Le Valloys estoint miseurs), ont remonstré que, dempuix le darroin jour de janvier ny durant le temps de vostred. charge n'ont eu aucun poyement de leurs gaiges, et que ont tousjours servy aux mieulx que leur a esté possible ; savoir vous faisons que en ce jour, en la congregacion du conseil des officiers et bourgeoys de cested. ville, a esté déliberé retenir et entretenir à gaiges sur et des deniers de lad. ville les canonniers artilliers, charpantiers et aydes qui ensuyvent aux gaiges cy après declerez. Et pour ce que les deniers de vostre charge sont pour le present courts, il vous est commandé poyer à chascun d'eulx ung cartier de leursd. gaiges en monnoie de gros à deux soulz seix deniers la pièce, en atendant leur faire plus grant payement. Et raportant cestz présentes avecques quictances pertinentes des dessurd., en y apelant Vincent Le Valloys, maistre de l'artillerie de cested. ville, vous vauldra à voz comptes où moystier en aurez.

Et premier

A Guillaume Evain, canonnier et oupvrier de fonte, sera poyé sur et des deniers de lad. ville, de gaiges ordinaires, à commancer au second jour de febvrier derrain, quatre livres par moys.

A Hacquin Renayre, Pierre Lefebvre, Mathurin Dupont[2],	canonniers et oupvriers de fonte, pareillement retenuz à saixante soulz de gaiges par moys, à commancer aud. second jour de febvrier.

Semblablement vous est ordonné poyer aux canonniers, charpentiers et artilliers cy-après nommez, retenuz à trante soulz de gaiges par moys à commancer aud. second jour de febvrier derrain,

1. Arch. de Rennes, liasse 159. Orig. parchemin.
2. Mathurin Dupont avait pour spécialité la fabrication de la poudre.

Et premier

A Colin Le Tanneur, charpentier et canonnier,
Pierre Duboays, canonnier,
Jehan Escoufflart, canonnier,
Bertran Turcays, canonnier et oupvrier de fonte,
Guillaume Evrart, canonnier et oupvrier de fonte,
Jullien Barbe, canonnier,
Geffroy Gicquel, canonnier,
Robin de la Broce, canonnier et oupvrier de forge,
Olivier Bodin, canonnier,
Jehan Leclerc, canonnier,
Jehan Duboays, canonnier,
Hacquin Leclerc, canonnier (mort),
Gabriel Evain, canonnier,
Thébaud Morice, canonnier,
Jehan de la Chaussée, canonnier,
Jehannot Mellin, canonnier et artillier,
Martin Mellin, canonnier,
Jehan Chevet, canonnier et oupvrier de fonte,
Jehan Lemaistre, canonnier et oupvrier de forge,
Michel Tailleboays, canonnier et artillier.
Jehan Octobre, oupvrier d'arbalestres,
Jehan de Troye, canonnier et oupvrier de forge,
Macé Chevalier, artillier,
Henry Millon, oupvrier de fer de vireton,
Jehan Trochu, charpentier et canonnier,
Pierres Morice, artillier,
Pierres Lesné, canonnier et artillier,
Raoullet Galays, canonnier,
Guillaume Fontaine, artillier,
Eon Berger, canonnier.

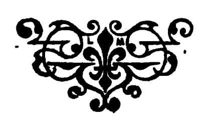
Pareillement vous est ordonné poyer aux aydes cy-après nommez, retenuz à vignt cinq soulz de gaiges par moys à commancer aud. second jour de febvrier,

Savoir

A Hervé Bodet, canonnier,
Jamet Picheu, canonnier,
Yvon Turcays, canonnier,
Pierres Morice le jeune, artillier,
Jehan Dohin, charpentier,
Jehan Boucher, canonnier,
Pierres Maumysert, canonnier,
Pierres Evrard, canonnier,
Michel Pougnant, canonnier.

Fait et expédié ou Conseil de lad. ville le seiziesme jour de septembre, l'an mill quatre cens quatre vigns neuff.

(Signé) Guy Paynel. — P. Chouart. — N. Dalier. — J. Guiheneuc. — A. Maillart. — L. Pares. — G. Lizé present fut. — Hagomar. — T. Brullon.





LIX

Pesage et prix du canon appelé Orange [1].

(5 décembre 1489).

AUJOURD'HUY, davant Pierres Becdelievre, procureur des bourgeoys et habitans de la ville de Rennes, Vincent Le Valloys, garde de l'artillerie de lad. ville, Franczoys Legendre, lieutenant du conterolle, Jehan Le Breton et Jehan Dumont, miseurs de lad. ville, Jehan du Mesnil, Pierres Boaysguérin, bourgeoys de lad. ville, et chascun, commis de par lad. ville, ainsi que appiert par lad. commission en dabte du XXII[e] jour de novembre darrain, quant affin de voirs poysez ung baston de fonte fait par Guillaume Even, Hacquin Renayre et Pierres Lefebvre, iceluy baston apelé *Orange* [2], auxi d'apurez avecques lesd. Even, Renayre et Lefebvre tant du poys dud. baston que du rest qui leur peut estre deu par cause de la faczon dud. baston. Et en y procédant, nous suymes transportez en la cohue du Cartaige, en laquelle a esté led. baston poysé et trouvé poyser cinq mill ouict cens quatre vigns dix sept livres, qui vallent, à doze livres dix soulz chacun cent (qu'est le prix et marché fait avecques lesd. Even, Renayre et Lefebvre), sept cens trante sept livres deux soulz seix deniers. Sur quoy a esté appuré avecques lesd. miseurs leur avoir esté poyé quatre cens quarante cinq livres : quelle somme rabatue, reste que leur est deu deux cens quatre vigns doze livres deux soulz seix deniers monnnoie. Quelle somme est mandé ésd. miseurs leur poyer.

Faict le cinq[me] jour de décembre, l'an mill quatre cens quatre vigns neuff.

(Signé) J. DE CHALON. — GUY PAYNEL. — J. DUMESNIL. — P. BOAISGUÉRIN. — P. BECDELIEVRE. — V. LE VALLOYS. — F. LEGENDRE.

NOTES

1. Arch. de Rennes, Liasse 159. Orig. pap.
2. C'est le « gros canon à torillons, » dont il est parlé ci-dessus, p. 124, à l'art. 7 de l'inventaire de l'artillerie de Rennes. Il avait reçu ce nom en l'honneur du prince d'Orange, capitaine de cette ville.



LX

Haquebutes (ou haquebuces) pour la ville de Rennes [1].

A. (15 octobre 1490).

Pour ce que par avant cestz heures a esté ordenné par Mons[r] le prince d'Orange, capitaine de ceste ville de Rennes, estre en toute dilligence fait jusques au numbre de seix dozaines de hacquebuces, tant de forge que de fonte, pour servir aux grans et emynens perilz qui sont, par rayson de l'invasion et entreprinses dampnables que de jour en aultre font les Franczoys sur cested. ville et forsbourgs d'icelle : en ce jour a esté, par Vincent Le Valloys, maistre et garde de l'artillerie decested. ville, en presence de missire Guy Paisnel, lieutenant de Mons[r] le Prince, Jehan Guiheneuc, l'un des connestables, Jehan Feillée conterolle des deniers et reparacions d'icelle, et pluseurs autres bourgeoys et habitans de lad. ville, fait marché entre Guillaume Evain, canonnier et ouvrier de fonte, et Thomas Brullon, l'un des miseurs de lad. ville pour cest an présent, par lequel celuy Guillaume Evain a prins dud. Brullon à faire doze haquebuces de fonte pour servir à ce que dessur, du poys de trante livres chascune, quelles seront à croc et à douille, et les rendre celuy Evain prestes et essayées, ce que a promis faire, dedans le premier jour de janvier prouchain venant : pour luy en estre poyé par led. Thomas Brullon oudit nom, savoir, pour chascune livre de cuyvre ouvré oud. eupvre la somme de troys soulz neuff deniers. Expédié ou conseil desd. officiers et bourgeoys, congregé en la maison dud. Le Valloys pour celle et autres matières concernentes les faiz de lad. ville, le quinz[me] jour d'octobre ; l'an mill IIII[cc] IIII[xx] dix.

A la relacion des dessurdiz, (signé) Hagomar.

J'ey receu de Guillaume Evain, canonnier et fondeur, ouyt hacquebuses de cuyvre pour servir à l'artillerie de ceste ville de Rennes, poisantes ensemble deux cens dix neuff livres [2], icelles esayées, le premier jour de Novembre l'an mil IIII[cc] IIII[xx] dix.

(Signé) V. Le Valloys.

1. Arch. de Rennes. Liasse 159. Orig. pap.
2. Ainsi le poids de 30 livres pour chaque haquebute, fixé par le marché ci-dessus, n'avait pas été atteint. Le poids moyen de ces 8 armes était, pour chacune, de 27 livres 3/8.

B. (11 juillet 1491)

Pour ce que par avant cestz heures a esté ordonné par Monsr le prince d'Orange, capitaine de ceste ville de Rennes, estre en toute diligence fait jucques au numbre de seix dozaines de haquebuces tant de forge que de fonte, pour servir aux grans et emynens perilz qui sont, par raison de l'invasion et entreprinses dampnables que de jour en autre les Franczoys font sur ceste ville et forsbourgs d'icelle, a esté aujourd'uy fait marché entre Jacques Meilleur et Franczoys Desorye, receveurs et miseurs des deniers ordonnez à la reparacion de cested. ville pour cest an présent, et Guillaume Evein, Hacquin Renayre, Pierres Lefebvre et Jehan Chevet, fondeurs, par lequel marché les dessurd. ont prins faire pour lad. ville de vignt cinq à trante haquebuces de cuyvre du poys d'environ quarante livres la pièce, pour en poyer lesd. miseurs (ce que ont promis ausd. Even, Lefebvre, Renayre et Chevet), de main d'euvre, pour chascun cent que poyseront lesd. hacquebuces, sept livres dix soulz par cent : quelz ont promis les rendre prestes et essayées dedans la feste de Toussains prouchaine venante. Fait ès presences de Jehan Hagomar, sr de la Ripvière, et de nous Jehan Feillée, conterolle de lad. ville, Vincent Le Valloys, maistre de l'artillerie d'icelle. Et pour valloir ausd. miseurs et fondeurs partout où mestier en auront, en avons signé cestz presentes de noz mains, le xie jour de juillet l'an mill IIIIcc IIIIxx unze.

(Signé) Hagomar.

C. (3 février 1492, nouv. st.)

Franzoys Legendre, commis de Jehan Feillée, conterolle de ceste ville de Rennes, certiffie avoir esté present à voir poiser[1] vignt sept hacquebutes de fonte, quelles ont en ced. jour fait poiser Guillaume Evain, Hacquin Reegnare, Pierres Lefeuvre, Jehan Chevet, maistres fondeures, desquelles le pois ensuist[2].

Savoir

Ouit hacquebutes poisantes deux cens quatre vigns neuff livres et demye[3].

Dix aultres hacquebutes, dont y en a une petite et d'aultre faczon, quelle poise vignt et ouit livre et demye ; quelles dix hacquebutes poisent trois cens quatre vigns dix livres[4].

1. L'original, ici, et plus loin, écrit *poiesser* (pour *peser*) : forme un peu trop fantaisiste.
2. C'est le procès-verbal de la pesée des haquebutes dont il est question dans la pièce précédente.
3. Le poids moyen de chacune de ces 8 haquebutes dépassait de fort peu 36 livres (36 l. 3 onces).
4. Abstraction faite de la petite haquebute de 28 lb. 1/2, restait pour les 9 autres 361 lb. 1/2, ce qui donne pour poids moyen un petit peu plus de 40 lb.

Et neuff aultres hacquebutes, poisantes trois cens carante et ouit livres cuivre[1].

Quelles xxvii hacquebutes poisent en nombre mil vignt et sept livres de cuivre[2]. Et à ce voir poiser estoint presens Vincent Le Valloys, maistre d'artillerie, François Desorie, Jacques Meilleur, miseurs de l'an finy le segond jour de feuvrier l'an mil iiii^cc iiii^xx et unze. Ce fait le tiers jour dud. mois l'an surdit.

(Signé) F. LEGENDRE.

1. Poids moyen pour chaque arme, un petit peu plus de 38 lb. — Les haquebutes du second groupe atteignaient seules le poids de 40 lb. indiqué par le marché.

2. Dans l'inventaire de l'artillerie de Rennes en 1495, articles 20 et 21, on mentionne seulement 22 haquebutes, 14 du poids de 38 livres et 8 de 28 livres (ci-dessus, p. 124.)



ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 32, note 28. Selon Dom Morice *(Hist. de Bretagne,* t. I, p. xxiv), Louis de Rohan-Guémené, seigneur de Rainefort, mourut dès l'an 1498, et ne put succéder à son père Louis II de Rohan-Guémené qui ne mourut qu'en 1508.

Page 116, note 2. Pierre Becdelièvre n'était point capitaine de Rennes, mais procureur des bourgeois de la communauté de ville, comme nous le disons d'ailleurs page 249, note 2.

Page 137. Nous avons omis d'indiquer en note, sur la ligne 7 de cette page, que *Conq* est le nom ancien de la ville de Concarneau on *Conq-Kernaw,* c'est-à-dire Conq de Cornouaille, par opposition au port du Conquet, près Brest, que l'on appelait alors *Conq-Léon,* ou Conq du pays de Léon.





TABLE DU VOLUME

INTRODUCTION.

DOCUMENTS INÉDITS SUR LE COMPLOT BRETON DE M. CCCC. XCII.

PREMIÈRE PARTIE. — CORRESPONDANCE DE PIERRE LE PENNEC.

Deuxième partie. — Pièces diverses.

Troisième partie. — Annexes.



ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR

VINCENT FOREST ET ÉMILE GRIMAUD

POUR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES BRETONS

LE XX OCTOBRE M. D. CCC. LXXXIV.


IOR
FEC
DIEV·LA·CONDVISE
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD



